

Digitized by Google

9. Θ. 69.



Digitized by Google

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT

Digitized by Google



Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT

DE LA SERVITUDE

AU

ROYAUME DES PAYS-BAS,

COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES LETTRES DE BRUXELLES,

En sa Séance du 7 mai 1818;

PAR

Mr HOVERLANT DE BEAUWELAERE,

PROPRIÉTAIRE, JURISCONSULTE, EX-LÉGISLATEUR;

Membre correspondant de la Société d'Agriculture, Arts et Sciences du département du Nord.

ORNÉ DU PORTRAIT DE L'AUTEUR.

TOME PREMIER.

> Vidi servos in equis, et principes ambulantes super terram quasi servos.
> *Ecclesiaste, chap.* 10, *verset* 7.
>
> J'ai vu les esclaves à cheval, et les princes marchant à pied comme les esclaves.
> *Ecclesiaste, chap.* 10 *verset* 7.

COURTRAI,

GAMBART DE COURVAL, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
EDITEUR DE LA FEUILLE D'ANNONCES.

1819.

Digitized by Google

Les trois Exemplaires réliés, demandés par la loi ont été déposés; je déclare, que tout Exemplaire ne portant pas ma signature, est contrefait, et que j'en poursuivrai les éditeurs et distributeurs.

Courtrai le 30 avril 1819.

BIBLIOTHECA BODLEIANA



AVERTISSEMENT.

Les savants trouveront, que je n'ai pas complétement satisfait à la question posée par l'Académie ; en voici la cause : j'avois reçu le programme, et la question sur la Servitude, le premier juin 1817 ; j'ai commencé à y travailler le lendemain : il fut achevé le 10 septembre suivant ; et en précomptant quinze jours de dimanches et fêtes, trois jours d'un petit voyage, et trois jours d'indisposition, durant lesquels j'ai chomé. *Ce mémoire fut le fruit d'un travail de quatre-vingt journées*, avec l'unique secours de ma bibliothèque ; ce Mémoire fini, j'en commençais de suite un nouveau, sur la question posée dans le même Programme, savoir : *Tracer un tableau historique et raisonné de l'état des sciences et lettres aux Pays-Bas depuis* 1792 *jusqu'en* 1815.

J'avois un Mémoire tout fait d'avance sur cette question, j'allois bon train à sa confection ; lorsque quelques jours après, je dus l'abandonner absolument, parce que mon épouse devint dangereusement malade, que je dus lui donner mes soins, et fermer mes livrés.

D'après le succès inespéré, que j'ai eu le bonheur d'obtenir sur la Servitude, matière rebutante, sur laquelle je n'avois rien de préparé ;

J'estime que j'aurois pu obtenir quelque mention honorable sur la seconde ;

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

L'Académie couronnant mon Mémoire sur la Servitude, en a bien senti toutes les imperfections, qu'elle attribue au défaut de tems, et cela est vrai.

Les observations que j'y ai ajoutées depuis m'appartiennent exclusivement; l'Académie n'a couronné simplement, que ce qui y traite abstractivement de la servitude;

Quant à mes opinions politiques, il n'y a que les évènemens à venir, qui peuvent *les couronner*;

Les savants qui traiteront cette matière après moi, feront beaucoup mieux que moi, et rectifieront les erreurs, qui ont pu m'échapper; car quel est l'auteur qui puisse se flatter de ne pas en commettre?

Le 26 mars 1819, j'ai reçu de Son Excellence le Ministre de l'Instruction-Publique, la lettre de félicitation la plus gracieuse qui me donne part, que Mr Van Hulthem, Secrétaire-Perpétuel de l'Académie Royale des Sciences de Bruxelles, mettra à ma disposition la Médaille d'or, que j'ai remportée au Concours de ladite Académie, le 7 mai 1818; elle m'est parvenue le 28 dito: l'on y voit en face, le portrait de S. M. avec cette inscription circulaire:

Guillielmus I, Belgarum Rex.

sur l'exergue:

Palma
Academ. Regiæ
Scient. et Liter.
Bruxell. ex
Largit. Princ.

Digitized by Google

AVERTISSEMENT.

Cette MÉDAILLE est par le fini et la sublime perfection de sa gravure, supérieure à tout ce que j'ai vu, jusqu'ici dans ce genre ; c'est un jeune Gantois, âgé de 22 ans, le sieur Braemt, qui l'a gravée, et qui sans le secours d'aucun maître, s'est essayé dans cet art, avec un succès aussi prodigieux : oui je ne cesserai de le répéter ; les *Belges* sont supérieurs en tout, lorsque comme dans cette occurence, le Gouvernement encourage, et récompense leurs travaux.

Notre monarque a ordonné, que cette MÉDAILLE D'OR seroit du poids de trente ducats, au lieu de vingt-cinq, énoncés dans le programme, ce que le Ministre de l'Instruction-Publique a fait très-fidèlement exécuter.

HOVERLANT DE BEAUWELAERE.

Digitized by Google

Digitized by Google

« Quand on parle des pertes de la noblesse, on
« répond communément, les autres classes n'ont-elles
« pas perdu aussi ;

« On cite alors le maximum, les assignats, les mandats,
« et la banqueroute des deux tiers, comme si la noblesse
« avoit été étrangère à ces pertes.

« Tout ce que vous avez perdu en ce genre, la
« noblesse l'a perdu comme vous, quelquefois plus que
« vous :

« Elle a perdu en outre ses biens, par la confiscation
« et tout ce qui étoit attaché à la possession de ses
« *terres ;*

« Pour les autres classes, la révolution a cessé ;

« *Pour elle, elle dure encore.*

« Sous Louis XVI, sous Robespierre, sous le Con-
« sulat, sous l'usurpation, sous la légitimité, *la révo-
« lution la poursuit toujours ;*

« *Elle ne l'abandonne jamais.* «

Voyez Montlosier, monarchie françoise,
vol. 5, *page* 373.

Digitized by Google

AVIS AU LECTEUR.

Le nombre de Notes ou Renvois dans ce Mémoire, étant trop considérable pour les placer au bas des pages, il en est fait un Recueil séparé : les endroits où elles doivent être adaptées, sont marqués par le numéro d'ordre que porte chaque Note, au volume qui en fait le recueil.

Digitized by Google

MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT

DE LA SERVITUDE

AU

ROYAUME DES PAYS-BAS.

L'Académie Royale des Sciences de Bruxelles dans sa séance du 7 *mai* 1817, *à proposé au Concours pour le terme final du* 1er *février* 1818, *la solution à la Question historique suivante* :

I° QUEL ÉTAIT L'ÉTAT DE LA SERVITUDE DANS LES PAYS-BAS, DEPUIS LES TEMS LES PLUS RECULÉS JUSQUES VERS LA FIN DU 13e SIÈCLE ?

II° COMMENT CET ÉTAT FUT-T-IL SUCCESSIVEMENT ABROGÉ?

III° ET QUELS SONT LES RESTES QUI EN ONT SUBSISTÉ JUSQU'A L'INTRODUCTION DES NOUVELLES LOIS FRANÇAISES?

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES.

L'AUTEUR concourant croit pouvoir préaviser que, par *Pays-Bas*, l'Académie royale a entendu le royaume des Pays-Bas, dont les limites sont fixées par le traité conclu entre les puissances de l'Europe assemblées au congrès de Vienne et signé le 9 juin 1815, composé du Brabant septentrional, du Brabant méridional, du Limbourg, de la Gueldre, du pays de Liége, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale, du

Digitized by Google

Hainaut, de la Hollande, de la Zélande, du comté de Namur, du marquisat d'Anvers, de la province d'Utrecht, de la Frise, de l'Overyssel, de la province de Groeninghe et du pays de Drenthe.

Que pour satisfaire à la question, sous le rapport topographique; il suffira d'indiquer lorsque la matière à traiter le comportera :

§ 1.

L'état de la Servitude dans les Pays-Bas français et prussiens, par corrélation à celui des Pays-Bas, qui en forment le Royaume actuel de ce nom;

§ 2.

Par les tems les plus reculés, l'on croit que l'Académie entend l'existence constatée de la Servitude aux Pays-Bas, par des documens authentiques, qui y prouvent qu'ils étoient lors peuplés et habités.

§ 3.

Par Servitude, on croit pouvoir estimer que l'Académie entend, de prime abord *la Servitude personnelle*, c'est-à-dire la Servitude définie par le droit romain, en ces termes : » La Servitude est un établissement « ou institution du droit des gens, par lequel un homme « est soumis au domaine d'un autre contre le vœu de « la nature; constitutio juris gentium, quâ quis dominio « alieno contra naturam subjicitur. « *Lege quartâ digestis, de statu hominum.*

Le terme *d'Esclave*, ajoute Pomponius, vient de ce que les généraux de nos armées, avoient coutume de conserver les prisonniers qu'ils fesaient, pour les vendre (plutôt que de les faire mourir. » Servorum ap- « pellatio) ex eo fluit quod imperatores nostri, captivos

Digitized by Google

« vendere ac per hoc servare, nec occidere solent : » *Lege* 239. § 1. *Digestis de verborum significationibus.*

L'état de la liberté au contraire, qui contraste avec celui de la servitude, est la faculté naturelle de l'homme de faire ce qui lui plait, abstraction faite de ce qui lui est défendu par les lois, ou des empêchemens qui surviennent par la violence. « Libertas est naturalis » facultas ejus, quod cuique facere libet, nisi si quid » vi, aut jure prohibetur » *Lege quartâ digestis de statu hominum.*

L'on entend en second lieu par servage ou servitude *mitigée* définie par les Romains, celle qui consiste en des droits héréditaires, inhérents et attachés à un territoire quelconque, petit ou grand, et qui en assujettissoit les habitans à certains travaux, ou services personnels, ou à certaines obligations. » Personnales autem servi» tutes, etiam hominum servitutes appellantur. « *Lege* 15 *et lege* 20 *digestis*, *de Servitutibus prædiorum rusticorum.*

Partant, il semble utile d'envisager l'état de la servitude, d'abord sous le rapport absolu du servage ; et secondement sous celui de son état mixte et d'atténuation, dans les trois époques indiquées par l'Académie ; savoir :

1° La plus anciennement connue, lors de la première habitation et population des Pays-Bas ;

2° Celle qui lui a succedé jusques vers la fin du 13e siècle ;

3° L'état de la Servitude aux Pays - Bas, depuis le 14e siècle jusqu'en 1795, époque où la constitution conventionnelle française de l'an III a été introduite aux Pays-Bas en vertu de la loi du 9 vendémiaire, an IV, (premier octobre 1795), par laquelle les régicides conventionnels, réunirent les Pays-Bas à la France, malgré le vœu contraire de la grande majorité de ses habitans.

Digitized by Google

Ire ÉPOQUE.

Trois cens ans avant Jésus-Christ jusqu'en l'an 481 de l'ère chrétienne.

Jules Cæsar dans ses Commentaires de la guerre des Gaules, dit au livre 2e : » Que s'étant informé du nom, « du nombre et des forces des peuples qui étoient en « armes ; il apprit que les Belges descendoient pour « la plupart de ces Allemands, qui avoient *anciennement* « passé le Rhin, et qui s'étoient fixés dans ces quar- « tiers-là, à cause de la fertilité du pays, d'où ils « avoient chassé les habitans ; qu'ils étoient les seuls « que les *Cimbres* et les *Teutons*, après avoir ravagé « les Gaules, n'avoient osé attaquer, ce qui les rendoit « *très-fiers*, et leur donnoit une fort haute opinion « de leur force et de leur capacité dans le métier de « la guerre ; que leur nombre et leur force leur étoit « d'autant mieux connus, qu'étant joints à eux d'alliance « et de parenté, ils savoient ce que dans leur assemblée « chacun s'étoit engagé de fournir pour cette guerre. » (1)

Le mot *Antiquitus*, dont Cæsar se sert, prouve que la conquête des Pays-Bas par les Belges sur les *Celtes*, ou Gaulois, qui les habitoient, y étoit regardée comme déjà très-ancienne. Cette nation *Belgique*, qui signifie *ancienne*, fesait partie de celle des Scythes (2), qui s'étoient établis très-anciennement sur les bords de la mer, et en partie entre l'Elbe et le Rhin, avant qu'ils

eurent passé ce grand fleuve (3) près de trois siècles avant la venue de notre divin Sauveur, d'où ils s'établirent par la force des armes, dans les fertiles contrées des Pays-Bas d'aujourd'hui, sur les *Celtes* ou Gaulois qu'ils en expulsèrent, et auxquelles (*Contrées*) ils donnèrent le nom de Belgique, qui étoit celui de leur nation ou tribu. (4)

Ces notions préalables posées, il faut établir par des monumens dignes de foi, l'état de la *Servitude*, ou si l'on veut s'exprimer plus exactement, l'état et condition des peuples qui habitoient les Pays-Bas, depuis la conquête qu'en firent les Belges sur les Celtes, trois siècles environ avant l'ère chrétienne, jusqu'à l'arrivée de Jules Cæsar dans les Gaules.

Avant de s'y livrer, il ne sera point inutile de se retracer, ce que l'on entend proprement par *servitude*, *serfs*, *esclaves*, *esclavage*, et d'où elle a pris son nom.

Le servage, ou si l'on veut la servitude, chez tous les peuples de l'Europe, doit son origine (*primor diale*), au droit ancien des guerriers, qui plongeoient leur prisonniers de guerre dans l'esclavage, ce qui se prouve par le droit romain (5) et par le témoignage universel des plus célèbres écrivains. (Tacite, Cæsar, etc.).

Ce premier, *au chapitre* 10 *de son Traité précieux des Mœurs des Germains*, dit : quand ils voulaient par exemple deviner le sort d'une guerre importante, ils choisissoient *un captif* de la nation avec laquelle ils étaient en querelle et discussion, ils le mettoient aux prises, avec un de leurs propres guerriers ; ils leurs donnoient à chaçun les armes de leur pays, et suivant que la victoire favorisait l'un ou l'autre, ils prognostiquoient leur triomphe ou leur défaite : il ajoute au chapitre 24, qu'ils étoient si passionnés pour le jeu,

Digitized by Google

qu'ils jouoient leur liberté, et se livroient ainsi eux-mêmes à la servitude.

La servitude existait donc dans les Pays-Bas, trois cents ans environ avant l'ère chrétienne, que, lors les Belges, Germains d'origine, en firent la conquête.

Chez les Germains, dit Tacite, chap. 25, vous ne distingueriez guère le maître de l'esclave; « dominum « ac *servum* nullis deliciis dignoscas. » Ce peuple, ajoute cet auteur, ne se sert pas comme nous, d'esclaves domestiques, en leur distribuant dans la maison divers emplois.

Chaque serf, a sa maison particulière, a ses dieux pénates; fournir une certaine quantité de grains, de peaux, ou de bétail, ou autres animaux, voilà toute la servitude. Quoique Tacite, dont je transcris ici le passage, écrivoit vers la fin du premier siècle, il est sensible, qu'il entend parler, non-seulement des mœurs des Germains à cette époque; mais encore des mœurs anciennes qui n'avoient pas changé; qu'ainsi les Belges, (*qui étoient Germains d'origine*) en fesant la conquête des Pays-Bas trois siècles environ avant l'ère chrétienne, ont continué à y exercer sur leurs serfs le régime germanique, et y auront ainsi modifié par l'influence de la conquête, l'état absolu de la servitude plénière, dont les vaincus, Celtes ou Gaulois, usoient envers leurs serfs, ainsi que les Romains (6).

Il s'agit donc maintenant de décrire, ce, en quoi, consistoit la servitude aux Pays-Bas, avant la conquête de cette contrée célèbre, par Jules Cæsar.

Digitized by Google

SERVITUDE AUX PAYS-BAS

AVANT CÆSAR.

Nous avons prouvé plus haut, que la servitude existait chez tous les peuples de l'Europe, qu'elle doit son origine au droit de la guerre, et que l'opinion universelle reçue, dans l'antiquité la plus reculée, étoit que le vainqueur, avoit le droit de vie et de mort sur les prisonniers de guerre qu'il fesait, et le modifioit, *ou le commuoit*, en les tenant dans l'état de *captivité* ou si l'on veut de servitude; c'est d'après ce systême reconnu que les Druïdes posoient, pour la douzième de leurs maximes, « que les prisonniers de « guerre doivent être égorgés sur les autels ou être « enfermés dans des panniers d'ozier, pour être brulés « vifs à l'honneur des dieux. « (7)

La Gaule belgique dont les Pays-Bas fesoient partie, avant l'arrivée de Jules Cæsar dans ce pays, étoit divisée, sous le rapport des conditions, en hommes libres, et en esclaves, ou serfs. Ces derniers étoient de deux classes; les uns, ainsi qu'il se pratiquoit dans la Grèce et l'Italie, demeuroient dans les maisons de leurs maîtres, soit à la ville, soit à la campagne, où ils travailloient pour le profit de leurs dits maîtres, qui, de leur côté, devoient leur fournir la nourriture, et leur entretien.

Digitized by Google

La seconde servitude étoit, la germanique, implantée dans les Pays-Bas par les Belges, qui en firent la conquête sur les Celtes-Gaulois, environ trois cent ans avant l'ère chrétienne, et dont parle l'historien Tacite, que nous avons cité (8).

Cæsar, dans ses Commentaires nous dit, qu'il y avoit dans les Gaules (*et partant dans la Belgique*), une classe d'hommes tout-à-fait esclave : « In hos eâdem « sunt jura quæ dominis in servos; « qu'il y en avoit une, voisine de l'esclavage : « pene servorum habetùr « loco; « (9) cette classe, ajoute-t-il, étoit accablée de tributs, *magnitudine tributorum*; d'où suit, qu'avant les Romains, dans les Gaules et dans la Belgique, il y existait des serfs *de Poëte* ou esclaves de corps, et des serfs tributaires. (10). Cæsar nous le fait entendre en ces termes : « dans toute la Gaule, il n'y a que deux sortes « de personnes qui soient en quelque estime et en « quelque considération, les druïdes ou les prêtres, « la noblesse ou les chevaliers, car le peuple y est « presque regardé comme esclave; il ne peut rien par « lui-même, et n'entre dans aucuns conseils; la plu- « part d'entre eux, lorsqu'ils sont accablés de dettes et « d'impôts, ou opprimés par la violence des grands, » s'attache à quelqu'un, qui a la même autorité sur » eux, qu'un maître sur ses esclaves. » C'étoit ici la servitude *de Clientele*, qui formoit avant Cæsar, la splendeur, et l'autorité principale des grands dans les Pays-Bas.

Au livre 6e *de ses Commentaires*, Cæsar ajoute, *qu'on y jugeoit la puissance d'un noble par sa suite* : (1) c'est-à-dire que plus il avait de vassaux, ou *cliens* à ses gages, plus il était considéré. Les Belges et les Gaulois avoient aussi des esclaves de pleine servitude,

Digitized by Google

que Cæsar appelle *Servi*; et il nomme les serfs tributaires clients, clientès.

Au décès d'un grand, les serfs et clients qu'il avoit le plus aimé, étoient brulés sur son bucher, mais un décrèt du sénat romain, porté sous le consulat de Cornelius Lentulus, défendit ces actes de barbarie, et l'empereur Claude, abolit les colléges des druïdes, qui les autorisoient par leur présence (12).

Il paraît donc démontré, que la Servitude existait dans les Pays-Bas, avant la conquête de ce pays, par Cæsar.

Servitude de *corps*, ou de *poëte*, ou *pouvoir*; pleine et entière, plus la servitude mixte et modifiée, par celle des tributaires et des clients; et qu'il n'est pas invraisemblable, que cette seconde classe de serfs, est une analogie, ou si l'on veut, une imitation de la servitude germanique, apportée par les Belges aux Pays-*Bas*, lorsqu'ils firent la conquête de ce pays sur les Celtes environ trois siècles avant l'ère chrétienne, ce qui a fait dire à un célèbre et érudit moderne (*Montlosier*), qu'il y a eu dans les Gaules, avant l'établissement des Romains, des esclaves, *des terres tributaires*, et des hommes tributaires (13).

Cependant diverses contrées de notre Royaume actuel des Pays-Bas, différoient et d'habitude et d'usage, d'institutions et de langage : » hi omnes, linguâ in« stitutis, inter se differunt. » *Cæsar lib.* 1 *de Bello Gallico,* et en effet, les mœurs des Bataves, n'étoient pas les mêmes que celles des Nerviens, qui ne parloient pas le langage de ces premiers. *Voyez l'Histoire Ecclésiastique et Civile du duché de Luxembourg et comté de Chini*, *8 vol. 4°, par Bertholet*, *vol.* 1er, *p.* 22 *et* 23; *à Luxembourg chez André Chevalier*, 1741.

Digitized by Google

L'ordre prescrit en la question, proposée par l'Académie, nous amène naturellement à examiner ensuite, quel était l'état de la Servitude aux Pays-Bas depuis Jules Cæsar jusqu'à la conquète de ce pays par Clovis vers la fin du cinquième siècle, c'est-à-dire à dater de l'an 481, époque de son avènement au trône.

Mais avant de nous livrer au second point de la question proposée, il paraît convenable pour en prévenir et dilucider les difficultés, de présenter ses analogies, avec l'état des personnes libres, et de toucher un mot, de l'état politique des Pays-Bas. Durant ce laps de tems, Cæsar, et Tacite, nous disent qu'ils avoient des chefs ou petits rois, qui gouvernoient chacun, une partie des villes des Gaules et leurs *pagi*, dont les chefs étoient appelés principes, reges (*reguli*); d'autres villes des Gaules, étoient gouvernées par leurs sénats particuliers.

Nanius de Viterbe, nous a donné le catalogue des anciens rois des Gaules, sous le nom du Faux Berose, dontles critiques cependant contestent l'authenticité non sans raison (14). Quoiqu'il en soit, Cæsar parle de Comius, roi des Atrebates, d'Induciomare, roi des Treviriens, et après lui de Cingetorix, qui se maintint 22 ans sur son trône, après la conquête des Gaules par Cæsar, plus de Galba, autre roi Gaulois, qui avait douze villes sous sa domination; et de Corrée, roi des Bellovacques (14).

Ces petits rois existoient encore dans les Gaules lors de l'arrivée de ce conquérant; il parle (lib. 2) de *Diwitiacus* roi de Soissons. Leur pouvoir étoit tempéré par celui des nobles.

Les Gaules avoient aussi des républiques; les cités qui en étoient la capitale, avoient leur sénat; les maris avoient droit de vie et de mort sur leurs femmes, et sur leurs enfans : est t-il étonnant d'après ce, qu'ils avoient

Digitized by Google

le même droit sur leurs serfs; le peuple qui y étoit regardé comme *esclave*, ne pouvait rien par lui-même, et n'entroit dans aucun conseil.

Les druïdes et les nobles, y possédoient tous les pouvoirs; les premiers sur toutes les parties de la religion; ils instruisoient la jeunesse, ils jugeoient des *meurtres*, du *bornage* d'un champ, des droits successibles; ceux qui refusoient de souscrire à leurs jugemens, étoient excommuniés.

Ils disposoient de la paix et de la guerre, nommoient et dépossédoient les rois et les magistrats, qui n'avoient pas gouverné, selon les lois. (16)

Les nobles y élisoient leurs chefs, qui devoient les conduire au combat, et qui, durant la guerre, avoient sur eux le droit de vie et de mort; en tems de paix, les plus puissans chefs des contrées (*pagorum*), chacun dans la leur, rendoient patrimonialement et héréditairement la justice, et y décidoient les procès (17).

L'on voit donc, que le droit de jurisdiction était exercé héréditairement par les nobles dans leurs domaines (*pagi*) sur leurs serfs et tributaires y demeurants, avant l'arrivée de Jules Cæsar dans ce pays, où il était dès-lors, et par une possession immoriale, tout à la fois héréditaire, patrimonial et territorial, ainsi que l'a démontré au surplus le célèbre Montesquieu, au doigt et à l'œil (18), et le très-savant Montlosier, dans son Traité de la Monarchie française.

Cette justice patrimoniale, ou pour parler plus exactement, cette justice tout à la fois paternelle et patriarchale, fut reconnue par l'expérience de tous les siècles nécessaire au repos et à la félicité des familles, et des individus, qui en fesoient partie.

Cæsar, et les empereurs, ses successeurs; Clovis et

Digitized by Google

sa dynastie; Charlemagne et ses descendans, Hugues Capet et sa lignée jusqu'après St. Louis au 13e siècle, en maintinrent, très-scrupuleusement les attributions, dans leur intégrité (1271), comme on le verra ci-après dans le cours de ce mémoire.

De tout ceci appert :

1° Que trois siècles avant l'ère chrétienne, il existoit dans le Royaume actuel des Pays-Bas, un état de servitude absolu, des Gaulois et Celtes;

2° Un état de servitude germanique, apporté par les Belges à cette époque, servitude mitigée, qu'on appeloit tributaire.

Il faut, pour suivre la filière chronologique, examiner actuellement, ce qu'étoit la *Servitude* dans les Pays-Bas depuis Cæsar jusqu'à Clovis en 481, jusque en 511, qui, durant le cours de son règne, conquit successivement les Pays-Bas, et une grande partie des Gaules sur les Romains et les rois Francs, du point de départ de la ville de Tournai, qui étoit, lors de son avènement au trône, *la Capitale* de son très-petit royaume.

Cæsar, qui aimoit les Gaulois, et spécialement les Belges et les Bataves, respecta leurs institutions religieuses et politiques.

Un décrèt du sénat romain, sous l'empire de Claude, y abolit le collége des druïdes, qui y exercèrent, sous le prétexte de religion, des cruautés inouies sur les *serfs publics* ou fiscalins, qui avoient été faits prisonniers de guerre.

Cependant l'on voit, d'un passage d'Ammien Marcelin, qui vivoit vers la fin du 4e siècle, que les Francs bruloient encore les prisonniers qu'ils fesoient esclaves dans leurs excursions aux Pays-Bas; tant étoient fortes, et profondement gravées par l'habitude, les impressions religieuses,

Digitized by Google

Franques et Saxones : » *Franci*, et *Saxones* his confi-
» nes quo quisque erumpere potuit terrâ, vel mari, prædiis
» acerbis *incendiisque* et *captivorum funeribus hominum*
» *violabant*. » *Histoire Romaine d'Ammien Marcellin, lib.* 27, *édit. de Gronovius*, *in-folio Leyde* 1693.

Les Romains lors de la conquête des Gaules, s'emparèrent, dans la partie du Royaume actuel des Pays-Bas, et jusqu'au Rhin, à titre de conquérans, *du tiers environ du sol de ces pays*, plus et encore, de tous les terreins en friche (*jacens*) abandonnés, qu'ils affermèrent perpétuellement à cens annuel, consistant dans la dixième partie des fruits récoltés sur icelles, à livrer chaque année aux gréniers du fiscq romain; on appeloit ces prestations *decumanes* (20).

C'est ce qui se découvre spécialement, dans les ouvrages d'Appien Alexandrin, qui vivoit au commencement du 2e siècle, et de ceux de Tite-Live, contemporain de Cæsar-Octavien, cet état de choses ne changea point celui de la servitude, d'une manière bien-sensible, dans les contrées méridionales des Pays-Bas spécialement; les serfs qui s'y trouvoient, en changeant des maîtres, ne virent guère d'adoucissemens dans leur état, que lorsque la terre ou domaine, auxquels ils étoient asservis, devenoit la propriété d'un Belge, ou d'un Germain, ou d'un Franc-Sicambre.

L'on voit au surplus par *Boullainvilliers vol.* 1 *pag.* 3, que l'empereur Julien céda ainsi aux Francs en 358, les parties septentrionales du Brabant et du pays de Liége vers la Meuse à défricher, ce qui avait été pratiqué précédemment (302), par Diocletien en faveur de deux tribus de Cimbres et de Teutons, qui lors, avoient passé le Rhin, et que cet empereur fixa entre ce fleuve et la Meuse, en leur y concédant à cens, les terres jacentes

Digitized by Google

qui s'y trouvoient à cultiver. *Histoire de l'ancien gouvernement de la France*, *par* Boullainvilliers, *en* 3 *vol. in*-12. *La Haye* 1721, *pag*. 3, *vol*. 1er (21).

On voit, dit Dubos, par quelques lois des derniers empereurs, et dans un grand nombre de lois contenues dans les codes publiés par les rois barbares, établis dans les Gaules, et dont nous rapporterons des extraits dans la suite ; que l'esclavage germanique étoit constamment en usage dans les Gaules dès le 5e siècle ; il y avoit même des tenanciers de condition libre, c'est-à-dire, à qui les propriétaires des terres, en avoient abandonné une certaine portion, à condition de les tenir en valeur, et d'en payer une redevance, c'est de ces tenanciers de condition libre, dont il est si souvent parlé, dans les anciennes coutumes, sous le nom de serfs d'héritages; au lieu que les tenanciers esclaves, y sont désignés sous la dénomination *de serfs de corps et d'héritages*.

Le nombre des esclaves (*ou serfs*) aux Pays-Bas, lors des premiers siècles chrétiens, y étoit plus considérable, que celui des personnes libres, dans les campagnes.

Dès le 4e siècle, les églises et les corporations ecclésiastiques y possédoient des serfs de toute espèce, en propriété. *Dubos*, *Histoire critique de l'Etablissement de la Monarchie française*, *édit. citée*, *vol*. 1er, *pages* 19 *et* 20.

Quant aux cités existantes à ces époques, aux Pays-Bas, elles conservèrent partiellement au moins sous les Romains, leurs anciennes institutions, leur sénateurs provinciaux, et leurs décurions.

Les habitans des cent-quinze cités des Gaules, la plûpart artisans, étoient de condition libre; si l'on excepte cependant les Tabulaires et les Tabellions établis par le président de la province, et les Ancillæ ou femmes serves

qui travailloient dans les Gynæcæa du fiscq romain, (*voyez la note* 5ᵉ *et* 51ᵉ *item Dubos, vol.*1ᵉʳ *p.* 22, *édition citée.*)

Quelques-uns des plus marquants des cités Gauloises y avoient voix active et passive, pour y nommer les décurions, d'où ils prenoient le nom de Curiales ?

Ces cités avoient été successivement conservées par Cæsar, Auguste, Vespasien, dans le droit de nommer des députés, pour intervenir, aux assemblées générales des Gaules. *Dubos ibid. vol.* 1 *pages* 46 *et* 47 ; *Montlosier, Monarchie française*, *vol.* 1, *page* 50, *inclus* 54, *item* 383, 396, 401, 402, *Des Roches*, *Hist. des Pays-Bas*, *édit. citée*, *vol.* 1. *pages* 90, 91, 92, 93, *item pages* 310, 311 *et* 312.

C'était dans ces assemblées, qu'on délibéroit sur les intérêts universels des Gaules, soumises aux Romains, partant, de ceux des Pays-Bas.

Si l'on prête attention à l'expression de Tacite, qui en fait mention, ces *assemblées nationales*, ou si l'on *veut, ces états* généraux-fédérés, étoient lors, d'une institution déjà anciennement établie ; on les convoquoit à tour, dans chaque capitale, de la division générale des Gaules.

Il est très-probable, que les *Curiales* de chaque cité y dénommoient leurs députés pour y intervenir. Ces assemblées nationales, ou états-généraux y jouissoient de grandes attributions, et spécialement d'une grande *liberté*, à y émettre leurs opinions. (22)

Le vaillant et généreux batave Civilis, qui avoit tant de fois battu les armées romaines, vers l'an 60 de l'ère crétienne, sous Vitellius et Vespasien, donna matière et sujet à une assemblée nationale des députés des villes, ou cités gauloises, qui fut alors convoquée en la cité de Rheims, capitale de la Belgique seconde (*Dom. Boucquet*, *vol.* 2 *pag.* 10.

Digitized by Google

Le sénat de la cité de Rheims en dressa les lettres *de convocation*; l'on y vit et entendit, le chef de la cité de Langres, nommé Tullius-Valentinus, y prononcer un discours très-emporté, pour exciter les Gaules, à sécouer le joug despotique des empereurs romains.

L'assemblée, après avoir entendu le sentiment contraire, embrassa le parti de la paix et de la soumission; et elle écrivit à ceux de *Trèves*, qui avoient déjà pris les armes contre les Romains, de cesser toutes hostilités, en leur promettant d'interposer leur médiation près de l'empereur, pour en obtenir une amnistie.

Il est apparent, que le régime arbitraire des Romains aura progressivement amoindri et paralisé l'esprit patriotique et national de ces assemblées qui finit, par influencer les nominations des députés des villes, de manière, à ce qu'ils soient préparés d'avance, à souscrire aux volontés impériales. C'est ce qui se désume d'un édit d'Honorius au 5e siècle (23).

Il est à observer que, ni dans ces nominations des députés des villes, ni dans leurs lettres de convocations, il n'est fait aucune mention des députés des campagnes, qui, comme on l'a vu précédemment, étoient divisées en *pagi*, c'est-à-dire contrées ou arrondissemens (24); et *vici*, depuis nommées *villæ*, (villages) par les Romains, qui dépendoient des cités, et dont les *principes* et *seniores*, (*seigneurs* et *magnats*), y administroient patrimonialement et patriarchalement, la justice à leurs habitans (25).

Aux *Vicus* des Gaulois, les Romains ajoutèrent postérieurement à la conquête, le défrichement des terres, où ils établirent à l'instar de l'Italie, *des villæ* ou *métaires colonistes*, connues en français sous le nom de *villages*.

Digitized by Google

Les propriétaires et chefs des *pagi*, des *vici*, des *villæ*, étoient toujours nommés *décurions*, et siégeoient de droit dans les cités, comme membres des sénats provinciaux, aux sénats des villes, dont leurs territoires dépendoient : sénats présidés par un officier romain.

Sous ce rapport, les campagnes de la Belgique étoient réprésentées par ces décurions, auxquels, comme on le verra en son lieu, ont succédé les *seniores* (seigneurs), appelés aussi les *leudes*, les *fidels*, les *comites*, sous les Mérovingiens et Carlovingiens.

Cet exposé nous prouve :

1° Que la servitude absolue des Romains et des Gaulois, a diminué successivement et graduellement aux Pays-Bas, dès la fin du 3e siècle, et au 4e par les concessions des terres de ce pays, aux Frisons et aux Chamaves;

2° Par de semblabes concessions aux *læti* de diverses nations francques, germaines et belges, volontaires enrolés, et fesant sous ce nom de *læti*, ou contens, partie des troupes auxiliaires des Romains;

3° Par les terres du fiscq romain, donnéespar Alexandre Sevère, et depuis par ses successeurs, à diverses tribus germaniques, letiques, en récompense de ce qu'ils avoient chassé d'autres barbares du territoire romain, où ils avoient récidivement fait des invasions, terres qui furent originairement concédées à titre de bénéfices militaires par l'empereur Alexandre Sevère[235] et ses successeurs, qui furent maintenus par Clovis et ses successeurs, et connus depuis aussi, sous la dynastie des carlovingiens, par la dénomination de fiefs, ou terres saliques.

Ces bénéfices militaires, depuis appelés fiefs, étaient concédés aux barbares par les empereurs romains.

1° A charge que l'état en resteroit le propriétaire direct;

Digitized by Google

2° De servir personnellement comme troupes auxiliaires des armées romaines ;

3° Qu'elles ne pourroient passer qu'à leurs héritiers mâles seulement (26) en quoi les bénéfices militaires des Romains, étoient de même nature, que les terres saliques connues sous Clovis, ce dont il sera parlé ultérieurement; et qui différoient, sous ce premier et dernier rapport, (1er et 3e) des terres d'alleu ou allodiales, qui étoient d'une concession libre et héréditaire, et dégagés de tous liens réels, ou personnels de servitude, ce qui se déduit ouvertement de la signification étimologique, des syllabes *al* et *od* : *al*, qui signifie *tout*; *entier*, *intégrité* ; et *od*, qui signifie *possession*; ainsi *allod*, (*alleu*) *allodiale*, signifie possession, pleine, entière et libre, sauf la servitude militaire (27), ou si l'on veut, le *service militaire*, auxquels les propriétaires héréditaires des terres allodiales, étoient soumis envers l'état romain et postérieurement, envers les rois francs.

4° Par les manumissions introduites, par l'état ecclésiastique, possesseurs de terres, peuplées de serfs de corps, ou de *poëte*, et de serfs d'héritages, *colons*, partiaires, censitaires, adscripts à la glebe, ou *accolæ*; lesquels ecclésiastiques les affranchirent, ou engagèrent les propriétaires de serfs, de les affranchir, en l'honneur et commémoration de notre Seigneur Jesus-Christ, qui est venu racheter le genre humain de l'esclavage, ou en celle des vertus chrétiennes pratiquées, par quelque saint ou sainte, et ce, à charge d'une légère redevance annuelle de quelques déniers. (28).

Car il est notoire, et nous l'avons démontré, que lors de l'arrivée de Jules-Cæsar dans les Pays-Bas, ils étoient presqu'entièrement peuplés de serfs gaulois ou de *corps*, et de serfs germaniques - belgiques, ou *de la*

Digitized by Google

glèbe, dans les campagnes; quant aux cités, il ne s'y trouvait guère de serfs romains-fiscalins, que dans les gynæcea et dans les greffes et dépôts d'actes, sous le titre de *serfs tabulaires* dont l'état de servitude étoit mitigée, et approximait les avantages d'une liberté limitée.

Que pour les surplus, il ne se trouvoit guère de serfs dans les cités, que les domestiques et serviteurs des évêques, des sénateurs provinciaux, des décurions et ceux des présidens ou vicaires de la province, ou enfin ceux des procurateurs des *gynæcea*, attirés dans les cités anciennes des Pays-Bas, telles par exemple que *Tournai*, et ce, par la nature de leurs fonctions publiques (29).

Une autre espèce de serfs publics, répandus dans les campagnes, étoient ceux de *peine*, que les Romains employoient aux travaux des mines, et à la confection des magnifiques chemins publics, qui traversoient en *tous sens* les Pays-Bas, les Gaules, et l'Italie, et presque toutes les parties de l'Europe, soumises à leur domination, dont Théodose le grand fit dresser la carte, que l'érudit *Conrard Pentinger*, né à Augsbourg en 1465, a transmis au monde savant, et dont le savant Bergier, nous a donné sous Louis - le - Grand, l'exacte et intéressante description, dans son histoire des grands chemins de l'empire romain.

Revenons aux hommes libres existants dans les Pays-Bas, depuis Cæsar jusqu'à l'avènement de Clovis au trône en 481 dans son *Pagus Tornacensis*, dont Tournai, berceau de la monarchie des Francs, étoit tout à la fois et son lieu de naissance, et sa capitale.

Il y avoit dis - je, dans ces cités, des familles *sénatoriales héréditaires*, et dans icelles aussi, des décurions et des *curies*, chefs des curies; plus et encore

Digitized by Google

des *hommes libres*, possesseurs d'héritages à la campagne (*alleuds*).

Quant aux chefs des décuries, qui avoient voix active et passive dans la distribution des emplois municipaux de la cité, chef-lieu du *pagus*, dans l'étendue duquel étoient situées leurs métairies *villæ* ou villages.

Et quant à ces hommes libres, possesseurs d'alleuds et qu'on appeloit pour ce simplement *possesseurs*, bien qu'ils eussent des possesssions dans la cité même, ils n'y avoient pas cependant droit d'entrée et de séance dans les curies, soit parce qu'ils n'étoient pas encore d'une condition assez honorable pour cela, soit parce qu'ils étoient domiciliés ailleurs, et qu'on ne pouvoit point être à la fois membre de deux curies, c'est-à-dire citoyen de deux cités.

C'étoit entre les citoyens dits *curiales*, que se choisissoient les décurions et autres personnes, qui exerçoient les charges et emplois municipaux, c'est-à-dire corps de ville, qu'on appeloit sénat inférieur; leurs fonctions duroient cinq années, ainsi qu'on le voit d'une loi d'Honorius (30).

Ces corps municipaux, étoient présidés par un gouverneur ou commandant romain subordonné au président de la province, qui référoit au pro-consul, ou plutôt au préfet des Gaules, qui résidoit à Trèves.

Cæsar-Octavien connu sous le nom d'Auguste, donna un règlement d'administration à toutes les Gaules, dont il détermina et assit les impositions.

A cet effet, après la bataille d'Actium, il fit convoquer et assembler les états-genéraux des cités des Gaules, de l'organisation et attribution desquels, nous avons déjà fait mention ; Germanicus à sa mort, étoit occupé à la perfectionner.

Digitized by Google

Il paraît cependant, que d'après ce que nous avons précédemment démontré, que les *Bataves* ne furent pas soumis à ces règlemens d'administration romaine.

Dès-lors :

L'an 217, sous Caracalla, tous ces peuples soumis à l'empire romain, furent régis par un même mode d'administration publique ;

Résumons-nous, et disons :

Qu'avant Jules-Cæsar, et depuis ce conquérant des Pays-Bas jusqu'en 481, époque, où Clovis monta sur le trône de ses pères, à Tournai sa capitale ;

Il y avoit dans les Pays-Bas, plusieurs espèces de serfs ;

1° Les serfs absolus dits serfs de corps, en usage chez les Gaulois et Celtes, qui cultivoient les terres des princes, des optimates et des nobles dans les *pagi* et les *vici* gaulois ;

2° Serfs de même espèce, existèrent sous les Romains aux Pays-Bas dans les métairies et villæ des Romains, qui y établirent des colonies, et les peuplèrent d'hommes, femmes et enfans, qu'ils réduisirent en esclavage lors de la conquête de ce pays, ainsi qu'on le voit dans les commentaires de Cæsar, et dans les écrits d'Agathias, auteur du 6e siècle. *Dubos*, *édit. citée*, *vol.* 1 *pag.* 10.

Il est à remarquer que ces serfs de corps, ou absolument esclaves, et pour ce appelés serfs de *poëte* ou de pouvoir, que ces serfs, qui y étoient lors assez nombreux, ne portoient point les armes, et qu'ils existoient, en plus grand nombre, dans les provinces méridionales du royaume des Pays-Bas ;

3° Qu'il se trouvoit en ce royaume trois siècles avant l'ère chrétienne, et jusques en 481, époque que nous parcourons, des serfs dits *germaniques*, qui, quoiqu'at-

Digitized by Google

tachés à la glebe, étoient en quelque manière libres; on les appeloit *adscripts*, *colons*, *accolæ*, *partiaires* et *centitaires*.

Cette espèce de serfs mitigée, étoit admise à porter les armes pour la défense de la patrie;

4° Les serfs dits *de peine*, et qui *d'hommes libres*, devenus serfs par le droit de la guerre, ou ceux condamnés pour crimes par les tribunanx, à l'état de servitude, on les appelloit *les serfs du fisq*, où ils étoient assignés pour cultiver ses domaines, ou confectionner les chemins publics, ou condamnés aux travaux des mines, ou employés aux fabriques établies dans les villes, pour habiller les troupes romaines, ou dans les greffes ou dépôts publics, subsistants dans les villes, par l'autorité romaine.

D'après cette déduction, il est sensible, que vers la fin du 5e siècle, terme de l'époque que nous venons de décrire, le nombre de serfs, a beaucoup diminué dans le royaume des Pays-Bas, à dater du règne d'Auguste, par les règlemens de ses successeurs sur la servitude, et par les terres défrichées par les Germains, par les manumissions ecclésiastiques, et finalement par les principes du christianisme, qui regardoit la manumission comme une œuvre de charité, méritoire devant dieu, (31) et d'autre abord, l'adoucissement de la servitude, comme un devoir.

Au reste, ce n'étoit pas la Gaule belgique seulement, ni les Gaules en général, qui étoient lors peuplées de serfs.

L'Espagne, l'Italie, la Grèce et les pays septentrionaux de l'Europe, se trouvoient dans la même position, ou à peu près la même; l'Angleterre et l'Irlande également.

Le pape Grégoire-le-Grand au 7e siècle, conçut l'idée d'affranchir ces Insulaires, par le secours de la morale

Digitized by Google

chrétienne; étant touché de commisération du sort infortuné des esclaves de ces deux nations, qui, elles-mêmes (*et alors encore païennes*) en fesoient l'infâme trafic en Italie et ailleurs, en les vendant au plus offrant.

L'on voit au surplus, qu'au même siècle, Saint-Patrice, apôtre de l'Irlande, fut pris par des pirates sur la mer, et conduit en captivité au nord de l'Irlande, sous un maître dur et impitoyable, et qu'il ne dut sa liberté qu'à une forte somme d'argent, qu'il dut lui compter pour se racheter. L'on en voit la touchante description dans les Bollandistes. *Acta Sanctorum ad mensem martii vol.* 2, *pag.* 542 *et* 543, *édit. in-folio*, *à Anvers*. *Item Montlosier vol.* 1 *pag.* 422.

Digitized by Google

2e ÉPOQUE.

481 à 840.

Pour suivre dans l'ordre tracé ci-devant, la nature de la question proposée par l'Académie ; il nous incombe, à présent d'examiner : quel étoit l'état de la servitude dans le royaume des Pays-Bas depuis l'an 481 jusqu'en 840.

L'on a vu précédemment que les Germains, les Frisons, et les Chamaves avoient été appelés par les Romains, dès le 3e siècle, pour y défricher plusieurs parties du royaume des Pays-Bas, et notamment le pays de Liége, le duché de Luxembourg et le comté du Hainaut.

Clovis, étoit issu de la race royale d'une de ces tribus germaniques-sicambriques, et qu'on appeloit *la nation des Francs ;* Childeric son père, en étoit le chef ou le roi, et ce prince avoit pour père Merovée, et pour parent Clodion, qui comptoit Pharamond pour son chef, avec Marcomire son père, type primordial de la race royale de la dynastie des Francs, établie dès le 3e siècle à Tongres, au pays de Liège, et connue sous le nom de dynastie merovingienne, de Merouvée, qui en étoit la tige immédiate. *Histoire du duché de Luxembourg, par Bertholet, in-4° vol.* 1, *pag.* 259, 265, 276, 277.

Clovis, si l'on en veut croire l'histoire de la vie de

Saint-Ouen, écrite au 7e siècle, étoit très-probablement né à Tournai; la tradition marque encore le palais, qu'y avoit Childeric, son père, sur le quai de ce nom, à l'endroit dit *quai de Childeric* en la paroisse de St Brice, (32) où il fut enterré, et dont on découvrit le tombeau en 1653.

Clovis, avoit quinze ans, lorsqu'il succéda au trône de son père Childeric, et aux dignités dont les empereurs l'avoient honoré, de même que ses ayeux, telle par exemple que celle de maître de la milice, du corps auxiliaire des *lætes* ou *læti*; et 27 ans après [508], ce monarque fut nommé consul par l'empereur Anastase.

Clovis, en sa qualité de maître de la milice, administroit les affaires de la guerre dans le *Pagus Tournacencis*, comme l'avoient fait ses ancêtres, à titre de bénéfices militaires.

A cette époque, les vexations inouies des officiers romains, avoient rendu le joug des empereurs, insupportable. (33)

Il est notoire, que c'est à titre de bénéfices militaires concédés par les Romains aux ancêtres de Clovis, que les rois Francs possédèrent le *Pagus Tornacensis*, et Ragnacaire, contemporain dudit Clovis, et son parent, le *Pagus Cameracensis*, ou de Cambrai, et *Cararic*, le surplus du pays, entre l'Escaut et la mer.

St.-Ouen, qui a écrit la vie de St. Rémi, son prédécesseur dans le siège épiscopal de Rheims, et Hincmar, son successeur en ce siège, occupé par St.-Ouen, appellent Tournai *Urbs régia*, capitale du royaume des Francs; dès 509, Clovis s'empara du royaume de Ragnacaire, roi de Cambrai (*Pagus Cameracensis*), de la race des Francs, et son parent; qui étoit capitale de son pagus Cameracensis, ou si l'on veut de son petit royaume, qui

n'étoit, ainsi que le *Pagus Tornacensis*, qu'un bénéfice militaire, à lui concédé par les Romains.

Clovis, ainsi aggrandi, s'établit à Soissons, et finalement à Paris, dont il fit la capitale de son empire (34).

Tout favorisoit au surplus, les projets d'aggrandissement de Clovis; les vexations romaines d'une part, d'autre abord, et la protection puissante, et la faveur signalée, dont les évêques catholiques des Gaules couvrirent ses entreprises et expéditions militaires, depuis sa conversion au christianisme en 496; autant ce prince fut cruel envers les rois ses parents et ses voisins, qu'il fit périr en s'emparant de leurs royaumes, autant il fut un administrateur sage et modéré; il laissa en habil politique, aux peuples conquis par ses armes, ou négociations, leurs lois, leurs usages, leurs terres, et leurs propriétaires, ainsi qu'ils y existoient sous le régime romain; quant à lui personnellement, il prit le titre de *vir inluster*, et se revêtit de l'habit de consul romain (38).

Il dérive de cette conduite politique de Clovis, que l'état de la Servitude aux Pays-Bas, n'y a point éprouvé de *modification notoire*, depuis l'an 481 époque de son avènement, jusqu'à son décès en l'année 511.

Il paraît même, qu'à cette époque, les provinces méridionales du royaume des Pays Bas, étoient peuplées d'un grand nombre de serfs, dans les campagnes surtout, puisque St.-Rémi, évêque de Rheims, écrivant à Clovis en 481, pour le complimenter sur son avènement au trône de son père Childeric, s'exprime en ces termes : » vous voilà possesseur de toute la fortune de » votre père; servez vous-en, pour acheter des captifs, » mais que ce soit, pour leur rendre la liberté (35). «

Ce passage nous donne la preuve, que sous Clovis, dans les Pays-Bas, les prisonniers de guerre se vendaient

à l'encan, comme sous les Romains, et que les acquéreurs, les employoient à la culture de leurs terres, c'est-à-dire les princes, ou magnats, indigènes dans leurs *pagi*, les nobles, dans leurs *vici*, les Francs et Germains dans leurs bénéfices militaires et villages, concédés par les Romains, les possesseurs dans leurs terres allodiales, et les Romains dans leurs métairies ou *villæ*; et enfin Clovis lui-même, dans les domaines du fiscq romain, dont il s'empara; et qu'il donna à titre de terres saliques, et à charge du service militaire, aux officiers qui avoient partagé sa gloire et ses succès, avec défense de les faire passer aux femmes, de même que les bénéfices militaires des Romains (37).

La nature et dénomination de terres saliques, subsistèrent jusques sous le règne de Charlemagne. *Dubos vol.* 4, *pag.* 323, comme on le verra ci-après.

Un capitulaire de Childebert de l'an 595, c'est-à-dire dans le siècle du décès de Clovis, qui étoit ayeul de Childebert (38), roi de l'Austrasie, dont une partie s'étendoit dans le royaume actuel des Pays-Bas.

Ce Capitulaire au chapitre 13, statue, que si les serfs des églises, ou du fiscq, avoient recélé un vol, ils subiront la même peine (*capitale*), que les serfs des Francs; d'où il résulte que les Francs-Sicambres avoient le même régime dans leurs domaines, ainsi que le fiscq, et les corporations ecclésiastiques; que Clovis, durant son règne de 481 à 511, n'avoit rien innové à cet état de choses, concernant la servitude, et qu'il subsista à-peu-près ainsi durant le 6e siècle.

Le chapitre 14 de ce même Capitulaire porte: que si un serf travaille un jour de dimanche, il payera (*de son pecule*), trois sols d'or d'amende (45 *francs de nos jours*) et s'il ne peut la payer, il subira *le fouet*.

Digitized by Google

Il est sensible, que cette disposition législative, est générale, et s'applique par conséquent ici, aux serfs des Francs, comme à ceux du fiscq des églises, et des ecclésiastiques.

Les très-savants agiographes de la ville d'Anvers, en parlant de Saint-Grégoire de Langres, qui mourut en 535, disent d'après Grégoire de Tours, qu'il donna la liberté à Léon, son serf et son cuisinier, qui, par son adresse, étoit parvenu à sauver son neveu Atalle de la captivité, où il gémissoit à Trèves : » ejus « meminit Gregorius Turonensis, Attalum ejus nepotem « in servitutem abductum, *leonis*, cujus *coci*, industriâ liberatum, quem deinde sanctus, a jugo ser- « servitutis absolvens, cum omni, *domo suâ*, dedit « et terram propriam, in quâ cum uxore ac liberis, liber « vixit, omnibus diebus vitæ suæ. » *Vide acta Sanctorum quot quot toto orbe coluntur. Collegit Joannes Bollandus, Societatis Jesu theologus, mense januario, vol.* 1, *in-folio, a Anvers, chez Meursius* 1643, *pag.* 168. *littera A. Item dom Boucquet, Recueil des historiens de France, édit. citée vol.* 2, *pag.* 193, 194, 195.

L'esclavage qui existoit avec tant de plénitude à Trèves, au 6e siècle, existait aussi dans la Frise, où la nation étoit partagée en nobles, en citoyens libres, et en esclaves; Charles Martel, qui les subjugua, fit rédiger leurs coutumes par écrit, que Lindenbrog en 1613 a recueillis sous le nom de *lois des Frisons*, et qu'on trouvé dans le Codex legum Antiquarum; où il est dit : » Que le « noble qui aura tué un autre noble, payera quatre- « vingts sols d'or; et celui qui aura tué un affranchi, « payera vingt-cinq sols d'or au patron de l'affranchi; le « simple citoyen qui aura tué un noble, sera condamné « à quatre-vingts sols d'or, et à cinquante-trois sols d'or,

Digitized by Google

« s'il a tué un citoyen du même ordre que lui ; l'affranchi « qui aura tué un noble, payera quatre-vingts sols d'or, « et cinquante trois sols, s'il a tué un simple citoyen. » *L'article* 89 *du titre* 22, *ibid. statue*. Si quis liberam fæminam pervecenda ejus comprehenderit quatuor solidis (*4 sols d'or fesant* 60 *francs*), componat, et duos solidos pro fredâ (39).

Les serfs, sous les descendants de Clovis, étoient pour les crimes notables, devenus justiciables des malles royaux; C'etoient des tribunaux institués par les monarques mérovingiens, qui en nommoient les juges, pour la répression des délits.

Si un serf par exemple avoit commis un vol, son maître devoit le faire comparoître au *malle du roi*, sous le terme de vingt nuits, à péril, que ce serf pour dommages et intérêts dûs à la personne volée, devenoit la propriété de ce dernier, c'est ce qui se désume du traité de paix conclu en 693, entre Childebert II, roi d'Austrasie, et Clotaire II, roi de Soissons (40).

L'article 7 de ce traité défend, de retenir le serf appartenant à autrui, aux peines portées contre cette espèce de vol, et avec injonction de le restituer endéans le terme de quarante jours, à son légitime patron (41), ce qui prouve qu'ils étoient lors, la propriété de leurs maîtres, et qu'ils revendiquoient leurs serfs, comme objets de commerce, partout où on les trouvoit.

Les Francs-Ripuaires, qui s'étoient établis entre le Bas-Rhin et la Basse-Meuse (*qui fait partie du royaume actuel des Pays-Bas*) parlent de serfs dans leur code, émané selon les uns, sous Thierry, fils de Clovis, et selon d'autres sous Dagobert, en 630.

Le Chapitre 8 statue : que celui qui serait convaincu d'avoir tué un serf, devroit payer une amende de trente-

Digitized by Google

six sols d'or (540 *francs*), à moins qu'il ne s'expurge par serment avec l'affirmation conforme de six hommes, que ce n'est pas lui qui a tué ce serf (42); si au contraire, un serf est convaincu judiciairement, d'avoir commis *un vol*, il sera pendu sur les lieux: si c'est un Franc, il sera traduit devant le roi. « Similiter kalendas martii [595 sub Chideberto] Colonia « (*à Cologne*) convenit et ita bannivimus, ut unus « quisque judex, criminosum latronem, ut audient, ad « casam suam ambulent, et ipsum ligare faciat; ita ut « si Francus fuerit, ad nostram præsentiam dirigatur « et si debilior personna fuerit, in loco pendatur « *Baluze vol.* 1, *pag.* 19, *édit. citée.*

L'article 2e du Chapitre 17e de cette loi, porte : que si un serf met le feu la nuit quelque part, et en est convaincu, il est condamné à payer l'amende de trente-six sols d'or, (540 francs) *de son pécule*, plus à réparer le dommage causé par l'incendie; s'il nie le fait, il peut s'en expurger par le serment de son maître, renforcé par six hommes (43.)

Même amende par l'article 2e du chapitre 18e pour le serf, qui a volé des bestiaux, et à restituer ensuite le dommage causé (44).

Le chapitre 21e de ladite loi des Francs-Ripuaires défend à un homme libre de frapper son serf, de plus de trois coups; s'il excède, il payera l'amende d'un sol d'or, pour chaque coup excédent, sauf à s'en expurger par serment, et par celui de six hommes libres, en renforcement : si un ecclésiastique ou un fonctionnaire royal, maître et possesseur de serfs, avoit enfreint cette défense, l'amende sera triple, sauf semblable expurgation. (45).

Il est entendu, que l'ecclésiastique, est ici propriétaire

Digitized by Google

de ce serf, à titre de domaine, formant la dotation de son bénéfice, de même que le fonctionnaire royal, à titre de son bénéfice militaire; et dans le cas où ces derniers et autres, en frappant leurs serfs, leur fractureroient *un os*, ils subiront une amende de neuf sols d'or (135 francs), sauf l'expurgation avant dite.

Les francs avoient donc adouci le sort des serfs, par leurs codes, dès les 6me et 7me siècles; ce servage étoit aux Pays-Bas sous les druïdes, aussi cruel qu'intolérable, mais les Romains sous le règne de l'empereur Claude le rendirent moins pesant, d'abord en supprimant le collège des druïdes, et par les lois postérieures des empereurs chrétiens jusqu'à Anastase, qui, en 508, revêtit Clovis du consulat, jusques vers l'année 539, que l'empereur Justinien, renonça à la souveraineté des Gaules, en faveur des rois francs, enfans de Clovis; car l'on a vu à la note 5me de ce Mémoire, que les familles romaines-gauloises, qui se fixèrent aux Pays-Bas, dès les premiers siècles chrétiens, et qui y acquirent des possessions et métairies, soit à titre de décumanes, ou de bénéfices militaires, y employèrent pour les cultiver, des serfs, qui leurs étoient entièrement soumis, et qu'ils ont eu jusqu'au deuxième siècle sur eux, le droit de vie et de mort; les Belges, et depuis les Francs-Sicambres, d'origine germanique, *tous deux*, apportèrent aux Pays-Bas, comme le disent Cæsar et Tacite, ainsi que plusieurs autres écrivains; ces deux nations, dis-je, d'au-delà du Rhin, lorsqu'ils s'emparèrent des Pays-Bas, y introduisirent un servage très-adouci, et une fois, les Romains expulsés de ces pays; les monarques mérovingiens, s'empressèrent de réprimer très-sévèrement, comme je viens de le démontrer, toutes espèces de sévices, ou mauvais traitemens, que des maîtres colères, ou méchans et tyranniques, se permettoient d'exercer, envers leurs serfs.

Digitized by Google

Les Belges, et les Francs, que les Romains appeloient bien improprement *barbares*, puisqu'ils ont donné ainsi à l'Europe payenne les premiers exemples d'une législation libérale, et que par leurs codes divers, devenus chrétiens, ils ont affranchi graduellement leurs peuples du servage odieux et absolu, des *Gaulois* et des *Romains*.

Ces derniers, qui se prétendoient civilisés, mais qui étoient *les véritables barbares*, par leurs lois, comme par l'usage abusif qu'ils en fesoient, par leur avidité, leur despotisme, leur luxure et leurs cruautés (47) et qui, comme le leur reprochait très-véridiquement *le prêtre Salvien* de Marseille au 5e siècle, réunissoient à tous les vices, la coutume barbare de réduire *en esclavage* tous les peuples, et spécialement les Belges, les Germains, et autres nations, qui se mesuroient avec eux les armes à la main, et les vendoient à l'encan, comme des bestiaux, pour grossir leur trésor et y perpétuer la servitude. *Voyez les notes* 5e *et* 36me.

Quant à la nation des Francs-Sicambres-Ripuaires Saliciens, elle se divisoit sous les mérovingiens, en nobles, hommes libres, et serfs, dont la condition étoit comme on l'a vu, dans des positions, plus ou moins *approximant*, celui de la liberté.

Quelques-uns de ces serfs, étoient nés dans les foyers, ou domaines de leurs patrons, d'autres étoient de véritables captifs, *mancipia*, je veux dire des prisonniers de guerre, que l'usage du tems condamnoit à l'esclavage; d'autres avoient été achetés à l'encan; d'autres étoient des hommes libres, mais condamnés à la servitude par jugement porté contre eux, soit parce qu'ils s'étoient rendus coupables de délits, dont la perpétration comminoit la peine de la servitude, tels que les débiteurs insolvables, les mendiants valides; plus ceux

Digitized by Google

qui ne pouvoient pas payer les subsides assis par les empereurs romains. *Dubos*, *vol.* 1, *pag.* 182, *item la note 47 de ce Mémoire au commencement.*

D'autres étoient des hommes libres, qui pour graves offenses commises envers un tiers, lui étoient adjugés comme serf, à titre d'indemnité (noxæ, dati).

D'autres encore, étoient des hommes nés libres, qui s'étoient dégradés volontairement, soit en se vendant eux-mêmes, soit en se donnant gratuitement à un maître, soit par la voie de la recommandation, ou par la coupe des cheveux, dits *bundage*, et dits aussi *servi cappilli*, ou de poéte. *Montlosier vol.* 1, *pag.* 39 *et* 370, 84.

Le maître de cette espèce d'hommes, qui venoit ainsi se vouer à la servitude, et gratuitement, devoit de son coté, fournir à leur subsistance, et à leur entretien.

L'on a observé précédemment qu'à l'époque où les Francs s'établirent dans les Gaules (3e siècle), et nommément dans les Pays-Bas, le nombre des serfs y étoit beaucoup plus considérable que celui des citoyens, ou hommes libres (48).

Cependant les diverses nations germaniques, établies dès lors en Belgique, favorisèrent d'abord par leurs coutumes et usages les *manumissions*, par-devant le roi, et ensuite devenues chrétiennes, par-devant l'église, spécialement dès les 6e et 7e siècles.

Le chapitre 57 de la loi citée des *Francs-Ripuaires*, statue : que l'on pouvait donner la liberté à un serf, par-devant le roi (49), soit par soi-même, soit par un tiers, avec condition cependant, que ces affranchis nommés dénariés, s'ils venoient à décéder sans enfans, avoient le fiscq pour héritier (50).

L'on voit au surplus, par l'article 1er du chapitre 58 de

Digitized by Google

cette loi des Ripuaires : » Que si un Franc-Ripuaire,
« ou un fonctionnaire préposé aux rôles des impositions,
« ou aux autres actes de l'administration publique,
« vouloit donner la liberté à des serfs, pour se procurer
« ainsi par cette acte d'humanité, le chemin de son salut ;
« d'un autre abord, qu'il désireroit l'affranchir à prix
« d'argent selon la loi romaine, il doit à cet effet, se
« rendre à l'église, ou par-devant le clergé assemblé,
« et le peuple, qui s'y trouvera rassemblé, et là il le
« mettra sous la main de l'évêque, avec (51) l'écrit
« par lequel il déclare l'affranchir; ensuite l'évêque
« ordonne à l'archidiacre, qu'il en soit dressé chartre
« d'affranchissement » selon la loi romaine, dont cette église suit le régime en cette matière; et dans laquelle il sera inséré, que les enfants qui seront procréés de cet affranchi, seront libres, sous la sauvegarde de ladite église, ou que les revenus provenant de ses travaux seront remis à ladite église. Que si un employé aux actes publics, se jouait de la liberté qu'il a donnée à son serf, sous la solemnité connue *du denier jeté en l'air* devant le roi, il sera condamné à une amende de deux cents sols d'or (3000 *francs*), et il n'en restera pas moins soumis, ainsi que ses enfans, à remettre son gain à ladite église, ce dont, la justice ecclésiastique-épiscopale connaîtra avec les attributions exercées par les pleins plaids civils et royaux, dits *mallum*.

Il appert du chapitre deux de ce Capitulaire, que *les serfs tabulaires*, qui étoient officiers du fiscq, furent dès lors soumis à la surveillance immédiate des églises et des évêques. « Quia (*dit Dagobert*), inlicitum
« ducimus, quod ecclesiæ concessimus, iterum ab
« ecclesiis revocare « (52).

Par l'article 3, de ce même Capitulaire, il est dé-

Digitized by Google

fendu d'affranchir, un serf de l'église, sans l'autorisation de son vicaire (53).

Au surplus, le serf tabulaire décédé sans génération, ne pouvoit avoir, que son église pour héritier (54).

Le serf tabulaire, ou un autre, qui a détruit, ou mutilé les actes publics, confiés à sa garde, sera condamné à l'amende de cent sols d'or (1500 *francs*), envers l'églıse, et de quarante-cinq sols d'or (675 *francs*), envers l'archidiacre, par la justice royale, ou épiscopale; (55) et si ces actes mutilés, concernoient l'affranchissement d'un autre *serf tabulaire*, d'après le mode voulu par la loi romaine; ledit acte sera rétabli, et le serf tabulaire, affranchi, sera maintenu dans son état de liberté.

Que si un serf appartenant à quelqu'un, soit fonctionnaire royal, ou citoyen romain, venoit par intrusion, se mettre au nombre *des serfs tabulaires d'une église*, le maître auquel cet esclave fugitif appartient, a le droit de révendiquer (56).

L'article 9 de ce Capitulaire, prévoit le cas, ou un serf tabulaire se marie; si c'est avec une fille serve du domaine royal, ou du domaine ecclésiastique, ou avec la fille serve, d'un chef tabulaire, elle reste serve avec lui; si au contraire, il a vécu dans le concubinage avec elle, il sera condamné, à cause de son libertinage, à une amende de huit sols et demi d'or (175 *francs* 50 *centimes*), sauf à s'expurger, lui sixième par serment, qu'il n'est pas coupable de cette fornication lui imputée.

Dans le cas, ou une fille serve tabulaire, étoit enceinte des œuvres d'un *inconnu*, elle restoit dans la servitude avec son enfant. (57).

D'un autre abord, si un chef tabulaire, affranchi du

plein servage, venoit à se marier avec une fille serve appartenant à un Franc-Ripuaire; les enfans qui proviendront de cette union, demeureront dans l'état de servage, et le chef tabulaire, dans celui où il se trouvoit.

Le serf royal, ecclésiastique, ou romain, qui épouse une fille libre ripuaire; ou une esclave, ecclésiastique, romaine ou *royale*, qui épouse un homme libre Franc-Ripuaire, *perdent* leur état antérieur, et descendent à un état inférieur.

A l'article 12ᵉ de ce Capitulaire, il est statué, que si quelqu'un s'avisoit, de soustraire *un serf tabulaire*, homme ou femme, ou un serf du domaine royal, et militaire (*baro*), qui sont sous la sauvegarde et mambournie du roi, il sera condamné à l'amende de 60 sols d'or, (900 *francs* (58).

L'article 14 ibidem, défend à un Franc-Ripuaire d'épouser une esclave tabulaire, à péril que les enfans qui en seront procréés, tomberont dans la servitude (59).

Ces dispositions de la loi des Ripuaires, sont conformes au droit romain, qui prononçoit la même peine, contre ceux qui se permettoient ces mes-alliances.

Si d'un autre abord, le Franc-Ripuaire, s'allioit à une esclave Ripuaire, il tomboit dans la servitude avec les enfans, provenus de ce mariage.

Ce qui s'étendoit à une femme franche-ripuaire, qui auroit épousé un serf, et dans l'occurrence, qu'un franc-ripuaire auroit fornicé, avec une fille serve, il sera mulcté à quinze sols d'or (225 *francs*).

Si un serf avoit fornicé, avec une fille serve, il sera mulcté à trois sols d'or (45 *francs*), ou subira la castration.

Une fille franche-ripuaire qui, se seroit prostituée, à à un serf, et qui auroit fui avec lui, contre le gré de ses

parens, sera livrée par ordre du roi, ou du comte, rasée, et par fois en sus présentée et armée d'une quenouille à son séducteur : si ledit serf l'accepte rasée simplement, son séducteur subira la mort ; s'il l'accepte, armée d'une quenouille, il retombe dans la servitude avec elle.

Il est défendu par l'article 20 aux serfs du roi, ou des ecclésiastiques, d'interpeller quelqu'un en jugement, ou de faire serment ; mais ils doivent s'y borner, à répondre en personne, et non par mandataire, aux demandes, que les juges leur feront (60).

Cet article nous administre la preuve de la différence qui existoit lors, entre les serfs des anciens Romains, établis aux Pays-Bas, et ceux des Francs-Ripuaires, (*habitans alors le Hainaut, et partie du duché de Luxembourg d'aujourd'hui*).

Et que les maîtres desdits serfs ripuaires, n'exerçoient sur eux, qu'une domination modérée par les lois, qui étoient appliquées, ou par les tribunaux aux royaux (malles), ou par ceux des évêques.

Ces malles, exerçoient leurs attributions judiciaires en plein air : et une fois l'année, quelque fois plus, l'influence et l'intervention des évêques et des abbés claustraux, dans les assemblées nationales, avec les fidèles ; et les comtes, avoient puissamment contribué (630), à l'époque où nous parlons, et postérieurement, à édicter, par ces lois ou capitulaires, ces belles et charitables maximes chrétiennes, tout à la fois gardiennes et conservatrices des mœurs, et des bases éternelles de l'équité, de la justice, et de la modération.

Mais autant le code cité, des Ripuaires, étoit attentif à réprimer le despotisme, et les sévices des maîtres sur les serfs, autant d'un autre abord, il savoit sagement prescrire les mesures nécessaires, pour maintenir les serfs dans les bornes de l'obéissance.

Digitized by Google

Le chapitre 74, défend aux serfs, et aux hommes libres, de contracter mutuellement, et en quelque manière que ce soit; en conséquence de cette défense, toute espèce de vente, ou de tradition faite avec le serf d'un tiers, sont déclarées de nulle valeur (61).

La loi donnée aux Allemands par Dagobert, en la même année (630), c'est-à-dire partiellement aux habitans des rives du Rhin, porte des dispositions concernant les serfs, analogues à celle des Ripuaires; mais comme ces peuples alors n'habitoient pas, à parler exactement, une partie des pays, formant aujourd'hui le royaume des Pays-Bas, nous croyons devoir y renvoyer. *Baluze*, *vol.* 1, *page* 58.

C'est pour le même motif, que nous ne fesons aucune mention spéciale de la loi des Bavarois (*Bajuviarorum*), que ledit roi Dagobert donna la même année (630), aux peuples de ce pays. *Baluze l'a inseré au vol.* 1, *page* 96 *des Capitulaires*; nous y renvoyons (62).

Quant à la loi salique, quelques-uns l'attribuent à Clovis, d'autres à Pharamond; mais que l'on croit rédigée sous les enfans de Clovis, qui depuis fut retouchée par Charlemagne, et dont le premier exemplaire, fut découvert en 1557 dans la bibliothéque du monastère et *abbaye princière* de Fulde en Allemagne.

Cette loi salique, dis-je, que l'on peut présumer avoir été portée dès le 6e siècle, nous présente l'état de la servitude, dans une partie des Pays-Bas actuels, alors soumis à Clovis, et à ses descendans.

L'article 1er édicte, que si un serf, ou une serve, vole un jument, ils payeront trente cinq sols d'or d'amende, (525 *francs*) et dans l'occurrence, qu'un serf, ou une serve, auroient dilapidé en complicité avec une personne libre, quelque chose appartenant à leur maître,

Digitized by Google

ils seront condamnés à quinze sols d'or d'amende (525 *fr.*)

Il étoit aussi pourvu, à ce que l'on ne vole pas à un propriétaire de serfs, un enfant procréé, du mariage d'un serf, à peril (65) de quarante-cinq sols d'or d'amende (675 *francs*.

Aux 7e et 8e siècles, les *villæ*, métairies (*villages*), les bénéfices militaires et ecclésiastiques, et les terres allodiales, étoient exploitées, defrichées, cultivées et peuplées par des serfs, au nom de leurs maîtres, où ils étoient employés à diverses fonctions; celui-ci y remplissoit celles d'intendant (*villicus*, *major*); un autre pourvoyoit aux provisions de vivres (*infestor*); celui-ci aux boissons (*scantio*), celui-là présidoit aux écuries, *marescalum*).

Une autre espèce de serf, veilloit, à la tenue des écuries et à l'attelage des chevaux (*strator*); celui-ci étoit *maréchal-ferrant*; celui-là *charpentier*; un autre *vigneron*.

Tout ces métiers, nécessaires à l'entretien et à l'alimentation des villæ, métairies, villages, et des bénéfices militaires et ecclésiastiques, et finalement des domaines et terres allodiales; tous ces métiers, dis-je, étoient déservis, et exercés par des serfs.

L'on voit par l'article 6 de ladite loi salique, que cet usage d'employer les serfs à la campagne, existoit au 6e siècle; car elle édicte « que celui ou ceux qui auroient « volé, tué, ou vendu, une de ces espèces de serfs exis- « tans dans les métairies, étoient condamnés à l'amende « de 35 sols d'or (525 *francs*) (66). »

Ces énoncés demontrent, qu'au 6e siècle, et à ceux postérieurs, les Francs-Saliens et Francs-Ripuaires, lors habitans d'une partie du royaume actuel des Pays-Bas, y avoient imité un peu, le régime de la servi-

tude gauloise et romaine, qui y fesoient exploiter leurs terres par des serfs, et qu'en ce spécialement, les Ripuaires, ne suivoient pas, universellement au moins *la servitude germanique*, dont parlent Cæsar et Tacite, qui les assimiloient en quelque sorte, à des hommes libres, y existant par une habitation et économie à part, parmi le payement et prestation annuelle de quelques bestiaux et denrées, en reconnaissance du terrein, que leur maître leur concédoit.

L'on y découvre encore, que les Francs-Salieus, et les Francs-Ripuaires des Pays-Bas, n'imitèrent point dans leurs *villæ* et métairies, ni dans leurs bénéfices militaires et dans leurs domaines allodiaux, le luxe usité par les Romains, dans leurs exploitations, comme il a été démontré aux notes 5e et 26e de ce Mémoire, qui y possédoient des comédiens, des farceurs, des musiciens, des danseurs, des danseuses, des comédiennes, des chasseurs, des oiseleurs, des cochers, des écuyers, des intendans, des chefs de cuisine.

Ce luxe insatiable des Romains, n'a heureusement pas trouvé chez les habitans des Pays-Bas, des écoliers assez vicieux, et corrompus, pour être en ce, les parfaits imitateurs du luxe asiatique des Romains

Quoiqu'il en soit, les Francs-Saliens des Pays-Bas, possédoient dans leurs métairies des serfs des deux sexes, officiers préposés, et surveillants des serfs inférieurs, travaillants et ouvriers; une femme serve y commandoit aux autres esclaves de son sexe (67). Cet usage étoit pris, et imité des Romains.

Agathias, écrivain du 6e siècle, en parlant de nos Francs établis, dès le 3e siècle, et postérieurement, dans nos Pays-Bas d'aujourd'hui, énonce, qu'ils étoient par leur mœurs et par leurs manières, plus semblables

Digitized by Google

aux Romains, qu'ils ne l'étoient aux autres barbares. « « sunt enim Franci, non campestres, ut plerique bar- « barorum, sed et politiâ ut plurimum utuntur *romanâ*; et « legibus iisdem, eandem etiam contractuum, et nuptia- « rum rationem; *divini numinis* cultum tenent; *christiani* « enim omnes sunt, rectissimeque de deo sentiunt, habent « et *magistratus*, in urbibus, *et sacerdotes*; *festa* enim « perinde, ac nos celebrant; et pro *barbarâ natione*, « valdè mihi videntur *civiles*, et *urbani*; nihilque, a « nobis differe, nisi solo modo *barbarico* vestitu, et lin- « guæ proprietate. » (68)

Ce passage d'Agathias, coïncide avec celui d'un siècle anterieur (cinquième), du prêtre Salvien de Marseille, dont nous avons déjà invoqué le témoignage.

Ce saint ecclésiastique qui termina sa carrière à Marseille l'an 484, reproche en général aux Gaulois, d'imiter les Romains dans leurs vices; » in omnibus quippe « Gallis sicut divitiis, primi fuere, sic vitiis. » *ibidem Salvien de Gubernatione Dei*, *lib.* 7 *cap.* 2ᵉ, *édition citée.*

Cependant lorsqu'on jette les yeux sur les divers codes des Francs déjà cités, on peut augurer, que ce pieux ecclésiastique de la Provence, entend parler plus spécialement des mœurs et des habitudes des Gaulois des provinces méridionâles, qui avoisinoient la Provence, son pays natal, plutôt que la Gaule belgique; d'autant plus, que Marseille en particulier, étoit réputée pour la ville la plus corrompue; car c'est à ses habitans, que l'on attribue dans les Gaules la propagation de ce vice infâme, qui attira sur les villes de la Pentapole, *Sodome*, *Gomorre*, *Adama*, *Seboim* et *Segor*, la colère divine.

Arioste, Strabon, Diodore, de Sicile, dans l'anti-

Digitized by Google

quité; et Suidas, au 12[e] siècle, nous parlent du proverbe : *vous venez de Marseille*, pour indiquer que l'on y étoit plongé dans la plus honteuse lubricité; Ce proverbe a passé à la postérité.

En remontant au 1[er] siècle, Tacite ne parle guère plus favorablement des mœurs gauloises, il les appelle *dites et imbelles*; et ailleurs, *amissâ virtute pariter ac libertate.*

Au surplus l'on ne doit pas croire, que cette corruption fût générale dans les Pays Bas, surtout dans les provinces septentrionales; le jeune soldat, (dit *le très-savant académicien des Roches*) qui, sollicité au crime par son tribun, répondit si noblement : « nihil tale novere Germani et *sanctius*, apud Oceanum vivitur. »

Ce soldat ne devoit ses sentimens vertueux, ni sa naissance, aux Treviriens, ni aux Nerviens, alors infectés du souffle de la contagion; les termes dont il se servit, indiquent qu'il avait vu le jour, sur les bords de l'Océan, chez les Frisons, ou chez les *Caninefates*; qui, gouvernés par un prince de leur nation, et trop pauvres pour tenter la cupidité des Romains, étoient obligés seulement à fournir des milices à leurs armées, et de leur payer un léger tribut, de quelques peaux de bœufs; ils ne voyoient point de cette manière, au milieu de leurs chaumières, la cour fastueuse, et le honteux sérail *d'un infâme pro-consul. Des Roches, Histoire des Pays-Bas*, *édition citée*, *vol.* 1, *pag.* 276. *Annales de Tacite*, *libro undecimo*, *cap.* 18, *et in Vita Agricolæ*, *capitulo undecimo. Item Strabonis Rerum Geographicarum*, *libri* 17, *græce et latine*, *en* 22 *vol. petit in-folio*, *à Amsterdam* 1707, *libro* 4, *vol.* 1, *page* 304. *Diodore de Sicile*, *édition citée*, *libro* 5. *Aristotelis Tractatus de Republicâ lib.* 2, *cap.* 9.

Digitized by Google

Ces autorités balancées équitablement, par une critique impartiale, nous autorisent à croire que la servitude usitée chez les Romains, étoit encore en pratique aux Pays-Bas, au 6e siècle, parmi les nations francques, sauf que la morale du christianisme, que les Francs prirent pour principe de leurs Capitulaires, en bannirent le régime dur, cruel et tyrannique des Romains, et en avoient adouci le sort, par les dispositions législatives les plus sages et les plus équitables.

En effet l'on voit à la fin du 5e siècle, au 6e, et au commencement du 7e, combien les Belges aimoient la liberté, un marchand brabançon nommé Samon, devint roi des Esclavons, et y abolit la servitude, le roi Dagobert au contraire, qui fit la guerre à ces peuples, après la mort du Brabançon *Samon*, les batit, et les réduisit en servitude

Pour revenir à la loi des Ripuaires, titre 13e; ce titre n'inflige pour le vol commis, par leurs serfs, qu'une amende, ou le fouet, et rarement *la castration*, ce qui chez les Romains leur eut, dans cette conjoncture, mérité la mort, ou des tourmens effroyables (69).

Ce qui maintenait alors le respect dû aux propriétés et aux propriétaires, dans les métairies respectivement, consistoit d'abord, en ce que le patron d'un serf, devoit remettre le vol (ou la valeur), du larcin commis ailleurs par son esclave, à la personne volée.

Quant au régime des mœurs, bien loin, que les Francs-Ripuaires permissent aux maîtres et patrons d'abuser de leurs serves; celui qui étoit convaincu, au contraire, d'avoir fornicé avec une de ses serves, étoit condamné à quinze sols d'or (225 *francs*); et le double (450 *francs*), si c'étoit une serve du roi.

Dans l'occurence qu'un serf auroit fornicé avec une

Digitized by Google

serve, l'amende de cent vingt deniers (45 *francs*), étoit comminée.

Dans le cas où un serf, se marie avec une serve, contre le gré de son patron, il restera serf ainsi que sa femme.

Si un serf a fornicé avec une serve, et seroit par là cause de la mort de cette malheureuse, il est condamné à la castration, ou à l'amende de deux cent quarante deniers, (90 *francs*).

Le patron de ce serf libertin, est tenu alors en sus, de payer au maître de la fille serve morte, et déflorée, la hauteur, de ce qu'une serve semblable à elle, vaut communément.

Si d'un autre abord, cette malheureuse serve séduite et déflorée, reste en vie, le serf son séducteur, pour répression de son incontinence, sera condamné à cent vingt coups de fouet, ou à l'amende de cent vingt deniers (45 *francs*), qui devront être payés au patron de cette fille serve (70).

Les alliances entre les hommes libres et les serves, et réciproquement, celles de filles libres, avec des serfs, étoient défendues au 6e et 7e siècle par les codes des Francs, comme elles l'étoient sous celui des Romains.

C'étoit un *quasi-délit* politique et d'inconvenance sociale, que la loi réprimoit, ou par une amende, ou par la perte de l'ingénuité. Et ce par une suite du principe du droit des gens, alors reconnu universellement en Europe (*contre la loi naturelle cependant*), qu'un serf, ou une serve, étoit la propriété de son maître, et qu'il pouvoit vendre et aliéner, à un prix convenu.

Si une serve se marioit à un serf étranger, le patron de ce dernier qui l'acquéroit par cette alliance, sous son pouvoir et propriété, devoit en payer la valeur et estimation à son ancien patron; d'où est venu, qu'une

Digitized by Google

serve, ne pouvoit se marier contre le gré de son patron; ce qui n'étoit, que l'application et le résultat de la propriété et pouvoir, qu'il avoit sur elle; et non point, comme l'ont assuré depuis plus d'un siècle, quelques *écrivains philosophes français, un droit adultère de première nuit*, que la morale chrétienne, et les codes des Francs, ont constamment proscrit et réprimé, ainsi que nous l'avons démontré en la note 59e de ce Mémoire.

Les *Francs-Saliens*, outre des serfs de corps, ou de poëte, qui étoient de pleine servitude, avoient aussi des serfs *littes*, *liddes*, ou colons.

Le serf lidde, étoit celui qui ayant été fait prisonnier à la guerre, n'avoit pas été vendu à l'encan (71). Il défructuoit *à cens*, et par concession de son maître, une quantité des terres déterminée, dont il avoit la pleine jouissance, à charge de certaines corvées, par chaque semaine, plus, et de certaines prestations en argent: la loi des Frisons, celle des Ripuaires, et la loi salique en font toutes mention.

Un homme lidde, qui depouilloit le serf lidde d'un tiers, étoit condamné à l'amende de 35 sols (525 *francs*) (72).

Le titre 38e de ladite loi, statue, article 1er, que si un serf, en tue un autre, l'homicide devient serf pour une moitié, du maître du serf occis, et il reste pour l'autre moitié, le serf de son ancien maître (73).

L'aticle 2 défend à un homme libre, d'assaillir et de dépouiller le serf d'autrui, sous peine de quinze sols d'amende (225 *francs*) (74).

Dans le cas où le serf d'un tiers, seroit battu, par un homme libre, de manière qu'il seroit hors d'état de travailler pendant quarante jours, il sera condamné à quarante deniers d'amende (15 *francs*), et si cet homme libre, venoit à dépouiller un esclave mort, et

à emporter son cadavre, il sera condamnè à quinze sols d'amende (225 *frzncs*); si au contraire, un serf tuoit un homme libre; il est mis pour la moitié de son servage en la propriété et pouvoir des parents de l'occis, et pour l'autre moitié, il reste sous l'autorité et le pouvoir de son ancien maître, qui ainsi, est sublevé de l'obligation de payer la valeur de cet esclave meurtrier (75).

Ces dispositions de la loi salique, concernant les serfs, et l'état de la servitude aux Pays-Bas, et spécialement dans les provinces de Frise, de Gueldres, et du duché de Luxembourg, où elle exerçoit son empire, dans le cours des 6e, 7e et 8e siècles.

Ces dispositions saliques, en ce regard, sont à peu près en harmonie, avec la loi des Ripuaires et avec celle des Frisons, ainsi qu'on l'a vu précédemment; elles prouvent à l'unisson, que le servage absolu des Gaulois et des Romains y étoit adouci, et y formoit un mélange de connexité, avec la servitude germanique ancienne, dont parlent Cæsar et Tacite, desquels nous avons invoqué le témoignage.

Le principe, que les serfs étoient assignés aux terres qu'ils défructuoient; ce principe est commun à ces diverses législations, et y formoit une propriété inhérente au sol; en telle sorte par exemple, qu'un *serf de poëte ou bundage*, pas plus, qu'un serf germanique, colon, accola, adscript, lidde, partiaire, censitaire, fiscalin, royal ecclésiastique, ou tabulaire, ne pouvoit être enlevé, à la terre, ou aux travaux auxquels il étoit assigné, sans donner lieu, et matière, à leurs maîtres et patrons, de les révindicquer partout, où ils se trouvoient, comme un meuble, qui leur appartenait (76).

Le titre 42e de la loi salique, appelle *plagiaires*, ceux qui séduisent les serfs, en les incitant à se sous-

Digitized by Google

traire par la fuite au pouvoir de leur patron, et en ce cas, ils sont condamnés à une amende, et à la restitution.

Le titre 43ᵉ de la même loi, traite des délits perpétrés par un serf, de complicité avec un homme libre.

Si c'est un vol, l'homme libre paye l'amende de quinze sols (225 *francs*) ; quant au serf, il lui est appliqué sur un banc, *cent vingt coups d'étrivières* ; et dans le cas, que le serf confesse son délit, avant d'avoir subi la torture, il pourra se rédimer, *des cent vingt coups d'étrivières*, pour la somme de cent vingt deniers (45 *fr*), à payer par son patron, si le délit avant dit, de complicité de l'homme libre avec un serf, emporte pour ce premier, la peine ou amende, de quatorze cents deniers, qui font *trente-cinq sols* (525 *francs*), alors on inflige au serf son complice, *cent et vingt-un coups de verges*, et dans la conjoncture spéciale, que le propriétaire de la chose volée, fait avouer au serf, son crime dans les tourmens de la torture, qu'il a droit de lui faire subir ; et qu'au surplus, nonobstant cet aveu, le volé persiste, à prolonger les souffrances de la torture ; en ce cas, le volé, doit donner au maître et patron dudit serf, assurance et gage, de la valeur et estimation dudit serf (77).

Si ce serf, ajoute l'article 2ᵉ de ce titre, avoue son vol, à l'instant qu'on le fustige, il doit en sus payer, à celui qui a été volé, deux cent quarante deniers, qui font *six sols d'or* (90 *francs*), ou subir la castration (78).

Les articles suivans, jusques et compris le 8ᵉ, déterminent les peines à infliger aux serfs, coupables de divers délits que nous renvoyons à la note, pour ne pas fatiguer le lecteur tout d'un trait, sur une matière trop homogène (79).

L'on croit devoir y remarquer cependant, que, lorsque

un homme libre, se trouve condamné par la loi salique, pour un crime grave, à une amende de 1800 deniers, fesant *deux cents sols d'or* (*trois mille francs*) étant lors de complicité avec un serf, ce dernier est condamné à la peine capitale.

L'article 7 statue, que si une fille, ou femme serve, commet un crime, qui perpétré par un serf, lui feroit infliger la peine de castration; qu'alors, la fille, ou femme serve, subira celle de 240 coups de verges, ou l'amende de six sols d'or (90 *francs*).

Au tems de la promulgation de la loi salique, par les successeurs de Clovis au 6e siècle, les Gaulois, et *citoyens romains*, qui étoient établis dans la monarchie des Francs, y furent maintenus dans leurs propriétés; et cette loi commine, une amende de cent sols d'or (1500 *fr.*), contre celui qui auroit tué un Gaulois, ou un Romain possesseur. « Si quis Romanus homo, possessor, id « est qui res in pago (*contrée*) ubi remanet, proprias « possidet, occisus fuerit, is qui eum occidisse convi- « citur, millibus denariis, qui faciunt solidos centum « culpabilis judicetur (1500 *francs*). «

Nous avons prouvé, que sous les premières époques du régime romain, dans les Gaules, les décurions y fesoient exploiter leurs métairies, villæ, (*villages*) par leurs serfs, qu'antérieurement et postérieurement; selon *Montlosier*, il s'y trouvoit des *possesseurs d'alleuds*, hommes libres.

La loi salique, au titre 48, ne voulut pas, que ces possesseurs s'émigrent des villages, où ils étoient occupés à cultiver leurs terreins, parce qu'ils donnoient ainsi l'exemple aux serfs de la glebe de ces villages, de les abandonner; en conséquence si un possesseur d'alleuds, vouloit sortir du village où son domicile étoit

Digitized by Google

fixé, et aller s'établir dans un autre, il étoit condamné à une amende de trente sols, s'il persistoit dans son émigration; à moins qu'à cet égard, il y ait une convention réciproque de village à village, *de villâ ad villam* (80).

Ce passage de la loi salique, prouve l'existence aux Pays-Bas des terres allodiales possédées par des hommes libres, sous le régime romain, dont Clovis respecta l'institution et l'existence, et dont les descendans, se bornèrent à défendre à ces hommes libres, possesseurs d'alleuds, d'émigrer en troublant en quelque manière ainsi, l'ordre patriarchal des familles, qui existoit lors, dans les villages, et contrées des Pays-Bas.

A la vérité, l'état personnel et réel, de ces hommes libres, n'étoit pas celui de la servitude absolue, ni mixte; mais comme il parait, nous l'indiquer, c'était la nuance, ou si l'on veut, son adhérence, à elle, pourquoi nous avons cru expédient, d'en toucher un mot.

L'article 2, cependant y apporte une modification, en statuant, que si un homme libre, émigrant d'un village, ait été demeurer dans un autre durant une année; et que personne du village d'où il est sorti, et qu'au surplus ses voisins, dans celui où il est venu nouvellement s'établir, ne s'y opposent pas, dans cette occurence, on doit le laisser en paix dans sa nouvelle demeure (81).

D'un autre abord, l'article suivant, défendoit aux seigneurs (*seniores*) propriétaires des villæ (*villages*), d'attirer dans le leur, l'homme libre, domicilié dans un autre, avant d'en être convenu préalablement entre eux deux, à péril pour le seigneur, qui a reçu cet homme libre, dans le sien, sans l'aveu du seigneur du village qu'il a quitté, d'une amende de 45 sols (675*fr.*) au profit du seigneur, que cet homme libre a abandonné (82).

Digitized by Google

Au surplus, il est bon d'observer que le titre 48, cité de *migrantibus*, ne concerne, que les hommes libres, cultivateurs et habitans de villages, et non point les serfs, *colons*, *partiaires*, *liddes*, *censitaires*.

Puisque le titre 50e, de ladite loi salique, concernant les *faillis*, compare et assimile la manière de poursuivre et revendiquer la propriété d'un bœuf, d'une jument, d'un bétail, à celle d'un *serf fugitif*, ou volé, partout où ils se trouvent, des bords de la Meuse et de la Sambre, et de la Loire, jusques outre *la forêt carbonnière*, où demeuroient les Francs-Saliens (83)

Ce qui démontre, que les serfs appartenants alors aux Francs-Saliens, établis dans une partie du royaume actuel des Pays-Bas; que ces serfs y restoient attachés astreints et assujétis, à la terre et manoir, du village, où leur patron les assignoit.

Le titre 53e de ladite loi salique intitulé *de fide factâ*, assimile l'obligation contractée par un serf lidde, ou d'un intendant de métairie, à celle d'un homme libre : « Si « quis ingenuus, *ant liddus* alteri fidem fecerit, et « noluerit solvere, tunc ille cui fides facta est, in noctes « quatuordecim, sive quadraginta, aut quomodo pla- « citum fuerit, is qui fidem accepit, cum testibus venire « debet, vel cum illis, qui pretium adpreciare debent « si is fidem factâm, voluerit solvere *D. C. Denarios*, « qui faciunt *solidos quindecim* (225 francs), culpa- « bilis judicetur. »

Il est sensible qu'il est ici question d'un serf lidde, qui a pris à loyer toute une métairie de son maître et patron, pour une somme annuelle, *ou præstation déterminée*, convention, que le serf lidde, ne pouvoit mettre en exécution, s'il n'avoit pas eu alors, le pouvoir de s'obliger, soit comme acheteur, soit comme vendeur.

Digitized by Google

Cette espèce de lidde, étoit, de celle des colons libres, en quelque manière, « litti quidem non erant *integrâ* « *libertate donati*, sed a dominis sive, patronis suis « incolendum, aliquod prædium suscipiebant, et stato « eis *tributo persoluto*, *immunes*, a multis aliis servi- « vitutis, oneribus vivebant. « *Ducange Vocabulaire, au mot liddus vol.* 4ᵉ *page* 246 *édition citée.*

Les liddes sous Clovis et ses successeurs, établis dans la partie des Pays-Bas, situés vers la Meuse et la Sambre, étoient à peu-près de la même condition que les serfs germaniques, dont parlent Cæsar et Tacite, desquels nous avons en son lieu, invoqué le témoignage. (*Voyez la note* 5ᵉ concernant les *villæ* (villages) ou métairies royales.

Ces serfs, préposés, ou intendants des métairies, appartenantes au roi, se nommoient *villici*, comme chez les Romains. (*Voyez la note* 149ᵉ *de ce Mémoire*,

Il nous semble, qu'il serait fastidieux, de donner ici, une dissertation, sur les variantes de l'exemplaire de la loi salique, dit de *guefferbitan*, transmis à la postérité par l'érudit *Jean-George Eccard*, et que dom Boucquet, a inséré *au vol.* 4 *pag.* 162, *de son Recueil des Historiens de France.*

Il en est à peu-près de même, de l'exemplaire, dit *royal*, que Jean Schiltere, l'an 1589, a inséré au *volume* 2ᵉ de son *Thesaurus Teutonicarum rerum*; *et dom Boucquet au volume* 4ᵉ *pag.* 185 *de son dit Recueil.*

L'état de la servitude dans les Pays-Bas, durant les 5ᵉ, 6ᵉ, 7ᵉ et 8ᵉ siècles, nous amène naturellement, pour bien en concevoir les bornes, à examiner l'étendue des pouvoirs qu'avoient sur eux, les hommes libres, leurs maîtres, et leurs patrons.

Cet état de servage, à ces époques, nous conduit

Digitized by Google

conséquemment à jeter un coup d'œil sur l'état des personnes libres, qui existoient alors dans les diverses contrées (*pagi*) du royaume actuel des Pays-Bas.

La nation des Francs, consistoit en hommes libres et en affranchis : les Frisons, avoient l'ordre de la noblesse; 2° celui des hommes libres d'origine; 3° celui des affranchis. *Lex Frisorum tit.* 1er *de Homicidiis pag.*490, *édition de Francfort* 1613, *in folio*.

Les Francs, cette nation si célèbre et si belliqueuse, étoient au 5e siècle si peu nombreuse, qu'au baptême de Clovis (Noël 496) presque toute la nation des Francs, qui se fit baptiser avec leur roi, ne consistoit guère qu'en trois mille hommes. *Dubos, vol.* 3e, *pag.* 115 *et suivantes*, *édition citée*.

Revenons à la servitude, et pour ne pas nous en écarter par des rapprochemens peu importants, nous avons cru, pour satisfaire autant qu'il est en nous, à la demande de l'Académie; devoir la fixer, et déterminer avant et sous les Romains, depuis sous les Mérovingiens et Carlovingiens, par des lois, ou des monuments authentiques, concernant la législation et l'histoire de notre royaume actuel des Pays-Bas.

Par ces motifs, nous nous abstiendrons de parler spécialement du code des Gots, des Visigots, des Bourguignons (*loi gombette*), et nous reviendrons aux capitulaires des rois des Francs, qui, sous les deux premières dynasties de ses rois, exerçoient leur empire sur une grande partie des provinces, qui composent aujourd'hui notre royaume actuel des Pays-Bas, formé en 1815.

Nous avons dit que l'église possédoit beaucoup de serfs, qui exploitoient les terres données par les premiers chrétiens, aux corps ecclésiastiques.

Digitized by Google

L'édit des empereurs Dioclétien et Maximien, porté l'an 302, en ordonna la confiscation, mais cette mesure aussi sévère et injuste que *spoliatrice*, ne fut pas universellement exécutée.

L'édit de l'empereur Constantin de l'an 310 à 1313, en ordonna la restitution; et la pleine jouissance en fut remise à l'église chrétienne et à ses ministres. *Répertoire universel de Jurisprudence, édition citée, in-8°, vol.* 5, *pag.* 402, 403.

Constantin : « nous avons de plus ordonné à l'égard « des chrétiens, que si les lieux, où ils avoient coutume de s'assembler ci-devant, et touchant lesquels « vous aviez reçu certains ordres, par des lettres à vous « adressées, ont été achetés par quelqu'un, soit de « notre fiscq, soit de quelque personne que ce soit; « ils soient restitués aux chrétiens, sans argent, ni « répétition de prix, et sans aucun délai, ni difficulté; « que ceux qui les auront reçus en don, les rendent pareil- « lement au plutôt; et que tant les acheteurs, que les « donataires, s'ils croient avoir quelque chose à espérer « de notre bonté, s'adressent au vicaire de la province « afin qu'il leur soit pourvu par nous; tous ces lieux « seront incontinent délivrés à la communauté des chré- « tiens par vos soins, et parce qu'il est notoire, qu'outre « les lieux où ils s'assembloient, ils avoient encore « d'autres biens appartenants à leurs communautés, « c'est-à-dire aux Eglises, et non aux particuliers; vous « ferez rendre à leurs corps, et communautés, toutes « ces choses aux conditions ci-dessus exprimées, sans « aucunes difficultés, ni contestations, à la charge, que « ceux qui les auront restitués sans remboursement, « pourront espérer de notre grâce leur indemnité. « *Voyez Lactance*, *Traité de la mort des Persécuteurs*, *in*-8°, *de Utrecht* 1693, *ad annum* 313, *N°* 4.

Digitized by Google

Le nombre des clercs, (*répertoire*), étoit réglé; il n'y avoit point d'ordination vague, et chacun d'eux étoit attaché par son ordination, à une église particulière, aux biens de laquelle, il participoit, proportionnellement au service qu'il lui rendoit; mais comme l'opinion commune de ces tems, étoit que tout le bien de l'église appartenoit aux pauvres; les clercs, qui étoient riches, n'en pouvoient rien prendre pour eux, et n'y avoient droit, que quand ils avoient abandonné leur patrimoine à l'église, et aux pauvres.

Les conciles suggéroient aux clercs, de vivre du travail de leurs mains, plutôt que de prendre leur subsistance, sur les biens de l'église.

Les évêques d'occident, à l'imitation des apôtres, confièrent dans les premiers siècles chrétiens, l'administration des biens de l'église aux diacres, que l'on nomma depuis archidiacres; en quelques endroits, le partage s'en fit ensuite, dont une part pour l'évêque, et une pour le clergé, une pour les réparations de l'église, la quatrième pour les pauvres et les hopitaux.

Cette division essuya des variantes dans les quotités, qu'il seroit étranger à notre question de *Servitude*, de traiter plus spécialement (84).

Ce que nous en avons dit, parait suffire, pour que l'on puisse concevoir, que les ecclésiastiques des Pays-Bas, aux 5e, 6e, 7e et 8e siècles, possédoient avec leurs propriétés territoriales, des serfs, qui les cultivoient; depuis Clovis et antérieurement, jusqu'à la dynastie carlovingienne, espace que nous parcourons.

Un capitulaire de Childebert, roi de l'Austrasie, de l'an 595, donné à la ville de Cologne, statue, art. 13e, que les serfs des églises, qui ont commis un vol, seront punis ainsi que les serfs royaux, et à l'instar des serfs

appartenants aux Francs (85), par où l'on entend, les Francs-Ripuaires, les Francs-Saliens, et les Francs proprement dits, de Clovis, qui, au nombre de trois à quatre mille, partirent avec ce monarque de la ville royale de Tournai, pour conquérir successivement une partie des Pays-Bas, d'abord depuis Cologne jusqu'à la Somme [486] et postérieurement jusqu'à la Seine [487], et finalement jusqu'au delà de la Loire. *Dubos vol. 4, pag.* 426, *vol. 2, pag.* 509, *vol.* 3, *pag.* 112.

Les Francs du Tournesis, étoient, comme le dit Grégoire de Tours, *l'essaim le plus noble de la nation française*, et pour laquelle les autres tribus des Francs, avoient une vénération toute particulière (86).

Childebert II, dont nous venons de citer le capitulaire, régnoit sur l'Austrasie, par conséquent, sur une partie du royaume actuel des Pays-Bas (87).

Par suite, l'article 13 de ce capitulaire est applicable à la question proposée par l'Académie.

Un capitulaire (595) de la même année, émané de Clotaire, qui finit par régner sur toute la monarchie française. (*Henaut*, *vol.* 1er *pag*. 27), porte, article 8, que les serfs de l'église, ou du fiscq, ou autres, qui ont inculpé quelqu'un, d'un délit, doivent venir *ad sortem*, *etc*. (88).

L'article suivant, prouve, qu'à l'instar des Romains, les Francs dans les Pays-Bas, avoient aux 5e; 6e et 7e siècles, des serfs dits *villici*, qui exploitoient à fermage, convenu avec leurs patrons, des villages entiers, (*villæ*) métairies; on les appeloit *servi potentiores*; ils possédoient ces métairies au nom de leurs maîtres, et à ce titre, ils pouvoient s'obliger pour la vente et l'achat des objets relatifs à la culture de leurs métairies; mais s'ils se rendoient coupables d'un crime, leur patron en tenoit

les informations préparatoires, entendoit les témoins au sécret pour le constater; il devoit avec ces charges, le présenter ensuite aux juges, endéans vingt jours pour y prononcer, et s'il ne le faisait, il devenoit responsable de ce délit *per frédum et fœdum*.

Si ce serf, venoit à fuir, dit l'article suivant, le patron devra indemniser l'offensé, le lezé ou le volé, et lui en faire cession, et au cas que ce serf (*ecclésiastique et autre*), vienne à être saisi; il est remis audit lézé dans l'état de servitude, pour lui tenir lieu de réparation, et de dommages-intérêts.

Le serf, qui se sauve dans une église, est remis à son patron (article 15) qui doit remettre la valeur ou le vol dont ledit serf étoit coupable (89).

Le capitulaire de Dagobert de l'an [630], qui règnoit sur toute la France (art. 9, 10, 11, 13, 14 et 20) parle du mariage des serfs de l'église, nous en avons traité à l'article de serfs tabulaires, et nous y renvoyons. *Buluze vol.* 1er; *pag.* 42 *et* 43.

La loi des Allemands donnée par le même monarque, [630] parle beaucoup des hommes libres, qui se rendent serfs de l'église avec leurs terres et serfs; mais comme ces peuples, auxquels elle fut donnée, n'habitoient pas le royaume actuel des Pays-Bas, nous y renvoyons. *Baluze*, *vol.* 1er, *pag.* 58 *et suivantes*.

Il est apparent cependant, que ces dispositions furent homogènes dans les Pays-Bas; puisque Chilperic I, qui règnoit au 6e siècle à Tournai, se plaignait [575] que les églises possédoient tout, et que le fiscq n'avoit presque plus rien. *Voyez ce Mémoire à la note* 26e *à la fin*. Il en est de même de la loi donnée aux Bavarois (90).

Il paroit que sous Karloman, prince des Francs, un capitulaire tenu à Leptines en 743, n'avoit rien changé

Digitized by Google

à l'état personnel des serfs, et même des affranchis, qu'ils ne pouvoient témoigner en justice, sauf dans la preuve qu'ils voudroient administrer qu'ils sont ingénus. « Quia indignum nostra pensat clementia, ut libertorum « testimonia ingenuis, damna incutiant, qui vero ex « eisdem fuerint progénita, ad testimonium a tertiâ « generatione admittantur. » (91)

Charlemagne vers la fin du même siècle [789], dans un capitulaire tenu à Aix-la-Chapelle, statue art. 22, que l'on ne doit point recevoir des serfs, pour religieux dans les monastères, malgré le contentement de leurs patrons (92).

La même défense s'adresse aux évêques, par l'article 56 du capitulaire de la même année (93).

Elle fut réitérée par l'article 21 du capitulaire de l'an 794, donnée par le même monarque en la ville de Francfort sur le Mein (94).

Il parait, que nonobstant des défenses aussi précises, cette infraction, ou attentat à la propriété acquise, par les maîtres, sur leurs serfs, ne fut pas universellement respectée aux Pays-Bas et ailleurs, puisque le même Charlemagne, crut devoir réiterer par l'article 11 de son capitulaire de l'an 805, donné au village dit *de Theodon* (in Theodonis villa), pour que les villages ne soient pas dépeuplés et en friches, à défaut de serfs pour les cultiver, ce, qui peut nous faire augurer, qu'au 9ᵉ siècle, les villages des Pays-Bas, étoient en grande partie peuplés et cultivés par des serfs (95).

Cette défense porte aussi des filles serves, qui vouloient se faire religieuses malgré le consentement de leur patron ou maître; elle fut réitérée l'année suivante [806], (96) par l'article 3 du capitulaire 6, donné audit village de Theodon.

Un autre capitulaire de cet empereur, que nous a donné le très-savant père *Sirmond*, de la compagnie de Jésus ; mais dont la date est incertaine, réitere la même défense, article 26 (97).

Baluze nous le donne cependant, sous la date présumée de 814, année de la mort de cet empereur. Louis le Débonnaire dans le capitulaire de l'an 819, permet aux personnes libres des deux sexes, de se donner et vouer eux, et leurs propriétés à l'église, reservés cependant les enfans procrées de leurs mariages, avant la donation à l'église, lesquels resteront libres (98).

Les deux articles suivants, parlent du cas, où un serf ecclésiastique ou bénéficiaire, tue un homme libre, il est donné pour moitié en la puissance des parents de l'occis, et l'autre moitié de cet esclave (serf), sera payée par son ancien patron ; mais si ce serf, connoissoit la loi qui défendoit le meurtre, il pourra se faire présenter par son maître aux plaids du roi (*mallum*), qui par là, sera dispensé de payer les parents du *leude occis*, parce que la loi, en ce cas, ne met point cet esclave meurtrier à la pleine discrétion de son maître, ou patron, soit ecclésiastique, ou bénéficiaire, mais à celle des *malles* du roi, institués par le prince, qui se réserve même d'interroger au besoin, le serf coupable (99).

Un capitulaire du même empereur de l'an 829 condamne à soixante coups d'étrivières, tout serf, ecclésiastique, royal, ou de particulier, préposés, aux métairies, ou offices publics, qui auroient refusé dans leurs marchés, d'achats, ou paiemens, les bons deniers royaux.

Par un autre capitule, ou capitulaire de la même année, il est dit, que si un serf ecclésiastique, etc, etc., etc. (100), commet un meurtre dans une église, et qu'il ne puisse pas prouver, que c'est à son corps défendant,

par l'épreuve de l'eau bouillante, il sera puni du dernier supplice ; si, au contraire, il est reconnu innocent par cette épreuve, il subira une simple pénitence canonique.

Si l'on découvre d'ailleurs, que le serf, n'étoit pas le principal auteur de la rixe, son patron passera parmi payer la valeur de ce serf à l'église : et s'il le préfère, il lui sera loisible de donner ce serf pour appartenir au domaine de ladite église; mais s'il arrivoit qu'un serf commît une seconde fois un meurtre dans une église, alors il sera condamné au supplice (la mort).

L'épreuve de l'eau bouillante, n'étoit pas aussi dangereuse pour le prévenu qu'on le croit, l'immersion étoit courte, et il lui étoit aisé, de se frotter les mains et les bras d'onguents propres à paraliser les effets incandescents de l'eau en ébulition, car la main calleuse d'un serf, enveloppée d'un sac cacheté, ne pouvoit guère se ressentir de la brulûre, trois jours après l'épreuve (101).

Le sort des serfs coupables d'un meurtre, ou d'un assassinat dans les Pays-Bas, au 9e siècle, étoit préférable, à celui des hommes libres, (ou réputés tels), sous Napoléon, au 19e; puisque le meurtre simple, précédé, accompagné, ou suivi d'un autre crime, y est puni de mort, ou de galères à perpétuité; dans tout autre cas (*Code pénal article* 304).

Combien d'hommes libres (ou réputés tels) coupables d'homicides, demeurant dans les Pays-Bas, eussent préféré l'épreuve incertaine de l'eau bouillante, au supplice inévitable de la guillotine ?

Un autre capitulaire de Charlemagne que celui cité ci-devant, enjoint aux comtes (comites), gouverneurs de provinces, contrées (pagi) de soigner les intérêts des églises et des serfs. « *Viduarum et cæterorum pauperum*

« *adjutores ac deffensores semper juste judicetis* » —
« *pupillorum vero et sanctæ ecclesiæ vel servorum illius*
« *honoratores juxta vestram possibilitatem sitis* » *Baluze vol.* 1er, *pag.* 737.

Le chapitre premier du livre 4e du même capitulaire, ordonne aux commissaires royaux (*missi dominici*) dans leurs tournées, de s'informer, et de prendre dans les divers arrondissemens soumis à leurs inspections (102) des hommes reconnus pour les plus véridiques, des renseignemens exacts, sur la position et le régime des serfs du roi, attachés à en défructuer les domaines.

Par l'article 3, l'empereur ordonne, que si des serfs de l'église, ou de personnes libres, venoient à fuir leurs patrons, et à se réfugier dans les domaines du fiscq; ils doivent être remis à leurs maitres (103).

Nonobstant toutes ces mesures législatives, prises par les princes mérovingiens, et carlovingiens, pour adoucir le sort des serfs, et les soustraire au joug absolu de leurs patrons, qui en cas d'abus d'autorité ou de crimes, perpétrés, par leurs serfs, devoient après en avoir pris les informations préparatoires, en référer comme on l'a vu aux *malles*, et plaids, présidés par les comtes ou vicomtes.

Il appert, du capitulaire 7e de Charlemagne, que dans la Flandre et le Tournesis, les serfs s'assembloient quelquefois en masse, et y complotoient : ce prince défend ces colloques tumultueux à péril de soixante sols d'amende à payer par leurs maîtres ou patrons (104).

A l'article 14, il est statué, que l'homme libre qui, aura blessé quelqu'un dans l'église à sang coulant, sera condamné à l'amende comminée par la loi, à défaut de payement d'icelle; il restera serf de ladite église, jusqu'à ce qu'il ait payé ladite amende (105).

Digitized by Google

La collection en 7 livres, des capitulaires de Charlemagne, et de Louis le Debonnaire, que nous ont donné, *l'abbé Angésis*, et *Benoit Lévite*, statue : livre 5ᵉ, § 191, qu'un serf de l'église, qui est impliqué, dans un vol, doit être séparé soigneusement par le juge public, (*juge royal*) et si le juge s'avisoit de retenir ce serf, ou de le maltraiter, de son autorité, sans le faire présenter à l'audience du *vice-président* (vicomte) ou de l'archidiacre : il lui est défendu d'approcher de l'église pendant un an (106).

Il paroît, qu'aux 8ᵉ et 9ᵉ siècles, des serfs, ou *villici*, ou *liddes*, ou *coloni*, préposés, ou intendans aux métairies, appartenantes aux églises, (*villæ*) villages, que ces serfs, oubliant leur état, et abusant de l'autorité, ou supériorité, qu'ils avoient sur les autres serfs, jouoient et singeoient les nobles; car le chapitre 125 du livre 7, du capitulaire cité, défend à tous les serfs d'églises, de chasser avec des chiens, dans les bois, ou avec des éperviers et des faucons, dans la plaine (107).

L'article 282, du livre 7ᵉ, de ce capitulaire, défendoit aux juifs, d'acheter des esclaves, *d'après la loi première et deuxième du code; titre, ne christianum mancipium « hereticus, vel judæus, vel paganus, habeat, vel possideat, circumcidat.* »

Ce qui se voit également prescrit, au même titre, dans *le Côde Théodosien*, que l'on suivoit aux Pays-Bas, dès la fin du 5ᵉ. siècle, et c'est ce qui nous prouve, l'importance, que les empereurs, et les monarques descendants de Clovis et de Charlemagne, ont constamment apporté, par leur législation, à ce que la pureté, de la morale chrétienne, ne soit pas affoiblie, dans la personne même des serfs, et qu'elle fût invariable à cet égard, et ce, du 5ᵉ au 9ᵉ siècle, et postérieurement aux

Digitized by Google

Pays-Bas, parceque; si un serf étoit esclave, aux yeux des hommes, il étoit égal à eux, aux yeux de *Jésus-Christ* : et que, les mêmes soins, étoient donnés pour qu'il n'en abandonât pas plus *la loi divine*, que les hommes libres, qui l'avoient embrassée, comme lui :

Enfin, l'article 467, défend : aux juges, d'occuper les serfs, des églises, dans leurs ménages, ou laboratoires : » Ut non liceat judicibus, clericos, vel servos ecclesiæ, « in suis angariis occupare. *Baluze vol.* 1er *pag.* 1130.

Il étoit également interdit, aux juges de les vexer, de la moindre manière. *Baluze pag. onze cent quatre-vingt-dix.* Nous avons vu, que le sort des serfs, de l'église, étoit assez doux, si d'un côté, ils étoient tenus à payer à l'église à laquelle ils appartenoient, le cens annuel, ou tribut, d'un autre côté, il étoit enjoint de le proportionner à la quantité de terre qu'ils défructuoient. *Baluze vol.* 1er *pag.* 63 *et* 101. Quant aux serfs bénéficiaires, l'on a vu, que leur sort, étoit le même en général, que celui des serfs ecclésiastiques ; *Baluze vol.* 1er *pag.* 609, 669 *et* 869. Et qu'il en étoit de même, des serfs du fiscq, (*Fiscalini*) ; *Baluze vol.* 1er, *pag.* 20, 68, 112, 609, 667, 669 *et* 869.

L'on voit dans la vie de Charlemagne rédigée par *Eginhard*, son secrétaire, que ce monarque, avoit des serfs des deux sexes, qui servoient dans son palais : *servi pallatii* ; Il en parle dans son testament ; fait en 811, et ordonne, qu'il leur soit distribué des secours, en ces termes : » Quarta simili modo, homine, elemo- « sinæ, in *servorum et ancillarum usibus pallatii* fa- « mulantium sustentatione distributa veniret etc » *Baluze vol.* 1er *pag. quatre cent quatre-vingt-huit.* Il est au surplus, tellement reconnu, que depuis Clovis, jusqu'à Charles le Chauve, les campagnes des Pays-Bas, étoient peuplées

Digitized by Google

de serfs, occupés à y cultiver la terre, pour le compte de leurs maîtres : qu'un capitulaire de Charlemagne, défend aux patrons, de permettre outre mesure à leurs serfs, des deux sexes, d'embrasser l'état religieux. « De servis propriis, vel ancillis, ut non amplius ton« deantur, vel velentur, nisi secundum mensuram, et « ut ibi satisfiat, ut villæ non sint desolatæ. (109) Le pouvoir royal, qui d'un côté empêchoit, que les patrons ne vexassent leurs serfs, leur conserva, d'autre abord, le droit de les châtier justement, selon la loi, quand ils étoient répréhensibles, sauf s'il y avoit des plaintes portées à ce sujet, à en rendre compte, aux commissaires royaux, départis sur les lieux, ou aux avocats du prince, établis dans chaque contrée, (in pagis) c'est ce qui se désume du paragraphe douze, du capitulaire de Charlemagne de l'an 801. (110)

Il fut au surplus, interdit aux serfs, d'être les délateurs de leurs patrons et maîtres, qui auroient réellement commis un crime : ils étoient même punis en ce regard. « Servus si super dominum fuerit delator, etiam si « objecta, probaverit puniatur, *Baluze vol.* 1er *pag*. 1062.

L'art. 440 du livre sept des capitulaires, recueilli par par l'abbé Anségise, décerne la peine de mort sur le champ, contre tout serf, qui dénonce son patron, comme coupable d'un crime, qui emporte la peine de mort, et avant même toutes espèces d'informations, tenue, et de témoins entendus pour en constater l'existence (111).

Ce qui s'étendit, jusqu'aux affranchis : au septième siècle, il existoit (630) des serfs qui prenoient, de convention *faite avec leurs maîtres*, une certaine partie de terres à cultiver : de manière qu'ils partageoient les avêtures, par égale moitié, on les appelloit aussi serfs partiaires, comme on l'a vu (112).

Digitized by Google

D'autres travailloient, pour jouir de leurs terres, à loyers, trois jours par semaines, pour leurs maîtres, et trois jours à leurs terres.

S'ils brassoient bierre, ils devoient en fournir quinze sicles (4 onces pésant) de leur basse cour, ils devoient fournir un porcq, deux mesures (modia) de bled, un pain: de leurs volailles, cinq poulets, de leurs œufs de basse-cour, vingt;

Ce sont ces prœstations dont l'origine est une reconnaissance de la propriété des fonds accensés, que l'on a prétendu, depuis en être des redevances arbitraires, seigneuriales et féodales, tandis qu'elles ne sont véritablement que le prix convenu du fermage annuel des terres et maisons, que des serfs défructuoient sous le nom de Colons.

Un serf affranchi [630] dans les Pays-Bas, selon la loi romaine, et appelé, libertus, avoit le Fiscq pour héritier, s'il décédoit sans enfans. *Baluze vol.* 1er *pag.*45.

Thégan, qui a écrit la vie de Louis le Débonnaire, en s'adressant à un serf affranchi par le roi, lui dit, il vous a rendu libre, mais ne sauroit vous faire noble, parce qu'on ne sauroit jamais faire un noble, d'un homme qui a été serf. « *Fecit te liberum non nobilem', quod* « *impossibile, est post libertatem.*

Les serfs, cependant entrés dans les ordres, devenoient par fois évêques, ce qui se voit, du même *Thégan* corrévêque de Trèves, en l'année 833, dans la vie de ce monarque; entre autres le serf *hables* archévêque de Rheims par la faveur de Louis, qui fut cependant le principal, artisan de la déposition et de l'humiliation de ce prince, son maître et son bienfaiteur. *Voyez Thégani de Gestis Ludovici, pii, apud collection de Pierre Pithou de l'histoire de France, item, collection des Conciles en trente-sept vol. in folio édition citée, tom.* 21 *pag.* 288 *inclus*

Digitized by Google

288, *item*, *Joannis Nicolai hertii notitia veteris francorum Regni*, *édition in 4°*, 1710, *Cap.* 3°.

Ceci démontre, que l'ingratitude est quelquefois la récompense des bienfaits, et surtout dans les *parvenus*, d'un autre abord, d'après ce qui a été dit plus haut, l'on voit que les stipulations du droit Romain (lex mundana) étoient suivies, par celui, qui vouloit les prendre pour régulateur, aux Pays-Bas dans le septième siècle.

Un capitulaire de l'empereur Charlemagne, de la fin du huitième siècle, prouve que la faculté d'affranchir les esclaves, (serfs) y étoit limitée, selon les dispositions du droit Romain: art. (9.) « De filia cujus pater « per manum erogatoris omnes servos suos, jussit fieri « liberos; quia *contra legem* esse, instituimus quod « ipsa filia, in tertiam portionem de prœfatis rebus, « iterum in servos suos introire possit. » *Baluze vol.* 1er *pag.* 260.

Les serfs des Pays-Bas, avoient à l'instar des serfs, Romains, un pécule, dont le patron vouloit bien leur laisser l'usage : des serfs se rédimoient, quelquefois, envers leur maître, de la propriété, qu'il avoit sur leur pécule, si ce serf étoit vendu, l'acheteur devoit le savoir. « Si quis servus de peculio suo fuerit rédemptus, et « hoc dominus ejus forte, nescierit, de domini potestate « non exeat. » *Baluze vol.* 1er *pag.* 131.

Un capitulaire de l'an 803 en interprétation, donnée par Charlemagne, sur la demande faite par les *missi dominici*, déclare qu'un serf, n'est pas admis à prouver en justice, c'est-à-dire, pardevant les échevins, la légitimité de la sa chartre de manumission, parce qu'il ne peut ester en justice, par lui-même, mais c'est à son maître seul, qu'il appartient d'en prouver le faux (114).

L'article 8 suivant, est relatif aux femmes libres,

Digitized by Google

qui épousent des serfs, et dont la génération, contre la règle prescrite, en semblable alliance, deviendroit libre, en vertu de la chartre de concession spéciale du patron du serf, sur quoi : l'empereur répond aux *missi dominici* « deinde volumus ut si ille homo, servo, ant « ancillœ, chartam in suâ presentiâ fecerit, et ille vel illa, « qui chartam libertatis habere debet, *præsentes fuerint*, « ipsa charta stabilis permaneat et illæ *chartœ*, quæ, a « quibusdam *dominis* his factæ, fuerint, qui necdum « nati essent, *noscuntur*, sed post eorum discessum nati « fuerint, *nullum* obtineant *effectum*; nec per easdem « chartas, *liberi* esse valeant. » *Baluze*, *ibidem vol.* 1er, *pag.* 403, 404.

Il arrivoit quelquefois, que des personnes libres, et puissantes, s'emparoient d'un serf lidde, ou serf proprement dit, appartenant à un tiers, et déclaroient l'affranchir devant le roi, en jettant le denier en l'air, suivant la formalité lors en usage, l'empereur [798] ordonne : que tout ce qui appartient à ce serf lidde, sera remis à son véritable maître, et le maître supposé, condamné à cent sols d'amende (115).

Une fille serve, mise en liberté, soit par une chartre, soit pardevant l'église, et qui ensuite épouse un serf devient par ce mariage, serve de l'église d'après le chapitre 18 de l'an 630 (116).

Ces peines portées contre les alliances mélangées, entre l'état libre et celui de la servitude, étoient puisées, dans la hiérarchie sociale, et dans le droit civil des Romains, et l'on verra ci après, que lorsque le servage disparut tout-à-fait du sol d'une grande partie de l'Europe méridionale, les mésalliances des personnes d'un état inférieur avec celles d'un état notoirement supérieur, étoient défendues sous le titre d'empêchement d'honnêteté

Digitized by Google

publique (117) ; c'est-à-dire que les motifs des refus des parents de consentir, aux mariages *disproportionnés*, de leurs enfans mineurs, étoient pesés par les juges, qui devoient en connoître, d'après le décret de Charles VI, du 31 octobre 1739 :

Et j'ai la conviction authentique, que je ne puis d'avantage préciser, crainte de me faire connoitre, à l'Académie quoique très-indirectement :

Que les tribunaux des Pays-Bas, avant, et après le décret de 1739, sus-énoncé, regardoient le refus de consentement au mariage de leurs enfans mineurs, suffisant, dès qu'il étoit largement disproportionné par les rangs divers et disparates, que les conjoints prétendus, tenoient dans l'ordre social.

Au 7[e] siècle, les serfs, sauf la jouissance de leur pécule, et dont leur maître devoit connoître la nature et l'étendue [630], étoient tellement la propriété de leur patron, que s'il venoit à en vendre un, dont l'état réel du pécule lui seroit méconnu, le maître vendeur a le droit de revendiquer le pécule du serf, qu'il vient d'aliéner (118).

Quant à l'état des serfs en pleine servitude, c'est-à-dire ceux qui n'étoient, ni colons, ni tributaires, ni liddes, ni villici, et dont nous avons parlé.

Il étoit défendu de faire avec eux aucune affaire, ou négociation, c'est ce que décrète le roi Dagobert dans le chapitre 74 du capitulaire de l'an 630 (119).

Le même capitulaire défendait de battre un serf, ou une serve ; l'on payoit une amende double, pour avoir battu une serve lidde, que celle encourue pour une serve en pleine servitude, c'est-à-dire un sol pour la serve lidde, et la moitié pour un serf de plein servage (120).

La collection citée des capitulaires des empereurs

Digitized by Google

Charlemagne et de Louis le Débonnaire, statue article 14, du livre 6e, que si un maître, en corrigeant son serf ou esclave, lui ote l'usage d'un œil, ou d'une dent, il est obligé de lui donner la liberté, à l'instant même (121).

Il étoit également défendu d'occire un serf, sans l'intervention judiciaire.

Le patron coupable de ce crime, étoit excommunié, ce qui étoit alors une grande peine, ou il devoit, subir une pénitence publique durant deux années. Art. 49. « Si quis servum proprium, sine conscientia judicis, « occiderit, excommuniatione, vel pœnitentia biennii, « reatum sanguinis emundabit» *Baluze vol.* 1er *pag*. 1024.

La morale chrétienne, comme on l'a vu, avoit influé d'une manière sensible, sur la législation des Francs, dans leurs capitulaires; où siégoient les évêques et les abbés, et elle a, non seulement adouci beaucoup le sort malheureux des serfs, mais aussi, elle avoit encouragé, et multiplié leur rachat, et leur manumission; quoique les serfs par le droit des nations policées, de l'Europe, au septième siècle, [630] et postérieurement, fussent considérés comme une propriété attachée au sol, la religion chrétienne les regardoit comme ses enfans, et veilloit non seulement pendant leur vie, à leurs intérêts, mais même après leur mort au respect dû à leur dépouille mortelle.

Le titre dix-huit, article trois, du capitulaire de Dagobert [630] condamne à cent vingt sols d'amende, celui qui n'aura pas inhumé décemment le cadavre d'un serf mort inopinément. (122)

Les serfs, mis en liberté, soit par une chartre de leurs maîtres, soit pardevant le roi, par le denier jeté en l'air et qu'on appeloit *par là*, *Cartulaires*, et *Dénariés*

Digitized by Google

ne pouvoient cependant hériter de leurs *Agnats*, qu'à la troisième génération : jusques-là, quoique libres, ils ne pouvoient pas témoigner en justice, qu'à la troisième génération, ils demeuroient sous la clientele de leurs maîtres à l'instar des *liberti Romani* : ils restoient jusques-là ; et sous ce rapport, gens de mainmorte quoique libres, c'est ce qu'édictent deux capitulaires de Charlemagne de l'an 803 donnés aux Ripuaires, en la collection citée : d'après ce (123) le droit si décrié et connu sous le nom de *mainmorte*, ou de *mortemain*, semble prendre ici, (*par une conséquence de la loi*,) *son existence primordiale* ; assurément, sous les Romains, comme sous les Francs de toutes les tribus, la loi pouvoit prescrire les conditions diverses, auxquelles il plaisoit aux maîtres, de concéder la liberté à leurs serfs, si elle l'avoit été d'une façon illimitée, les métairies eussent bientôt été, désertes, et désolées, par leur absence, et les villes peuplées tout-à-coup d'une espèce d'habitants étrangers à leurs mœurs, à leurs institutions, et à leurs habitudes, comme on l'a vu des capitulaires, cités plus haut; le don de la liberté, d'après la sage maxime de nos ayeux, devenoit donc ainsi un *bienfait*, et non un orage révolutionnaire dans le régime social; et la *liberté*, sans ces transitions prudemment ménagées, devenoit un funeste cadeau : c'est ce qui sera démontré dans l'exposition que nous donnerons de l'état de la servitude aux Pays-Bas, aux douzième et treizième siècles; la même observation peut s'appliquer aux concessions de fonds, soit à titre de tributaires, liddes, villici, colons, partiaires, mansionnaires, casati, à charge de præstations annuelles plus ou moins fortes, plus ou moins variées dans leurs espèces, c'est-à-dire, soit en prestations de denrées, ou argent, animaux, soit en travaux person-

Digitized by Google

nels, connus depuis sous le titre de rentes foncières, *Champart*, *Terrage*, *Corvées*, qui toutes avoient pour origine, une concession de fonds, grevée d'une prestation annuelle, au huitième siècle, et à ceux suivants : ces concessions devinrent des possessions, qui prirent le nom de Féodales, au lieu de bénéfices militaires, et ecclésiastiques, dont elles conservèrent la nature primordiale; la manie de féodaliser tout, devint telle, que les terres allodiales, elles mêmes, libres de leur nature, furent métamorphosées, en féodales :

Ce régime des Fiefs, cependant bien loin, d'être obstatif, à la liberté, prépara de loin, comme on le verra ci-après; et concourut puissamment, et de concert avec la politique des princes, à affranchir les campagnes.

Les écrivains, français, modernes, connus tantôt sous le nom *d'esprits forts*; tantôt sous celui de *philosophes scepticiens*; ont passionnément déclamé, contre la douceur, des peines comminées, par les capitulaires, et la législation des Francs, pour la répression des meurtres et du vol; mais ils n'ont pas fait attention, qu'elle étoit par-tout la même; en ce regard, chez les peuples en Europe, dont les mœurs étoient pures.

Telles étoient au rapport de Tacite, les mœurs des Germains, dont les Francs se faisoient gloire, de tirer leur origine, telles étoient celles des Bataves, Frisons et des Caninéfates, dont nous avons parlé; Clovis et ses successeurs, ne pouvoient donc, donner à leurs peuples, qu'une législation douce et conforme à leurs usages, et non point faire plier leurs mœurs pures, à une législation sévère, implacable et dont la peine de mort, ou l'infamie, seroient le fréquent refrein.

« Nous avons dit que les lois, étoient des institutions
« particulières et précises, du législateur, (Montesquieu)

Digitized by Google

« *et les mœurs et les manières* des institutions de la
« nation en général. »

« *De là il suit, que lorsque l'on veut changer les*
« *mœurs et les manières; il ne faut pas les changer*
« *par les lois; cela paroîtroit trop tyrannique; il vaut*
« *mieux les changer par d'autres mœurs et d'autres*
« *manières.* » (124)

La législation des Francs devoit donc être douce, comme elle le fut, et conforme à la pureté, et à la douceur de leurs mœurs: les répressions législatives devinrent impitoyables et même sanguinaires, à mesure de la corruption des mœurs.

La loi sur les suspects, et tous nos codes révolutionnaires françois, en sont un témoignage irrécusable que Napoléon, ne fit querégulariser, sans en tempérer notablement l'amertume, dans ses *cinq codes*, que la postérité, toujours juste, regardera comme de tristes et déplorables monuments; érigés *au despotisme* et à la *fiscalité*, que des princes sages, ont proscrit des pays, de leur domination; et dont le sol, en avoit été momentanément souillé; et que des potentats plus patients, se disposent sérieusement d'imiter; « la révision et la
« récréation de tout le système de droit, *que les Français*
« *avoient forcé ce pays d'adopter*, et l'introduction d'un
« code général, prescrite par la loi fondamentale, sont
« à tous égards quoique moins urgentes, désirables et
« nécessaires; »

« J'ai confié ces soins, à des hommes, dont le jugement
« et le savoir, déjà éprouvés dans de pareils travaux,
« nous font présager avec confiance, l'avantage inappré-
« ciable, des lois adaptées au caractère du peuple, à
« l'état de la société, et aux progrès de l'esprit humain,
« et dont l'exécution, exempte de toute précipitation,

Digitized by Google

« dégagée de formalités inutiles, reste en même temps, « à l'abri de ces délais arbitraires, et d'autres abus, « qui jadis, ont nui à tant de citoyens, et qui ont été « depuis long-temps dénoncés par les gens instruits : »

Discours du Prince d'Orange, à l'installation des États-Généraux, le deux mai 1814, *à La Haye; gazette de Leyde*, N° 36, 6 *mai* 1814.

Revenons donc à notre sujet, et ne trouvons pas étonnant, que le meurtre, le vol et les blessures à sang coulant, n'étoient punis, dès le sixième, au neuvième siècle, que d'amendes plus ou moins fortes, soit par les serfs entre eux, soit par des serfs, sur des hommes libres; comme il se voit des chapitres vingt-quatre et suivants du capitulaire de l'an 630. (125)

Une machoire, mise en capitolade, de serf à serf, emportoit l'amende de cinq sols.

La perte d'un pied, d'un œil, d'une oreille, ou du nez, emportoit l'amende *de dix-huit sols*, à payer par le maître du serf offensant, au maître du serf paralisé, de l'un ou l'autre de ses membres susdits.

Dans les guerres particulières, que les magnats et les fidèles s'étoient réservés de se faire, comme de toutes antiquités dans leurs domaines respectifs, pour venger, ou leurs droits, ou leurs injures personnelles.

Charlemagne défendit aux *Guerroyants* (*art* 382 *livre* 6) *libres*, marchant, sous la bannière de leurs magnats, de s'emparer sans son avœu, du foin, du grain, et des bestiaux, de son adversaire, d'incendier ou de détruire leurs maisons, à péril de soixante sols d'amende pour l'homme libre, et du payement du dommage; et si c'est un serf, qui a commis ces délits: « Si vero servus hoc « fecerit *capitali sententia subjacerit* et dominus omnia « similia restituat, quia servum suum non correxit, nec

« custodivit, ut talia non perpetraret. » *Baluze vol.* 1er, *pag.* 996. *La même collection en sept livres des capitulaires citée*, *livre* 7, *art.* 235, *note* 126me, sévissoit par des peines afflictives très-graves, envers les serfs, qui contre la volonté, et à l'insçu de leurs patrons, se permettoient d'exercer des violences, et punissoit ces derniers par l'infamie, la perte de leur noblesse, et de leurs dignités, s'ils avoient excité leurs serfs à les commettre, avec injonction aux juges royaux, d'appliquer ces peines, sans délai et sans modification, et de condamner les serfs, coupables, de ces violences, aux travaux des mines métalliques : Si au cas contraire, [630] un serf commet un crime, étant excité par un tiers, tel que *le vol*, par exemple, et que cela soit prouvé judiciairement, son patron n'est tenu à aucuns intérêts civils, mais bien l'instigateur tiers; qui est condamné comme complice du vol, à neuf fois la valeur du serf, lequel au surplus devra restituer l'objet volé, et sera pour l'exemple fouetté publiquement de deux cens coups de verges. (127)

Le serf qui auroit volé chez un homme libre [650] et auroit vendu son vol, doit être livré, lié, pardevant le juge, à l'homme volé, et sa punition est réservée en outre (spécialement) au gouverneur de la province (ducis) qui le condamnera à perdre un œil, ou une main.

Que si le patron avoit conseillé, ou consenti à ce crime, il subira le même jugement, et perdra la propriété de son serf (128).

Nous avons parlé des serfs accusés de complicité dans les vols et nous y renvoyons. *Baluze vol.* 1er *pag.* 15, 16, 308, 603 et 782.

Quant au serf d'un particulier, qui avoit commis un vol, dans le domaine du gouverneur de la province, (ducis) son patron, doit le donner en servitude, au ouverneur, ou la valeur de cet esclave (129).

Digitized by Google

La collection des capitulaires, de Charlemagne, et de Louis le Débonnaire, plusieurs fois citée. Statue, *livre six*, à *l'article* 356, qu'un serf, ou colon, qui aura incité à prendre des bestiaux, ou bêtes de somme, ou autre chose, sera après conviction, condamné, à recevoir publiquement, cent cinquante coups de verges, bien appliqués, et le vol restitué. *Baluze vol.* 67. (130)

Les capitulaires avoient défendu d'engager les serfs de l'un et de l'autre sexe, à fuir et à abondonner leurs patrons, à péril de douze sols d'amende et de restitution du serf, et pour une femme ou fille serve, le double, avec charge de la remettre dans la jurisdiction territoriale du patron (foras marcham), d'où il l'a sollicité de fuir ; s'il nie cet enlèvement, il doit s'en expurger par serment, avec celui de douze de ses parens et amis, ou par le combat en champ clos (131), d'après un capitulaire *de Dagobert II* [630].

Il résulte au surplus, de la collection sus-énoncée des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, qu'en matière de servage, comme en beaucoup d'autres, l'on suivoit encore, dans les Pays-Bas, aux huitième et neuvième siècles, le droit romain appelé *lex mundana* parceque les conquêtes des Romains s'étoient étendues sous Cæsar-Octavien ; dans la majeure partie du monde connu, la preuve, en existe nommément, dans le serment de Charles le Chauve [877] « et unicuique « eorum, in suo ordine secundum sibi competentes leges « tam ecclésiasticas, quam *mundanas* (droit romain) « rectam rationem et justitiam conservabimus » (132)

Un exemplaire du droit romain, existoit dans les Gaules, au siècle suivant dans la bibliothèque de la cathédrale de Beauvais.

Irnerius, dit Lucerna juris, l'enseignoit à Ravenne

Digitized by Google

et à Bologne dès l'année 1128, il est donc faux, que le *droit romain*, étoit inconnu aux Pays-Bas et dans les Gaules en Italie; au moyen âge, ou il n'a cessé d'être en vigueur, quoique partiellement, et subsidiairement aux coutumes locales et aux édits des princes.

La prétendue trouvaille d'un exemplaire de ce droit Romain à Amalsi au royaume de Naples dans le 12me siècle dès l'an 1137, considérée de l'époque à partir de laquelle, on voudroit lui donner renaissance aux Pays-Bas, est donc une erreur, qu'il importait de redresser, et ce, pour trouver le motif d'analogie, non seulement des capitulaires; mais encore des diverses coutumes des Pays-Bas, avec le droit romain. *Henaut, abrégé chronologique édition citée, vol.* 1er *pag.* 182, 181, *item vol.* 3 *pag.* 828, et c'est ce qui se lie spécialement, à la question de servage, que nous traitons.

En effet Charlemagne, ou Louis-le-Débonnaire son fils, puisent la décision de la restitution d'un serf acquis de bonne foi dans le sentiment du jurisconsulte, Paul, *livre* 2 *sententiarum, titre* 17, *en ces termes* : « Servus bona « fide comparatus, si ex veteri vitio fugerit, non tantum « pretium dominus, sed et ea quæ per fugam abstulit, « reddere cogetur. » *Baluze vol.* 1er, *pag.* 1095.

Nous ajoutons, pour preuve ultérieure, que dans le capitulaire de 801, Charlemagne dit : « Si vero lango- « bardus, aut romanus fuerit, *ea lege* (romana,) servos « suos, vel acquirat, vel amittat, quæ inter eos anti- « quitus, est constituta, *ibidem vol.* 1er, *pag.* 348. »

Dagobert, en 630, ordonne la restitution d'un serf fugitif, et au cas que le maître de la métairie, où il s'étoit sauvé, ne veuille le restituer, le prince le condamnera, pour cette contravention à la loi, à quarante sols de dommages et intérêts. (133)

Digitized by Google

Les serfs, se donnoient quelquefois comme un gage d'une dette à un créditeur, et si l'un d'eux, commettoit un délit, le maître du serf donné en gage, [630] en étoit responsable. (134)

Il paroît d'après le capitulaire de Dagobert de l'an 630 *chapitre* 81 *article quatre*, qu'il y avoit, alors, plusieurs serfs, qui tenoient ménage à part, près des métairies de leurs maîtres (villæ) villages, il paroît encore que c'étoient, ou des serfs de l'institution germanique, comme on l'a dit, *villici*, ou *subvillici*, *coloni*, *liddi*, et *tributarii*, *adscriptitii*. (135)

L'on sait que plusieurs villes des Pays-Bas et dans les contrées environantes, telles que Trèves, Tournay, contenoient des fabriques de laine pour l'habillement des troupes romaines, ainsi qu'on le voit de la notice des dignités, de l'empire romain, que nous a donné le très-savant père jésuite Sirmond, et que l'érudit Dom-bouquet, a inséré, *vol.* 1er, *pag* 126, *édition citée* de son recueil plusieurs fois cité. C'étoient des serves du *Fiscq Romain*, qui travailloient ces étoffes, dans ces fabriques. Il paroît que cet usage des Romains, y existoit encore au septième siècle, car le chapitre quatre-vingt du capitulaire de Dagobert de l'an 630, condamne à l'amende de six sols, celui qui a abusé d'une serve, qui travaille à ces fabriques, que l'on appelloit *Serva-Ginecœa*, *Vestiaria*, (fileuse, tailleuse) sauf qu'alors (136) il y existoit, aussi, de semblables fabriques appartenantes, à des particuliers puissants:

Dans un capitulaire tenu l'an 819, par Louis-le-Débonnaire, au village dit de *Théodon*, (in villa *Théodo-donis*;) il est statué que le vol commis par un serf, soit puni du dernier suplice, lorsqu'il étoit me semble-t-il d'une telle importance, *et si grief*, que l'on croyoit

Digitized by Google

devoir en référer au mallum, (Plaids) du gouverneur de la province (*Comitis*) (137).

L'article 16 suivant, dit : que, si un serf méprise, ou outrage, les lettres patentes; ou les personnes, des missi dominici, il est condamné, à courir nud lié, à l'entour d'un poteau, et à avoir la tête tondue, « Et « si servus fuerit, nudus ad palum vapulet, et caput « ejus tondatur. » *Baluze vol.* 1er, *pag.* 603.

Les troubles civils politiques et militaires, qui existèrent sous les règnes de Charlemagne, et de Louis-le-Débonnaire, son fils, donnèrent sujet, et matière, à ces princes dans leurs *Comices, et Assises*, d'en prévoir et préciser la répression : c'est ce qu'on appeloit alors, comme de nos jours [1817] *conspiration*.

Ceux qui étoient sous Charlemagne et Louis-le-Débonnaire, coupables de ces crimes, étoient jugés diversement, selon la condition des personnes, et selon la gradation et nature de la conspiration : car si elle avoit été ourdie par la formalité du serment (*sacramenti*) et qu'il en fût ultérieurement résulté quelque mal, ou dommage.

Dans ce cas, il est statué que les auteurs de la conspiration devoient subir la peine de mort, et les complices et adhérens, condamnés, à se fustiger mutuellement, et à se couper les narines.

Mais si ce complot conspirateur, n'a eu aucune suite nuisible, les auteurs et complices doivent être fustigés en partie, les uns par les autres, et leurs cils et poils arrachés.

Si la conspiration a été consommée par la foi de la main droite, scellée mutuellement, par des hommes libres, et que ces derniers, étant accusés de ce crime, jurent, avec leurs parens, ou alliés à l'accoutumée, qu'ils

Digitized by Google

n'avoient point eu, en ce, d'intention malfaisante, ils seront admis à la composition accordée par la loi.

Et pour revenir à la matière de la servitude ici traitée, *si ce sont des serfs*, ils seront fustigés, mais à l'avenir, toutes conspirations appuyées d'un serment, seront défendues. (138)

Nos pères attachoient comme de raison, beaucoup d'importance à la conservation de la moisson, les guerres privées, cessoient durant ce tems : ceux d'entre les hommes libres, qui y avoient causé quelque dommage, ou dévastation; devoient en restituer le triple.

Et pour venir à notre question, le serf, qui avoit commis ce délit, étoit soumis à la même restitution, et puni en outre, corporellement. (139)

La loi étoit si prévoyante sous l'empire de Charlemagne, pour qu'aucun délit, ne restât impuni, que le patron d'un serf, ne pouvoit le chasser, sous prétexte qu'il lui avoit causé des dommages, dont il restoit responsable, sauf à le donner en rédemption d'iceux, à l'homme libre, qui les avoit soufferts; et si le serf, qui avoit commis un crime, venait à prendre la fuite, en telle sorte, qu'on ne pût découvrir où il s'étoit réfugié, alors son patron, étoit tenu, de s'expurger par serment, qu'il étoit *innocent*, et ignorant, de son crime et de sa fuite (140).

La loi pourvoyoit également [630] à ce que les limites des villages (*villæ*) fussent respectées; si cette infraction aux limites posées, ou possessionnées, étoit commise, par un serf, il subissoit deux cens coups de verges, et sa voie-de-fait, ne portoit aucun préjudice au seigneur du village, troublé dans la jouissance de ses limites (141).

Le cas de l'adultère d'un serf, commis avec une femme

libre, est prévu par l'article 2, du chapitre 7, du capitulaire de l'an 630, il porte : « si servus hoc fecerit, « et *interfectus* cum liberâ in extraneo fuerit thoro, « viginti solidis in suo damno minuuetur ipsius conjugis « Weregildus. » *Baluze vol.* 1[er], *pag.* 114.

La religion et ses préceptes, dirigeoient le roi, ses prélats, et ses fideles, dans la rédaction des capitulaires.

Par le titre 38 de celui de Dagobert, de l'an 630, le serf, qui travailloit le jour de dimanche, étoit fouetté; et si cela lui arrivoit encore, étant mis en liberté, il en etoit privé, et pour la troisième fois, il retomboit définitivement dans l'état de servage (142).

Par le motif, qui défendoit aux leudes cultivateurs, hommes libres dans les campagnes, de changer de domicile, sans l'agrément des voisins, du domicile ancien, et du nouveau, comme on l'a vu pages 52 et 53 de cet ouvrage;

Il étoit en général interdit aux patrons de vendre leurs serfs, pour aller demeurer hors de la province, sans une permission expresse du gouverneur.

Dans la province où il demeuroit, le patron avoit le pouvoir de juger son serf selon la loi, mais s'il avoit en propriété des métairies et des serfs dans une autre province, il ne pouvait pas acquérir un serf, [630] titre XXXVII art. 1, 2, 3 et 4, pour le placer dans ses domaines, en une autre province (143).

Charlemagne, par son capitulaire de l'an 800, intitulé *de villis* (*villages*), donne un curieux règlement pour le régime des *villæ* (villages), qui appartenoient au domaine royal, et qui étoient cultivés pour le compte du roi.

L'on y voit, quant à la matière qne nous traitons ici, qu'il y existoit des serfs, dits mansuaires (maisons et

Digitized by Google

terres) qui tenoient ménage à part, parmi prester, annuellement au fiscq du roi, une quotité convenue, d'œufs, de poulets, etc. (144)

L'on y découvre au surplus, par les articles 40 et suivans, que des juges royaux y étoient nourris sur le produit des métairies du fiscq.

Ils devoient y avoir leur table abondamment fournie de paons, de fésans, de sangliers, de pigeons, de perdrix, de canards, de tourterelles, etc. (145)

Les serfs des deux sexes, s'y adonnoient, sous l'inspection des juges royaux, et des villici, non seulement à la culture des terres, mais aussi à cultiver la vigne (*vignerons*), à faire de la bière et de l'hydromel (*brasseurs*), à préparer et cuire le pain (*boulangers*).

Les filles et femmes serves y préparoient, et filoient *le lin*, et *la laine*, pour en faire des chemises, des étoffes, des draps.

D'autres serfs y étoient valets d'écuries; d'autres maréchaux, tailleurs, orfèvres, charpentiers, armuriers, de plus des tourneurs, des sculpteurs, des oiseleurs, des fauconniers, des frotteurs d'appartemens, des savonniers, des faiseurs de cidre et de poirée, et des faiseurs de filets pour prendre des oiseaux.

L'empereur, ordonne, que dans toutes ses métairies, *villæ* (villages), les édifices, et les bâtimens, de la basse-cour, et les haies, qui en forment la clôture; soient bien entretenus, ainsi, que les cuisines, les étables, les pressoirs; de manière, qu'en tous sens, ils soient de la plus grande propreté, qu'au surplus, il se trouve une chambre propice, dans chaque métairie, un lit, couvertures, matelas de plumes, couchettes, pour les enfans, des habits de draps, une table et des bancs, des vases d'airain, de plomb, de fer, de bois,

Digitized by Google

grillage de foyer, chaises, cramélies, tonnelets, coignets, terriers, machines de guerre, dont parle *Vitruve, lib.* 10 *chap.* 19. (146)

Des épées et autres meubles et ustensiles, de sorte qu'on n'en doive pas emprunter hors de la métairie royale ; qui devra au surplus, contenir dans son enceinte tous les armes et ustensiles de guerre, qui y seront replacés, après les expéditions.

Ces métairies royales, comme on le voit dans Ducange, étoient clôturées intérieurement, par des murs, et dans le clos extérieur (*curtils*) par des haies.

Ces mêmes métairies, contenoient chacune leur *gynecea*, c'est-à-dire les laboratoires, où des filles et femmes serves fiscalines, travailloient à fabriquer de la toile et des étoffes de laine, (à l'instar de ce qui se pratiquoit dans les villes sous les Romains), pour habiller les troupes.

Il y avoit de ces *gynecea romana*, à Trèves, à Tournai, etc, comme on l'a dit précédemment : l'on y fesoit, et coloroit, des étoffes, à l'aide de (Waisda), herbes savonneuses, nommées *Guesde* (Vermicula), de couleur vermeille, (Warantia), avec de la *Garance. Voyez Ducange au mot Waranchia, vol.* 6, *pag.* 1745.

L'on y tissoit des étoffes au petit point, à la navette, (pectines) cardones (cardones) peignes pour carder la laine, le lin, item du savon pour les amollir dans un vase, *tinctus vascula* (une cucule).

Les femmes serves des métairies du roi, outre *l'ouvroir*, pour la fabrication des étoffes (147), étoient chargées de tous les détails, de la basse-cour, et du ménage intérieur.

A l'approche du carême, elles devoient mettre les légumes dans des endroits secs, y sécher le poisson,

Digitized by Google

battre le beurre; avoir soin des rayons de miel, de la moutarde, du vinaigre, etc., et de plusieurs autres objets détaillés plus amplement à l'article 44 du capitulaire de *villis* : et comme nous avons dû donner la description des divers ouvrages, dont on chargeoit les serfs des Romains aux Pays-Bas, il étoit indispensable, de les comparer à ceux qu'y occupoient, et dont étoient chargés, les serfs des Francs au moyen âge. *Voyez la note* 5ᵉ.

L'on voit de ce parallèle, que plusieurs des institutions de ce peuple conquérant, y étoient encore en vigueur au 9ᵉ siècle, et que dans plusieurs anciennes villes des Pays-Bas et des environs, telles que Cologne, Trèves, Tournai, etc.,

Il en est resté des vestiges jusqu'à la révolution françoise en 1795, et en Hollande jusqu'en 1796.

Je n'ai pas omis le vin, parce que la vigne, est encore cultivée de nos jours, dans quelques endroits du comté de Namur et du pays de Liège, et même au village de Bonsecours en Hainaut.

Elle le fut par exemple jusqu'au 15ᵉ siècle au village de *Vaulx*, province susdite, à l'endroit dit *la vignole*, ainsi que dans la ville, et aux environs de Tournai (148).

Les Francs des Pays-Bas, et des pays voisins, protégeoient tellement la liberté, qu'il étoit défendu aux hommes libres, de se rédimer (*en se livrant au servage*), d'un vol par eux commis : « ut vicarii [813] eos qui « pro furto, se in servitium tradere cupiunt, non con« sentiant, sed secundum justum judicium terminetur. » *Baluze vol.* 1ᵉʳ *pag.* 510.

Nous avons dit, que les Romains, les Gaulois et les Francs, qui avoient plusieurs riches villages, en propriété, y préposoient des serfs, comme intendans, sous le titre de *villici*.

Digitized by Google

Cet usage existoit encore au 9e siècle, comme on le voit de l'article 19 d'un capitulaire de l'an 813, pour les métairies royales, (*villæ regiæ*), villages du roi; ce serf villicus, doit y être choisi, parmi les plus capables et les plus sages, il doit y veiller à toutes les parties de son administration, savoir, les bestiaux, les poissons, les viviers, les moulins, les bois, les terres labourables, le lin, la laine à fabriquer, les pépinières, et enfin tout les détails de la culture (149).

Un Capitulaire de Louis-le-Débonnaire de l'an 823, concernant les serfs ecclésiastiques et du fiscq, qui défrichoient les forêts, dit : « omnibus prælatis ecclesia-« rum, sive comitibus ant vassalis nostris, vel junioribus « vestris notum sit, quia forestarios vestros autem videlicet « et pares suos, qui forestem in *vosago* (vosges) provident « immanes : constituimus à quibusdam publicis functioni-« bus id est liberos forestarios bannis (impositions) et ari-« bannis. (milice) et conjectuum impletione, sive *parave* « *reda* danda tantum vero, ut hi, qui soliti, sunt, stoffam, « (étoffes) persolvant, et in anno tres, ministros cons-« tituant, nisi illi comites, ant comes, ab illis quæsi « verint, aut in testimonium diligenter excepti fuerint : « super hoc nullus comes ant quævis potestas, eos de « quibuslibet, rebus distringere prœsumat, exceptis « criminalibus causis;

« *Servi vero forestarii*, tam ecclesiastici quam *fiscalini*, « de eorum *mansis superioribus*, de quorum beneficio « sunt; rogas (taxes), faciant atque censum (cens), « sive de eorum mansis, *exhibere debent persolvant*, « et nec paravereda (*chevaux de poste à fournir*) « donent, nec opera faciant;

« Si etiam manu opera, eorum forestarii nostri vindi-« cent. Quilibet de parte propinquorum illorum eos, vel

« quivis non distringit, aut in justam inquisitionem facit,
« sed quidem tam *liberi forestarii*, quam servi eccle-
« siastici, aut fiscalini, possessione, aut occupatione
« egerint, ant cuilibet tulerint clamorem, coram ministris
« forestariorum illorum, justitiam faciant, et si justitiam
« facere detraxerint, hoc ad nostram notitiam depor-
« tetur, ut nos præsenti, secundum legem et justitiam
« facere jubeamus, et illi qui justitiam facere, vel dif-
« ferre teutaverint, dignam (*sententiam*) accipiant;
« hæc vero authoritas et cætera Zuigardus ambasciavit
« (*transmis, notifié*)

« Durandus, ad vicem Fredegisi, relegit recognovit, et
« subscripsit, datum sexto kalendas, anno Christi propitio
« nonno, impœrii domini Ludovici (Pii) indictione
primâ : actum fucolingas. « *Voyez alphabetum tironianum seu notas tironis explicandi methodus, cum pluribus Ludovicii Pii chartis etc.*, *labore et studio D. P. Carpentier ordinis sancti Benedicti onesimi doncheriensis*, 1 *vol. in-folio. Parisiis apud Guerin* 1747 *pag.* 56.

Il appert de cette chartre, que le défrichement des forêts par les serfs, étoit l'objet de la sollicitude des rois de la seconde race, et de ceux de la première.

Dagobert, donna en 630, à St.-Amand, évêque régionnaire, la forêt d'Elnon (pevele) à défricher :
« Confidens autem, de nostræ largitatis beneficio, locum
« situm inter fluvios *Scharp*, *et Elnonem*, à nostrâ
« liberalitate sibi concedi humiliter petierit, qui locus
« licet esset, propter multam *sylvæ densitatem*, ad
« extirpandum difficilis : tamen labori suo, imo post
« laborem suum, quieti et usibus, Deo, militantium,
« quos ibi, se jam præmeditabatur, per Dei gratiam ordi-
« naturum, videbatur opportunus. » *Voyez Miræus vol. premier*, *pag.* 123, *édition in-folio*, *Louvain chez*

Digitized by Google

Denique, *année* 1723. *Ibid. Miræus*, *vol.* 2, *pages* 1158 *et* 1240, *édition citée*.

La donation de Sigebert, roi de France, à Saint-Remacle, des petits pays de Stavelo et de Malmedi, de l'an 650, s'exprime en ces termes : « vestra com-« periat largitas, qualiter, pro devotione animæ nostræ « *servorum Dei*, compendiis, opitulante domino, in « foreste nostrâ, nuncupata *Arduennâ*. In locis vastæ « solitudinis, in quibus, *caterva bestiarum* germinat, etc.

« Concessimus, ut ibi monasteria, juxta regulam « cænobiorum, vel traditionem patrum, cognominata « *stabulaco*, seu, *malmundarium*, construerentur. » *Voyez Miræus*, *vol.* 4, *pag.* 173.

Enfin, la fondation de l'abbaye de Saint-Hubert, en Ardenne, faite en l'année 687, par Pepin, l'Heristal. *Voyez Miræus*, *vol.* 2, *pag.* 1125.

Ces Saints, et les pieux Cenobites, leurs successeurs, métamorphosèrent, par leurs sueurs, et leurs constans travaux, ces horribles déserts, en un pays fertile, cultivé, et florissant.

Les abbayes *d'Orval* et de *Saint-Amand*, ont été données par des princes, et pour les mêmes motifs de défrichement, à des religieux Bénédictins et autres, qui les ont fait défructuer, par des *frères donnés*, et des sœurs *laïques converses*, lesquels y ont insensiblement succédé aux serfs ecclésiastiques.

Saint Bernard qui vivoit au 12e siècle, dans sa lettre à Etienne, évêque de Tournai, auquel il rendoit compte, de son voyage en Flandre, dit : « ivi apud sanctum « Amandum, ubi inveni patres, non multum amabiles, « tum adivi Frigidum montem (*Froidmond, village* « *du Tournésis*), ubi, vidi, *Frigidos fratres*. »

Ces *Frigidi fratres*, détachés de l'abbaye de Saint-

Amand, étoient des frères donnés, qui y cultivoient la terre pour le compte de l'abbaye, et où se trouvoient aussi des sœurs, laïques ou converses.

Heriman, abbé de St-Martin à Tournai, dont on inséra l'œuvre, dans le *Spici-legium*, de Dom Luc Dachery, *vol.* 12, *pag.* 413, *édition citée*, *in-4°*. dit, dans l'Histoire de la Restauration de ladite l'abbaye : il vivoit au 12e siècle, que des religieuses près de cette abbaye, y travailloient à filer, etc.

Pour revenir à notre capitulaire, cette chartre de Louis-le-Débonnaire, et les autorités citées à la suite, prouvent que, sous la première et seconde race, l'état ecclésiastique aux Pays-Bas, a beaucoup contribué à l'affranchissement, et à l'adoucissement du sort des serfs, comme au défrichement des forêts, et des terrains incultes, qui alors couvroient le sol du royaume actuel des Pays-Bas.

Nous avons donné, autant qu'il étoit en nous, l'état de la servitude dans le royaume des Pays-Bas actuel, depuis Clovis jusqu'à Charles-le-Chauve.

L'on y voit leur sort graduellement adouci, et le nombre des serfs diminuer, tant par l'effet de la morale chrétienne, que par les concessions de villages et contrées, faites aux ecclésiastiques séculiers et réguliers, qui accordoient la liberté à leur serfs, parmi quelques prestations, et services personnels la semaine.

Et encore, parce que les Francs, devenus souverains, indépendants, des Romains, par la déposition, d'Augustule, le dernier empereur d'occident, en 475, et par la concession de la souveraineté des Gaules faite par Justinien vers l'année 539 aux enfans de Clovis, qui propagèrent ainsi dans les terres, qu'ils possédoient, soit à titre de *bénéfices militaires*, ou

Digitized by Google

de concession à cens, la servitude germanique, dont parle Tacite, que nous avons cité; c'est à cette servitude, et depuis au christianisme, que l'on devoit spécialement l'adoucissement du sort des *colons*, des *tributaires*, des *liddes*, *censitaires*, des *adscriptiens*, des *Mansuaires*, connus en général sous le nom de serfs d'héritage;

Et qui préparèrent après l'invasion des Normands, l'an 881 dans les Pays-Bas, et lors de leur retraite de ce pays; les affranchissements, chartres de communes, de villes, bourgs et villages aux 11e, 12e, 13e et 14 siècles, ce qui fit insensiblement diminuer, et disparoître le nombre des esclaves en pleine servitude, dits et connus dans les siècles antérieurs, sous le nom de serfs de poéte, de corps, (et dits aussi *serfs de bundage*) (150).

On peut donc regarder l'introduction (*Dubos vol. 4, page* 118) « de l'esclavage germanique dans les Gaules « en même tems qu'elle y ait été faite, comme l'origine « de ce grand nombre de chefs de famille, ou de « personnes domiciliées dans un manoir particulier, « et qu'on voit néanmoins avoir été, dans le 7e siècle, « et dans ceux suivants, serfs de corps et de biens; « en effet, il paroît en lisant les monuments de nos « antiquités, que sous les premiers rois Capétiens, les « deux tiers des habitants du royaume, étoient au moins « serfs de biens. »

Quant à la *servitude romaine*, il paroît qu'elle a été abrogée, sous les rois de la seconde race, et que dès lors, on a cessé, d'acheter, des esclaves, pour les tenir dans sa maison, soumis à toutes les volontés, d'un maître despotique, qui les employoit, les nourrissoit, les chatioit, ou les récompensoit à son gré.

Digitized by Google

On comprit, dès lors, qu'il étoit contre la religion, et même contre l'humanité, d'assujétir les hommes, aux malheurs d'une condition aussi dure. *Dom Boucquet, vol.* 4, *pag.* 425, *loi des Visigots, édition lib.* 9, *titre* 2, *art.* 9.

Les serfs germaniques, dès le 6e siècle, marchoient bien armés, aux combats avec leurs maîtres, qui devoient en prendre le dixième pour guerroyer : « et « ideo, id decreto, speciali decernimus, ut quisque « ille est, sive sit dux, sive comes, atque gardingus « (vicaire) seu sit gothus, sive Romanus, nec non « ingenuus quisque, vel etiam mannumissus, seu etiam « quilibet ex *servis fiscalibus*, quisquis horum in exer-« citum progressurus *decimam partem* (151) *servorum* « *suorum* in expeditionem bellicam ducturus accedat; « ita ut ipsa pars decima, non inermis : existat; « sed ratio armorum genere instructa appareat, quoque, « ut unusquisque de his, quos secum in exercitum « duxerit *zavis* vel loricis (Hautbert) munitam pleros-« que vero scutis, spathis, serammis, lanceis, sagittisque « instructos, quosdam etiam fundarum instrumentis, « vel cæteris armis, quæ noviter forsan unusquisque « a seniore (seigneur), vel domino suo, injuncta « habuerit, *principi*, *duci*, vel comiti suo, præsentare « studeat. »

Sur quoi notre savant et ingénieux abbé Dubos observe : « que c'est de ces serfs armés, qu'il faut entendre, « plusieurs articles, des capitulaires des premiers rois, « de la seconde race, dans lesquels il est fait mention « des hommes des seigneurs (*seniores domini*), particu-« liers, soit ecclésiastiques, soit laïques; ces hommes, « n'étoient point, comme quelques auteurs se sont « imaginé, des *sujets* du roi de condition libre, qui « reconnoissent déjà, ces ecclésiastiques, ou ces laïques,

« pour leurs *seigneurs naturels*, ainsi que plusieurs « sujets du roi et de condition libre, ont reconnu sous « la troisième race, et reconnoissent encore aujourd'hui « d'autres sujets du roi, pour leurs seigneurs. » *L'abbé Dubos écrivoit ceci en* 1734, *et mourut en* 1742.

Cet usage de conduire les serfs à la guerre, a continué, sous la troisième race, comme nous l'expliquerons, à l'état de la servitude aux Pays-Bas, durant le 12e siècle. *Dubos, vol.* 4, *pag.* 220 *et* 221.

Un ecclésiastique, en embrassant cet état, perdoit sa condition de Franc, et étoit soumis au droit romain, dès cet instant : « ut omnis ordo ; ecclesiarum, secun« dum legem *romanam vivat.* » *Baluze, vol.* 1er, *p.* 690.

Il devenoit dès lors, et étoit serf, ou soumis à *l'église*, qu'il avoit choisie, ou, à laquelle il s'étoit dédié, ou donné ; ils étoient tondus comme l'étoient les serfs de corps, sauf, qu'ils conservoient un cercle, ou une couronne de cheveux ; pour les distinguer des serfs, on les appeloit, esclaves du seigneur (*Dei*); c'est ce qui se voit encore aujourd'hui [1817], chez les religieux. C'est ainsi que les ecclésiastiques devoient prendre le droit romain pour règle, d'après un capitulaire de Lothaire petit-fils de Charlemagne. *Loi des Lombards, titre* 2, *art.* 57. *Item Dubos, vol.* 4, *pag.* 411.

Les citoyens romains, devoient déclarer, s'ils vouloient vivre sous la loi romaine, ou sous une autre.

Lothaire, vivoit au 10e siècle ; comment donc est-il possible, de concevoir, qu'alors, on ne suivoit pas le droit romain, en Italie, comme en France, et aux Pays-Bas, au moyen âge, et que tous les exemplaires en étoient perdus, et ce droit, enseveli dans l'oubli, à cette époque, ainsi que, quelques écrivains célèbres, l'ont erronnément avancé. *Voyez les notes* 160 *et* 166 *de ce Mémoire ; et au texte de ce dit Mémoire y conjoints.*

Digitized by Google

3e ÉPOQUE.

840 à 877.

Afin de suivre pas à pas, et selon la nature et la variété des institutions sociales, survenues, sous le régne de Charles-le-Chauve, (*qui monta sur le trône en* 840); l'état de la servitude aux Pays-Bas, à cette époque, jusqu'à sa mort, en 877;

Nous examinerons, par suite de celui tracé antérieurement, quel étoit l'état du servage, depuis Charles-le-Chauve, en 840, jusqu'à son décès, en 877, époque après laquelle, commença graduellement le régime des affranchissements, et en suite des chartres de communes.

L'état de la servitude aux Pays-Bas, a subi des variations, et suivant les changemens, qui, de siècle en siècle, sont arrivés depuis, et avant Jules Cæsar, jusqu'au 13e siècle, et ce, soit par l'opinion, et la façon de voir, des hommes, soit par les bouleversements que les chances et les évènemens des guerres, ont naturellement offert, aux Potentats, et à leurs peuples.

C'est au règne de Charles-le-Chauve, que quelques écrivains français, placent l'origine certaine, de l'institution, et l'hérédité *des fiefs*; cependant, c'est une grosse erreur, qui est démentie, par les monuments du tems, par les capitulaires, et par l'opinion bien méditée, des écrivains les plus instruits : « fiscalini quoque et coloni, « et ecclesiastici, atque servi, qui honorati, *beneficia* « tenent, *et in vassalitico* honorati sunt » (152).

Digitized by Google

Théodulphe, évêque d'Orléans, qui vivoit sous Charlemagne, nous démontre, que le possesseur d'un bénéfice militaire, et d'un vassal, étoient synonimes (152).

C'est sous l'empereur Charles-le-Chauve, que les bénéfices militaires, paroissent être devenus, presqu'universellement héréditaires.

C'est sous ce prince, que les comtés de Flandre, et d'Hollande, furent donnés en fief à perpétuité, et en souveraineté héréditaire, la première, à Baudhuin, bras de fer, ou de fer, l'an 862 (154); la seconde, par le même prince, l'année suivante [863], en faveur de Thierry, comte d'Hollande, aussi héréditairement, et à perpétuité, et qui, environ six ans après [869], obtint à pareil titre héréditaire, la province de Zélande, la munificence de Louis-de-Germanie, son frère.

C'est depuis Charles-le-Chauve, que les bénéfices militaires, ou fiefs, furent universellement concédés, à titre héréditaire.

Les sous-inféodations suivirent, et contribuèrent beaucoup plus qu'on ne le croit, communément, à l'affranchissement graduel, des serfs de corps, ainsi devenus, par le morcellement des terres, *colons, tributaires*, *mansuaires* et *cazati* : « Coloni liberi quidem, « non servi erant, obnoxiæ tamen sortis et conditionis. » *Voyez Jerôme Bignon, sur Marculphe, apud Montlosier, vol.* 1[er], *page* 366.

Baluze, au mot servorum, vol. 2, *page* 1145, *des Capitulaires* : « id est colonorum, qui operas suas de- « bebant dominis fundorum, quos colebant. »

Cecapitulaire, est de la collection citée de Charlemagne et de ses successeurs. *Baluze, vol.* 1[er], *page* 719. (155)

Dans l'assemblée des états, tenue à Cologne, par Charles-le-Chauve [844], il est stipulé, que nul ne

Digitized by Google

peut être privé de ses droits, que par jugement légal, ce que ce roi jura d'observer.

Que partant, le droit de jurisdiction, que Charlemagne avoit maintenu aux *fidèles*, magnats (*proceres*), dans leurs villages, sur leurs serfs, y fut compris.

Quatorze ans après ce capitulaire, c'est-à-dire l'an 858, les évêques des provinces ecclésiastiques de Rheims et de Rouen, dont plusieurs évêchés, s'étendoient dans le royaume actuel des Pays-Bas, arrêtèrent et décrétèrent, art. 14, et par le consentement de ce monarque, que les juges du roi, dans les villages de son fiscq royal, devoient être désintéressés, et ne pas donner à usure, les argens, qui proviennent des revenus du prince, dans lesdits villages.

Qu'ils évitent au surplus, d'y opprimer les serfs du fiscq, et de ne pas leur imposer, des travaux, plus grands, que ceux qu'ils étoient accoutumés de faire, sous Louis-le-Débonnaire, son père, soit par des corvées injustes, et inusitées, soit par caprice, soit par prières;

Que les mêmes ménagemens, doivent avoir lieu également, à l'égard des serfs colons, dans lesdits villages, appartenants au fiscq. (156)

Et que si par exemple, l'on avoit accumulé, par ces exactions, une livre d'or, ou d'argent, pour le fiscq, le remord qui doit frapper, la conscience de ce juge, royal exacteur, et le péché qu'il a commis par là, est encore plus grave et plus pesant.

Il y est de plus recommandé, que, lorsque les juges, des villages du prince, y feront construire des édifices, qu'ils y ordonnent, entr'eux, la distribution des travaux, de manière qu'ils n'en soient pas vexés, et que les soins, que ces serfs, doivent à leurs femmes et enfants, n'en soient pas négligés; que leur famille surtout, n'en soit pas accablée de corvées;

Digitized by Google

Que les juges royaux, doivent se borner, à faire cultiver, les terres, appartenantes au fiscq, de manière, que les travaux, soient faits en tems, et que la tâche, leur imposée, ne passe, ni leurs forces, ni leurs capacités respectives;

Les juges royaux, dans les campagnes, doivent surveiller, en outre, les serfs ecclésiastiques, et ceux appartenants aux Francs, et prendre, une spéciale attention, à ce que lës privilèges, et prérogatives, particuliers, attribués aux serfs du fiscq, ne puissent donner ouverture, à opprimer les serfs ecclésiastiques, ou ceux des particuliers, ou que les serfs du fiscq, ne dévastent les forêts voisines, où ils sont *adscripts*, parce que le roi est juste, chérit la justice, et ne souffrira pas plus *des ministres*, que *des serfs impies*, ou malfaiteurs, et qu'en principe, de morale chrétienne, le roi et ses ministres, doivent pratiquer le bien, non par des vues de politique; mais uniquement, par amour de Dieu.

L'exécution de tout ceci, est confiée, aux *missi dominici*, commissaires temporaires royaux, qui surveilleront, en ce regard, les comtes dans les provinces, de manière, que ces derniers, et leurs subordonnés, administrent la justice aux peuples, et qu'elle ait pour base la vérité, et ce, aux serfs, comme aux hommes libres.

Cet article, n'a pas besoin de commentaire.

Le capitulaire du même prince, de l'an 864, défend aux serfs ecclésiastiques et à ceux des comtes, ou des vassaux, de refuser, les nouvelles monnoies battues, à péril de 60 coups de verges (157).

L'article 34 du même capitulaire, résout le doute, qui s'étoit élevé, par les comtes, gouverneurs des provinces, concernant les Francs, qui étoient en retard,

Digitized by Google

d'acquitter les cens dûs au roi, tant pour eux, que pour les arriérés de leurs prédécesseurs, et qui, durant la famine, s'étoient trouvés, dans la dure nécessité, de se vendre comme serfs, sur quoi le roi rescrit, après avoir consulté, et pris avis des évêques, des autres ecclésiastiques en dignité, et de ses fidèles, (*vassaux*), que conformément au *livre* 3 *du chapitre* 30 *de la collection citée* des capitulaires de Charlemagne et de Louis-le-Débonnaire, son ayeul, et son père, il en sera usé comme il suit : « ut is, qui eum locovadii suscepit, aut « damnum solvat, aut hominem in mallo productum « amittat, perdens simul debitum, propter quod eum « wadio suscepit, aut damnum solvat, aut hominem « in mallo productum (*servum scilicet*) amittat, perdens « simul debitum propter quod, eum pro wadio suscepit, « et, qui damnum fecit, *dimissus*, juxta qualitatem « rei cogatur emendare; si vero liberam fœminam « habuerit, et usquedum in pignore exstitit, filios « habuerint, liberi permanent; et in *lege*, digito dei « *scripta* legimus, ut si attenuatus fuerit, frater noster, « et se in servitium, tradiderit, sex annis serviet illi « qui eum emit, et septimo egredietur *gratis*. »

Nous avons donné ce capitulaire partiellement, en texte, pour démontrer, que le christianisme, dès sa naissance, jusqu'à nos jours, a constamment mis en usage, la morale, et la charité éminente, qui la rendent si sublime, pour l'abolition de l'esclavage, et de la servitude; nous en donnons la suite en note : (158)

L'on y verra la constance imperturbable, avec laquelle l'église chrétienne, a heureusement exécuté, ce louable but, que nous avons d'ailleurs plus spécialement développé à la note 151 de ce Mémoire, *vol.* 2e *aux notes*.

L'on voit ici, qu'en cas de famine, et de nécessité,

Digitized by Google

strangulante, les Francs à l'instar des Romains, pouvoient vendre leurs enfans, et les réduire ainsi, à l'état de servitude; l'on y verra encore, que la morale chrétienne, apporta des modifications aussi humaines, que sages, pour en adoucir l'amertume, et abolir enfin, cette barbare coutume, prise dans la législation arbitraire des Romains (159).

Le droit romain, que l'on suivoit encore, lors de ce capitulaire, porté par Charles-le-Chauve, en 864, dans le royaume actuel des Pays-Bas, ainsi, qu'il se voit, de son contexte à la fin, le prouve manifestément en ces termes : « salva constitutione, *legis romanæ* in « eis, qui secundum illam vivant. »

D'où suit que ces stipulations, concernant la servitude, y avoient force légale, à l'égard de ceux, qui avoient déclaré l'adopter, quant aux Francs, aux Saliens, aux Ripuaires, et autres nations, qui habitoient le royaume actuel des Pays Bas vers la fin du 9e siècle.

L'on voit, par le capitulaire cité, que ceux, qui s'étoient donnés en servitude, dans le tems de famine, pour subsister, ou pour faire face à des besoins indispensables, pouvoient être rachetés, en tous tems, par leurs parens ou amis, en payant à celui, qui les avoit achetés, un sixième en sus du prix de la vente.

Mais si les ecclésiastiques rachetoient ces serfs, ils redevenoient libres de droit, sans aucune composition, parce que la charité chrétienne leur en impose la loi, sans laquelle, ajoute le capitulaire, ils ne peuvent obtenir, la rémission de leurs péchés.

Ce capitulaire décréta encore, en faveur de la liberté :

Que dans le cas, où un homme libre, qui s'est donné en servitude, pour subsister, procréoit (*icelle servitude durant*), des enfans de son mariage, avec une femme libre, sesdits enfans, naîtroient et resteroient libres.

Digitized by Google

Il paroît donc, que le droit romain, n'étoit plus suivi généralement et absolument aux Pays-Bas, en matière de servitude, vers la fin du 9e siècle, que par quelques anciennes familles romaines, qui depuis, des siècles, y étoient possessionnées, et domiciliées, et qui tenoient aux mœurs, et à la législation de leurs ayeux, *les anciens maîtres du monde*.

L'on en voit un exemple frappant au surplus, dans les troupes romaines, qui occupoient les pays, situés entre la Loire, et le Loir, en 497, et qui ne se rendirent lors, à Clovis, qu'en vertu d'une capitulation, qu'elles firent avec ce prince, par laquelle, elles conservèrent, leurs habillements, leur tactique, et leurs enseignes, pendant plusieurs siècles (160).

Par un capitulaire de l'an 874, donné au Quercy, (*Carisiacum*), il est statué, qu'un serf fiscalin, accusé d'un crime, par la clameur publique, et qui se sauve, dans une autre métairie, ou village appartenant au roi, doit lors être remis au tribunal du *mallum*, ce qui aura lieu aussi, pour le serf colon, d'un propriétaire, qui se sauveroit dans les métairies (*villages*) du roi : son maître devra, le faire comparoître au mallum, sous la peine de quinze sols d'or, et si la contumace est parfaite : « si author venerit et rem intertiatam recipere « renuerit, campo vel cruce contendant. » *Capitulaire* 46 *du livre* 5e *de la collection en* 7 *livres déjà citée, et décrétée, par les empereurs Charlemagne, et Louis-le-Débonnaire* (161).

Nous croyons pouvoir omettre, ici, plusieurs capitulaires, additionnels, à la loi des Lombards, portés sous le règne de l'empereur Lothaire, frère de Charles-le-Chauve, comme n'étant pas, une législation bien précise, et applicable, alors, au royaume des Pays-Bas d'aujourd'hui,

Digitized by Google

en matière de servitude; on les trouve, *au volume 2ᵉ de la collection de Baluze*, *pag.* 230, *etc.*

Nous avons dit, et nous le répétons, que la morale chrétienne concourut efficacement, avec la législation libérale des Francs, à abolir la *servitude*, *de corps*, *ou de poëte* dans le royaume actuel des Pays-Bas.

Le moine, Marculphe, nous a conservé, *au volume 2ᵉ de ses Formules*, *chapitre* 39, un capitulaire, qui prouve à l'évidence, combien les rois francs protégeoient la mannumission; il porte : que lors de la naissance du fils du roi, les comtes, au nom du prince, dans chaque village du fiscq (*in villis*), devront donner la liberté à trois serfs des deux sexes (162).

Ce qui découvre, d'un côté, les vues libérales du prince, et son respect, d'un autre abord, pour la propriété de ses sujets, c'est-à-dire ici, de celle, que les seigneurs de villages (*seniores in villis suis*) avoient sur leurs serfs, puisque le roi, s'y borne à étendre sa libéralité dans ses propres domaines; nous verrons plus bas, en son lieu, qu'à des époques plus rapprochées, du tems où nous écrivons actuellement, les princes devinrent moins scrupuleux, sur l'extension de cette espèce de munificence royale : l'on favorisa, d'autre manière, le bienfait de la manumission; le fils d'un serf, qui avoit *vécu* trente années comme libre, avoit prescrit la servitude : « quod « per tringinta annos servus liber fieri non possit, si « pater illius, servus aut mater ejus ancilla fuerit, « similiter, et de aldionibus. » *Baluze vol.* 2, *pag.* 330.

Quoique ce capitulaire 10ᵉ, titre 4, soit une adjonction à la loi des Lombards, et qu'à la rigueur, elle ne puisse pas s'appliquer spécialement aux Pays-Bas, cependant, comme il contient une disposition législative libérale, et que les lois saliques, ripuaires, et celle

Digitized by Google

des Francs, étoient conçues dans le même esprit, l'on peut en inférer, qu'elle opéroit de même, en quelques provinces du royaume actuel des Pays-Bas.

D'ailleurs, l'empereur Lothaire, régna, sur une partie des Pays-Bas, c'est-à-dire sur les contrées situées entre la Meuse et l'Escaut, d'après le traité de partage, conclu à Strasbourg, l'an 842, entre Charles-le-Chauve, et Louis-le-Germanique (163).

C'est pour ce motif, que nous rappelons son capitulaire, donné la première année de son règne, en sa résidence à Olonne, avant de partir pour l'Italie, il y statue art. 28 :

Que dans le cas, où une femme libre, choisissoit un serf pour époux, et que, durant la première année de son mariage, elle ne fût pas livrée au fiscq, comme serve, pour la répression de sa mésalliance ;

Dans cet état des choses, le droit du fiscq, sur elle, vient à cesser, elle doit suivre son mari, et y rester avec lui, sous la puissance de son patron (164).

Si, au contraire, un serf, enlevoit une fille libre, et puis qu'après ce crime, il vint à l'épouser, malgré ses parens, il n'avoit pas moins, pour ce crime de *rapt* encouru, la peine de mort, à moins que l'on parvint, par l'intercession de bons amis, et de personnes officieuses, à appaiser, et le maître du serf, et les parents, de la fille libre enlevée ; le roi, dans sa clémence, pouvoit par une chartre spéciale, déclarer, que les enfans procréés de ce mariage, seroient libres (165).

Les saintes écritures et les conciles, avoient si évidemment, et si impérieusement recommandé aux fidèles, de donner la liberté aux captifs, qu'ils avoient fait de la manumission par-devant l'église, une cérémonie, aussi majestueuse, qu'attendrissante.

Marculphe, nous en a conservé la teneur, dans

Digitized by Google

l'appendix de ses formules; cette espèce de mannumission, étoit si privilégiée, que celui, qui étoit ainsi devenu libre, n'étoit pas tenu à l'avenir aux devoirs et prestations *des libertini*, c'est-à-dire, des affranchis en général, qui, comme nous l'avons prouvé, ne pouvoient hériter de leurs parents, qu'à la troisième génération, cette formalité est précieuse. (166)

Le livre 2e des formules de Marculphe, nous donne, au chapitre 32e et 33e des exemples, de diverses manumissions concédées, pour le remède de son ame, par le patron, avec pleine ingénuité, et le droit de succéder avec la propriété du pécule, et l'exemption des devoirs à remplir, par les affranchis, envers leurs patrons; mais à charge cependant d'une rétribution annuelle à perpétuité;

Une autre manumission pleine et entière, grevée du lien de servir son patron sa vie durant.

Une troisième espèce de manumission, en faveur d'un serf, qui s'étoit attiré, la juste bienveillance, de son maître, par sa piété et par les services essentiels, qu'il lui avoit rendus; consistoit, dans la concession à perpétuité d'une manse, (12 *bonniers environ*) avec les terres, ensemble les habitations, terres, prairies, et serfs y existant à titre propriétaire et héréditaire, et situés sous la dépendance de son village (*villa*), avec pouvoir de la transférer à ses héritiers, et avec défense aux héritiers du maître, de contester cette donation (167).

Marculpe, nous a conservé, au livre second de ses formules, chapitre 22e, la forme d'un acte, par lequel l'on déclaroit vendre, et aliéner un serf, à une tierce personne, à prix d'argent.

On le garantissoit, en y désignant, savoir, son nom,

Digitized by Google

non voleur, *ni fugitif*, *non sujet au mal caduque*; *ayant l'esprit entier*, *et le corps sain*, ce contrat, pour le prix stipulé, et convenu en or, ou en argent, devoit contenir en outre, que la tradition, réelle du serf, en avoit été présentement faite à l'acheteur, par le vendeur, qui déclaroit obliger ses héritiers, à le maintenir, ferme et stable à toujours, avec pouvoir à l'acheteur, de tenir ce serf sous sa puissance, à dater du moment du contrat de vente (168).

Ces stipulations, usitées au 8e siècle, époque à laquelle le docteur Lannoi, soutient, que vivoit, le moine Marculphe.

Ces formules sont puisées, dans les lois romaines, comme l'a prouvé, l'érudit Bignon, nouvelle preuve que cette législation, n'a cessé d'être, partiellement en vigueur, aux Pays-Bas durant le moyen âge.

La liberté fut constamment étendue, sous le règne des empereurs Carlovingiens; l'article 15, du titre 4, d'une addition, à la loi des Lombards, statue, que les enfans procréés du mariage d'un homme libre, avec une femme ingénue, et postérieurement à l'époque, où le premier, a été condamné pour un crime, à la servitude, ou lorsqu'il s'y est dévoué, pour quelque motif, que ce soit; que les enfans procréés postérieurement, lorsque la femme, a persisté, à cohabiter, avec son époux devenu serf, ou qu'étant morte, ce serf, a épousé une seconde femme, qui connoissoit, l'état de servage, de ce dernier;

Sur ce, les empereurs de la dynastie Carlovingienne, statuent, que les enfans procréés, durant le mariage et avant l'état de servitude de cet homme libre, *devenu esclave*, seront libres, et que ceux du second mariage, seront serfs. (169).

Digitized by Google

Le titre 5 suivant, de cette loi, porte : que si un serf, mettoit le feu à une forêt, et qu'il en fût convaincu *juridiquement* ; son maître et patron doit le livrer au juge, pour être flagellé et tondu (170).

Le savant Jerôme Bignon, dans son commentaire, sur le *titre* 13 *de la loi salique*, nous assure, d'après Grégoire de Tours, qu'un serf, coupable de vol, ou de brigandage, étoit condamné à la peine de mort, à moins, qu'il n'en fût rédimé, par quelqu'un, pour une somme convenue avec la personne volée. « Patibulo « condemnabantur servi pro furto, ant latrocinio nisi « esset, qui redimeret. » *Baluze*, *vol.* 2, *pag.* 832.

Cet auteur, nous ajoute, que les serfs villains, ne pouvoient abandonner, la ferme, à laquelle ils étoient assignés, pourquoi on les appeloit *stantia* : « mancipia « stantia, sunt villici, qui fundum exercent, et inter « instrumenta fundi numerantur. » *Baluze*, *vol.* 2, *pag* 963.

En quoi, on doit entendre, ceux, qui dans les villages du seigneur, cultivoient les terres mêmes, de la métairie particulière du seigneur.

Le prix des serfs, varioit, suivant le tems, les circonstances, et les talens des serfs ; chez les Romains, si l'on en croit Horace, dans l'ode citée à la note 5e ; leur prix ordinaire étoit de 600 francs, prix qui a monté chez les Romains, et comme on l'a vu, jusqu'à *neuf cent mille livres*.

Suivant le concile de Macon (tenu l'an 582), le prix en étoit porté, à douze sols d'or (*environ cent quatre-vingts francs*) somme à rembourser au juif, qui avoit acheté, un serf chrétien, ce qui fait présumer, que c'étoit le prix ordinaire (171).

Après avoir donné le plus succintement qu'il nous

Digitized by Google

a été possible, l'état de la servitude, au 9e siècle, nous croyons devoir répéter, que la cruelle invasion des Normands [881], dont les suites déplorables, rendirent, la plupart des terres incultes, abandonnées, et les habitans, épars, et dispersés, jusqu'au 10e siècle.

Plus encore, que le morcellement de la monarchie françoise, effectué par les grandes inféodations de Charles-le-Chauve, opérèrent, la cessation de ces anciens capitulaires, rédigés avec le consentement, des prélats et des nobles, *proceres* et *fidèles*; c'est dans ces grandes assemblées nationales appelées aussi plaids et champs-de mars, de mai, et d'octobre, sous la dynastie (172) Charlovingienne, qui depuis, furent nommés *Parlements*, devenus sédentaires, sous la troisième race, et qui n'ont rien de commun, avec les assemblées des états-généraux, auxquelles les monarques françois, firent intervenir, au 14e siècle, les députés des villes, bourgs et villages, dont Louis-le-Gros, et ses successeurs, affranchirent les habitans du servage, et desquels les députés, sous le nom de *tiers ordre*, servirent d'instruments, à cette légende d'édits bursaux, qui plongèrent la France dans un état si misérable, qu'elle ne se tira lors, de son anéantissement inévitable, que par le dévouement, et le courage du clergé, et de la noblesse, qui stimulèrent celui du *tiers état*, que les fidèles, conduisirent au champ de la gloire, dont leurs ayeux, sous Clovis, leur avoient ouvert, la brillante carrière.

C'est dès cette époque, dis-je [861], ou à peu-près, que les provinces du royaume des Pays-Bas, formèrent des états souverains distinctifs et séparés.

Ici donc finit la législation de la servitude, par les capitulaires des Francs, concernant le servage, qui depuis resta particulier au royaume des Pays-Bas, etc.

Digitized by Google

Dès cette époque, nous croyons devoir abandonner, en ce regard, les monuments de la législation françoise, qui ne paroissent plus devoir s'appliquer généralement comme régime absolument propre, aux provinces des Pays-Bas, car l'on voit, dans le cadre chronologique que nous traitons ici, (*de* 861 *à* 1090) *un placurd du Brabant*, *du* 13 *novembre* 1053 (193).

Par ces considérations, nous citerons donc dès-à-présent, des diplômes particuliers aux Pays-Bas, qui y concernent la servitude aux 9ᵉ, 10ᵉ et 11ᵉ siècles.

Walgarre, prêtre, et chapelain, du comte Evrard, donne en 837, à l'abbaye de Cisoing, au village de *Wernelinigus in pago Tornacensi*, trente bonniers de terre, etc., dans le canton de Pevele, (*baillage de Saint-Amand en Tournesis*), au lieu dit *holteum*. « Mansum unum cum casticiis supra positis, « in quo ragemarus « residere videtur, ubi appendunt de terrâ arabili « bunnaria *quatuor*, *et manicipia quatuor* videlicet « mulier ejusdem ragemari et filii ejus duo, et unus « nepotum ejus. » *Miræus*, *vol.* 2, *pag*. 945.

L'empereur Lothaire, en 841, donne au comte Asfride, à titre de bénéfice héréditaire, le village de Gaizefurt, sur la Nerse dans le pagus *Hattuariensis*, au diocèse de Trèves, et dans le pagus *Laumensis*, au village de Soldey, situé sur la Geldion « Mansum « unum, cum omnibus ad se pertinentibus; nec non « *mancipiis utriusque sexus*, ad proprium tribuimus. » *Miræus*, *vol.* 2, *pag*. 646.

L'an 862, ce comte Ansfride, donne à l'abbaye de Laureshame audit village de Soldoye, sur ladite rivière de Geldion. « Hubam indominicatam unam, serviles « novem, etc. ad aquilonem item res Luitberti *cum* « *mancipiis* 139. » *Miræus*, *vol.* 2, *pag*. 648.

Digitized by Google

Charles-le-Gros, en 884, donne à l'abbaye de Laureshame, au village d'Absheim. « Curtem indomi-« nicatam, cum mansis, edificiis, *utriusque sexus* « *mancipiis, terris.* » *Ibid. tom* 2, *page* 850.

L'empereur Arnould, l'an 888, donne l'abbaye de Lobbes, située au pays de Liége, à Franconi, évêque de Liége et de Langre « Eorumdem locorum mansura, « ecclesiis, cellulis, vicis ac villis, *familiis ac mancipiis* « curtibus, possessionibus, edificiis, vinœis. » *Miræus*, *vol.* 2, *pag.* 650.

Digitized by Google

4e ÉPOQUE.

877 à 1200.

L'on découvre à cette époque que les terres, étoient cultivées en Flandres, et dans le pays de Liége, par des serfs, à la fin du 9e siècle [895]; ce qui avoit également lieu alors, dans le duché de Luxembourg.

Zuendebolde, roi de Lorraine, donne l'an 885, au monastère d'Epternacque, les villages de Steinheim, Caroscora, Oppillendorff, Bulsendorff, Arensa, Maquila, Gladebach, Uffichina, etc. « Et hac omnia cum appen« ditiis omnibus, id est ecclesiis; vineis et *mancipiis* « *utriusque sexus*, agris, cultis, et incultis. » *Miræus*, *vol.* 2, *pag*. 651.

L'empereur Othon, l'an 966, confirme les possessions du chapitre noble des chanoinesses de Nivelles; on y voit ces mots : « similiter quidquid etc., tradidit in « pago hasbaniensi, in villa quæ dicitur *Guigolonhian*, « mansa novem, *mancipia triginta quinque*, etc., in « villâ quæ dicitur Luponio, super fluvio *tier*, molen« dinum unum, *mancipia* decem. » *Miræus*, *vol.* 2, *page*. 654.

Postérieurement, l'empereur Henri III, par diplôme de l'an 1040, rendit à ces chanoinesses, les biens, qu'on leur avoit ravis, ce monarque y dit : « reddimus « itaque virgini, quod est suum reddimus, non ex nostro-

Digitized by Google

« damus, etc., ipsum burgum vel villam nivellam, cum « mercato, telonea, monêta, maceriâ, terris cultis, « *et incultis*, *cum familiâ ibidem manente*, *et cum* « *hereditate omnium* in eâ residentium, etc. » *Miræus, vol.* 2, *pag.* 660.

Et dans un diplôme [1041], de l'année suivante, ce monarque, en confirmant, cette restitution, dit : « sic denique decrevimus, quod burgus vel villa nivia- « lensis, *cum*, *mancipiis* ibidem residentibus utriusque « sexus, cum terris quas colunt, qui in burgo resident « etc. » *Miræus vol.* 2, *pag.* 661.

Le pape Saint Léon IX, en 1048, dans la bulle de confirmation de ces donations, et restitutions, s'exprime, en ces termes : « cum terris cultis, et incultis, etc., « *et cum omni familiâ ibidem* manente, cum hereditate « omnium in eâ residentium. » *Miræus*, *vol.* 2, *pag.* 662.

Nous poursuivrons l'ordre chronologique, des monuments, qui attestent l'existence de la servitude aux Pays-Bas, depuis la mort de Charles-le-Chauve, jusqu'au 13e siècle.

Il appert du contrat anténuptial, entre Folcare, et sa future, Regilinde, de l'an 1056, que ce premier dote sa prétendue, dans le tiers du château et village d'Erpe, en Brabant. « *Cum appendente familiâ et omni utilitate.* » *Miræus*, *vol.* 2, *page* 662.

Rainilde, devenue veuve de Folcard, dont nous venons de parler, par acte de donation passé à Anderlecht, près de Bruxelles, l'an 1078, en faveur du chapitre de Saint-Pierre audit Anderleck; dit, des terres allodiales y situées : « hujus igitur allodii viginti bunnaria tenebat « Gerbertus decem *Willamus*, *alia vero decem* Hilderi- « cus, octo, etiam *mancipia*, cum allodio tradidi. » *Miræus*, *vol.* 2, *page* 665.

Digitized by Google

La même veuve Rainilde, dans une nouvelle donation, faite audit chapitre d'Anderlecht, l'an 1080, se qualifie « ingenua, et ex ingenuis orta parentibus, etc. » *Miræus*, *vol.* 2, *page* 666,

Qualité nécessaire, pour pouvoir disposer de ses immeubles, d'autant que l'on a vu, par les capitulaires, que les descendants de serfs, affranchis, ne pouvoient hériter et disposer de leurs biens, qu'à la troisième génération, c'est pourquoi, et afin de pouvoir faire reconnoître cette donation valide, elle se dit, et qualifie ingénue, et issue de parents ingénus.

Les diplômes du tems, prouvent qu'en Hainaut, comme en Brabant, et au pays de Liège, et dans le duché de Luxembourg, et au comté de Namur, la servitude existait dans les villes, et dans les villages, au 11[e] siècle.

Richilde, comtesse d'Hainaut, et son fils Baudhuin, son successeur, dans l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Dénis, en Hainaut (*en Brocqueroy*) dit : » his addo « etiam unum mansum in villâ montinium (*Montigni*), « cum *duobus servis.* » *Miræus*, *vol.* 2, *pag.* 666.

La servitude existoit aussi au moyen âge, dans les siècles, que nous parcourons; dans la Hollande, comme il se voit, d'une chartre de Louis, roi de Germanie, de l'an 868, par laquelle, il concède, au comte Théodoric, la forêt et pays de Waes, lequel Théodoric, est réputé pour ayeul de Théodoric I[er], comte d'Hollande, il y est dit : « cumque rebus pertinentibus, ad prædictum fores- « tum (*Wasiæ*). » *Miræus*, *vol. pag.* 33.

L'empereur Arnould, donne, l'an 889, au comte Gerolphe, (174) divers lieux, situés entre le Rhin, et le Mithardes-Hage : « cum curtibus et ædificiis *mancipiis*, « campis agris, etc. » *Miræus*, *vol.* 1[er], *pag.* 34.

L'an 913, Charles-le-Simple, donne à Théodoric I[er],

Digitized by Google

comte de Hollande, le comté et l'église d'Egmond, (*Hecmonde*) avec tout ce qui lui appartient, dans l'endroit dit Zuntherdeshage jusques à Fortrapa et Kinnem. « *Cum* « *mancipiis quæsitis, et acquirendis*, pratis, silvis, etc. » le tout héréditairement. *Miræus*, *vol.* 1[er], *page* 35.

Quant à la servitude existant, dans le pays et comté du Hainaut, au 10[e] siècle, les seigneurs y exerçoient, la tyrannie la plus dure, (*Histoire de Tournai*, *vol.* 3, *pag.* 107, *édition citée*, *in*-12), sur leur vassaux. « Un « Reinier au long col, comte de Mons, ou du Hainaut, « s'emparoit des biens ecclésiastiques, et de celui de « ses vassaux; tout le Hainaut, gémissoit, sous le « joug de fer de ce tyran; lui et ses gens de guerre, « ravissoient l'honneur des femmes, et des filles, la « moindre résistance, attiroit à ces infortunées, la perte « de leurs biens, le bannissement, ou la mutilation, « d'un de leurs membres;

« Le saint archévèque de Cologne, Brunon, ne put, « malgré ses efforts, arrêter, le cours des atrocités de « ce misérable; l'exil, et la prison, ne purent l'amen- « der;

« C'est de cette époque, que l'on date l'asservissement « modifié, et adouci, des habitans du Hainaut, par « le seul droit de morte-main;

« Droits mitigés, de la pleine servitude, qui oppri- « moit complétement ce pays, et que ce saint prélat eut le « courage d'introduire, à l'aide d'une religion humaine « et équitable, qui regarde tous ses enfans, comme « égaux devant Dieu :

« Ce vertueux prélat, dans un tems (10[e] *siècle*) où tous « les peuples, de la Belgique, gémissoient, plus ou moins « sous l'esclavage le plus dur, fit décréter pertuelle- « ment dans le Hainaut, que quiconque dans l'an,

« s'offriroit, lui, et ses biens aux saints et saintes, ou « aux églises privilégiées, par les empereurs et évê- « ques, seroit affranchi, lui et ses hoirs, sauf le « droit de morte-main, à son seigneur. » *Voyez aussi histoire du Hainaut*, *Dewaerde*, *vol.* 2, *pag.* 291 194.

L'an 921, Charles-le-Simple, roi de France, et de Lorraine, donne et confirme, à l'abbaye de Maroille, en Hainant, plusieurs villages, fermes, droits et possessions. « Cum terris cultis, et incultis, vineis, silvis « pratis, pascuis, molendinis, aquis, aquarmuque de « cursibus *et mancipiis utriusque sexus, etc.* » *Miræus, vol.* 1er, *pag.* 36.

Dans la principauté de Stavelo, et de Malmédy, contigue aux pays de Liége, et de Luxembourg, Charles-le-Simple, dans le diplôme de donation, de 913, faite auxdites abbayes, consistant en plusieurs fermes, ou courtils, situées dans les villages de Condona, et de Mairla, en la contrée de Maginisie, dit : « curtès « dominicatas duas, cum ædificiis desuper exstructis, ad « easdem pertinentibus, sedibus quoque, cum mancipiis « supra residentibus, vel capitale ibidem debitum per- « solventibus utriusque sexus, prato etiam silvâque « communi ; aquis, insuper aquarumque decursibus, « exitibus, et regressibus. » *Voyez histoire du duché de Luxembourg, par Bertholet, vol.* 2 *aux preuves, pag.* 75,

L'an 933, Tierry, roi de Germanie, dans le diplôme de donation, faite à ladite abbaye de Stavelot, consistant en cens annuels, que devoient payer les serfs que ce prince possedoit à Jupille ; s'y exprime en ces termes : « congregationi Stabulacensis cænobii in loco « Jupillâ, vocato, familiam subtus adscriptam nostræ, « conscriptionis authoritate, corroborari jussimus :

Digitized by Google

« eâ sane ratione, ut legitimum censum, quem hactenus « solvere visa est, ei qui hîc usque, eam in beneficium « possedit, ab hodiernâ die, etiam ac deinceps memo- « ratæ congrægationi persolvat : hæc sunt nomina man- « cipiorum L. Woffrannus II, Birico III, Landanarius « IX, Helprada V, Serica VI, Helprada VII, Ruen- « garda VIII, Gertruda IX, Alenda X, Mainuariâ « cum filiis et filiabus earum, et his scilicet, qùi ex « Gertrudâ procreati sunt. » *Ibidem, vol. 2, pag.* 79.

Il est sensible que c'est ici la servitude germanique mitigée; *voyez aussi pour ladite abbaye, un échange en* 953, *avec le comte Wernere, confirmé par l'archévêque de Cologne, Brunon, vol. 2 aux preuves, pag.* 84.

L'empereur Henri, dit l'oiseleur, confirme, l'an 932, la fondation de l'abbaye de Brogne, près de Namur, depuis appelée, Saint-Gérard, du nom de son fondateur, avec toute justice, droit de morte-main, etc.

Le comte de Namur, Berengaire, souscrivit, ce diplôme, qui porte : « et in his locis, et in omnibusquæ « possidet concedimus et confirmamus, ei, bannum « et justitiam ; » *même en cas de sédition, et de soulèvement* ; « impetum et buriam, ictum et sanguinem « reperturum ; » *ensemble des coups donnés avec effusion de sang* ; « pergum regium ; fora (*foires*), telonea « (*péage*), vice comitatum, wagaria (*corvées*), rectum « et non rectum, vectigalia (*impositions*), et quid- « quid pertinet adjudicatum, integritatem reipublicæ « et incolumitatem, et campestria et sylvestria jura, *et « morti manus suas*, et ab matrimoniâ, tam libere in « sempertiternum possideat, sicut fundator ipsius loci, « nobili prosapiâ exhortus, antè conversionem suam « possiderat ;

« Nec sit, qui præsumat injicere manus in *servos*

« et *ancillas* ecclesiæ, vel in hominos cohabitantes in « omni ipsius possessione, sed soli ecclesiæ, liceat « tranctare, pacifice, de omnibus prædictis negotiis, « etc. » *Miræus, vol.* 1[er], *page* 38.

L'église collégiale de Saint-Donat, à Bruges, fondée par Arnould le-Grand, comte de Flandres, l'an 961, s'exprime, dans son diplôme de donation, en ces termes : « seilicet « ecclesia sancti Michaelis in villâ Wemebriga, cum om-« nibus appendentiis decimis Pratis, *agris*, *mancipiis.* » *Miræus, vol.* 1[er], *pag.* 44.

L'an 962, Wickman, comte du Chateau, et Chatelenie de Gand, donne à l'abbaye de Saint-Pierre, près de cette ville, le village de Denelberg, qui en est proche.

« *Thaslam* dictam, cum ecclesiâ, *mancipiis*, culturis « pratis, pascuis, silvâ, *et omni hereditate* (morte-« main), quæ ad ipsam respicit, etc. » Idem à « l'abbaye de Vaulsor, dans le comté de Namur, l'an 966; et la donation de Robert, comte de Namur; consistant dans le village de Melin, distant de deux milles de ladite abbaye, et située dans la contrée de *Lomacince* : « adquam (*villam Meslin*), quinque pertinent *mansi*, « cum omnibus domibus ædificiis, campis, pratis silvis, « arabilibus terris, atque una camba, *mancipiis*, quorum « primi, per quem sæpe dictam sanctæ Mariæ dono per-« petuo tradidi villam, hic scribi, præcepi nomen, qui « genhardus vocatur, cum uxore, filiis ac filiabus, atque « omnibus ibi comanentibus, et aspicientibus utriusque « sexus. » *Histoire du duché de Luxembourg, par Bertholet, vol.* 2, *aux preuves pag.* 81.

Le comte Auffride, depuis fait évêque de Maestricht, donne l'an 994, à ladite église de cette ville, plusieurs villages dans le comté de *Rien* près Herentals, (*en Brabant, près de la Nethe*), tels que Westerloo, Odlo-

bolso, Mierbecke, Hoybeke, Burente. « Cum omnibus ad « hæc pertinentibus, ecclesiis, ædificiis, agris, *mancipiis,* » pascuis, pratis, cultis et incultis silvis, aquis, etc. » *Miræus, vol.* 1er, *pag.* 52.

L'on a vu, par les documents invoqués, que les campagnes de la Hollande, du Luxembourg, du pays de Liège, des comtés de Namur et du Hainaut, et celles de la Flandre, et du Brabant, étoient peuplées, et cultivées, par des serfs, aux 9e, 10e et 11e siècles; il paroît, qu'à cette dernière époque, le nombre, en étoit considérablement diminué, dans quelques parties de la Flandre, entre Lille, Tournai, Douay, et Valenciennes, ce qui se désume, partiairement au moins, d'un diplôme de l'an 1039, donné par Hugues, évêque de Tournai, à l'instance de Saswale, chatelain de Lille, de Baudhuin-le-Pieux, comte de Flandre, et de la comtesse Adèle son épouse, par lequel ils fondent l'abbaye de Phalempin (*Chatellenie de Lille*), et lui assignent ledit village de Saswalle, pour dotation, et des terres très-fertiles dans les villages de Willeradi, Prato, Vivocurt, et Burkung.

Le diplôme, y désigne, les noms, d'une vingtaine de serfs, qui sont donnés à ladite abbaye, et qui demeuroient, dans ces trois fertiles villages (*terras optime fertiles*).

D'où l'on peut inférer, que le restant de ces habitans, étoient des cultivateurs libres. « Hæc sunt autem nomina « servorum per familias eidem abbatiæ concessa;

« *Dodo* et uxor ejus cum infantibus,
« *Bernardus* cum uxore et filiis;
« David,
« Tetems,
« Algis,

Digitized by Google

« Berengarius,
« Tetricus,
« Hebertus,
« Gunterus,
« Erembertus;
« Alguerus,
« Girhardus,
« Ville,
« Rodulphus,
« Remaldus,
« Raineruf,
« Constantus,
« Alaldus,
« Bernardus. »

Miræus, vol. 1er, pages 53 *et* 54.

L'on découvre d'autre abord, que vers le milieu du 11e siècle [1065], quelques cantons du pays de Liége, étoient peuplés d'hommes, ou de serfs à la glèbe, qui n'étoient plus assujétis, qu'à demeurer dans les terres, dont ils étoient les cultivateurs, à titre de cens, et pour qu'elles ne devinsent par désertes, si les colons, venoient à les abandonner: une fille serve, ne pouvoit se marier, pour aller demeurer, dans un autre village, non appartenant à son patron, qu'avec son autorisation, comme on l'a vu du capitulaire, cité en ce mémoire.

Adelbert III, évêque de Metz, expliquant en 1065, les droits des avoués, et *sous*-avoués de l'abbaye de Saint-Trond, au pays de Liége, dit: « ceterum testati « sunt abbatis, vel villici mei, esse arbitrii, ut legitime « et libere, quidquid libuerit, sine advocato possent « placitare, scilicet de terris, de domibus; *de alienis « uxoribus ducendis, de familiis*, nisi grande, forte, « exigente negotio, ab abbate vel *ministro meo*, ad

« rem discutiendam invitatus fuerit. » *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 62.

Dans un acte d'échange, fait l'an 1052, de divers villages, situés sur la Trogone, entre l'archévêque de Trèves, et le comte d'Arlon, dans le duché de Luxembourg, il est dit : « et in pulicha, canida, rheteroth, « lemonâ, cuberna, alcana, Langenfeldt, Bucho, Enerich, « Rigila, et villis circumjacentibus, ad prænotata prædia « pertinentia, prædiaquæ possidebant *in trogona*, et « circa rivum Trogonæ fluvii, cum ecclesiis, arcis, vineis « molendinis, agris, pratis, silvis, venationibus, pascuis, « aquis, aquarum que decursibus, piscationibus, pascuis, « *mancipiis* utriusque sexus, cum banno. » *Voyez histoire du duché de Luxembourg*, *par Bertholet*, *vol.* 3 *aux preuves*, *page* 22.

Bien loin que la servitude n'existât au royaume des Pays-Bas, en France, ou ailleurs, qu'à cause de la féodalité, ou de son régime, comme les novateurs modernes l'assurent faussement; c'est que la servitude au 11e siècle y existoit dans les terres allodiales.

L'an 1011, Arnould, comte de Flandre, fils de Bauduin, donne à l'abbaye de Saint-Hubert, en Ardenne : « allodium quod vocatur *soummoulum* in pago Arden-« nensi, et in comitatu Hoyensi situm; cum Molendinis, « piscaturâ, silvâ, terris cultis et incultis, *et cum totâ* « *familiâ ad ipsum pertinente.* » *Ibidem*, *vol.* 3, *p.* 33 *aux preuves*.

L'an 1080, Conrad, sa femme Clemence, et leurs trois fils, Tierry, Conrad, et Guillaums, dans l'acte de fondation de l'abbaye de Munster, à Luxembourg, lui donnent le domaine de Ludenthighe, ils y disent, au nom de Conrad père : « dono mansum unum, « indominicatum et quatuor vestitos, et montem a turri

« extremâ, usque ad aquam, et aquam a ponte sancti « Uldarici, usque ad rupem moronis, cum omnibus usibus « suis, et liberam piscaturam pro velle, supra et infrâ, « cum molendinis; trado etiam *quatuor familias*, et in « silvâ præsenti, quæ dicitur andevenna, nec non Sancti-« *Welleriani silva*, quæcumque loco fuerint necessaria, « sive in pascendis porcis, et aliis animalibus, et ligna, « et maceriam sive reditu aut *censu*, familiamque in « villa, quæ dicitur cecingen. *Voyez* et apud Goringiam « villam, *familiam et terram*, villam. *Voyez Rodinger*, « *cum familia* et reditibus.» *Ibidem, vol.* 3 *aux preuves, pag.* 36. *Idem en* 1083, *pag.* 38.

L'on doit ajouter qu'il est si peu vrai, comme le prétendent des modernes peu instruits, que la féodalité a créé la servitude, qu'il appert d'un diplôme d'Henri, évêque de Liége, de l'an 1087, par lequel il donne à l'abbaye de Saint-Hubert, en Ardenne, son domaine allodial de Braz, en ces termes : « legalem donationem « præfati allodii, cum familiâ, et omnibus ejus utilitatibus, « et appenditlis, scilicet terris cultis, et incultis » (sauf la chasse que s'y reserve le prince prélat donateur) « absque venatione, quam solummodo usibus propriis « meis retinui » Allodium de Grupont, cum familiâ et omnibus utilitatibus. *Ibidem*, *vol.* 3 *aux preuves*, *pages* 39 *et* 40.

L'an 1069, Gerard, donne le village de *Geischlingen*, à l'abbaye d'Epternack au duché de Luxembourg, il y dit : » tradidi cum omnibus *mancipiis*, villulis, ecclesiis, « et molendinis, pratis, pascuis, silvis, venationibus, pis« catoribus, et omni utilitate.» *Ibidem*, *vol.* 3 *aux preuves pag.* 22.

Il est évident, d'après ces stipulations, que le droit de chasse n'étoit sensé aliéné par le donateur d'un

Digitized by Google

domaine, que par une clause spéciale, qu'ainsi les arrentements, ou accensements perpétuels de terrein concédés par les seigneurs, à leurs mansuaires, colons, ou liddes, n'emportoient pas avec eux le droit d'y chasser qui devoit y être concédé spécialement, pour que le colon en pût prétendre la jouissance.

L'an 1066, Philippe, roi de France, dans le diplôme, qui confirme la fondation de l'abbaye de Messine, faite par Baudhuin de Lille, ne parle pas de serfs, mais de paysans près Rosebecke, qui doivent des cens, pour les terres, qu'ils cultivent : « juxta Rosebeckam, « mansum unum, decano habendum, cum viginti solidis « *de censu* rusticarum ejusdem villæ mecinensis. » *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 65.

Les diplômes, de 1066, 1073, 1080, 1083, et 1086, concernant la fondation d'un chapitre collégial à Huy.

La confirmation, de la fondation de l'abbaye de Saint-Pierre, à Gand, de celle de Messines, près d'Ipres, et de l'abbaye d'Egmond, en Hollande, et d'Hasnon, en Flandres, ne parlent plus de serfs, mais bien *de manses*, d'alleux, et de paysans (*rustici*), censitaires. *Miræus*, *vol.* 1er, *pages* 68, *inclus* 74.

Cette diminution des serfs, n'étoit pas cependant universelle aux Pays-Bas, à la fin du 11e siècle; mais la servitude, y étoit généralement réduite, à payer chaque année, un ou deux deniers, en rédemption, ou récognition, de leur état de servage, c'est ce que l'on voit entr'autres, de la donation faite en 1089, par Gérard II, évêque de Cambrai, à son chapitre cathédral, il est dit : « allodium *delietcinis*, et de » *Wilrchem*, etc., cum molendinis, cum terris, cultis « et incultis, silvis, pratis, *cum servis etiam et ancillis*, « census quoque *servorum* et *ancillarum*, duo scilicet

Digitized by Google

« denarii a viro; unus a fœmina in nativitate sanctæ « Mariæ annuatim solvantur, et in lege quâ cæteri sunt, « de Eleemosinâ teneantur, et dies anniversarius patris « mei, matris meæ, fratrisque mei celebretur.» *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 75.

Cependant, l'on voit d'un autre côté, qu'aux Pays-Bas, dans la principauté de Liège, nommément, la servitude y existoit encore, à la fin du 11e siècle.

Baudhuin, de Jérusalem, comte d'Hainaut, dans l'acte de vente, fait l'an 1096, du château de Couvin, (*Thuin*) situé entre Sambre et Meuse, à Obert, évèque de Liége, il y dit : « castellum supradictum, cum omnibus « ad illud pertinentibus in ecclesiis, *mancipiis*, villis « campis, silvis, etc., a fluvio Mosâ, usque ad Cinacum « (*Ciney*) et usque et leisiam, et Belmont, et ruminia- « cum, et cætera loca, quo usque termini *ipsius* loci, « longe, lateque extenduntur. » (175).

L'an 1068, Arnould, comte de Chini, dans l'acte de fondation, et de dotation, du prieuré de Saint-Sulpice, à Priez, dépendant de l'abbaye de Saint-Hubert, en Ardennes, dit : in ipsâ villâ pirorum, *do*, « totum allodium, quod jacet super Marbaix ex utrâque « parte, unâ parte super ripam mosæ, usque ad Hemme- « ricum montem, et exinde usque ad fainon, et dimidiam « partem cum pratis silvis, nec non et *familiam*, quæ « ad eandem pertinet villam, etc.

« De ecclesiâ in suray, quartam partem, decimam, « molendini in castillon, septem mansos (84 *bonniers*), « pertinentes ad sanctum Hilarium, *cum totâ familiâ*, « etc. » *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 504.

L'an 1078, la comtesse Ermangarde, dans l'acte de donation qu'elle fait, au chapitre collégial de Saint-Bartholomée, à Liége, des villages de Woromme,

Digitized by Google

Longchamps, Rummen, etc., dit : « præter *beneficia* « *servientium*, et præter duo molendina et duas cambas « (*brasseries bannales*), et præter ecclesiam, et decem « mansos, et viginti de *familiâ* sicut ea tenebat, etc., « allodium Debrede, cum ecclesia præter decem mansos « quos dedit Gerardo, comiti, *et viginti de familiâ*, etc.»

Ces villages, étoient situés, près la petite ville de Brée, dans la campine liégeoise. *Mirœus*. *vol*[e]. 4, *p*. 505.

L'on voit de la chronique, des abbes de Saint-Trond, par l'abbé Rodulphe, qui vivoit vers la fin du 11[e] siècle, et, qui en devint le prélat, que chaque serf mâle de cette abbaye, devoit anciennement, lui payer à titre de capitation servile, douze deniers, et une femme serve, six deniers; les autres quatre; tout serf mâle, au surplus, lorsqu'il venoit à mourir dans les villages, qui étoient de la dépendance de l'abbaye, ne pouvoit pas disposer de son avoir, s'il étoit célibataire, et son hoirie, appartenoit en entier, à ladite abbaye;

S'il étoit marié, mais point avec une serve de la dépendance de ladite abbaye, il devoit être presté, la moitié de la succession audit monastère, ce, qui avoit également lieu, si une serve de l'abbaye de Saint-Trond, épousoit un serf étranger, et non appartenant à ladite abbaye;

Les personnes libres, (176) qui demeuroient dans les terres de ladite abbaye, ne devoient à leur décès que le meilleur meuble, de leur possession;

Que si cette personne libre, exploitoit, à titre de cens annuel, et servile, un terrain appartenant à ladite abbaye, il devoit à ce titre territorial, prester au préposé, de la mère cense, et courtil, de ladite abbaye, un bœuf, ou un cheval de labour, et en sus, à titre de sa tête servile, le meilleur meuble de son hoirie mobiliaire.

Digitized by Google

Les guerres cruelles, qui affligèrent les Pays-Bas, aux 9e et 10e siècles, les injustices, et les persécutions des avoués de l'abbaye de Saint-Trond, les infidélités de leurs préposés, dans les villages, qui lui appartenoient, à quoi ajoutons (dit notre auteur) notre compassion, pour ces familles de serfs, que ces fléaux avoient diminuées, et que l'on encouragea en faveur de celles restantes ; ces motifs, firent, que ces droits, furent réduits ; savoir pour le cens annuel à douze deniers, et les droits de succession, à la même somme, etc.

L'auteur de la chronique de Saint-Trond, l'abbé Rodulphe, entre à ce sujet, dans d'autres détails, dont nous donnons le texte en note ;

Il résulte de l'énoncé véridique de ce prélat, que la servitude, au moyen âge, fut considérablement adoucie, par la charité, la modération, et les condescendances des ecclésiastiques, par les calamités de la guerre, et de la cruelle invasion des Normands, [881] qui laissèrent, une grande partie du sol des Pays-Bas en friches, et déserte ;

Par les expéditions des habitants de ce royaume, vers la Terre-Sainte, à la fin du 11e siècle, et au 12e, à l'occasion desquelles, plusieurs seigneurs affranchirent leurs serfs, ou vendirent, ou engagèrent leurs terres, aux corporations ecclésiastiques, qui secondèrent les barons et les princes, qui les avoient déjà dévancés, dans l'adoucissement du sort des serfs, et dans leurs affranchissements.

Ce passage de l'abbé de Saint-Trond, Rodulphe, nous indique, les atténuations successives, que le régime de la servitude, ressentit au moyen âge, dans les Pays-Bas ; il nous explique naturellement, de même qu'on l'a vu au passage cité, de la vie de Saint-Ghislain, l'origine du droit

Digitized by Google

de morte-main, qui prend sa source, dans celui de la servitude, que les Grecs, les Romains, et les Gaulois, percevoient à ce titre, dans sa plénitude, mais que le génie libéral, des Germains, et *des Belges*, qui en sont issus; et la morale de l'évangile, ainsi que la charité de ses ministres, avoient adouci, et rendu presque insensible, dans sa perception; et contre lesquels *l'on a vu, les gorgées chaudes, et les déclamations inconsidérées, des philosophes, du club d'Holback, à Paris, qui ont lancé, tant de pamphlets, pour le remplacer par le droit de succession, que les Condorcet, les Mirabeau, ses membres, présidents, firent, éclore par la loi du* 1er *et* 5 *décembre* 1790, *du timbre, et de l'enregistrement, dont les parlements de France, avoient sagement refusé l'enregistrement, l'an* 1787. (177)

Droits inconnus dans les provinces des Pays-Bas, et que la France, ne tarda pas, d'y mettre en activité dès l'an 1795, époque à laquelle, on en réunit les habitants, et leur sol, à la nation françoise, à leur insçu, et sans vouloir les entendre, *par un décret des régicides conventionnels, en date du* 9 *vendémiaire an* 4 (1er *octobre* 1795), *comme si les nations libres*, (disoit naguère un auteur contemporain) *étoient des meubles à vendre, ou à brocanter* (178).

C'est ainsi que les affiliés du club parisien d'Holback, en se récriant contre les prestations modiques seigneuriales, vestiges supportables, de la servitude, et en les anéantissant, d'un trait de plume, étant dans un état d'ivresse complet; c'est ainsi qu'ils s'emparèrent, par un décret bachique et nocturne (4 août 1789), de toutes les propriétés, et réunirent à leur empire rapace, ou dévastateur, tous les pays de l'Europe, depuis le détroit de Messines, et les Bouches-du-Catharo, jusqu'au Don, et

Digitized by Google

au Volga, en leur impartissant la liberté philosophique, à la lueur des flambeaux révolutionnaires, qui incendièrent la capitale, des états de l'Alexandre du Nord, notre immortel libérateur.

La servitude de la glebe, son droit de morte-main, sont-t-ils plus pesants, que le droit de succession, payé par les hommes libres de la France, en vertu de la loi du 1er décembre 1790?

Beaucoup de seigneurs, avoient renoncé, à celui de morte main;

Des villages entiers de la Belgique, s'en étoient rédimés, par une prestation annuelle de quelques deniers.

Le maréchal duc de Croy, par exemple, dans ses terres de Perwels, Wiers, Rumes, en Hainaut, et Tournesis, en faisoit verser annuellement le très-mince produit, dans la caisse des pauvres de ses villages.

Tandis que le droit de succession françois du premier décembre 1790, étoit un objet de cupidité finançière des cacouacs philosophes modernes, dont la pesanteur, fait désirer l'anéantissement, et ne peut se comparer aucunement à l'exiguité de celui de mortemain, qu'il a plû aux frères, et amis du club d'Holback, de supprimer. (179)

Enfin, pour compléter le parallèle, il est de fait, que le droit de succession, dit de *morte-main*, diminua, et se réduisit à rien, de siècle en siècle, par la bienfaisance, des seigneurs, et des ecclésiastiques, et le droit de succession au contraire introduit par la loi du 5 décembre 1790, qui l'a remplacé, augmenta chonologiquement en quotité et en formules de fiscalité, par les lois postérieures françoises, et par les circulaires et instructions ministérielles, et ce, pour satisfaire aux projets de guerre, insensés et révolutionnaires, et à l'insatiable cupidité

Digitized by Google

des membres du club d'Holback, ainsi qu'à celle de leurs successeurs, et ayant cause.

Est-il donc si étonnant, et si inconcevable, ce refus des serfs de la glebe, en France, qui rejetèrent le bienfait de la liberté, que leur offroit, Louis-le-Hutin, en 1315, et qui le fut également, par les serfs de la Pologne, que leur offroit aussi, feu le prince de Ligne en 1787, dans ses terres. (180)

D'après le principe consacré *en quatre mots*, par la législation romaine « invito non datur beneficium lege. » 69, *digistis de diversis regulis juris antiqui.*

Je n'entends pas ici cependant, *faire l'apologie de la servitude*, *mais bien son histoire impartiale et véridique*, qui ne peut être ainsi décrite, que dans ses résultats, et ses analogies, avec l'état de liberté, passé, et actuel.

Ce parallèle laissera donc à la postérité impartiale, à prononcer, si la servitude et ses droits supprimés, par le club d'Holback, n'étoient pas plus supportables, que le prétendu régime de *liberté révolutionnaire et philosophique*, que ces soi-disant frères et amis, de l'humanité, y ont substitué, avec la longue kirielle de leurs nouvelles impositions et droits;

Pour le surplus de l'état des serfs au moyen âge, et de *la forme* de leurs manumissions, soit par le roi, soit par l'église, soit par des particuliers; nous croyons à cet égard, avoir assez décrit leur position, et transcrit les autorités, et passages, des auteurs contemporains qui le justifient; cependant nous croyons devoir invoquer encore, le *spicilegium*, cité de *dom Luc d'Achery*, *vol.* 11ᵉ, *pag.* 381, 387, *et vol.* 12ᵉ, *pag.* 26 *et* 27 *in-4°*

Nous estimerions la description de la servitude aux Pays-Bas, durant le 11ᵉ siècle, imparfaite, et sans point

de comparaison, aux contrées limitrophes, si nous ne touchions un mot, dç son état à cette époque, dans la Westphalie.

Les très-savants agiographes d'Anvers, nous en ont transmis un document précieux, dans la vie de saint Maniwerce, qui florissoit au commencement du 11ᵉ siècle;

L'on y voit, que ce saint prélat, donnoit une attention spéciale, à ce que les serfs de sa manse *épiscopale*, y fussent bien nourris; l'on y voit aussi, que les villages, appartenans à l'évêché *de Paderborn*, y étoient cultivés, par des serfs ecclésiastiques, sous le régime, *d'un villicus*, ou intendant de la métairie, ou village, qui étoit un serf.

Ce Saint, d'un coté, sut punir, les serfs infidèles, et d'autre, adoucir les souffrances dudit villicus coupable, et de sa femme, en pourvoyant abondamment à leurs besoins. (181)

Le saint évêque, y parle d'ailleurs de ses serfs, existant, *à la Veluve*, dans la 4ᵉ partie de la Gueldre, près d'Arnheim, nouveau motif, qui nous excite, à en invoquer le temoignage, et à en transcrire le passage, qui nous donne un tableau fidèle, de la servitude, au 11ᵉ siècle, dans la Gueldre, et dans la Westphalie, ce qui la rattache, à celui, où les capitulaires, l'y ont laissé à la fin du 9ᵉ siècle.

Il nous reste à présent, à constater, l'état de la servitude, dans le royaume actuel des Pays-Bas, pour satisfaire autant qu'il est en nous à la question proposée, par l'Académie royale de Bruxelles, et ce, depuis le commencement du 12ᵉ siècle [1100] jusqu'à la fin du 13ᵉ siècle [1299].

Quoique nous ayons vu, au moyen age, que la servitude absolue des Gaulois, et des Romains, eût été

Digitized by Google

sagement, et successivement tempérée, par les institutions libérales, des Germains, des Belges, et des Francs, qui en étoient issus, et par la morale du christianisme, qu'ils embrassèrent aux Pays-Bas, dès la fin du 3e siècle.

Nous avons vu, qu'à la fin du 11e siècle, dans ce royaume, la servitude, s'y rédimoit, par une prestation annuelle, de quelques deniers, au pays de Liège; quant au duché de Luxembourg, il appert d'un diplôme de confirmation des biens appartenants à l'abbaye de Munster à Luxembourg, donné l'an 1122, par Guillaume, comte de Luxembourg, que, les familles de serfs, étoient attachées et fesoient partie des domaines qu'ils cultivoient. « Ipsum etiam aquam a ponte sancti Odvarici, ad vapeur « moronis, cum omnibus usibus suis et liberam pisca- « turam, pro velle supra et infra cum molendinis; *quatuor* « *etiam familias*, hæc est familiam quæ dicitur cesingen, « etc. ad montem cunonis lusonem, et fratres ejus, cum « possessionibus suis, apud Matheis *allodium*, *et fami-* « *liam*, etc.,

« Curtem quæ dicetur pris, cum banneto, *familiæ*, et omnibus, redditibus ei concedo, etc. » *Voyez histoire duché de Luxembourg, par Bertholet, vol. 3 aux preuves, pages 49 et 50.*

L'an 1124, Othon, comte de Chiny, dans l'acte de fondation de l'abbaye de Dorval, située dans le duché de Luxembourg, dit, en spécifiant les domaines de cette dotation : « censum etiam fœminarum *de casapetræ*, et « censum *de uno manso*, apud Surinis, in ipso autem « dedicationis die, sub dote dedit ibidem, liberalis « comes, *mansum unum*, cujus pars una adjacet, apud « morsul, et alia apud chervis, et cum hoc servum « unum, et ancillam, quorum nomina sunt Lambertus, et « Beva : dedit etiam cum his et alios scilicet Lambertum,

Digitized by Google

« Fabrum, Aynardum, Sciardem, Bodonem, Rodulfum « cum *familia sua*, *cuidem*, cum *familia sua*. » *Voyez ibidem*, *vol.* 3 *aux preuves*, *page* 52.

Le nombre des serfs de corps, ou de bundage, diminuait sensiblement, dans les diverses provinces des Pays-Bas dès le commencement du 12e siécle, comme nous l'avons déjà observé.

L'an 1121, Godefroy, comte de Namur, dans l'acte de fondation de l'abbaye de Floreffe, n'y parle pas de serfs proprement dits, mais de mansionnaires, ou de serfs d'héritage, il y donne à ce monastère, le village de Floreffe, terre allodiale. « Videlicet decimam et « dotèm, totius ecclesiæ adjacentem ubicumque in agris, « culturis, cultis et incultis, vineis, sylvis, pratis, pascuis, « *cum mansionariis*, etc. præter ea domum parochiæ « et *capaticum familiæ*, *censum* videlicet, quem solvunt « super altare, advocationem vero, totius possessionis, « et *familiæ*, nobis retinuimus, videlicet percussiones « sanguinis effusiones, cædes, *manus immissionem in « ancillis*, *res de manu morientium*. » *Voyez ibidem*, *vol.* 4, *aux preuves*, *pages* 1 *et* 2.

L'acte de fondation de l'abbaye de Leffe, audit comté de Namur, faite en 1152, par Henri comte souverain de ce pays, ne parle même pas, de serfs, ni de mansionnaires. *Voyez* 4, *aux preuves page* 13.

Il paroît cependant, que cette atténuation du servage, n'y étoit pas générale, puisqu'il résulte, d'un passage de la vie de Charles-le-Bon, comte de Flandres, martirisé à Bruges, le 11 mars 1127, que ce souverain, y élevoit des serfs fiscalins, et de palais, aux premières dignités de sa cour, et qu'alors encore un homme libre, de telle noble origine qu'il fût, et qui épousoit une serve, devenoit par cette mésalliance, serf, ainsi que son épouse. (182)

Digitized by Google

Ce, qui n'étoit qu'une imitation, de la coutume gauloise et romaine, qui portoient les serfs de leurs palais, aux premières dignités, en les affranchissant; tel fut Charibert, roi d'Aquitaine, (mort en 631), qui fit palatin, son serf Leudaste, et son cuisinier, *comte de Tours*.

Charlemagne, eut des bontés, toutes particulières, pour les serfs de ses palais, comme on l'a vu à son testament.

Saint Grégoire, évêque de Langres, au 7e siècle, avoit pour cuisinier, un serf, nommé Léon, qu'il affranchit, lui, et sa famille, ce, qui n'est pas surprenant, vu que les évêques, et les ecclésiastiques, en matière de servitude, devoient suivre la loi romaine, d'après l'art. 5, d'un capitulaire, de Louis-le-Débonnaire, de l'an 837. « Ut omnis ordo ecclesiarum secundum legem « romanam vivat. »

La servitude n'étoit cependant plus générale, au commencement du 12e siècle en Flandres.

L'on voit d'une chartre de l'an 1105, de Baudri, évêque de Tournai, par laquelle, il donne, l'autel de Tilte, depuis petite ville en Flandres, au chapitre d'Harlebeke, et qu'il n'y est pas fait mention de serfs; il se sert de cette expression : « cum omnibus sibi pertinentibus, « sive decimis, sive terris, sive advocationibus etc. ».

Et ce, sur la renonciation, qu'en fit en faveur de ce chapitre, Robert II, comte de Flandres, dit de Jérusalem, qui possédoit cet autel, à titre de personnat.

Idem dans l'acte de confirmation, de l'institution et fondation du chapitre de Thermonde, en 1108, par Edouard, évêque de Cambray.

Idem dans l'acte de fondation de l'abbaye de Saint-Michel, à Anvers, en 1124, par Hidulphe, prevot de Saint-Michel, en ladite ville,

Digitized by Google

Idem par la chartre de 1124, donnée par Burchard, évêque de Cambrai, pour la réunion des deux chapitres de Saint Michel, à celui de la Vierge Marie.

Idem la donation en 1125, faite par Baudhuin, comte d'Alost, au monastère d'Affligem.

Idem dans l'acte de fondation, de l'abbaye de Vlierbeke, près de Louvain, par Godefroi-le-Barbu, duc de Brabant, l'an 1125.

Idem fondation par le même, en 1129, de l'abbaye Du Parcq, près de Louvain.

Idem en 1131, du récensement des biens de l'abbaye de Saint-Gérard, près de Namur, par Alexandre, évêque de Liège.

Idem en 1132, de la confirmation des privilèges, de l'église de Saint-Servais, à Maestricht.

Idem pour l'abbaye de Tongerloo, en 1133.

Idem par le même Godefroy-le-Barbu, duc de Brabant, en 1133, pour la fondation de l'abbaye du Grand-Bigard, près de Bruxelles.

Idem en 1134, de la donation au chapitre de Sainte-Gudule, à Bruxelles, par Lothaire évêque de Cambrai.

Idem en 1135, dans l'acte de fondation de l'abbaye d'Everbode, en Brabant, par Arnould, comte de Los.

Idem en 1137, de la fondation de l'abbaye de St-Fæillieu, en Hainaut, par l'évêque de Cambrai, Burchard. (183)

Dans d'autres contrées, du royaume des Pays-Bas, au 12e siècle, des serfs, connus sous le nom de colons, dépendants, et appartenants, par les terres, qu'ils y avoient accensés, se rédimoient, de toutes prestations, par l'offrande annuelle de quelques déniers, et qui ainsi étoient reconnus *hostes* de l'église, à laquelle, ils étoient adscripts, c'est ce, qui résulte, d'un acte de dotation, fait en 1165, par Philippe d'Alsace, comte de Flandres, à l'abbaye de

Bergues-Saint-Winock, en Flandres : « hospites vero « ecclesiæ, hospitibus comitis, in omni lege et con« suetudine, ita pares esse dixerunt, ut nec in exercitum « vadant, nisi per abbatis nuntium moniti, quando « comitis hospites per nuntium ejus moniti iverint, « unde et abbas Rumoldus, quem quidem prœfatorum « vivorum noverant, comiti Balduino, et successoribus « a singulis hospitibus ecclesiæ sancti Winocci, sex « denarios annuatim dari constituit, per quem videlicet « censum, ipsos tamquam suos, comes, contra omnem, « molestiam et inquietudinem; castellani, vel ministrorum « ejus, tueri debeat et manutenere. » (184)

Et ce jusques vers la fin du 12e siècle, où comme on le verra ci-après, l'on donnoit la liberté, aux serfs très-fréquemment.

Il appert d'un autre abord que la servitude y existoit en Hainaut.

Baudhuin, comte de Flandres, et du Hainaut, et depuis empereur de Constantinople, dans un diplôme, de l'an 1097, dans lequel, il fait des dons territoriaux, à l'abbaye de Saint-Denis, en Brocqueroye, près de Mons, en Hainaut, ce prince, y donne entre autres l'alleu d'Obrechies. « Cum *servis ancillis*, silvis, pratis « paludibus, et molendinis, terris cultis, et incultis. »

Il paroit de plus, que la servitude, existoit dans quelques campagnes de la Flandre, vers le milieu du 12e siècle; en effet, Yves, ou Yvan, comte d'Alost, et son épouse, Laurete, fille de Thierry d'Alsace, comte de Flandre, dans leur acte de dotation, fait à l'abbaye de Tronchiennes, près de Gand, en l'année 1139, consistant dans la donation d'un alleu, qu'ils possédoient dans le village de Burst, s'y réservent, l'émancipation des serfs. (184)

Digitized by Google

L'an 1124, Wautier de Tradenere, d'origine noble, dans l'acte de donation, qu'il fait à l'abbaye de Saint-Laurent, à Liège, d'un domaine qu'il possédoit au village d'Averne, au comté de Steps, dans la Hasbaye, y parle des serfs, des deux sexes, qui y existent, et les y oblige à payer, à titre de leur tête servile, dix deniers annuellement, dont un denier, à l'autel de Saint-Laurent, à la fête de Saint-Martin; et dans l'occurrence qu'un de ces serfs, vienne à mourir sans héritiers, l'abbaye de Saint-Laurent, prélevera 12 deniers sur son hoirie jacente. (184)

Le 12e siècle, où l'on a vu aux Pays-Bas, des traces de la servitude pleine, et beaucoup davantage, des documents de celle modifiée, de la glebe, et de celle censitaire.

Les Pays-Bas, furent aussi le théâtre, du bienfaisant système éclos, de la manumission. (185)

L'an 1174, Godefroi IIIe, duc de Brabant, dans l'acte de dotation, du chapitre de Saint-Gommaire à Liere, en affranchit les serfs. « omnibus censualibus « Sancti Gommari, tam *viris*, quam *mulieribus*, eandem « *libertatem*, concesserim, quam tempore predecessorum « obtinuerant, scilicet, ut ab omni exactione, liberi per-« maneant. » *Miræus*, *vol.* 2 *page* 710.

Il paroît même par la teneur de ce diplôme ducal, que les serfs du district de Liere, avoient été précedemment, affranchis.

C'étoit le siècle naissant, des manumissions en masse, des villes, et leurs districts, y furent successivement affranchis.

Quelques-unes même, obtinrent leurs *chartres communales*, à la fin du 11e siècle, telles que les villes de Gand, de Grammont, dont les diplômes d'affranchis-

Digitized by Google

sement, datent, à ce que l'on croit, communément dès cette époque.

C'est ce qui résulte, d'une chartre, de Baudhuin, comte de Flandres, et du Hainaut, de l'an 1200. Il y dit : (*Miræus*, *tom.* 1er *pag.* 291) « his ita ordinatis, « Balduinus comes considerans quod predictum oppidum « (*Grammond*), quod situm est, in marchis Flandriæ, « Hanoniæ, et Brabantiæ, *ad* inhabitationem, sui « minime quemquam invitaret, nisi *maximææ*, *libertatis* « ope tutaretur, convocatis Flandriæ, Hanoniæ, Bra- « bantiæ baronibus, *assensu quorum*, et consilio omnia, « *præordinavit* in oppido Gerardimontensi, *hæc libertatis* « *jura* constituit ; quæ cum eo barones prædicti, præstitâ « cautione juramenti in perpetuum servanda, compro- « misserunt ;

« Sunt autem sequentiâ ; ex quo aliquis in oppido, « *Gerardimontensi*, hereditatem adquisierit, si oppidi « instituta secundum judicium scabinorum tenuerit, « liber, erit (186) cujuscumque conditionis fuerit « (187), idem si voluerit, habet libertatem dimittendi « oppidum, si de pacto vel debito, ibidem satisfecerit.

« Item nemo cogatur inire duellum, vel subire judicium « ignis et aquæ, item siquis fuerit absque herede (*fils* « *de parents cognats*) libertatem habet erogandi sua, « et hereditatem suam, tam ecclesiis, quam pauperi, in « eleemosinam » (188)

Quoique la petite ville d'Orchies en Pevele, ne soit pas actuellement située dans le royaume des Pays-Bas, mais à une lieue de sa frontière, (*rumes*), cependant, comme elle fesoit partie de la Flandre, dont la majeure part, est située dans ce royaume, nous croyons devoir mentionner, ici, la chartre d'affranchissement, que Philippe, comte de Flandres, donne en 1188, à ses

Digitized by Google

habitants, en ces termes : « notum fieri volo, quod *in* « *Orchies*, libere concessi *libertatem*, et legem oppidi « duacensis, et ut nusquam debeant, juri stare infra « pevellam, nisi infra villam de Orchies, adhuc etiam « ut quicumque, in villa de Orchies, diem unum et annum « unum sine contradictione, et calumniâ manserit; liber « sit (189) concedi etiam...., ut liceant in perpetuum « furnos et cambas (*brasseries*), facere, et etiam mo- « lendinaria caballaria (*des haras*) salvo jure meo. » *Miræus, vol.* 1er, *page* 719. (190)

Il est démontré par les chartres, que nous venons de citer, que les villes de Gand, de Douay, de Grammont, d'Orchies, etc., étoient affranchies, et que leurs habitants, même serfs étrangers, y jouissoient de tous les avantages des hommes libres, par la cohabitation paisible annuelle.

Dans le Hainaut, au 12e siècle, la servitude, y étoit en général, plus en usage, que dans la Flandre.

En effet, l'on voit, qu'en 1132, Lietard, évêque de Cambrai, dans la chartre de fondation, et de dotation, de l'abbaye de religieuses nobles de Ghilenghien, dans le village de ce nom, situé entre les petites villes d'Ath et d'Enghien, qu'il y est parlé de serfs féminins, en ces termes : « duas vero ejusdem villæ (*Ghislenghien*) « partes, tam in silvis, quam in pratis, et in terris « cultis et incultis, in aquis, silvis et *ancillis*, quia juris « earum est prœfatæ abbatiæ assignamus, etc. » *Miræus, vol.* 3, *page* 37.

Cependant, il existoit, dans la Flandre dite impériale, vers Aloste nommément, des villages, peuplés, et cultivés, par des serfs.

L'an 1145, Saint-Bernard, abbé de Claivaut, arbitre du différent, survenu entre l'abbaye de Ninove, et celle

Digitized by Google

de Dilighem, sur la propriété des villages, et paroisses de Liedekerke, et de Denderleeuwe, s'y exprime en ces termes : « consensit abbas jettensis, suscipere partem « suam altare et ecclesiam de lewes, cum omnibus « appartinentiis suis, videlicet in terris, in decimis « censu ædificiis, *mancipiis utriusque sexus*, vel si qua « sunt alia, et sunt tenera (*la Dendre rivière*) parochiam « des lewes, etc. » *Miræus*, *vol.* 3, *page* 42.

Le Brabant étoit aussi cultivé par des serfs, au milieu du 12e siècle, spécialement, aux environs de la ville de Bruxelles.

Godefroid III, duc de Brabant, dans le diplôme de dotation de l'abbaye de religieuses à Fôrest, proche de sa capitale, dit : [en 1145] « terram apud Molembecke « sitam, Walthero Grimbergenci castellano, *servos et « ancillas dei*, injuste inquietanti. » *Miræus*, *vol.* 3, *page* 42.

Le pape Eugène III, dans l'acte de recensement, et de confirmation de l'établissement, et de dotation des biens de l'abbaye de Messine, près d'Ipres, en 1147, dit : « apud « Commines pratum, et terram quæ vocatur *ploits*, cum « *hospitibus*, quam in wanus contulit, eidem ecclesiæ. » *Miræus*, *vol.* 3, *page* 46.

La servitude existoit encore, en 1198, vers Soignies, petite ville du Hainaut, ainsi qu'il appert, de la chartre, de recognition, que le chapitre de cette ville, dépêcha cette année, et qui contient, l'énumération des biens, dont ils avoient été gratifiés par Baudhuin et Marie, comte et comtesse du Hainaut.

Il y dit, en parlant de la donation du village, et paroisse de Hornes : « nihil *proprietatis*, seu alicujus « *dominationis*, sibi, vel suis successoribus retinens « in his, exceptâ *gente ex servili conditione*, seu

« advocatia ad ejus jurisdictionem pertinente. » *Miræus*, *vol.* 3, *page* 68.

Tournai fesoit, depuis l'an 862, partie du comté de Flandres, comme étant situé, à la rive gauche de l'Escaut.

Il paroît que cette ville, si l'on consulte, la chartre de donation de ses *droits régaliens*, par Chilperic Ier, à Chrasmer, évêque de ladite ville, l'an 575. Il paroit qu'elle n'a jamais cessé, d'être une cité municipale, jouissant, de tous les attributs, de celles, qui sous les Romains, et les Merovingiens, avoient des sénats provinciaux. Aussi, ne trouve-t-on, dans aucuns documents, que jamais ses habitants, y furent serfs ; c'est ce qui a été prouvé, et par la nouvelle histoire de Tournai, et par l'abbé Dubos ;

C'est ce qui résulte au surplus, du proëme même de cette chartre communale, dans laquelle le roi Philippe-Auguste, déclare, que ses bourgeois, continueront, à jouir de leurs droits de commune, et de leurs coutumes, comme avant la présente institution de commune ; elle fut donnée par ce monarque, aux Tournesiens en 1187.

L'on voit une (191) semblable disposition, qui rappèle, les coutumes, et usages municipaux, des villes, dans celle donnée 24 ans après, à la cité d'Arras, [1211], par le même monarque. » Noverint, etc., quod « jura et consuetudines civium atrebatensium perpetuo « inconcusse decrevimus. »

Il résulte au surplus, d'un passage de Grégoire de Tours, et de divers monuments, du moyen age, que les anciennes cités des Gaules, conservèrent, sous les Romains, leurs sénats, et leurs droits municipaux, que Clovis, et ses successeurs, maintinrent, ainsi que les Carlovingiens, et qui ne furent jamais soumis, ni à la servilité, ni au régime féodal.

Digitized by Google

Outre les cités de Tournai, et d'Arras, mentionnées, dans la notice de l'empire, comme (*cités*), où se trouvoient les *gynecea*, ou fabriques de laine, et de toile, pour habiller les troupes romaines; l'on peut citer Terrouane, en Flandre, et Saint-Malo, en Bretagne, Rheims, Boulogne-sur-mer, Angoulême, Toulouse, Poitiers, Bourges, ces villes avoient, avant les Romains, *sous les Romains*, et sous les trois *dynasties francques*, Mérovingiennes, Carlovingiennes, et Capétiennes, conservé leurs libertés, milices, jurisdiction civile, criminelle, et administration des impôts; ce n'est pas que les Romains, n'y *placèrent* point des serfs, *premièrement*, des femmes serves, comme nous l'avons dit, à Tournai, (*gynecea*) qui y travailloient, aux étoffes, de fil, et de laine, pour l'habillement des troupes romaines, et des hommes serfs, dits *tabellarii*, qui aidoient les officiers romains, à tenir les registres des actes judiciaires, et d'administration publique, et particulière, comme on l'a démontré plus haut, mais ces serfs de deux sexes, employés par le fiscq, aux ouvrages publics, ne portoient aucune atténuation, au régime libre des *villes senatoriales*, telles que Tournai, Arras, etc.; les chartres qu'on leur dépécha, aux 12e et 13e siècles, n'en étoient qu'une simple confirmation; les villes anciennes, telles que Tournai, etc., étoient sous les Romains, et sous les trois dynasties francques, sans interruption, formées de trois ordres, le premier de familles sénatoriales, qui seules pouvoient posséder les places de sénateurs.

Le second, composé des hommes libres, qui possédoient des propriétés, dans le district de la cité, qui y exerçoient des professions honorables, d'où les empereurs romains, les appeloient *honorabiles viri*; les premiers s'appeloient, senatores curiales, ou de

Digitized by Google

décuries (*d'où les décurions*) parce qu'ils avoient voix active, et passive, dans la collation des employés municipaux de la cité.

Ceux du second ordre, s'appeloient simplement, *possessores*, parce qu'ils n'avoient, ni voix active, ni passive.

Le troisième ordre, y étoit composé, d'affranchis, ou fils d'affranchis, qui ne s'étoient pas élevés en charge, les uns étoient membres des colléges d'artisans, qui y étoient établis, les autres, défructuoient la terre, que leurs patrons, en les affranchissant, leur avoient concédé, à charge d'une redevance annuelle.

C'est là, ce que nous dit, Grégoire de Tours, et ce qu'attestent les monuments des siècles.

Un des plus savants diplômates du 18e siècle, s'y s'exprime, à ce sujet, en ces termes : (*Ruinart*) « lorsque « les anciens habitants des Gaules, ou pour parler le « langage de ce tems là, lorsque les Romains, et les « Francs, eurent été associés, de manière, que les « deux nations, ne fesoient plus, qu'un seul peuple, « le peuple de la monarchie, se trouva composé, en « premier lieu, de personnes sorties de maisons illustres, « et de celles, que Grégoire de Tours, appele, maisons « sénatoriales. En second lieu, de citoyens nés libres, « et en troisième lieu; *de véritables esclaves*; ceux « d'entre les Romains, qui avoient de la naissance, « ou qui étoient riches, parvenoient aux principales « dignités de la monarchie, ainsi que les Francs, « descendus de ceux, qui étoient venus, *d'au-delà* « *du Rhin*; l'histoire de Grégoire de Tours, fait foi, « (6e siècle), que dans le tems dont elle parle, plusieurs « de ces Romains, furent faits comtes, et même ducs, « etc. »

Relativement à notre question de servitude au royaume des Pays-Bas, et à l'affranchissement, des diverses villes de ce royaume, aux 12e et 13e siècles, et à ceux suivants, nous croyons essentiel, de distinguer les villes, telles que Tournai, Arras, Cologne, etc., qui ne cessèrent jamais, depuis César jusques lors, d'être libres, et ne firent à cette époque, qu'en recevoir la chartre de confirmation, ce qui se déduit, au surplus, ici, des historiens contemporains, Grégoire de Tours, qui distingue, la masse des habitants romains et gaulois, de Tournai, et des environs, du 6e siècle, [291] d'avec les Francs que le roi commandoit souvérainement. « Inter « *Tornacencis quoque Francos*, non mediocris disceptatio orta est. » *Cap. 27 lib. apud dom Boucquet, vol. 2, page* 381.

Ce qui établit, une différenee d'origine, entre la ville de Tournai, et celles, qui comme Grammond, et autres, passèrent d'après le *texte de leur chartre même*, de l'état de servitude, à celui de liberté, et à l'affranchissement du servage.

En effet, la différence, qui existe entre la chartre de la ville de Grammond en 1200, dont nous venons de parler; c'est qu'elle porte avec elle, l'affranchissement, de la servitude, qui y existoit, comme le texte de la chartre, le dit évidemment, au lieu, que celle donnée, en 1187, par Philippe-Auguste, aux Tournesiens, n'est qu'une confirmation, de leurs usages, dont tous les caractères sont libéraux, et ne sonnent pas plus mot, d'une servitude, autrefois y existante, que d'un servage présent, dont la chartre pour Grammond, les affranchit spécialement, ainsi que le porte celle de cette ville de Flandre.

Et pour ne parler, quant à présent, que des chartres,

Digitized by Google

communales, et de liberté données, au 12ᵉ siècle, aux villes du royaume des Pays-Bas.

L'on doit citer, celle donnée, à la petite ville de Vilvorde, près de Bruxelles, que rapporte Christophe Butkens, dans ses trophées du Brabant, qui lui fut concédée, par Henri, duc de cette province, en 1192. (192)

Il paroît, qu'en quelques parties de la Hollande, la servitude, n'étoit pas générale, au 12ᵉ siècle.

Le pape Innocent II, dans la bulle d'exemption, donnée en 1139, à l'abbaye d'Egmond, y parle, de ses possessions en ces termes : « in decimis terris, « vineis atque silvis, pascuis, etc. » Il n'y est sonné mot, ni de *servus*, ni *d'ancilla*, ni *de mancipia*, ni *d'hospes*. *Miræus, vol.* 4, *pages* 13 *et* 14.

Le même pontife, dans la bulle de confirmation, des biens, formant la dotation, de l'abbaye de Mont-Corneille (*depuis Belli Reditus*), près de Liège, l'an 1143, ne parle, que de *census denariorum* ; ce, qui semble rappeler les vestiges de la servitude rédimée, par ces légères prestations. *Miræus, vol.* 4, *pages* 14 *et* 15.

La confirmation des biens de l'abbaye de Grimberghe, proche de Bruxelles, par bulle du pape Eugène III, l'an 1147, ne sonne mot de servitude. *Miræus, vol.* 4, *pag.* 16 *et* 17.

Idem l'an 1105, dans la donation de Walthere, de Sarceye, au chapitre de Sainte-Begge, à Andenne, comté de Namur. *Miræus, vol.* 4, *page* 510.

Mais dans l'acquisition, faite en 1109, par l'abbaye de Saint-Hubert, en Ardenne, de l'alleu, nommé *Bommelle*, situé dans la Famenne. « Allodium nostrum Bommellam, « dictum, situm in Famennâ liberum, et absolutum, « cum (193) toto banno (*jurisdiction*) et *familia*, (*serfs*

« *colons*) contingente *et pertinente*, et cum omnibus ,, « appendentiis, in culturis indominicatis campis, pratis, « et silvis, aquis, (camba molendina (*droit exclusif*, « *ou bannal de moudre le bled*, *et brasser la bière*, « *etc.*) » *Miræus*, *vol.* 4, *page* 511.

En d'autres parties des Ardennes, dans la forêt de ce nom, l'on voit que la servitude, y étoit en plein usage, jusques vers la fin du 12e siècle.

L'an 1189, Aleyde, comtesse de Mulback, donne à l'abbaye de *Prum* (*Nider Prum*) religieux de l'ordre de St.-Benoît, un hameau nommé Hoverode. » Videlicet « villullam quæ *Hoverode* appellatur, cum omnibus « appendentiis, *mancipiis*, agris, silvis, et pratis; » endroit situé à l'extrémité du duché de Luxembourg, diocèse de Trèves. *Miræus*, *vol.* 4, *page* 525.

La petite et forte ville de Damme, à une lieue de Bruges, obtint en 1180, une chartre communale, et d'affranchissement, de Philippe d'Alsace, comte de Flandres. « Huic villæ *nomine Damme*, privilegium « dedit, ut *liberi* sint per Flandriam ab omni exæactione « datum anno 1180, iste comes, quasi omnes Flandriæ « leges dedit. » *Vide Thesaurus novus anecdotorum*, *complectems Epistolas diplomatâ*, *etc.*, *cura et studio etc.*, *Martenne et Durand*, 5 *vol. iu-folio. Paris* 1717, *vol.* 3, *page* 666, *in Chronico sancti Bertini*, *cap.* 45, *parte tertiâ.*

La ville de Gand, eut sa chartre communale, et d'affranchissement, vers l'an 1178, du même prince, cependant, Meyer, la rapporte à l'année 1191 (194.

La ville de Bruges, obtint de ce prince, semblable avantage vers le même tems, [1188]. (194) Et la ville d'Audenaerde, à la même époque.

Ladite chatellenie de Bruges, que nous appelons

Digitized by Google

le Franc, ou *Franconat*, appartenoit anciennement, à un seigneur particulier, qui s'intituloit, *Chatelain de Bruges*, lequel, impêtra les susdits ordres, et privilèges, dudit comte Philippe, qui, passant par Audenarde, avant son partément pour la Terre-Sainte, (où il mourut à Saint-Jean-d'Acre, le premier juin 1191, de la peste) donna à icelle ville, privilége, de pouvoir jouir, perpétuellement des coustumes et lois, dont étoient pourvus ceux de Gand, affranchissant outre ce, lesdits d'*Audenarde*, du meilleur *catheil*, de la morte-main, (194) et de toutes autres servitudes, sauf qu'en ses nécessités, ils le serviroient, comme leur prince, et seigneur naturel, comme appert par ses lettres patentes, signées et scellées de Gérard, prevost de Lille, Jean, chatelain de Bruges, et de Michel, conétable de Flandre, en date de l'an 1188, il affranchit aussi, ceux de Dunkerke, qu'il appele » *burgenses*, *de novo* « *oppido*, quos in conducto meo et protectione susce- « peram; de tout Thonlieux, » sauf ceux de Saint-Omer. *d'Oudegherst, Annales de Flandres, édition citée, vol.* 1er, *pages* 433 *et* 434.

Philippe, affranchit alors aussi, les habitans de la ville d'Alost, du droit de morte-main, dit eu Flandres quelques fois *meilleur catheil*, et, qui consistoit, dit le savant Lebroussart, dans le meuble le plus précieux, que l'usage fondé, sur la servitude, accordoit au souverain, après la mort, de chacun de ses vassaux. *Ibidem d'Houdegherst, page* 434, *vol.* 1er.

La ville de Nieuport, obtint la sienne, en 1163. (197)

L'an 1190, Philippe d'Alsace, comte de Flandres, et du Vermandois (Picardie), par une chartre solemnelle, donnée au mois d'avril 1190, accorde la liberté à tous les serfs, qu'il avait dans la ville de Courtrai, en Flandres,

Digitized by Google

à charge de payer annuellement, eux et leurs descendants un cens perpétuel; de deux deniers à l'église cathédrale de Tournai, à chaque acte qu'ils passeront six deniers, et à leur mort douze deniers; nous renvoyons le texte de ce document précieux à la fin de la note 197, il concerne les femmes serves également comme les serfs mâles.

Il s'en faut que les affranchissements fussent aussi communs au 12e siècle dans toutes les provinces du royaume actuel des Pays-Bas.

Les chartres d'affranchissement, dans le duché de Luxembourg, ne datent guère que du 13e siècle, comme on le verra ci-après, et spécialement pour les habitants des villes d'Epternack et de Luxembourg, d'Arlon, ès années 1214, 1235 et 1243; à ces exceptions près, preque tous les habitants des campagnes, de cette province, y étoient serfs, ou au moins dans un état de servitude mitigé, l'on verra ci-après qu'à la fin du 15e siècle [1492], les habitants de Rodemacheren, se trouvoient en partie sous le régime de la servitude de corps.

Le savant Bertholet, historiographe de cette province, dit, que jusqu'au moyen âge, la plupart des sujets de la province de Luxembourg, y étoient serfs, et ne possédoient aucuns fonds en propre. *Histoire du duché de Luxembourg, vol. 1er, préface, page 19. Voyez le texte de ce Mémoire, à la fin de la 5e époque et la note 254.*

Cet apperçu depuis l'an 877 à l'an 1200, qui embrasse l'état de la servitude aux Pays-Bas, durant ce laps de tems, et qui forme la 4e époque du Mémoire, que nous venons de décrire, cet apperçu nous prouve, que la liberté y fit successivement des progrès saillants, et spécialement au 12e siècle.

Digitized by Google

5e ÉPOQUE.

1200 à 1300.

Quel étoit l'état de la servitude, au royaume des Pays-Bas, durant le 13e siècle ? C'est ce qui reste à examiner.

L'on a vu, qu'aux siècles précédents, les actes de dotation, et de fondation, de monastères, et de chapitres, ont servi à nous donner le tableau partiel de l'état de la servitude, et qui dans les siècles que nous allons parcourir, trouvera encore son complément, dans de semblables actes, et dans les chartres communales, et d'affranchissement données, durant ce siècle, aux diverses villes de ce royaume.

L'an 1248, Marguerite, comtesse de Flandres, et du Hainaut, donna à la petite ville de Lombartzyde, près de Nieuport, (198) un privilége par lequel, tous ceux qui y viendront demeurer, jouiront des mêmes franchises, et libertés, que les habitans de Nieuport, donnant pouvoir, et autorité au bailly, de Furnes, de recevoir, et donner le logement, à tous ceux qui voudroient y venir demeurer; on l'appeloit aussi, « locus « qui dicitur *orot*, contra *novum portum* (*Nieuport*)

Cette petite ville de Lombartzyde, n'existe plus aujourd'hui.

Une disposition législative, de la même comtesse

Digitized by Google

Marguerite, et que, cette grande, et généreuse souveraine, fit émaner, pour toute la Flandre, l'an 1252, porte : « qu'étant émue de pitié, et afin aussi, *que* « *Dieu*, *notre créateur*, (199) lui fût de tant plus pro- « pice, la délivrant de servitude de péché, pour lui « donner la liberté éternelle, quitta (*libere*) à tous « esclaves, et ancelles, (*ancilla*), *fille*, *ou femme* « *serve*, demeurant en Flandres; *un droit de servitude*, « que ses prédecesseurs, comtes de Flandres, avoient « coutume de lever aunuellement, sur le jour Saint- « Rémy, si comme trois deniers (*fesant soixante-six* « *deniers de nos jours*) de chacun homme esclave, et « de chacune ancelle (*fille esclave*) un denier (*faisant* « *dix-sept deniers et* 19/20mes *de deniers de nos jours*), « et outre ce, à leur trépas, la juste moitié, de tous leurs « biens meubles, qui se nomment *haelve-have*....

« Reservant ladite comtesse, tant seulement pour tout, « le droit à elle appartenant, sur ladite servitude, le « meilleur catheil, (*meilleur meuble*) desdits esclaves, « qu'on trouveroit au tems de leur trépas, dont elle « dépêcha ses lettres, au mois d'avril, de l'an 1252, « lesquelles, sont confirmées, par le comte Guy son « fils, lesquelles pour démontrer, ce qu'elle vouloit « être compris sous ce terme de meilleur catheil, « elle annexe, morientis melius catallum appellamus, « in hac parte non *domum* (200) non armentum sed « pecus melius, de domo, vel aliud ornamentum. »

« Elle quitta semblablement, à certain grand nombre de *chevaliers*, et autres dénommés es lettres, qu'à ces fins, elle expédia, au mois de juillet, en l'an 1261, une *servitude*, qu'elle, et ses prédécesseurs, comtes et comtesses de Flandres, avoient droit de prendre et lever, après leur trépas, nommée *halvehave*, qui

étoient deux marcs de Flandres, et la moitié de tous les meubles, qu'ils délaissèrent, au jour de leur trépas;

Elle quitta pareillement, aux habitants dn métier de Ziesselle, une servitude, que les comtes de Flandres, vouloient la lever, nommé le *Balfart*, qui étoit de chacune maison, douze deniers, monnoie de Flandres, par an, moyennant la somme de quatre cents livres, (*faisant sept mille cent quatre-vingt-dix livres de nos jour*), que lesdits de Ziesselle, lui en payerent par ses lettres du mois de mars 1265. (201)

« Elle confirma, à ceux de Zandenhove, qn'on appele « maintenant *Nieuport*, les privilèges, que le comte « Philippe de Flandres, et de Vermandois, leur avoit « baillé. » *Annales de Flandres, par D'Houdegherst, vol.* 2, *pag.* 140, *inclus* 143.

La même comtesse Marguerite, donna, l'an 1268, aux habitants de la châtellenie de Gand, une chartre, contenant leurs privilèges, et droits de jurisdiction, connue sous le nom de *Vielbourg*, alias *Vieux Bourg* (202)

Nous avons dit, plus haut, article *Orchies*,

Que les comtes de Flandres, avoient le droit de haras, pour élever exclusivement les chevaux, qui devoient alimenter leur corps de gendarmes, en conséquence, personne, ne pouvoit en élever, ni en vendre, qu'avec leur autorisation; car alors les bœufs, et les ânes, servoient au labourage des terres.

Philippe d'Alsace, qui en 1188, y avoit dérogé, dans la chartre communale, donnée aux habitants d'Orchies, trouva un imitateur, dans la comtesse Marguerite, de Flandres;

Cette princesse, par deux diplômes, des années 1246, et 1271, octroya, aux habitants de la ville de Lille, une franche foire de chevaux, durant cinq jours

Digitized by Google

chaque année, et parmi certains droits à payer. (203)

Les seigneurs riverains de l'Escaut, de la Ruppelle, et de la Scarpe, jouissoient alors, d'après leurs titres, et dénombrements, et d'après une possession immémoriale, du droit de thonlieux et winage, le long de leurs seigneuries, ce, qui avoit donné lieu, à des inconvénients, auxquels il étoit dans l'ordre, de pourvoir.

La comtesse Marguerite, de Flandres, après les avoir sur ce point, préalablement entendus;

Régla, ces objets, par accord, et consentement, desdits seigneurs, dans une ordonnance, qu'elle émana, à cet effet, l'an 1272,

Elle contient vingt-trois articles, on l'a trouve, dans le manuscrit de Mr *Vanhultem.* (204)

Dans le duché de Brabant, la ville du Bruxelles, obtint sa chartre communale, du duc de Brabant, Henry Ier, en 1229,

En 1234, il y a du même souverain, un décret, qui règle, la manière, dont le magistrat de la ville de Bruxelles, doit être élu, et renouvellé. (205)

La ville de Louvain, obtint sa chartre communale, en 1211, et l'on voit, par les titres quatre, et six, de sa coutume homologuée, en mil six cent vingt-deux, que les droits rédimés de la servitude d'héritage, y furent conservés; (206)

Au pays de Liège, la ville de Saint-Trond, en 1255, étoit, à ce qu'il paroît; déjà et anciennement constituée, en commune libre;

Ce, qui résulte, d'un acte de confédération donné, par le magistrat de cette ville, à Henry III, duc de Brabant, leur avoué, en ces termes: « l'écoutete et « échevins; les magistrats jurés, et toute la communauté « de la ville de Saint-Trond, etc. »

Digitized by Google

Ils s'y obligent, de défendre le territoire, du duc de Brabant, et de venger les injures qu'on lui feroit, de même que les habitants, des villes de Dieste, de Malines, et ce, avec armes, et machines de guerre, sauf, le droit de leur prince et seigneur, l'évêque, et prince de Liège. (207)

Quant à la ville d'Anvers, l'on voit d'un acte, de confédération, entre le magistrat de cette cité, et celui de la ville de Turnhout, qu'elles avoient fait entre elles, en 1261, que ses habitants, y étoient libres, et y jouissoient, de toutes les prérogatives, attribuées en ce tems, à toutes les villes, qui avoient des chartres communales, et d'affranchissement.

Ce pacte suppose cet état de choses, établi anciennement.

Jacques Leroi, dans sa notice d'Anvers, nous donne, page 15, une chartre de l'empereur Fréderic, qu'il suppose de l'an 1186 à 1189, adressée à ses habitants en ces termes : « Fredericus, Dei gratiâ, romanorum « imperator, semper Augustus, *Henrico duci, et fidelibus* « suis civibus autuerpiensibus. »

Il n'y est pas fait mention, ni d'échevins, ni de jurés, ni de la communauté d'Anvers, mais ses habitants, y sont traités de *Cives*, ce, qui suppose, des hommes libres. (208)

Quant aux pays, et comté du Hainaut, il paroît, qu'au 13e siècle, la servitude, y étoit assez généralement établie.

Baudhuin VI, comte du Hainaut, avant de partir pour la Terre-Sainte, fit convoquer l'assemblée des états de ce pays, le 26 juin 1200, et après un mois de délibération, les nobles, les prélats, les savants, et serments, le 28 juillet de la même année, il y est

Digitized by Google

dit, article premier : « que les homicides, qui ne sont « chevaliers, ni fils de chevaliers, porteront la peine « du talion, et que les fils de chevaliers, qui auront commis un homicide, et ne seront pas faits chevaliers, avant vingt-cinq ans, seront en ce cas, assimilés, et traités, comme serfs villains, (*villani*). (209)

Il apparoît au surplus, de cette chartre, que le droit de morte main, étoit généralement en usage, dans le Hainaut, puisqu'il y est énoncé, qu'il sera prélevé, sur les siens meubles, d'une personne homicide, en ces termes : « homme qui sera ochis, li *morte-main* « ara (*aura*) chils (*celui*) cui siers il est (*son* « *seigneur*) » (210)

Cette chartre, éprouva, en 1391, quelques modifications, mais point concernant la servitude, comme on le verra, ci-après, à l'article dernier de ce mémoire, fesant la 6e époque, concernant les dérogations, que la servitude, éprouva, depuis la fin du 13e siècle, jusqu'a l'introduction, de la législation françoise, qui l'abolit en Belgique, par la loi du 9 vendémiaire, an IV, (*premier octobre mil sept cent quatre-vingt-quinze*). (211)

Il n'y eut pas même, jusqu'à la petite ville de Halle, à l'extrémité du Hainaut, qui ne fut lors, érigée, en communauté. L'an 1263, la comtesse Marguerite, abbesse séculaire, du chapitre de chanoinesses, de Sainte-Wandru, à Mons, et Guillaume, prévot de cette église, joint à la chanoinesse Hermine, doyenne dudit chapitre, et avec les chanoinesses d'icelui, joint à Léon, chevalier chatelain de Bruxelles, donnèrent à la communauté de la ville de Halle, cent quatre-vingts arpens, ou bonniers, de prés, pour dix-huit deniers de rente, (*faisant environ* 300 *deniers de nos jours*). *Histoire du Hainaut par Delewarde, vol. 4, page* 26.

Digitized by Google

Quant à Mons, capitale du Hainaut; Jean d'Avesnes, IIe du nom, l'an 1290, laissa aux prévot, maire, échevins, et justice, de ladite ville, « les aisements, et profits; « des portes, des forteresses, des eaux, des écluses, « des herbages des remparts, et fossés; parmi *quatre « deniers blancs*, en reconnaissance;

« Plus le droit de thonlieux, et commun estallage, « (*sauf ceux de la foire*), parmi une reconnaissance « annuelle, de deux cent soixante livres (*faisant* 4667 *liv. « de nos jours*) aux comtes et comtesses d'Hainaut, « ce qui fut ratifié, par la comtesse d'Hainaut, Jacqueline « de Bavière, en 1417. »

Ledit Jean d'Avesne, accorda encore, aux échevins de la ville de Mons, d'arrenter, les Wareschaix, Landes, et Maraix, à charge que les deniers à en provenir, indemniseroient, les propriétaires des terrains, pris dans les nouvelles fortifications de la ville de Mons.

Le vingt-cinq d'août 1292, Jean d'Avesne, par un édit, affranchit les serfs, ayant demeuré an et jour, dans la ville de Mons, qu'il mit hors d'esclavage, avec tous ses habitants, et ceux *de la prochainté*, les exceptant, de tous droits de morte-main, *meilleur catheil, parchon de servage*, et d'aubaine, à la vie, à la mort; parmi payant, pour reconnaissance, six deniers (*cent deniers de nos jours*) aux fêtes de Noël, et de Saint-Jean, chacun an, *pour à quoi satisfaire*, (*dit Bossu, en son histoire de Mons, imprimée, en* 1727), l'on paye cinq patars, de trois en trois ans. (222)

On sent, ajoute notre judicieux historien de la ville de Mons, « que le droit de meilleur catheil, provient « du droit universel, qu'avoit originairement, et primi- « tivement, le souverain, sur tous les mobiliers, de « ceux, qui habitoient ses lieux;

Digitized by Google

« Qui depuis l'an 1252, a été réduit, en premier « lieu, à la redevance de la moitié, des effets mobiliers, « qui se partageoient entre le souverain, et les héritiers « du défunt, et en second lieu, borné, au seul meilleur « catheil, par Marguerite. comtesse de Flandres, et « du Hainaut, [1252], (*Voyez ce Mémoire, note* 200) « suivant un édit latin, qu'en donna cette grande prin« cesse, qui, selon Burgundus, avoit en horreur ce « détestable droit de Turcs. » *Bossu, histoire de Mons, pag*. 82

Quant aux dérogations, aux droits de morte-main, du souverain, en Hainaut, il en sera parlé ci-après. (213)

Le même comte d'Hainaut, Jean d'Avesne, IIe du nom, accorda, en 1290, un privilège aux habitants *des deux estines*, *Debray*, et des hameaux en dépendants, et qu'il appèle *ses partaules*, par lequel, il les décharge, en vue du salut de son ame, et de celles de ses ancêtres, de la servitude de morte-main, à condition, que chaque homme, et chaque femme, qui auront été mariés, ou qui seront hors de tutelle, seront obligés, de payer à leur comte ou à ses héritiers, le meilleur meuble, ou catheil (214)

Mr *Debast*, assure, que le village d'Eeclo, reçut, vers l'an 1240, de la munificence de Thomas, comte de Flandres, et de la comtesse Jeanne, son épouse, une chartre communale. *Debast, Introduction, édition citée, pages* 62 *et* 63.

Il ajoute, que les habitants de la ville d'Ardenbourg, dans la Flandre hollandoise, jouissoient, du droit de commune, dès 1201, et celle de Middelbourg, en Zélande, sous le nom de Keure, en 1217.

Il dit encore, qu'au 13e siècle, plusieurs villes de la Hollande, et de la Zélande, obtinrent de leurs princes, des lois, et des franchises,

Digitized by Google

Tels que Domberg, et West-Cappelle, en 1223;
Gertruydenberg, en 1213;
Dordrecht, en 1245;
Harlem, en 1245;
Alcmaer, en 1254.

Mr *Debast*, n'assure pas cependant, qu'on puisse regarder, toutes ces concessions, comme des institutions de commune. *Debast*, *ibidem*, *Introduction*, *pages* 63 *et* 64.

Sur quoi il faut avoir recours, aux autorités originaires, que ce savant antiquaire, cite; mais entre tems, je doute, de mon côté, en lisant l'histoire de la Hollande, que j'ai citée, et dont les institutions, sont plus ou moins libérales; je doute, dis-je, que ces chartres, données aux villes de ce pays, au 13e siècle, n'aient point suivi, et respiré l'impulsion générale, de communauté, et d'affranchissement, dont les comtes de Flandres, avoient donné l'exemple, aux 11e et 12e siècles. *Voyez ce Mémoire*, *vers la note* 220, *et vers celle* 232.

Nous revenons aux villes du comté d'Hainaut, et nommément, à la petite ville d'Ath, capitale du Burcbant, sous Gueric-le-Sor, issu de Gerard de Roussillon, et dont la domination, s'étendoit, jusqu'à Tournai, rive droite de l'Escaut, au commencement du 11e siècle; il eut pour successeur, son fils, Wederic, dit le *Barbu*, dont le fils Thiri, épousa, en 1052, Adon, fille de Hilduin, comte de Roncy, qui en deuxièmes noces épousa Wautier, d'Ath, son cousin; de ce mariage, provint Béatrix, qui en 1095, épousa Gilles de Traizegnies, et de Silly, et qui vendit le *Burcbant ou Chatellenie d'Ath*, en 1136, à Baudhuin, l'Edificateur, comte du Hainaut, qui la fortifia de nouveau, [1150], et la joignit, à son comté d'Hainaut.

Digitized by Google

Il lui donna alors, de très beaux privilèges; il établit à Ath, le marché du jeudi, qu'il rendit franc.

Il est apparent, que la ville d'Ath, participa dèslors, de l'atténuation, qu'on donnoit en Hainaut, au régime absolu, de la servitude, ce qu'il y a de constant au moins, c'est qu'Albert de Bavière, administrateur souverain, du Hainaut, en 1368, y institua en sus, une foire, de huit jours durant, qui se tenoit alors le mardi, suivant le Saint-Mathieu, et depuis, les 4es dimanches d'août, à laquelle il accorda, diverses franchises, désirant rendre sa ville d'Ath florissante, il lui accorda, la même année 1368, une chartre de franchise, et à ses habitants, même forains, qui se fesoient bourgeois d'Ath, et, qui y payeroient, les droits de bourgeoisie, et par laquelle il les exemptoit du droit de morte-main; elle statuait en outre que les aubains, venant s'établir à Ath, seroient affranchis, du droit d'aubainté, en payant, le meilleur catheil, à la mort.

Par lettres de l'an 1384, il accorda, aux habitants d'Ath, l'affranchissement du droit de batardise, dû au prince, parmi payant à la mort, le *meilleur catheil*, droit, qui se maintint, en ladite ville jusqu'en juillet 1794, époque de l'invasion, des armées françoises, dans la Belgique, comme il se verra, à l'article des dérogations.

Si l'on consulte les chartres du duché de Luxembourg au 13e siècle, l'on y découvre que la servitude de poète, ou de bundage, n'y existoit plus, l'an 1214; Walram, marquis d'Arlon, dans sa chartre de donation des Luccelbourg, et d'Enxeranges faite à l'abbaye de Munster, à Luxembourg, dit : « quod Nicolaus miles de otinges « in nostrâ nostrorum hominum, tam nobilium, quam « ministerialium, nec non et *burgensium*, præsentiâ

« confessus est, recognovit quod ecclesiam, beatissimæ « virginis Mariæ in Lucelbourg, *sibi super homines*, et « bona ejusdem ecclesiæ apud Euxerange, advocatiam « usurpando. »*Histoire du duché de Luxembourg, vol. 4 aux preuves, pages 47 et 48*:

L'on voit qu'il y avoit des hommes libres, burgenses, qui figuroient dans les gros bourgs, et villages, l'an 1235; Armesinde, comtesse de Luxembourg, affranchit à perpétuité, tous les habitants du bourg d'Epternach. « Quod « nos paci et quieti, burgensium nostrorum in *Ester* « *naco* providere satagentes ipsos *libertatis* privilegio « decrevimus honorandos, *libertatem ipsis concessam*, « nec non jura, et servitia nobis, et successoribus « nostris comitibus, vel comitissis Luxemburgensibus, si « comes non erit in posterum impendenda in subse- « quentibus declarantes scabini et burgenses justitiarum « eligent. » *Voyez ibidem, vol. 4 aux preuves, pag.* 65.

La ville de Luxembourg, obtint dix ans après [1243], sa chartre d'affranchissement, de la même princesse, *vol.* 5 *ibidem aux preuves, pag.* 25.

L'année suivante [1244], Henry, comte de Luxembourg vend la terre de Schiffinge à l'abbaye de Bonnevoye et il n'y est pas fait mention de serfs, mais *de cens*, census. *Ibidem vol.* 5 *aux preuves, page* 26.

La fondation confirmée du prieuré d'Houffalise, la même année, par le pape Innocent IV, ne parle en désignant les domaines de la dotation, situés dans la province de Luxembourg, que de liberté. *Voyez vol.* 5 *aux preuves, page* 28.

La bulle d'Innocent IV, donnée en 1247, pour l'abbaye de Differtange, et pour l'amortisation confirmée, des domaines de sa dotation, ne parle que de cens, et de libertés. *Vol.* 4, *page* 31 *aux preuves.*

Digitized by Google

Cinq ans ensuite [1252] Henry, duc de Luxembourg, donna une chartre d'affranchissement, aux habitants de la petite ville de Grevenmacheren. *Ibidem*, *vol.* 5 *aux preuves*, *pag.* 38.

Un traité de pacification, entre Arnould, comte de Chiny, et Henry, comte de Luxembourg, ne parle plus de serfs, mais d'hommes de la glebe, en ces termes : « et parmi ce gerbage, et cette rente *despreys*, « payant, doit demeurer *chacun des hommes*, monsignor, « et ma dame devant dit, et des *menshommes* en lor- « teneur en-pays de cest jour en avant ; et après il « est à savoir, que tout ce que messire et madame avoient « au ban de Gerneville, et je aussi, nous l'avons mis « en commun, en telle manière, que chacun de nos, « y doit avoir la moitié en touts prouages ; et s'il avenoit « que je eusse hommes en arrière, moi, et Louis, « mes fils, qui eussent parti au ban de Gerneville ; je « le dois achapter et assouleir, a an, et doit être « commun a monsignor, a madame, et a moi, et ce « aucunes gens y eussent partie, que ne demeurassent « ne dessous mon signor, ne dessous, nous le devons « achateur ensemble, et doit être chacun en la moitié ; « et se messire, avoit *homme en ce ban*, que dessous « *lui mansist*, qui ne fut mie dou commun de nos hommes, « il doient achapter a ans, et dit être commun a lui « et a moi. » *ibidem*, *vol.* 5, *page* 51 *aux preuves*.

Dans le comté de Namur, les habitants des villes de Bouvignes, et de Namur, obtinrent, vers l'an 1213, des chartres communales de la comtesse Yolente, que les écrivains contemporains, regardent, comme une des plus grandes princesses de son siècle (116).

Le 13e siècle, aux Pays-Bas, fut par l'exemple de la munificence, de la comtesse Marguerite, de Flandres,

Digitized by Google

l'époque à laquelle la plupart de ses villes, datent de leurs chartres, de franchise, et de commune;

Ce, qui n'empêchoit pas au moins, que la servitude de la glebe, quoique très adoucie, y existât encore dans les villages; c'est ce qui résulte de l'acte de fondation; de l'an 1235, de l'abbaye de Saint-Bernard, près d'Anvers, par Gilles Berthould, seigneur de Berlaere. « Quidquid juris habemus, vel habere possumus,
« in villis

« de Vrimede,
« de Millenghem,
« de Brochem,
« et de Houdem;

« in terris, molendinis, pratis silvis, aquis pascuis,
« *mansionariis* (217) redditibus, aridis, siccis et rebus
« aliis, *salvis, tamen nobis et successoribus* nostris,
« hominibus feodalibus et *familiis ibidem vide note* 216,
« et de sanguine (*droit de retrait lignager*) *et cujus*
« *modi juribus superioribus.*» *Miræus, vol.* 1er *page* 115.

Louis Berthould, frère du précédent, confirma, en 1245, la fondation de l'abbaye de Saint-Bernard, proche d'Anvers, il y répète ces expressions: « salvis sibi
« hominibus feodalibus et *mansionariis*, ad idem feodum
« pertinentibus, in villis eisdem, et alta justitiâ, ita
« quod nullum justitiarium sæcularem, adducere pote-
« runt fratres dicti monasterii in ipsis villis, etc. »
Miræus, *vol.* 1er, *page* 114.

La petite ville d'Herenthals, dans le marquisat d'Anvers, en 1209, étoit déjà investie, pour ses habitants, des droits de bourgeoisie, et de communauté, ainsi qu'il appert, de la convention faite cette année, entre le duc de Brabant, Henry Ier, et le chapitre noble des chanoinesses de Sainte-Wandru, à Mons, qui comme

Digitized by Google

seigneur de cette petite ville, ne paroissoient pas voir, d'un œil bien favorable, cette institution libérale.

Il y est dit : que ce souverain, en qualité de marquis d'Anvers, avoit érigé à Herentals, une nouvelle bourgeoisie, ledit chapitre de Sainte-Wandru, à Mons, étoit sur ce, amiablement convenu avec ce prince,

Que ledit duc Henry, continueroit, à y jouir, et posséder, ses dimes, cens, revenus, et du droit de *mayerie* (*villico*), avec sept échevins (218), et du droit, d'y conserver héréditairement, les *mansionnaires* (*colons*) tant, dans la ville d'Hérenthals, que dehors, ainsi, que des champs, eaux, moulins, et prairies y situés, comme il étoit dans l'usage de posséder, avant qu'il y eût établi une bourgeoisie.

Il fut convenu encore, que le chapitre de Sainte-Waudru, à Mons, y nommeroit de son côté, un justicier (*villicus*), et des échevins, et que les cens et revenus, corvées et prestations annuelles de deniers, appartiendroient audit duc. « Dux veram aliam medietatem « habeat, præter decimas burgesiæ, et vastinarum « (*bruyeres*), omnes ad nostram proprietatem perti« nentes. » *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 197. *Gramaye*, *encomium*, *autuer piœ*, *page* 29.

Mais un diplôme célèbre, rempli d'humanité, et qui fait par lui même l'éloge d'un duc de Brabant, et de son fils ainé, au 13e siècle,

C'est celui d'Henry II, porté l'an 1247, qui après avoir pris l'avis de ses fidèles (*nobles vassaux*), et des prélats, dit, et déclare s'obliger, pour le salut de son ame, d'abolir la servitude *morte-main*, (219) à perpétuité, et qu'à l'avenir, les parents les plus proximes, des batards, pourroient leur succéder, selon les coutumes des lieux;

Digitized by Google

Ce prince y ajoute, que ses baillis en Brabant, ne pourront y faire traiter ses sujets, que par droit, et sentence de leurs échevins, et au cas, que les baillis, s'écartent de cette mesure, législative, ce prince, se réserve, de les punir exemplairement, tant en leurs biens, qu'en leurs personnes;

Ce souverain, s'engage en outre, par le même serment, de ne faire contribuer ses sujets, à ses dépenses, que de l'avis, et conseil, de ses sujets, des bonnes gens, et des ecclésiastiques, de ses états; il ordonne, qu'à titre de restitution, et d'aumone, il sera compté perpétuellement, 500 livres, *faisant* 8675 *livres de nos jours*.

Cette chartre, est regardée, comme une déclaration, et une mesure générale, de l'état de liberté, où se trouvoit déjà, le duché de Brabant, à la fin du 12[e] siècle, ainsi, qu'on le désume, de la chartre de Vilvorde, de l'an 1192.

Le commencement du 13[e] siècle, nous montre encore dans la Flandre, par ci, par là, comme nous l'avons dit, quelques vestiges de la servitude;

Baudhuin, issu des comtes de Flandres, et des comtes de Guisnes, donna en 1202, à Iterius, abbé de Saint-André, en Flandres, le domaine *de Mas*.

Ce seigneur déclare, dans cet acte, à Iterius, abbé de ce monastère, qu'à la prière de ce prélat, il a déchargé de toutes servitudes les serfs mansionnaires, qui habitent, le domaine de Mas, et de toutes prestations, dont ils étoient grévés sous l'autorité de ce seigneur, et spécialement, de livrer tous les ans, un certain nombre de poules, aux officiers de sa maison. (220.)

Les mansionnaires, espèce de serfs à la glebe, et pour

Digitized by Google

le reste nullement serfs, ne retenoient en Flandres, de leur ancien état de servitude, que l'obligation de rester dans leurs manses, et d'en défructuer le terrain à leur profit, sous celle de prester annuellement des grains, ou des volailles, en nature, à leurs propriétaires.

Il n'en étoit pas ainsi, dans le pays, et comté du Hainaut, où la servitude, existoit en divers endroits de ce pays, à peu-près dans sa plénitude, vers le commencement, du 13ᵉ siècle.

L'an 1203, Guillaume, oncle paternel, de Baudhuin, comte de Flandres, et du Hainaut, et empereur de Constantinople, et souverain administrateur, du pays, et comté du Hainaut, donne à l'abbaye de Saint-Denis, en Broqueroye, près de Mons, en Hainaut, par lui, et Clemente de Houdeng, le territoire allodial de ce lieu, et de Goignies. « Tam in terris cultis, incultis, quam in « nemoribus, et aquis, *servis et ancillis*, cum omni jure « et proprietate, et dominatione, legitimâ donatione « contulit, etc. » *Miræus*, *vol.* 1ᵉʳ, *page* 568.

Dans le pays de Liège, au commencement du 13ᵉ siècle, les esclaves, ne s'appeloient pas serfs, comme en Hainaut, ni *mansuaires*, comme en Flandres, mais famille attachée au sol.

L'an 1204, Albert, comte de Mohe, (*proche de Huy, pays de Liège*), donne à l'église cathédrale de Saint-Lambert, à Liege. « Allodium suum, de *muha*, et de « walere *cum familia*, et suis appendentiis, etc. » *Miræus, vol.* 1ᵉʳ, *page* 569.

Il existoit cependant encore, alors, dans quelques endroits de la Flandre, des serfs, dans toute la force du terme, mais les princes, et les seigneurs de ces pays, s'empressoient, comme à l'envie, ou de leur donner la liberté, ou de la rédimer, par une légère

Digitized by Google

prestation annuelle, de quelques deniers, qui étoient augmentés à leur décès, en rédemption du droit de *morte-main*.

Baudhuin, seigneur de Comines, en 1209, et son fils, chatelain d'Aire, donnent au chapitre de Saint-Pierre, à Lille, cinq serves, femmes, et cinq filles, existant, au village de Ronck, qu'ils affranchissent, à charge de payer chacune, et leurs descendants, deux deniers annuellement, et à leur décès, douze deniers, audit chapitre de Saint-Pierre, à Lille (221.

Dans le Brabant septentrional, l'on voit d'une transaction entre Henry, duc de Brabant, et Godefroy, baron de Breda, de l'an 1112, que la servitude, ne venoit, que d'y être récemment abolie, et nommément, dans les petites villes d'Ostenvick, d'Arendonk, d'Herenthals, de Turnhout, d'Hoogstraten, de Buscq, de Sichem, de Liere, d'Anvers, d'Aerschot, de Louvain, et d'autres, et ce, relativement, à un droit de péage, que les adjudicataires de ce droit, qui se percevoit sur l'Escaut, avoient exercé, avec extorsion, et dont ils avoient pour ce, été dépossédés. *Miræus, vol.* 1er, *pages* 563 *et* 574.

Dans la petite ville de Saint-Ghislain, en Hainaut, l'on découvre, que la servitude, y existoit pleinement, au milieu du 13e siècle;

L'an 1250, Guillaume, comte de Hollande, et roi des Romains, par un diplôme, donné à Mons, capitale du Hainaut, le 27 novembre, déclare, à la prière de Galthere, abbé de Saint-Ghislain. « Nos igitur dicti « abbatis, justis, et honnestis petitionibus benignum « accommodantes auditum, dicto abbati, et ecclesiæ, « suæ, jura, et libertates, *servos et ancillas*, ad eandem « ecclesiam pertinentes, etc., firmiter et districte « præcipiendo mandantes, ut nullus dux, comes, vel

« marchio, aut aliqua, alia personna, ipsum monas-
« terium molestare, vel super rebus suis perturbare,
« præsumat; vel *servos*, ejusdem monasterii, et
« *ancillas*, contra voluntatem ipsius detinere audeat,
« vel etiam *garandire*, sed omnia pacifica sint, in
« perpetuum ei, et quieta » *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 583. (222).

Les institutions, libérales, avoient fait de tels progrès, dans quelques parties du royaume, des Pays-Bas, au commencement du 13e siècle, et spécialement en Flandres, que le droit de poursuivre ses serfs fugitifs, usité, chez les Romains, et consacré, comme on l'a vu, précédemment, par les capitulaires;

Que les propriétaires de serfs, eux-mêmes, y renoncèrent, par une transaction, passée à Courtrai, l'an 1221, entre Jeanne, comtesse de Flandres, et Mathilde, dame de Thermonde, il est stipulé :

« Circa terram de Alost, et Tenremonde, quod neutra
« potest, *vestigare, et sequi servos*, neque albinos
« (*étrangers*), nec hominem advocatiæ, nec *ancillam*,
« de uno domino, in alterum, sed in feudis potest
« vestigare, et sequi, et eorum homines sequentur ubi-
« cumque solebant. » *Miræus, vol.* 2e *page* 741.

En Brabant, et près de Bruxelles nommément, la servitude, ne consistoit plus guère, qu'en reconnoissances, et prestations annuellement;

Léon, chatelain de Bruxelles, par une chartre de donation, faite au mois de mai 1234, en faveur de l'abbaye de la Cambre, près de cette ville, se réserve, dans le domaine de *Bondale*, une redevance héréditaire, et annuelle, de deux deniers, et subleve, pour l'avenir, tous les *serfs mansuaires*, qui y sont adscripts, et manants, de toutes prestations pécuniaires, se réservant sur eux, la jurisdiction, et le patronage. (223)

Digitized by Google

L'on a démontré, que la comtesse Marguerite de Flandres, qui donna la liberté aux serfs, de tous ses domaines, en 1252, tant en Flandres, qu'en Haiuaut, y déclara respécter, les droits de ses vassaux; cet exemple, de munificence du prince, en Flandres, fit impression, sur les possesseurs de serfs, qui affranchirent, ou rédimèrent, leur état de servage, à de si légères prestations annuelles, qu'on peut les regarder, comme insignifiantes;

Il existoit, cependant, dans la Flandre, terre native de la liberté, des seigneurs magnanimes, et généreux, qui n'attendirent pas, l'acte de bienfaisance, de la comtesse Marguerite, de Flandre, pour donner l'essor, à leur libérale bienveillance;

Nous citons, avec cette douce satisfaction, qui part de *l'élan d'un cœur honnête, et ami sincère* de l'humanité, la célébre chartre d'Alide, dame de Boulers, qui le jeudi-saint de l'an 1238, et avec ses enfants, déclare affranchir tous ses serfs, et serves, existant dans sa terre de Boulers, en les sublevant, de toute espèce d'exaction et taille, à charge cependant, de payer à leur mort, le meilleur catheil aux seigneurs de Boulers, et d'aider ses enfants, de quelque argent, s'ils venoient, ou à se marier, ou à partir pour la guerre.

Cette dame Alide, la même année, donna, sept bonniers de bois, à l'abbaye de Beaupré, près de Grammond. *Miræus*, *vol.* 2, *page* 755.

Le nord du Brabant, donne un pareil exemple, dans la personne de Godefroid, seigneur de Bréda, et de Berg-op-Soom, qui, dans son testament, fait l'an 1246, et qui est un monument éclatant, de sa piété, et de sa charité, affranchit, tous ses serfs, et serves, existant dans ses vastes domaines, qui

Digitized by Google

consistoient dans les villes de Bréda, et sa baronie, Berg-op-Soom, et son marquisat, et nommément dans les villages d'Hildernisse, de Scoeten, de Merxem, et de Eeckeren. « Homines *vero in terrâ nostrâ* (224) « manentes, *et servilis conditionis* existentes; liberos » dimittimus, tali conditione, ut post obitum eorum « singuli, duodecim denarios Lovanienses pro *Turmodo* « persolvant à *Fryssendyck*.»

Il est entendu que ces seigneurs, dans ces actes généreux, d'émancipation, n'affranchissoient que les serfs, qui leur appartenoient, dans leurs domaines;

C'est ce qui résulte, de ceux de cette espèce, donnés par les comtes de Flandres, et du Hainaut, et par les ducs de Brabant, et qu'on a rappelés (*notes* 199, 220, 211 *et* 212 *de ce Mémoire*.

Et c'est ce qui se désume encore, des actes d'affranchissement postérieurs, et antérieurs, à ceux de ces princes, qui furent donnés, par leurs grands vassaux, dans les pays de la domination de ces souverains : un exemple va le prouver ici :

L'an 1266, Philippe, comte de Viane, donne la liberté à ses serfs, dix-neuf ans après l'acte d'émancipation [1247], du duc de Brabant, concernant les serfs de ses terres (218)

Philippe, comte de Viane, et le seigneur de Grimberghe, dans l'acte de donation, du village de Buggenhaut, [l'an 1266], à Henri de Grimberghe, leur cousin, disent : « quod nos fidelium nostrum Henricum de « Grimbergis, hominem nostrum, facimus (*notre vassal*), « conferendo eidem, pro homagio, nobis ab ipso facto, « ratione perpetui feudi, villam nostram de Buggenhaute, « cum reditibus, hominibus, et *mansionariis*.» *Miræus*, *vol*. 2, *page* 772.

Digitized by Google

Ceci, ne demande pas d'explication, le *mansionnaire*, est ici synonyme, *au serf colon*.

Le duc Henry, de Brabant, en 1247, n'avoit donc, comme il le dit, affranchi, que les serfs, de ses propres domaines;

Et c'est, ce, qui se désume encore, antérieurement d'un diplôme d'Henry I[er], duc de Brabant, qui, par une chartre du mois de juillet de l'an 1223, déclare renoncer, en faveur du chapitre de Saint-Bavon, à Gand, au droit de servage, qu'il avoit, sur les *hostes* du village, de Bouchaut, (*gros village situé entre Anvers et Liere*).

« Notum fieri volo, quod ad petitionem Henrici, « abbatis Sancti-Bavonis, Gandensis, viri venerabilis, « et conventus ejusdem loci, Curtim et Zombecka, « situm infra parochiam Bouchaut (*quæ est villa Sancti « Bavonis*), *a jure hospitii, quod in ea videbar* (225) « habere, *et ab omni exactione* pro salutæ animæ « meæ, et omnium parentum meorum, liberam et « quittam in perpetuum clamavi. »

L'année suivante, [1224), Jean, seigneur de Nigelle, (*Melle*) vendit la chatellenie de Bruges, à Jeanne, comtesse de Flandres, qu'il tenoit en foi et hommage, du comté de Flandres, pour la somme de 24,445 livres, six sous huit deniers parisis (*fesant de nos jours* 44.6000 *livres*) (226), qu'elle érigea en *Franconat*, ou terre affrânchie, l'an 1224, par un célèbre diplôme, donné par elle, et son mari, Ferrandus, comte de Flandres, et par lequel, ces généreux princes, déclarent, affranchir à perpétuité, non seulement tous les habitants indigènes du Franc de Bruges, qui y resteront, mais aussi les étrangers, qui viendront y demeurer, du droit de servitude, dit, *Beest-hoofd*, qu'on levoit sur les habitants,

Digitized by Google

que les françois appeloient droit de meilleur catheil, et dont nous avons donné plus haut la signification. (227)

Ce diplôme a éternisé, l'affranchissement des Brugeois, et des habitans de sa chatellenie ; et le nom de *Franc*, ou de *Franconat de Bruges*, a survécu, aux tems, aux siècles, et aux pentalonades illusoires, de la *prétendue liberté* moderne des Welches, et nouveaux cacouacs philosophes régicides parisiens, du club d'Holback, de nos jours.

Quelques années antérieurement [1212], Philippe, comte de Namur, frère de Baudhuin, comte de Flandres, et empereur de Constantinople, par un diplôme de cette année, donné à Beaton, abolit la coutume deshonorante, de faire payer aux nobles, le droit de meilleur catheil, qui s'exigeoit aussi des Namurois qui n'étoient pas nobles. (228)

Le père Buzelin, (*lib.* 2, *cap.* 30), nous donne des détails curieux, sur les droits de servitude auxquels les habitants de divers villes, bourgs, et villages de Flandres étoient sujets, envers leur prince ; il ajoute, qu'au 13e siècle, il y avoit des receveurs, accrédités, établis par le prince, pour les prélever, que les familles les plus puissantes de la Flandre, y étoient soumises, à cause de leurs fiefs, y situés; tels que les seigneurs De Croy, de Walle, de Debere, de Vandereyke, de Utenhove, et de Zomerghem, spécialement, qui devoient, à cause de leurs fiefs, et terres, livrer tous les ans, des quantités déterminées, de froment, d'avoine, de fromage, de lard, et d'argent, que les seigneurs (*vicomtes*) de Courtrai, d'Harlebecke, de Furnes, de Dixmude, de Rupelmonde, d'Alost, de Ninove, de Claerhout, de Gand, (*Ghentra*) de Lokeren, de Maldeghem, d'Altres, de Noyelles, (*Burchia*) *Schotta*) « ob lardar

Digitized by Google

« cum Brugæ, Feurnæ, Bergæ, Lamrinæ, ob vac-
« cariam Feurnensiem (229)

Ce, qui prouve, que dans les comtés de Flandres, et de Namur, la noblesse, ne fut pas constamment exempte, de ces prestations, que l'on assimiloit à des redevances viles, ou de servitude, ce qui résulte au surplus, du passage cité, de Charles-le-Bon, comte de Flandre, qui, au 12e siècle, avoit, pour feudataires, des serfs de son palais, (*palatins*) que sa munificence, élevoit aux dignités de l'état, sans être affranchis, toutefois de la servitude. *Voyez la note y relative.*

Dans le Limbourg même, il paroît, que les habitants, n'étoient pas à l'abri des droits, dont l'origine étoit prise, dans ceux rédimés de la servitude, car il appert, d'un diplôme, de Jean Ier, duc de Brabant, et du Limbourg, en date de l'an 1282, en faveur de l'abbaye du Valdieu, par lequel, les habitants de ce pays, sont déchargés, et libérés, de tous droits, de thonlieux, péage, et autres, dont ils étoient grévés. *Miræus*, *vol.* 3, *pages* 138 *et* 139.

Les ecclésiastiques, ne négligeoient, aucuns moyens, de défricher les pays incultes.

Wauthier de Marvis, évêque de Tournay, dans l'acte de dotation, en 1220, de l'abbaye de Nonenbossche, depuis la Byloke, à Gand, déclare que les terres, qu'elle possédoit à Lokeren, avoient été défrichées, au nombre de 150 bonniers, par des colons étrangers, qui ne me paroissent, que des serfs colons, dits, *albini*, ou *albains*. (230)

L'on voit encore, Jeanne, comtesse de Flandres, consentir, par un diplôme, en 1235, que l'abbaye de Sparmalia, depuis transférée à Bruges, s'établisse, près d'Ostende, au village d'Unckerliet in Slipe. « In dominio

« nostra jacentem, *cum personnis*, et bonis omnibus, « ad locum ipsum jam pertinentibus, etc., salva tamen, « justitiâ quam habemus, vel habere debemus in terris, « quas dictæ moniales habent, vel habere poterunt in « locis prædictis. » *Miræus, vol.* 3, *page* 586.

La jurisdiction, que se reserve ici, la comtesse de Flandres, étoit celle, qu'elle y avoit;

L'abbaye, n'avoit donc, que la propriété, et le domaine util, sur les serfs colons d'Eunckervliet; et les comtes de Flandres, le droit de patronat, consistant en celui de les punir en cas graves, et de les émanciper; les chartres, que nous avons déjà citées plusieurs fois, expliquent ce passage, de cette manière.

Deux années ensuite [1237], Elisabeth, dame de Steenvoorde (*petite ville dans le diocèse d'Ipres, chatellenie de Cassel*) donna, du consentement de ses deux filles, Marguerite et Alide, tous ses biens, pour la fondation, et dotation, d'une nouvelle abbaye, de l'ordre de Cisteaux, à Shemelsdaele, depuis transférée, à Bruges. « omnia quæ habemus, tam in terris, et redditibus, « quam in aliis rebus, etc. ad opus ejusdem monasterii « Cisteriensis, quod construere intendimus, integre « posuimus et dedimus, et quidquid nobis contingat, « vel de morte, vel de *vita*, dicta abbatia faciat, et « disponat, quid melius viderit ordinandum. »

Deux années postérieurement [1239], Thomas, et Jean, comtes de Flandres, (231) approuvent la donation faite, par leur vassal, Gillis de Bredene, de son fief, et domaine, à Spermaegele, près de Bruges, en faveur de l'abbaye de religieuses, de l'ordre de Cisteaux, alors établie à Slypes, près d'Ostende; ces souverains, y libérèrent les religieuses, de toute servitude, et service féodal, et du cens annuel de cinq solides, dont ce domaine, étoit tenu. *Miræus, vol.* 3, *page* 57.

Digitized by Google

Dans la principauté de Liège, le pape Innocent III, par sa bulle de confirmation, de l'établissement de l'abbaye du Mont-Corneille, à Liège, en 1206, et de ses possessions, les déclare libres, allodiales, et affranchies de tous services, ou cens. « Ab omni exactione « et servitio, et censu, aliisque reditibus in perpetuum « absolutas, ut liberum sit vobis allodium. » *Miræus*, *vol.* 4, *page* 30.

Le Brabant, le comté de Namur, ainsi que le pays de Liège, n'avoient guère retenu d'autres traces de la servitude, au 13ᵉ siècle, que les cens, droits de bannalité, pour les moulins, boucheries, marchés, brasseries, etc.

L'on en voit un exemple pour le Brabant wallon, nommément l'an 1213, dans la bulle de confirmation, des biens de l'abbaye de Gembloux. «Prœterea, fundum ip« sius burgi (*Gembloux*, et terras adjacentes, cum banno, « justitiâ, percussura monetœ, mercato, et theloneo, « foragio vini, cambitico, (*brasserie bannale*) macheria, « (*boucheries bannales*), positionem *villici*, et scabinorum « (*nomination des mayeurs et échevins*) cum molendinis « etc., cum decimis, quas habetis in Monte Sancti« Wiberti, à parochianis, et *mansionariis nostris*; me« dietatem ecclesiæ et Waere, cum *dominio dotis* et « *terra*, et census, et gallinaciorum » (232).

Idem, pour les possessions de l'abbaye du chateau de Saint-Pierre, à Namur, en 1208, où il n'est parlé que de *cens*, terres, et moulins;

Le pape Alexandre IV, qui confirme l'élection, du prioré du Val, des écoliers, à Leauwes, Saint-Léonard, en Brabant, il y dit : « terras possessiones « prata, pascua, et molendina, quœ habetis in vilâ quæ « vulgariter Leeuwis, appellatur, cum pratis, vineis, terris,

Digitized by Google

« memoribus usuagiis (233) pascuis, in bosco, et plano,
« in aquis, et molendinis, in viis et semitis, et omnibus
« aliis libertatibus, et immunitatibus suis. »

Nous avons dit précédemment en ce Mémoire, vers la note 213ᵉ et vers celle 220ᵉ, en parlant des chartres communales, accordées dans le courant des 12ᵉ et 13ᵉ siècles, par les comtés d'Hollande et de Zélande aux divers villes, bourgs et villages de leur domination, que nous les présumions contenir, toutes les prérogatives attachées ordinairement, à ces sortes de diplômes, et concessions.

Nous voyons effectivement, par les chartres de Guillaume, et de Florent, comte de Hollande, et de Zélande, données en 1204, et en 1231, en faveur, de l'abbaye de Those, près de Bruges, que ces princes leur donnoient les terres, et seigneuries de Crabbendyck, Jonsthoc, Bomme, Oosthoc, situées en Zélande.
« Et omnes grangias, et terras eorum, cum universiis
« pertinentibus terrarum, et scoto (*taille vexatoire*),
« a tallià aberenade (*apprehension des terres aban-*
« *données*), a petitione qualibet, et ab omni exactione
« quocumque nomine vocitetur, et perpetuum *liberas*
« *dimisi.* » (Chartre de Florent, en 1231.)

Celle de 1240, par Guillaume, porte : » et omnia
« bona eorum, per omnem *terram meam*, sub meâ
« protectione ac defensione susceperim, et ob remis-
« sionem meorum peccaminum; et parentum meorum,
« totam terram, quam subditione meâ possideant, ob omni
« exactione, *consuetudine prava*, perpetuo liberam esse
« velim. » (234)

Dans le Brabant wallon, il restoit encore en 1209, des traces frappantes du servage.

Car il résulte du diplôme de confirmation de

Digitized by Google

donation, dépéché par Henry, duc de Brabant, en faveur de l'église de Saint-Alban, à Namur, fondée par Philippe, comte souverain de ce pays, et à laquelle la même année, Godefroy, chatelain de Bruxelles, avoit donné, son domaine de Meleng, village du Brabant wallon.

« Quod quidquid habebam, et tenebam in villâ de « Meleng, et territorio illo, et potestate illâ, in terris « cultis, et incultis, tam in pratis, quæm in memoribus, « et aquis, et reditibus decimis, et dono ecclesiæ, *et* « *servis*, *et ancillis*, et feudorum dominiis, et justitiâ.» *Miræus*, *vol.* 4, *page* 226.

Dans le Brabant liégeois, l'on voit au contraire, un exemple d'institution libérale.

L'an 1215, l'empereur Fréderic II, dans le diplôme de conservation des priviléges, de l'église collégiale de Saint-Servais, à Maestricht, dit :

« Statuimus igitur ut omnes officiales, prætactæ « ecclesiæ beati Servatii, in trajecto, et ministri de « villis ipsius ecclesiæ beati Servatii in trajecto, et « officiales, et ministri ejusdem ecclesiæ in oppido tra- « jectensi scilicet;

« Pistores,
« Coci,
« Cellerari,
« Bracedarii,
« Campanarii,

« et cœteri claustrales ministri, ab omni exactione liberi « sunt, et jure civili, et forensi, cujuscumque mer- « cationis vel negotiationis fuerint, etc. » *Miræus*, *vol.* 4, *pages* 228 *et* 229.

A l'appui de ce que nous avons dit, des institutions libérales données, par les comtes de Hollande, et de Zélande, aux 12e et 13e siècles, l'on distingue la

fondation et les dotations de l'abbaye de religieuses, dite, de Bethléem, de l'ordre de Citeaux, faites, amplifiées, et confirmées en 1261, et 1270, par Florent, à Leyde, et Guillaume, roi des Romains.

« In officio de Bridorpia, de petitione meâ liberam « dimisi. » *Miræus*, *vol.* 4, *pages* 234 *et* 235.

En Hainaut, au contraire, près de Binch, c'est-à-dire à Budengies, Periches, à Saint-Eusebe, et à Salliac : dans le diplôme, de Marguerite, comtesse de Flandres, et du Hainaut, donné en 1146, à l'abbaye de Marchienne, en Flandres, en confirmation, de ses priviléges, et possessions, cette princesse, en parlant, de l'universalité des biens de cette abbaye, dite aussi, de Sainte-Rictrude, s'exprime, comme suit : « non « licet autem advocato terras ecclesiæ emere, aut in « vadimonium accipere, *nec servos, nec ancillas*, ejusdem « ecclesiæ infeodum militibus dare, etc., et quod non « licet nobis, nec advocato Marchiarensi, nec alicui, « *terrenæ potestati*, neque baillivis aut prœpositis, « vel familiis indominicatis, sive in villâ aliqua, Sanctæ « Rictrudis, vel in curte, contra voluntatem abbatis, « monachorum manere, nec convivia prœparare, nec « placita tenere, nec denariorum, vel pecuniœ col- « lectionem facere, neque corveias, vel alias res, ab « ipsâ ecclesiâ, vel ab hominibus ejus exigere; nec « *manumittere* aliquatenus, in *homines* ejusdem. » *Miræus; vol.* 3, *pages* 243, 244, *et* 245.

Dans le duché de Luxembourg, et nommément, vers Arlon, l'on découvre, par des chartres, données au milieu du 13e siècle, que la servitude personnelle, y étoit en désuétude, et que les droits d'usage, de terrage, de winage, les remplaçoient, témoin, le diplôme, donné en 1253, par Henry, comte de Luxem-

Digitized by Google

bourg, en confirmation, de la fondation, de l'abbaye de *Clair-Fontaine*, près d'Arlon. *Miræus*, *vol.* 4, *page* 245.

Dans le Brabant, en l'année 1277, l'on voit, d'un diplôme de cette année, donné par Jean, duc de Brabant, et par lequel il approuva, la donation, de Léon, de Berseele, noble militaire, en faveur de l'abbaye de Forest, de la dîme inféodée dudit Berseele; l'on y découvre que la servitude n'existoit plus, audit lieu. *Miræus, vol.* 4, *page* 256.

Il appert d'un autre abord, que vers la fin du 13e siècle, les comtes de Flandres, accensoient, ou si l'on veut, arrentoient à perpétuité, des *mœres*, ou terrains incultes, situés en ce pays.

Il se trouvoit, de ces terrains, dits mœres, à Slype, vers Ostende.

Guy, comte de Flandres, ès années 1282, 1285, donna en arrentement perpétuel, aux chevaliers du Temple (*depuis de Malthe*), quatre bonniers de mœre, sous Ardembourg, à charge de lui payer annuellement, neuf deniers de Flandres (fesant 16 deniers, c'est-à-dire, *douze patars, sept deniers courant de brabant*), annuellement à perpétuité, à la Saint-Rémy, à raison de chaque bonnier;

Item en 1285, vente audit ordre du Temple, de quatre bonniers de *moere*, audit lieu, à raison du prix de quarante livres au bonnier (*faisant* 718 *livres de nos jours*).

Plus et encore, deux bonniers, deux mesures et cinq verges de *mœre*, audit lieu, à raison du prix de cinquante livres au bonnier (*faisant* 852 *livres et cinq patars de nos jours*), à charge cependant, et en sus, d'une redevance foncière, et annuelle à perpétuité,

Digitized by Google

de neuf deniers de cens, à raison de chaque bonnier vendu.

Et dans le cas, où ces bonniers vendus, passeroient, en d'autres mains, qu'en celles desdits chevaliers du Temple, le nouveau propriétaire, devra payer cette année, double cens, et quatre deniers, pour inscription de son nom, au registre de recettes du comte de Flandres, à Assenede;

Idem en 1289, sept bonniers *moere*, situés à Assenede, au prix de soixante livres de Flandres par bonnier, (*faisant environ onze cent dix livres de Flandres de nos jours*), et en outre, à charge, d'un cens perpétuel, et annuel, de six deniers, à payer à la recette du domaine, du comte de Flandres, à Assenede, double cens, en cas, qu'ils passent en mains tierces, et quatre deniers, pour enregistrement, etc. *Miræus, vol. 4, pages* 258, *et* 258.

Nous avons cru, devoir citer ces diplômes, pour prouver, qu'à la fin du 13e siècle, en Flandres, l'on avoit en général, dérogé à la servitude, pour la remplacer, par des accensemens, qui ne tenoient point nature, de fief;

L'on voit aussi, que ce régime, de liberté, y avoit réhaussé, le prix des terres;

Il en résulte pareillement, que le double cens, dû à cause de l'aliénation des fonds, n'est point de nature féodale, mais foncière, et résultant simplement, des conditions, que les acheteurs, et les vendeurs, étoient libres d'apposer, à leur actes de vente, et qui sont aussi sacrés, d'après la foi due aux contracts, de ventes, que les conditions *de réméré, mentionnées* à l'article 1659 *et suivants, du code civil françois de l'an* 1802.

Dans le comté de Chini, la servitude, n'étoit plus d'usage en 1289, ni à Suxi près de Huy, au pays de

Digitized by Google

Liège; l'acte de fondation de cette année, d'un couvent de l'ordre de Trinitaires à Sussy, par Louis, comte de Chini, le démontre. *Miræus*, *vol.* 4, *page* 258.

Nous avons dit et prouvé, qu'aucun établissement ecclésiastique ne pouvoit exister, dans les diverses provinces du royaume des Pays-Bas, sans *l'autorisation* souveraine, qu'on appela *amortisation*, inaliénable, et hors du commerce, et aussi, parce que les ecclésiastiques, etoient sensés morts au monde.

Dès que les princes de ce pays, eurent au 13e siècle, donné l'exemple de l'émancipation de leurs serfs, système libéral, que leur suggéroit, la morale chrétienne, et dont ses ministres donnoient l'exemple, en la réduisant à la prestation légère, de quelques deniers annuellement;

Alors aussi, nos princes belges, saisirent avec autant d'habileté, que de prudence, tous les moyens qui pouvoient rendre leur pays libre et florissant, en donnant aux serfs, nouvellement affranchis, des moyens *fixes*, de subsistance dans l'accensement des terres.

Jean Ier, duc de Brabant, dans le diplôme d'amortisation des biens, appartenants à l'abbaye de Saint-Michel, à Anvers, n'y parle plus de servitude, mais bien de cens, de moulins, de terres, avec leurs libertés, dont ses prédécesseurs, les avoient gratifiés.

L'usage alors, chez les Prémontrés, et les Bénédictins étoit assez général, que les abbés envoyoient défructuer leurs propriétés partout où elles se trouvoient, par des frères laïcs, dits, frères donnés.

Ce régime, ne pouvoit plus subsister, après le milieu du 13e siècle, époque, où comme on l'a vu, les ducs de Brabant, les comtes de Flandres, du Hainaut, et autres, émancipèrent leurs serfs, qui, vû les grands biens, qu'acquéroit l'état ecclésiastique, et qu'il fesoit

Digitized by Google

défructuer par ses frères donnés, laissoit ainsi, les serfs émancipés nouvellement, dénués d'établissement rural.

Henry I[er], duc de Brabant, pour y parvenir convenablement, déclare, [1292] que les religieux de Saint-Michel, d'Anvers, ne pourront plus défructuer par leurs frères donnés, dans chaque district des villes, qu'un manse (*ferme avec douze bonniers*);

S'ils en ont, plus d'un, dans chaque district, ils devront à leur choix, les vendre, ou les accenser à des personnes séculières.

Ce prince, défend aux religieux de cette abbaye, d'acquérir des terres à l'avenir, sans son consentement, ou celui des ducs de Brabant, ses successeurs. (235)

Nous revenons au pays de Liège;

L'an 1203, Louis, comte de Loos, cède, à l'église de Liège, le château de Montignie, avec ses appendances, ceux de Brusten, d'Hœllud, de Lumen, près Diest.

Il n'y est sonné mot, de servitude, sauf, qu'en parlant du chateau de Duras, qui doit rester, au comte de Loos, il est dit : « ab hâc possessionē excipitur « futura sœpe dicti, *castri familia*, quœ sicut ab antiquo « nobis tradita est ecclesiœ nostræ in perpetuum pos- « sidenda relinquitur. » *Miræus, vol.* 4, *pages* 387 *et* 388.

Dans les environs de Bruxelles, en 1289, Jean III, duc de Brabant, en reconnaissance, de la victoire, qu'il remporta à Wœringhe, fonda, à Sainte-Gudule, la chapelle des Trois Rois, pour la dotation de laquelle, il assigne des deniers annuels, dûs, pour terres accensées. *Miræus, vol*. 4, *pages* 390, *et* 391.

En 1250, Jean, évèque de Verdun, donne à l'abbaye de *Robertmont*, à Liège, divers fonds à charge, de

Digitized by Google

cens annuel de quatre deniers au bonnier ; ces terres situées, dans le pays de Liège, à Nigierren, Jupelle, Bochon, Charni, Chavetaul, Fontaine, Bocgnies, il n'y est sonné mot de servitude. *Miræus*, *vol.* 4, *pages* 410, *et* 411.

Dans l'Overyssel, la servitude, à ce qui paroît, cessoit d'être en usage, vers le milieu du 13e siècle, et s'y rédimoit comme dans toutes les autres provinces, du royaume actuel de Pays-Bas, par des prestations annuelles.

L'an 1266, Henry de Viande, évêque d'Utrecht, dans son diplôme, de dotation, de l'abbaye d'Houneppe, près de la ville de Deventer, dans l'Overyssel, ne parle que de terres, bois, et moulins, etc.

Mais quant à la servitude, il la rédime, par une prestation éventuelle de farine, à fournir pour sa subsistance, quand lui, ou ses successeurs, évêques d'Utrecht, se rendront, en la ville de Deventer. (236)

Il semble, que près de Malines, au village de Keerberghe, il existoit encore, des *serfs mansionnaires* en 1211, par ces mots : « prœterea *mansionarium* prœdictœ « ecclesiæ sacellanum, *nullo jure servitii*, nobis teneri « recognovimus, excepto quod domino, nostro tamquam « advocato debite subjaceret. » *Miræus*, *vol*. 4, *page* 531.

En 1219, près de Saint-Trond, au pays de Liège, fut fondée, l'abbaye de Milen, par le noble chevalier Golbert de Orbay, qui vendit son domaine, pour 525 liv. (9490 *livres de nos jours*), il y dit : « cum omni integritate, justitiæ in placitis, molendino, in agris, in « silvis, in pratis, cum omnibus omnino attinentiis. » *Miræus*, *vol*. 4, *page* 536. Il n'y est pas fait mention de servitude.

Aux portes de la ville de Luxembourg, l'on voit la liberté, exister au village de *Mersch*, en 1231. *Miræus*, *vol.* 3, *pages* 401, *et* 543.

L'année suivante, au contraire, la servitude paroît exister partiellement dans le comté de Namur.

L'an 1231, Théodoric, ou Thierry, seigneur de Valcour, fonde l'abbaye du Jardinet, près dudit Valcour, l'on y voit ces mots : « nihil juris vel dominii « mihi retinens in bonis, vel possessionibus, *sive per-« sonnis prædicti loci.* » *Miræus, vol.* 3, *page* 174, *idem, vol.* 4, *page* 544.

La liberté existoit d'un autre abord, en 1240, vers les frontières de la Gueldre, témoin le diplôme de fondation, du prieuré de *Vallecaule*, par Thierry de Hoorn. *Miræus*, *vol.* 4, *page* 549.

Des vestiges de la servitude, se montrent encore, dans le duché de Luxembourg, au bourg d'Honffalize, vers le milieu du 13e siècle.

L'an 1243, Thierry, et Henry, seigneurs de ce bourg, y fondent un hôpital, depuis érigé, en prieuré, les fondateurs s'y réservent tous droits, sur la succession mobiliaire de leurs serfs :

« Hoc salvo, quod in mobilibus *servorum nostrorum ca-« pitale quod* maluerimus, et prœelegerimus, habebimus.»

Mais cette réserve, ne s'étendoit pas absolument sur les immeubles, possédés par leurs serfs, à hohonfalise ;

« Item dedimus hominibus nostris, liberam potes-« tatem conferendi eisdem fratribus, in elecmosinam tam « in vitâ, quam in morte, tam mobilia sua, quam terras.» *Miræus*, *vol.* 4, *pages* 550, *et* 551.

De sorte, que si ces serfs, n'avoient point disposé de leur mobilier, en faveur de ce prieuré, leur patron, y venoit prélever, ce qui lui paraissoit convenable.

Digitized by Google

Dans le Brabant, en 1229, fondation de l'abbaye de Hargenton, il n'y est sonné mot de servitude. *Miræus*, *vol.* 1[er], *page* 302.

Dans la Flandre septentrionale, au pays de Waese, la servitude, expiroit, vers le milieu du 13[e] siècle.

L'an 1243, Hugues, chatelain de Gand, et son épouse Marie, déclarent, affranchir, le peu de serfs, qui existoient, sous leur pouvoir, au pays de Waese, eux, et leurs descendants, à charge de payer chacun, annuellement, et perpétuellement, lors de l'Assomption de la Sainte-Vierge, à l'église de Notre-Dame, d'Anvers, deux deniers; à leur mariage, six deniers, et à leur mort, douze deniers (237).

En 1267, Henry, seigneur de Bréda, donne au chapitre de Notre-Dame, à Anvers, les villages de Scoten, et de Merxem, nulle mention de servitude. *Miræus*, *vol.* 1[er]. *page* 816.

La ville, et duché d'Aerschot, en Brabant, retenoit encore, quelques marques de la servitude, à la fin du 13[e] siècle; c'est ce, qui résulte, de la pièce suivante:

L'an 1284, il y eut un arrangement, entre Jean I[er], duc de Brabant, d'une part:

Et Jean, seigneur du village de Viveere, en Brabant, de seconde part;

Sur les droits indivis, qu'ils avoient, dans le territoire d'Aerschot.

Il fut convenu d'abord, de ratifier, la chartre d'affranchissement, donnée antérieurement, à tous les habitants, de la ville d'Aerschot, et de ses échevins, et que, dans le cas, que des *serfs mansionnaires*; se réfugiroient, soit dans la ville d'Aerschot, soit dans les villages de sa dépendance, tels que Berthingheem, Langdorp, Weerde, Testelt, Ghielrode, Villar,

Digitized by Google

Messelbroeck, et Utheem, et qu'ils y soient arrêtés, les échevins, de la ville d'Aerschot, y prononceront. *Miræus*, *vol.* 1er, *pages* 319, *et* 320.

Dès la première année du 13e siècle, Arnould de Landas, seigneur de Cynes, (*Renaix*) émancipa, tous les serfs des deux sexes, qu'il y avoit, sous la condition, qu'à leur mort, il prélevera leur meilleur *couvre chef*, avec lequel ils alloient à l'église. (238).

Une convention, faite en 1203, entre Henry Ier, duc de Brabant, et Othon II, comte de Gueldres, stipule, que la ville de Bois-le-Duc, en Brabant, qui avoit lors, sa franchise, sa commune, et ses bourgeois, et que la servitude, qui existoit encore, dans quelques endroits, de la Gueldre, n'y subsistoit, plus qu'en quelques corvées. *Miræus*, *vol.* 1er, *pages* 401, *et* 402.

En 1212, Théodoric, ou Thierry, seigneur d'Alten, renonce, en faveur de l'abbaye d'Everbode, au cens de trois solides, qu'il percevoit pour une manse, qu'elle avoit à Alem, en Brabant. *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 408.

L'an 1212, le duc de Brabant, accorde, divers prilèges, à son vassal Godefroy, seigneur de Bréda, et ils conviennent, que leurs *serfs colons*, ou *mansionnaires*, pourront réciproquement, aller demeurer dans leurs terres

De sorte, que si les mansionnaires, de Godefroy, de Bréda, veulent aller se fixer aux villes de

Oosterwyck,
Arendonck,
Herenthals,
Turnhout,
Hoogstraet,

ils pourront librement s'y établir; et au surplus, s'ils veulent aller demeurer à Bois-le-Duc, à Sichem, à

Digitized by Google

Liere, à Aerschot, à Anvers, à Louvain : « et his « simili causâ manendi transire valuerint, libere hoc « facere poterunt, tali jure quali semper, ab antiquo « transire solebant. » *Miræus*, *vol.* 1er, 408, *et* 409.

Il y eut, en Flandres, l'an 1221, une convention, faite en la ville de Courtrai, entre Mathilde, dame de Termonde, et d'Alost, d'une part,

Et Jeanne, comtesse, de Flandres, relativement, aux serfs, et serves, fugitifs, de leurs domaines respectifs;

Ces serfs, en France, lorsqu'ils étoient réclamés, se remettoient en la puissance de leurs patrons, comme on le voit, dans Ducange, au mot *albinos*, (*serf aubain*, *étranger*, *fugitif*).

Ces deux dames, n'accordèrent, le droit, de réclamer les serfs fugitifs, dans leurs terres, que sur celles, qui tenoient spécialement, nature féodale seulement, ainsi, les terres censitaires, allodiales, n'y étoient pas comprises, et les serfs fugitifs, pouvoient s'y fixer. (239).

Quelques années ensuite, [1228] Hugues, chatelain de Gand, et sa femme, ode de Vergy, et leur fils ainé, Hugues, déclarent d'affranchir, et d'émanciper, tous leurs serfs, habitant le village de Basserode, ds Sainte-Marie-kerke, près des rives de l'Escaut, entre Anvers, et Gand, et ils leur assignent, et accencent, à chacun, pour subsistance, à perpétuité, une partie de terre, de cent pieds de longueur, sur cinquante pieds de largeur, à charge de leur payer annuellemeut, et à leurs successeurs, seigneurs de ce village, deux solides de Flandres, et deux chapons. (140)

Robert de Bethune, seigneur de Termonde, à la même année, [1228] ne partageoit pas les idées libérales, de Hugues, chatelain de Gand; dans un acte

Digitized by Google

par leqnel, il donne en dot, à sa sœur Mathilde, épouse de Gilbert, de Sotteghem, il lui donne, le village de Calkenne. près Termonde, en fief, et hommage, relevant de lui et aux mêmes conditions, le village de Laerne, et le village de Massene, situé entre Gand et Alost, mais il s'y reserve, tous ses droits, sur les serfs y existants.

« *Exceptis servis* et hominibus advocatiœ, quos ego « habeo in dictâ villâ. » *Miræus*, *vol.* 1er, *pages* 417, *et* 418.

Alide, dame de Boulers, fonda l'abbaye de Beaupré, l'an 1228, située sur la Dendre, près de Grammond; elle y dit : « locum autem prœdictum et omnes elee- « mosynas, eisdem collatas, ab omni *exactione*, « *servitio*, et justitiâ sœculari, etc., concessi similiter « ut aisencias communes, et pasenas libere habeant « animalia dictæ domus sicut habent cœteri homines « terræ meœ. » (241)

Vers Alost, au milieu du 13e siècle, il résulte, de la donation, que fait, Guy, comte de Flandres, l'an 1258, du village d'Obdorp, près de Borhnheim, à Guillaume de Grimberg, seigneur d'Assche, pour services, qu'il avoit rendus durant la guerre; il y est dit : « quid- « quid habemus apud Hupdorpe, tam in hominibus, « quam in *hospitibus*, reditibus, decimis. »

Le mot *hospes*, comme on l'a prouvé, ci-devant, signifie ici, *serf colon*. *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 427.

L'année suivante, [1259], Henry d'Asche, et son épouse, Jeanne, dame de Spinette, donnent à l'abbaye de Saint-Bernard, proche d'Anvers, le hameau dit *de Gostelle*, dans le marais de Morreke; ils y disent : « in eleemosinam libere contulimus, et ab omni calum- « niâ penitus liberatam. » *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 427.

Digitized by Google

Il paroît, que l'an 1256, il existoit encore, en Zélande, quelques vestiges de la servitude.

Le traité de paix conclu, à cette époque, à Bruxelles, entre Marguerite, comtesse de Flandres, et Guy, comte de Hollande, porte : et sic tanc pro nobis, « quam etiam pro omnibus nostris hérédibus natis et « nascituris, solis prœdictis homagiis, videlicet prœdicti « domini Florentii, et Florentii nepotis ipsius sœpe dicti « regis filii, et heredum ipsorum, omni utili, dominio « omnibus jurisdictionibus, justitiis redditibus, proven- « tibus obventionibus, *servitutibus*, et *servitiis*. » *Voyez corps universel diplomatique par Dumont, édition citée in-folio, tom.* 1er, *page* 399.

Un des monuments les plus célèbres, comme des plus marquants vers la fin du 13e siècle, aux Pays-Bas, sur les restes de la servitude, qui y existoit, et sur les institutions libérales, qui les avoient remplacés ;

C'est le traité fait, l'an 1292,

Entre Jean, duc de Brabant, d'une part ;

Et Godefroy, comte de Vianden, et Gérard Vanaa, seigneur de Grimbergen, de seconde part.

Ces derniers, s'obligent de servir le duc, à leurs dépens, à la guerre, avec leurs francs bourgeois, dits, *maiseme-luden*, qui, s'ils *méfont*, dans les terres du duc, ne peuvent être confisqués, que dans leurs meubles, et *vice-versâ* ; il fut convenu encore, que « si quelqu'un, « étranger, vient à demeurer dans la terre de Grim- « berghe, d'aucun pays, où le duc, n'a bourgeoisie, « et qui auparavant, n'apartenoit, à aucune de ces « bourgeoisies, ou *maisemede*, *il doit demeurer*, *aux* « *sires de Grimberghe* ;

« Les *manants*, de la terre de Grimberghe, pourront « prendre bourgeoisie, à la Chapelle, et à Vilvorde,

Digitized by Google

« comme auparavant, mais ils seront tenus aux *charges* « si avant qu'ils étoient tenus, *envers le seigneur*, *à* qui « *ils appartenoient*, en cas que le seigneur les *réclame*, « dans un an,

« Et qui voudra, pourra aussi, quitter sa bourgeoisie, « en payant le droit, et demeurera, aux charges, « comme il étoit auparavant, etc.

« Le duc, ne doit prendre, aucuns services, de « l'abbaye de Grimberghe, ni des biens d'icelle, situés « dans la terre de Grimberghe, sauf *un giste de nuit*, « et de jour, tous les ans, pour les chiens du duc, « en ladite abbaye, et en chaque court (*curtes*) d'icelle, « située dans ladite terre. (242)

« Le comte de Viande, peut tenir lombard, en sa « particuliere seigneurie;

« Les *terres*, et *biens*, situés au pays de Grimberghe, « appartenants, à quelques bourgeois manants, hors ledit « pays, doivent service, au sire de Grimberghe, *en* « *mariage*, *en chevalerie*, *et en prison*, si avant que « lesdites terres et biens seront tenus à service. » *Ibidem vol.* 1[er], *page* 275 *du code universel diplomatique*, *par Dumont*, *édition citée.*

Ceci, n'a pas besoin de commentaire, aux yeux des antiquaires diplomates, il est sensible, que les *colons libres*, *adscripts*, ou *mansionnaires*, devoient en proportion de leurs terres accensées, secourir leur seigneur, extraordinairement, par une taxe proportionnelle, qu'on repartissoit à cet effet;

1° Pour faire face à ses frais de nôces;

2° Lorsqu'on l'armoit chevalier, ce, qui étoit lors, une cérémonie, aussi pieuse, qu'imposante, et frayeuse;

3° Pour payer sa rançon, lorsqu'il étoit fait prisonnier à la guerre.

Digitized by Google

Dès le 13e siècle, comme on l'a vu, en Brabant, les seigneurs, permirent à leurs *colons*, et *mansionnaires*, d'aliéner leur manses, et courtils, situés dans leurs terres, et grévées de ces charges, mais sous la condition, qne les étrangers, qui avoient acquis, ces manses, et courtils, seroient assujétis, aux mêmes charges, que les anciens censitaires. *Voyez histoire de l'ancienne chevalerie, par Mr de la Cuerne de Sainte Palaye, vol.* 1er, *pages* 70 *inclus* 75. *Item voyez ces Mémoire, à la note* 208.

Un traité d'alliance offensive, et défensive, entre Philippe-le-Bel, et Florent V, comte de Hollande, conclu à Paris, le 26 décembre 1295, prouve, que la Hollande, se reconnoissoit encore alors, vassale de la couronne, et des rois de France. (243)

Mais d'un autre abord, l'on voit, que le pouvoir souverain du comte de Hollande, repoussoit dans son pays, tout régime de servitude, et que les institutions libérales formoient alors, la constitution de ce comté; Florent V, y dit : « item nous mettrons *tout le conseil*, « que nous pourrons, à ce que ledit roi de France « ait des *gens*, et des vaisseaux de notre *terre*, avec « des *armes*, pour lui, et pour ses gens, pour ses « amis, pour ses aidants, et pour ses alliés, au plus « raisonnablement (*prix*) que nous pourrons, et ce « pourchasseront en notre pouvoir, en bonne foi. » *Corps universel diplomatique, par Dumont, édition citée, vol.* 1er, *pages* 295, *et* 266.

Les chartres d'affranchissement, des comtes de Flandres, aux 12e 13e siècles, avoient influé, sur le régime des serfs, appartenans à leurs vassaux, qui lors, avoient suivi, le généreux exemple de leurs princes;

Au point, que les magistrats des villes affranchies

Digitized by Google

siégeoient, comme tiers ordre, ou tout au moins comme assistants convoqués aux délibérations, auxquelles le clergé, et la noblesse, étoient appelés de toute antiquité, par un traité d'alliance, conclu à Givet, le 7 janvier 1297, entre Edouard IV, roi d'Angleterre, et Guy, comte de Flandres; il est dit :

Guy, comte de Flandres, etc,

Par le conseil de ses barons, et de ses amis et de *ses gens*, il n'y a pas de doute, qu'il entend les députés des magistrats des villes, quoiqu'il existe, plusieurs monuments antérieurs, tel que celui de 1211, où l'on voit, que Ferrand, comte de Flandres, dans son serment de féauté, au roi de France, dit :

Qu'il est content, que ses hommes, ou vassaux, soit barons, ou chevaliers, et toutes les communes et communautés, des villes, et bourgs de sa terre. *Expositions des trois états de Flandres, par Mr Zaman, conseiller pensionnaire, du pays de Waes, in*-8° 1711, *pages* 24, *inclus* 60. *Dumont*, *corps diplomatique*, *pages* 297, *et* 298 *ibidem*. (244)

Le régime de la liberté, existoit dans le duché de Gueldre au 12e siècle.

L'an 1233, le 13 juillet, Othon, comte de Gueldre, et de Zutphen, donna des lettres d'affranchissement, et droits de commune à la ville d'Arnheim, par avis des nobles, et de ses officiers, ses amis; de manière, que cette cité de Arnheim, devoit jouir, pour elle et pour ses habitants des mêmes libertés, que sa ville de Zutphen;

Othon, s'engage, de n'y lever aucune imposition extraordinaire, (*exactione*), que du consentement de ses habitants;

Il y établit douze échevins, qui seront au choix

Digitized by Google

de ses habitants, et, qui régiront, les affaires de la cité;

Que dans le cas d'affaires, extraordinaires, à traiter dans la ville et cité d'Arnheim, elles seront soumises à la délibération de la majeure partie de ses habitants, comme il est statué, pour la ville de Zutphen;

Le comte Othon, exempte les habitants d'Arnheim, dans toute l'étendue de la Gueldre, du Thonlieux, et des droits de succession, à cause des maisons, et des armes qu'ils hériteroient;

Le comte Othon, y parle, des libertés, privilèges et immunités, accordés, par ses prédécesseurs, à la ville de Zutphen, et à diverses autres villes de la Gueldre, qu'il fit rectifier, en 1312, par Henry VII, rois des Romains. *Supplément au corps universel de diplomatie par Rousset, édit. citée, vol. 1er, p. 90 et 91.*

Au 13e siècle, la liberté étoit donnée, aux villes du duché de Luxembourg, selon qu'il appert, des lettres de Philippe, comtesse de Bar, par lesquelles, elle donne la terre de Ligney, avec ses dépendances, à sa fille Marguerite le 2 juin 1240, en faveur de son mariage, avec Henry, comte de Luxembourg.

« Se elle veut deux cents livrees de terres à metayus « (*en métairies*), en la chatellenie de Lutzembourg, « (*Luxembourg*) ou de la roche, fors le forteresse, « (*c'est-à-dire excepté la forteresse*),

« Et messire Henry, ses fils Adrée (*à Nampti*) « Marguerite sa femme de Erlon (*Arlon*) et de la « chatellenie, et de ses appendices, etc.»

Plus loin, l'on voit dans cet acte, que les villes du duché de Luxembourg, y étoient érigées en communes, et avoient obtenu des chartres d'affranchissement, par ces mots:

Digitized by Google

« Et de ce li feront madame Ermensens, la comtesse,
« et messire Henry, ses fils, avoir *la fealité*, des che-
« valiers, et bourgeois, et des hommes des villes, etc. »

Il est sensible, d'après ce texte, que les hommes des villes, étoient les députés d'icelles villes du duché de Luxembonrg, qui en formoient le tiers état. *Voyez l'ouvrage intitulé le Chatelain de Lille, leur ancien état, office et famille, par Floris Vanderhaer, trésorier, et chanoine de Saint-Pierre, à Lille, 1 vol. en petit* 4°, *à Lille, chez Beys*, 1611, *pages* 240, *et* 241.

A la même époque, le tiers-état, paroît établi, dans le comté de Namur.

L'an 1248, Guillaume de Nassau, roi des Romains, dans la sentence, par laquelle il adjuge, le comté de Namur, à Jean d'Avesnes, et en dévestit, Baudhuin, comte de Flandres, et empereur de Constantinople, dit:
« qua propter mandamus universis, et singulis infeu-
« datis, tant nobilibus, quam *ministerialibus*, et castellanis
« aut *hominibus* cujuscumque, fuerint, sœpe dictis
« comitatu, et castro attinentibus. » (245)

Le mot *ministériales*, mis en opposition, aux nobilibus, indique, les officiers, magistrats du tiers état, commis par le prince, pour régir les habitants des villes du comté;

Le père Demarne, dit à ce sujet:

« Baudhuin, se fit présenter un nouveau serment de
« fidélité, non seulement, par les officiers militaires et
« *civils*, mais encore, par le doyen, et les chanoines,
« de Saint-Pierre. » *Page* 263.

A quoi nous croyons devoir ajouter, pour prouver, au 13[e] siècle, l'influence, que les députés des villes, sous le nom *de tiers-état*, avoient dans les affaires majeures de l'administration;

Digitized by Google

C'est la déclaration, du prévot, et des jurés, et échevins de Valenciennes, par laquelle, en se conformant, à la disposition, de la comtesse Marguerite de Flandres, ils reconnoissent Jean d'Avenne, son fils, pour son héritier après elle, dans le comté du Hainaut, et lui promettent, toute aide, conseil, et obéissance, par lettres données à la fin d'octobre 1256.

Nous renvoyons à la note, les détails de cet acte important, d'administration publique des magistrats de la ville de Valenciennes; (246) car quoique cette ville, ne soit pas en 1817, du royaume des Pays-Bas, il n'est pas moins vrai, qu'étant du Hainaut, elle peut servir à éclaircir, l'état municipal et libre, des villes de cette province, dont Mons, la capitale, et une majeure partie de cette province sont situées dans notre royaume des Pays-Bas.

Dans le duché de Brabant, mêmes institutions libérales, vers la fin du 13e siècle, ainsi que dans la plupart des provinces du royaume actuel des Bays-Bas.

L'an 1277, Jean duc de Brabant, donne en inféodation, à Jean Lirat, chevalier, et à ses hoirs, à perpétuité, la ville de Wemelghem, en ces termes :

« Toute la ville de Wemelghem, avec tous cens, toutes « rentes, toutes tailles, toutes droitures, toutes les « justices hautes, et basses, et quand que nous y « aviens ou pourriens avoir, en quelque maniere que « ce fut, etc. » *Jurisprudentia heroica*, *seu commentarius in edictum serenis. archid. Alberti et Isabellæ, de nobilitate et insiguibus ad. art.* 8, *page* 406, *édition in-folio*.

Nous avons dit, que la plupart des villes de la Gueldre, jouissoient, dès le 12e siècle, de chartres d'affranchissement, et de communes, nous avons cité, les villes d'Arnheim, et de Zutphen.

Digitized by Google

L'an 1281, le 21 novembre, Hubert de Bossinghem, vend à Renaud, duc de Gueldres, pour cent livres monnoye de Hollande, (1795 *francs de nos jours*) son chateau de Culembourg, qui étoit terrain allodial, et de le tenir à l'avenir dudit Renaud, en fief relevant de la Gueldre, sous le droit et coutume de la ville d'Arnheim. « Et possidebimus jure Zutphaniensi. » *Pontani historiæ Gelrica*, *Hardevicq* 1639 *in-folio*, *lib.* 6, *page* 158.

Mais dix ans postérieurement, le même Renaud, comte de Gueldres, obtint, par diplôme du 3 juin 1291, d'établir de nouveau, une forteresse, et ville, à Stavere, dans son pays de Gueldre, avec permission aux hommes libres de tous grades, et aux *serfs*, de la venir habiter, en ces termes :

« Quod apud veluam loco, qui dicitur Stavera, novam « munitionem, sive novum *oppidum*, de novo ædificare « valeat, et firmare, ita quod ministeriales, advocatiales, « fideles, *servos*, liberos, ac alios homines cujuscumque « conditionis, vel de quâcumque provincia proveniant, « exceptis fidelibus, et hominibus imperii romani, et « omnino, sine præjudicio imperatoriæ majestatis in dicto « oppido, oppidanos recipere poterit. » *Ibidem Pontanus*, *historia Gelrinæ*, *édition citée*, *lib.* 6, *page* 168.

La servitude perpétuelle, dans les Ardennes, et le duché de Luxembourg, n'existoit plus guères, qu'en prestations, ou cens, vers la fin du 13e siècle.

Le 24 décembre 1293, Jean de Cons, et Isabelle, son épouse, vendirent leur chateau, terre et seigneurie, de *Mirewaut*, en Ardenne, à Jean d'Avesne, comte du Hainaut; il y est dit :

« Les castiel de Mirewaut, etc, et tout le droit ke nous avons, poons, et devons avoir, en la terre,

Digitized by Google

« et appartename *de Mirewaut*, en fond, en comble.
« en hommages, *en hommes*, en fiez, en alocz, en
« forie, en jauwes, en terres vaines, en preys, en
« bos, en cens, en rentes, en tonnin (*thonlieu*), en
« wynage. » *Ibidem, Thesaurus novus, Anecdotorum, édition citée, page* 1259.

Cependant il appert de la donation de Maximilien, empereur d'Autriche, duc de Luxembourg, faite en en 1492, de la terre de Rodemacheren, située dans cette province, en faveur du marquis de Bade, que la servitude y subsistoit encore, il y est dit : avec
« haulte, moyenne, et basse justice, donation, et
« collation d'église, chapelles, autres bénéfices, hommes
« féodaux, tant de fiefs que arrière-fiefs, *gens de*
« *subjection de corps, et de serfs condition, tant*
« *hommes que femmes.* » *Voyez histoire du duché de Luxembourg, par Bertholet, vol. 8, aux preuves, p.* 142.

Nous croyons, d'après l'exposé, qui précède, avoir donné le plus succintement qu'il nous a été possible, l'état de la servitude au royaume actuel des Pays-Bas, durant le 13e siècle.

L'on y voit, que sauf dans le Hainaut, et dans la Gueldre, à Stavere, et à Rodemacheren, dans le duché de Luxembourg, elle y fut suprimée généralement; parlant : de manière, que si l'on en excepte ceci, les colons mansionnaires, en quelques endroits, ne pouvoient quitter leurs maisons, sans l'autorisation censitaire.

L'on peut assurer que la servitude personnelle, n'y existoit plus réellement, et que les délarations des comtes de Flandres, de Hollande, et du Hainaut, et celles des ducs de Luxembourg, de Gueldres, et du Brabant, portées à ce sujet durant ce siècle, n'ont pas peu contribué, à en faire évanouir toutes les traces.

Digitized by Google

Le lent édifice du tems, ne tarda pas, dans les siècles postérieurs, à en faire disparoître, les faibles restes, et c'est ce que nons tacherons de prouver, autant qu'il est en nous, pour satisfaire à la question proposée au concours, par l'Académie royale des Sciences de Bruxelles, comme on le verra ci-après.

Digitized by Google

6e ÉPOQUE.

1769 à 1796.

Il nous reste donc à examiner pour satisfaire, à la question proposée au concours, par l'Académie royale de Bruxelles : « *Comment cet état de Servitude fut-il* « *successivement abrogé depuis le 14e siècle jusqu'à* « *l'introduction des nouvelles lois françoises.* »

Nous avons vu, que les édits, et déclarations libérales des ducs de Brabant, de Gueldres, de Luxembourg, des comtes de Flandres, de Hollande, et du Hainaut, et les actes d'affranchissement des grands et petits vassaux, joints aux chartres communales, données dès lors (12e et 13e siècles), à la plupart des villes, des Pays Bas, y avoient relégué en quelque sorte, les vestiges de la servitude, dans quelques coins isolés de la Gueldr, de la Flandre, du Hainaut, du pays de Liège, et dans le duché de Luxembourg; la servitude au 13e siècle y étoit très mitigée, et remplacée par des chartres d'affranchissement données comme on l'a vu, aux habitants d'Epternack, de Luxembourg, de Grœvenmacheren, l'an 1214, 1235, 1243.

Arnould, comte de Chiny, suivit cet exemple, il affranchit, en 1301, tous les habitants de la ville de Chiny, en leur donnant plusieurs beaux privilèges, foires, création de magistrat. *Voyez histoire du duché*

Digitized by Google

de Luxembourg, *par Bertholet*, *vol.* 5, *pages* 84 *et* 85 *aux preuves.*

Philippe, comte de Viane, affranchit dans ledit duché, les habitants de la ville de Vianden, l'an 1308. *Ibidem vol.* 5, *page* 95 *aux preuves.*

D'un autre abord, il appert d'un accord passé, l'an 1318, pour la terre de Dampviller, au duché de Luxembourg, entre messieurs d'Apremont, et de Rodemacheren *et consorts*, que la servitude n'étoit pas éteinte en ce domaine. » et parmi celi ville, de Brandeville, et Lyban, « tout ce que messire d'Aspremont y ait en ban, et « en justice, et signories, en tout us, et en touts proffits, « en bled, et en deniers, *en hommes, en femmes*, en « dîmes, en trages (*terrages*) en feur, en moulins, en « bois. » *Voyez vol.* 6, *pages* 6 *et* 7.

L'an 1324, Conrard, abbé de Metlock (mediolacensis) au diocèse de Trèves, vend la terre de Damvillers, et celle d'Estrai, au roi de Bohême, duc de Luxembourg; il y est dit: « quæ habemus ab antiquo, in villis, bannis, « et territoriis et confiniis villarum prædictarum, cum « omnibus appenditis eorumdem, in curtibus, domibus, « ædificiis campis pratis, terris, *hominibus*, jurisdic- « tionibus, decimis, *terragiis*, talliis, exactionibus, « subsidiis poecariis, *censibus*, redditibus proventibus, « pascuis, nemoribus, exitibus, aquis aquarum decursibus, « *distribus*, juribus, et rebus aliis. » *Voyez ibidem*, *vol.* 6 *aux preuves*, *page* 15.

Trois années ensuite, Jean, duc de Luxembourg, (1327), donne une chartre d'affranchissement aux habitants de la ville de Marche, dans ladite province. *Voyez vol.* 6 *aux preuves*, *page* 20 *et* 21.

L'an 1330, Louis, comte de Loos, et de Chiny, permet à l'écoutete, échevins, jurés, et communauté

de sa ville d'Hasselt (pays de Liège) de jouir des fossets, remparts, et fortifications de cette ville. *Voyez ibidem vol.* 6 *aux preuves*, *page* 21.

La ville de la Roche, obtint l'année suivante, (1331) sa chartre d'affranchissement, de Jean, duc de Luxembourg. *Voyez vol.* 6 *aux preuves*, *page* 23.

Un diplôme remarquable, et qui nous administre un document certain, de la force des institutions libérales existant dans le duché de Luxembourg, au 14e siècle.

C'est l'approbation, donnée au mois de mai 1336, à Luxembourg, au mariage de Jean l'Aveugle, duc de Luxembourg, avec Béatrix de Bourbon, par l'état noble, et le tiers état, dudit duché de Luxembourg, composé des magistrats de toutes les villes de cette province, à l'instance de Charles, marquis de Moravie, fils ainé de Jean - l'Aveugle. *Voyez ibidem*, *vol.* 6 *aux preuves*, *pages* 26, 30 *et* 33.

D'un autre côté, l'acte de dotation de Koenismacheren, village situé dans le duché de Luxembourg, fait par le chapitre de Sainte-Madelaine, à Verdun, au profit de l'église de Sainte-Euchaire, de Trèves, donné en 1270, porte : « villam de Marmacheren, cum omnibus appen- « ditiis, *tam in hominibus*, *quam fæminis* mercato, « teloneo, areis, ædificiis, terris cultis. » *Voyez ibidem vol.* 7 *aux preuves*, *page* 1ere.

Pour constrater avec ce document de la servitude, nous citons avec plaisir, la chartre d'affranchissement des habitants de la ville de Nassogne, en Ardenne, donnée par Gérard, duc de Luxembourg, en janvier 1227. *Ibidem vol.* 7, *pages* 2 *et* 3.

L'an 1354, confirmation par l'empereur Charles IV, de la vente du domaine de Konismacheren, faite à l'église de Sainte-Euchaire, à Trêves, par le chapitre

de Sainte-Marie-Magdelaine, à Verdun; il y est dit : « cum omnibus *appenditiis suis*, hoc est, utriusque « sexus, mancipiis, mercato, thelonio, ecclesiis, areis, « ædificiis, terris cultis, et incultis, agris pratis. » *Vol.* 7 *aux preuves*, *page* 14.

Nous avons dit et prouvé, à maintes reprises en ce Mémoire, que la servitude, ou captivité, provenait du droit de la guerre, et des prisonniers, que donnoit la victoire.

Il paroît que cet usage subsistoit encore dans le royaume des Pays-Bas, vers le milieu du 14e siècle.

Par un traité de pacification entre Wenceslas, duc de Luxembourg, du Limbourg, et du Brabant, et Guillaume, comte de Namur, conclu à Maestricht le 7 février 1357, il est stipulé : « in super, *omnes captivi* « guerrarum inter nos alterutrum habitatum, ab utrâque « parte detenti, ab hujusmodi captivitate ex nunc statim. « (*clerico de Ytre dumtaxat milite dumtaxat excepto*) « *liberi esse debent*, quos, et nos, pro parte nostrâ, liberos « dicimus, et solutos. » *Voyez vol.* 7, *aux preuves*, *page* 20.

L'an 1367, Wenceslas, duc de Luxembourg, remet aux habitants de Mirouart, dans ce duché, le droit de morte-main, qu'il y levoit. *Ibidem vol.* 7 *aux preuves*, *page* 32.

Deux ans ensuite, Wenceslas [1366], accorde une chartre de franchise très-étendue et favorable aux habitants de sa ville de Marche en Famene, située en son duché de Luxembourg. *Iidem*, *vol.* 7, *page* 34.

L'an 1384, Wenceslas, duc de Luxembourg, engage sa terre de Schonecke, située dans l'Eiffel, à Cunon, à l'archévêque de Trèves; la servitude y étoit encore existante; il y dit : « notre forteresse et seigneurie de

Digitized by Google

« Schonecke, située dans l'Eiffel, avec les vassaux, « arrière-vassaux, *et gens de servile condition.* » *Ibidem vol.* 7, *page* 45.

Dans la province du Hainaut, l'on découvre par les chartres de ce pays, le régime du servage établi et maintenu ainsi que celui de *morte-main*, qui en est une suite, et ce premièrement, tant par sa chartre célèbre de l'an 1200, que par l'homologation ultérieure de ses dites chartres, ès années 1486, 1533 et 1617.

Il est bien vrai, que Jean d'Avesne, comte d'Hainaut, en l'année 1290 (*Delwarde, vol.* 4, *page* 43), affranchit ses serfs des villages, et hameaux des Deux-Estines, et Braye; mais il les assujétit au droit *de meilleur catheil.* Il fit la même chose à l'égard de ses sujets habitant sa bonne ville de Mons, la capitale du Hainaut, l'an 1292: (*Bossu*, *histoire de Mons*, *page* 78 *à* 82.)

Ce droit de morte-main, ou de meilleur catheil, n'en existoit pas moins, ainsi modifié dans le pays, et comté du Hainaut, postérieurement au 13e siècle, dans les domaines du souverain de cette province, tels par exemple que la ville d'Ath, que Baudhuin l'édificateur, comte du Hainaut, acquit à prix d'argent, en 1095, de Gilles de Traizignies, qui avoit épousé Béatrix, petite-fille de Gueric-le-Sor, seigneur d'Ath, et de sa chatellenie, sous le nom de *Burchant.*

En effet ce ne fut qu'en 1363, qu'Albert de Bavière, comte du Hainaut, affranchit les habitants bourgeois de la ville d'Ath, du droit de morte-main. *Histoire d'Ath, par Bossu*, *pages* 46 *à* 50, *et in-4°*, *à* 128.

Cependant les Aubains, qui venoient s'établir en la ville d'Ath, s'étoient soumis d'y payer à leur décès, le droit de morte-main, ou de *meilleur catheil*; les comtes du Hainaut, fesoient tenir un cartulaire, avant, et dès les

13ᵉ et 14ᵉ siècles, et dans ceux postérieurs, contenant les noms, et domiciles, de leurs sujets, et vassaux, soumis au droit de morte-main.

Le père Delwarde, nous dit, que ce cartulaire-général des morte-mains du domaine, des comtes, fut renouvelé ès années 1467, et 1468. *Histoire du Hainaut, vol. 4, page 43.*

Dans cette même province du Hainaut, il résulte de la chartre donnée par le même prince (*Jean d'Avesne comte d'Hainaut*) aux habitants de sa bonne ville de Mons, sa capitale, au mois d'août de l'année 1295, qu'ils furent dès lors exempts du droit de morte-main, parchon, meilleur catheil, servage, et aubanité, à la vie et à la mort, (*Bossu, histoire de Mons, page* 77) parmi qu'ils payassent chacun pour reconnoissance et rachat de ces droits, six deniers blancs annuellement, à la Saint-Jean, et à la Noël.

Pour à quoi satisfaire, dit l'historien Bossu, qui écrivoit l'année 1725, chaque habitant devoit payer cinq patards de trois ans, en trois ans.

Cet écrivain nous ajoute, qu'il existoit, au 15ᵉ siècle, un receveur des droits de morte-main, appartenants, et dûs, au domaine des comtes du Hainaut.

Il cite deux jugements de la cour de morte-main, rendus en 1429, en en 1495, qui déclarent en exempter deux habitants de la ville de Mons; l'un Mʳ Brizard, prêtre, l'autre la veuve de Mʳ Philippe Dehoves, échevin d'icelle ville;

Il ajoute, que ces deux jugements de la cour de morte-main, furent confirmés dans un cas spécial, par un arrêt rendu par la cour souveraine du Hainaut, l'an 1724;

Il est tellement évident au surplus, que les comtes

Digitized by Google

du Hainaut, perçûrent dans leurs domaines particuliers, le droit de morte-main dans cette province, graduellement modifié, ou réduit, si l'on veut, comme on l'a vu, dans le 13e au 18e siècle;

Que l'année 1630 au mois d'août, le souverain des Pays-Bas, comme comte du Hainaut (*Bossu, histoire de Mons, page* 83) « engagea à la comtesse de Berlay-« mont, tous et tels droits de *morte-main*, qu'elle avoit « dans le Hainaut, avec pouvoir de tenir siège de plaids, « d'établir receveur, greffier, sergent, et rapporteur « desdits droits, pour la somme de quarante-huit mille « florins, le comte Egmond en jouit, à présent, [1725] « comme héritier de la maison de Berlaymont, le roi « s'étant réservé le pouvoir de le retraire. »

Il appert de ceci, que le droit de morte-main modifié, existoit dans les domaines particuliers, du comte du Hainaut, situés en cette province;

2° Que le prince en a perçu les droits, jusqu'en 1630, qu'il l'a donné en engagere, aux comtes de Berlaymont, à charge de retrait;

3° Que les comtes de Berlaymont, et postérieurement les comtes d'Egmont, leurs héritiers, les perçurent au nom du prince en Hainaut, jusqu'en l'année 1725, et postérieurement à cette époque;

Quant aux seigneurs particuliers, dans le pays et comté du Hainaut; l'on découvre par la dernière homologation des chartres de ce pays en l'an 1617, des traces assez marquantes du servage, mais comme état d'exception, et celui de la liberté, comme y existant de droit commun.

L'article neuf, du chapitre 124, statue, « qu'en « Hainaut, toute personne est réputée franche et légitime, « s'il n'appert à suffisance, qu'ils soient bastards, serfs, « ou aubains;

Digitized by Google

L'article huit précédent, porte « que si un seigneur « tue un serf, aubain, ou bastard, dont le décès lui » procureroit sa succession mobiliaire, ou immobiliaire « *étant occis sans laisser enfants*) icelle hoirie, écheoit « lors au *comte d'Hainaut*; » ce qui prouve, que les seigneurs dans cette province n'héritoient pas toujours alors entièrement de leurs serfs, qui délaissoient enfants.

Le chapitre 138, traite spécialement du régime des serfs en Hainaut, en 1617.

L'article 1er porte « que le droit de servage n'aura « lieu pour héritage patrimonial appartenant aux serfs, « soit *fiefs*, *alloets* (alleud) mains-fermes, ou pour « ceux venant de leurs parents, non serfs, ainsi suc- « céderont auxdits héritages leurs hoirs directs, » et par l'article 6, « les fiefs et alleuds, acquis par homme « libre constant mariage, avec *femme serve*, appar- « tiendront à ses enfants, comme si elle étoit libre; « quant à ses main-fermes, la moitié devoit en appar- « tenir au seigneur. »

Par l'article suivant, 7, « si deux conjoints sont « serfs, avec des enfants, le seigneur du prémourant « de ces conjoints, aura les biens, contre le superstite « et ses enfants, et le seigneur du superstite, aura « les biens de ce dernier, après son décès, sur lesquels « ses enfants n'auront aucun droit. »

Il seroit superflu de pousser plus loin, l'état de la servitude en Hainaut au 17e siècle; nous renvoyons en note, les autorités qui en constatent plus spécialement le régime à cette époque (247).

Pour ce qui concerne le droit de meilleur catheil, ou de morte-main, qui en général étoit dû par les habitants des villages de cette province, au seignenr dont ils étoient relevants, ou justiciables.

Digitized by Google

L'on voit par le chapitre 124, desdites chartres, qu'en cas de difficulté, la cour de morte-main, établie en la ville de Mons, y prononçoit souverainement, et toujours avec équité, et le plus favorablement qu'il fût possible, à la décharge, et en faveur de celui, qui paroissoit passible de ce droit, ainsi que pour les batards, et aubains.

Il existoit en Hainaut, diverses manières, de prélever ces droits par les seigneurs de ce pays, qui varioient soit par un long usage, soit par la teneur des rapports, et des dénombrements des fiefs, et seigneuries, soit enfin par les conventions faites entre les seigneurs d'une part, et les manants de la seigneurie d'autre part;

Les seigneurs ne regardoient plus ces droits, vestiges de la servitude dans le moyen âge, que comme une prérogative inhérente à leur qualité de haut justicier et point du tout, comme un revenu effectif.

La plupart n'en percevoient même jamais un dénier, qui parvint dans leur caisse,

Leur foible produit, contournoit en actes, de bienfesance sur les lieux mêmes, où ils étoient perçus; pour couvrir les frais de la justice, et de la police de la seigneurie, pour la répression, et punition du vagabondage, du vol, des rixes, et attroupements; nous citons en note, les articles des chartres du Hainaut, qui parlent de ces droits. (248)

Nous croyons, ne pas devoir nous arrêter au droit *de retrait*, que les seigneurs du Hainaut exerçoient, sur les biens des serfs colons, qui relevoient d'eux, et qui devoient s'effectuer par iceux seigneurs sur les acquéreurs, quarante jours au plus tard, après les actes de deshéritance, et d'adhéritances desdits immeubles aliénés.

Quoique l'on ne puisse en induire que les fiefs qui

Digitized by Google

y étoient soumis, fussent des terres données, en cens et en rédemption de la servitude;

Toujours est-t-il constant que les fiefs, et arrière-fiefs, étoient originairement, ou des bénéfices militaires, ou des terres allodiales, *ou de fort*, données en recommandation, à titre de féodalité, aux seigneurs plus ou moins puissants, avec prestation du service militaire. *Monslosier*, *vol.* 1er, *pages* 32, 33, 34, 38, 68, 74, 95 *inclus* 99) et ce, avec la clause de réunion et retrait, à la table du seigneur dominant, en cas de par le possesseur, vente, don, cession, ou transport; mais pour ce qui concerne, les terres allodiales, et les mains-fermes généralement parlant, elles ne furent accensées à perpétuité par les seigneurs de villages, et hameaux, qu'à pareille charge perpétuelle de retrait, au cas de vente, don, cession, ou transport du titulaire possesseur d'icelle, et ce, afin, que les biens de ceux qui en étoient investis, et qui les cultivoient, ne pussent se vendre à des personnes désagréables au seigneur dominant, et ne sortissent point de leurs mains, comme les chartres du Hainaut nommément citées, en font foi. (249).

Le retrait dit, *lignager*, s'exerçoit primordialement, et avant celui seigneurial, par les parents les plus proximes du vendeur, cessionnataire, donataire, ou transportant, afin de conserver les biens dans les familles; ainsi plusieurs lois, portées en France, sur l'ordre des ministres du pouvoir, depuis la loi qui leur permit, [851], il y a plusieurs siècles « d'aliéner leurs terres « jusqu'à celle [1792], qui de nos jours en bornant « les dégrés de substitution, leur a défendu de per- « pétuer, et par là, a défendu aux familles elles-mêmes, « de se perpétuer; toutes ces lois, dis-je, n'étoient

Digitized by Google

« ni nécessaires, ni naturelles, elles ont été portées contre « les ministres, et par conséquent, contre le pouvoir, « contre la société. » *Essai analatique sur les lois naturelles de l'ordre social, par Mr. de Bonald*, 2e *édition Paris* 1817, *chez Leclere*, *vol* 1er, *page* 173.

Les novateurs ont anéanti le retrait, la substitution, en détruisant la noblesse ancienne; Napoléon les a recréées par l'institution des majorats perpétuels, avec l'institution de la noblesse de sa façon; les philosophes, n'ont donc voulu annuller, et dépouiller la noblesse ancienne, que pour en former une nouvelle entre eux, et pour eux: le nouveau comte de Merlin, a donc très-véridiquement appelé ces lois de destruction, des actes de vengeance, et de colère; mais en mettant en parallèle l'ancienne avec la nouvelle, la première de 888 à 1790, avoit reculé les bornes étroites du royaume de France, des rives de la Somme, et de la Seine, aux Pyrénées, aux Alpes, au Rhin, et à la Lys, tandis que la seconde n'a pu empêcher deux années de suite [1814 et 1815] l'invasion complète de ce beau royaume; ici je m'arrête, et laisse au lecteur à en tirer la conclusion.

Le droit de corvées est souvent aussi une recognition et rédemption, de la servitude à cause de la terre concédée.

L'article 8e du chapitre 132e desdites chartres du Hainaut, porte : « et quant aux *corvées patrimonielles*, « qui nous appartiennent, et à nosdits vassaux, nous « n'attendons par ce *que dessus*, y aucunement déroger « [1617]; *ains*, voulons qu'icelles, demeurent toujours « en leur *entier*; » article qui est relatif, aux abus, et licences, auxquels, quelques seigneurs, s'étoient abondonnés envers leurs vassaux. (250)

Cet exposé nous donne un apperçu succint, de la

Digitized by Google

servitude en Hainaut, au commencement du 17e siècle, et des prestations, et cens qui l'y avoient partiellement remplacée dès le 14e siècle jusqu'en l'an 1792, 15 et 17 décembre, époques, où les décrets de la convention nationale parisienne, et françoise, l'y supprimèrent, pour un instant, dans ses foibles vestiges; et qui reprirent momentanément leur régime, depuis le premier avril 1793, époque de l'entrée en Belgique de l'armée autrichienne, commandée par le prince de Saxe-Cobourg, jusqu'au quatre juillet 1794, date de la seconde invasion des armées françoises, dans le pays et comté du Hainaut.

Nous avons *parlé* transitoirement de l'état de la servitude dans les villes de Mons, Ath, et Halle, en ce pays avant le 14e siècle; nous croyons devoir en toucher un mot, après cette époque.

C'est au 14e siècle, que la plupart des coutumes des villes du Hainaut furent recueillies, rédigées par écrit, et postérieurement homologuées aux 15e, 16e, et 17e siècles.

Celles du Hainaut, en 1486, 1534 et 1617;

Celle de la ville de Binche, par Philippe II, en 1589;

L'article 92 de cette coutume porte : « que les bourgeois de cette ville, et circuit, qui décèdent, sont « exempts de payer le meilleur catheil; »

Et l'article 94 dit : « reservé les *serfs*, et batards, « dont les successions, demeurent réglées à notre profit, « et de nos successeurs, comtes du Hainaut, à la « forme accoutumée. » (251)

L'article 95e suivant, statue : « que tous manants, « non bourgeois de Binche, ou y passants, s'ils viennent « à y décéder, ils payent le meilleur catheil au prince. »

La coutume de la ville de Lessines, terre réputée de débat, en Hainaut, et homologuée en 1622, porte, article 10e du titre 1er : « que les bourgeois, et francs

Digitized by Google

« manants de la ville de Lessines, y sont exempts du « droit de morte-main. » (252)

Et par l'article 9, il est dit : « que le seigneur de « Lessines, a droit de morte-main, sur les manants « d'icelle ville, qui n'y sont ni bourgeois, ni francs « manants. »

L'article 3 précédent, statue : « que le seigneur de « Lessines, a droit d'aubanité, ès biens meubles et « acquits immeubles de l'aubain, mourant en icelle ville, « et terroir, mais non sur les biens patrimoniaux dudit « et que le droit de bourgeoisie s'y acquiert par le « forain, parmi payer cinq sols blancs, au profit de « la ville, plus six deniers blancs au profit du mayeur « de Lessines; plus et encore six deniers blancs aux « échevins de Lessines, savoir que 14 deniers blancs, « font quinze sols tournois monnoie d'Hainaut, à charge « de contibuer pour sa part bourgeoise, au payement « des dettes de ladite ville de Lessines, moyennant « quoi, il en est franc manant. »

La coutume de la ville et chef-lieu de Chimay, en Hainaut, homologuée en l'année 1627, porte, article 1er du chapitre 14e : « que pour transports, et contrats, « etc., l'on s'y conforme aux chartres générales du « Hainaut. » (253)

La coutume du pays et comté de Namur, homologuée en 1664, ne présente aucunes traces de la servitude, à cette époque; sauf cependant, que l'article 84, porte : « que si un batard, termine vie, sans délaisser veuve, « ou enfants légitimes, le seigneur hérite d'icelui batard. » (254)

Il paroît, d'après l'article 86 : « que les habitants « de la ville de Namur, qui ne sont ni mariés, ni « bourgeois d'icelle ville, et qui y trépassoient, avoient

« leur succession mobiliaire échéant, et appartenant « au comte de Namur, et pour moitié d'icelle hoirie « seulement, si lesdits habitants non bourgeois, de « Namur, y décèdent, étant mariés avec enfants »

Quant au pays de Liége, il appert de ses coutumes homologuées l'an 1642, qu'elles ne nous indiquent plus dès lors aucunes traces de l'ancienne servitude, qui y existoit au moyen âge, comme on l'a vu en ce Mémoire.

La coutume de Gand, homologuée en 1563, n'offre aucuns vestiges de la servitude.

La Caroline de l'an 1540, article 54, dit, que les biens des batards, espaves, et vaccants, appartiendront aux comtes de Flandres.

Les bourgeois de Gand, sont exempts du meilleur catheil, et d'autres servitudes. (*Coutumes de Gand, rubrique* 1re *article* 10e (255)

La coutume de Courtrai homologuée en 1557, présente les mêmes institutions libérales, que celles de Gand;

Cependant l'article 33 de la Caroline de l'an 1545, édicte : « que le bourgeois, nouvellement reçu en la « ville de Courtrai, ne jouira de l'effet et bénéfice « d'icelle bourgeoisie, au fait du meilleur catheil, et « droit d'issue, qu'après l'an passé de sa réception, » et à l'article 35e, il est dit : « et pour la non résidence « et demeure, en ladite ville de Courtrai, par trois « fois de quarante jours en l'an; la dispense d'icelle « demeurre, touts bourgeois forains, présents et advenir, « seront tenus payer chacuns an, trois patards à notre « profit (*du comte de Flandres c'est-à-dire*) et ce endéans « la Saint-Rémi, et le jour Saint-Andrien, à peine « *d'en défaut*, être privés de leur bourgeoisie, et « soumis incontinent à payer droit *d'issue*, et à leur

« trépas de meilleur catheil. » *Ibidem, Coutumes de Flandres*, *vol.* 1er, *article Courtrai*, *page* 45, *in-folio*:

La coutume d'Audenarde homologuée en 1615, statue, rubrique 4, article 21e : « que les bourgeois, et bour-« geoises d'Audenarde, sont francs de toute servitude, « comme de meilleur catheil, de l'impôt de pamele, « du droit d'aubaine, et de semblable, et sont affranchis « du droit de confiscation, à la réserve de ladite ordon-« nance Caroline de l'an 1540, et ils acquièrent aussi « la franchise des métiers, et commerce de ladite ville, « en payant ce qui est arrêté pour cela. »

L'article 15e s'exprime en ce regard en ces termes : « que lorsque quelqu'un a obtenu la bourgeoisie *par* « *habitation*, par concession du prince, ou par achat « de la ville, il n'est pas affranchi de l'issue, la première « année, de la confiscation, et du meilleur catheil, « (*cathel*), non plus, que s'il n'étoit pas bourgeois ;

« Mais aussitôt après l'enregistrement, il peut faire « négoce, étaler au marché, et lotir, il acquiert aussi « la franchise d'impôt, et des autres servitudes, aux-« quelles, les non-bourgeois sont tenus. » (256)

Quant au droit d'issue, il consistoit en général dans les diverses villes de la Flandre, et spécialement par la coutume d'Audenarde, dans la perception du 10e denier du prix, de toutes espèces de biens, sauf, et excepté les fiefs, sur les habitants non-bourgeois, résidant dans la ville d'Audenarde.

Nous renvoyons en note les capitulations à ce sujet, faites et conclues respectivement entre les diverses villes de la Flandre, qui s'en affranchirent réciproquement, (257) depuis le 14e siècle jusqu'à nos jours.

La coutume d'Alost, homologuée l'an 1618, porte : « qu'Alost, est une notable ville, capitale du pays de

« ce nom, et qui appartenoit avec son territoire au « souverain des Pays-Bas, qui en étoit le seigneur « particulier. »

L'article 2, statue, et déclare, que « comme comtes « d'Alost, les souverains des Pays-Bas, y ont le droit « de *meilleur catheil*, sur toutes les personnes qui ne « sont pas bourgeois d'*Alost*, ou de *Grammond*, et « qui décèdent dans leurs propres villages faisant partie « de ces deux pays. ».

Larticle suivant, 3, statue : « que si des habitants « des pays d'Alost et de Grammond, en sortent pour « aller demeurer, hors desdits deux pays, et qu'ils « viennent à y décéder, le souverain des Pays-Bas, « à titre et comme comte particulier d'Alost, et de « Grammond, sont en droit de prendre tous leurs biens « meubles, sauf dans les lieux, qui ont des privilèges « au contraire, avec droit de suite sur lesdits forains « dans l'étendue des provinces de Flandres, de Brabant, « du Hainaut, et par-tout ailleurs, en quelques endroits « que ce soit. » (258)

L'article 5, constate le droit d'aubaine, que les seigneurs, comtes d'Alost, et de Grammond, exerçoient sur la succession mobiliaire, de tous *étrangers*, tant en deça, qu'en delà de l'Escaut, qui venoient habiter ces deux pays et villes, et à y décéder; plus lesdits seigneurs, comtes d'Alost et de Grammond, y prélevoient le droit de *meilleur catheil*, sur les habitants des villages formant le pays d'Alost, et sur les bourgeois des villes de Gand, et d'Audenarde; à moins que ces derniers ne fussent gentilshommes (269).

L'article 6[e] nous démontre, que les comtes de Flandres y avoient encore des serfs au 17[e] siècle, et ce spécialement dans le petit pays de Wedergraede et dans la

Digitized by Google

seigneurie de St-Bavon, et dans les paroisses de Wiere, et de Guyseghem.

Les seigneurs, et comtes d'Alost, étoient héritiers mobiliers de ces serfs, qui se réfugioient dans le pays, où ils avoient le droit de suite, et d'appréhension.

Venant à la coutume de Renaix, en Flandres, homologuée en l'an 1552.

Le titre 2e, article 1er, déclare : « que le seigneur « de Renaix, a le droit de *meilleur catheil*, à la mort « de chaque habitant de Renaix, et de son district, « que l'article 3e rend rédimible, parmi le payement « de 60 sols de deux gros de Flandres chacun, et au « cas d'insuffisance d'effets, ou argent, dans la mor- « tuaire, l'officier du seigneur s'arrangera sur ce amia- « blement avec les héritiers, selon les moyens, et facultés « de la mortuaire. »

Il seroit à désirer, que l'on en eût usé aussi humainement durant le régime françois aux Pays-Bas, concernant les droits de succession, qui y furent introduits, et perçus en l'année 1795, en vertu de la loi du 5 décembre 1790, que la France y fit publier, et mettre en vigueur, comme on l'a vu en ce Mémoire, avec ce génie fiscal propre aux frères, et amis du club d'Holback. (260.

La coutume de la ville de Ninove, homologuée en l'année 1563, ne parle ni de servitude, ni de droit de meilleur catheil. *Coutumes de Flandres*, *édition citée*, *article Ninove*, *page* 1ère.

Il n'en est pas de même, dans la coutume de la ville et territoire de Termonde, qui fut homologuée l'année 1629, laquelle statue, à l'article 3e de la rubrique 1ère, « que le roi, comme seigneur de Termonde, (261) a « le droit d'avoir, et de lever, le *meilleur catheil*, sur « le mobilier, de toutes les personnes qui décèdent dans

Digitized by Google

« ladite ville, et dans le pays de Termonde, et qui ne « sont point bourgeois dudit Termonde, excepté dans « les paroisses, et seigneuries des vassaux, qui ont « eux-mêmes, le droit de *meilleur catheil*, conformé- « ment au dénombrement de leurs fiefs. »

Les souverains des Pays-Bas, comtes de Flandres, étoient aussi seigneurs particuliers du pays de Waese, en Flandres; lequel pays étoit divisé en deux parties; la première nommée la *Keure*, contenant dix-neuf villages et bourgs; parmi lesquels, le bourg de Saint-Nicolas, qui en étoit le chef-lieu; la seconde partie dudit pays de Waese se nommoit l'*appage*, qui comprenoit quatre villages.

La coutume du pays de Waese; fut homologuée durant l'année 1618; il n'y est sonné mot de servitude, ni de *meilleur catheil*.

La deuxième rubrique de cette coutume, porte, articles 1er et 2e « que les batards, non adultérins, ou « qui ne proviennent pas de copulation ecclésiastique, « incestueuse, que ces batards succèdent à leur mère, « avec les enfants légitimes d'icelle mère, et que les « batards (art. 2), laissent leur succession, premièrement « à leurs enfants, et s'ils n'ont pas d'enfants, la mère « du batard, hérite de son fils naturel. (262) »

Venant à la coutume de la ville d'Ipres, qui fut homologuée en l'année 1619; l'on y découvre à l'article treizieme de la rubrique 6e, que la ville d'Ipres perçoit le droit d'*issue*, ou d'escars, sur les biens délaissés par un bourgeois d'Ipres auquel succède un étranger.

L'article 1er de la rubrique 22e de cette même coutume, adjuge les biens espaves au seigneur, parmi trois publications succesives, les jours des marchés hebdomadaires. (263)

Quant à la coutume de la halle, et chatellenie d'Ipres,

Digitized by Google

qui fut homologuée en l'année 1627; les chapitres 13 et 20 d'icelle, concernent le droit d'issue, à payer par les habitants de ladite chatellenie, qui l'abandonnent sans congé.

Le chapitre 20e, partage l'hoirie des batards, entre sa mère, ou ses frères, et sœurs maternels, de laquelle hoirie les frères et parents paternels, sont exclus. (264)

Telle uniformité peu agréable, au lecteur, que puisse présenter ce tableau coutumier de la province de Flandres, concernant les droits d'écarts, et de batardise;

La tâche incombante par l'Académie royale des Sciences de Bruxelles, aux concourants, nous impose la nécessité, de continuer à en parcourir le tableau.

Passant en conséquence à la coutume de la ville de Poperinghe, qui fut homologuée en 1620;

Elle statue titre premier, article 7e, « que le seigneur « dudit Poperinghe a droit de confiscation, de *bien « espave*, et de succession de batards; » droits, qu'elle spécialise, au surplus, dans le texte des articles 50, et 51 du titre 10e de ladite coutume. *Collection ibidem des Coutumes de Flandres*, *vol.* 3e, *article Poperinghe, pages* 5 *et* 28.

Venant aux dispositions coustumières, de la ville et chatellenie de Rousselaere, homologuées en 1624, l'on y voit (*rubrique* 12e, *articles* 9 *et* 10.), que le droit d'issue, doit s'y payer à la ville même de Rousselaere, par les étrangers, qui y font une succession, provenant d'un bourgeois de cette ville; quant aux biens espaves, ils appartiennent au seigneur de Rousselaere, lorsqu'ils ne sont pas réclamés endéans trois quinzaines, de criées, et publications pour avertir ceux qui y prétendent droit, de les faire valoir endéans, ce terme. *Coutumes de Rousselaere* 12e, *et* 2e.

Nous avons parlé de la chartre d'affranchissement, [1188] de la petite ville d'Orchies, située en la province de Flandres, et gissante aujourd'hui aux confins du royaume actuel des Pays-Bas.

Nous devons semble-t-il toucher un peu la coutume non homologuée du village de Rumes, faisant partie du royaume des Pays-Bas, village voisin de ladite ville d'Orchies.

L'on voit, dis-je, que la coutume dudit Rumes, déclare qu'il étoit en confraternité avec ladite ville d'Orchies (265).

Orchies, ville très-anciennement libre [1188], comme on l'a prouvé, étoit la capitale du pays, et comté de Pevele, dont les abbés de Saint-Amand, se prétendoient *seigneurs et comtes*; ses coutumes très-antiques, furent homologuées en l'an 1617. (266)

Elle jouissoit dès les tems les plus reculés, des avantages de la liberté communale; les biens espaves, n'y appartenoient aux comtes de Flandres, qu'après l'année révolue de leur abandon, ou jacence. *Chapitre* 7, *page* 7.

Quant au droit d'escars, qui y étoit dû par les forains; il ne consistait qu'en la quotité de huit pour cent sur la valeur des biens; *titre* 13e *pages* 9 *et* 10, *vol.* 3e *de la collection de Flandres citée*, *article Orchies*.

Pour ce qui concerne la ville et cité de Tournai, et la petite province y attenante, du Tournésis.

Elles fesoient l'une, et l'autre, partie du comté de Flandres, depuis l'année 863, époque à laquelle, Charles-le-Chauve, donna à perpétuité, à Baudhuin-de-Fer, et à ses hoirs, le vaste comté de la Flandre, qui s'étendoit depuis, et outre l'Escaut, jusqu'à la mer, et à la rivière de Somme, en Picardie; ce qui n'ota rien aux franchises,

Digitized by Google

et institutions libérales, dont les habitants de ces deux provinces, n'avoient cessé de jouir, dès les tems les plus reculés, ce qui les dégageoit du droit de thonlieu, et de toute espèce, et couleur de servitude, nonobstant que, comme on l'a démontré antérieurement; des serfs, appartenants à des officiers, et préposés romains, et à des rois francs, l'aient quelquefois habité, comme étant au service de leurs patrons, ou dans les *gynecea romains*, établis à Tournai, et qui étoient composés de serfs de deux sexes, appartenants au fiscq romain, y occupés à filer, et tisser des étoffes, pour habiller les troupes romaines. *Histoire de Tournai, édition citée, in*-12, *vol.* 3, *page* 110.

La coutume ancienne de ladite ville de Tournai, que l'on croit avoir été rédigée par écrit au 14e siècle, et qui y étoit établie par l'usage, dès les tems les plus reculés, ainsi qu'il se désume de la somme rurale de Jean Bouteiller, né au 14e siècle, à Mortagne, en Tournesis, lieutenant-général du baillage de cette province, et décédé conseiller, au parlement de Paris. *Histoire de Tournai*, *vol.* 14e, *page* 144 *inclus* 147, *édition in*-12, *citée*.

Cette coutume attribue, de tems immémorial, aux prévôts-jurés, mayeur, et échevins de ladite cité de Tournai, toute haute-justice, droit d'espave, d'écars, ou d'issue, *titre* 1er, *articles* 2, *et* 3, *d'icelle coutume*.

L'on y voit en sus, le peuple de cette cité, divisé en 36 bannières, ou métiers, y englobant les ecclésiastiques, ainsi que les bourgeois.

Le titre 9 de ladite coutume ancienne, qui traite du droit d'écars, ou d'issue, l'adjuge, à la ville de Tournai. (267).

Elle fut notablement modifiée, dans le décret de son homologation, l'an 1552.

Digitized by Google

Le titre 4 des manants, ne contient que des institutions libérales confirmatives de l'ancienne coutume;

Le titre 24[e] des batards, leur permet de disposer de leurs biens, par testament; mais ils n'y peuvent hériter *ab intestat*, de leurs pères, et mères naturels, et réciproquement;

Le batard qui y décédoit *ab intestat*, y avoit la ville de Tournai pour héritier.

Cet exposé démontre, que la ville et cité de Tournai, avoit conservé d'après l'ancien régime des antiques cités gauloises, dans les collèges de sa magistrature haute justicière, toutes les attributions, et réserves, que les seigneurs, et les princes s'étoient conservées partiairement, dans les chartres communales, qu'ils concédèrent au moyen âge, aux villes, bourgs, et villages, dépendants, et situés dans l'étendue de leurs domaines. (268)

Pour ce qui concerne la coutume du Tournésis, qui ne fut jamais homologuée, à cause des prétentions exagérées, des membres du baillage de cette province, qui y soutinrent avec un acharnement continuel, des drôits et pérogatives, insolites et incompatibles, avec ceux reconnus, et possédés de tout tems, et par les habitants de la cité de Tournai, et par les seigneurs hauts justiciers de ladite province de Tournésis, (269) qui étoit un fief relevant des évêques de Tournai, en vertu et par suite de la donation originaire, que Chilperic I[er], roi de France, en fit à Chrasmer, évêque de Tournai, l'an 575, et sous ce rapport, et accointance, la servitude n'y étoit pas connue ni dès le moyen âge, ni précédemment. (270)

Cette coutume qui paroît redigée par écrit dès le 14[e] siècle, porte, *au chapitre 20 de l'état, et des*

Digitized by Google

conditions des personnes, *article* 1er, « que par la « coutume, les habitants audit baillage du Tournésis, « sont francs et de franche condition, sans tâche de ser« vitude, et dans laquelle province l'on ne connut, ni « droit de morte-main, ni de meilleur catheil, ni de « bannalité. » (271)

Ces documents authentiques n'ont pas besoin de commentaire, et prouvent que les très-petites provinces de Tournai, et du Tournésis, furent constamment affranchies du servage, sans qu'on ait pu jusqu'ici, découvrir des titres, ou diplômes, qui établissent positivement le sentiment contraire. *Montlosier*, *vol.* 1er *page* 11. *Des Roches*, *édition citée*, *pages* 310, 311, 312. *Dubos vol.* 1er *page* 27 *inclus* 42; *item pages* 288, *et suivantes du vol.* 4e.

Si quelques anciennes cités des Gaules, telles que Trèves, Tournai, Cologne, conservèrent leurs immunités, et leurs antiques institutions libérales sous les Romains; institutions qui traversèrent majestueusement, et le laps des siècles, et les commotions politiques, et civiles;

D'autres provinces des Pays-Bas, anciennement soumises au servage, n'en furent affranchies qu'au moyen âge; telle fut la province de Brabant, qui le fut partiellement au 13e siècle; ainsi qu'on l'a prouvé dans ce Mémoire.

Nous revenons à la ville de Nivelles, dans le Brabant-wallon, et spécialement à sa coutume, qui fut homologuée l'année 1611.

L'article 58, statue, qu'on peut donner, à un batard, ou batarde, partie de ses biens à titre d'*aumône*, et *pour Dieu*.

L'article 43e, porte que le seigneur de Nivelles, y est héritier de ceux qui y meurent *ab intestat*, sans enfants légitimes.

L'article 60, déclare que le seigneur de Nivelles, n'a pas la confiscation des biens d'un criminel.

Le restant des institutions de la coutume de Nivelles, porte la même empreinte, et le même caractère de liberté. (272)

Nous passons à la ville de Louvain, l'antique capitale dudit duché de Brabant, dont la coutume fut homologuée l'an 1622.

Nous avons parlé de l'état de la servitude au moyen âge dans cette notable, et fertile partie du Brabant, relativement aux dérogations qu'elle y a éprouvées, jusqu'à l'époque du décrètement de la coutume, dont les dispositions sont généralement très-libérales.

L'article 16 du titre 1er déclare « que les hommes « de Saint-Pierre, à Louvain, sont réputés et tenus « pour libres-hommes, de la jurisdiction, dite de « Saint-Pierre, lesquels sont *des lignées* (lignages) « de Louvain, tant hommes que femmes, nés en Brabant, « et jouissant des privilèges y attachés. »

Article 17e « les hommes de Saint-Pierre, dits forains, « doivent pour être reçus tels, jurer, ou faire jurer, « qu'ils sont hommes de Saint-Pierre de Louvain, et « *libres domestiques*, du duc de Brabant, et appartenants « à la famille dudit duc; » ce qui fait présumer, que dans le duché de Brabant, comme dans le comté de Flandres, au moyen âge, *des serfs* dits *du palais*, étoient domestiques de ces princes, comme cela s'est vu dans ce Mémoire, sous les princes carlovingiens.

Le titre 6e de ladite coutume de Louvain, et de son arrondissement, traite, et mentionne les cens seigneuriaux, droits honorifiques, amendes de chevaux.

L'article 3e de ce titre, statue, qu'il compète pour cela, à quelques seigneurs, ou autres, ayant le droit

Digitized by Google

d'amende (*la meilleure bête*) ; aux autres, une médiocre, soit un cheval, ou vache, que laisse celui, qui porte l'amende, ou son locataire, s'il n'occupe pas le fond lui-même, et s'ils n'en laissent tels ; la *meilleure pièce des meubles, qu'ils laissent*, ou *la valeur d'icelle* ; à d'autres, compète *le meilleur cheval* ; à d'autres, un *médiocre* de ceux, qui pendant l'année, avant le trépas du débiteur de tels droits, auroient monté, et descendu sur aucuns biens, et terres sujettes auxdits droits, c'est-à-dire y ayant labouré.

Le titre 1er article 1er de ladite coutume, édicte, que le seigneur, est héritier des batards, décédés sans hoirs légitimes, et héritier des immeubles, seulement lorsque les batards, ont femme survivante. (273)

Nous croyons avoir donné des notions suffisantes, autant au moins que notre bibliothèque, nous en a procuré les documents, et qui puissent nous faire apprécier l'état de la servitude dans les diverses provinces du royaume actuel des Pays-Bas, depuis le 14e siècle, jusques vers le milieu du 17e.

L'on y a vu, que sauf dans la province du Hainaut, et dans quelques petites contrées de celle de Flandres, et du duché de Luxembourg, le servage personnel, y étoit aboli, ou tombé en désuétude.

Les coutumes des provinces diverses des Pays-Bas, à ces exceptions près, ne parlent de servitude, qu'en traitant, et en indiquant, let droits qui l'on remplacée et atténuée.

Les autorités par nous invoquées, seroient insuffisantes, si des connoissances de fait, ne venoient justifier cet état de choses.

Il me paroît, qu'il peut l'être fructueusement, ainsi, par l'usage forain des tribunaux de notre royaume, dès les

Digitized by Google

17e et 18e siècles, constaté par les jurisconsultes, qui ont traité cette matière à ces époques.

Le célèbre Paul Chrystin, docteur en droit, et avocat-général au grand conseil de Sa Majesté, séant à Malines, qui écrivoit vers l'an 1627, dit, que la servitude personnelle n'y existoit plus de son tems aux Pays-Bas; et il ajoute, qu'elle y étoit lors abolie depuis le laps de trois siècles, ce qui, en remontant, nous reporte vers l'an 1327.

Ce célèbre, et savant jurisconsulte, avoit par sa place d'avocat-général au grand-conseil de Malines, où se portoient alors en appel la majeure partie des procès les plus importants du pays, vu et agité ces sortes de questions, ou au moins celles qui y tenoient, par des accointances, et des rétroactes; son témoignage, d'après ces considérations, doit donc être regardé comme vrai, et digne de foi; il s'en explique en ces termes : « hic nihil explicandis, iis immorandum censuerim, illa « est, quia *servitus hominum*, jam dudum *in his*, et « plerisque aliis, *christiani orbis*, provinciis exolevit; « licet sint adhuc, in quibusdam *simulacrum* quoddam « *servitutis*, existit; et *servi* etiam alicubi *vocentur*; *sed* « *non vere servi*, sed potius adscriptitii; illa enim « servorum, possessio, ab hinc *annis Trecentis*, aut « circiter exulare cæpit, et plerisque aliis locis. » (274)

Ce célèbre magistrat, nous assure que le jurisconsulte Gudelin, avoit vu dans les annales dudit grand conseil de Malines, que l'an 1531, un marchand d'esclaves, portugais, en avoit acheté un, en Espagne, d'où ce serf, s'était échappé, et depuis s'étoit sauvé, en la ville de Malines; le marchand d'esclaves, y arriva bientôt après, à sa poursuite, il présenta requête aux magistrats de cette ville, à l'effet d'être autorisé à pouvoir appréhender,

Digitized by Google

ou à faire appréhender ce serf fugitif, pour être remis à son maître, et patron, ce qui lui fut refusé.

« Propter libertatis personarum usum, hic per aliquot « sæcula continue observatum, uti, id etiam probat « *molanus, libro tertio de Canonicis cap*. 34. » (275)

Cependant le même auteur (*Chrystin*) ne se dissimule pas, que vers le milieu du 17e siècle; les serfs colons, *adscripts, à la glebe*, étoient réputés tels dans les Pays-Bas, et vendus sous ce rapport, avec les terres, et seigneuries, auxquelles, ils étoient adscripts, comme chose immobiliaire, et tenant au sol de ladite seigneurie. Il cite en ce regard, un arrêt du grand-conseil de Sa Majesté, séant à Malines, entre les échevins de la ville de Saint Amand, en Tournésis, et l'évêque de Tournai, d'une part, et Jean Bove, de seconde part. (276)

La servitude purement personnelle, dite, de poète, ou de bundage, étoit tellement insubsistante en général, dans le royaume des Pays-Bas vers le milieu du 17e siècle, que le mode même, de leur donner la liberté à l'église, y étoit absolument hors d'usage. (277)

Chrystin, nous ajoute, que les serfs adscriptitiens aux Pays-Bas, pouvoient y posséder des fiefs, et que les chartres (*telles que celles du Hainaut déjà citées*) en parlant des serfs y existants, n'entendoient, mentionner que les serfs colons, ou adscripts à la glebe.

« Sed hæc de personnâ servi sufficiunt; quandoquidem « usus servorum *ab his*, vicinisque regionibus dudum « explosus est; *qui* verò, in *Hanoniâ*, et aliquibus « aliis locis, *servi vocantur*, adscriptitii. » *Chrystin*, *Decisiones*, *vol. 4. Decisione nonâ*, *page* 33.

D'après les autorités de Chrystin, il est palpable, que le servage constaté encore exister, en Hainaut, vers le commencement du 17e siècle, et dans la province

Digitized by Google

de Flandres, vers Termonde, et dans le duché de Luxembourg, vers Grevenmacheren.

Que ce servage lors subsistant dans ces trois provinces, n'étoit pas la servitude de corps, et bundage, ou personnelle, comme elle existe encore, aujourd'hui [1817], en Silesie, en Prusse, en Russie, en Pologne, en Bohême, en Sicile, etc.

Servitude cependant si douce, et supportable, que dans la Pologne spécialement, cette espèce de serfs, mixte, et de poète, et de la glebe, tout à-la-fois, remercia le prince de Ligne, l'an 1787, du bienfait de leur émancipation, qu'il leur offroit; mais que les restes de servage, lors existants en Flandres, et en Hainaut, étoient plutôt du genre de la servitude ascriptitienne, ou de la glebe, qu'il en étoit de même alors (1622 à 1627) dans la province de Gueldres, où il se trouvoit des serfs adscripts, ce qui au rapport de Voet, y avoit encore lieu, l'an 1723.

Les états-généraux des Provinces-Unies, séant à la Haye, par une instruction en forme d'édit, sous la date du 23 août, 1636, articles 85 et 86, récommandent aux seigneurs du duché de Gueldres, qui y possédoient des serfs, *de la glebe* dans leurs terres, situées dans cette province, de les traiter avec douceur, et de ne pas les faire travailler les jours de dimanches, et fêtes, consacrés par la religion aux exercices de piété. *Placcards des Etats-Généraux, vol.* 2, *page* 1261.

Quoique cet édit concerne spécialement les mahométants, faits esclaves par les vaisseaux, et escadres hollandoises, en réciprocité de la coutume barbare, usitée chez les musulmans, de réduire les chrétiens en esclavage; l'on pent en inférer hardiment, que si ces menagements furent prescrits à l'égard des turcs, et

Digitized by Google

des barbares, qu'ils devoient avoir lieu à plus forte raison, à l'égard des serfs de la glebe, qui existoient encore en Gueldres, à cette époque [1622] comme cet auteur l'assure, avec tous les jurisconsultes de la Gueldre, et des autres Provinces-Unies des Pays-Bas, tels que

Simon Vanleuwen,
Lambert Goris,
Mathieu,
Struvius,
Paul Voet, et autres. (278)

Voet, spécialement, cite à ce sujet, un autre placcard, émané par nos seigneurs, les états de la province de Zélande, le 15 novembre 1678. *Recueil des Placcards des Etats des Provinces-Unies des Pays-Bas*, *vol.* 3, *page* 589. (279)

Voet, nous ajoute, que le droit de morte-main, en Hainaut, connu en Flandres sous le titre de meilleur catheil, y étoient encore en vigueur l'an 1723, dans la Gueldre, et dans les régions avoisinantes, et qu'ils y varioient en quotité, selon la nature des rapports, et dénombrements de leurs fiefs, et terriers.

Le savant jurisconsulte Fréderic *A. Sande*, dans son précieux, et intéressant commentaire sur les coutumes féodales du duché de Gueldres, et du comté de Zutphen, qu'il publia à la fin du 17e siècle [1674], dit, que les droits de servitude, qui existoient encore dans les deux Gueldres, vers le milieu du 16e siècle, y furent modérés, et régularisés, par les transactions, ou traités de Venlo, ès années 1542, 1543, entre l'empereur Charles-le-Quint, d'une part; et les Etats desdites provinces, du consentement, des ducs de

Digitized by Google

Cleves, et de Juliers, qui y avoient formé des prétentions, comme plus prochains agnats. (280)

Charles-le-Quint, prêta lors serment, entre les mains desdits états de Gueldres, d'en observer religieusement les stipulations, et celles qui y concernoient spécialement le régime de la servitude.

A. Sande, nous ajoute, que de son tems [1674], dans quelques contrées de la Gueldre, les seigneurs des bourgs, et villages, y avoient des *serfs colons*, appelés *hof-rechten*, et dont la succession, lorsqu'ils venoient à mourir, étoit dévolue toute entière à leur seigneur, si elle n'avoit été rachetée endéans le mois du décès, en telle sorte que le colon, qui succédoit, aux terres défructuées, et accensées entièrement par le colon décédé, devoit délaisser au seigneur la moitié du mobilier, plus, et un animal à son choix, pris d'entre chaque espèce existant dans la bas-cour, du serf colon décédé.

Ces droits varioient dans leur mode, comme dans leur quotité de prélèvement, et perception, en plus, ou en moins, suivant les rapports, et dénombrements des fiefs, faits, et reçus par les seigneurs suzérains, et par leurs lettres de terrier, et aussi par suite des conventions particulières faites, entre les seigneurs, et les manants de leurs villages.

A. Sande, entre ensuite en ce regard, dans des détails curieux, dans le chapitre deuxième, de son *traité des fiefs*, auquel nous renvoyons.

Groeneweghen, dans son très-savant traité des lois abrogées, (281) dans la province de Hollande, et dans celles voisines, nous y assure qu'en l'an 1669, époque où il écrivoit, la servitude, y étoit abolie, à tel point, que lorsqu'un serf, d'une contrée étrangère, mettoit le pied sur le territoire de la Hollande, et des autres

Digitized by Google

provinces Belgiques-Unies; il devenoit par ce seul abord, *libre absolument*, nonobstant les réclamations de leurs maîtres, et patrons : ce qui avoit lieu également à l'égard des hollandois, pris sur mer par les barbaresques, lesquels, quoique plongés ainsi dans la captivité, et dans les fers, par ces pirates, n'en conservoient pas moins dans leur patrie, tous les droits de l'ingénuité.

Ce profond et érudit jurisconsulte batave, ajoute, que les institutions sociales de la Hollande, y avoient été de toute antiquité si constamment libérales, que les comtes souverains de cette province, n'avoient jamais été reconnus en cette qualité, avant de jurer entre les mains des états de ce pays, le maintien de leurs constitutions, lois, et coutumes;

Il dit en sus, que la noblesse, ou les nobles, n'y jouissoient d'aucunes prérogatives, asservissant le peuple de cette province, qu'ils y supportoient toutes les impositions, et y étoient justiciables des tribunaux.

Le marquisat d'Anvers, voisin de la Hollande, a consacré les institutions les plus libérales par les articles 1er et 2, du titre 36e de la coutume d'Anvers, auxquels nous renvoyons.

Le savant Simon Vanleeuwen, qui étoit greffier de la cour supérieure de justice de Hollande, Zélande, et West-Frise, l'un des plus célèbres jurisconsultes de son siècle [1677], assure que la servitude étoit abolie très-anciennement en Hollande, que cependant les anciens prélats, de l'abbaye d'Egmond, située en cette province, y avoient exercé, et perçu autrefois dans le village de ce nom, et sur les habitants, le droit de meilleur catheil, qui y étoit connu sous le nom de *doodenpandt*, que de son tems, [1677] ce droit se percevoit encore, dans quelques villages de la Hollande septentrio-

Digitized by Google

nale, et même que des villageois dans ces contrées, y payoient une légère reconnoissance à leur seigneur, lors de leur mariage, en recognition de leur ancien état de serf. (282)

Cet ordre de choses ainsi adouci, pour ce qui concernoit au 17e siècle, la servitude adscriptitienne, coloniale, mansionnaire, ou de la glebe, au royaume des Pays-Bas, tomba insensiblement en désuétude, et par le lent édifice du tems, et par les idées libérales, l'humanité, et la modération des seigneurs, dans ce royaume, qui n'y sont connus, que par leur affabilité, et leurs bienfaits.

Si l'on avoit demandé [1677], aux habitants de ce beau et fertil royaume, s'ils étoient serfs, comme le prétendoient les frères et amis du club d'Holback parisien, un rire sardonique, eut été leur réponse.

La liberté y étoit tellement réelle, et dans toute son étendue; que le plus indigent citadin des Pays-Bas, ou campagnard belge, y jouissoit du droit constitutionel juré, de citer en justice, tous ses concitoyens, sans exception de rang, ou de condition, fussent-ils princes, ducs, comtes, barons, prélats, etc., sans en excepter le souverain lui-même, qu'ils avoient la licence d'attraire en justice, pardevant son grand-conseil, séant à Malines.

La loi du 4 août 1789, décrétée au milieu de la plus crapuleuse orgie, et dans les accès de la colère, et de la vengeance par les constituants parisiens.

Cette loi concernant l'abolition prétendue de la servitude en France, qu'on étendit aux Pays-Bas par la soi-disante loi de réunion de ce pays à la France, en date du 9 vendémiaire an IV (20 septembre 1796.)

Cette loi qu'un célèbre constituant, devenu depuis comte de l'empire passager de Napoléon, avouoit de

bonne foi, n'être qu'un assemblage, d'actes de vengeance, et de colère. (283)

Cette loi, quant à *la servitude*, qu'elle prétendoit abolir en France, où elle étoit *agonisante*, portoit à faux en ce regard dans les Pays-Bas, où la noblesse fut toujours sans *morgue*, et n'avoit d'autre ambition pratique, que d'y consolider la félicité universelle des peuples.

L'on ne disposoit pas aux Pays-Bas, de la propriété et des droits de ses habitants, *sans les entendre*, et en s'y livrant aux accès de la plus crapuleuse ivresse;

Mettons-nous ici en observation, et disons que si un de ces prétendus sages sénateurs parisiens, et bande, tels par exemple que le régicide Robespierre, ou Marat, eussent été tout-à-coup dépouillés, et sans être entendus des propriétés, droits, et revenus fonciers, qu'ils possédoient dans le duché de Brabant par un arrêt, ou décret solennel des états de cette province immédiatement après un dîner prolongé jusqu'à neuf heures le soir, et se trouvant lesdits états parfaitement ivres;

Toutes les gazettes révolutionnaires, et non révolutionnaires, eussent justement vociféré, et crié à l'injustice, à la scélératesse, à la spoliation, au brigandage, à l'horreur, à l'exécration.

J'estime, qu'alors, nos régicides spoliés, eussent eu des motifs de se plaindre, et de demander, que les états de Brabant, daignassent rapporter, et anéantir, étant à jeûn, et sains d'esprit, leur décret spoliateur lancé dans leur ivresse;

Vu, que les états particuliers, et généraux des provinces, et pays quelconques, sont institués, pour maintenir, et conserver, et non pour *détruire et spolier*. (285)

S'il étoit possible de présupposer, que les états du Brabant, eussent pu se porter à ces mesures révolu-

Digitized by Google

tionnaires de spoliation, ils se conçoit de soi-même, qu'ils les eussent bientôt anéantis, étant sains d'esprit; mais ce n'est pas ainsi qu'en usèrent nos prétendus sages maîtres, et pedagogues du genre humain;

Ces immortels gastromanes, institués par leurs commettants, et par leurs cahiers, ainsi qu'ils en convenoient, pour maintenir, et conserver les propriétés acquises, et non pour en dépouiller les titulaires;

Nos trop célèbres constituants, bien loin de revoquer, et d'anéantir ces décrets de spoliation, de vengeance, et de colère, laissèrent à leurs successeurs en office, le soin d'en combler la mesure, et à leurs adeptes, celui de la soutenir, par des pamphlets inconvenants, dont le seul appanage marquant, fut d'y distiller le fiel le plus amer, soutenu d'inculpations offensantes, dirigées contre l'estimable, et infortunée noblesse des Pays-Bas, injustement dépouillée de ses droits constitutionnels, par les frères, et amis du club d'*Holback*, *et bande*, et qui a réclamé, avec autant de dignité, que de modération, de justice, et de raison (*Noblesse de Flandres*) :

Qu'on lui restitue, ce que l'ivresse, l'injustice, la colère, et la vengeance réunis, lui ont arraché.

Il est un tems à tout, dit le Dieu des chrétiens. « Tempus « destruendi, tempus ædificandi. » *Ecclesiaste*, *cap.* 3, *verset* 4°.

Attendons avec une entière soumission aux décrets incompréhensibles de la divine Providence, l'époque de la restauration; ce sera lorsque nous aurons flechi sa colère : alors, la justice et la piété, succèderont à l'athéisme, et à la spoliation philosophique du club d'Holback. « Vidi sub sole (*dit le Seigneur*) in loco « judicii impietatem, et in loco justitiæ iniquitatem. » *Ecclesiaste*, *cap.* 3, *verset* 6.

Digitized by Google

C'est donc à des tems plus éloignés de la naissance et de la production des fruits amers, que la révolution françoise a déposé, et fait goûter récemment à presque tous les pays de l'Europe, qu'il paroîtra, peut-être un jour opportun aux historiens, de décrire, et aux puissances, de délibérer, sur cette importante matière: entre-tems montrons en vrais chrétiens une obéissance active pour le bien, et une résistance passive au mal; le moment marqué par la divine Providence (286), ne paroît pas encore arrivé, alors les vérités, s'écriront en toute leur latitude, et la régénération d'un peuple pieux, en remerciera son divin Créateur. (*)

Ce seroit sortir des bornes de la question posée par l'Académie royale des Sciences de Bruxelles, sur l'état de la Servitude aux Pays-Bas, que de nous arrêter davantage sur cette majeure considération.

Nous nous résumons donc, et il résulte des six époques que nous venons de parcourir sur cette matière :

Que sous la première époque, 280 ans avant l'ère chrétienne, et jusqu'à l'an 481, qui comprend chronologiquement :

1° L'état des Gaules sous les druïdes, 280 ans avant Jésus-Christ, époque où les Belges s'emparèrent des Pays-Bas, que les Gaules alors, dis-je, y étoient peuplées de serfs de corps, sur lesquels, les maîtres, et patrons exerçoient, un empire absolu de vie, et de mort:

2° Que lors de l'invasion de partie des Gaules par les Belges, 280 ans avant l'ère chrètienne, sur les Celtes; les Belges y implantèrent, et propagèrent la servitude mitigée, dite, *germanique*;

3° Que la conquêté des Gaules par les Romains,

(*) Scribantur hæc in generatione alterâ, et populus qui creabitur laudabit Dominum. *Psalmo* 101, *verset* 19.

environ trois siècles après la conquête, et établissement des Belges aux Pays-Bas, y amena le régime des colonies (*villæ*) peuplées de serfs à la romaine, c'est-à-dire, la plupart serfs de corps, de poète, ou de bundage;

4° Que les Belges maintinrent sous le régime romain, dans les Pays-Bas, et dans leurs domaines, celui *des serfs de la glèbe*, dite, *servitude germanique*;

5° Que l'état ecclésiastique aux Pays-Bas, depuis le règne de Constantin, vers l'an 320, y possédoit des domaines cultivés par des serfs, dont il adoucit considérablement le sort, et dont il provoqua les fréquentes émancipations, par l'esprit de la charité chrétienne;

6° Que cette amélioration du sort des serfs, aux Pays-Bas, fut secondée par les Francs et leurs rois, qui passèrent le Rhin, au 4e siècle.

Deuxième époque de 481 à 840:

Que durant cette époque Clovis, lors de son avènement au trone des Francs, l'an 481, suivit le conseil de Saint-Rémi, évêque de Rheims, affranchissant beaucoup de serfs d'une part, et adoucit d'autre, leur position malheureuse, par des règlements sages, que confirmèrent ses successeurs, tant ceux de sa dynastie, que de celle carlovingienne.

Troisième époque, 840 à 877:

Le règne de Charles-le-Chauve, et l'influence majeure du clergé catholique de ses états y contribua notablement, à améliorer l'état du servage, et à multiplier les manumissions.

Quatrième époque, de l'an 877 à 1200:

Que dès le règne de Charles-le-Chauve, la Flandre, la Hollande, la Zélande, le Brabant, Tournai, et Tournésis, se séparèrent du régime immédiat de la monarchie françoise-carlovingienne, par les inféodations

Digitized by Google

de ces pays, relevant des monarques de cette dynastie; pays, qui précédèrent la France dans les institutions libérales qui modifièrent le servage, en le rédimant par de légères prestations, comme le fit spécialement l'archévêque de Cologne, Brunon, pour le Hainaut, durant le 10e siècle.

Cinquième époque, 13e siècle :

Qui se fait remarquer aux Pays-Bas, par les affranchissemens presqu'universels, et par les concessions de chartres communales, dont les ducs de Brabant, et de Luxembourg, et les comtes de Flandres, et du Hainaut, donnèrent l'exemple, qui ne tarda pas à être imité par plusieurs, de leurs grands et petits vassaux.

Sixième et dernière époque, de l'an 1300 au 30 septembre 1796:

1° Dès le 14e siècle, les Pays-Bas étoient en général, affranchis de la servitude, sauf quelques vestiges, qui y restèrent dans la Gueldre, dans la Hollande septentrionale, dans la Flandre vers Termonde, et en quelques parties du Hainaut, et jusqu'en 1492, dans quelques contrées de la province de Luxembourg;

2° Sauf ces légères modifications, le royaume des Pays-Bas, dès le 14e siècle, étoit la *terre native* de la liberté, selon Chrystin, et où le droit de *morte-main*, et de *meilleur catheil*, réduits à une légère reconnoissance, expiroit de lui-même; en l'an 1796, lorsque la France les supprima; ses vestiges alors, ne paroissoient encore, que pour donner en quelque manière, à ceux qui y étoient assujétis, un renaissant, et perpétuel témoignage de la bienfaisance, et de l'humanité chrétienne, des princes, et des seigneurs des Pays-Bas, qui les avoient portés, à ces généreuses renonciations.

Quel parallèle, Dieu tout-puissant, entre la conduite

Digitized by Google

de nos princes, et seigneurs des Pays-Bas, *et celle de nos frères et amis parisiens*.

Les prétendus sages maîtres du club d'Holback, nous donnèrent, dans la nuit du 4 août 1789, l'abolition de la servitude, qui, en France, étoit agonisante, et qui n'existoit plus dans les Pays-Bas.

Le peuple françois, devenu ainsi tout-à-coup émancipé, et souverain, fut bientôt dépouillé, par nos prétendus sages pédagogues du genre humain, de ses propriétés, de ses subsistances, et de ses marchandises, par le régime révolutionnaire des assignats, des réquisitions, du maximum, des mandats; et finalement par la banqueroute nationale, et souveraine en 1795, et 1798.

C'est au nom de cette liberté du peuple souverain, que les successeurs en office, des prétendus sages maîtres constituants, instituèrent la levée d'hommes en masse, les réquisitions de toute espèce, et de tous genres.

C'est à l'aide de ces extorsions, que les jacobins, avec le roulis de la guillotine, et des tribunaux révolutionnaires, conduisirent malgré lui, l'élite de la jeunesse du *peuple françois*, foncièrement *humain*, *sensible et généreux*, et le forcèrent ainsi à piller, dévaster, saccager, incendier, et démoraliser le continent européen; au nom de la liberté, de l'égalité, et des droits de l'homme; quelle liberté, grand Dieu, a remplacé cette servitude imaginaire du 18e siècle? qui ne fait plus peur aujourd'hui, grâces à l'expérience de trente années de calamités révolutionnaires, qu'aux bons badauts de la halle, et aux femmelettes de la courtille, et des porcherons.

Ces forcenés révolutionnaires, déclamoient avec fureur, contre le droit de chasse, des seigneurs, qui

Digitized by Google

comme on l'a vu, étoit une attribution foncière, héréditaire, et dont Marie-Thérèse aux Pays-Bas, avoit si sagement régularisé l'usage, par son édit du 22 juin 1753. (284)

Dès lors [1796], le plus mince, et le plus pauvre cultivateur propriétaire, put librement chasser sur son jardin, ou sur son petit manoir; mais bientôt, ce droit qui fut universellement concédé, et avec tant de fracas, devint une spéculation de finances, et le droit de chasser sur sa propriété, fut frappé annuellement d'une imposition de trente francs, sans les frais accessoires; imposition qui contournoit aux menus plaisirs du grand-veneur, Berthier, nouveau prince de Neufchâtel, qui en retiroit tous les ans quelques millions.

Le peuple des Pays-Bas, ne payoit plus en Hainaut, en Flandre, dans la Gueldre et dans la Hollande, le droit de morte-main, ou de meilleur catheil, qui diminuoit sensiblement, et se réduisoit à peu de choses; mais nos *pédagogues révolutionnaires*, ne tardèrent pas à le remplacer bien vite (*loi du* 5 *décembre* 1790) par *le droit de succession*, de timbre, d'enregistrement, qui donnèrent bientôt un revenu annuel de deux à trois cents millions, qui ne fit, qu'augmenter chronologiquement en quotités.

Le peuple des campagnes fut affranchi des prestations de *cêns*, et *corvées* seigneuriales, qui avoient la propriété concédée pour origine, et pour titre; mais il fut d'abord remplacé par des réquisitions de denrées, de fourrages, de convois, etc.; droits dont on investit tout à-la-fois, les commissaires des guerres, des vivres, de parcs, et les administrations de tous grades, sans en excepter les maires de villages et leurs adjoints.

Le peuple devenu souverain, ne payoit plus la *dîme*; mais bien les centimes additionnels, pour les frais du

Digitized by Google

culte, et pour les fonds communs, départementaux, arrondismaux, communaux, etc.; plus, et encore, ceux des canaux, rivières, chaussées de toutes classes, et ceux de répression, et dépôt de mendicité, vagabondage, etc.

Ces rapprochemens, puisés dans l'expérience des tems révolutionnaires, que nous venons de parcourir, et de surmonter, laisseront à envisager au peuple des Pays-Bas, s'il n'étoit pas plus heureux sous le prétendu régime de la servitude, que sous celui de la soi-disant *liberté françoise*, liberté dont on lui fit le funeste cadoau, malgré lui, *et sans vouloir l'entendre*, par la prétendue loi de réunion du 9 vendémiaire an IV, et ce contre le prescrit de la loi romaine: *invito non datur beneficium*.

Cette liberté françoise enfin, que nous ont donnée les sages maîtres du club d'Holback, avec l'égalité, la fraternité, ou *la mort*, ont eu dans la révolution, une grande vogue; la *liberté*, a abouti à couvrir la France de *prisons*; l'*égalité*, à multiplier les *titres*, et les *décorations*; la *fraternité*, à nous *diviser*: la *mort* seule a réussi. *Voyez l'ouvrage intitulé Pensées sur divers sujets et discours politiques, par M. de Bonald, vol. 1er in-8° à Paris chez Adrien Leclere.* 1817, *page* 154.

FIN DU MÉMOIRE ET DU TOME PREMIER.

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES

DU MÉMOIRE COURONNÉ SUR LA SERVITUDE,

Contenues dans les deux volumes.

A.

ABBAYE de St. Amand en Pevele, Tournésis, fondée en 630, par le roi Dagobert, pays alors désert. vol. 1er pages 88, 89.

ABBAYE de Stavelot et Malmedy, dans les Ardennes, fondées l'an 650, par le roi Sigebert, pays alors désert, et le repaire des bêtes féroces. vol. 1er p. 89.

ABBAYE de St. Hubert, dans les Ardennes, fondée en 687, par Pepin l'Heristal, pays alors désert. vol. 1er p.89

ACADÉMIE royale des sciences et belles lettres de Bruxelles, dans sa séance du 7 mai 1817, propose au concours de 1818, la question sur l'état de la Servitude aux Pays-Bas, depuis les tems les plus reculés, jusqu'à l'introduction des lois françoises. vol. 1er p. 5.

AFFRANCHIS jusqu'au 7e siècle et postérieurement aux Pays-Bas, ne peuvent dénoncer leurs patrons. vol. 1er p. 61.

— décédés sans enfans avoient le fiscq pour héritiers. page 67.

— ne pouvoient être annoblis. page 68.

— ne peuvent témoigner en justice, sauf pour prouver la liberté d'un serf prétendu. (note 91). vol. 2 page 129.

AFFRANCHIE, qui ensuite épouse un serf, devient à cause de sa mésalliance, serve de l'église. vol. 1er p. 70.

Affranchissement des serfs, sous Charlemagne limité, d'après les dispositions du droit romain.
vol. 1er pages 61, 67, 68, 69, 70.

Affranchissement des serfs mansionnaires détails.
vol. 1er page 103.

Affranchissement des serfs, plusieurs seigneurs s'en réservent le droit spécial, dans leurs donations territoriales, en faveur des abbayes des Pays-Bas.
(note 217) vol. 2 page 408.

Alexandre empereur de Russie, libérateur de l'Europe.
vol. 1er page 125.

Alleuds possesseur (d') ne peut s'émigrer, ni abandonner sa terre; pourquoi. vol. 1er pages 52, 53.

— peuplés de serfs en 1087, dans les Ardennes, vers l'abbaye de St. Hubert. page 119.

— item en 1097, à Obrechies en Hainaut; item à Tronchiennes en Flandres. page 132.

— son étimologie. note 27, vol. 2 page 84.

Allodial, domaine héréditaire, et de pleine propriété.
vol. 1er page 22.

— idem (note 184 bis) (note 193)
vol. 1er page 371, 384.

Archidiacre, juge préventionnel au 9e siècle, avec le juge royal et episcopal. vol. 1er page 63.

Aremberg (duc d'), son éloge. (note 284)
vol. 2 page 498 à 504.

Arrentements des terres, dites de Moere près d'Ostende, en 1280, 1282, 1286, accordés aux chevaliers de Malthe, par les comtes de Flandres, parmi prestation annuelle et perpétuelle, et double rente en cas de mutation. vol. 1er pages 173, 174.

— par les abbayes sont d'obligation en Brabant en 1292, pour les abbayes, de ce duché.
pages 175, 176.

Digitized by Google

Arts et métiers, formoient des corporations particulières, avant la conquête des Pays-Bas par les Romains, dans les villes anciennes, telles que Tournai, Arras, etc. vol. 1er pages 138, 139.

B.

Bataves (les) conservent sous l'empire romain, presque tous les avantages de l'indépendance.
note 19, vol. 2 pages 38, 39. 40.
— item son état noble note 18, page 38.
Belges, leur origine germanique entre le Rhin et l'Elbe; passent le Rhin plus de 280 ans avant Jesus-Christ.
vol. 1er page 9.
Belge signifie ancien, son origine primordiale vient des Scythes. page 8.
— avoient aux Pays-Bas des mœurs et habitudes diverses et des langages différents. page 13.
— adresse à Jules César. page 124.
— terre native de la liberté. page 218 à 227.
Belges, d'origine germanique et schytique.
(notes 1ere et 2e) vol. 2 pages 5, 6 et 7.
Belges d'origine cimmerienne et gomerite.
(note 3) vol. 2 page 7.
Belge, étimologie de ce nom, état de la servitude chez ce peuple ancien. (note 4) page 7 et 8.
— conserve son état de noblesse sous les Romains.
(note 18) pages 37; 38.
— leur constitution immuable.
(note 167) pages 303 à 306.
— adresse fictive à César en 1814, par un écrivain moderne. Détails (note 178) page 317 à 352.
Belgique, divisée, avant, et sous César, en petits royaumes. vol. 1er page 14.

Bénéfices militaires dans le royaume des Pays-Bas, leur origine dès l'an 235 sous l'empereur Alexandre Sévère. vol. 1er pages 19, 20, 29.
— sont synonimes aux fiefs. Détails. (notes 26 et 152); créés par Napoléon (note 284) vol. 2 pages 51 inclus 82, pages 231 à 242 499, 500.
Bière, serfs partiaires, qui en brassoient au 7e siècle dans les Pays-Bas, devoient payer 15 sicles. Détails. vol. 1er page 68.
Bières dans les brasseries bannales, au moyen âge; origine de ce droit. Détails. (note 190) vol. 2 pages 373, 374.
Bonald (comte de) député au corps législatif françois, le plus profond métaphysicien du 19e siècle. (note 184) vol. 2 page 500.
Buonaparte, son caractère. (note 69 et 219) vol. 2 page 112, 424.
Bureaucratie, servitude philosophique moderne. (note 284) vol. 2 page 512.

C.

César, respecte les institutions religieuses et civiles des peuples des Pays-Bas. vol. 1er page 16.
Capitulaires, excellence et supériorité de cette législation sur les autres, suivie en Allemagne jusqu'au 10e siècle, et en France jusqu'au 14e. (note 151 à la fin) vol. 2 pages 229, 230.
Caraccala en 217, soumet les villes des Pays-Bas, et des Gaules, à un même régime administratif, par leur réunion à l'empire romain. vol. 1er page 25.
Catheil, droit de meilleur catheil; son origine, dans

Digitized by Google

la rédemption de la servitude en 1252. Détails.
vol. 1er pages 146, 147, 151, 152.

CENS et prestations annuelles, et perpétuelles, et foncières, leur origine. Détails.
(note 167) vol. 2 pages 274 inclus 308.

CENS et droits seigneuriaux très-fréquemment la même chose, leur légitimité reconnue par les jacobins. Détail.
(notes 112 et 284) vol. 2 pages 140, 498 à 504.

CHAMAVES, peuples établis par les Romains aux Pays-Bas vers la fin du 3e siècle. vol. 1er page 21.

CHAMPS de mai, et champs de mars et d'octobre, aux 6e, 7e et 8e siècles, composés du clergé et de la noblesse. Détails. vol. 1er page 106.

— item note 172. Détail. vol. 2 page 311 à 314.

CHAMPARTS dit terrage, droit propriétaire et foncier. Détail. vol. 1er, page 74.

— idem (note 284) vol. 2 pages 499 et 500.

CHASSE (droit de) est de propriété foncière. Détail.
vol. 1er pages 65, 119, 120.

— item (note 107 et 284) vol. 2 page 137, 500,

CHEMINS de l'empire romain aux Pays-Bas. Détail.
vol. 1er page 23.

CHEMINS de villages. (note 284) vol. 2 p. 510, 511, 512.

CHEVALIERS, leur état au moyen âge. Détails.
vol. 1er, pages 184, 185.

— item (note 209) vol. 2 p. 397, 389, 399.

CHILPERIC Ier, sa donation de tout le fiscq royal au clergé de Tournai l'année 575. Détails.
(note 26) vol. 2 page 51, inclus 83.

CHRISTIANISME, sa sublime et charitable morale, encourage et protège l'affranchissement des serfs. et l'adoucissement de leur état. Détails. vol. 1er p. 38, 41, 47, 72, 90, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 113, 123, 146.

Digitized by Google

CHRISTIANISME (notes 36 et 151) vol. 2 pages 85, 86, 173 inclus 200, et page 209 inclus 233.

CHRYSTIN, célèbre avocat-général au grand conseil de Malines au 17e siècle ; son opinion sur l'état de la servitude aux Pays-Bas, en son tems. vol. 1er page 218 à 223.

CITÉS qui existoient dans les Pays-Bas avant l'arrivée de César, et postérieurement, avoient leur sénat particulier. vol. 1er pages 14, 15, 18.

CITÉS dans les Gaules sous les Romains au nombre de 115, vol. 1er pages 137 à 140, 215, 18

— nomment sous les Romains des députés pour intervenir aux états-généraux des Gaules ; forme de ces assemblées. pages 16, 17.

CIVILIS, vaillant guerrier batave, défenseur de la liberté des peuples des Pays-Bas sous les Romains. vol. 1er page 19.

CLERGÉ catholique des Pays-Bas y possédoit des serfs dès le 4e siècle. vol. 1er page 18.

— ne pouvoit acquérir des biens sans l'autorisation du prince, dès les années 1289, 1292 (1215) vol. 1er, page 168.

— idem (note 231 et 234) vol. 2 pages 437 à 435, 439.

CLUB d'Holbach à Paris, cause et origine de tous les maux qui affligent l'Europe depuis trente ans, 1789 à 1819. (note 283) vol. 2 pages 468 à 480.

CLOVIS, fils de Childeric, règne à Tournai, y succède à son père dès l'an 481, maître de la milice romaine au pagus tornacensis, qui étoit sous le titre de royaume un bénéfice militaire ; consul romain en 508. vol. 1er page 28 inclus 31.

CODE DES FRANCS ripuaires, rédigé sous Thierry, fils de Clovis, et ultérieurement sous Dagobert en 630, douceur des peines y comminées et pourquoi. vol. 1er pages 41, 74.

Digitized by Google

CODES des révolutionnaires françois ; leur barbarie sanguinaire, et pourquoi proscrit chez la plupart des nations européennes ; discours à ce sujet du prince d'Orange. vol. 1er pages 75, 76.

COMMUNAUTÉS ECCLÉSIASTIQUES, ne pouvoient s'établir, ni acquérir des biens aux Pays-Bas, et spécialement en *Flandres* et en *Brabant*, sans l'autorisation du prince. (note 131) vol. 2 page 435, 436, 437.

COMMUNAUX (biens); les habitants sont expoliés de leurs biens communaux, par la loi jacobinale du 20 mars 1813, atrocité de cette mesure liberticide, elle inspire l'indignation universelle de tous les peuples de l'Europe. Détails (note 149 et sous-note ibid.) vol. 2 page 166 inclus 171 et 180.

COMMUNES EN FLANDRES n'assistent pas encore comme tiers ordre, aux états de cette province avec voix délibérative en 1286. (note 244) vol. 2, p. 445 à 446.

CONCUBINAGE d'un seigneur ou patron, avec sa serve, ou avec celle d'autrui, défendu par les capitulaires, à péril d'amende de 325 francs. Détail. (notes 59 et 70). vol. 2 pages 105 et 112.

CONSTITUTIONS MODERNES, leur insubsistance et fragilité. (283) vol. 2, pages 473, 474, 475, 476.

CORVÉES, leur origine. Détail. vol. 1er, pages 203, 204.

CORVÉES EN HAINAUT. (notes 250, 251 et 252). vol. 2 page 450, 451.

COUTUMES diverses, de la province du Hainaut, constatant les restes de la servitude depuis le 14e siècle jusqu'au 17e. vol. 1er pages 204, 205.

COUTUMES de la province d'Anvers ; ses institutions libérales, conservées par les deux premiers articles du titre 36 d'icelles. vol. 1er page 223.

COUTUMES de la province de Namur concernant la servitude. vol. 1er page 205, 206.

Digitized by Google

COUTUMES de la province et pays de Liège, concernant la servitude. vol. 1er page 206.

COUTUMES des villes et châtellenie de la province de Flandres concernant la servitude.
vol. 1er pages 206, inclus 212.

COUTUMES de la province de Tournai, concernant l'état de servitude et liberté. vol. 1er, pages 212, 213, 214.

COUTUMES de la province du Tournésis, concernant l'état de servitude et de liberté. vol. 1er pages 214, 215.
— idem Tournésis (notes 265 et 268).
vol. 2 pages 458, 459, 460, 461.

COUTUMES diverses de la province de Brabant concernant la servitude. vol. 1er page 215.

CURIALES, nomment dans le royaume des Pays-Bas, les députés des cités, qui formoient les états-généraux des Gaules, sous le régime romain. vol. 1er, pages. 19, 24.

CURIES aux Pays-Bas sous les Romains, ce que c'est.
vol. 1er pages 23, 24.

D.

DÉCRET du 4 août 1789, qui supprime les droits fonciers seigneuriaux, voté dans la plus crapuleuse orgie bachique. vol. 1er pages 203, 208, 224, 226.

DEFOERE, auteur du spectateur belge, sa pétition aux états-généraux, le 15 décembre 1818, renvoyée au greffe. (note 219) vol. 2 page 417, 423.

DÉFRICHEMENTS de l'Overyssel, des polders de la province d'Anvers, dus à la munificence du prince Fréderic d'Orange, aux ducs d'Ursel, d'Aremberg, et anciennement à la générosité de la noblesse du royaume des Pays-Bas. Détails
(note 26 et 284) vol. 2 pages 498 à 504, p. 72 à 80.

DECUMANES, prestation annuelle de la 10e partie de la récolte levée par le fiscq romain sur les terres aban-

Digitized by Google

données dans le royaume des Pays-Bas, lors de la conquête de ce royaume par Jules César. vol. 1er page 16.

DÉCURIONS, chefs propriétaires de décuries ou villages, ayant séance et voix aux corps municipaux des cités existantes, dans les Pays-Bas sous le régime romain, duroient cinq ans. vol. 1er pages 21, 23, 24.
— idem (notes 30 et 257)
vol. 2 pages 49, 50, 51, p. 452, 453.

DÉTRACTION (droit de) (note 80). vol. 2, p. 122, 123, 124

DIMANCHE, les capitulaires ordonnent, que ce jour soit sanctionné, et interdisent le travail pendant ce jour. (note 38 et 142) vol. 2 pages 87, 158, 159.

DOMICILE, les serfs et les hommes libres des campagnes, ne pouvoient en changer sans l'agrément des habitants des villages, savoir de celui que l'on abandonnoit, et de celui, où l'on désiroit s'établir. vol. 1er pages 52, 53.
— item (note 30) vol. 2 page 121.

DROIT ROMAIN suivi aux Pays-Bas, en matière de servitude jusqu'à la fin du 9e siècle, d'après les capitulaires, et postérieurement jusqu'à nos jours. Détails:
vol. 1er pages 69, 78, 79, 93, 99, 106, 130.
— item (notes 160 et 166)
vol. 2 pages 261 inclus 264 et 269 inclus 274.

DROIT ET SENTENCE, axiome social des Brabançons, de n'être jugé que par juge légal compétent, propre aux Belges, de toute antiquité; reconnu, par Henri II, duc de Brabant en 1247. Détails. vol. 1er page 159.
— item (notes 155 et 219)
vol. 2 pages 69, 253, 254, 410, inclus 430.

DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE, a succédé par la loi du 5 décembre 1790, aux droits de morte-main et de meilleur catheil, parallèle de ces deux droits.
vol. 1er page 124.

Digitized by Google

Droit de première nuit, n'a jamais existé ; proscrit par les codes des francs, par les capitulaires, lourde erreur des écrivains philosophes des 18e et 19e siècle à ce sujet. vol. 1er page 49.
— item (notes 136 et 265)
vol. 2 pages 106, 153, 154, 155.
Droits seigneuriaux dans le royaume des Pays-Bas discussion à ce sujet tenue en mai et juin 1813, par la commission de constitution (note 284) vol. 2 p. 498.
Druides, prêtres gaulois sous le paganisme, étendue de leur pouvoir cruel et tyrannique, abolis sous l'empereur Claude. vol. 1er pages 14, 15 et 16.
Dubos (abbé) secrétaire perpétuel de l'académie françoise, écrivain, savant et impartial. (note 150)
vol. 2 pages 142, inclus 178.

E.

Écart (droit d') dans le royaume des Pays-Bas. (notes 255, 256, 257). vol. 2 pages 452, 453, 454.
Ecclésiastiques, dans le royaume des Pays-Bas, ne peuvent acquérir des biens, sans l'agrément et lettres d'amortissement du prince dès l'an 1292.
vol. 1er page 175, 176.
— protègent la liberté, adoucissent, et anéantissent graduellement la servitude aux Pays-Bas, et en défrichent le territoire. Détail.
vol. 1er pages 103, 113, 123, 127, 167.
Echevins, existoient au royaume des Pays-Bas, sous Charlemagne, y étoient les juges ordinaires, et prononçoient sur les questions d'état, de servitude, ou d'ingénuité. vol. 1er page 69.
— item. (114) vol. 2 pages 141, 141.

Digitized by Google

Eglises chrétiennes, possédoient des biens dans le royaume des Pays-Bas, dès le 3e siècle, restituées par l'édit de Constantin, de l'an 1313. Détails. vol. 1er, pages 56, 57,
— richement dotées au 6e siècle. page 60.
— peine contre ceux qui s'y battent à sang coulant. page 64.
Eglises chrétiennes, leurs immenses propriétés aux 6e siècle. (note 26) vol. 2 page 63.
Empêchements, de mariage, dits d'honnêteté publique ce que c'est. vol. 1er page 71.
Enclavements des fiefs, leur origine, d'après le capitulaire de Charles-le-Chauve, de l'an 851. (note 167) vol. 2 pages 295, inclus 302.
Enghien ville du Hainaut, partie de ses habitants et des villages environnants, sont d'origine saxonne, depuis Charlemagne. (note 167) vol. 2 page 293.
Epreuves judiciaires du fer chaud, de l'eau bouillante, subies par les serfs, et dans quels cas. (note 101) vol. 2 pages 132, 133, 134.
Epoques, les six époques de ce Mémoire. Voyez *Mémoire*
Etat politique des cités anciennes au royaume des Pays-Bas, tels que Tournai, Trèves, Cologne, etc., avant les Romains, sous les rois francs, etc. jusqu'à nos jours, ne peut être changé sans l'assentiment des prélats et des premiers du pays. Détails (note 167) vol. 1er pages 138, 139, 140; vol. 2 p. 303 inclus 308.
Evêques et prélats dans le royaume des Pays-Bas, tels qu'abbés claustraux, siégeoient dès le 6e siècle, et postérieurement aux assemblées nationales dites champs de mai, avec les fidèles nobles possesseurs, qui étoient présidées par les rois mérovingiens et carlovingiens. vol. 1er pages 41, 72.

Digitized by Google

F.

FALCK (son Exc. le baron de) ministre de la marine et de l'instruction publique, son savant et curieux traité de l'influence de la civilisation hollandoise sur les peuples du Nord (note 23) vol. 2 page 439.

FIEFS, idem que les bénéfices militaires, concédés par les Romains aux Francs et autres nations allemandes dès le 3e siècle dans le royaume des Pays-Bas, idem que les terres saliques favorisent la liberté, devenus absolument héréditaires sous Charles-le-Chauve.
vol. 1er pages 94, 95, 96, 167, 168.

— idem (notes 26 et 128) vol. 2 page 238 à 281.

— ne pouvoient s'aliéner en Flandres, et en Brabant sans l'autorisation du prince et pourquoi (note 231)
vol. 2 pages 435, 436, 437.

— origine des fiefs enclavés dans un village, et relevant du seigneur d'un autre village (note 167)
ibid. page 293 inclus 302.

FIEVEZ, conseiller-d'état, et ancien préfet de la Nièvre, l'écrivain le plus clair, le plus profond et le plus impartial du 19e siècle
(notes 178 et 183) vol. 2 pages 3.

FLANDRES, grande et florissante province des Pays-Bas, érigée en comté et fief héréditaire par Charles-le-Chauve, en faveur de Bauduin-de-Fer, forestier de Flandres, l'an 862. Détails. vol. 1er pages 95 à 106

— idem (note 154) protecteurs, des biens ecclésiastiques, dès le 13 siècle [1215] (note 231).
vol. 2 pages 242 inclus 249, 434 à 437.

FORÊTS défrichées dans le royaume des Pays-Bas dès l'année 832, et antérieurement, par la donation des rois francs, des deux premières races, etc.
vol. 1er pages 88, 89, 90.

Digitized by Google

FRANCS établis avant le 5e siècle entre le Bas-Rhin et la Basse Meuse. vol 1er page 33, 34.
— établis en 358, par l'empereur Julien, vers Tongres au pays de Liège (notes 21 et 68) vol. 2 pages 44 à 48, et 109.
— sévérité de leur législation contre le libertinage. (note 136) ibid. page 152 inclus 156.
— divisés en libres et affranchis. vol. 1er, page 36.
— une des tribus de cette nation, s'établit dans le Brabant et de pays de Liège en 302. ibid pages 17 et 18.
— bruloient encore leurs prisonniers de guerre au 4e siècle. ibid. page 16.
— adoucissent l'état de la servitude, dans le royaume des Pays-Bas dès le 6e siècle. ibid. page 35.
— une tribu de cette nation, s'établit à Tournai, sous Childeric, père de Clovis, à titre de bénéfice militaire concedé par les Romains, et formant le pagus Tornacensis. ibid. page 56.
— similitude de leurs habitudes, avec celle des Romains au 6e siècle, sauf l'habillement, le langage et la législation. ibid. pages 44, 45.
FRÈRES DONNÉS et sœurs converses, dès le 12e siècle y ont succédé aux serfs ecclésiastiques dans les provinces de Tournai et du Tournésis, et y défructuoient les terres appartenantes aux abbayes. vol. 1er pages 89 et 90.
FRISE, province septentrionale du royaume des Pays-Bas, divisée au 6e siècle, en nobles, en hommes libres, et en serfs. vol. 1er pages 32, 36.
— Gerolphe comte de Frise, père de Thierry, premier comte d'Hollande (note 174) vol. 2 page 314.
FRISE florissante sous Charlemagne, par ses fabriques de draps (note 234) ibid. page 438, 439.

Digitized by Google

Frisons s'établissent dans le royaume des Pays-Bas, avec les Chamaves, dès les 3e et 4e siècles, par concession des empereurs romains. vol. 1er pages 21, 28.

— s'établissent dans une partie de la province du Hainaut en 302, par permission de l'empereur Diocletien; leur caractère (note 21) vol. 2 page 46.

— conservent la pureté de leurs mœurs, sous le régime corrompu des Romains; détail sur leur politique. vol. 1er page 56.

G.

Gastromanes constituants dépouillent, étant parfaitement ivres, la noblesse et les trois quarts des propriétaires de la France, dans l'orgie nocturne du 4 août 1789. Détail (note 177) vol. 2 page 352 inclus 359.

Gaules, César-Octavien et Germanicus, leur donnent un mode d'administration; les Bataves n'y sont pas soumis. vol. 1er pages 24, 25.

— leur division en pagi et vici. (note 33). vol. 2 page 85.

Gaulois, corrompus par le régime vicieux des Romains, spécialement dans la Gaule méridionale aux 5e et 6e siècles. vol. 1er page 45.

Gueldre, province septentrionale du royaume des Pays-Bas; état de la servitude dans le *Veluwe*, l'une des contrées de cette province du côté d'Arnheim, vers les 11e et 12e siècles. vol. 1er page 127.

— item. (note 181) vol. 2, page 361, 362, 363.

— item état de la servitude en cette province de 1240 à 1543, à 1626. vol. 1er page 221.

— idem libertés communales et vestiges de la servitude. (notes 279 et 280) vol. 2 pages 464 à 467.

Digitized by Google

— item dates des libertés communales des diverses villes de cette province. vol. 1er page 222.

GUERRES PARTICULIÈRES de cités à cités, de magnats à magnats, existantes de toute antiquité au royaume des Pays-Bas, droit consacré et régularisé par un capitulaire de Charlemagne, cessent durant la moisson. vol. 1er page 82.

GYNECEA, fabriques de fil et de laine, établies par les Romains aux Pays-Bas, et notamment à Tournai et à Treves, pour habiller les troupes romaines; les serfs des deux sexes y travailloient. vol. 1er p. 19, 23.

— item, (note 147) vol. 2 page 162, 100.

— existoient encore au 8e siècle. vol. 1er p, 80, 84.

— item (note 191) vol. 2 page 375, 376, 377.

H.

HAMEAU d'origine belge, est une dépendance de village. (note 149) vol. 2 pages 165, 166.

HARAS (droit de), appartenoit exclusivement, aux 12e et 13e siècles, aux comtes de Flandres. Détail. vol. 1er, page 147.

— idem. (notes 190 et 203) vol. 2 pages 373, 374, 394.

HOGENDORP (comte de) député de Hollande, son savant et intéressant discours sur les constructions navales de la province d'Hollande, prononcé le 15 février 1819, à la tribune des états-généraux. (note 234) vol. 2 page 439.

HOLLANDE, première province septentrionale du royaume des Pays-Bas, érigée en fief héréditaire en 863, par l'empereur Charles-le-Chauve en faveur de Thierry, relevait de la France, encore l'an 1295, riche et

puissante alors, par ses fabriques de draps, et la construction nombreuse de ses vaisseaux.
vol. 1er pages 95, 285.
— item (notes 234, 243 et 154)
vol. 2 pages 251, 252, 253, 438, 439, 443, 444.
HOLLANDE, libertés municipales de quelques villes de cette province, datent de l'an 1139 à 1270.
vol. 1er pages 164 à 170.
— la servitude personnelle y anéantie, dès l'an 1295 à 1669; ses institutions libérales.
vol. 1er pages 185, 221, 222.
— item, vestiges de la servitude dans le comté d'Egmond (notes 281 et 282) vol. 2 pages 467, 498.
HOMMES LIBRES, alliés à femmes libres, et qui postérieurement étoient condamnés à la servitude, ou qui avoient vendu leur liberté, retiènent libres leurs enfans procréés de leurs mariages; exception, ne pouvoient s'allier à des serves et *vice versâ*; peine.
vol. 1er pages 98, 99, 101, 104, 70.
— idem pouvoient au 9e siècle, se donner à l'église, eux, leurs serfs et propriétés; peine s'ils blessent quelqu'un dans une église. ibid. p. 62, 64, 70.
HOMMES LIBRES, domiciliés dans les villages du royaume des Pays-Bas anx 8e et 9e siècles, étoient soumis à la jurisdiction locale des seigneurs des villages (note 144)
vol. 2 pages 160.
HOMICIDES commis dans les églises; peines diverses pour répression de ce crime (note 100) vol. 2 p. 132, 133.

J.

JÉSUITES, nécessité absolue de leur rétablissement, pour la régénération des mœurs, et pour le repos et la tranquillité mutuels, des peuples et des princes. Détail.
vol. 2 pages 201 inclus 206.

INGÉNUITÉ, les serfs sont admis à en faire la preuve en justice, d'après un capitulaire de l'an 743.
vol. 1er page 61.

JUGES ROYAUX et autres, ne peuvent employer les serfs d'églises, aux travaux particuliers de leurs ménages et laboratoires, ni les vexer d'aucune manière d'après un capitulaire de l'an 858. vol. 1er page 66, 96.

— nourris du produit du domaine royal, ne peuvent en placer les revenus à usure.
vol. 1er, page 84.

— item (notes 154 et 156)
vol. 2 p. 160, 161, 254, 255, 256.

JUIFS ne peuvent acheter des serfs chrétiens, (note 108).
vol. 2 pages 137, 138.

JURISDICTION des nobles au royaume des Pays-Bas; s'y exerçoit dans leurs pagi et vici, y étoit patrimoniale, héréditaire, avant l'arrivée de Jules César dans les Gaules, et postérieurement. vol. 1er page 15.

— item (notes 128, 145 et 161)
vol. 2 p. 264 inclus 267, 284, 285.

JUSTINIEN cède la souveraineté des Gaules aux descendants de Clovis vers l'an 539. vol. 1er page 35.

L.

LÆTI; troupes auxiliaires des Romains aux Pays-Bas; ce que c'est. vol. 1er page 21.

— item. (note 21). vol. 2 page 45.

LÉGISLATION DES FRANCS douce et pourquoi.
vol. 1er page 74.

LÉGISLATION RÉVOLUTIONNAIRE FRANÇOISE, dure, et pourquoi; discours à ce sujet du prince d'Orange aux États-généraux, à la Haye le 2 mai 1814.
vol. 1er pages 75, 76.

17

Digitized by Google

Leon, serf cuisinier de Saint-Grégoire, évêque de Langres, mort en 535, est mis en liberté par ce prélat pour avoir sauvé de l'esclavage, son neveu Attale de la ville de Trèves, où il était retenu. vol. 1er page 32.

Leudes, hommes libres, qui cultivent les terres. Détails. vol. 1er pages 23 et 24.

Leyde l'une des plus notables villes de la Hollande, célèbre dans les tems les plus reculés par son commerce, ses fabriques de draps, par les savants dans tous les arts et sciences, et par sa célèbre université. (note 234) vol. 2 page 438, 439.

Libertés existantes en l'année 1109, à Bommel, près Saint-Hubert, au duché de Luxembourg. vol. 1er pages 141, 142.

Libertés, les serfs affranchis par Louis-le-Hutin, roi de France en 1315, en refusent le bienfait; idem en 1787, les serfs du prince de Ligne dans ses terres en Pologne vol. 1er pages 126.

Libertés existantes dans le duché de Brabant, vers Grimbe he en 1147, à Herenthaels en 2109, dans les terres domaniales du duc de Brabant en 1247, à Vilvoorde l'an 1192, à Louvain en 1212, Breda et et Bergues-op-Zoom en 1246, Maestricht en 1215, Buggenhout en 1266, Gembloux en 1213, Bouchaute en 1223.
vol. 1er pages 130 à 141, 157, 158, 163, 164, 165, 169.
— idem. (notes 219, 224.). vol. 2 page 410 et suivantes.

Libertés existantes dans la province et comté de Namur, spécialement à Sarceye en 1105, à Namur et à Bouvigne en 1213; nobles affranchis du meilleur catheil en 1208, 1212, 1248. vol. 1er pages 129, 166, 169, 188.

Digitized by Google

— item. (note 228) vol. 2 page 435.

LIBERTÉS COMMUNALES accordées à plusieurs villes de la province de la Flandre, spécialement à la ville de Damme l'an 1180, à la ville d'Ardenbourg en 1201, au village de Maes en 1202, au village d'Ecloo en 1240, Bruges en 1232 et 1224, à la ville de Sparmagle en 1239, au métier de Sezeele en 1265, item dans les moeres près d'Ostende en 1282 et 1285, à Assenede en 1289, au pays de Waese et à Nieuport en 1163, Courtrai en 1190.

vol. 1er pages 130, 132, 142, 152, 159, 165, 166, 167, 147, 173, 174, 179.

— item à la ville de Gand en 1178.

(notes 194, 197 et 202) vol. 2 p. 134, 142, 393.

— idem à la ville de Bruges 1188; Franconat en 1232. (notes 227, 228 et 237) pays de Waese, Audenaerde (notes 244, 238, 241) vol. 2 pages 384, 385, 386, 387, 388, 434, 435.

— idem à la ville de Bruges en 1188, et à sa châtellenie, Courtrai en 1190, idem Audenaerde, Dunkerke, Alost, en 1188.

vol. 1er pages 142, 143. vol. 2 page 385.

— idem en 1248, à la ville de Lombartzyde près Nieuport. vol. 1er page 145.

— idem Lombartzyde.

(note 198) vol. 2 page 389.

LIBERTÉS des franches foires des chevaux, accordées à la ville de Lille en 1246 et 1271. vol. 1er, p. 147,

LIBERTÉ de foire de chevaux, domaine du souverain, dans les forêts, pris au filet.

(note 203) vol. 2 page 394.

LIBERTÉS accordées l'an 1252, par Marguerite, comtesse de Flandres pour tous les serfs fiscalins existant dans cette province. vol. 1er page 146

LIBERTÉS accordées aux habitants de la châtellenie de Gand, dit Vieux Bourg l'an 1268, au village de Boulers en 1236; item aux villages de Basserode, de Ste-Mariekerke entre Anvers et Gand l'an 1228, vol. 1er pages 147, 163 182, 180.

— item Beaupré près Grammont, près la ville de Renaix en 1200. page 180.

LIBERTÉS accordées à la ville de Gand, Basserode, Ste Mariekerke, Beaupré (notes 194, 240, 241 et 227) vol. 2 pages 42, 443, 434, 436.

— item à la petite ville de Lombartzyde près de . Nieuport. (notes 198, 262, 260, 261 et 224. vol. 2 pages 388, 244. 443, 434, 435.

LIBERTÉS COMMUNALES, et droit de perception des impositions, rendues par Marguerite, comtesse de Flanders en 1269, aux magistrats de la ville et châtellenie de Gand. (note 202) vol. 2 pagas 393.

LIBERTÉS COMMUNALES accordées à Grimberghe en 1292, à la ville d'Anvers en 1186 et 1261, à la ville de Louvain en 1211. à la ville de Gertruydenberg en 1213, à la ville de Maestricht en 1215, à la ville de Bruxelles, en 1229 et 1234, au village de Ghistelles en 1250, à la ville de Thourout en 1261, à Gertruydenberg en 1213, pour tous les domaines du duc de Brabant en 1247, à Berseele en 1277, à Merx et Schotte près d'Anvers en 1267, à Voeringen près de Bruxelles en 1289, Bois-le-Duc en 1203, Wevelghem en 1277, à Breda en 1212, à Aerschoot en 1213.

vol. 1er pages 130, 131, 148, 153, 149, 158, 159, 171, 176, 177, 179, 180, 189, 182, 183, 184.

— idem (notes 202, 206, 208, 224) vol. 2395, 396, 397, 433.

Digitized by Google

Libertés communales au pays de Liège, accordées à la ville de St Trond en 1255, à l'abbaye de Mont-Corneille en 1143 et 1206, à la ville d'Hasselt en 1330, à Orbaye près de St. Trond en 1219.
vol. 1er page 148, 149, 195, 141, 169, 174.
Libertés communales en la province du Hainaut, accordées, savoir à la ville d'Ath, ès années 1153, 1368, 1384, à la ville de Halles en 1263, aux Deux-Estines en 1252, à la ville de Mons en 1290, et à la ville de Valencienes de toute antiquité.
vol. 1er pages 131, 150, 151, 152, 153, 154, 197, 198, 189.
— idem à la ville de St. Ghislain vers l'année 1002. (note 221); Valenciennes.
(notes 246 et 214) vol. 2 pages 400, 430, 431, 432.
Libertés communales en la province de Hollande, accordées, savoir près de la ville d'Egmond l'an 1139, à la ville et comté de Viane l'année 1266, pour Crajendyck, Bommen, Jonsthoc et Oosthoc en 1204 et 1231, à Bomberg et West-Cappelle en 1223, à Dordrecht en 1245, à Alckmar en 1254.
vol. 1er, page 141, 164, 167, 168, 170, 172, 183, 184, 185.
Libertés communales dans la province et duché de Luxembourg, savoir à Luxembourg et Arlon en 1214, à Nassogne en 1227, à Epternack en 1225, à Grevenmacheren en 1252, à Laroche en 1331, à Mirowart en 1367, à Marche en 1369.
vol. 1er, pages 144, 154, 155, 156, 195, 175, 176, 178, 187, 188, 189, 190, 193, 194, 196.
— item (notes 219 et 214) vol. 2 p. 400 à 407.
Libertés communales accordées aux villes de la province et duché de Limbourg, savoir à Valdieu en 1282,

Digitized by Google

Val-des-Ecoliers à Leauwes. vol. 1er pages 167, 169, 170.

LIBERTÉS COMMUNALES dans la province et duché de Gueldres, savoir pour la ville d'Arnheim l'an 1233, pour la ville de Culembourg en 1281, pour la ville de Stavers en 1291. vol. 1er pages 186, 187.

LIBERTÉS COMMUNALES pour la province et comté de Zélande, savoir pour la ville Middelbourg l'an 1217. vol. 1er page 152.

LIBERTÉS COMMUNALES dans la province d'Overyssel, savoir pour Honneppes près de Deventer en 1266. vol. 1er 177.

LIBERTÉ, inconvenients de la donner tout-à-coup à un peuple entier. vol. 1er page 174.

LIBERTÉ accordée à ceux qui se sont vendus durant la famine (note 158) vol. 2, pages 258, 259, 260.

LIÉGE (pays et principauté de) Dioclétien en 302, et Julien en 358, en donnent une partie à défricher aux Francs, aux Cimbres et aux Teutons. vol. 1er page 17.

LOIS SALIQUES, mises et rédigées par écrit selon quelques auteurs sous les enfants de Clovis, retouchées par Charlemagne. vol. 1er page 41.

LUSSAC, jurisconsulte à Leyde, son éloge. (note 234) vol. 2 pages 40, 38.

M.

MACHINES DE GUERRE dont parle Vitruve, se trouvoient dans les villages du fiscq l'an 800, pour aider à repousser l'ennemi. vol. 1er page 85.

MAJORATS, nécessité de cet établissement francque, dans une monarchie, rétabli par Buonaparte. vol. 1er pages 202, 203.

Digitized by Google

Maitres, ne peuvent séduire, abuser, ni forniccr, avec leurs esclaves ou serves, à péril d'amende de 15 sols d'or (225 francs) d'après le code des Ripuaires. Détail. vol. 1er page 47.

Malles, tribunaux du roi, établis au 6e siècle, par les Mérovingiens, au royaume des Pays-Bas, pour y prononcer sur les grands crimes.
vol. 1er pages 33, 34, 41, 62, 64, 100.

Manses, mansuaires, habitation avec environ douze bonniers de terres, son origine; mansuaires libres à Messines en Flandres, l'an 1066, et ailleurs dans le royaume des Pays-Bas, manse en 1212, appartenant à l'abbaye d'Everbode, situé à Arlem en Brabant.
vol. 1er pages 107, 103, 180.

— item dissertations sur cet établissement et les variations qu'il a éprouvées (notes 167, 149. 217 et 220) vol. 2 pages 165, 166, 282. 293, inclus 300, 408, 480.

Manses, les abbayes en Brabant, dès l'an 1292, n'en pouvoient plus défructuer qu'une, par elles-mêmes, dans chaque district de cette province, et devoient vendre, ou accenser les autres, à perpétuité endéans l'an.
(notes 235 et 242) vol. 2 pages 439. 443.

Manumission par-devant l'église au 9e siècle. Variations.
vol. 1er pages 102, 103.

Marcomir, l'un des premiers rois de la nation des francs, établis au royaume des Pays-Bas, dont la race se fixa d'abord à Diest, dans la Campine brabançonne, et postérieurement à Tournai, dans le Tournésis, sous Childeric, père de Clovis. vol. 1er 28 et 29.

— item (rnote 26), (sous-note) vol. 2 p. 53, 54.

Marguérite comtesse de Flandres et du Hainaut, son horreur pour la servitude, en affranchit les serfs, dans ses domaines en 1252. Son éloge.
vol. 2 page 145 inclus 148.

Digitized by Google

MARIAGE d'une fille libre, avec un serf, fait, qu'elle devient serve du fiscq endéans l'an, et postérieurement elle devient serve du patron de son époux.
vol. 1er page 102.

MARSEILLE, ville très-corrompue de la Provence.
vol. 1er pages 45, 46.

MARTIN DE GALLARDON, près de Versailles (Thomas-Ignace, cultivateur, sa mission vers Louis XVIII, son entretien avec ce prince, le 2 avril 1816). Détails.
(note 151 vers la fin) vol. 2, pages 206 à 229.

MÉMOIRE sur la servitude au royaume des Pays-Bas, divisé en 6 époques :
La 1ère 280 ans avant Jésus-Christ jusqu'à l'année 481 de l'ére chrétienne. vol. 1er pages 8 inclus 27.
Deuxième époque 484 à 840, page 28 inclus 93.
Troisième époque 840 à 877, page 94 inclus 108.
Quatrième époque 877 à 1200, page 109 inclus 144.
Cinquième époque 1200 à 1300, page 145 inclus 192.
Sixième époque 1300 à 1796, vol. 1er page 193 jusqu'à la fin.

MINISTERIALES, ce que c'est (note 245) vol. 2 page 445.

MISSI DOMINICI chargés aux 8e et 9e siècles, de surveiller l'administration des comtes, établis par les rois, pour gouverner les provinces, et spécialement, de s'enquérir, si les serfs n'y étoient pas opprimés. vol. 1er, p. 97.

MONTLOSIER (comte de), son savant traité en 5 vol. sur la monarchie françoise; réfutation de son assertion, que la religion chrétienne, n'a pas contribué à abolir la servitude au royaume des Pays-Bas, et en France.
(note 151) vol. 2 pages 209 à 233.

MONNOYES du moyen âge, leur évaluation d'après Salzade (note 157); peine contre ceux qui la rejettent.
(note 201) vol. 2 256, 257, 258, 293.

MORTEMAIN (droit de) remplacé en Flandres en 1252, par le droit de meilleur catheil mobilier.
(note 200) vol. 2, page 389 inclus 393.

MORTEMAIN (droit de), son origine primordiale dans le capitulaire de 803, dans le Hainaut aux 10e, 11e et 12e siècles, supprimé en Brabant en 1247.
vol. 1er page 73, 124, 198, 199, 200, 201, 158 et 159.

MUNICIPAUX, officiers et corps municipaux, existoient avant les Romains, sous les Romains, et postérierement dans les Pays-Bas, dans les cités anciennes de ce royaume avec les corps de métiers, et les prérogatives les plus étendues. vol. 1er page 24.

N.

NATIONS doivent être soumises, et pleines de confiance dans les vues paternelles de leurs souverains.
(note 283) vol. 2 page 468.

NAVIGATION (droit de) établi par les nobles dans l'étendue de leurs seigneuries, datent dès et avant l'arrivée de Jules César dans le royaume des Pay-Bas, ses droits sont réglés en Flandres l'an 1272, par la comtesse Marguerite
(note 204) vol. 2 page 394, 395.

NERVIENS, leurs alliés les Gorduni, Levaci, Grudii, Centrones, Pleumosii, situés au nord de la province du Hainaut, incertitude sur leur spéciale et réelle position en cette province (note 267) vol. 2 page 290 à 293.

NOBLES en Flandres assujétis à cause de leurs fiefs relevant du comte souverain de cette province, à des prestations annuelles au 12e siècle. vol. 1er page 166.

NOBLESSE existante au royaume des Pays-Bas, avant l'arrivée de Jules César, y sublève les serfs de l'esclavage. vol. 1er pages 15, 162, 163.

Digitized by Google

— item ses grands pouvoirs héréditaires. (notes 17, 25, 26, 18 et 284) vol. 2 pages 37, 38, 49, 51, 498 inclus 503.

NOBLESSE ANCIENNE comparée à la nouvelle. vol. 1er, page 203.

NOTES (recueil de)

1ère époque.	vol. 2 pages	4 à 84.
2e époque.	pages	85 à 230.
3e époque.	pages	231 à 314.
4e époque.	pages	314 à 388.
5e époque.	pages	389 à 447.
6e époque.	pages	448 jusqu'à la fin.

O.

ORCHIES petite ville de la Flandre reçoit sa chartre communale en 1188. vol. 1er pages 134, 135, 212.

— item (note 189) vol. 2 page 373.

ORANGE (prince héréditaire et prince Fréderic d'). Leur éloge. (notes 26 et 284) vol. 2 pages 72, 80, 498 à 504.

OVERYSSEL, province septentrionale du royaume des Pays-Bas, la servitude s'y rédimoit en 1256, par des prestations annuelles de denrées. vol. 1er page 177.

idem (note 236) vol. 2 page 440.

P.

PAGUS au royaume des Pays-Pas, étoit sous les Romains et postérieurement à eux, une contrée ou arrondissement de pays. vol. 1er page 20.

PAGUS CAMERACENSIS, étoit le royaume ou bénéfice militaire de Ragnacaire, roi de Cambrai, parent de Clovis, et son contemporain. vol. 1er page 29.

Digitized by Google

PAGUS TORNACENSIS, ou Mempiscus, bénéfice militaire de Clovis et son royaume tout à la fois.
vol. 1er pages 23, 29.
— item (note 104) vol. 2 page 135.

PARALLÈLE, entre l'état prétendu de servitude ancien, et celui de la prétendue liberté philosophique moderne holbachienne en badaudois. vol. 1er pag. 230, 231, 232.

PATRONS responsables civilement seulement, des délits de leurs serfs, rigueur de la loi du 28 septembre 1791. qui rend les maîtres correctionnellement responsables des délits de leurs domestiques, etc.
(notes 69, 79 et 104) vol. 2 pages 120, 111, 136.

PAYS-BAS, (royaume des) abondoit en numéraire au 6e et 7e siècles, le 4e, est appellé le siècle des Saints.
(note 38) vol. 2 pages 87.

PÉCULE DES SERFS, au royaume des Pays-Bas sous Charlemagne, s'y regissoit suivant la loi romaine.
vol. 1er pages 69, 71.

POSSESSEURS, libres de terres allodiales, aux 6e, 7e et 9e siècles, ne pouvoient s'émigrer des villages, dans lesquels ils cultivoient leurs alleuds. vol. 1er page 50.

POSSESSOIRE des serfs, conservé par les capitulaires, aux patrons d'iceux, contre le fiscq, suivant le principe conservateur de l'ordre social, *spoliatus, ante omnia restituendus.* vol. 1er pages 134, 135, 136.

POUVOIR paternel absolu chez les Romains, modifié par Justinien. Détail. (note 159) vol. 2 pages 260, 261.

PRESTATIONS annuelles, en journées, corvées, en bled, en pain, en poulets, en porcs, en œufs, sont foncières et dues dès le 7e siècle, d'après contract de bail entre les patrons et leurs serfs, à cause d'une certaine quantité de terre, que ces premiers leur concédoient à titre de propriété, utile seulement, s'y

Digitized by Google

réservant le domaine direct; voyez les mots *rentes foncières*, *retrait*. Détail. vol. 1er pages 67, 68.

PRISONNIERS DE GUERRE, faits esclaves et brulés à l'honneur des faux dieux, par les Francs jusqu'au 6e siècle, et par les Saxons jusqu'au 9e (notes 19 et 167) vol. 2 pages 39, inclus 43; et 302.

R.

RAEPSAET (Mr le chevalier), ancien conseiller pensionnaire de la châtellenie d'Audenaerde, en la province de Flandres, ex-législateur, membre de l'institut du royaume des Pays-Bas, et de l'académie royale des sciences et belles lettres de Bruxelles, l'un des plus savants et judicieux écrivains du 19e siècle. (note 59). vol. 2 pages 106.

RENTES, foncières, payables en nature, dites improprement féodales, ont pour origine et titre une concession de fonds de l'an 800, et antérieurement au capitulaire de villis. Voyez *prestations et retrait*. vol. 1er pages 117, 131.

RÉSUMÉ du Mémoire sur la servitude au royaume des Pays-Bas. vol. 1er pages 227, 228, 229.

RETRAIT SEIGNEURIAL (droit de) établi de l'an 1289, avec concession de fonds, à Assenede en Flandres commué en quotité de droit, n'est point exclusivement de nature féodale en Flandres, ni en Brabant, est en Hainaut un droit foncier, une aliénation avec droit de réméré apposé aux actes d'arrentement perpétuel, lorsque les fonds sont aliénés par l'arrentataire. vol. 1er, pages 202, 203, 204 et 201.

— item. (notes 217 et 249) vol. 2 pages 408, 450.

Digitized by Google

RETRAIT LIGNAGER, établi au royaume des Pays-Bas; sagesse de cette institution sociale.
vol. 1er pages 202, 203.

RÉVOLUTIONNAIRES du club d'Halback parisien, leur scélératesse, leur impiété, leur orgueil, leur lacheté, leur rapacité (notes 282 et 284).
vol. 2, pages 476 inclus 498, 506, inclus 512.

RICHESSES des Pays-Bas au 7e siècle.
(note 38) vol. 2 page 87.

RIPUAIRES, tribu de Francs; ils étoient établis dès le 4e au 6e siècles dans une partie des provinces du Hainaut et de Luxembourg. vol. 1er page 41.

ROBIANO (comte de) conseiller d'état, sa lettre au roi des Pays-Bas, du 10 août 1815, sur l'excellence de la constitution brabançonne, connue sous le nom de Joyeuse Entrée (note 167) vol. 2 pages 304, 305.

ROI DES PAYS BAS, son discours du deux mai 1814, portant, que les révolutionnaires françois, y ont introduit leur législation par la force; vérité de cette assertion. vol. 1er pages 75, 76.
Preuves de cet énoncé. (notes 178 et 283.)
vol. 2 pages 319, 320, 497, 498.

ROI DES PAYS-BAS, porte des équitables et salutaires arrêtés, qui restituent l'administration des fondations et bourses aux parents, à ces institués par les fondateurs; joie universelle que la sagesse de ces arrêtés répand dans son royoume, ces arrêtés sous la date des 5 octobre 1816, 18 décembre 1817, et 29 décembre; sa proclamation du 18 juillet 1815, qui assure à l'église catholique son état et ses libertés.
(notes 178 et 219) vol. 2 p. 328, 329, 330, 331, 421.

ROIS aux Pays-Bas sous le régime romain.
(notes 15, 16, 17 et 68) vol. 2 pages 34 inclus 37.

Digitized by Google

Romains s'emparent d'une notable partie du sol du royaume des Pays-Bas, à titre de conquête.

— leur barbarie, leur luxe, leur lubricité. vol. 1er pages 36, 44, 45, 46.

— item (note 47) vol. 2, 90 inclus 97.

Robert-le-Fort, tige de la maison de Bourbon, duc de France en 861, petit-fils de Vitikind, le grand-duc des Saxons et d'Angrie sous Charlemagne. (sous-note A de la note 167) vol. 2 p. 301, 303.

Rumes, grand et ancien village de la province du Tournésis, sa coutume particulière, qui nous donne quelques vestiges de la servitude au 14e siècle. vol. 1er pages 212, 213.

item (note 265) vol. 2 pages 468, 459.

S.

Seigneurs du royaume des Pays-Bas, discussion sur leurs droits territoriaux dits seigneuriaux, tenue en juin 1815, par la commission de constitution. (note 284). vol. 2 page 498 et suivantes.

Seigneuries, leurs droits sont fonciers, héréditaires, acquis légitimement, sont restitués aux seigneurs des Pays-Bas, articles 81 et 154 des constitutions, ou lois fondamentales de 1814 et 1815. Détails. (note 284) vol. 2 page 508 et suivantes

Seigneurs au royaume des Pays-Bas, leur jurisdiction patrimoniale et héréditaire de toute antiquité, maintenue par le capitulaire de l'an 844, tenu à Cologne par Charles-le-Chauve, ne peuvent d'après la loi salique, attirer dans leur village, les hommes, libres d'un autre village, sans le consentement du seigneur de ce dernier. vol. 1er page 95, 53.

Digitized by Google

— item (notes 128, 25, 150 et 204).
vol. 2 pages 47, 148, 149, 172 inclus 178, 394 et 395.
SEIGNEURS tiennent dans les villages, les informations préparatoires au 6e siècle, sur les délits perpétrés par leurs serfs. vol. 1er pages 60, 15. 16.
— idem (notes 99 et 16) vol. 2 pages 131, 132, 265.
SÉNAT des villes au royaume des Pays-Bas sous les Romains, et postérieurement. vol. 1er pages 14, 15, 23, 24.
SÉNATEURS provinciaux, sous le régime romain aux Pays-Bas, leurs prérogatives (note 25) vol. 2 49.
SERF ACCOLA, MUNICIPIA, ce que c'est.
(note 26) vol. 2 page 51, 52.
SERF ADSCRIPT à la glèbe ; il s'en trouvoit par-tout aux Pays-Bas, spécialement au baillage de Saint Amand, province de Tournésis.
(notes 276 et 278) vol. 2 pages 462, 463 et 464.
SERF ALBAIN, dit aubain, autrement dit serf étranger, ce que c'étoit en 1220 en Flandres.
vol. 1er pages 165, 167.
— item (note 230) à Lokeren. vol. 2 p. 435.
SERF BÉNÉFICIAIRE, son sort est assimilé à celui d'un serf fiscalin. Détails. vol. 1er page 66.
SERFS BARONS. (note 58) vol. 2 page 104.
SERFS DE BUNDAGE, dits de poëte, ou de pouvoir, ou capilli, sont de pleine servitude, et ne pouvoient contracter. Détails ; voyez capilli, dénariés, existoient en 1203 en Hainaut, à St. Ghislain en 1250, et à St. Denis en 1203. vol. 1er page 71, 10, 11, 160 161.
— item jusqu'en (1274 note 222) vol. 2 page 432.
SERFS CAPILLI, ou dénariés, ce que c'est.
vol. 1er pages 37, 38.
SERFS CASATI, ou coloni. vol. 1er page 95.
SERFS CENSITAIRES près de Liège en 1224 et 1143.
vol. 2 page 133.

Digitized by Google

SERFS COLONS, ou coloni. Voyez serfs casati, liddi.
SERFS DÉNARIÉS, ce que c'est. vol. 1er page 37.
SERFS DE DIEU, autrement dits Tonsurés, et pourquoi vol. 1er page 93.
SERFS ECCÉSIASTIQUES ET D'ÉGLISE; leur état aux Pays-Bas l'an 595. Détail.
vol. 1er pages 38, 39, 58, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 82.
— item (note 88) vol. 2 pages 182, 150.
SERFS DE FAMILLE, existant au pays de Liège, à Mohe près de Huy en 1204, à Lummen, près de Diest, à Montigni en 1203, assimilés aux serfs mansuaires; voyez ce mot; item vers St. Hubert, au duché de Luxembourg, en 1109, 1189.
vol. 1er 160, 141, 142, 144, 194.
— item (notes 217 184) vol. 2 page 4 et 371.
SERFS FISCALINS, ou du fiscq, l'an 800. vol. 1er p. 83.
SERFS MILITAIRES (note 58) vol. 2 page 105.
SERFS OCCIS, par leurs patrons. vol. 1er page 72.
SERFS PLAGIAIRES, ce que c'est.
(note 76) vol. 2 pages 116, 117.
SERFS DU PALAIS des rois francs, et des comtes de Flandres. Détail. vol. 1er pages 66, 129 130.
— item (note 180) vol. 2 page 359 à 370.
— item (note 182) (181) vol. 2 page 361 à 370.
SERFS PARTAULES en Flandres, et en Hainaut.
vol. 1er page 152.
— item (note 214). vol. 2 page 399 à 407.
SERFS PARTIAIRES. Détails vol. 1er pages 67, 68.
— item (notes 6 et 111) vol. 2 page 32, 140.
SERFS DE PEINE, ce que c'est.
vol. 1er pages 23, 26, 36, 37, 104.
SERS DE POETE, ou de pouvoir, dits aussi de bundage. page. vol. 1er page 71.

Digitized by Google

SERFS EN POLOGNE. vol. 1er page 220.

SERF RIPUAIRE, ce que c'est, ne peut être frappé que de trois coups par son patron, qui s'il excède devra payer une amende d'un sol d'or pour chaque coup excédent. vol. 1er pages 33, 34.

— item (note 59) vol. 2 pages 105, 106.

SERFS ROYAUX, ou du roi, ce que c'est. Détails. vol. 1er pages 83, 84; 96.

— item (note 161) vol. 2 page 264.

SERFS DES SEIGNEURS, ce que c'est. vol. 1er pages 92, 93.

SERFS TABULAIRES, ce que c'est. Détails. vol. 1er pages 38, 39.

— item (notes 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58. vol. 2 pages page 98 inclus 105.

SERFS VILAINS, dit vilani et stantia, existant en Hainaut l'an 1200. vol. 1er page 105, 132, 135.

SERFS VILLICI. vol. 1er page 62, 80, 87, 54, 59, 60.

— item (note 149) vol. 2 page 163.

SERF ADULTÈRE, puni de la peine capitale. vol. 1er pages 82, 83.

SERFS AFFRANCHIS par une suite de la charité chrétienne, dans le royaume des Pays-Bays dès le 4e siècle, en Brabant en 1174, à Grammont, en Flandres en 1200. vol. 1er pages 26, 41, 37, 38, 68, 73, 101, 132, 133, 134, 135.

— item (notes 162, 222 et 180) vol. 2 p. 264, 359, 360, 361.

SERFS (les) ne peuvent s'allier à femmes libres. (note 164) vol. 2 page 267.

SERFS, leurs alliances avec femmes ou filles libres, non licites, et vice-versâ. Détails. vol. 1er pages 40, 41, 48, 70, 80.

SERFS, leurs assemblées tumultueuses défendues. vol. 1er pages 64, 65.

Digitized by Google

Serfs ne peuvent être battus par leurs patrons, dès l'an 630, à péril d'amende. vol. 1er pages 64, 65

Serfs, ne peuvent être battus, ou insultés par des étrangers; peine. Détails. (notes 73 et 74) vol. 2 pages 114, 115, 116.

Serfs conspirateurs, leur punition graduée. vol. 1er pages 81, 28.

— idem (note 138) vol. 2 pages 136, 156, 157.

Serfs ne peuvent dénoncer leurs patrons. Détail. vol. 1er page 68.

Serfs dans les cités aux Pays-Bas sous les Romains. vol. 1er pages 23, 25.

Serfs qui dégradent les moissons, punis corporellement. Détails. vol. 1er page 82.

— idem (note 139) vol. 2 pages 157, 158.

Serfs qui dérangent, ou détruisent les limites, qui séparent les villages les uns des autres, punis par 200 coups de verges. vol. 1er page 82.

Serfs au 7e siècle dans les Pays-Bas, se donnoient en impignoration, comme un meuble, pour securité d'une créance au créditeur. vol. 1er page 80.

Serfs ne peuvent être donnés, ou renvoyés par leurs patrons, à cause des dommages qu'il ont causés à un tiers. (note 140) vol. 2 page 158.

Serfs ne peuvent embrasser l'état ecclésiastique, sans le consentement de leurs patrons; ni outre mesure, de leur aveu. vol. 1er pages 61, 66, 67.

— item (notes 92 et 70) vol. 2 pages 129, 130, 105, 112.

Serfs ne peuvent fornicer entre eux, ni avec des personnes libres. vol. 1er pages 39, 47, 48.

Serfs fugitifs doivent être remis à leurs patrons, exception en Flandres dès l'an 1221.

Digitized by Google

vol. 1er page 78, 54, 60, 64; 162.
— idem (notes 131 et 133) vol. 2 pages 151, 152, 153.
SERFS homicides, leur peine. vol. 1er pages 49, 50.
SERFS ne peuvent interpeller quelqu'un en jugement, ni contracter vol. 1er pages 41, 42, 61, 69.
SERFS doivent être honorablement inhumés par leurs patrons, à péril d'amende. vol. 1er page 72.
SERFS impliqués dans un vol, doivent être traduits devant le juge royal. Détail. vol. 1er page 64.
SERFS INCENDIAIRES dans la guerre condamnés par les juges royaux aux travaux des mines métalliques. vol. 1er pages 76, 77, 34 35.
— item (note 176) vol. 2 page 310.
SERFS qui incitent à prendre des bestiaux, ou autre chose, subissent 150 coups de verges publiquement. vol. 1er page 78.
SERFS, leurs mariages. vol. 1er 40, 60.
— indissoluble, malgré crimes énormes commis par l'un des conjoints. (note 169) vol. 2 pages 308 inclus 310.
SERF meurtrier dans une église, est puni de mort. vol. 1er page 62, 63.
SERFS ET SERVES, leurs occupations, d'après le capitulaire de villis. vol. 1er pages 83, 84.
SERFS qui outragent les *missi dominici*, leur peine. vol. 1er page 81.
SERFS, leurs pecule inconnu, annulle, leurs ventes. (note 113) vol. 2 page 140.
SERFS ravisseurs de filles. vol. 1er page 102.
SERFS ravisseurs d'une fille libre (note 165) vol. 2 p. 267.
SERFS ne peuvent ster en justice, que présentés par leurs patrons (note 97) vol. 2 p. 119, 120, 121 140.
SERFS ne peuvent témoigner contre leurs patrons.

Digitized by Google

(note 111) vol. 2 pages 139, 140.
SERFS travaillant le dimanche, leurs peines
vol. 1er page 31, 83.
SERFS ne peuvent être vendus, pour sortir de la province de leur résidence, ni à des juifs.
(notes 143 et 171) vol. 2 page 159, 310, 311.
SERF voleur dans le domaine du gouverneur de la province, lui est donné, en servitude, et le vol restitué.
vol. 1er page 177.
SERF qui vole chez un homme libre, condamné par le gouverneur de la province à perdre un œil, ou une main. vol. 1er page 177.
SERF coupable de vol, grief, est puni de mort, d'après le capitulaire de 819; serf, volenr coutumace.
vol. 1er 80, 81, 31, 32.
SERFS, leur nombre est plus considérable au royaume des Pays Bas au 7e siècle, que celni des hommes libres. vol. 1er pages 27, 37.
SERFS, leurs diverses fonctions sous la loi salique, différentes sous la loi romaine. vol. 1er page 43, 44.
SERF, qui avoit vécu trente ans comme libre, prescrit la servitude. vol. 1er pege 101.
SERFS, formule et garantie de l'acte de leur vente au 8e siècle, tirée du droit romain. Détail.
vol. 1er pages 103, 104, 105.
— item (notes 168 et 171) vol. 2 pages 308, 310, 311.
SERFS, leur nombre diminué en Flandres, en Hainaut, et au Tournésis dès l'an 1039, et au pays de Liège, près de St. Trond l'an 1065. Détail.
vol. 1er pages 83, 84.
SERFS ET SERVES, leurs occupations dans les villages du fiscq aux Pays-Bas durant les 8e et 9e siècles.
vol. 1er pages 83, 84.
Digitized by Google

SERFS, tableau raccourci de leur position au royaume des Pays-Bas, depuis Clovis jusqu'en 840. vol. 1er page 89 à 93.

SERFS leur nombre selon Dubos, formoit encore sous les premiers rois capétiens, la population des deux tiers de la France. vol. 1er page 91.

SERFS, entrés dans les ordres, pouvoient devenir évêques, exemple en 833, mais point être annoblis. vol. 1er page 68.

SERFS au village de d'Aleshem en 884. vol. 1er page 108.

SERFS vers Alost en Flandres en 1145; item à Forest, et à Molembecke, près de Bruxelles. vol. 1er pages 132, 135, 136.

— item (note 196). vol. 2 page 386.

SERFS à Anderleken près de Bruxelles, ès années 1078, 1080 vol. 1er pages 110, 111, 112.

SERFS à Arlon dans le duché de Luxembourg du côté de la Trogne de St. Hubert, en 1052, 1080, 1087. vol. 1er page 118.

SERFS à Brogne, dit St. Gerard dans le comté de Namur, en 932, à Vansort en 946, à Limbourg et comté de Cheni en 1068. vol. 1er page 111, 114, 115.

SERFS à Bruges, et dans sa châtellenie au 11e siècle. (note 195) vol. 2 pages 385.

SERFS au village de Desselberg près de Gand en 962. vol. 1er page 115.

SERFS à St. Denis en Hainaut l'an 1081, et ailleurs; item à Soignies en 1198, et à Hornes. vol. 1er p. 111.

SERFS à Epternack au duché de Luxembourg en 895, 1121, 1124, 1152. vol. 1er pages 109, 111.

SERFS aux Deux-Estines en Hainaut. (note 214 vol. 2 page 385.

Digitized by Google

SERFS à Erpe en Brabant en 1057. vol. 1er page 110.

SERFS dans la ville et comté d'Egmond en Hollande l'an 913. vol. 1er 1er pages 111, 112.

SERFS au village de Gaissefurt sur la Nerse, diocèse de Trèves en 841. vol. 1er page 107.

SERFS au village de Ghilenghien en 1132. vol. 1er pages 132, 135.

SERFS en la ville de Grammont en Flandres, l'an 1200. (notes 186, 187 et 188) vol. 2 pages 372, 373.

SERFS dans la Hollande et pays de Waeze l'an 868, et au 11e siècle. vol. 1er pages 111, 120.

SERFS à Holstein, canton de Pevele, baillage de Saint-Amand, du Tournésis. vol. 1er page 107.

SERFS au pays de Liège. (note 176 et 177) vol. 2 pages 314, 315, 316, 317.

SERFS à Lobbes, pays de Liège, et aux environs en 888, et 1096 à St. Trond. vol. 1er pages 109, 117, 121, 122, 123.

SERFS dans le village de Longchamp, Vorommen en 1078. vol. 1er pages 116, 121, 122.

SERFS dans le duché de Limbourg, et dans les principautés de Stavelo et de Malmedy ès années 913, 935, 953, et au pays de Liège en 1068, 1096. vol. 1er page 113.

SERFS dans le duché de Luxembourg au 11e siècle, vers Saint-Hubert en 1109, 1180, sous le nom de famille. vol. 1er page 118, 141, 172, 144, 194.

SERFS à Nivelles en Brabant en 966 et 1040. vol. 1er page 109.

SERFS dans le comté de Rieu près d'Herentaels. vol. 1er pages 115, 116.

SERVITUDE, sa definition, et division. vol. 1er pages 6 et 7.

Digitized by Google

— son existence aux Pays-Bas, avant l'arrivée de Jules César. vol. 1er pages 8 inclus 16.
— (notes 20, 11 et 12) vol. 2 pages 33, 34.
— son origine du droit de la guerre universellement établi en Europe avant l'établissement du christianisme, a existé aux Pays-Bas jusqu'en 1357. vol. 1er pages 9, 26, 27.

SERVITUDE romaine, gauloise, germanique, belgique; son état.
(notes 5, 6, 78, 9 et 10) vol. 2 p. 8, 9, 10, 11 inclus 32, 109, 116.

SERVITUDE, deux espèces avant César dans le royaume des Pays-Bas, germanique ou belgique.
— germanique, se multiplie dans le Hainaut, le pays de Liège et le duché de Luxembourg, dès les 4e siècle par l'établissement dans ces provinces, des Frisons, des Chamaves, et des Francs. (note 21) vol. 2 page 45.

SERVITUDE en usage universel aux Pays-Bas au 5e siècle. vol. 1er pages 11 12, et 37.
— ses variations aux 3e et 4e siècles. vol. 1er pages 22, 26.

SERVITUDE de diverses espèces aux Pays-Bas, sous les mérovingiens, et adoucie par les rois francs spécialement. vol. 1er pages 30, 31, 32, 37, 47, 50, 91.

SERVITUDE, son état sous l'empire de la loi salique, rédigée au 6e siècle. Détail. vol. 1er p. 41, 42, 50.

SERVITUDE, les hommes libres d'après un capitulaire de l'an 803, ne peuvent se rédimer d'un vol, en s'offrant à la servitude. vol. 1er page 86.

SERVITUDE en cas de famine, les pères pouvoient vendre leurs enfants et les réduire en servitude, d'après un capitulaire de 864, le christianisme parvient à abolir

Digitized by Google

aux Pays-Bas, cette barbare coutume des Romains, des Gaulois ; modifications et détails.
vol. 1er pages 98, 99, 100.
— idem (note 158) vol. 2 page 258.

SERVITUDE notablement atténuée et adoucie en Flandres, en Brabant et ailleurs dès le 12e siècle.
vol. 1er p. 120, 121, 129, 130, 132.

SERVITUDE aux Pays-Bas n'a rien de commun avec le régime féodal. vol. 1er page 119.

SERVITUDE dans la province de Gueldres au canton de Veluwe, au 11e siècle. vol. 1er page 127.

SERVITUDE abolie à Courtrai l'an 1190.
(note 197) vol. 2 page 385, 387.
— item à Alost
(note 196) vol. 2 pages 385, 386.
— item à Nieuport en Flandres.
(note 197) vol. 2 page 386.

SERVITUDE commuée en prestations, d'après le titre 46 de la coutume de Louvain, homologuée en 1622, et dans plusieurs villes du Brabant, au 13e siècle ; item à Mons en Hainaut, et aux Deux-Estines en 1290 ; item à Nivelles ; ses vestiges jusqu'en 1796.
vol. 1er page 148, 161. 162, 136, 215, 216.
— item (note 206). vol. 2 page 430, 431, 432.
— item à St. Ghislain en Hainaut en 1274.
(note 221). vol. 430, 431, 432.

SERVITUDE commuée en meilleur catheil, à Steenworde, en Flandres en 1237. vol. 1er page 168.
— item (note 222). vol. 2, page 432.

SERVITUDE DE BANNALITÉ, à Gembloux dans le Brabant wallon en 1213, au Château de St. Pierre à Namur, en 1208. vol. 1er page 169.
— item (note 190) vol. 2 page 373, 314, 375.

Servitude, ses vestiges dans le baillage de Saint-Amand, province du Tournesis, par l'appel *huo* et *huc*, chaque année au lundi parjuré.
(note 268) vol. 2 pages 460, 461.

Servitude, abolie absolument à Malines dès le 16e siècle, dans la poursuite des serfs fugitifs étrangers.
(note 275) vol. 2 page 462.

Servitude, encore existante au village de Meleng dans le Brabant wallon l'an 1209; atténuée à Vianden en 1292, et à Grimberghe, Breda, Turnhout, Herenthaels, Hoogstraete, etc. en 1212.
vol. 1er pages 170, 171, 179, 180.

Servitude encore existante l'an 1246 aux villages de Budeugies, Periche, Ensebe et Salliac, près Binche en Hainaut, et dans cette province entière, constatée par les chartres de 1200, 1290, 1295, 1363, 1468, 1467, 1486, 1533, 1617, 1721.
vol. 1er pages 172, 197, 198, 199.

Servitude attenuée en prestations annuelles, à Claire-Fontaines près d'Arlon dans le duché de Luxembourg en 1253, à Houffalaise au 13e siècle, à Mirewaut, en 1293, à Schoonecke en 1384, à Rodemacheren en 1492, au comté de Namur, à Valcourt en 1231.
vol. 1er pages 172, 173, 178, 179, 190, 191, 197.
— item (note 280) vol. 2 pages 465, 466, 467.

Servitude expirante au pays de Waese en Flandres en 1243. vol. 1er page 197.
— item (note 262) vol. 2 pages 457, 458.

Servitude, son état dans la province de Zelande en 1256. vol. 1er page 180.

Servitude, grandement attenuée dans les villes et terres d'Alost et de Termonde dès l'an 1221, en la province de Flandres. (note 239) vol. 2 page 441, 442.
— item (notes 258, 259, 261) vol. 2 p. 454.,

Digitized by Google

SERVITUDE mitigée en la ville de Renaix en Flandres par Arnould de Landas, qui en etoit seigneur l'an 1200. vol. 1er page 180.

SERVITUDE, encore existante l'an 1258, dans le village de Walckenne près Termonde, et dans ceux de Laerne, et de Mässene, près, et entre Gand et Alost, et encore dans le village d'Opdorp, près de Bornheim. vol. 1er page 181, 182.

SERVITUDE, son état dans la province du Hainaut, depuis le 14e siècle, jusqu'en 1796. vol. 1er pages 217, 218.

— idem en Hainaut. (notes 247, 248, 251 et 253) vol. 2 p. 448 à 451.

SERVITUDE, ses vestiges dans la province de Luxembourg du 14e siècle, à 1796. vol. 1er pages 196, 197.

— item (notes 214 et 275) vol. 2 p. 401 et 462.

SERVITUDE, ses vestiges dans la province de Namur, du 14e siècle, à l'année 1796. vol. 1er pages 205, 206.

— item au comté de Namur. (note 254) vol. 2 pagus 451.

SERVITUDE, ses vestiges au pays de Liège, du 14e siècle jusqu'en l'année 1796. vol. 1er page 218.

SERVITUDE, ses vestiges en la province de Flandres, du 14e siècle, à l'année 1796, et notamment au petit pays de Wedegraede entre Alost et Grammont. vol. 1er pages 207, 208, 209.

— item (notes 259, 260), à Orchies. (note 189) vol. 2 page 373.

SERVITUDE dans la province du Tournésis, au village de Rumes, ses vestiges du 14e siècle, à l'an 1796. vol. 1er page 212.

SERVITUDE, ses vestiges au baillage de St. Amand, Tournésis. (notes 268 et 276) vol. 2 pages 460, 461, 462. 463.

SERVITUDE personnelle, généralement supprimée dans toutes les provinces du royaume des Pays-Bas, au 14e siècle, sauf à Rodemacheren, dans celle de Luxembourg, et Wedegraede, en celle de Flaudres, et en celle du Hainaut.
vol. 1er p. 190, 197, 198, 199, 208, 218. 219.
— item à Malines dès 1531, et antérieurement. (notes 275, 276, 278 et 281) vol. 2 pages 462, 463, 464, 465, 467.

SERVITUDE de prestations de denrées, en la province de Flandres, au 13e siècle, à payer annuellement aux comtes de Flandres, par les fidèles, comme possesseurs de grands fiefs, tels que les vicomtes de Courtrai, de Furnes et d'Harlebeke. vol. 1er pages 166, 167.
— item (notes 280, 281 et 282)
vol. 2 pages 465 à 468.

SERVITUDE, ses vestiges dans la province de Gueldres l'an 1291. vol. 1er page 190.
— item (notes 279 et 280) vol. 2 pages 464, 465 à 468.

SERVITUDE agonisante en France, abolie avec tous les droits seigneuriaux, au milieu de la plus crapuleuse orgie, dans la nuit du 4 août 1789, par les immortels gastronomes constituants, parfaitement ivres.
(note 179) vol. 2 pages 352 inclus 359.

SERVITUDE, grandement atténuée au royaume des Pays-Bas dès le 11e siècle. Détail.
vol. 1er pages 118, 119. 121, 128.

SERVITUDE, fortement atténuée en Flandres, et en Brabant dès le 12e siècle.
vol. 1er pages 120, 121, 129, 160, 167

SERVITUDE, provenant des prisonniers faits à la guerre dans le 7e siècle. (note 136.) vol. 2 page 86.

Digitized by Google

T.

TERRAGE (droit de) son origine connue l'an 803. Détail. vol. 1er page 83, 87.

— item (note 284) vol. 2 page 500.

TERRES au royaume des Pays-Bas, comment, et en quelle quotité, elles furent appréhendées par les Romains, lorsqu'ils en firent la conquête. (note 20) vol. 2 pages 43, 44, 45.

TERRES SALIQUES données par Clovis, à titre de bénéfices militaires, ne pouvoient se transmettre aux femmes. vol. 1er page 21.

THONLIEU (droit de) les seigneurs riverains en Flandre en jouissoient sur les rivières; Marguerite, comtesse de Flandres, à leur instance, regularise ce droit en 1272. vol. 1er page 148.

TIERS ÉTAT son origine en Flandres vers 1211 et 1297, dans le duché de Luxembourg et comté de Namur avant 1249. vol. 1er pages 186, 187, 188.

— item en Flandres. (note 244) vol. 2 page 444, 445.

TIERS ÉTAT en France au 14e siègle. Détail. vol. 1er page 106.

TORTURES, machines de guerre, qui au moyen âge, défendoient l'accès des métairies royales et autres, de l'invasion de l'ennemi extérieur. (note 77) vol. 2 pages 161, 162.

TORTURES qu'on fesoit subir aux serfs au moyen âge, pour les forcer à avouer leurs crimes; les hommes libres n'y étoient pas assujétis; mais bien, sous le gouvernement de Napoléon. vol. 1er page 51.

— item (note 77) vol. 2 page 117, 118.

Digitized by Google

TOURNAI, une des plus anciennes cités de la Gaule belgique, seconde, sous les Romains, et résidence d'un procurator gynecæi. vol. 1er pages 23, 85.

— capitale du royaume des Francs, sous Childeric et Clovis. pages 16, 58.

— son sénat, ses magistrats, ses corps de métiers, sous les Romains. pages 137 à 140.

TOURNAI capitale du pagus Tornacensis sous les Romains, (note 26) vol. 2 pages 53, 54.

— sa chartre donnée par Philippes-Auguste en 1187, n'est qu'une confirmation de ses anciens droits. (note 192) vol. 2 page 377 à 384.

TOURNÉSIENS, l'essaim le plus noble de la valeureuse nation des Francs, d'après Grégoire de Tours. vol. 1er pages 23 à 30.

TOURNÉSIS (province) ne contient, dans ses coutumes au moyen âge, que des institutions libérales. vol. 1er pages 212 inclus 215.

V.

VICUS des Belges aux Pays-Bas, lors de la conquête des Romains. vol. 1er page 86.

VIGNE à faire vin, cultivée dans la Belgique sons l'empereur Probus en 282, au pays de Liége, duché de Luxembourg, comté de Namur, Tournésis, Hainaut. vol. 1er page 86.

VILLA, village aux Pays-Bas, institution romaine. (notes 149 et 167) vol. 2 p. 161 à 166, 167, 276, 277.

VILLÆ REGIÆ, villages, ou métairies royales sous Charlemagne. vol. 1er pages 84, 85, 86.

VILLICUS, ce que c'étoit aux Pays-Bas, depuis les Romains jusqu'à nos jours. vol. 1er page 87.

— item (notes 218 et 245) vol. 2 pages 408, 409, 410, 445.

Digitized by Google

VILVORDE, petite ville du Brabant, obtient une chartre communale en 1192 d'Henry, duc de Brabant. vol. 1er page 159.

VALENCIENNES, ville du Hainaut, ses libertés. (note 246) vol. 2 pages 446, 447.

URSEL (duc d'), son éloge. (note 284) vol. 2 pages 498 à 500.

W.

WAAGENAER, célèbre écrivain hollandois. (note 234) vol. 2 page 438, 439.

Y.

YOLENTE, comtesse de Namur, souveraine respectée, et estimable au 13e siècle [1215] vol. 1er page 156.

Z.

ZELANDE, province septentrionale du royaume des Pays-Bas, érigée en comté héréditaire, par Charles le-Chauve, en faveur de Thierry, comte de Hollande. vol. 1er page 39.

— item (note 154) vol. 2 pages 251 et suivantes.

ZÉLANDE, Middelbourg, capitale de cette province, jouit d'une chartre communale dès l'an 1201, et les villes de Dombourg, et West-Cappelle en cette province dès l'an 1233 vol. 1er pages 152, , 153.

ZÉLANDE, la servitude y existoit encore partiellement l'an 1256, ses vestiges en 1678. vol. 1er page 223.

Digitized by Google

ERRATA DU PREMIER VOLUME.

A la ligne 16 de l'avertissement, après le mot confection, ajoutez *académique*.

Page 15, ligne 23, immoriale, lisez *immémoriale*; à l'intitulé de la page qui suit la page 16, lisez p. 19.
« 19, ligne 30, crétienne, lisez *chrétienne*.
« 35, ligne 28, lorsqu'ils, lisez *lorsqu'elles*.
« 36, ligne 23, celui, lisez *l'état*.
« 16, ligne 16, posez le N° (29), qui indique cette note.
« 45, ligne 10, francs-saliens, lisez *francs-saliens*.
« 61, ligne 22, devoir réitérer, lisez *devoir la réitérer*
« 61, ligne 29, des filles serves, lisez *sur des filles serves*.
« 63, ligne 27, demeurant, lisez *demeurants*.
« 63, ligne 11, supprimez *en*.
« 94, ligne 14, à la fin, après les mots la province de Zélande, ajoutez *de*.
« 104, ligne, 22, e premier, lisez *ce premier*.
« 107, ligne 19, à la fin, uuus, lisez *unus*.
« 108, ligne 2, d'Absheim, lisez *d'Alesheim*.
« 110, ligne 26, au commencement, Rainilde, lisez *Reglinde*.
« 113, ligne 5, Dewaerde, lisez *Delwaerde*; item ligne 10, lisez *aquarumque*.

Digitized by Google

« 115, ligne 3, tranctare, lisez *tractare*.
« 128, ligne 13, epsum, lisez *ipsam*; ibidem, ad vapeur, lisez *usque ad rupem*.
« 134, ligne 9, maximææ, lisez *maximæ*.
« 185, ligne 10, vol. 1er, lisez *vol. 2*.
« 136, ligne 31, paroisse de Hornes, lisez *de Horrues*
« 142, ligne 20, exeactione, lisez *exactione*.
« 144, ligne 16, preque, lisez *presque*.
« 169, ligne avant-dernière, in villà, lisez *in villâ*.
« 179, ligne 31 et 31, refugioient, lisez *réfugieroient*.
« 185, ligne 17, sonverain, lisez *souverain*.
« 187, ligne 15, rois, lisez *roi*.
« 189, ligne 4, d'Avenne, lisez *d'Avesne*, item ligne 29, insiguibus, lisez *insignibus*.
« 191, il y a par erreur 161, lisez *page* 191.
« 191, ligne 30, délarations, lisez *déclarations*.
« 193, ligne 16, Gueldr, lisez *Gueldres*.
« 195, ligne 25, constrater, lisez *contraster*, ligne 22, l'an 1367, lisez 1364.
« 197, ligne 14, habitant, lisez *habitants*, lisez *étoient*
« 203, ligne 17, contibuer, lisez *contribuer*.
« 197, ligne 14, habitant, lisez *habitants*; ibidem, ligne 31, s'étoient, lisez *étoient*.
« 205, ligne 17, contribner, lisez *contribuer*.
« 208, ligne 13, souverain, lisez *souverains*; ibidem ligne 14, comte particulier, lisez *comtes particuliers*.
« 214, ligne 1re, titre quatre, lisez *titre treize*.
« 231, ligne 10, impotion, lisez *imposition*; ibidem ligne 11, effacez *sition*; ibidem, impois lisez *imposition*.

Digitized by Google

ERRATA

du second volume.

Page 10, ligne 24, lisez *seria exercent.*
» 12, ligne 5, ess, lisez *esse.*
« 15, ligne 32, negotiatores, lisez *negociatores.*
« 22, ligne 20, après le mot publici, posez une virgule, et supprimez celle qui suit.
« 22, ligne 31, vela, lisez *vel.*
« 28, ligne 18, minicipalem, lisez *municipalem.*
« 29, ligne 3, fundi, lisez *fundi.*
« 47, ligne 14, teriumhum, lisez *triumphum.*
« 51, ligne 2, Overlant, lisez *Hoverlant*
« 54, ligne 24, (*note*) clausala, lisez *clausula.*
« 63, ligne 6, regnis, lisez *regni.*
« 64, ligne 64, à la fin de la ligne 8, de la sous-note, cinquième, lisez *quinzième*; cette faute n'existe que dans un très-petit nombre d'exempl.
« 65, à la sous-note ligne 10, n'oblierai, lisez *n'oublierai*; item ligne dernière de ladite sous-note, bon, lisez *bons.*
« 67, ligne 2, des, lisez *de.*
« 71, ligne 22, instabilité, lisez *stabilité.*
« 171 au haut, lisez *page* 71.
« 75, ligne 13, legalité, lisez *l'égalité.*
« 77, ligne 2, en 1815, lisez en 1818; item ligne, 25, nostrum, lisez *nostrum est*; item ligne 26. transfevri, lisez *transferri*; item ligne 24, tranféré, lisez *transféré.*

Digitized by Google

Page 78, ligne 2, mobiliaires, lisez *immobilières*; ibid. après le mot droits, ajoutez *héréditaires*.

« 81, à la sous-note, ligne 6, sacré, lisez *sacrée*.

« 82, ligne 5 de la sous-note, aux, lisez *au*; item ligne 13 de ladite sous-note, des plaintes, lisez *de plaintes*; item au commencement de la ligne 14, contre, lisez *dirigées contre*; item, au nom des, lisez *au nom de*.

« 80, ligne 2, fous, lisez *fou*.

« 82, ligne 9, mr, lisez *un*.

« 83, ligne 15, tout à la fin, en, lisez *ni en*.

« 87, ligne 11, coqueudam, lisez *coquendum*; item ligne 26, d'Agobert, lisez *Dagobert*.

« 91, ligne 11, qu'elle, lisez *quelle*.

« 94, ligne 3, sit lisez *sic*; item lignes 10 et 11, *palikpetum*; item ligne 28, nos i, lisez *nos*.

« 99, ligne 29, numeraris, lisez *nimerariis*.

« 100, ligne 26, mancipica, lisez *mancipia*.

« 109, ligne 26, esclaves, lisez *Esclavon*.

« 112, ligne 17, imitateurs, lisez *modele*; item, ligne 28, model, lisez *imitateurs* : c'est une transpotion de mot.

« 181, ligne 8, sa marche, lisez *sa manche*.

« 122, ligne 3, accesseur, lisez *assesseur*; ligne 5, acquis sivit, lisez *acquisivit*.

« 123, ligne 5, s'il, lisez *s'ils*; ligne 11, de son nonvean, lisez *de son nouveau*; ligne 12, inscrit, lisez *inscrits*.

« 124, ligne 11, servum, lisez *servum*.

« 125, ligne 6, illins, lisez *illius*; ligne 13, aquoscitur, lisez *agnoscitur*.

« 127, ligne 27, situé, lisez *situés*.

« 134, ligne 2, supprimez le mot *main*.

Digitized by Google

Page 139, ligne 2. em, lisez *cum*.
« 140, ligne 3, après le mot *cervisia*, posez une virgule.
« 142, ligne 20, hoæ, lisez *hæc*.
« 126, ligne 3, après le *interfecerit*, posez une virgule.
« 147, ligne 9, delecta, lisez *detecta*; item ligne 21, occulos, lisez *oculos*.
« 148, ligne 20, incomodo, lisez *incommodo*.
« 153, ligne 27, nos petits maîtres, lisez, et *sur laquelle nos petits maîtres*.
« 154, ligne 16, Regnacarius, lisez *Ragnacarius*.
« 155, ligne 17, Bauaparte, lisez *Buonaparte*.
« 156, ligne 6, après le mot primâ, ajoutez *vice*.
« 207, ligne 8, ses, lisez *ces*.
« 210, sous-note, desneuf, lisez *des neuf* en deux mots séparés.
« 213, ligne 8, criconstance, lisez *circonstance*.
« 218, ligne derrière et dernier mot de la ligne, et, lisez *de*
« 219, ligne 6, lui-même, lisez *lui-même*, *et*.
« 227, ligne 15, conduits, lisez *éconduits*, ligne 18, après le mot *frappante*, posez une virgule.
« 228, ligne 19, armonie, lisez *harmonie*, ligne 25, après le mot *fecondes*, posez une virgule; ligne 20, après le mot 160,000, ajoutez *rames*; ligne 22, supprimez le mot *francs*, lisez et posez le mot *rames*.
« 228, à la fin, et page 229 au commencement, et ajoutez, *en forme de proclamation*.
« 232, ligne 12, euuemies, lisez *ennemis*, ligne 29, mililaire, lisez *militaire*.
« 234, ligne 23, acclesa, lisez *ecclesiæ*; ligne 28, lisez *nullus*.

Digitized by Google

Page 235, ligne 27, 6e siècle, lisez 16e *siècle*.
« 236, ligne 25, uostria, lisez *nostris*.
« 244, ligne 22, næc, lizez *nec*.
« 245, ligne 6, perpeino, lisez *perpetuo*; ligne 10, lisez *historiens*.
« 254, ligne 8, gsures, lisez *usuras*; ligne 15, augagarias, lisez *angarias*; lignes 17 et 18, inevenientes, lisez *inconvenientes*.
« 257, ligne 11, vilis, lisez *villis*; à la fin de la ligne 24, ajoutez le mot *les*.
« 259, ligne 8, effacez ces mots : *à suivre le manuscrit*: ligne 11, secundam, lisez *secundum*; au lieu de suprascripum, lisez *suprascriptam*.
« 260 ligne 9, concersu, lisez *consensu*; ibidem ligne dernière, digest, lisez *digeste*.
« 261, au haut de la page au lieu de 621, lisez 261. ligne 23, eontributi, lisez *contributi*; ligne dernière, année, lisez *l'année*.
« 262, ligne 26, corporotions, lisez *corporations*.
« 263, ligne neuvième, lisez *douzième*; ibidem, ligne 30, libri, lisez *libro*.
« 264, ligne 32, captuare, lisez *capitulare*.
« 265, ligne 13, lni-meme, lisez *lui-même*.
« 267, ligne 13, nostra, lisez *nostro*; ibidem, ligne 14, ajoutez, *item pages* 501, 944.
« 268, ligne 5, ecclesi, lisez *ecclesiæ*; ligne 29, après le mot *instruas*, posez une virgule.
« 270, ligne 2, 521, lisez 321.
« 271, ligne 20, effacez la lettre *i* avant le mot succession, ibidem ligne 30, effacez le mot et après le mot *précédemment*.
« 272, ligne 11, au de l'a, lisez *n'a*, ibidem, ligne 13, au lieu de ies lois, lisez *que les lois*.

Digitized by Google

Page 273, ligne 9, au lieu de ecelesis, lisez *ecclesiis*.

276, ligne 6, au commencement, supprimez le le mot *lesquels*.

« 280, ligne 14, qni, lisez *qui*.

« 283, ligne 21, cet, lisez *ce*.

« 284, ligne 5, sulon, lisez *selon*; ligne 25, lisez *consequatur*.

« 786, lisez 286.

« 286, ligne 3, l'exeption, lisez *l'exception*.

« 290, à la sous-note, ligne 16, érigés, lisez *érigées*.

« 293, note marginale, ligne 3, lisez *omnes*; ibidem, ligne 4, lisez *possunt*; ibidem au texte, ligne 21, lisez *conservé*; ligne 16, lisez *vous*; ligne 25, agrès le mot *Nervicus*, effaçez le point, et placez une virgule.

« 294, ligne 14, supprimez le mot *mesures*.

« 296, ligne 23, lisez *capitulaire*; ibidem, ligne 32, lisez *tout*.

« 297, ligne 6, lisez *placito*; ibidem, ligne 16, lisez *serenissimus*; ligne 22, lisez *Henaut*.

« 298, note, ligne dernière, lisez *opportun*.

« 299, note, ligne 2, lisez *ecclésiastiques*, ligne 3 et 4 de la note, lisez *capitulaires*.

« 300, ligne 9, lisez *à leurs divers seigneurs*, et après le mot *droits*, posez une virgule.

« 303, ligne 2, après le mot *attenuant*, supprimez le point et virgule; ligne 16, lisez *les*; item lisez *Hénaut*; ligne 19, lisez *divers*; item ligne 21, après le mots *prélats*, posez point et virgule; item, lisez *l'immuabilité*; ligne 30, lisez *et prélats*.

« 306, ligne 12, lisez *attention*.

« 308, ligne 18, lisez *seu*; item ligne 24, lisez *sub nxscâ*; item ligne 26, lisez *habeat*.

Digitized by Google

Page 309, ligne 5, libertalis, lisez *libera tali*; ibidem, ligne 21, affamante, lisez *infamante*; ligne 29, lisez *afflictives*.

« 311, ligne 25, campi, lisez *campo*; ligne 26, sæpins, lisez *sæpius*.

« 312, ligne 6, conrensu], lisez *consensu*; ligne 22, au premier mot de cette ligne, de, lisez *des*; ligne 27, lisez *personna*.

« 313, ligne 12, lisez *parlements*; ligne 22, lisez *comtes*; ligne 23, avant le mot plaids, posez *ès*.

« 315, ligne 9, après le mot ejus, posez les mots : *quæ multum*.

« 316, ligne 4, lisez *quoque*; ibidem ligne 11, lisez *remanentium*; ligne 22, lisez *solvere*.

« 317, ligne 2, après le mot *fructus*, posez les deux mots *antiquæ commoditatis*, et puis posez le mot *fructus* avant *enim*.

« 323, ligne 26, lisez *rois des rois*.

« 324, ligne 21, lisez 1814, au lieu de 184.

« 326, ligne 11, lisez *abondance*.

« 327, lignes 25 et 26, au lieu de nations, lisez *patrons*

« 341, ligne 11, quarante, lisez *vingt*.

« 341, ligne 27, qu'il, lisez *qu'elle*; ibidem, pollné, lisez *polluée*.

« 346, ligne 20, lisez *ne se meut*.

« 357, ligne 5, lisez *participant*.

« 358, ligne 13, lisez *ingenium*.

« 374, lignes 5 et 6, lisez *défricher*.

« 378, ligne 19, lisez *extraneus*.

« 380, ligne avant-dernière, lisez *vel*.

« 383, lignes 4 et 5, lisez *colligentium*.

« 384, ligne 19, lisez *Philippes*.

« 387, ligne 10, lisez *dominus*.

Digitized by Google

Page 391, ligne 7, lisez *dans*.
« 392, ligne 29, lisez *l'année*.
« 394, ligne 15, lisez *decursu*.
« 405, ligne 10, lisez en un seul mot *neglexerint*; ligne 14, lisez *et*.
« 407, ligne 22, lisez *description*.
« 410, ligne 6, supprimez le mot *page* au milieu de la ligne; item ligne 22, lisez *vulgariter*.
« 411, sous-note, ligne 6, lisez *ad annum*; ligne dernière, lisez *absolute*.
« 422, ligne 4 de la sous note, lisez *Royer-Collard*.
« 423, ligne 29, lisez *qui ont été renvoyées*.
« 432, ligne 13, lisez *édition*.
« 438, ligne dernière, lisez *chantier*.
« 439, indication de la page, lisez 439 au lieu de 339.
« 443, ligne 5, lisez *libertate*.
« 444, ligne 11, lisez *consultoit*.
« 447, ligne 20, lisez *propriété*.
« 451, ligne 6, lisez *district*; ligne avant-dernière; lisez *coustumes*.
« à l'indicateur de la page 505 jusqu'à 505, double emploi : lisez page 513, et continuez.
« 506, ligne 21, la, lisez *le*, et après le mot piété, ajoutez *et*.
« 507, ligne 29 de la sous-note, lisez *versatilité*.
« 509, ligne 6 de la sous-note, lisez *institutions*, ligne 7, lisez *politique*.
« 510, ligne 26, de la sous-note, lisez *Louis XVIII*
« 511, ligne 22, de la sous-note, lisez *par leur amour*, ligne 33 au lieu de 1818, lisez 1813.
« 515, ligne 28, avant le mot elle, posez le mot *et*. ligne 36, lisez *Hardenberg*.

Digitized by Google

« 518, ligne 16, *les* 33, ibidem ligne 22, lisez *ont-ils*.

« 519, ligne avant-dernière, lisez *tourmentés*.

« 520, ligne 7, lisez *rempublicam*; ligne avant dernière, lisez de même *que*.

« 523, ligne 25, lisez *et se donner*; ibidem ligue 33, lisez *batailles rangées*.

« 524, ligne 1ere lisez *généralissime*.

« 525, ligne 28, après le mot langage, posez une virgule.

« 526, ligne 11, lisez *Louis XVII*.

« 528, ligne 4, lisez *individuelle*; ligne 27, lisez *cette manie*; ligne dernière, lisez *note* 178; dernier mot de la ligne dernière, lisez *pages* 317, *inclus* 352.

« 520 ligne 6, de la sous-note lisez *expirer*.

« 532 ligne 28, lisez *cher*.

« 533 ligne 25, lisez *à la*.

« 534 ligne 6, lisez (*posé*) ibidem ligne 31 lisez *ainsi concu*. ibidem page 536, ligne treizieme de la sous-note lisez *l'on ne s'attachera pas d'avantage à réfuter*, ibidem ligne 15, lisez *respectées*; ligne 18 lisez *leurs*.

FIN.

Digitized by Google

hommage de l'auteur à la soc. historique de france

RECUEIL DES NOTES

DU MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT

DE LA SERVITUDE

AU

ROYAUME DES PAYS-BAS.

Digitized by Google

Digitized by Google

RECUEIL DES NOTES

DU MÉMOIRE

SUR L'ÉTAT

DE LA SERVITUDE

AU

ROYAUME DES PAYS-BAS,

COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES ET BELLES LETTRES DE BRUXELLES,

En sa séance du 7 Mai 1818;

PAR

M. HOVERLÂNT DE BEAUWELAERE,

PROPRIÉTAIRE, JURISCONSULTE ET EX-LÉGISLATEUR,

Membre correspondant de la Société d'Agriculture, Arts et Sciences du département du Nord.

ORNÉ DU PORTRAIT DE L'AUTEUR.

TOME SECOND.

« Et irruet populus, vir ad virum, et unusquisque ad
« proximum suum : tumultuabitur puer contra
« senem : et *ignobilis contra nobilem.* »

Isaïe, *cap.* 3, *verset* 5.

COURTRAI,

GAMBART DE COURVAL, IMPRIMEUR - LIBRAIRE,

EDITEUR DE LA FEUILLE D'ANNONCES.

1819.

Digitized by Google

« Avec les révolutions, il n'y a de repos, ni à la « *vie*, ni à la mort; elles ne respectent, ni les *palais*, « ni les *chaumières*, ni les *déserts*, ni les *tombeaux*. »

Monarchie françoise, par le comte de Montlosier, vol. 5, *Paris, chez Nicolle, rue de Seine,* 1818, *page* 11.

Digitized by Google

RECUEIL DES NOTES

DU

MÉMOIRE COURONNÉ

SUR LA SERVITUDE.

NOTES DE LA PREMIÈRE ÉPOQUE.

Trois cents ans avant Jésus-Christ jusqu'en l'an 481 de l'ère chrétienne.

NOTE 1re PAGE 8 DU MÉMOIRE, LIGNE 19me.

« Cum ab his quæreret, quæ civitates, quantæque « in armis essent, et quid in bello possent; sic repe- « riebat, plerosque Belgas, esse ortos, *a Germanis*, « Rhenumque antiquitus transductos, propter loci « *fertilitatem* ibi *consedisse*, gallosque, qui ea loca « incolerant, expulisse, solosque esse, qui patrum « nostrorum memoriâ, omni *Galliâ vexatâ*; teutones, « cimbrosque intra fines suos, ingredi prohibuerint; « quâ ex re, fieri, uti earum rerum, memoriâ; magnam « sibi authoritatem, magnosque spiritus, in re militari « sumerent. » *Voyez les Commentaires de Jules Cæsar, nouvelle édition in-12, à Paris, chez Barbou*, 1775, *vol.* 1er, *pages* 74, 75, *livre* 2e.

Cette époque du passage du Rhin par les Belges, qui s'emparèrent des Pays-Bas, dont ils chassèrent les

Digitized by Google

Gaulois, ou Celtes, date de 280 ans avant l'ère chrétienne, au moins. *Voyez Histoire ancienne des Pays-Bas autrichiens, par Mr. Des Roches, membre de l'Académie impériale, et royale des Sciences de Bruxelles, 2 vol. in-8°, à Anvers, chez Grangé 1787, vol. 1er, pages 4, inclus 7, dédiée à l'empereur Joseph II. Voyez aussi la note 3 pages 6 et 7 du recueil des notes.*

NOTE 2 PAGE 8 LIGNE 19.

« Nous ignorons également, en quel siècle, les « descendants des Scythes, sous le nom de *Belges*, « sortirent de la Germanie, chassèrent la postérité des « *Celtes*; et s'établirent dans les champs fertiles, que « ces derniers avoient cultivés; mais nous pouvons « conjecturer, avec beaucoup de vraisemblance, que « cet évènement remonte, au-delà des tems, où les « Gaulois allèrent former dans l'Asie-mineure, l'établis- « sement de la *Galatie*, ou de la *Gallo-Grèce*; ce qui « arriva vers l'an 280, avant Jésus-Christ;

« Cette conjecture se forme, sur l'expression de « Cæsar, *antiquitus transductos*; sur le témoignage de « Pline, qui nomme les *Teutobodiaques*; ces troupes « envoyées, par les Teutons, semblent donc indiquer « assez visiblement les *Belges*, déjà établis, dans la « 3e partie des Gaules, par le droit des armes, qui étoient « entrés dans la confédération générale. » *Voyez ibidem, Histoire ancienne des Pays-Bas autrichiens, par Des Roches, édition citée, vol. 1er, page 4.*

NOTE 3 PAGE 9 LIGNE 1.

« Germanorum ut dixi, septentrionales, propter littus « oceani *porriguntur*; ac noti sunt, ab ostiis *Rheni*,

« usque *ad albim* horum vero notissimi, sunt *Sicambri*,
« atque Cimbri.» *Strabon*, *livre* 7, *tome* 1er *page* 451,
« *édition d'Amsterdam*.

Les antiquaires, s'accordent en général, à donner *Gomer*, pour *souche patriarchale* des *Gémérites*, c'est-à-dire des *Cimmériens*, et ce, toutes les fois, que l'on parle d'eux antérieurement au grand incendie de la forêt primitive, ce qui n'empêche point, que même, depuis ce mémorable évènement, les auteurs anciens, continuent, à nous parler des *Celtes* et des *Gaulois*, sous la dénomination de *Cimmériens*, comme l'a invinciblement prouvé le docte Cambden, en ces termes :

« Le nom de *Cimmériens*, ou *Cimbres*, s'étendoit « fort au long, non seulement en Germanie, mais « encore dans les Gaules ;

« Joseph, et Zonaras, écrivent, que les Gaulois actuels, « étoient autrefois nommés, *Gomars*, *Gomérites* ; du « nom du patriarche *Gomer*. »

Il est en outre prouvé, par le témoignage de Ciceron, et d'Appien, que les Gaulois, étoient aussi nommés *Cimbres*, ce qui résulte de ce passage : « Marius « repoussa les Gaulois, qui étoient venus fondre sur « l'Italie. »

Appien dit en propres termes : « les *Celtes*, ou « *Gaulois*, appelés, *Cimbres*. » Voyez le très-savant ouvrage, intitulé : *Origine des premières sociétés des peuples, des sciences, et des arts, et des idiomes anciens, et modernes, par Mr. l'abbé Matton de la Varenne*, 1 *vol. in*-8°, *à Paris*, *chez Lacombe*, 1769, *pages* 104 *et* 105.

NOTE 4 PAGE 9 LIGNE 7.

« Ce mot *bél*, dont l'ancienne dénomination est « *svel*, exprime la force, etc.

Digitized by Google

« Nons avons une infinité de noms, et de lieux, « dont *bel* est la racine, tels que les noms déjà cités, « et d'autre part *waal*, qui est le même, que Baal. « étoit, comme l'on sait, le nom d'un fleuve, le long « duquel, habitoient, les *Sicambres*; mais quel vestige « plus frappant désirons nous de *bel*, dans les Gaules, « que celui de *Belgique*, qui signifie *la terre de bel.*» *Ibidem*, *origine des sociétés*, *par Malson de la Varenne, édition citée*, *page* 194.

Les Belges, dont l'origine est germanique, n'avoient point des serfs, qui comme ceux des Romains, demeuroient avec leurs maîtres;

Les serfs des Belges, (Germains) avoient leur demeure, et leurs champs particuliers, que leur patron, leur donnoit à cultiver, parmi une redevance annuelle en grains, en vêtements, ou en animaux.

NOTE 5 PAGE 9 LIGNE 22.

« Servum et dominum, nullo educationis deliciis « dignoscas; inter eadem pecora, in eadem, humo « degunt, donec ætas, separet ingenuos, virtus agnoscat; « *cæteris servis*, non in nostrum morem descriptis, « per familiam ministeriis utuntur; suam quisque sedem, « penates regit; frumenti modum dominus, *aut pecoris*, « aut vestis, ut colono injungit, et servus, *hactenus*, « paret, cætera domus, officia, uxor, ac liberi, ex- « sequuntur; *verberare servum*, ac vinculis *et opere* « *coercere*, *rarum occidere solent*, non disciplinâ, et « severitate; *sed impetu et irâ*, ut inimicum, nisi quod « impunè.

« *Liberti*, non multum supra *servos* sunt, raro aliquod « momentum in domo, numquam in civitate, excepti

Digitized by Google

« dumtaxat iis gentibus, quæ regnantur; ibi enim, et « super ingenuos, et super *nobiles* ascendunt; apud « cæteros, impares libertini, libertatis argumentum sunt, » *voyez Cornelii Taciti opera quæ exstant*, *Justus Lipsius postremum recensuit*, *aucti*, *commentarii*, *emendatique*, *ab ultima manu*, *etc.*, 1 *vol. in-folio*, *Antverpiæ ex officinâ plantiniana*, 1727, *page* 445; « est et alia « observatio auspiciorum, quâ gravium bellorum eventus, « explorant; ejus gentis, cum quâ bellum est, *captivum*, « quoque modo interceptum electo popularium suorum, « *patriis* quemque armis committunt, victoria *hujus*, « vel *illius*, pro præjudicio accipitur. » *Ibidem le Tacite cité de Juste Lipse*, *page* 439.

Les Gaulois, ou *Celtes*, au contraire, sur lesquels les Belges, avoient conquis les Pays-Bas, trois siècles avant l'ère chrétienne, bruloient vifs, les voleurs, et à leur défaut, des prisonniers, pour se rendre une issue favorable, auprès de leurs dieux dans la guerre qu'ils alloient entreprendre, ou dans leurs maladies.

« Natio est omnis *Gallorum* admodum dedita, religio- « nibus; atque ob eam causam, qui sunt affecti *gravio-* « *ribus morbis*, quique in præliis, periculisque versantur, « aut pro victimis homines immolant, aut se immo- « laturos vovent; administrisque, ad ea sacrificia « *druidibus*, utuntur; quod pro vitâ hominis, nisi vita « hominis redeatur, non posse aliter, deorum immor- « talium, numen placcari arbitrantur; publiceque, « ejusdem generis habeat instituta sacrificia; alii immani « magnitudine simulacra habent, quorum contexta vimi- « nibus complent; quibus incensis circumventi, flammâ, « exanimantur homines supplicia eorum, qui in furto, « aut latrocinio, aut aliquâ noxâ sunt comprehensi; « gratiora diis immortalibus esse arbitrantur, sed cum

Digitized by Google

« ejus generis copia deficit, etiam ad innocentiam sup-
« plicia descendunt. » *Cæsar de bello Gallico lib.* 6, *cap.* 12, *édition citée de Wailly, pages* 278 *à* 281.

L'on voit par ce parallèle des passages cités, combien les idées, et institutions libérales de nos ancêtres les Belges, contrastoient, avec celles *serviles*, et *barbares*, des *Celtes gaulois*, sur lesquels, ils avoient conquis, les Pays-Bas;

Leur générosité, envers les prisonniers de guerre, qui se battoient à armes égales avec les champions de leur nation, et encore n'excitoient-t-ils ce combat, qu'avec des prisonniers de la nation, avec laquelle ils étoient prêts d'entrer en guerre.

Les Celtes-Gaulois au contraire, et les Romains, les livroient aux flammes, ou aux bêtes féroces de leurs cirques, ou ils les fesoient égorger en prison, ou ils les vendoient comme des bestiaux, ou des terres, à la chaleur des enchères;

Les serfs, ou esclaves, s'acquéroient aussi par le jeu.

Les Germains passionnés pour les dés, *jouoient* leur *liberté*, et se vouoient à l'esclavage, pour assouvir cette fatale manie.

« Aleam (*dit Tacite*) (quod mirere), sobrii, inter
« seria exercent; tanta lucrandi, perdendive, temeritate,
« ut cum omnia defecerunt, extremo, ac novissimo
« jactu, de libertate, et de corpore contendant;
« victus, *voluntariam servitutem* adit; quamvis junior;
« quamvis robustior, alligari se, et venire patitur; ea
« est, in re pravâ, pervicacia, ipsi fidem vocant. »
Ibidem le Tacite de Juste Lipse, page 445, *édition citée.*

La servitude existoit donc, chez toutes les nations européennes, et autres, originairement, par les prison-

Digitized by Google

niers faits à la guerre, et spécialement chez les Romains, qui conquestèrent les Pays-Bas sous Jules Cæsar;

Les Romains, reconnoissoient réciproquement ce droit dans les autres nations, avec lesquelles ils étoient en guerre, puisqu'un Romain fait prisonnier, étoit suspendu, ou privé des droits de citoyen, jusqu'à son retour de la captivité. *Voyez les titres au code*; *de Postliminio reversis*, *et de redemptis ab hostibus*, *libro octavo*, *titulo* 51, *Horace*, *épitre* 1.

La servitude, se décernoit, ou plutôt s'infligeoit sur les hommes libres, chez les Romains, en vertu d'un jugement pénal, et de répression, par exemple, contre celui, qui avoit fait une fausse déclaration de ses biens, aux censeurs, ou qui n'avoit pas comparu au tems fixé pour la faire : il étoit pour ce, condamné à être fouetté publiquement, ensuite vendu à l'encan, comme esclave, ou *serf*, et ses biens acquis au fiscq.

L'ingratitude d'un affranchi envers son patron, provoquoit la peine, et condamnation à la servitude. *Voyez Suetone*, *in Claudium*, *chap.* 23; *Seneque*, *lettre* 95; *Tite Live*, *histoire romaine*, *liv.* 1er *chap.* 44; *Cicero*, *Oratio pro Cælio*, *chap.* 34.

D'autres étoient condamnés par jugement à la servitude, et aux travaux des mines, et des grands chemins publics, que les Romains, fesoient exploiter, confectionner, et entretenir, pour le compte du fiscq.

Ces hommes libres, ainsi condamnés à la servitude, y étoient confondus, avec les serfs de naissance, qu'ils employoient à ces travaux, et extractions pénibles.

L'on en voit de fréquents exemples dans les lois portées, aux 2e, 3e, et 4e siècles, par les empereurs, Antonin, Alexandre Sévère, Gordien, Philippe, Valérien, Dioclétien, et Maximien, et ce aux époques,

Digitized by Google

que les Pays-Bas actuels, étoient soumis à l'empire romain. *Voyez le titre au code Justinien de sententiis passis et restitutis, et spécialement la loi* 8 ;

Valerianus, et *Gallianus*, *imperatores* ;

« Frustra adhuc *servum* esse, sui juris existimas, qui « in metallum damnatus, pœna ejus liberatus est ; præter « enim ejusmodi indulgentiæ occasionem integrari domi- « nium prius non placuit ; verum, id circò tamen impunè, « tibi cum prœses, provinciæ, injuriosum esse non patietur ; « quod si quid, rerum tuarum, tenet procurator, vobis « judex erit, *fisci enim cœpit esse mancipium.* » *Voyez aussi histoire des grands chemins de l'empire romain, par Bergier, grand in-4°, Bruxelles* 1728, *vol.* 1er *p.* 32.

La législation romaine permettoit à un père de famille, de réduire son fils en esclavage pour vivre ; ce dernier cependant pouvoit récupérer la liberté, en restituant le prix reçu par son père. *Voyez la loi* 2e *au code, titre de patribus, qui filios suos distraxerunt.*

Const. Augustus, provincialibus salutem ;

« Si quis, propter nimiam paupertatum, ejestatemque, « victus, causâ, filium filiamve, sanguinolentos, vendi- « tione, in hoc tantummodo casu, valente ; emptor « obtinendi ejus servitii habet facultatem ; liceat autem « ipsi, qui vendidit, vel qui alienatus est, aut cuilibet « alii, ad ingenuitatem eum propriam repetere ; modo « sit, aut pretium offerat, quod potest valere, aut « *mancipium*, pro hujus modi prœstet. » *Voyez encore la loi unique au code, de senatus-consulto Claudiano.*

Les esclaves, dit, *Tite-Live*, étoient de trois espèces :

Les prisonniers faits à la guerre, que l'on vendoit ensuite à l'encan ;

Ceux qu'on achetoit au marché public, tenu par les marchands d'esclaves ;

Digitized by Google

Ceux, qui naissoient dans les maisons, et métairies de leurs maîtres, issus de serfs. *Voyez Tite-Live, histoire romaine, live 6e, 1re décade. Item Anlugelli, noctes Atticæ, livre 7e chap. 4.*

Les maîtres chez les Romains, avoient droit de vie, et de mort, sur leurs serfs. *Tite-Live, histoire romaine, livre 2e, 1re décade. Dion Cassius, livre 54.*

L'on connoît à ce sujet, l'anecdote, arrivée sous Cæsar Octavien;

Vedius Pollion, affranchi, et devenu chevalier romain, par le mérite de son argent, portoit le luxe jusqu'à la fureur, (*touche assez commune aux parvenus*) il exerçoit des cruautés inouïes, envers ses *serfs*, ou esclaves, il avoit dans un vivier des murênes (*a*), qu'il nourrissoit de chair humaine; et ses esclaves, pour des fautes très-légères, étoient jetés, pieds et poings liés, et tout vivants, dans ce vivier, pour y servir de nourriture, à ces poissons voraces.

L'empereur Auguste-Octavien, dînoit chez ce parvenu, et un de ses esclaves, ayant cassé un vase de cristal, fut condamné sur-le-champ, par son cruel maître, Vedius Pollion, à être livré aux *murênes*;

Ce malheureux, vint se jeter aux pieds d'Auguste, demandant, non pas la vie, mais un supplice moins horrible;

Auguste, se rendit son intercesseur, mais sans succès; alors, l'empereur, se fit apporter tous les cristaux étalés sur le buffet, et les brisa lui-même sur-le-champ. Cette

---

(*a*) Murêne, est une espèce d'anguille, longue de trois pieds, ayant une gueu'e fort large, il vit près de l eau, entre les rochers, et se nourrit de chair humaine. *Dictionnaire d'Histoire Naturelle, par Valmont de Bomare, troisième édition*, 5 *vol. petit octavo, à Lyon, chez Bruyset*, 1776, *page* 547.

Digitized by Google

leçon si bien placée, mortifia Vedius Pollion, et sauva l'esclave. *Voyez histoire des empereurs romains, par Crevier, en 12 vol. édition in-12, à Paris, chez Saillant, 1749, vol. 1er pages 187, 188.*

L'empereur Adrien, modifia beaucoup, ce pouvoir arbitraire des maîtres, sur leurs esclaves. *Voyez Spartien vie d'Adrien.*

La richesse des Romains, consistoit spécialement dans le nombre de leur esclaves, qui cultivoient toutes leurs métairies, et fesoient le service personnel dans l'habitation de leurs maîtres; des patriciens opulents, dit Tacite, possédoient ainsi, jusqu'à vingt-mille esclaves.

L'on doit augurer d'après ce, que les Romains, en conquestant les Pays-Bas, sous Cæsar, y réduisirent en esclavage, ceux qu'ils prirent les armes à la main, c'est au reste, ce qu'assure le prêtre de Marseille, *Salvien*, qui écrivoit au 5e siècle.

Les Romains, s'y emparèrent en outre, de toutes les terres en friche, et de la moitié, et quelquefois d'un tiers du sol, à titre de conquête; ils y placèrent ces esclaves, dans leurs nouvelles métairies, qu'ils appeloient *villæ*, d'où est venu le mot *village*, qui est parvenu jusqu'à nous, sans variation. *Voyez sur ce les notes 13e et 23e de ce Mémoire.*

Il y avoit aussi des *serfs* de *cité*, des serfs de corps, et des serfs *municipaux*, ou de la municipalité d'une ville; quant aux serfs qui étoient placés chez les Romains, par leurs maîtres pour exploiter et cultiver leurs *villæ*, ou métairies, ils y remplissoient ainsi qu'à l'habitation magistrale, diverses fonctions, arts, offices, ou métiers, dont voici l'énumération :

1° *Arrientes*, gardes de la porte;

2° *Hostiarii*, les portiers;

3° *Ministratores*, officiers servants;
4° *Obsonatores*, les panneliers.
5° *Cubicularii*, valets de la chambre;
6° *Notarii*, notaires;
7° *Nomenclatores*, qui tenoient note, du nom de ceux, qui étoient venus rendre visite à leurs maîtres;
8° *Calculatores*, arithméticiens;
9° *Focarii*, marmitons;
10° *Coqui*, cuisiniers;
11° *Lecticarii*, traineurs de litiere;
12° *Cursores*, coureurs;
13° *Tonsores*, barbiers;
14° *Schoparii*, frotteurs de marbres;
15° *Saltuarii*, sauteurs, et danseurs;
16° *Diætarii*, vitriers;
17° *Topiarii*, jardiniers, tondeurs de hayes;
18° *Textores*, tailleurs de vêtements;
19° *Tabellarii*, garde-notes, tabellions, greffiers;
20° *Villici*, préposés, et sur-intendants à la culture des villæ, métairies;
21° *Arcarii*, préposés aux comptes des revenus particuliers, et publics;
22° *Coloni*, cultivateurs, pour le compte de leur maître;
23° *Pistores*, boulangers;
24° *Histriones*, histrions, comédiens;
25° *Piscatores*, pêcheurs, poissonniers;
26° *Mediastini*, prêts à tout; *George*, *Dandin*, *Miche Morin*, *Factotum*;
27° *Pedissiqui*, qui suivent leur maître à pied;
28° *Negociatores*, préposés, proxenetes, à toutes les ventes, et achats du maître;

Digitized by Google

29° *Fabri*, orfèvres, ou serruriers, ou charpentiers, ou menuisiers;

30° *Muliones*, muletiers;

31° *Comedi*, maîtres comiques;

32° *Fossores*, fouisseurs, terrassiers;

33° *Putatores*, ébrancheurs d'arbres;

34° *Cupiarii*, tonneliers;

35° *Acquarii*, porteurs d'eau des bains;

36° *Simphoniaci*, enfants d'esclaves qui chantoient en chœur, pendant les repas de leurs maîtres;

37° *Monitores*, surveillants, piqueurs des travaux champêtres;

38° *Venatores*, chasseurs;

39° *Vestigatores*, chefs-limiers, et piqueurs pour la chasse;

40° *Operarii*, ouvriers de peine;

41° *Subulci*, feseurs de chemises;

42° *Tornucarii*, cochers au cirque;

43° *Institores*, qui prêtoient de l'argent à usure, pour leur maître, et en fesoient le compte;

44° *Agazones*, valets des bestiaux, porchers, bouviers, vachers;

45° *Pastores*, bergers;

46° *Ancupes*, écrivains tachygraphes;

47° *Fullones*, foullons;

48° *Cellarii*, caviers;

49° *Medici*, médecins;

50° *Pedagogi*, précepteurs des enfants;

51° *Mercenarii*, esclaves payés à la tâche.

Les dames romaines avoient aussi un grand nombre de femmes et filles serves, employées à leur service:

L'on découvrit en 1726, près de Rome, sur la *voie Appienne*, un bâtiment, consistant en trois grandes

Digitized by Google

salles, dont les murs étoient percés dans toute leur étendue, de niches pareilles, à celles que l'on fait dans les colombiers, afin que les pigeons s'y logent; elles étoient remplies le plus souvent, de quatre urnes cinéraires, et accompagnées d'inscriptions, qui étoient le nom, et la condition des personnes, dont on voyoit les cendres; tous étoient *esclaves*, ou *affranchis*, de la maison d'Auguste, et principalement de celle de *Livie*, son épouse.

L'édifice étoit magnifique, tout de marbre, avec des ornements de mosaïque, d'un bon goût, etc., en joignant le nombre des morts, de ce grand tombeau, à ceux d'un autre, tout pareil, découvert précédemment, et qui n'étoit non plus, que pour la maison d'Auguste; Mr Bianchini, en trouve six mille, sans tous ceux, qui devoient être dispersés en une infinité d'autres lieux plus éloignés de Rome;

Ce grand nombre, n'étonne plus, dès que l'on voit, par plusieurs charges, rapportées dans les inscriptions, combien le service étoit divisé, en petites parties; *telle esclave*, n'étoit employée qu'à peser la laine, que filoit l'impératrice, une *autre*, à garder ses boucles d'oreilles, une *autre*, son petit chien. *Voyez œuvres de Fontenelle, de l'académie françoise, édition in-12, à Paris, chez Brunet*, 1742, *vol.* 6e, *pages* 412, 413

Nous pourrions donner, d'après les lois romaines, et les historiens de cette nation, des développements aussi curieux qu'intéressants, sur toutes ces variétés et professions, des serfs des Romains;

Nous avons cru cependant, ne pouvoir, que les indiquer, par une brève description, en tant qu'ils expliquent plusieurs passages, des capitulaires des rois de France, qui parlent des serfs lors existant aux Pays-Bas, et se servant de plusieurs dénominations semblables

Digitized by Google

à celles tracées plus haut, et qui nous découvrent leurs diverses professions, fonctions, et travaux;

Et pour nous conformer aux désirs de l'Académie, nous citons pour les 31 désignations, du mot *servi*: *le Vocabulaire de Ducange, en 6 volumes in-folio, édition de Paris, chez Osmond*, 1733, *aux mots décrits; et cités; plus le supplément de Carpentier*, 4 *vol. in-folio*, *à Paris chez Lebreton*, 1766; *item, Samuelis Pitisci, Lexicon antiquitatum romanarum*, 2 *vol. in-folio, Leovardiæ* 1713, *aux mots cités; item au Digeste, les lois* 8 *et* 12 *de instrumento legato*: *item* § 12 *de ladite loi* 12; *item la loi* 195, § 8, *de verborum signi-ficationibus; item la loi* 203 *dicti tituli.*

Il est évident, que dès le commencement de la république romaine, les prisonniers faits à la guerre, devenoient serfs, et étoient vendus, et rasés;

« Illi deditìtii, hi servi vocabantur quod essent in « bello servato; itemque *mancipia*, quasi *manucapti.* » *Voyez* § 3, *institutionum*, *titulo de jure personnarum.*

Ces serfs dans l'origine, ne pouvoient aucunement acquérir, ni contracter mariage; mais bien s'allier avec des filles serves, par un acte nommé *contubernium. Voyez la loi* 22, *digestis de diversis regulis juris antiqui.*

Les enfants nés de ce contubernium, s'appeloient *vernæ*; il étoit licite, aux maîtres de les aliéner, mais ils devoient les garantir, sains, bien portants et non atteints du mal caduque. *Voyez la loi* 44 *in principio*, *digestis de usurpationibus et usucapionibus*; *item la loi* 43 § 1 *digestis de contrahendâ emptione, et venditione*; *item la loi* 16, § 2, *et la loi* 31, *digestis de evictionibus.*

La barbare cupidité des Romains étoit telle, que lorsqu'ils exposoient leurs serfs en vente, au marché,

Digitized by Google

ils étoient nuds, afin que les amateurs pussent s'assurer d'un coup d'œil, qu'ils n'avoient aucun défaut corporel ;

Apuleye, nous assure, qu'ils éprouvoient le dégré de force des serfs, ainsi exposés, en leur fesant porter de grosses pierres, et qu'ils leur fesoient flairer l'odeur des pierres *de jaye*, pour découvrir s'ils n'étoient pas atteints *du mal caduque*;

On devoit garantir en outre, que les serfs, que l'on vendoit, n'étoient ni voleurs, ni de mauvaise conduite, ni pédérastes, ni sodomites, ni prostituées (*lenones*), et qu'ils avoient l'esprit sain ;

Les serfs, qu'on ne garantissoit pas, être sains de corps, et d'esprit, ou à l'abri de ces vices, s'appeloient *pileati*, ils avoient les cheveux coupés en forme de couronne, et les pieds marqués à la craye; lorsqu'ils étoient vendus, on devoit les embarquer au delà des mers. *Voyez B. Brissionii, tractatus de formulis et solemnibus populi romani verbis, Lipsiæ* 1754, 1 *vol. in-folio, page* 492 *et sequentibus*; *Plinii historiæ naturalis, libri* 35, *cum notis Gronovii*, 3 *vol. in*-8°, *Lugduni Batavorum*, 1749, *cap.* 17 *et* 18, *libri* 35 ; *Tibuli quæ existant, etc., edente Brouckusio Amsterdam* 1708, *petit in*-4°, *elegie* 3ᵉ *verset* 3ᵉ ; *Gelli* (*Auli*) *Noctes* ; *Atticæ, cum notis Gronovii*, 1 *vol. in*-4°, *Lugduni Batavornm*, 1706, *lib.* 7, *cap.* 4, *et lib.* 4, *cap.* 2 ; *Lucii Apulei, opera omnia Lugduni, apud de Harsi*, 1614, 2 *vol. in*-8°, *in suâ apologia, page* 303 ; *lege prima, paragrapho primo digestis, de edilitio edicto, Marci Terentii Varonis, tractatus, de re rustica*, 2 *vol. in*-4° *Lipsiæ*, 1735, *lib.* 2, *cap.* 10 ; *Senecæ. Epistolæ morales*, 1 *vol. in-folio, Parisiis* 1659, *epistola* 47, *Horace*, 3ᵉ *satire, livre* 2ᵉ *verset* 285, *et suivants*; *édition et traduction par Dacier, en* 10 *vol. in*-12, *à*

Digitized by Google

Paris chez Thierry, 1683. *vol.* 7[e] *page* 194; *item vol.* 9, *pages* 440, 476, 477, 479, *épitre* 2[e] *livre* 2, et qui fait l'admiration constante des hommes de lettres.

« Flore bono claroque, fidelis amice Neroni,
« Siquis forte velit, puerum tibi, vendere natum;
« Tibure vel Gabiis : et tecum sic agat, *hic et*
« Candidus, et talos, a vertice pulcer, ad imos,
« Fiet, erit que tuus, nummorum millibus octo :
« *Verna*, ministeriis, ad nutus, aptus heriles :
« Litterulis græcis, imbutus, Idoneus, *arti*;
« Cuilibet argilla, quidvis imitaberis uda.
« Quin etiam canet, indoctum,
« Sed dulce bibenti,
« Multa fidem promissa levant,
« Ubi plenius æquo :
« Laudat venales, qui vult-extrudere merces.
« Resurget me nulla : meo sum pauper in ære.
« Nemo hoc mangonum, faceret tibi, non temere a me
« Quivis ferret idem, semel huc cessavit : et ut fit,
« In scalis latuit, metuens pendentes habenæ,
« Des nummos, excepta nil, te si fuga lædat;
« Ille ferat pretium, pœna securus opinor.
« Prudens emisti vitiosum :
« Dicta tibi est lex.
« Insequeris tamen hunc, et lite moraris iniquâ. »

C'est-à-dire « Julius Florus qui êtes le confident, et « le favori de Tibère, si fameux par ses grands exploits, « si quelqu'un vouloit vous vendre un jeune esclave, à « *Tibur*, ou à *Gabie*, et qui vous parlât ainsi :

« Ce jeune garçon est beau, blanc, et sans tare, « depuis la tête jusqu'aux pieds; vous pouvez l'avoir pour « deux cents écus; il entend jusqu'au moindre coup « d'œil; il sait passablement le grec; il est propre à

Digitized by Google

« tous les arts; vous en ferez ce que vous voudrez, comme « d'une cire molle ; il chantera même, et quoique sans « méthode, il ne laissera pas de vous divertir à table; « je sais bien que ce n'est pas le moyen d'être crû, « que de tant louer une marchandise, dont on veut se « défaire ; mais j'ai à vous dire, que je ne suis nul- « lement pressé de vendre; si je suis pauvre, je ne « dois rien. Il n'y a pas un seul marchand, qui vous « le donneroit à si bon marché, et je me garderois bien « de le donner à d'autres; il ne s'est jamais amusé, « qu'une seule fois, et se cacha de peur des *étrivières*; « dépêchez, comptez-moi cette somme; si vous n'êtes « pas rebuté de ce petit défaut, que je ne vous garantis « point, c'est qu'il est un peu sujet à s'enfuir ; après « tout cela, si vous achetez l'esclave, n'est-t-il pas « vrai, que le marchand emporte surement son argent, « et n'appréhende pas, d'être obligé de vous le rendre; « vous avez acheté vous-même un esclave vicieux, le « voyant, et le sachant, on vous a dit les conditions, « cependant, vous poursuivez le vendeur, et vous lui « faites un procès injuste »

Les femmes prises sur le pays de l'ennemi, durant la guerre, étoient serves, rasées, condamnées à filer, et enchainées ; fussent-elles de la plus noble extraction, et même *princesses du sang royal*; c'étoit avec ces serves, que l'on activoit dans les Pays-Bas, comme à Tournai sous le régime romain, les *gynecea*, où l'on filoit, et tissoit les étoffes de fil et de lin, pour habiller les troupes romaines, ainsi qu'on le démontrera ci-après.

C'est ce qui fait dire à Ariane, dans Ovide : « je « demande seulement n'être point mise à la chaîne, « comme esclave, et ne point filer de la laine, sous « une maîtresse avare ;

« Tantum ne religer dura, captiva, catena,
« Neve traham *serva*, grandia pensa manu. »

Ibid. Horace de Dacier, v. 3[e] *p.* 460, 436; *it. v.* 7, *p.* 194.

En général, il se trouvoit beaucoup plus de serfs, dans les campagnes, que dans les villes:

On apprenoit aux serfs, comme on l'a vu, tous les arts et sciences, dans lesquels ils instruisoient ensuite, les fils de leurs maîtres; le prix ordinaire d'un serf, étoit de deux cents écus, l'on voit dans l'Horace de Dacier, qu'il y eut un serf vendu, *trois cent mille écus*; *ibid. Horace de Dacier vol.* 9[e] *page* 476.

Le très-savant professeur en droit Heineccius, nous donne d'après Poma, une curieuse description des diverses professions auxquelles, les romains employoient les serfs.

« Alii erant atrienses, alii dispensatores, alii médici, « alii Topiarii, pistores, capsarii, scoparii, lecticarii « instructores, scissores, seu carptores, insularii, et quae « alia erant, eorum ministeria, ratione dominorum « *privati*, alii erant, alii *publici* alii, privati, servie- « bant;

« Hi, ad publica adhibebantur, ministeria, et potis- « simum, magistratibus apparebant;

« *Publici*, vel in pœnam serviebant, vel tamquam « captivi, redigebantur in servitutem;

« Prior mos, non caret exemplis, quamvis minus « probaretur a recti exempli viris; posteriore consue- « tudine, nihil est frequentius;

« Et hi captivi, redacti in servitutem, nomina ple- « rumque, accipiebant, vela provinciis, ut *brutiani*, « *aprii*;

« Vel a victoribus in acie capti, veluti *Gallicani* « *Clodiani*

Digitized by Google

« Eorum alii erant tabelliones, alii actores; alii notarii
« populi romani; et longe tolerabilior eorum, quam
« *privatorum servorum* conditio;

« Siquidem, et ante manumissionem, *jure* gaudebant
« pro *parte dimidia*, testamentum faciendi.

« Denique, alii erant *servi*, proprie, ita dicti; alii
« statu *liberi*, qui destinatam in tempus, vel in conditionem habebant libertatem.

« Sane, et hi servi, diserte dicuntur;

« Sic, et *servi rustici*, et *urbani* distinguuntur; alii
« denique *adscriptitii*, vel *glebæ adscripti*, quamvis
« enim et hi, quibusdam ingenui videantur, eo quod,
« jure connubii gauderent, et aliquid possent habere
« proprii; erant tamen in commercio, unde sæpe *servi*,
« vocantur in jure nostro, nec a servis differre, hic
« inde dicuntur. » *Voyez Heineccii, antiquitatum romanarum syntagmata, secundum ordinem institutionum*, 2 *vol in* 8.°, *argentorati*, 1755 *vol.* 1er, *pages* 98, 99, *et* 100.

Nous avons cru devoir entrer dans ces développements, qui expliqueront ainsi plusieurs passages des autorités, que nous indiquerons ci-après;

Il résulte donc, d'une manière suffisante des documents invoqués, qu'antérieurement à la conquête des Pays-Bas, par Jules-César, les sénateurs et patriciens romains, et ceux ennoblis, et devenus tels, par le luxe des conquêtes, ne cultivoient plus leurs métairies (*villæ* villages) par eux-mêmes; ils en laissoient le soin, aux *villici*, leurs esclaves, qui surveilloient les autres serfs, dans cette culture;

Ces fiers et *cupides* conquérants, s'emparèrent, comme on le verra ci-après, d'une majeure partie du sol des Pays-Bas, suivant leur usage, dans le cours de leurs

conquêtes ; ils y donnèrent à la châleur des enchères, les terres en friche, ou jacentes, à charge de prestation annuelle du dixième des fruits qu'on appeloit *décumanes*; ils en affermèrent une autre partie au profit du fiscq ; et donnèrent la dernière part aux officiers et soldats, à titre de bénéfices militaires, depuis sous Charlemagne et ses successeurs, appelés *fiefs*.

Les familles sénatoriales et patriciennes romaines, et leur nombreuse clientelle, s'en firent adjuger, la plus forte partie à vil prix ; ils introduisirent ainsi, dans les Pays-Bas, *le servage* usité des romains vainqueurs ;

Ils y appelèrent, (*comme ils faisoient en Italie*) leurs nouvelles métairies *villæ* (villages) qui furent chargées de *præstutions décumanes*; ce mot *villa* (village) a traversé ainsi, la durée, et l'espace de 19 siècles et aujourd'hui encore, on les appelle de même, ce qui sera amplement prouvé par la suite; ils différèrent du *vicus des Gaulois*, dont parle souvent Jules-César, dans ses commentaires

L'usage des *villæ* des Romains s'introduisit tellement aux Pays-Bas, qu'ils y reçûrent des appendices, sous la dénomination de *suburbanæ villarum*.

Assurément les Romains, n'introduisirent pas alors et d'un seul trait, dans les Pays-Bas, l'usage magnifique et somptueux des *villæ* ou métairies romaines, et la variété splendide des professions de leurs serfs, qui avoient lieu, dans leurs maisons de campagnes en Italie, telles par exemple, que celles de *Lucullus*, de *Catulle*, d'*Auguste*, des Gordiens, *de Mécène*, *d'Adrien*, etc, etc.

Mais l'on voit assez disertement, des documens postérieurs de l'histoire, que les Romains aux Pays-Bas, comme dans leurs autres conquêtes s'y rendirent odieux en général, par leur concussions, leur avidité, leur

Digitized by Google

luxe, leur luxure, et leur friandise; Sénèque, disoit d'eux *vomunt*, *ut edant*, *edunt*, *ut vomant* et épulas « quas toto orbe conquirunt, nec conquerere dignan-« tur : *de consolatione ad helvianum paragraphe* 9.

Les Menapiens passoient les Alpes, et leur fournissoient des *oyes*, du *sel*, et des *jambons*. *Histoire des Pays Bas*, *par Des Roches*, édition citée *vol.* 1er *pages* 129, 130 135.

Sénèque, donne un exemple, du luxe somptueux de la table de César conquérant des Pays-Bas, dont un repas seul, couta *quinze cent mille francs*, ce qui ajoute-t-il, étoit le tribut annuel d'une province.

« Cesar quem mihi videtur rerum natura edidisse, « ut ostenderet mihi summaria vitia, quid humana vitia, « in summa fortuna possent, centies sestertio (*cinq cent* « *mille florins d'Allemagne*).

« Cœnavit; uno die, et in hoc omnium adjutus « ingénio, vix tamen invenit, quomodo provinciarum « tributum, unâ cenâ fieret. » *Plinius ibidem*.

Revenons aux serfs, parmi les diverses professions assignées aux serfs des romains, celle de cuisinier, qui étoit nulle dans la première simplicité de leurs mœurs, devint très-importante sous César, de même que les serfs farceurs, histrions, danseuses, et joueuses d'instruments.

« Tum psalteriæ, sambucisrææque, et convivalia lu-« diorum oblectamenta, addita epulis, epulæ quoque « ipsæ, et curâ et sumptu majore, apparari cœptæ : « tum coquus, *villissimum*, antiquis *mancipium*; et « æstimatione et usu, in pretio esse, et quod minis-« terium fuerat, *ars*, haberi cœptæ; vix tâmen illa, « tum conspiciebatur semina erant, futuræ luxuriæ. » *Tite-Live*, *histoire romaine livre* 39 *chap*, 9.me

Non-seulement, la lubricité la plus raffinée, caractérisoit les Romains sous *César*.

Digitized by Google

Mais ce vice infâme, qui attira le couroux du Très-Haut, sur Sodome, Gomore, Adama, Seboim, et Segor, signaloient encore cette nation superbe, et vicieuse.

César lui-même, le conquérant des Pays Bas, étoit désigné universellement par ses contemporains, comme le mari de toutes les femmes, et la femme de tous les maris; les poésies de Virgile, d'Horace, de Plaute, de Tibulle, et de Catulle, nous découvrent toutes ces abominations.

Les officiers romains, sous le prétexte d'enrôler dans les Pays-Bas, pour leur milice auxiliaire, enlevoient de jeunes et beaux garçons, pour servir d'aliments et de victimes, à leur atroce impudicité.

Les Bataves (*Hollandois et Frisons*) ne purent supporter ces sanglants outrages aux lois de la nature, et ce fut le motif de leur insurrection, dont leur compatriote *Civilis*, étoit le chef.

« Batavorum juventus, ad delectum vocabatur, quem « suapte naturâ gravem onerabant, ministri avaritia, ac « luxuria, senes, aut invalidos conquirendo, quos pretio « dimitterent; rursus *impubes*, sed forma *conspicui et* « *est plerisque procera pueritia*: ad *stuprum*, trahebantur, « hinc invidia : » *Tacite historiarum libro quarto capite 14 éditio citata*.

Les habitants des environs d'Yprès, d'Hesdin, et de Terrouane, fournissoient aux Romains leurs oyes, qui traversoient les Alpes à grands frais, pour saturer la sensualité romaine, qui trouvoit, dans le foye de cet oiseau trempé dans du lait, ou du vin mielleux, un délicieux ragoût : Scipion Mettellus personnage consulaire, contestoit au chevalier romain Marius Sejus, l'honneur d'avoir inventé ce nouveau met. *Voyez Pline Histoire naturelle livre 10 chap. 22.*

Digitized by Google

Les habitants des Pays-Bas se trouvant ainsi en relation de commerce et d'habitudes avec les Romains leurs nouveaux maîtres, qui là, comme dans leurs autres conquêtes, approprièrent sous divers pretextes à leurs principales familles sénatoriales, la plupart des terres conquises, y introduisirent insensiblement, et spécialement dans leurs métairies, le régime de culture, qui leur étoit propre, par des serfs qu'ils achetoient à vil prix, du fiscq, qui les vendoit à l'encan.

Aussi Tacite, qui vivoit à la fin du premier siècle de l'ère chrétienne, nous dit: (lib. XI chapitre 2 et 18, vie d'agricola) que les mœurs et les habitudes des belges, dégénéroient, et que les *Bataves seuls*, s'étoient exemptés de la corruption romaine. *Histoire Belgique par Des Roches*, *édition citée*, *vol.* 1.er *pages* 273, 274, 275, d'où l'on peut inférer, que dès lors, la servitude romaine eut lieu dans une grande partie des Pays-Bas; *Voyez Appien*, *traité des guerres civiles*, *livre premier.*

Ce qui résulte au surplus, de l'usage des *serfs tabulaires*, introduit dans les Pays-Bas, par les Romains, et qui existoient encore au septième siècle. *Voyez la note* 51 *de ce mémoire.*

De manière que dans les terres y situées et laissées aux Belges et aux Germains, et auxquels il fut par la suite donné des établissements territoriaux, *la servitude germanique*, y aura subsisté, et dans celles appartenantes aux Romains, et aux Gaulois, devenus Romains, la servitude absolue et de corps, y aura été maintenue: cependant la servitude romaine n'y étoit pas universellement adoptée, et il y avoit en ce regard, des modifications, dont on a parlé; nous ne prétendons pas non plus inférer rigoureusement, par ce que nous venons

Digitized by Google

de décrire, que les familles patriciennes romaines, qui s'établirent dans leurs métairies aux Pays-Bas, y déployèrent d'abord dans toute sa latitude, le luxe d'esclaves, dont ils usoient en Italie.

Cependant l'on peut en induire, avec quelque vraisemblance, qu'ils y conservèrent l'essentiel de leur régime habitué en cette matière, ils y avoient assurément par exemple,

Des serfs colons.
Nomenclateurs,
Calculateurs.

Le vol, 55, *note* 25 *de l'histoire de Tournay in-*12 et à laquelle nous renvoyons, en fournit la preuve évidente.

Les serfs colons, y défrichèrent l'étendue de leurs *villæ*, que les Romains appeloient pour ce, quelquefois colonies, *voyez la loi* 27 *digestis* §. 1 *titulo*, *ad minicipalem*, *et de incolis* : *item lege* 30, §. *ultimo digestis de usu*, *et usu fructu légato*.

« Colonus qui fundum colit, eo autem nomine inter-
« dum servum *proprium* accipimus, per quem prœdia
« coluntur interdum generalius extraneum (germain)
« quemlibet qui fundum, vel colendum fruendumque
« conduxit. »

Vicat vocabularium juris utriusque, *édition de Naples in-*8°, 1760 *vol.* 1.er, *page* 286 287, *Martianus à la loi* 37, *au digeste de aquirenda possesione dit*.

« Procolono in agro, in œdibus autem pro in-
« quilino sit, coloni (vicat ibidem) si servi proprii
« erant, fundum, vel fide domini colebant, vel *mercede*,
« ut coloni extranei colebant. » *Lege* 18 §. 4. *et lege* 20 § 1 *au digeste de instructo*, *vel instrumento legato*.

Digitized by Google

« Colonus idem, vel ad *pecuniam numeratam* conduce-
« bat, vel *partiarius* erat, id est damnum et lucrum,
« cum domino fundi patiebatur. »

Quant aux colons partiaires, l'on en voit encore des vestiges aujourd'hui [1817], dans le comté de Namur, et au pays de Liège, où les baux des terres affermées, stipulent le partage des fruits, entre le propriétaire du fond, et le locataire, qui le défructue à ses frais, et par ses travaux : pour revenir aux colons des Romains, quelquefois leurs maîtres, convenoient d'une certaine somme en argent, à prester annuellement, à cause du fond, qu'ils cultivoient, et appartenant à leur patron. « Qui ad pecuniam numerandam conduxerat, in alias « mercedes colere dicitur. » *Idem lege* 20, *citata de instructo*.

Pline, fait mention de ces deux espèces de colons, *Liv.* 9 *de son histoire naturelle*, et dans sa lettre 47ᵉ; (il vivoit aux 1ᵉʳ et 2ᵉ siècles de l'ère chrétienne) en ces termes : « non *nummis*, sed *partibus* locem. »

Les *colons*, avoient aussi des colons, ou sous-colons. *Voyez la loi ultima, digestis, de vi, et vi armatâ*.

« Idem dici potest, de coloni, colono, item inquilini,
« inquilino; »

L'on disoit : *suburbana possessio*, *suburbana villa*.

L'on entendoit par là, un serf colon, qui avoit une habitation éloignée, et dépendante de la métairie principale, ou *villa*.

Laquelle *suburbana villa*, étoit exploitée à prix convenu, avec le maître de la *villa*, par le serf colon, ou *subur-bain*, qui avoit à cet effet avec lui, quelques serfs qui lui étoient subordonnés, et qu'on appeloit *sous-colons*, ou *colons* du *colon*; ce dernier cependant restoit subordonné à l'intendant de la métairie, ou *villa*,

Digitized by Google

qu'on nommoit pour ce, *servus villicus*; lequel administroit, et régissoit la *métairie*, ou *villa*, de son maître, et patron, ou *senior* (seigneur) avec tous les serfs qui lui étoient subordonnés, et à prix convenu avec eux. *Vide leg. prima digestis*, § 9, *quando adpellandum sit, et intra quæ tempora.*

Le fiscq, avoit aussi, ses colons serfs, qui cultivoient pour son compte les terres fiscales, non affermées; on les appeloit *servi fiscalini*; on verra ci-après, que ces *serfs fiscalins* ont existé en Hainaut, et en Flandres, jusqu'au milieu du 13e siècle, et qu'il s'en trouvoit encore quelques vestiges en Flandres au commencement du 17e, comme il sera dit à la fin de ce Mémoire, à l'article de l'homologation de la coutume de Termonde. *Voyez note* 269 *et* 1er *vol. de ce Mémoire p.* 208, 209.

Les procurateurs cæsaris, régissoient ces colonies fiscales, mâles, et femelles; c'étoient des greniers d'approvisionnement pour nourrir les troupes, et des fabriques de lin, et de laine pour les vêtir; on appeloit ces établissements du fiscq, ou fabriques fiscales, existant dans les villes, et exploités par les serfs, et serves fiscalins, *ginecea*; il y en avoit un, établi à Tournai, comme on le voit de la notice de l'empire, sous Honorius. *Voyez recueil des historiens de France en* 15 *vol. in-folio, vol.* 1er *page* 126, *par dom Boucquet, à Paris, chez les libraires associés*, 1738.

Ces établissements ont ainsi subsisté, et furent exploités par des *serfs fiscalins*, jusqu'au 9e siècle. *Voyez ce mémoire note* 145, *et ce Mémoire, vol.* 1er *page* 84, *concernant le capitulaire de villis.*

Les procuratores gynecæi, qui régissoient ces ateliers, n'avoient cependant pas le droit de punir les serfs fiscalins, par la déportation. « Procuratores cæsaris,

Digitized by Google

« jus deportandi non habent, quia hujus pœnæ con-
« stituendæ, jus non habent; si tamen quasi tumul-
« tuosum, vel injuriosum, adversus *colonos cæsaris*
« prohibuerint, in prædia cæsariana accedere, abstinere
« debebit, idque divus Pius, Julio rescripsit; »

C'est en cette conformité, que l'empereur Alexandre, en 226 rescrit à Maxime : « coloni (*id est conductores*
« *prædiorum ad fiscum pertinentium*) hoc nomine
« excusationem, a muneribus civilibus non habent; »

D'où se voit, que ces serfs fiscalins, étoient traités avec moins de dureté aux Pays-Bas dès le 3e siècle;

Enfin il y avoit aux Pays-Bas, après la conquête qu'en firent les Romains, une différence, entre la position sociale des habitants des villes; et les serfs, ou colons des campagnes, ou villæ, appartenantes aux Romains.

« Porro (vicat) colonum, a municipe, coloniam,
« a municipio, notandum est, etc;

« Ac planè separatam *municipiorum*, et coloniarum
« causam fuisse, tradit Gellius *lib.*-10 *cap.* 13, civitatum,
« alias colonias, alias municipia, quasdam *præfecturas*
« *dici*; haberetque vocabulorum differentiam; dixit,
« subjicitque municipia quidam putant a municipionibus
« dicta, alii, a munificentiâ, eo quod munificæ essent
« civitates;

« *Coloniæ* autem inde dictæ, quod populus romanus,
« in ea municipia, miserit colonos, vel ad ipsos priores
« municipiorum populos coercendos, vel ad hostium
« incursus repellendos. » *Vicat vol.* 1er *p.* 286, *édit. citée.*

Il paroît donc prouvé :

1° Que la servitude avant Cæsar, devoit son origine primordiale aux prisonniers de guerre en Italie, comme aux Pays-Bas, et ailleurs;

2° Que les serfs celtes, et romains dans les Pays-

Digitized by Google

Bas, y étoient en général assujétis, à une servitude, plus ou moins dure ;

3° Que la servitude belgique, ou germanique aux Pays-Bas, y étoit beaucoup plus adoucie, et supportable, que celle des *Gaulois*, *Celtes* et *Romains*.

Nous avons cru ces détails indispensables pour l'intelligence de plusieurs passages des capitulaires, et d'autres monuments du moyen âge, que nous citerons ci après. *Voyez note* 26e *de ce Mémoire, et vol.* 1er *page* 21

NOTE 6 PAGE 10 LIGNE 26.

Effectivement la loi des Allemands porte :

« Servi dimidium sibi, et dimidium in dominico arativum « reddant, et si super hoc est, sicut servi ecclesiastici, « ita faciant tres dies tibi, et tres in dominico. »

NOTE 7 PAGE 11 LIGNE 15.

Voyez la Mythologie, et les Fables expliquées par l'histoire, par l'abbé Banier, édition in-4° en 3 *vol. à Paris chez Briasson,* 1738, *vol.* 2e *page* 642.

NOTE 8 PAGE 12 LIGNE 5.

*Voyez histoire critique de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, par l'abbé Dubos, édition in-*12 *en* 4 *vol., à Paris, chez Giffart,* 1741, *vol.* 1er *page* 19.

NOTE 9 PAGE 12 LIGNE 11.

De la monarchie françoise, depuis son établissement,

Digitized by Google

jusqu'à nos jours, ou recherches sur les anciennes institutions, etc., par le comte de Montlosier, député de la noblesse, etc., 3 *vol. in-8° à Paris, chez Nicolle*, 1814, *tome* 1er, *pages* 340, 341.

NOTE 10 PAGE 12 LIGNE 15.

« In omni Galliâ, eorum hoc hominum, qui aliquo « sunt numero atque honore, genera sunt duo; nam « *plebs*, penè *servorum*, habetur loco, quæ per se « nihil anderet, nulli adhibetur consilio;

« Plerique, cum ære alieno, aut magnitude tributorum, « aut injuriâ potentiorum, premuntur; sese in ser- « vitutem dicant nobilibus, in hos, eadem omnia, sunt « jura, quæ *dominis* in *servos*.» *Commentaires de Cæsar, édition citée de Wailly*, *vol.* 1er *page* 274.

NOTE 11 PAGE 12 LIGNE 31.

« Omnes in bello versantur, atque eorum, ut quisque « est genere copiisque, amplissimus, ita plurimos, « circum se *ambactos*, clientesque habet, hanc unam « gratiam, potentiamque noverunt. » *Ibidem Cæsar, vol.* 1er *page* 278.

NOTE 12 PAGE 13 LIGNE 8.

« Funera sunt pro cultu gallorum magnifica et sump- « tuosa : omniaque, quæ vivis, cordi fuisse arbitrantur « in ignem inferunt, etiam animalia; ac Paulo supra « hanc memoriam, *servi*, et *clientes* quos ab iis dilectos « esse constabat, justis, funeribus confectis, crema- « bantur. » *Cæsar Ibidem vol.* 1er *page* 282.

Digitized by Google

NOTE 13 PAGE 13 LIGNE 28.

De la Monarchie frnaçoise par Montlosier, *édition citée*, *vol.* 1er *page* 340.

On voit de son passage l'assertion émise, prouvée.

NOTE 14 PAGE 14 LIGNE 20.

Voyez recueil d'antiquités du père Nani, *dominicain. Anvers* 1552, *in*-8°, *article Faux berose*; *Florus*, *lib.* 3, *chap. dix*; *Cæsar lib.* 5 *de bello gallico.*

NOTE 15 PAGE 14 LIGNE 25.

« Apud eos fuisse regem, nostrâ etiam memoriâ divi« tiacum, totius Galliæ potentissimum, qui cum magnæ « partis harum regionum, tum etiam Britanniæ imperium « obtinuerit, nunc esse regem Galbam, ad hunc propter « justitiam *prudentiamque, summam,* totius belli omnium « voluntate deferri, oppida habere duodecim, polliceri « millia armata quinquaginta. *Cæsar lib.* 2.

« Jam induciomarum, ad se *cum CC.* obsidibus venire « jussit, et in iis, filio propinquisque ejus omnibus, « quos nominatim evocaverat, consolatus induciomarum, « hortatusque est, uti in officio, permaneret; nihilo « tamen, *serius*, principibus trevirorum, ad se con« vocatis eos sigillatim cingentorigi conciliavit. » *Cæsar lib.* 5.

Le pays des Tréviriens s'étendoit, sous César, dans une partie du duché de Luxembourg d'aujourd'hui [1817], jusqu'au Rhin. « *Eburonum et Contrusorum* (*Le condros*) « *sunt in fines*, *et trevirorum clientes*, *pervenerant*, « *principibus* Galliæ evocatis, Cæsar, ea, quæ cogno-

« verat sibi existimavit, etc. » *Cæsar lib. 4 in initio*, *Commentaires de Cæsar, édition citée de Wailly*, *vol* 1[er] *pages* 76, 150, 190; *voyez Des Roches, histoire belgique, édition citée*, *vol.* 1[er] *pages* 83, 84, 86, 160.

« Et enim ut regum imperia dintius, etiam stetisse « planè, pervideas *cantamandaledes*, regnum in se-« quanis, multos annos obtinuit.

« Apud suessiones, *Divitiacus*, rex fuit, totius Galliæ « potentissimus; *Ambiorix*, et *Cativulcus*, diviso inter « se, Eburonum (*pays de Liège*) imperio, simul regna-« verunt; inde hic a Cæsare rex, dimidiæ partis « Eburonum appellatus;

« Quin et ipse Cæsar; *comium*, quemdam atrebatibus « superatis, regem ibi constituit.

« Quid alios memorem complures qui per vim, atque « tyranidem, regna civitatum occuparunt quid, « *Teutomartum*, nittiobrigum regem, quid *Galbam*, « suessonum; quid, *Vercigentorigem*, arvernum, qui « novo, difficillimo atque omnium acerrimo, adversus « Cæsarem, *bello conflato*, ab suis, rex salutatus est « cum tamen *Celtillus* pater affectati regni, pœnam « capite luisset. » *Vide antiquitatum et annalium Trevirensiam*, *libri* 25, *duobus tomis comprehensi*, *authoribus Christophoro Brouwero gebrio Arnhemiensi*, *et Jacobo Massenio Juliacodalensi Societatis Jesu*, *in-folio Leodii apud Hovium* 1671, *vol.* 1[er] *page* 31.

NOTE 16 PAGE 15 LIGNE 12.

Commensaires de Cæsar, *édition citée*, *de Wailly*, *vol.* 1[er] *pages* 279, 287, 282.

Antiquitatum, et annalium Treviriensium, etc. *Edition citée*, *vol.* 1[er] *pages* 32, 33, 34.

Digitized by Google

Traité de la religion des Gaulois, par dom Jacques Martin, vol. 1er *pages* 175 *et suivantes.*

NOTE 17 PAGE 15 LIGNE 18.

« Cum bellum civitas, aut illatum deffendit, ant infert, « magistratus, qui eo bello præsint, ut vitæ, necisque, « habeant potestatem, deliguntur; in pace, nullus « communis est magistratus; sed principes, *regionum*, « atque *pagorum*, inter suos, jus dicunt atque *con-* « *troversias minuunt.* » *Cæsar, Commentaires, lib* 6, *édition citée de Wailly, vol.* 1er *pages* 285, 286.

Ces rois gaulois, subsistèrent jusqu'à Clovis, ils possédoient des *pagi*, petites contrées; les Romains les méprisoient, ils en exposoient quelquefois aux bêtes féroces à l'amphithéâtre de Trèves.

En 282, neuf rois francs vinrent *se jeter* aux pieds de l'empereur Probus; Marcomir, Pharamond, Clodion, Mérowée, Childéric, et même Clovis, étoient de cette espèce de rois; il sera prouvé ci-après, que Clovis, fondateur de la puissante monarchie des Francs, hérita en 481, à titre de bénéfice militaire, le royaume de Childeric, son père, qui alors ne formoit pas la moitié actuelle de l'arrondissement de Tournai [1817]. *Voyez monarchie françoise, par le vicomte de Montlosier, édition citée, vol.* 1er *pages* 41, 43, 404, 405, 406; *Item Dubos, monarchie françoise, vol.* 1er *pages* 255, 256, 257, 258, 259, 397.

Au reste, le pouvoir des nobles, ou des *principes*, des *pagi*, s'accrut beaucoup, sous l'empereur Claude, qui supprima les collèges des druïdes;

Il est démontré au surplus, que les petits rois des Gaules, n'étoient guère, que des chefs, de tribus ou peuplades, souvent choisis pour les conduire à la guerre;

Digitized by Google

La noblesse délibéroit, le roi, dit, Tacite, propose, il persuade, mais il ne force pas la nation.

« reges ex nobilitate, duces ex virtute, sumunt, nec « regibus, aut libera potestas, et duces exemplo, potius « quam imperio, si promti, si conspicui, si ante aciem « agant, admiratione præsunt; ceterum neque animad- « vertere, neque *vincire*, neque verberare, quidem, « nisi sacerdotibus permissum, » *Tacite, de moribus Germanorum, edition citée, in-folio, cap. 7, page 438*; « mox rex, vel princeps, pro ut ætas cuique, pro ut « nobilitas, pro ut decus bellorum pro ut facundia est, « authoritate suadendi, magis quam jubendi potestate, « etc. » *Ibidem Tacite de moribus germanorum, cap. 11, édition citée, in-folio page 440.*

Cette noblesse, jouissoit d'une grande considération près du peuple; et elle étoit nombreuse; Induciomare, s'excusant, de n'être venu trouver César, dit qu'il avoit craint, qu'en l'absence de la noblesse, qui devoit l'y accompagner, le peuple, ne se portât à quelque imprudence.

« Sed id circo, a suis discedere, et ad Cæsarem, « venire noluisse, quo facilius civitatem in officio con- « tineret, ne *omnis nobilitas*, dissessu plebs, *propendi*, « in imprudentiam laberetur. » *Cæsar lib.* 5. *Voyez ici la note* 25[e] *et* 26[e].

NOTE 18 PAGE 15 LIGNE 26.

Voyez esprit des lois, par Montesquieu, édition in-12, à Londres, chez Nourse, 2769, *vol.* 4, *pages* 54, 66, *et suivantes. Monarchie françoise de Montlosier, édition citéee, vol.* 1[er] *page* 88 *et suivantes.*

C'étoit précisement dans la Belgique, et dans la Batavie, que la noblesse conserva, par son pouvoir interme-

Digitized by Google

diaire, sa juste, et raisonnable influence, sur les rois, et sur les peuples :

Les Bataves nommément conservèrent, cet avantage, de la caste nobiliaire; Strabon, dit : « pleræque eorum « reipublicæ ab *optimatibus*, gubernabantur, antiquitus, « unum principem, quottanis; itemque unum ducem « multitudo, deligebat. » *Strabonis geographia lib.* 4, *page* 301, *édition d'Amsterdam.*

Cæsar nous rapporte, qu'Ambiorix, roi des Eburons, (pays de Liège), lui déclara en termes précis, qu'il n'avoit pas plus d'autorité sur son peuple, que son peuple n'en avoit sur lui.

« Ut non minus haberet in re, sui juris multitudo, « quam ipse, in multitudinem. *Cæsar de bello Gallico*, *lib.* 5. *Voyez la note* 25e *et* 26e.

NOTE 19 PAGE 16 LIGNE 23.

Cuperus, dans le recueil de ses anciens monuments, nous donne *page* 218, une inscription gravée, sur un carré de marbre blanc, trouvé au village de Rummel, près de Bois-le-Duc, qui prouve, notre avancé, au texte,

AC SUZA
N. O. HERCULI
SACRO FLAVI
VIHTIR MATIS FIL
S: MUNUS MAGISTROR
CIVITATIS BATAVORUM
V. S. L. M.

sur quoi le savant académicien Des Roches, observe

que ce Flavius, fils de *Vithirmas*, qui posa cette pierre, et qui prend le titre de chef, ou de suprême magistrat, de la *nation batave*, avoit adopté un nom romain, comme c'étoit l'usage des nobles, chez les sujets, et les alliés de l'empire;

C'est ainsi, ajoute ce savant, qu'on trouve un Flavius, frère d'Arminius, chez les *Chérusques*, un Claudius Civilis, un Julius Naulus, un Julius Briganticus, un Claudius Labeo, chez les *Bataves*, etc; c'est ce que prouve le nom germanique du père.

Nous croyons donc avoir donné la confirmation, de l'idée, que le lecteur prend naturellement dans le passage de Tacite, savoir qu'à l'obligation près, de fournir quelques troupes auxiliaires,

Les *Bataves*, restèrent libres, gouvernés par les nobles d'entre leur nation, et aucunément par des pro-consuls, ou des présidents, de provinces, envoyés de Rome, et s'ils n'étoient pas entièrement libres, ils vivoient du moins, dans l'état le plus voisin de la liberté, ainsi raisonnoient les Bataves eux-mêmes, lorsqu'ils s'exhortèrent réciproquement, à rentrer sous la domination romaine, après la révolte de Civilis :

« Respicerent rœtos, noricosque, et cæterorum onera, « sociorum, sibi non *tributa* sed virtutem, et viro, « indici, proximus id, libertati. » *Tacite lib. cinq, chap.* 25, *apud Des Roches, histoire des Pays-Bas, vol.* 1[er] *pages* 84 *et* 85.

Nous avons dit au 1[er] volume, page 13, de ce Mémoire, que les Francs venus des bords de l'Elbe, et qui étoient encore payens, conservèrent l'usage atroce de brûler leurs prisonniers de guerre, qu'ils immoloient ainsi à leurs faux dieux.

Lorsqu'ils eurent embrassé le christianisme, [496]

Digitized by Google

cette coutume barbare cessa, parceque la morale chrétienne, plus puissante sur les cœurs, que les décrets du sénat romain, le défendoit;

C'est aujourd'hui, sous le siècle éclairé du philosophisme, qu'une nouvelle secte religieuse, veut renouveler cette atrocité; non sur des serfs, mais sur des hommes libres.

Dresde, 30 juillet 1818.

« Dans la jurisdiction de Lesnig, il a été commis le « 19 de ce mois, un assassinat suggéré par le *fanatisme* « *révolutionnaire*; depuis quelque tems, il s'y est élevé « une nouvelle *secte*, qui paroît se *faire beaucoup* « *de proselytes*, et qui pareille à celle de *Poschel*, « qu'on vit éclorre, il y a environ deux ans, adopte « l'horrible pratique, d'offrir des sacrifices, *à l'Etre* « *Suprême*; leur fondateur, est un artisan, nommé *Kloos*: « ils ont tenté plusieurs fois, de s'emparer d'individus, « sans différence d'âge ni de sexe; mais pour autant « qu'on sache, ils n'avoient point encore réussi dans leurs « criminelles entreprises, jusqu'au 19 de ce mois, « qu'un vieillard, en est devenu la victime : cette secte « fanatique, est déjà propagée, au point de causer une « grande appréhension aux districts de Lesnig, de « Coldits, de Grimme, d'Ochatz, et de l'Elbe» *Journal belgique*, *vol.* 19, *page* 170.

Le professeur de législation Weissaupt, en l'université d'Ingolstadt, en Bavière, fondateur de *l'illuminisme philosophique*, sous le nom de *Spartacus*, qui en 1786, se réfugia en fugitif, à Augsbourg, poursuivi par la justice d'Ingolstadt : ce Spartacus moderne, se sauva ensuite dans une petite ville appanagiste de la Saxe, où l'on croit qu'il vit dans l'obscurité. Cet illuminé voit de bien près aujourd'hui, où conduisent les passions humaines, qui ont abandonné le christianisme;

Digitized by Google

Ces sacrifices barbares, fesoient depuis un siècle les délices d'autres philosophes, et ils se couvrirent du caractère inviolable d'ambassadeur pour les commettre.

Il avoit été en 1727, ambassadeur, à Vienne, mais il en fut rappelé sur la demande, de l'empereur Charles VI, informé, dit-on que Richelieu, avec deux autres seigneurs, avoit fait un sacrifice au diable. *Voyez, Journal historique et littéraire de Luxembourg*, *par le reverend père Feller*, *avec approbation du commissaire royal examinateur* 15 *mars* 1790, *page* 443, *Dictionnaire du même*, *vol.* 7, *p.* 326, *édition in*-8° 1793. *Voyez mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme*, *par Mr l'abbé Barruel*, *aumonier du prince de Conti*, *édition in*-8° *à Hambourg*; *chez Fauche*, 1799, *vol.* 4° *page* 248 *inclus* 248.

L'on connoit l'amitié toute particulière, que le vieux duc, et ambassadeur, avoit pour le philosophe Voltaire, qui l'appeloit son frère Caïn, à cause d'un elixir que le vieux maréchal lui avoit envoyé, pour dormir, et qui pris en trop forte dose, précipita la dernière heure du philosophe parisien. *Journal de Bachaumont*, *vol.* 11ᵉ *page* 231.

Quel spectacle nous donne ici, la philosophie moderne, le sacrifice humain, non sur des serfs, mais sur des hommes libres, de tout âge, de tout sexe, quelle atroce servitude philosophique moderne, quel oubli, quelle aberration dans les principes de la civilisation que nous devons au soi-disant *siècle de toutes les lumières*, ou plutôt de toutes les illuminations de l'illuminisme, et combien les institutions de nos pères étoient moins incompréhensibles ; ce qui a fait dire avec autant de profondeur que de vérité, au plus grand écrivain du 19ᵉ siècle : « J'ai eu plus d'une fois occasion de le dire, « nous nous sommes souvent moqués de nos ayeux, la

Digitized by Google

« postérité nous le rendra, ou *l'Europe périra bientôt*, « ou le siècle, dit, *des lumières*, *paroîtra le plus fou de* « *tous les siècles.* » *Fievez*, *partie* 6e *page* 51.

On assure (*dit le comte de Montlosier*, *vol.* 5 *page* 427), que nous ne sommes pas loin de ce dénouement ;

De toutes parts, les *collèges*, les *universités*, les *académies*, sont en marche, contre les anciennes institutions, c'est-à-dire pour parler clairement, *contre les anciens droits*, et les *anciennes propriétés*; et pour parler encore plus clairement, contre les *anciennes inégalités*.

L'Europe qui a ressenti une fois le contrecoup de la révolution, *qui a éclaté en France*, *pourra éprouver à son tour*, *le contrecoup de la révolution*, *qui se prépare en Europe*.

Les frères, et amis sentent beaucoup plus profondément peut-être que leurs adversaires, qu'il faut un peu plutôt, ou un peu tard, en revenir à la restauration.

C'est pour en éloigner le terme, autant qu'il est en eux, qu'aujourd'hui tel état, selon leur dire, a formé une constitution, le lendemain, ils décôchent quelques *cuistres à la feuille*, qui fouillent toutes les ordures, et les atrocités mensongères, dites, et proférées à la tribune des *constituants gastromanes*, et des *régicides conventionnels*, il y a quelques lustres, contre la noblesse, qu'ils ont dépouillée, et massacrée ;

Le jour suivant, c'est un censeur royal en Russie, qui a reçu défense d'écrire, en faveur de la noblesse, et de ses droits.

C'est par une mesure vigoureuse, et efficace, et voulue puissamment, qu'il faut dissoudre ces *quadrillas révolutionnaires*, qui cherchent à miner l'ordre social, avec sa hierarchie, et qui est voulue par la divine providence, pour sa conservation.

Digitized by Google

« Avant tout, ce qu'il faut faire, c'est de marcher
« bien armé, et avec du *gros canon*, s'il est possible;
« contre tout ce qui s'appèle aujourd'hui *accroissement*
« *des lumières*, *progrès de la civilisation*, *esprit du siècle*;
« *masques nouveaux*, sous lesquels, reparoissent nos
« anciens *droits de l'homme*, avec *leur séquèle* de *liberté*,
« *égalité*, *fraternité*, ou *la mort*: avec ceux-ci, il ne
« fallut pas plus d'un an, pour que le *trône de Louis XVI*
« *fût changé en échaffaud*; avec ceux-là, je ne puis
« dire combien dureront *les trônes de l'Europe*; mais
« je n'ai aucun doute, qu'avant peu d'années, toute l'an-
« cienne civilisation du monde, ne soit *en poussière*. »
page 450.

« J'ai vu, dit le Seigneur, les esclaves à cheval,
« et les princes marchant à pied, comme des esclaves. »
Montlosier, *vol.* 5, *Ecclesiaste*, *chap.* 10, *verset* 7.

NOTE 20 PAGE 17 LIGNE 14.

Appien Alexandrin, nous assure, que les Romains, dès leurs premières conquêtes, avoient mis en pratique constante, d'oter au peuple subjugué une partie de ses terres, pour se les approprier.

Cette quotité, suivant Tite Live, étoit plus, ou moins forte, selon le plus, ou le moins de résistance, qu'ils avoient opposée aux armes romaines.

Il arriva encore, que dans la suite, l'empire réunit à son domaine, les fonds de terre, qui appartenoient en toute propriété aux princes ses alliés, ou plutôt ses sujets, lorsque leurs états, étoient réduits en province romaine;

On divisoit ses terres en deux classes, dont la première comprenoit les terres alors en valeur; et la seconde, les terres en friche;

Digitized by Google

Quant aux terres qui étoient alors cultivées, et sur lesquelles, il se trouvoit la quantité d'esclaves (*ou serfs*), et de bétail nécessaires, pour les faire valoir, on en fesoit deux lots, dont le premier, se distribuoit entre les *citoyens des colonies*, que la république établissoit dans les pays conquis, pour les tenir dans leur devoir; le second lot étoit divisé en deux parties; l'une vendue au profit de l'état, pour l'indemniser des frais de la guerre; et l'autre, affermée, moyennant une rédevance fixe en denrées.

C'est de la première partie de ce second lot, dont il est parlé à la loi 11e, *au digeste de evictionibus*, et connue sous le nom, *de la loi Lucius Titius.*

Quant aux terres incultes, elles étoient affermées à des particuliers, à charge de les défricher, et moyennant de prester annuellement, le dixième du produit de la récolte des avêtures; le cinquième du produit des vignobles; et le tiers des produits, des bois croissants.

Il résulte de ceci, que ces appréhensions fiscales des Romains, *de partie du sol des Pays-Bas*, n'ont pu y anéantir l'état de la servitude absolue des Gaulois, ni celle mitigée, dite, *servitude germanique. Voyez Appien Alexandrin, histoire des guerres civiles, livre premier, page* 355. *Annales de Tacite lib.* 4. *Cicero in verrem lib.*5.*Dubos, histoire critique de la monarchie françoise, vol.* 1er. *page* 158.

NOTE 21 PAGE 18 LIGNE 3.

La politique des derniers empereurs romains, qui pour garantir leurs provinces, des courses des barbares du dehors, fut de leur en opposer d'autres au dedans s'étoit tellement aventurée en ce regard, que déjà les

Digitized by Google

armées de l'empire, en étoient presque toutes composées ; déjà les grandes charges civiles, et militaires, étoient entre leurs mains ;

Lorsque les empereurs s'avisèrent encore, d'en transporter de nombreuses peuplades sur leurs frontières, abandonnées de leurs habitants naturels; ils flattèrent les nouveaux venus, ils leur fournirent des vivres, et des bestiaux, pour se nourrir, et *des serfs*, pour cultiver leurs terres, ils n'oublièrent rien pour les y retenir;

Ce fut dans cet esprit, que l'empereur Julien, l'an 358, céda aux *Francs*, la partie septentrionale de l'évêché de Liège, et du Brabant, et comme il y attira des soldats, cette colonie fut nommée celle des *Saliens-Gallicans*.

Elle se fit ainsi à l'imitation des autres colonies, dont peu de personnes ont démêlé la cause, et l'époque, pas plus que la manière, dont elles se sont faites;

Il est constant, qu'il y avoit sur les frontières septentrionales des Gaules, et spécialement vers le Bas-Rhin, des peuples qui portoient le nom de Læti (*Letes*), et dans les armées romaines, plusieurs corps de troupes auxiliaires, qui portoient le même nom, auquel on ajoutoit dans l'usage, une désignation particulière de la nation qui les avoit fournis ;

Ainsi lorsqu'on disoit *Læti-Batavi*, *Læti-Nervii*, *Læti-Franci*, *Læti-Suevi*, on vouloit désigner de soldats de la nation des *Bataves*, des *Nerviens*, du Hainaut, des *Francs*, des *Sueves*, du pays de Liège, et de la Campine brabançonne.

Ce n'est pas assez de déterminer, ce qu'étoient lors, les *Lætes militaires*, il est nécessaire de savoir au surplus, ce qu'étoient les *Letes nationaux*, c'est-à-dire, ceux qui fesoient des corps de peuples, qui dans la suite,

Digitized by Google

se sont joints aux françois, pour ne composer avec eux, qu'une seule nation.

Vignier a écrit, (et je le pense avec lui), qu'il faut en rapporter l'origine, à la grande irruption que Constance Clhorre, père du grand Constantin, fit dans le cœur de la Germanie, et dans laquelle, ayant soumis une grande quantité de peuples différents;

Il jugea, qu'il seroit utile à l'empire selon les motifs, ci dessus expliqués, d'en transporter une partie dans la Gaule;

Il fit en effet ce transport d'habitants, par la permission des empereurs Dioclétien, et Maximien, l'an 302, et c'est pour cela, que dans le panégirique de ce dernier;

L'orateur *Eumene*, félicite ce prince (*Maximien*), du succès de cette entreprise, dont il attribue néanmoins l'intervention au premier, de même, dit-il, que par l'ordre de *Dioclétien l'auguste*; l'Asie, a fourni des habitants transportés à la Thrace, de sorte aussi, que par votre consentement, *Maximien-Auguste*; « les campagnes « abandonnées de *Nerviens*, et de *Treviriens*, sont au« jourd'hui cultivées par le *Léte*, et par le *Franc*, « reçus à l'honneur de vivre sous vos lois. »

Au panégirique 10e, il ajoute : « à la honte de ces « nations transportées, le *Chamave* (habitants entre « l'Yssel et l'Ems), et le *Frison*, labourent donc à « présent pour moi;

« Ces nations vagabondes, et pillardes, deviennent « aujourd'hui mal-propres, à cause de leur assiduité « au travail;

« Elles fréquentent nos marchés pour y vendre leur « bétail; et nous livrent, leurs bleds; leurs jeunesse « se présente à notre choix, pour remplir nos armées,

Digitized by Google

« ils sont humiliés par le service; ils y sont forcés par « le *fouet*, et ils se glorifient encore, d'entrer de « cette façon dans notre milice. « Sicut postea, tuo « Maximiane Augusto, nunc Nerviorum (peuples du « Hainaut) et Trevirorum., (peuples du duché de « Luxembourg) arva jacentia lætus (soldats francs, « gaulois, belges, à la solde des empereurs romains, « sous le nom de *Læti*, c'est-à-dire *contenti.* » *Voyez Dubos, lib.* 1er *cap.* 10, *vol.* 1er *page* 142.

« Posthliminio restitutus arva, et receptus in leges, « *Francus* excoluit, ita nunc per victorias tuas, *constanti* « *Cæsar invicte*, *insultave* Hercule, communi galliarum, « nomine libet, et quod, pace vestrâ loquar, ipsis « teriumhum, ad signare provinciis, *arat*;

« Ergo nunc mihi *Chamavus*, et *Frisius*, et ille vagus, « ille prædator, exercitio, squalidus operatur;

« Et frequentat, *nundinas meas*, pecore venali, et « cultor barbarus, laxat annonam; quin etiam, si ad « dilectum vocetur, accurrit, et obsequis teritur, *et* « *tergo cœercetur*, et servire, se militiæ nomine, se « gratulatur. » *Recueil des historiens de France*, *par dom Bouquet*, *vol.* 1er, *pages* 713, 714.

Il résulte de ces passages, que les Romains, en s'emparant à titre de conquête d'une grande partie de la Belgique, partiellement abondonnée, et en friche, par suite des guerres sanglantes, que les Luxembourgeois, et les peuples du Hainaut d'aujourd'hui, avoient sontenues, contre ce peuple vainqueur;

Que les Romains, dis-je, les donnèrent à cultiver, à titre de *décumanes*, à d'autres Belges, les *Frisons*, et les *Chamaves*, qu'ainsi il est vraisemblable, que ces nouveaux colons, y auront introduit la *servitude germanique*, ou d'héritage, et de la glebe, dont parle Tacite;

Digitized by Google

Il y eut même presse à ce sujet, les soldats belges-germains (*Letiques*), y prenoient souvent une plus grande part, que celle qu'on leur y avoit concédée. *Dubos*, *vol.* 1er *page* 145, *édition citée*.

L'empereur Honorius par la *loi* 9 *du code Theodosien*, *lib.* 13, *titre* 14, dit : « quia ex multis gentibus sequentes « felicitatem romanam, se, ad imperium nostrum con- « tulerunt, quibus *terræ læticæ*, administrandæ sunt, « nullus ex iis aliquid, sine nostrâ notatione mereatur ; « et quoniam, aut amplius, quam meruerant, occuparunt, « aut conludia principalium, vel defensorum, vel *subrep-* « *ticiis rescriptis*, majorem, quam ratio poscebat, « terrarum, modum, sunt consecuti ;

« Inspector idoneus dirigatur, qui ea revocet, quæ « aut male sunt tradita, aut improbe ab aliquibus « occupata. »

Ces passages ajoutés aux précédents, nous font inférer, que ces terres abandonnées, du Hainaut, du pays de Liège, du Brabant, et du Luxembourg, dès les 3e et 4e siècles, et qui furent données à défricher aux *Francs*, *Frisons*, et aux *Chamaves*, par Constance Clhorre, et Julien, le furent à titre de décumanes, à charge d'y vivre comme sujets de l'empire, et de le servir dans ses guerres, ce qui aura étendu dans ces pays, la *servitude germanique*, dont parle Tacite ;

Que par conséquent, la servitude absolue des Romains, des Grecs et des Gaulois, y aura sensiblement diminué, du 4e au 5e siècle, et jusqu'au commencement du règne de Clovis, en 481 dont nous parlerons.

NOTE 22 PAGE 19 LIGNE 27.

Dubos, *Histoire critique de l'établissement de la*

Digitized by Google

monarchie françoise dans les Gaules, *édition citée*, *vol.* 1.er *pages* 46 *inclus* 50.

NOTE 23 PAGE 20 LIGNE 18.

Dubos, *ibidem établissement de la monarchie françoise*, *édition citée vol.* 1er, *page* 49, *à la fin.*

NOTE 24 PAGE 20 LIGNE 23.

Montlosier vol. 1er, *pages* 12, 13, 185, 186, 200, 201, 202, *César de bello gallico*, *lib* 6, *édition citée de Wailly*, *vol.* 1.er *pages* 285, 286, *item la note* 17me *au commencement.*

NOTE 25 PAGE 20 LIGNE 28.

« Les chefs de décuries dans le Tournésis sous le « régime romain, étoient membres de municipalité de « la cité (*civitas*) voisine, qui à ce titre, portoient le « nom de sénateurs provinciaux, et recevoient sous ce « rapport un honoraire annuel : les chefs de Décuries, « étoient responsables des délits qui se commettoient « dans leurs colonies (*décuries*) (*villa*) village au- « jourd'hui; d'où l'origine primordiale du droit de « juridiction des seigneurs dans leurs villages.

« Les chefs des décuries, tenoient les informations « préparatoires, devoient arrêter le prévenu; et le « remettoient avec les informations au président de la « province; d'où l'usage perpétuel dans la coutume « du chef lieu de Valenciennes et de Mons, de porter « un procès instruit dans un village *à chef cense*; « c'est-à-dire au chef-lieu de la décurie, pour y être

Digitized by Google

« jugé par les magistrats de la province, qui y pro-
« nonçoient ;

« Si un criminel se sauvoit dans une Décurie, et « que le décurion, ne l'avoit pas fait appréhender, il « *devoit jurer*, pardevant le président de la province, « et le corps municipal des décurions assemblés, « que ce n'étoit ni de sa faute, ni par collusion, et « qu'il le feroit arrêter, s'il reparoissoit : d'où les « Francs appelèrent depuis les décurions, *jurés*, *jurati*, « qu'on voit établis à Tournai, dès le 11e siècle, et « qui ont subsisté jusqu'au 9 avril 1795, que lors, les « représentants du peuple, *en remplacement des prévôts* « *jurés*, mayeur-échevins, nommèrent un maire et « douze officiers municipaux.

« D'après ceci, il n'y a rien d'étonnant, que les « Romains, demandoient une si forte capitation aux « chefs des décuries, (*villæ*) ce qui seroit la même « chose aujourd'hui, que de la demander en 1789, « au seigneur d'un village, pour tous les habitants du « village.

« Voilà l'origine des juridictions patrimoniales des « seigneurs dans leurs villages, c'est-à-dire *villæ* « *décuries*, fondées sur celle auguste, et respectable, « c'est-à-dire *patriarchale des chefs de familles*, *ou* « *décuries*.

« Clovis et ses successeurs, laissèrent subsister cet « état de choses par rapport aux impositions, et à « la division des décuries, villages ressortissants à une « ville, chef lieu de province, qu'on appeloit *civitas*, « et quelquefois depuis *oppidum*, et qui se subdivisoit, « en *contrées* qu'on appeloit *pagi*, c'est ainsi que la « province d'Helvetie, dit César, *lib.* 1er *chap.* 12, « est divisée en quatre cantons. » Omnis civitas,

Digitized by Google

« Helvetiæ, in quatuor pagos divisa est, etc. » *Voyez Histoire de Tournai*, *par Mr Overlant*, *édition in* 12, *vol.* 55, *pages* 55 *inclus* 59, *à Tournai.*

L'auteur de cet ouvrage, par ces mots, « voilà « l'origine des juridictions patrimoniales des seigneurs, « entend celle des seigneurs des villœ, et décuries « nouvellement défrichées par des familles romaines, « la plus part, et non point celles des princes et « nobles gaulois, dans les contrées *pagi*, dont ils étoient « les chefs héréditaires. *Voyez les notes* 17me *et* 18me « *de ce Mémoire.*

NOTE 26 PAGE 22 LIGNE 4.

L'institution des bénéfices militaires par les Romains dans les Pays-Bas et ailleurs, est due, à l'empereur Alexandre-Sévère, qui règnoit en 235, et qui y partagea les terres dont on avoit chassé les barbares, entre les officiers et soldats, qui servoient sur les frontières ; à condition que l'état demeureroit toujours véritable propriétaire direct de ces fonds-là ; qui cependant pouvoient passer à leurs *héritiers mâles*, à charge de porter personnellement les armes, comme le *gratifié originairement* du bénéfice, et ce, à l'effet de défendre les frontières de l'empire romain.

Alexandre-Sévère, dont nous venons de parler, pourvoyant aux moyens nécessaires d'entretenir et d'alimenter la culture des terrains, formant les bénéfices militaires, donna *des serfs et des bestiaux*, à ceux qui en étoient gratifiés ; l'empereur Constantin, l'an 331, obligea en conséquence les fils des possesseurs de bénéfices militaires, d'entrer au service. *Voyez Sulpice-Sévère*, *dans la vie de St.-Martin*, *Dubos*, *édition citée*, *vol.* 1er *page* 123.

Digitized by Google

« Sola quæ de hostibus capta sunt limitancis, « ducibus et militibus donnavit, ita ut eorum ita essent, « si heredes eorum militarent, dicens attentius hos « militaturos, si etiam sua rura deffenderent, addidit « sane his, *animalia* et *servos*, ut possent colere, « quod acceperant, ne per inopiam hominum, vel « per senectutem, desereantur rura vicina, barbariœ « quod turppissimum ille ducebat. » *Lampridius in Alexandro Severo*, *page* 202.

Lampride, écrivoit au 4e siècle, l'évènement transcrit, étoit arrivé au siècle précédent : c'est un auteur véridique, et très-estimé,

Saint-Augustin, qui vivoit après Lampride, au 5e siècle, nous parle de ces bénéfices, comme établis universellement dans les Gaules (*partant aux Pays-Bas*) et comme d'une institution déjà très-ancienne.

« Personne n'ignore, dit ce saint-évêque, que les « soldats, avant que de recevoir des bénéfices tempo- « rels des puissances du siècle, leur prêtent *un serment* « *militaire*, par lequel ils s'obligent, à porter les armes, « pour leur service. »

« Notum est, quod milites, sœculi, beneficia temporalia « a temporalibus dominis, accepturi, prius militaribus « sacramentis, obligantur, et dominis suis, fidem se « servaturos profitentur. » *Sermo primus*, *in vigilia Pentecostes*.

Il paroît même, que les Germains et les Francs, dits Lœti, ou contents, obtinrent aussi des bénéfices militaires, par leurs services, dans la milice auxiliaire des Romains, principalement dans la Gaule belgique, comme on l'a vu du passage cité d'Eumene, *note* 21 dans le panégirique de Constance Clhorre.

Une loi d'Honorius, mit postérieurement des bornes

Digitized by Google

sages, à la prodigalité de ces concessions territoriales de la Belgique, *aux barbares.*

« Quia ex multis gentibus, sequentes félicitatem « Romanam ad imperium nostrum, contulerunt, quibus « *terræ læticæ*, administrandæ sunt.

« Nullus ex eis, aliquid, sine nostra notatione « mereatur; et quoniam aut amplius, quam meruerant, « occuparunt; aut conludio principalium, aut defensorum, « vel *subrepticiis rescriptis*, majorem, quam ratio pos- « cebat, terrarum modum, sunt consecuti;

« Inspector idoneus, dirigatur, qui ea revocet, quæ, « sunt male sunt tradita, aut improbe ab aliquibus « occupata. » Codex theodosiamus, *lib.* 13 *tit.* 4, *leg. nonâ.*

Les chefs des tributs barbares, qui étoient commandants des troupes de leur nation à la solde, et comme corps auxiliaires des légions romaines, étoient gratifiés, par les empereurs, *de bénéfices militaires très-étendus.*

Childéric, père de Clovis, possédoit à titre de bénéfice militaire, à lui concédé par les empereurs romains, le *Pagus Tornacensis*, arrondissement du Tournésis, (*a*) c'est ce qui résulte d'une lettre de Saint-Rémi,

---

(*a*) Nous croyons devoir toucher un mot du different qui existe entre les antiquaires, sur l'etendue réele du royaume de Clovis, et d'où il est parti en 481, pour faire la conquête de la France et des Pays-Bas, enfin quels étoient les établissements territoriaux de ses ancêtres, et où étoit situé, *Dispargum*, capitale du royaume de Clodion.

Le pere Daniel, dans son histoire de France, place *Dispargum*, dans la Thuringe (*vol.* 1[er] *à la carte*) en Saxe.

Le savant Dubos, (*vol.* 1.[er] *page* 425) voit dans Dispargum, le village de Duisbourg, près de Louvain.

Un antiquaire tres-érudit du 19.[me] siecle (M. Guillmot), a placé Dispargum aussi dans le Brabant, et trouve que cette antique capitale des Francs, étoit la ville de Diest, aujourd'hui capitale de la Campine Brabançonne.

Le très-savant Duacien, après avoir donné l'origine des Francs,

Digitized by Google

à Clovis, fils dudit Childéric, lorsqu'il succéda à ce bénéfice, *du Pagus Tornacensis*, l'an 481 après le décès dudit Childeric.

Nous apprenons de la renommée (*dit ce saint prélat,*) « que vous vous êtes chargé des affaires de l'admi- « nistration de la guerre, et je ne suis pas surpris de « vous voir être, ce que vos pères ont été, ne faites

---

les fait partir de Diest, l'an 446, sous Clodion leur roi, pour venir s'établir à Tournai et de là à Cambrai, en suivant la voie romaine, qui passoit par les villages de Rumes, Capelle, Mons en Pevele, Ostricourt, les marais d'Evin et de Noyelle, Godàult, Beaumont, Vitri, Estrées, Sauchi, Cauchie et Sauchie l'Estrées.

C'est sur cette route, qu'il trouve le Vicus-Helena, que cite Sidoine Appolinaire dont nous avons plusieurs fois invoqué le témoignage en ce mémoire, et dans Evin d'aujourd'hui, le Vicus-Helena lui-même.

Là, en effet, le chemin étoit coupé par le Boulenrien, et l'innondation qu'il formoit; on les traversoit l'un et l'autre sur un pont de bois, fort long, tel que le dépeint Sidoine, qui place aussi pres du Vicus-Héléna, une colline sur laquelle les Francs célébroient la noce de l'un d'eux, qui est la petite élévation, où est située le village de Moncheaux d'aujourd'hui; il prouve ensuite que ce pont d'Evin, fortifié, est ce que le chanoine de Terrouane Baudri, et le religieux de Gembloux de Sigebert, qui vivoient aux onzieme et douzieme siècles, appellent clausula, dans leurs chroniques.

M. Guillmot, dans sa curieuse dissertation, prouve en sus, que postérieurement au regne de Philippe-le-Bel, la route que les Francs suivirent pour entrer dans le pays, auquel ils donnèrent leur nom, fut la seule, par où les armées françoises pouvoient penetrer directement en Flandre. *Voyez les 3 ouvrages intitulés Découverte du Vicus-Heléna de Sidoine, Apolinaire et du Clausala de Baudri, de Sigebert, par M. Guillmot, bibliothécaire de la ville de Douai. Item séance publique de la société d'agriculture, arts et sciences du département du Nord, tenue le 29 novembre* 1812 *in-8.° à Douai, chez Desraignaucourt*, 1813, *pages* 19 et 20.

Nous avons présumé cette observation indispensable, pour prouver que Tournai ou le *pagus Tornacensis*, étoit un bénefice militaire, que les Romains avoient accordé aux ancêtres de Clovis, legitimant ainsi l'invasion de Clodion, qui s'en étoit emparé quarante ans anterieurement, en s'y réservant cependant, la haute souverainete. *Voyez, Dubos, vol. 2 pages*, 496, 498 et 23.

« point d'exactions dans votre bénéfice militaire : vous « voilà possesseur de toute la fortune de votre père ; « servez-vous-en pour acheter des captifs, mais que « ce soit pour leur rendre la liberté. » *Recueil de Duchesne Historiæ Francorum, en* 5 *vol. in-folio Parisiis* 1636 *à* 1649 *vol.* 1er *page* 849.

Il est évident, d'après ces documents, que les Pays-Bas, du 3me au 6me siècle, contenoient un très-grand nombre de bénéfices militaires, accordés non-seulement aux soldats et officiers romains, mais encore aux soldats et officiers, francs, saliens, bataves, germains, frisons, chamaves, belges, etc. Ces derniers, sous le nom de *læti*, ou *contens*; que ces militaires, ainsi investis de ces bénéfices, avoient le droit pour les faire cultiver, de se pourvoir de serfs, qu'ils achetoient à l'encan, et qui provenoient des prisonniers, faits à la guerre, que le fisc romain fesoit *subhaster*, et qui ensuite étoient, adscripts, à la glebe dudit bénéfice.

L'on voit d'une loi des empereurs Arcadius et Honorius de l'an 397, adressée à Félix, préfet des Gaules, que les adscripts à la glèbe qui payoient cens, n'étoient pas serfs de poëte, ou de corps, proprement dits :

« *Glebam* possessionum, non *personnarum* esse « præcipimus, ac propterea necesse est, ut illis im- « mineat exactio, qui ex re eâdem reditus consécuntur, « nam *cum censibus* deferantur, non potest auri pro- « fessio, perire, domino, etc. »

Les mêmes empereurs, par un rescrit, adressé à Vincent, préfet des Gaules, décident, que ceux qui possèdent, des colons de bonne foi, et qui avoient fuj, pourront, s'enquérir, si ceux qui les réclament, en ont les propriétaires.

« Si coloni quos bona fide, quisque possedit, ad

« alios fugœ, vitio transeuntes, necessitatem conditionis, « propriœ declinare tentaverint, bonæ fidei possessori « primum, opportet, et celeri reformatione succurri, tunc « causam originis, et proprietatis agitari; non exspectatis « temporibus, nec denuntatione solemni, quæ locum « in iis negotiis, non habebunt. » *Voyez recueil des historiens, de France, par dom Bouquet édition citée vol.* 1er *pages* 763 *et* 765.

Ces deux lois prouvent, que les serfs, *adscripts à la glèbe* dit, *villani*, et les serfs colons étoient devenus fort communs aux Pays Bas aux 4me et 5me siècles, et que leur sort étoit alors adouci, par les lois romaines, qui y opéroient également, et tant pour ceux gratifiés de nombreux bénéfices militaires, que pour ceux, investis, de terres *allodiales et décumanes*.

Revenons aux bénéfices militaires, qui ne passoient, comme on l'a dit aux enfans mâles, des gratifiés, qu'à charge de porter les armes, comme leurs pères, pour le soutien de l'empire romain, et qui n'étoient autre chose, que les *terres salicques*, au 6.me siecle, qui semblablement, ne pouvoient se transmettre aux filles.

« De terrâ vero salicâ, nulla portio hereditatis, transit, « in mulierem; sed hoc *verilis sexus*, acquirit, hoc est « filii, in ipsa hereditate, succedunt. » *Pactus legis salicœ titre* 63, *pages* 156 157, *vol.* 4 *du recueil des historiens de France, par dom Bouquet, édition citée.*

Ces terres saliques des 5me et 6me siècles, (*ou des francs saliens*), ne sont autres, selon l'opinion de plusieurs, que *des terres féodales*, et qui prétendent au surplus, qu'elles ont donné lieu à l'origine *des fiefs*, ou du gouvernement féodal.

Clovis, avoit une prédilection particulière, pour les

Francs saliens ; il fit rédiger pour eux, la loi de ce nom, et leur accorda sous cette dénomination, une bonne partie, des *bénéfices militaires*, qui se trouvoient disponibles ; elles conservèrent leur dénomination particulière, sous le régime féodal, au 8me siècle, et même jusqu'au 16me, quoique devenues et appelées féodales.

C'est ce qu'on voit d'un passage *de la république de Bodin, liv.* 6me, *chap.* 5me, *où il rapporte* « qu'en un « testament ancien d'un gentilhomme de Guyenne « produit au procès, au parlement de Bordeaux, le « père divise à ses enfans *la terre salicque*, que tous « interprètent *les fiefs*. »

Ces bénéfices militaires, ou *terres salicques*, ou fiefs, se transmettoient, avec leurs métairies, terroirs, serfs, bétail, appendances et dépendances ; les monarques Mérovingiens les concédoient, souvent après la mort des titulaires, à des personnes, qu'ils en gratifioient spécialement. On en voit entre autre, un exemple dans la vie de sainte Godeberte, sous Clotaire II (mort en 628.)

« Parentes autem ejus, cum essent, regis beneficiarii, « non audebant, inconsulto rege, eam cuique, in « matrimonium collocare. » *Recueil de Duchesne, édition citée, tome* 1er *page* 67.

Il est parlé, de bénéfices militaires, sous les rois de la seconde race ; *le chap.* 9 *du Capitulaire de l'an* 779, *sous Charlemagne*, dit :

« Ut latrones, de infra emunitatem, illi judices, « ad comitum placita, præsentent ; et qui hoc non « fecerit, *beneficium et honorem perdat*

« Et qui beneficium non habuerit, bannum solvat « Similiter et *vassi nostri*, si hoc non adimpleverint, « beneficium, et honorem perdant. » *Vide capitularia*

Digitized by Google

regum Francorum, *etc. Baluzii*, *etc.* 2 *vol. in-folio*, *Parisiis*, 1677, *apud fr. Muguet vol.* 1er, *page* 197.

27 Années ensuite, le même monarque, *au chap.* 7 *du Capitulaire de* 806, *dit* :

Nous aurions appris, que plusieurs *comtes*, et autres personnes, qui tiennent des *bénéfices de nous*, changent en biens propres à eux, les biens dont ils ont la jouissance et ils se servent des esclaves attachés à nosdits bénéfices, pour faire valoir leurs héritages particuliers, qui en sont voisins.

Cap. 7. « Auditum habemus, qualiter, et comites « et alii homines, qui *nostra beneficia*, habere videntur, « comparant sibi proprietates, de ipso *nostro beneficio* ; « et faciunt servire ad ipsas proprietates, *servientes* « *nostros*, de eorum beneficio, et *curtes* nostræ, rema- « nent *desertæ* ; et in aliquibus locis, ipsi vicinantes, « multa mala patiuntur. » *Baluze*, *édition citée vol.* 1er *page* 453.

Tout ceci nous confirme dans l'opinion, que le régime féodal a succédé, quoique de la même essence à celui des *bénéfices militaires* et *terres salicques*; c'est ce qui se voit *du chap.* 19me *du même capitulaire*, pour ce qui est prescrit aux possesseurs de terres de toute espèce, et dans laquelle la terre *allodiale*, est mise en *opposition aux bénéfices militaires*.

« Consideravimus, itaque, ut præsenti anno, quia « per plurima loca, fames valida esse videtur, ut omnes « episcopi, abbates, optimates, et comites, seu « domestici, et *cuncti fideles*, qui *beneficia regalia*, « tam de rebus ecclesiasticis. Quamque, et de reliquis, « habere videntur, ut unusquisque, de *suo beneficio*, « *suam familiam* nutricare, faciat, et de suâ *proprietate*, « *propriam familiam nutriat*. »

Digitized by Google

« Et si Deo donante, super se, et super familiam « suam; aut in *beneficio*, aut in allode, annonam « habuerit, et venundare voluerit, non carius vendat, « *nisi modium de advena* denarios duos (9 *sols* 3 « *deniers de nos jours.*) modium unum de *hordes*, « contra denarios tres (12 *sols* 4 *deniers de nos jours.*) « modium unum de segale (*seigle*) contra denarios « quatuor, (18 *sous* 6 *deniers de nos jours*).

« Modium unum de frumento parato, contra, denarios « sex (*fesant* 24 *sols* 6 *déniers de nos jours.*) et ipse « modius sit, quem omnibus habere constitutum est, « ut unusquisque habeat, *æquam mensuram.* » *Capitulaires des rois de France*, *Baluze*; *édition citée vol.* 1er *pages* 455 et 456.

Charlemagne, maintint rigoureusement, l'obligation de porter les armes, imposée aux titulaires et gratifiés *de bénéfices militaires ou de fiefs*, et ce, dès le premier instant, qu'ils en étoient réquis. L'article 1er du capitulaire de 807, porte :

« Imprimis, quicumque *beneficia* habere videntur, « omnes in hostem veniant. » *Ibidem Baluze*, *vol.* 1er *page* 457.

Un autre capitulaire relatif aux précédents, statue : « que celui qui emploiera à faire valoir les fonds, qui « lui appartiennent en propre (*les alleux*), *le bétail et* « *les esclaves*, destinés, à faire valoir son bénéfice, « et qui ne les y renverra point, dans l'année, qu'il « en aura été sommé, soit par son *comte*, soit par « notre *commissaire député*, (*missus dominicus*) il « perdra, *son bénéfice.* »

« Quicumque *bénéficium suum*; occasione proprii « *allodis*, *desertum* habuerit, ipsum *beneficium* amittat. » *Capitularium*, *anni* 809, *lib.* 4, *art.* 38.

Digitized by Google

« Ainsi dit le très-savant abbé Dubos, *vol. 4 page* « 325, *édition citée*, le nom de *bénéfice*, redonné en « plusieurs occasions, aux *terres salicques* porte à « croire, encore plus facilement, qu'elles n'étoient « autre chose que les bénéfices militaires institués, « par les empereurs; et d'autres bénéfices fondés à « l'instar des premiers : les terres, composant, ou for- « mant ces bénéfices militaires, étoient exemptes de « l'imposition territoriale, assise par les Romains, dans « notre royaume des Pays-Bas, et qui consistoit dans « le vingtième des fruits, il avoit été établi par Auguste, « on l'appeloit *jugeratio*, où la taxe territoriale de « l'arpent.

« Dion Cassius, qui vivoit aux 2me et 3me siècles « nous dit : *Lib.* 583 *de son histoire romaine*, *apud* « *Dubos*, *vol.* 1.er *page* 177 qu'elle s'y percevoit « encore, l'an 235 époque où il écrivoit.

« Cum singuli majorem jacturam, venerentur, *vige-* « *simam* pendere mallet, idque ejus consilium, ita « res ipsa probavit.

« Les terres des bénéfices militaires, n'étoient point « cependant exemptes, non plus, que les propres « domaines du fiscq des empereurs, *des impositions* « *territoriales extraordinaires*, appelées par les Romains « *superindictions*, de ce que la *jugération*, qui s'éta- « blissoit par le sénat romain, sur le rapport de « l'empereur, étoit fixé pour quinze années, c'est-à-dire « durant une *indiction*, ou cycle. » *Dubos ibidem vol.* 1er *page* 175.

Ce qui résulte des lois portées, par Dioclétien et Maximien, en 286, et par Théodose le jeune et Valentinien III, l'an 436.

L'on appeloit donc, pour ce motif, l'imposition

Digitized by Google

extraordinaire territoriale *superindiction* : c'est-à-dire imposition additionnelle, à celle fixée pour 15 années, laps de temps appelé *indiction* : les possesseurs *de bénéfices militaires*, devoient les acquitter, comme tous les autres citoyens de l'empire romain, excepté cependant les terres du patrimoine particulier des empereurs.

« Seront contraints tous les propriétaires des fonds, « à tel titre que ce soit, ou qu'ils les possèdent, au « payement des redevances, comprises dans le canon. (*C'est-à-dire rôle des impositions.*) »

Imp. Honorius et Theodosius, anno 417.

« Omnes omnino quocumque titulo possidentes, quod « delegatio *superindicti* nomine, videtur *amplexa* « veluti *canones*; cogantur inferre, ut, nequa sit dubietas, « hâc a parte definitione decernimus; sed id potius « *canonis vocabulo* postuletur, nulla agitur domus, *vel* « *sacri patrimonii* (*biens du clergé*) vel emphiteutici « juris (*terres décumanes*) vel *hominum privatorum* « (alleux.)

« Etiam aliquod *privilegium*, (tels que les *bénéfices* « *militaires*) habere doceatur, ab hac necessitate, « sejuncta sit, quæ jam, non extraordinarium ut hactenus, « sed ipsis facientibus, *canonicum*, nomen cæpit. » *Lege primâ codicis de indictionibus.*

Les empereurs Arcadius, et Honorius, adressèrent à ce sujet, un décret spécial à Vincent préfet de toutes les Gaules.

« Omni amoto privilegio, *beneficiorum possessores*, « *sublimitas tua*, prœcipiet *universos*. Muneribus ads- « tringi, earum scilicet provinciarum, ex quibus orta « quærimonia est;

« Aut in quibus, hœc retinendœ plebis, ratio *adscriptio* « que *servatur*; nullum gratia relevet, nullum iniquœ

Digitized by Google

« partionis, vexet incommodum, *sed pari omnes sorte ;*
« teneantur : ita tamen, ut si ad alterius personnam
« transferatur prœdium ; *cui certus plebis numerus fuit*
« *adscriptus*. »

C'est-à-dire serfs, attachés, *adscripts* à la culture d'un domaine, d'où ils s'appeloient *adscriptitii*, *voyez les lois* 6, 20 *et* 22, *au code de agricolis*, *censitis et colonis*.

« Venditi onera, novellus possessor, compellatur « agnoscere, cum *plebem* constet (*serfs adscripts.*)

« Non tam in omnibus prœdiis *adscribendam*, neque « auferendam ab eo, cui semel posthac deputata fuerit. » *Vide codex theodosianus, édition in-folio*, *Lyon*, 1665 *en* 6 *vol. recueillis par P. J. Godefroy*, *vol.* 4, *page* 36.

Cependant Théodose le jeune exempta de la *superdiction*, les biens du patrimoine privé des empereurs.

« Excepto patrimonio pietatis nostræ cujusquidem « redditus ; *necessitatibus publicis*, frequentissime, « deputamus, universos possessores functiones, in « superindicti titulis, absque ullius beneficii exceptione « agnocere oportet censemus. » *Ibidem codex Theodosii lib. undecimo*, *tit.* 14 *lège* 5, *de indictionibus.*

C'est des bénéfices militaires romains, que proviennent les bénéfices ecclésiastiques, institués par la piété des empereurs et des rois mérovingiens ; plusieurs de leurs chartres, portent concession de bénéfices militaires, *perpétuellement*, (*Montlosier, vol.* 1er *p.* 65 *édition citée*) *éternellement pour tous les temps présents et à venir.*

Le moine Marculphe, qui vivoit au septième siècle, nous en a conservé un témoignage évident *en la* 3me *formule du* 1er *liv.*

« Nous croyons (*fait-il dire au roi*) ne pas faire « peu de choses pour la gloire de notre régne, si

Digitized by Google

« par une délibération bienfaisante, nous accordons « aux *églises*, ou à d'autres, les *bénéfices*, qui « peuvent leur convenir ; et nous voulons que ces « sortes de concessions, soient stables et éter- « nelles. »

« Maximam regnis nostri augere credimus munimentum « si beneficia opportuna, locis ecclesiarum, *aut cui* « *volueris* dicere, benivolâ deliberatione *concedimus* « ac domino protegente, stabiliter perdurare conscribi- « mus; igitur noverit solertia vestra ; hos ad petitionem « apostolico domino illius urbis episcopo, talem, pro « æternâ retributione *beneficium*, visi fuimus indulsisse, « ut in *villabus* ecclesiæ (*métairies ecclésiastiques*), domus « illius, quas moderno tempore, aut nostro, *aut cujuslibet*, « munere, habere videtur, vel quas deinceps, in jure « ipsius sancti loci, voluerit *divina pietas*, ampliare ; « nullus judex publicus, ad causas audiendo, aut freda « undique exigendum, nullo unquam stupore, non « præsumat ingredere; sed hoc ipse, pontifex, vel « successores ejus propter nomen domini, sub integræ « emmunitatis, nomine, *valeant* dominare. » *Baluze*, *vol.* 2, *page* 376.

Chilperic I, petit-fils de Clovis, donna [575] tous les droits régaliens, et terres du patrimoine royal, à Chrasmer, évêque de Tournai, et à son chapitre cathédral. *Voyez histoire de Tournai, in*-12, *édition citée*, *vol.* 1er *p.* 193.

Ce même prince, se plaignit ensuite, que le *riche fiscq des Romains*, dont Clovis, son ayeul s'étoit emparé, s'étoit ainsi évanoui en donations pieuses.

« Notre fiscq n'a plus rien ; nos richesses, ce sont « les églises, elles sont dans l'abondance, et nous, dans « la misère. »

« Ayebat enim plerumque, ecce pauper remansit,

Digitized by Google

« *fiscus noster*; ecce divitiæ nostræ, ad ecclesias sunt, « translatœ; nulli penitus, nisi soli episcopi regnant; « periit honos noster, et translatus est, *ad episcopos « civitatum*; hæc ajens, assidue testamenta, quæ in « ecclesias conscripta erant, plerumque disrupit. » (*a*) *Grégoire de Tours*, *lib.* 6, *cap.* 46.

(*a*) Ces grandes richesses du clergé aux Pays-Bas, diminuèrent beaucoup sous Charles Martel, au 8e siècle, qui s'empara d'une partie notable des biens du clergé de notre royaume, qui leur furent restitués en grande partie aux siècles suivants, et à ceux postérieurs, par les souverains des diverses provinces du royaume actuel des Pays-Bas.

Le clergé les cultiva de ses mains, ou les acensa, et rendit ainsi ce royaume le plus riche, le plus florissant, et le plus populeux de l'univers; royaume que le véridique Philippe de Commines, au 5e siècle, appeloit *le paradis terrestre et la terre de promission*.

L'impartialité qui est la base de l'histoire, oblige tout honnête homme de proclamer cette vérité, avouée par les protestants eux-memes; on peut mettre en question (David Humes), si les couvents sont aussi destructeurs de la population d'un état, qu'on se l'imagine communément; les religieux résidant toujours dans leurs couvents au centre de leurs biens, dépensoient leur argent dans les provinces, parmi leurs tenanciers, et ils étoient regardés en Angleterre, ainsi qu'ils le sont dans tous les pays catholiques-romains, comme les meilleurs et les plus indulgents des propriétaires; quand les terres de l'Eglise furent distribuées parmi la noblesse et les *courtisants*, ils exigèrent des revenus plus considérables, pendant que les tenanciers avoient de la peine à en vendre *les fruits*; ces revenus étant dépensés dans la capitale, en chiens, chevaux, maquignons, laquais, cuisinières et servantes, etc. *Histoire de France, par le père Daniel, in-4°, édition citée, vol.* 1er *page* 490; *item, histoire de Tournai, vol.* 1er, *page* 176; *vol.* 2, *pag.* 88, 101, 104; *vol.* 4, *page* 298; *vol.* 9, 147; *vol.* 10, *page* 107, 233; *vol.* 14, *page* 217; *vol.* 18, *page* 8 *inclus* 75, *vol.* 22, *page* 11 *et* 12; *Journal de la Belgique, vol.* 10, *page* 639 *et* 640.

Un membre du parlement d'Angleterre, en 1811, s'exprimoit à ce sujet en ces termes: « Je considérerai ensuite les pauvres de ce pays dont le « nombre augmente tous les jours, et contribue si fortement à la dépopu- « lation; et comment ce fléau ne s'accroitroit-il pas en effet, quand toutes « les misères, qui tendent à abréger la vie, telles que l'intempérie des « saisons, la nudité, la faim, la nourriture malfaisante, et l'enfance mal- « soignée, accablent tout-à-la-fois cette classe d'infortunés: d'abord, « ils engendrent peu d'enfants; et la plupart d'entre eux, avec leurs « parents, finissent leurs jours dans la plus profonde misère; malgré

Digitized by Google

A la 14e formule ; Marculphe ajoute : « ce même « monarque Chilpéric, se vit ainsi réduit, à imposer « chaque arpent de vignoble, d'une barique de vin, « et chaque *tête de serf*, d'une redevance pécuniaire « annuelle, à payer par leur patron. » *Voyez abrégé chronologique de l'histoire de France, par le président Henaut*, 3 *vol. petit* 8°, *à Paris*, *chez Prault*, 1753, *vol.* 1er *page* 17.

L'on voit à l'addition *à la* 4e *formule de Marculphe*, que les Pays-Bas, étoient peuplés de *serfs*, spécialement dans les campagnes, et qu'on les vendoit ensemble avec les terres, qu'ils cultivoient.

« les fardeaux énormes imposés sur le public, pour leur soulagement ; « car l'on sait que la *taxe des pauvres*, taxe inconnue dans les « gouvernements *catholiques-romains*, se monte en Angleterre seule « à quatre millions de livres sterlings (*cent millions de francs*). » *Lettres citées d'Atticus*, *pages* 37, 38.

« Ces cent millions imposés sur le peuple, en Angleterre, en 1811, « ont été doublés en 1815. » *Journal de la Belgique*, *vol.* 10, *page* 639, parlant de l'imposition annuelle de deux cents millions pour les pauvres.

« Je n'oublierai jamais le rude hiver de 1788 à 1789 ; le chapitre de « Tournai, les abbayes et les couvents, versèrent de grosses sommes « dans la caisse de la pauvreté générale, dont les administrateurs étoient « la vertu même dans toute sa plénitude : des commissaires du magistrat « furent en sus députés spécialement dans chaque paroisse pour les « pauvres d'icelle particulièrement, Mrs Dupré, fiscal, et Perdu de « l'Epinoy, étoient pour celle de St.-Piat, où je demeurois alors ; je « vis le plat d'argent qui recevoit les aumônes des particuliers de « cette paroisse, *couvert d'or* ; le fiscal me dit en riant : le clergé « qui a aidé si puissamment les pauvres en corps, pour la caisse « générale, vient comme particulier, et à domicile, de couvrir notre « plat d'argent de pièces d'or.

« Au dégel, à la fin de février, un pauvre vint me demander l'au- « mône, je lui témoignai ma surprise ; il me dit : vous avez raison, « nous avons été si bien sécourus durant la gelée, que nous eussions « désiré qu'elle durât toujours.

« Les administrateurs fesoient tout cela sans plaider pour retenir « le bien d'autrui ; ils étoient, non *philosophes incrédules*, mais « bon chrétiens, avec la foi du charbonnier. »

Digitized by Google

« Ergo agnoscat magnitudo, seu serenitas vestra,
« non inlustri viro, illi, promptissimâ voluntate, *villa*
« *nuncupata* illa ; (le village nommé le ....)
« *in pago illo* (dans le pays, ou contrée de.......)
« *cum omni merito* (avec tous ses droits) *et termino*
« *suo* (ses dépendances), integritate, sicut ab illo,
« aut, *a fisco nostro*, fuit possessa ; vel moderno
« tempore, possidetur ; visi fuimus, concessisse ;

« Qua propter præsentem nostram *decernimus*, quod
« perpetualiter mensuram esse jubemus, ut *ipsa villa*,
« *illa*, antedictus vir ille, ut diximus in omni inte-
« gritate, cum terris, domibus, œdificiis accolabus
« (*serfs da la glebe*); (*Ducange*, *vol.* 1er *page* 83)
« mancipiis (*serfs de corps*), vineis, silvis, campis,
« pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, farinariis
« adjacentibus (*moulins à moudre bled*), (*Ducange*,
« *vol.* 3, *page* 342), appendentiis, *vel qualibet*,
« *genus* hominum ; ditioni *fisci nostri* subditum (*serfs*
« *de corps et à la glebe*) qui ibidem commanent. »
Ibidem Baluze, *vol.* 1er *page* 384.

Ici l'on découvre, qu'il existoit dans le 5e siècle, et suivants, aux Pays-Bas, deux sortes de serfs, qui cultivoient les campagnes, *mancipia*, serfs de corps ; *accola*, serf de la glebe, ou colon ;

Il appert donc de tout ceci, que les serfs peuploient alors, et défructuoient les terres allodiales, les bénéfices militaires, et ecclésiastiques, ainsi que les terres du fiscq, et comme il n'y avoit dans les Pays-Bas, que ces quatre sortes de terres, il en résulte, que la population des campagnes des Pays-Bas, aux 4e et 5e siècles, consistoit pour la presque totalité en serfs de corps, (*mancipia*) en serf colons, (*accola*) en serfs de la glebe, (*adscriptitii*) en serfs partiaires, (*censitares*) ;

Digitized by Google

ces derniers étoient plutôt des colons mansionnaires, que de véritables serfs des corps;

Pour revenir aux bénéfices militaires, le traité d'Andeli, de l'an 588, confirmé par celui de Paris de l'an 615, entre les petit-fils de Clovis, stipulent, l'inviolable durée des bénéfices militaires, et ecclésiastiques.

« Illud specialiter placuit, per omnia inviolabiliter « conservari, ut quidquid dominus *Gunthramus rex*, « filiæ meæ Clothieldi contulit, in omnibus rebus, « atque corporibus, tam in civitatibus, quam in agris, « vel redditibus, in jure, et dominationibus ipsius, « debeant permanere; et si quid, *de agris fiscalibus*, « vel speciebus, atque præsidio, pro arbitrii sui voluntate « facere, aut quidquam conferre voluerit; in perpetuo, « *auxiliante domino*, conservetur; neque a quocumque « ullo unquam tempore, convellatur, et sub tuitione, « ac defensione domini Childeberti, cum his omnibus « quæ ipsam, *transitus genitoris, sui*, invenerit possi- « dentem, in omni honore, et dignitate, *secura debeat* « *possidere*. » *Voyez dom Boucquet, recueil des historiens de France, vol.* 2, *page* 344, *édition citée.*

Cependant, quoique, durant les 5ᵉ, 6ᵉ et 7ᵉ siècles, plusieurs bénéfices militaires, furent quelquefois concédés héréditairement, par les mérovingiens; ceci ne fut pas universellement suivi, sous les carlovingiens, comme on l'a vu *du capitulaire cité de* 806.

« Audivimus, quod alios homines, in proprietatem, « et in ipso placito, datoque pretio; comparant ipsas « res, sibi in *allodem*. »

Au chapitre 7ᵉ *du capitulaire de l'année suivante*; ce prince ordonne, à ses *mis*, qui étoient des envoyés, ou commissaires spéciaux, et extraordinaires, dans chaque contrée (*ou pagi*) *de veiller*, à ce que les

Digitized by Google

bénéfices ecclésiastiques, et militaires, soient convenablement entretenus, et que les *terres allodiales*, ne soient point maintenues, et ses *édifices restaurés*, *au préjudice*, desdits bénéfices.

« Ut missi nostri, per *singulos pagos* (par chaque « contrée, ou arrondissement) prævidere studeant; « *omnia beneficia* quœ nostri, et *aliorum homines*, « (serfs) habere videntur, quomodo restaurata sint, « post annuntiationem nostram; sive destructa;

« Primum de ecclesiis, quomodo structæ, aut des- « tructæ sunt, *in teetis*, in maceriis, sive *parietibus*; sive « in pavimentis, nec non, in pictura, etiam et in « luminariis; sive officiis similiter, et *alia beneficia*, « *cazas* (*maisons censes*) cum omnibus appendentiis, « earum *et laboratu*, sive adquisitu, vel etiam, quid « unusquisque, postquam hoc facere, prohibuimus, « in suum allodem, ex ipso beneficio duxit, vel quid « ibidem, ex inde operatus est.

« Qualiter autem sit hoc, hoc unusquisque vicarius, « singulis comitatibus, in suo ministerio, simul, cum « nostris missis, prævideat, et sicut ipse hoc conjurare « valeat, totum invenerat, in brevem mittat et ipsos « breves, nobis deferant, et omnes ii, qui in *ipsa*, « *beneficia* habent, una cum nostris missis veniant, ut « scire possimus, *qui sint*, aut, qui *suum beneficium* « habeat condrictum, aut destructum; similiter et eorum « allodes, prævideant, utrum sint melius constructi, « *ipsi allodi*, aut illud *beneficium*.

« Quia auditum habemus, quod aliqui homines, « illorum *beneficia* habent deserta, *et allodes eorum*, « *restauratos*. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 460.

Charlemagne, ne voulut cependant pas, que l'on ôtât les *benefices militaires*, à ceux qui les possédoient,

Digitized by Google

comme il a été dit, que lorsqu'il existoit une cause grave, et nécessitant cette *dépotuation* ; par exemple, pour n'avoir pas marché à la défense de l'état, lorsque le titulaire du bénéfice militaire en étoit réquis, encore falloit-il, que ce fût en vertu d'un jugement légal.

« Pro qualibet, animi commotione, absque legali « sanctione. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 331.

Il est sensible, d'après ces déductions, que les *bénéfices militaires* des Romains transmis par les Mérovingiens aux Carlovingiens, ont pris sous cette seconde dynastie la dénomination de *fiefs*, et ce fut alors que les titulaires, des bénéfices militaires, furent nommés *vassi* (vassaux).

Ces fiefs devinrent insensiblement héréditaires, même pour les femmes, qui alors fesoient prester et desservir par un tiers, le service militaire, auquel les fiefs étoient tenus.

« Quod autem beneficium, primitus, appellatum, « postmodum feudi nomen accepit. » *Ducange*, *verbo beneficium militare vol.* 1er *page* 1115 *et suivantes*.

Il seroit superflu, de pousser plus loin, ces observations, sur la nature des bénéfices militaires, auxquels les fiefs ont succedé, et qui pour nous rattacher à la question proposée au concours par l'académie,

Bien loin d'être l'origine, la cause, et la prolongation de la servitude aux Pays-Bas, comme l'ont avancé faussement des écrivains superficiels, il est évident, que le régime des fiefs, a, au contraire, beaucoup contribué à l'y faire disparoître graduellement.

« Les fiefs (dit un de nos plus profonds feudistes,) « ont *asservi les hommes libres*, *et mis en liberté les* « *esclaves*. *Henaut*, *Dubos et Montesquieu*, s'accordent « en ce, avec *Chantreau-Lefevre*, *le feudiste cité*. »

Digitized by Google

Voyez Montlosier vol. 1er *page* 140. *Dubos, vol.* 1er *pages* 139 et 140.

Nous avons cru cette note nécessaire, pour prouver que le régime des bénéfices militaires, depuis devenus fiefs, n'ont aucun trait avec la servitude en tant, que le régime féodal (comme des écrivains peu instruits le disent encore journellement), seroit la cause ou l'occasion, du maintien de la servitude au royaume des Pays-Bas, depuis Alexandre Sévère jusqu'à Clovis et Charlemagne, et dans les siècles postérieurs, jusqu'à nos jours, c'est par ce régime des bénéfices militaires autrement dits des fiefs, que les empereurs romains, et depuis les rois francs donnèrent à défricher des bruyères aux militaires romains, et aux francs de tous grades et en proportion d'iceux, qui rendirent les Pays-Bas et la France florissants, et cultivés; c'est ce régime, et cette propriété sacrée, que les frères et amis, en état d'ivresse, anéantirent la nuit du 4 août 1789.

C'est ce même régime de défrichement militaire, proportionné aux grades, que *les généraux Lallemand, Rigaud et consorts*, viennent de recréer dans la province du Méxique au Texas, en 1818.

Ils y ont offert, d'être les fidèles du roi d'Espagne; et de lui payer des impositions, à charge de vivre selon leurs lois, et leur régime militaire; n'est-ce pas là le régime des bénéfices militaires, accordés aux Francs aux 4.me et 5.me siècle, par les empereurs romains dans la Campine brabançonne et dans le Tournesis, à Mérouée à Childéric, à Clovis, qui vivoient dans ces contrées qu'ils tenoient en foi et hommage des empereurs romains, à charge d'y être régis selon, leurs lois francques, et leur régime militaire particulier.

Les Francs y possédoient des parts de terrain pro-

portionnés à leurs grades, dans la milice de leur tribut, le général Lallemand, y concède vingt acres de terre à chaque officier françois, et ainsi proportionnellement selon les grades.

Quelle inconséquence! Falloit-il mériter l'expatriation, après avoir anéanti le régime des bénéfices militaires, et du sage code féodal; ou de fidélité, des soldats et des officiers envers leur prince, pour venir l'établir de nouveau dans les déserts du Texas, et par la force, sur le territoire Espagnol.

N'eut-il pas été préférable, au lieu de couvrir la France et l'Europe, de guerres, de massacres, d'incendies, de destructions et de spoliations; d'acquérir à vil prix, les Landes de la Guyenne, de la Navarre, du Lyonnois, du Dauphiné et de la Provence, de la Brétagne, du Languedoc et de la Picardie, et de les défricher tranquillement, plutôt que d'aller porter hors de leur patrie, les éléments d'un régime féodal qu'ils y venoient de détruire par la force et par la spoliation, et qui en attestant la gloire et la valeur de leurs pères, certifioient en même tems, leur loyauté à le maintenir, et la prévoyante instabilité de ce régime admirable, qui après avoir, traversé quinze siècles de sagesse, de valeur et de prospérité, avoient rendu la nation françoise, la gloire et l'envie de toutes les nations européennes; un prestige inconcevable paroît s'emparer des têtes européennes, ils abandonnent les Landes et les bruyères de leur pays natal, qui ne demandent que le secours de leurs bras pour être défrichées, et ils délaissent le toît paternel, bravent tous les dangers, traversent des mers orageuses, pour y féconder, très-hasardeusement, les terres incultes de l'Amérique.

Cette manie aventureuse, ou plutôt cette avidité de

Digitized by Google

richesses nous rappelle le bon mot de Cyneas à Phyrrus, qui lui étaloit l'éclat des conquêtes, qu'il se proposoit de faire, spécialement de l'Italie, de la Sicile, de Carthage, de la Grèce; « Ce sera alors mon ami, que « nous rirons, et que nous nous reposerons à l'aise : mais « seigneur, repartit Cyneas, qui vous empêche de le faire « à présent?

Le prince héréditaire d'Orange, beaucoup plus sage, et aussi valeureux que Phyrrus, vient de se mettre à la tête d'un établissement utile, pour défricher partie d'une de nos provinces septentrionales, du royaume des Pays-Bas; ces actes de sagesse et de patriotisme, prouvent, qu'il sait aussi bien améliorer, que défendre le royaume des Pays-Bas, qui lui est destiné, et qu'il est aussi digne, qu'heureux de régner, comme le disoit le roi son père en 1814, sur une nation (des Pays-Bas), aussi recommandable par sa franchise, que par sa loyauté.

Cyneas, étoit l'ami et non, *le flatteur perfide* de son maître, qui étoit par fois incliné par les conseils pervers de Nicias, au despotisme.

Vous croyez donc, lui disoit, Pyrrhus, que les peuples, sont d'autant plus heureux, que les rois, sont moins despotiques?

« Non seigneur, reprit Cyneas, je suis au contraire « très-persuadé qu'un bon roi, ne sauroit avoir une « autorité trop étendue, parce qu'il n'en abuse jamais.

« Ce n'est pas le pouvoir absolu d'un prince, qui « rend le *peuple esclave*, c'est le *mauvais usage* qu'il « en fait, on peut goûter les douceurs de la liberté « sous un gouvernement monarchique, de même qu'on « éprouve quelquefois une odieuse servitude, dans un « état républicain, auquel cas il est beaucoup moins « dur, d'être soumis à un roi, que d'obéir à une infinité

Digitized by Google

« de *petits tyrans*, qui vous dépouillent de vos biens « pour se les approprier. »

La prédiction de Cyneas, s'est accomplie sous la république de Marat, de Babœuf et de Robespierre, qui battoient monnoie en guillotinant et dépouillant par la confiscation, les innocents suppliciés.

Aujourd'hui 1818, la république des Etats-Unis de l'Amérique, vend à l'encan, les nègres infortunés, dont ils prolongent ainsi la servitude au nom de la *liberté*, de *l'égalité*, et des *droits de l'homme*. Tandis que tous les monarques chrétiens de l'Europe, dans le traité de la Sainte-Alliance en 1815, et dans ses adhésions, ont proscrit, défendu et anéanti, au nom du Dieu des chrétiens, l'esclavage et la servitude de ces infortunés affricains; que l'on compare cette conduite despotique et servile de nos modernes républicains de l'Amérique, avec celle magnanime et libérale, de la pieuse et chrétienne Isabelle, reine d'Espagne, qui dit à Christophe Colombe, qui dévouvrit et conquit l'Amérique en 1497, en son audience royale:

« Cependant pour ne vous rien dissimuler, j'ai peine « à me persuader que vous n'ayez pas donné lieu à « quelques plaintes trop universelles pour n'être pas fon- « dées. La voie publique, vous taxe d'une sévérité « peu convenable dans les colonies naissantes et capa- « ble d'y exciter des révoltes, qui ébranlent ses fon- « dements encore mal affermis, mais il y a surtout « une chose, que j'ai pu encore moins vous pardonner, « *c'est d'avoir de votre chef, et malgré mes défenses*, « *ôté la liberté à un grand nombre d'indiens*, *qui* « *n'avoient pas mérité un châtiment si sévère*; votre « malheur a voulu, qu'au moment où j'ai appris votre « désobéissance, tout le monde se plaignoit de vous,

Digitized by Google

« et personne ne parloit en votre faveur. Je n'ai donc « pu me dispenser d'envoyer aux Indes un commissaire « qui s'instruisît et m'informât de la vérité de toutes « choses, ou modérât une autorité, qu'on vous accu- « soit porter trop loin. »

Isabelle, ne connoissoit pas les droits de l'homme des modernes républicains de l'Amérique, qui vendent les nègres comme esclaves ; mais bien la morale chrétienne que reclame leur liberté ; elle n'avoit pas l'honneur d'être philosophe ; mais l'inappréciable avantage d'être chrétienne, et d'en pratiquer les institutions libérales, et ses dernières paroles, en mourant, furent pour que les Américains fussent traités avec autant d'humanité, que les sujets Castillans ; et ce sont ces princes espagnols que les frères et amis, ne cessent de calomnier, l'histoire entre leurs mains est devenue un tissu de mensonges cent fois réfutés ; mais qu'ils auront l'audacieuse témérité de répéter mille et mille fois.

Heureuses les monarchies où les *Nicias sont expulsés et les Cyneas écoutés*, alors ils répéteront à leurs maîtres ce que ce sage ministre disoit à Pyrrhus, que le prince ne tire sa véritable grandeur, que de *l'opulence du peuple* et que plus des sujets ont à perdre, « plus ils « sont attachés à celui, qui peut mettre leurs biens à « couvert des insultes de leurs voisins, il est de l'avan- « tage du roi, de les laisser jouir tranquillement du « fruit de leurs travaux et de leur industrie ; leurs biens « sont des trésors qu'ils lui gardent au besoin, et qu'ils « font valoir en attendant, au lieu que s'ils sont mi- « sérables, ils n'ont ni la force de travailler, ni la « volonté de servir une *patrie*, à laquelle rien ne les « attache, et qui les laisse sans secours dans un état aussi « triste ; il leur est *indifférent à quel maître ils aient*

Digitized by Google

« *à obéir*, le désespoir seul les conduit et les porte « à *profiter de la première révolution qui se présente.* »

Ce que disoit il y a 21 siècles Cyneas à Pyrrhus, s'est vérifié de 1807 à 1814.

Les peuples des monarchies espagnoles, russes prussiennes et autrichiennes, conduits et gouvernés avec douceur et sagesse par leurs princes, leur ont ouvert leurs trésors, et donné le secours de leurs bras, pour secouer le *joug tyrannique des frères et amis* et de leur chef, qui avoient couvert la France et l'Europe de sang, de carnage, de destruction et de toutes espèces d'actes de spoliation, le tout au nom de la liberté, de légalité et de la fraternité : et ce sont ces insensés dont les ancêtres ont profité du régime féodal, pour cultiver et civiliser l'Europe, qui aujourd'hui offrent à l'Espagne de le reproduire dans sa province du Texas avec les mêmes conditions que les empereurs romains, dès le 3me et 4me siècle, concédèrent des bénéfices militaires à Mérouée, à Childeric, à Clovis et à leurs braves compagnons d'armes, dont ils sont issus.

Voilà l'origine des *bénéfices militaires*, des fiefs et des terres salliques reproduits en Amérique, par ceux qui les avoient anéantis en France, c'est comme nous l'avons démontré en ce Mémoire, à ce régime libéral et génereux des fiefs ou si l'on veut des bénéfices militaires, que la France doit depuis quinze siècles, sa gloire et ses succès, et la notable augmentation successive de son territoire, depuis 861, sous Robert-le-Fort, duc de France, jusqu'à Louis XVI. Son bisayeul Louis XIV, en 1713, lui avoit érigé ce monument d'extension de domination, et la France florissante, et au premier rang des monarchies européennes, jouissoit sous le régime féodal sagement modéré, de tous ses

Digitized by Google

avantages et de sa prépondérance dans tous les cabinets; lorsqu'une douzaine de grands factieux antichrétiens se mirent à dépécer le régime féodal, dans la bachique et nocturne séance du 4 août 1789.

Pour nous donner en remplacement de ce régime admirable; depuis le laps de trente années, plus d'horreurs, de maux, d'injustices et de calamités que la France en ait éprouvé depuis Pharamond fondateur de cette majestueuse monarchie, jusqu'en 1789, époque de son anéantissement: l'on trouve encore cependant des *cuistres soldés* hors la France, par la caisse invisible des frères et amis, qui s'escriment avec une dose égale d'ignorance, de mensonges, de platitude et de grossiertées, contre un régime, qui bien connu et apprécié, fera constamment et aussi long-tems que l'auguste monarchie des francs sera vénérandée, la gloire et l'illustration d'une nation, dont le nom sous le regime féodal, et auquel seul il doit son établissement, et son maintien, porte l'empreinte étimologique de la liberté, sous la dénomination *de nation des Francs*.

C'est ce régime féodal enfin, que Napoléon crut indispensable au maintien et à la gloire de son gouvernement, et qu'il reproduisit par l'érection et concession de bénéfices militaires, ou principautés et duchés, relevant, de la France, et dont il gratifia ses généraux, compagnons de ses victoires.

Clovis, Charlemagne, et ses successeurs recompensèrent ainsi leurs compagnons d'armes, et c'est à ces louables motifs que la Flandre, la Hollande, la Zélande furent érigés au 9me siècle en grands fiefs relevant de la France, et qui furent défrichés par les sous-inféodations.

C'est ce même régime féodal militaire, que les deux

Digitized by Google

frères Lallemand, généraux françois, veulent reproduire en 1815 dans les déserts du Texas, au Méxique, comme le fit Pharamont à Diest, *Dispargum*, en 418, dans les déserts alors de la Campine brabançonne; quand finira donc ce tissu d'invectives, d'horreurs et de spoliations; non-contens d'avoir dépouillé la noblesse, hors de la France de ses droits sacrés de propriétés, ces cuistres déhontés y ajoutent la lâcheté d'injurier cette respectable noblesse, qu'ils ont dépouillée, par la violence; ce qui vérifie l'adage de Boileau, c'est que ces pamphlets orduriers ont trouvé des admirateurs en badauderies:

Un sot trouve toujours, un plus sot qui l'admire.

Quand finira enfin ce scandale anti-social? lorsque la légitimité des droits particuliers sera simultannée, et reconnue avec celle de la légitimité des trônes, car la légitimité des propriétés particulières féodales, ne peut être enlevée, à ceux qui en étoient possesseurs, par aucun acte de violence et de spoliation, qui seroit émané soit de la régicide convention, soit de la gastromane constituante; c'est une vérité de l'ordre social que Pomponius, nous à transmise il y a deux mille ans et qui a été consacrée en loi, que ce qui nous appartient, ne peut être tranféré sans notre consentement.

« Id quod nostrum sine facto nostro ad alium « transfevri non potest, *Lege* 11, *digestis de diversis* « *regulis juris antiqui.* »

Ce principe est puisé dans la nature et l'essence de tout ordre social; Dieu qui a créé toutes les sociétés humaines, en a fait le septième de ses préceptes et commandements; la Sainte-Alliance en 1815, a décrété et reconnu que la morale divine, doit être, et doit former la base de tous les actes législatifs et traités politiques.

Digitized by Google

L'Europe s'est levée en masse, pour défendre le maintien de ses propriétés mobilliaires et autres droits que les *frères et amis*, prétendoient y anéantir : à quel titre actuellement, prétendroient-il aujourd'hui et hors de la France, vouloir s'immiscer dans les droits héréditaires de la noblesse étrangère, eux qui veulent vivre selon leur pentateuque antichrétienne (*cinq codes révolutionnaires*) dans les déserts du Texas. Quoi, les propriétés de la noblesse, ont-elles cessé d'être inviolables hors de la France, parce que tel est le bon plaisir d'une douzaine de grands factieux parisiens? N'y aurait donc-il plus rien d'inviolable, que les actes spoliateurs des *frères et amis*. Remarquons d'abord (*dit le comte de Montlosier, en parlant des droits héréditaires de la noblesse*,) que ce n'est pas d'aujourd'hui, que « les propriétés sont inviolables, elles ont eu, ce carac- « tère en tous temps ; la *révolution qui a violé tant de « choses, en tous tems, seroit elle par privilège la seule « chose, qu'on ne pût violer.» Montlosier, vol.* 5 *page* 85.

Quelle est donc cette manie en effet de nos frères et amis, lorsqu'ils ne peuvent plus bouleverser et usurper dans le monde ancien, d'aller bouleverser et usurper le nouveau, ce n'est pas seulement la province du Texas, voisine des mines d'or, qui attire leur cupidité.

Des frères et amis de la réforme parlementaire sont saisis du même vertige, (*lord Cochrane*,) tandis, dit le membre du parlement d'Angleterre, dans ses lettres à Atticus, que les environs de Londres, et plusieurs contrées de l'Angleterre sont quasi désertes et non cultivées.

« Le frère sourd et muet, et le fils aîné du fameux « Hunt, se sont embarqués pour la Nouvelle-Orléans, « ils vont s'établir, dit-on, à Schawneetown, dans

Digitized by Google

« le territoire Illinois, où M. Maurice Berbeck, a « acheté une grande étendue de terrain pour y établir « des fermes ; ils emportent tous les outils nécessaires à « l'agriculture ; on ignore si l'orateur Hunt, les suivra, « dans les environs d'Abergavermi, il est parti depuis un « an une centaine de laboureurs qui tous se sont ren- « dus aux Etats Unis. » *Journal de la Belgique*, *vol.* 19, *pages* 316, 350. *Lettres à Atticus*, *in*-12, *pages* 120, 121, *à Paris*, *chez Eberhart*, 1815.

Ces frères et amis, s'ils aimoient sincèrement leur patrie, y resteroient à l'exemple de leurs ayeux, pour en achever le défrichement? Non, ils préférent l'abandonner, pour traverser mille dangers, défricher le pays des républicains Américains, qui font à la honte de l'humanité, la vente et le commerce d'esclaves à la Nouvelle Orléans, et qui en pleine paix, prennent Pensacola d'assaut. (*a*) Voilà le siècle des lumières philosophiques

---

(*a*) „ J'ai parcouru en différents temps presque la totalité du royaume- „ uni (Angleterre et Ecosse), et quelque soit le plaisir, que m'ont „ procuré, des vues pittoresques assez fréquentes, des fermes bien „ tenues, et des maisons de campagnes entourées de jardins et de „ parcs, de meilleur goût, peut-être, que dans aucune autre partie „ de l'Europe ; ce plaisir a été souvent interrompu, à l'aspect de *vastes* „ *terrains incultes*, et d'inutiles bruyères, qui par leur grand nombre, „ font naître des réflexions et des regrets douloureux ; les avenues „ mêmes de la capitale inspirent ce triste sentiment, et le bourgeois, „ qui ne passe presque jamais les limites de sa banlieue, peut s'il le veut, „ se familiariser *avec les landes sauvages*, comme s'il eut été né, „ et qu'il eut été élevé dans les déserts de Sussex.

„ Si on arpentoit les terres incultes, de nos iles (Angleterre, Ecosse „ et Irlande), je crois qu'elles excéderoient l'étendue que je vais leur „ donner; je les estime avec confiance, *à la cinquième partie de* „ *la totalité*, et quand je réfléchis sur le nombre et l'étendue des „ communes, dans l'espace de vingt ou trente mille de Londres, sur „ une augmentation à mesure que l'on s'en éloigne d'avantage, sur „ l'etat déplorable de la culture au nord de l'Ecosse, et plus déplorable „ encore au sud de l'Irlande, je crains que mon calcul, ne soit trop

Digitized by Google

que le conseiller d'état Fievet, appelle, non sans raison, *le plus fous de tous les siècles*; *partie* 6me, *page* 51. *Voyez note* 19me, *vers la fie*, *vol.* 2me *page de ce Mémoire*; *Journal de la Belgique*, *vol.* 20, *page* 49.

„ correct; en l'admettant il est donc clair, qu'il s'en faut de beaucoup, „ que ce royaume soit parvenu au dégre de perfection dont il est susceptible, et qu'il reste encore un cinquième à ajouter à nos richesses, „ et à nos forces actuelles, qu'on s'oppose continuellement à une mesure „ aussi avantageuse, que le seroit le defrichement de ces terres; c'est „ une preuve de plus, de la perversité du cœur humain, surtout quand „ on considere que les esprits les plus violents dans leurs oppositions, „ sont precisement ceux qui en retireroient le plus d'avantages, il seroit „ facile de le demontrer; mais sur des esprits prévenus et endurcis, „ les preuves ne produisent aucun effet, l'expérience seule peut les „ convaincre: pourquoi, quand j'entends parler d'actes du parlement „ en faveur de clotures, et quand je vois leurs heureux effets, je m'en „ réjouis, comme je le ferois à *l'acquisition d'un nouveau territoire*, „ obtenu *sans aucun sacrifice de sang* ou *de trésor*; mais le progrès „ en est si lent, que le but semble être toujours à la même distance, „ et les avantages en sont presque inperceptibles; c'est pourquoi, je „ voudrois qu'il fut possible de decouvrir quelques moyens assez efficaces „ de l'accelerer; il en est un qui me paroît le plus court, le plus „ direct, le plus digne d'une nation *chrétienne et généreuse*, c'est „ celui d'assurer par des lois solides et bien digérées, une certaine „ portion de nos terres incultes, à ceux de nos établissements charitables, qui meritent d'être rendus permanents, et qui ne subsistent „ aujourd'hui que par des contributions volontaires, et par conséquent „ incertaines; un tel plan, s'il etoit exécuté, rempliroit sans doute deux „ nobles objets; l'un de répandre au loin et tout d'un coup l'esprit „ d'agriculture, l'autre d'assurer une subsistance durable, aux pauvres „ et aux infirmes. „ *Lettres à Atticus par un ancien membre du parlement britannique*, *page* 20 *inclus* 23, *dédiées à Louis XVIII*

„ N'en deplaise à qui ce soit, notre prince héréditaire, qui a si „ vaillamment defendu son royaume futur à Watreloo, le 18 juin „ 1815, marche d'un autre abord sur les traces de son grand oncle „ Frederic; ce grand homme, qui durant le long cours de son „ glorieux règne, n'épargna ni soins ni dépenses pour faire cultiver les „ landes et les bruyeres de son royaume; cet objet intéressant de sa „ sage administration, l'occupoit tout entier, et jusqu'à ses derniers „ moments. „ *Vie de Fréderic II*, *édition citée*, *vol.* 3, *pages* 80 *à* 85, 265; *item*, *vol.* 4, *page* 99, *et* 100, *au supplément tout à la fin.*

„ Frederic le grand, a créé en Prusse par son gouvernement

Tandis que l'amour de la patrie, éclairé par le bon sens propre et indélébile dans les habitants des Pays-Bas, défriche ses provinces septentrionales et méridionales, sous la présidence immédiate du prince héréditaire

---

„ héroïque et paternel, cet amour profond des prussiens pour leurs „ princes.

„ Ce gouvernement est si juste, si tutélaire et si équitable, que l'on a vu, „ en 1812 et 1813, la nation prussienne se lever par un mouvement „ général de patriotisme heroïque et de dévouement sans bornes, à la per- „ sonne sacré de leur grand monarque, qu'ils regardent tous pour leur pere, „ chasser de sa domination les armées innombrables, françoises, qui en „ avoient envahi le territoire, et ruiné les habitants, et ces troupes „ de nouvelles levées, expulsèrent bientôt les troupes les plus aguerries „ et les plus vaillantes, des terres de la domination de leur roi, qui „ ne s'attache qu'à cicatriser toutes les plaies, à mettre la justice et „ l'économie dans tous les actes de son administration, ce qui lui „ a procuré l'avantage d'y diminuer les impositions.

„ Il n'y a pas un prussien sans exception, qui ne soit prêt à „ verser son sang, et à offrir sa fortune pour son roi, et pour les „ libertés et l'indépendance de son pays; et comme le roi de son „ côté fait tout pour cette brave et loyale nation.

„ Tandis, dit ce grand monarque, qu'on érige des monuments „ aux endroits les plus remarquables, en mémoire des braves morts „ pour l'indépendance de la patrie, je désire qu'il en soit élevé un „ en fer dans ma capitale, *dédié à mes fidèles sujets*, et particu- „ lierement, à ceux qui ont combattu, pour la cause *de la liberté et „ de la justice*, comme une marque de *reconnaissance générale* pour „ leur noble sentiment envers *le roi et la patrie.*

„ La premiere pierre en a été posée aujourd'hui. La présence de „ mon illustre ami et allié, S. M. l'empereur Alexandre, a ajouté „ un nouvel éclat à cette fête; ce monument doit être achevé dans „ une année, il rappellera, à ses défenseurs le souvenir honorable „ d'une grande époque, et sera pour la jeunesse nationale, un motif „ d'émulation, qui la portera à imiter leur bravoure, leur fidelité „ et leur amour pour le roi et la patrie. „ *Journal Belgique, vol.* 19' *pages* 357, 398.

Signé FREDERIC - GUILLAUME.

„ Oui prince magnanime, c'est par vous, et par vos grands et généreux „ amis et alliés, que vous avez vérifié en vos augustes personnes, „ cette grande vérité proclamée a Francfort, par l'empereur Leopold II, „ que c'est de l'amour des peuples que les trônes *reçoivent leur plus*

d'Orange, pour la partie du nord, et du prince Frédéric son frère pour la partie sud, de notre royaume, ont laissé aux amateurs de lointaines aventures, le plaisir d'aller établir des fiefs, sous la mouvance espagnole dans les déserts de l'Amérique, en laissant les terres incultes de leur pays natal en friches, tant en France, qu'en Angleterre, en Ecosse et en Irlande. *Journal Belgique*, *vol.* 20, *pages* 19 et o.

C'est uu précieux trésor que le bon sens : Anglois et François révolutionnaires, faites-en l'application pratique, sans cela vous ne jouirez, ni du repos, ni du bonheur, si vivement sentis, et qui est le lot, et la récompense immédiate, de ceux qui aiment sincèrement leur pays.

Frères Lallemand et lord Cochrane, apprenez à aimer, chérir et cultiver les Landes de votre patrie, avant celles de l'Espagne américaine, et du président du congrès de ce pays républicain, qui au nom de la liberté, de l'égalité, de la fraternité, n'a pas honte de vendre à son profit à la Nouvelle-Orléans, à l'encan et comme

---

„ *grand éclat et leur plus solide appui.* „ *Manifeste du* 14 *octobre* 1790.

„ Ces Prussiens, et ces Russes, ces Espagnols, ces Autrichiens, et „ ces Portugais vaillants et généreux, qui sont venus si héroïquement „ aux secours de leurs princes et de leur patrie, dont ils ont maintenu „ les libertés, maintiennent en même tems la justice, comme dit leur „ roi, en payant à leurs seigneurs les cens et les prestations héréditaires, qui avoient et ont la concession de la propriété, pour titre ; „ *la liberté* sans *la justice*, n'est qu'un esclavage dans lequel nous „ ont plongé *les freres et amis*, dont le sage et perspicace Hardenberg „ a su arrêter le propagandisme dans leurs plans liberticides d'innovation, comme on l'a vu en ce mémoire, ils ont poussé l'audace „ jusqu'à charger des plaintes colomnieuses à la diete de l'empire, „ contre son Altesse royale l'Electeur de Hesse, au nom des personnes „ qui n'avoient jamais donné de pouvoirs à cet effet. *Journal de la* „ *Belgique*, *vol.* 19 *page* 309.

Digitized by Google

des bestiaux, les nègres infortunés que la morale du christianisme regarde comme ses enfants, et dont tous les princes chrétiens ont voté l'émancipation à l'unanimité et par le traité de la Sainte-Alliance, et par les traités de paix de Vienne, et de Paris.

Accapareurs de denrées, voulez-vous acquérir une gloire solide, et l'estime de vos concitoyens, employez vos richesses, non à affamer, à faire languir vos compatriotes, par vos spéculations cupides, mais à leur donner une nouvelle existence par le défrichement de nos bruyères, par la culture des Landes :

L'on ne doit pas voir partout au reste des terres couvertes de moissons et de *topinambours*, jusques dans les carrés du jardin des Thuileries, comme le firent les frères et amis, sous le règne de Robespierre; en gazonnant les remparts et les bastions de nos forteresses, de choux, de carottes, et de navets, comme l'a dit naguère un personnage estimable d'ailleurs, auquel on donne de l'esprit, mais qui dans cet extrême moyen, ne me semble pas en avoir donné un témoignage bien irréfragable. *Voyez les notes* 5, 17, 18 *et* 284, *et la note* 167me *tout à la fin de ce Mémoire. Voyez Journal Belgique*, *vol.* 19 *pages* 323, 324, 327 *et* 328. *Histoire de Pyrrhus roi d'Epire*, 2 *vol. in*-12, *Amsterdam*, *chez Mortier*, 1749, *vol.* 1.er *pages* 158, 159, 323, 324, 325, *item vol.* 2 *pages* 29, 30, 31 *et* 32; *Histoire de l'île Espagnole ou de St.-Domingue, par le Père de Charleroix*, 2 *vol. in*-4.°, *à Paris*, *chez Guérin*, 1730, *vol.* 1er *pages* 135, 191, 202, 208, 257, 396.

NOTE 27 PAGE 22 LIGNE 15.

Voyez, *tableau des progrès de la société en Europe*,

Digitized by Google

par Gilbert Stuart, 2 *vol. in-8.°, à Paris, chez Maradan*, 1789, *vol.* 1.er *page* 31, 163, 141. *Recueil de dom Bouquet, édition citée vol.* 4, *page* 156.

Allodis nomine voce et, possessio, et als, saxonibus a vetus, formantur allod, allodium, et veterem, avitamque possessionem, vel proprietatem denotat.

NOTE 28 PAGE 22 LIGNE 29.

Durange, au mot serf. Dubos, édition citée vol. 1er *page* 20, *vol.* 4, *page* 316, *inclus* 325.

NOTE 29 PAGE 23 LIGNE 13.

Dubos, édition citée, pages 27, 28.

NOTE 30 PAGE 24 LIGNE 21.

Histoire de Tournay, édition citée in-12, *vol.* 55, *pages* 91, 96, 131 *et suivantes, item, page* 144 et *suivantes. Item, Dubos, vol.* 1.er *pages* 27, 29, 194, 195, 197, 199. *Item, pages* 49, 46 *et* 61, *édition citée.*

NOTE 31 PAGE 26 LIGNE 23.

Dubos, vol. 1.er, *pages* 18, 19 *et* 27, *édition citée.*

Digitized by Google

NOTES DE LA 2ᵉ ÉPOQUE.

481 à 840.

NOTE 32 PAGE 29 LIGNE 5.

Dubos, vol. 2ᵐᵉ, *pages* 31, 149, 498, 499, 501, 502, 508, 510, 513, 514. *histoire de Tournay, vol.* 1ᵉʳ *édition in*-12, *citée, pages* 128, 129, 130 *et* 131.

NOTE 33 PAGE 29 LIGNE 18.

Dubos, vol. 2, *page* 372, *et vol.* 3, *pages* 8, 9, *et* 346.

Au reste César nous dit que les Gaules, étoient divisées à son arrivée, en cités, pagi et vici, de Bello Gallico, lib. 4, chap. 2°., et 1°. *Tableau des progrès de la société en Europe, par Stuart, édition citée vol.* 1ᵉʳ *pages* 139, 157. *Description de la Gaule Belgique, selon les trois âges de l'histoire, par le père Wastelain, jésuite; un vol. in*-4°, *à Lille, Cramé*, 1761, *page* 398 *et suivantes.*

NOTE 34 PAGE 30 LIGNE 4.

Dubos, édition citée, vol. 2°. *pages* 515, 516, 517, 530, 532, 538, 539, 540.

Digitized by Google

NOTE 35 PAGE 30 LIGNE 18.

Dubos, édition citée, vol. 4, pages 320, et suivantes.

NOTE 36 PAGE 30 LIGNE 31.

« Paternas quascumque opes possides, captivos, « exinde liberabis, et a jugo servitutis absolves. » *Voyez recueil de Duchesne édition citée, vol. 1er page* 849. *Item, Dubos, vol. 2 page* 495.

Non seulement dans les Pays-Bas aux 5mes et 6mes siècles, mais encore dans la Gaule, occuppée lors par les Bourguinnons, le rachat des esclaves, étoit justement regardé aussi comme une œuvre méritoire devant Jésus Christ, Ennodius, évêque de Pavie, dans la vie de Saint Epiphane, parle d'un rachat d'esclaves fait en Bourgogne, par ce saint prélat l'an 490, en ces termes :

« Postquam ille pecuniarum cumulus effusus est, « continuo ad expensas redemptiones, suggessit neces- « saria, illa quæ ibi est, est thesaurus ecclesiæ siagriæ.»

Vide Eunodius in vita Santi Epiphani, page 370, *apud Dubos, édition citée vol. 2 page* 218.

Sidonius Appollinaris, qui décéda vers le commencement du règne de Clovis, dit que les *Francs-sicambres*, qui étoient faits prisonniers par les Visigots dont Toulouse étoit la capitale, étoient réduits à l'état d'esclavage, et qu'en signe de leur servitude ils étoient tondus.

« hic Tonse, occipiti senex sicamber,
« Postquam victus est, elicis retrorsum,
« Cervicem, ad veterem; novos capillos,
« Sic ripæ Duplicis, tumore fracti detonsus, vachalim
« bibat sicamber. »

Recueil des historiens de France, par dom Boucquet, édition citée, vol. 1er, *page* 812.

NOTE 37 PAGE 31 LIGNE 13.

Dubos, vol. 4, *page* 321 *et suivantes.*

NOTE 38 PAGE 31 LIGNE 19.

CAPITULAIRE 13. « Si servi ecclesiarum, aut fiscalium, furtum admisserint, similem sustineant; sicut et reliquorum.

CAPITULAIRE 14. « Dominico similiter placiat observare « ut si quiscumque ingenuus, excepto, quod ad co- « quendam, vel ad manducandum pertinet, opera alia, « in *Die dominico*, facere, præsumpserit, si salicus « fuerit solidos quindecim componat, et romanus septem « et dimidium : servus verò, aut tres solidos, reddat, « aut de dorso componat » *Baluze, vol.* 1.er *page* 20, *édition citée.*

Si ce sont des sous d'or dont parle ce capitulaire, et comme le croit l'abbé Dubos, en les évaluant d'après Ghesquierre, à 40 deniers d'argent d'alors, fesant selon ce premier, quinze francs de nos jours, l'amende ici communée contre un serf travaillant le dimanche sera de quarante cinq francs, évaluation de nos jours; le taux de ces amendes, a fait présumer, à plusieurs critiques qu'au sixième et septième siècle, il y avoit beaucoup d'argent monnoyé dans les Pays-Bas, et en effet, la magnificence de la cour du roi d'Agobert au septième siècle, le fait ainsi augurer; un capitulaire de Clotaire II, de la même année 595, porte, sur les serfs, travaillant les dimanches, à peuprès les mêmes dispositions, et que nous nous contentons de citer, parce que le

Digitized by Google

royaume de ce prince, ne s'étendoit pas, jusqu'à celui des Pays-Bas, d'aujourd'hui. *Ibidem Baluze, vol.* 1er *page* 20. *Dubos, vol.* 1er *pages* 140, 141, 333. *Mémoire sur trois points intéressants de l'histoire monnétaire des Pays-Bas, par l'abbé Gesquierre, in-8°, à Bruxelles, chez Lemaire*, 1786, *pages* 58 *et* 66. *Traité des monnoies par Leblanc, in-4, à Paris, chez Boudot*, 1690, *pages* 3 *et* 4.

NOTE 39 PAGE 33 LIGNE 7.

Tableau des progrès de la société en Europe par Stuart, édition citée, vol. 1er, *page* 188. *Frederici Lindebrogii codex legum, antiquarum, etc. un vol. in-folio, Francfort*, 1613, *page* 490. *Item Montesquieu, esprit des lois, édition citée, vol.* 3me, *pages* 266, 267, 298 *et* 320.

NOTE 40 PAGE 33 LIGNE 19.

« Si servus, in furto fuerit inculpatus, requiratur a « Domino, ut ad viginti noctes, ipsum in mallum præ- « sentet, et si dubietas est, ad sortem ponatur, quod « si placitum sumnis non detricaverit, et alias viginti « noctes, ita fiet et persecutor causæ, de suis con- « similibus tres, et de electis, aliis, tres dabit.

« Qui sacramenta firmarent per placita, quod lex « salica, habet fuisse completum, et si Dominus, « servum, non præsentaverit, legem unde, inculpatur « componat, et de servo faciat cessionem. » *Baluze, Ibidem, vol.* 1er *pages* 15 *et* 16.

NOTE 41 PAGE 33 LIGNE 23.

« Si quis mancipia aliena, injuste tenuerit, et inter

« dies quadraginta non reddiderit, ut latro, mancipio-
« rum, teneatur obnoxius. » *Ibidem*, *Baluze*, *édition citée vol.* 1er, *page* 16.

NOTE 42 PAGE 34 LIGNE 3.

« Si quis servum interfecerit, triginta sex solidis, « culpabilis judicetur, aut cum sex juret, quod hoc « non fecisset. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 30.

NOTE 43 PAGE 34 LIGNE 20.

« Si Servus hoc fecerit triginta sex solidis, (540 *francs*) « culpabilis judicetur, et insuper damnum et delaturam « restituat; aut si negaverit, dominus ejus, cum sex « juret. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 32.

NOTE 44 PAGE 34 LIGNE 23.

« Quod si servus hoc fecerit triginta, sex solidis « (540 *francs*) culpabilis judicetur, et insuper capitale « et delaturam restituat; et si multorum, servi fuerint, « unusquisque pro semet ipsum, similiter faciat; aut « si negaverint, domini eorum, cum sex jurent. » *Ibidem*, *Baluze*, *vol.* 1er, *page* 32.

NOTE 45 PAGE 34 LIGNE 32.

« Si ingenuus, servum ictu percusserit, ut sanguis « non exeat, usque ternos colpos, quod nos dicimus « bunistegi, singulos componat, aut si negaverit, « cum, sex juret. »

§. 2. Si homo ecclesiasticus, aut regius, hoc fecerit

Digitized by Google

« tribus solidis (45 *francs*) culpabilis judicetur, aut « cum sex juret. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 32.

NOTE 46 PAGE 35 LIGNE 6.

« Quod si ingenuus, aut regius, vel ecclesiaticus homo « servos fregerit, novem solidis, (135 *francs*) culpa- « bilis judicetur aut dominus ejus, cum sex juret. » *Baluze*, *vol.* 1.er *page* 32.

NOTE 47 PAGE 36 LIGNE 10.

Salvien, qui vivoit au 5me siècle, en parlant du gouvernement tyranique des Romains, dit :

« Les citoyens des ordres inférieurs, sont traités si « durement, qu'ils doivent aspirer tous à se délivrer « du joug.

« C'est le poids seul de ce joug, qui les empêche de « le secouer, s'ils n'en sont pas libres encore, croyons « que ce n'est pas leur faute ?

« Quels sentiments veut-on qu'ayent, des peuples, « exterminés pour ainsi dire par les impositions, et « qui sont continuellement à la veille de devenir « esclaves, faute d'avoir acquitté des subsides, qu'ils « sont presque toujours hors d'état de payer, qui sont « réduits, à quitter leurs maisons pour n'être pas mis « à la torture, et qui se condamnent souvent à l'exil, « pour ne point souffrir les supplices.

« L'ennemi, ne leur est point aussi redoutable, que « l'exacteur des revenus du prince, ils se réfugient « donc chez les barbares, pour éviter lès persécutions « des collecteurs des deniers publics.

« Le pauvre, est obligé de payer pour lui-même

Digitized by Google

« et pour le riche, c'est sur les épaules des foibles,
« qu'on met le fardeau des plus robustes ; et il faut
« bien ainsi qu'il écrase les premiers.

« Ces malheureux, sont à la fois la victime de leur
« propre misère, et de l'envie des riches, deux fléaux,
« dont il semble les garantir de l'autre.

« Pourquoi ne peuvent-ils pas payer les charges pu-
« bliques ? C'est qu'on leur demande, plus qu'ils n'ont
« vaillant, à l'égard de ce qu'ils payent, on les croiroit
« dans l'opulence ; mais à ne regarder, que ce qu'ils
« possèdent, ils sont dans l'indigence ; qu'elle iniquité
« de faire payer, comme riche, celui qui est pauvre !

« Je n'ai pas encore dit, ce qu'il y a de plus fort
« à dire, il me reste à parler des impositions extraor-
« dinaires, ou *superindictions*, qui ne sont payées,
« que par les foibles, et qui enrichissent les personnes,
« en autorité ;

« Mais comment les personnes, qui sont en autorité
« et qui ayant de grands revenus, doivent payer,
« par conséquent un subside ordinaire, proportionné
« à leur bien, peuvent-t-elles accorder si facilement,
« la levée de ces impositions ? Parce qu'elles sont bien
« assurées de n'en rien payer.

« Je vais dire comment ces affaires-là se traitent ;
« il arrive dans une cité, un commissaire, un officier
« extraordinaire, dépêchés par les puissances supé-
« rieures, qui recommandent les intérêts du prince,
« aux plus illustres de la cité, afin qu'ils les fassent
« valoir, au préjudice du pauvre peuple ;

« Dès que notre commissaire à promis à ces illustres
« de nouvelles grâces à la cour, la levée des *supérin-*
« *dictions*, est accordée, le Sénat de la cité, condamne
« volontiers le malheureux à payer, parce qu'il est

Digitized by Google

« indemnisé. Voulez-vous, dit-il, alors, qu'on n'ait « aucun égard pour les puissances supérieures? Voulez- « qu'on leur refuse tout? Je consens, que vous leur « accordiez, ce qu'ils viennent vous demander, pourvu, « que vous soyez les premiers à contribuer au payement « de ce que vous accordez.

« Unâ enim re, ad duas diversissimas, coactantur;

« Vis summa, exigit, ut aspirare ad veritatem velint « sed eadem vis posse, non sinit, quæ velle compellit.

« Leniores hostes, quam exactores sunt, et res ipsa hoc « indicat; ad hostes fugiunt, ut vim exactorum evadant, « et tamen hoc ipsum quamvis durum, et inhumanum, « minus tamen grave, atque acerbum erat, si omnes æqua- « liter, atque in commune tolérarent, illud indignius, ac « pœnalius, quod omnium onus, non omnes sustinent « immo, quod pauperculos homines, tributa divitum « premunt, et infirmiores, ferunt sarcinas, fortiorum.» *Vide Salviani massiliencis de vero judicio, et providentio, dei, libri octo, editio Parisiensis in*-8°, *anni* 1684. *lib.* 5, *cap.* 7, *page* 104.

Il dit encore :

« Si respicias quod dependent abundare arbitreris, « quod habent egere : reperies, quis estimare rem, hujus « iniquitatis potest.

« Solutionem sustinent divitum, et indigentiam men- « dicorum, plus multo est, quod dicturus sum.

« *Adjectiones tributarias*, interdum divites faciunt « pro quibus pauperes solvunt : veniunt plerumque novi « nuntii novi epistolarii, a summis sublimitatibus missi, « qui commendantur, iulustribus, paucis ad exitias plu- « rimorum.

« Decernuntur his, nova munera, decernuntur, novæ « indictiones decernunt potentes, quod solvant pauperes

« decernit gratia divitum, quod pendat turba miserorum « ipsi enim, in nullo sentiunt, quod decernunt, à « paucis potentibus decernitur, quod a multis miseris, « dependatur. » *Ibidem*, *Salvien*, *lib.* 5, *cap.* 7, *page* 106 *édition citée.*

Au livre troisième, Salvien, observe, qu'on ne trouve chez aucune nation, une iniquité semblable à celle des Romains, il dit que les *Francs*, et les *Huns* (Hongrois) n'étoient pas injustes, même envers les Romains, qui habitoient les lieux soumis à la domination de ces premiers, et que ces Romains, demandoient au ciel, comme grâce signalée, la faveur de ne plus tomber sous le jong des empereurs Romains;

Que l'on voyoit fréquemment les Romains eux-mêmes quitter les contrées, qui restoient encore soumises, aux empereurs dans les Gaules, pour se réfugier sous la domination des *Goths*, et que, s'ils étoient tous libres de le faire, ils se transplanteroient chez les Goths avec leurs meubles, et le petit nombre *d'esclaves*, qui leurs *restoient*; et qu'il ne reste, à la plupart d'entr'eux que de se plonger, dans la *servitude*, en se mettant sous la protection des puissants.

Nous ne donnons en françois que la substance de ce passage qui prouve la dureté du gouvernement romain dans les Pays-Bas, vers le 5.me siècle spécialement, et qui y facilita alors et postérieurement l'établissement durable de l'empire des *Francs*, sous Clovis, et ses successeurs.

Salvien nous donne une description de la servitude en ces termes :

« Nam sicut in onere novarum indictionum, pauperes « gravant.

« Ita in novorum remediorum opitulatione, sus-

« tentant, sicut *tributis novis*, minores maxime deprimuntur.

« Sit remediis novis, minores maxime sublevantur;
« Immò; par est, iniquitas in utroque;
« Nam sicut sunt, in adgravatione pauperes primi,
« ita, in *relevatione postremi*,

« Si quando enim, ut nuper factum est, *defectis urbibus* « minuendas, in aliquo tributarias functiones, *potestates* « *summæ* existimaverunt, illico, remedium cunctis datum;

« Soli inter se divites partiuntur, quis tunc pauperum meminit, sibi enim, aut in quibus sunt, nisi « in *romanis*,

Hœc mala, quorum injustitia tanta, *nisi nostra*: *franci* « enim, hoc *schelus nesciunt chuni* (*les Francs et* « *les Huns, ou Hongrois, établis en Bourgogne et* « *les Francs aux Pays-Bas, et dans les Gaules*) « ab his scheleribus, immunes sunt, nihil horum est, « apud vandalos, nihil horum apud *Gothos*.

« Jam longe enim est, ut hœc inter gothos, barbari « tolerent, ut ne romani qui inter, eos vivunt ita « patiantur;

« Itaque unum illic romanorum omnium votum est, « ne umquam eos necesse sit, in jus, transire romanorum, « unâ, et consentiens illic, romanæ plebis, oratio, ut « liceat eis, vitam quam agunt, agere, cum barbaris « et miramur, si non vincuntur a nostris partibus, « gothi.

« Cum malint apud eos, esse, quam apud nosi romani « itaque non solum transfugere, ab eis ad nos, fratres « nostri, omnino nolunt, sed ut, ad eos confugiant, « nos relinquunt, et quidem mirari possim, quod hoc, « non omnes, non facerent, omnino tributarii (*serfs* « *tributaires*) pauperes, nisi, quod una tantum causa

« est, quare non faciunt, quia transferre illud, resculas,
« atque babitatiunculas, familiasque, non possunt,
« nam cum pleriqne eorum agellos, tabernacula
« sua, deserant, ut vim exactionis evadant, quomodo,
« non quœ compellantur deserere vellent;

« Sed secum si possibilitas, pateretur, auferrent;
« tradunt se, ad tuendum protegendumque in majo-
« ribus, dedititios (ferfs) se divitum faciunt. » *Ibidem Salviani*, *lib.* 5. *chap.* 8 *édition citée page* 108.

Salvien, ajoute encore, que, d'autres, d'entre ces infortunés gaulois, fuyant les exactions des Romains, ou les invasions des barbares, se trouvoient réduits à l'état de servitude, et à travailler dans les métairies des puissants.

« Itaque non nulli eorum, de quibus loquimur, qui
« aut consultiores sunt, aut quos consultos, necessitas
« fecit, cum domicilia, atque agellos suos, aut per-
« vasionibus, perdunt, aut fugati, ab exactoribus de-
« serunt;

« Fundos majorum expetunt, et coloni (*serfs de la*
« *Glèbe*), divitum fiunt. » *Ibidem*, *Salvien*, *lib.* 5, *chap.* 8 *édition citée*.

Cette oppression étoit telle, que les Romains eux-mêmes, alloient chercher parmi les barbares, un gouvernement *doux*, *et conforme* à l'ancien esprit romain, parce qu'ils ne savoient plus supporter leur joug tyrannique, encore qu'ils ne professassent pas la même religion, et qu'ils ne parlassent pas la même langue, que les barbares, dont les mœurs leurs étoient d'ailleurs étrangères, ils préféroient nonobstant ces disparités, et s'y accoutumoient, plutôt, que de rester exposés, aux injustices du gouvernement romain; on les voyoit donc, se réfugier journellement chez les barbares, et ils s'en trouvoient

Digitized by Google

bien ; ou ils préféroient, être esclaves en apparence, que d'être réellement esclaves chez les romains, sous le nom de *liberté*.

« Inter hœc *vastantur pauperes*, *viduæ gemunt*, *or-*
« *phani proculantur*, in tantum, ut multi eorum, et
« non obscuris natalibus editi, et liberaliter instituti
« ad hostes fugiunt, ne persecutionis publicæ, adflic-
« tione, moriantur, quœrentes scilicet apud barbaros,
« romanam humanitatem, quia apud romanos, barba-
« ram humanitatem ferre non possunt :

« Itaque passim ad gothos, vel ad bacaudes, vel ad
« alios sibique dominantes barbaros migrant : et commi-
« grasse, non pœnitet : malunt, enim, sub specie cap-
« tivitatis vivere liberi, quam, sub specie libertatis, esse
« captivi ;

« Itaque, nomen civium romanorum, aliquando, non
« solum magno œstimatum, sed magno emptum ; nunc
« ultró, repudiatur ; et hinc est, quod etiam hi, qui
« ad barbaros non confugiunt, barbari tamen, esse co-
« guntur, etc. » *Ibidem*, *Salvien*, *lib*. 5 *cap*. 5 *édition citée page* 104.

Ce Salvien, étoit prêtre à Marseille en Provence, il écrivoit les passages que nous venons de transcrire, vers l'an 447, puisqu'il n'y parle pas, de la cruelle et déplorable invasion d'Attilla, roi des Huns, de l'an 451, ses lumières et ses vertus, le firent nommer *le Jérémie du* 5me *siècle*, et le maître des évêques ;

L'on peut donc ajouter foi à ses énoncés, et partant, à tout ce qu'il dit, concernant l'état de la *servitude* dans les Gaules, et spécialement encore ce qui en étoit partiellement dans la Belgique, sous la domination romaine ; qui comme on le voit, ne songeoit guère, à y modifier l'amertume, ni la propagation de l'esclavage.

Digitized by Google

Luitprande, évêque de Crémone, qui avoit lu, les auteurs anciens, et qui connoissoit ainsi les Romains décédés, comme ses contemporains, disoit d'eux :

« Lorsque nous voulons insulter un ennemi, et lui « donner un nom odieux, nous l'appelons *romain.*

« Ce nom seul renferme tout ce qu'on peut imaginer « *de bassesse*, *de lâcheté*, *d'avarice*, *de débauche*, « *de mensonge*, enfin de l'assemblage de tous les « vices.

« Hoc solo, id est, quidquid, luxuriœ, mendacii « imò, quidquid vitiorum est, comprehendentes. » *muratori scriptores rerum italicarum medioluni* 1723 *à* 1751, 25 *tomes en* 28 *volumes*, *in-folio*, *vol.* 2me *partie* 1re, *page* 481.

NOTE 48 PAGE 37 LIGNE 21.

Dubos, *vol.* 4 *pages* 115, 116 : *édition citée. Voyez aussi les notes* 5me, 36me, *et* 47me *de ce Mémoire.*

NOTE 49 PAGE 37 LIGNE 29.

« Si quis libertum suum, per manum propriam, seu « per alienam, in præsentiâ regis; secundum legem « ripuariam *ingenuum* dimiserit, per *denarium*, aut ejus « dem rei chartam acceperit, nullatenus, eum permit- « timus in servitium inclinare, sed sicuti reliqui ripuarii. *Baluze*, *ibidem*, *vol.* 1er *page* 40.

NOTE 50 PAGE 37 LIGNE 32.

« Si autem homo denariatus absque liberis discesserit, « non alium nisi fiscum nostrum heredem relinquat. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 40.

Digitized by Google

NOTE 51 PAGE 38 LIGNE 10.

Capitulaire, 58 *de Tabulariis*. « Hoc etiam jubemus, « ut qualiscumque francus, riparius, seu tabularius, « servum suum, pro animœ suæ remedio, seu pro « pretio, secundum legem romanam, liberare voluerit, ut « in ecclesia, coram præsbitero, diaconibus, seu cuncto « clero, et plebe; in manu episcopi, servum cum « tabulis tradat; et episcopus, archidiaconum jubeat;

« Ut ei tabulas, secundum legem romanam, quâ ecclesiâ « vivit, scribere faciat, et tam ipse, quam et omnis pro- « creatio ejus, liberi permaneant; et sub tuitione « ecclesiæ consistant;

« Vel omnem reditum status, aut servitium tabularii, « eorum, ecclesiœ reddant; et nullus tabularius (*garde « note, notaire et greffier*) denarium ante regem « præsumat jactare;

« Quod si fecerit, ducentis solidis (*trois mille francs*) « culpabilis judicetur; et nihilominus, ipse tabularius « et procreatio ejus, tabularii, persistant; et omnes « reditus status eorum, ad ecclesiam, ubi relaxati sunt, « mallum teneant. »

Ce passage, a fortement embarassé quelques critiques, en effet au 1er coup d'œil, comment concilier des *tabulaires affranchis d'un côté*, avec des *tabulaires* d'un autre abord, qui doivent donner à l'église, le prix de leurs services. Les *tabulaires*, sous les Romains et depuis sous les Mérovingiens, étoient des officiers qui tenoient note, et registre de tous les actes publics et privés, d'où on les appeloit quelquefois aussi *tabellions*, et ce dans les tribunaux, comme dans toutes les parties de l'administration publique, et privée. *Vide lege* 92 *digestis*, *in principio de legatis tertio*

Digitized by Google

Lege ultima digestis de muneribus et honoribus.

Lege ultimâ codicis, de jure emphyteutico.

Item lege secunda codicis de jure fisci.

Lege prima codicis, de tabulariis, scribis, logographis et censualibus.

Lege undecima codicis, qui potiores in pignore, vel hypotheca habeantur, et de his, qui, in priorum creditorum locum succedunt.

Lege nona codicis, de defensoribus civitatum.

Lege unica § 1. *codicis, de latina libertate tollenda et per certos modos in civitatem romanam transfusa.*

Lege unica codicis, de annali exceptione.

Lege secunda codicis de conveniendis fisci débitoribus.

Lege secunda codicis, de his qui ex publicis rationibus; mutuam pecuniam acceperunt.

Lege ultima codicis, de servis reipublicœ manumitendis novella 44 de tabellionibus et ut protocola dimittant in chartis.

Titi livii historia romana, libro 73.

Virgilii georgica lib. secundo.

Le sort des *serfs tabulaires*, fut amélioré, sous l'empereur Honorius :

Ils restoient, tellement attachés à leurs fonctions; qu'ils ne pouvoient aspirer, à aucune autre charge ou dignité; mais ils cessoient cependant d'être *serfs de corps.*

C'est ce qui résulte de la 11me loi au code, et déjà citée au *titre qui potiores in pignore et des lois* 3, 5, 7, 8 *du code Théodosien, au titre de numeraris actuariis et cartulariis, et adjutoribus, sive scrinariis, et exceptoribus sedis ecclesiœ, cœterorumque judicum, tam militarium, quam civilium.*

Le tabularius romain, sous Dagobert, en 630, étoit

donc libre, en ce qu'il ne portoit plus depuis l'édit cité de l'empereur Honorius, aucune marque de servitude; il pouvoit même avoir des esclaves copistes, qui travailloient sous lui, dans son bureau de *tabulaire*, et qu'il pouvoit même affranchir, soit pardevant le roi, soit pardevant l'église, selon les lois romaines citées, mais à charge de rester dans l'exercice de leurs fonctions *tabulariennes*.

L'on voit dans tout ceci, que les barbares mérovingiens, qui vivoient selon leur code particulier, soit *salicque*, *ripuaire*, *frison*, etc. permettoient aux gaulois romains de vivre selon le régime de la législation romaine, qu'on appeloit, quelquefois aussi *lex mundana*, la loi du monde. *Dubos*, *vol.* 4 *pages* 63, 193, et comme il a été prouvé qu'alors (5me et 6.me siècles,) se trouvoient dans les cités des gaules, des sénats provinciaux, où se conservoient aussi les dépôts des actes publics;

Il en dérive naturellement, que les *tabularii*, que les Romains y avoient placés, furent maintenus dans leurs fonctions, par Clovis et ses successeurs. *Dubos*, *vol.* 2, *page* 493.

J'ai cru ces développements nécessaires, pour l'intelligence d'un capitulaire, dont peu de critiques, me semblent avoir saisi le véritable sens; au surplus, il est bon de se retracer ici, que les femmes et filles serves (*Mancipica*, *ancillæ*) esclaves du fiscq, travailloient pour le compte du gouvernement romain, dans les principales cités des Pays-Bas, telles que Tournai etc. dans les *gynecea*, qui y étoient en activité, et où elles étoient occupées, à filer et à tisser le lin et la laine pour l'habillement des troupes romaines, comme on l'a vu, de la notice de l'empire déjà citée, et encore par les auteurs contemporains, entre autres, le bienheureux

Digitized by Google

Rhénan *dans le livre* 2me *des choses germaniques*, *page* 54, et qui en parlant des serfs *tabulaires*, dit;

« Erant et tabularii, sive cartularii, *libertorum genus*;
« In hos jus habebat ecclesia; sed fiscalini, privilegiis « ecclesiasticos vincebant: nam liber homo, habens « uxorem fiscalinam. Aut mulier libera, habens fiscalinum « maritum, nihilominus, deterioris conditionis, hoc « nomine efficiebatur. » *Baluze, vol.* 2me *page* 1182.

Les serfs tabulaires, dans les Pays-Bas; provenoient incontestablement de l'institution et coutume des Romains, *voyez*, *note* 5me; et ce, très-anciennement, à cause des fonctions des *serfs tabulaires* dont les attributions spéciales, consistoient, à tenir acte, sur des tables et tablettes, de cire, des contrats et obligations de droits publics, et de ceux particuliers.

Ces premiers conservoient les lois, les rescrits, les actes de mariage, de naissance, de décès, actes d'émancipation, de manumission, les jugements, et ce, sur des tables et tablettes, d'où ces serfs ont pris le nom de *tabularii*.

La loi judaïque fut inscrite sur des tables de pierre.

« In tempore illo, dixit Dominus ad me.
« Dola tibi duas tabulas lapideas, sicut priores fuerunt « et ascende ad me in montem, etc. *Deuteronome*, *cap.* 10 *art.* 1 *et* 2.

L'on connoît aussi la loi des douze tables, prise par les Romains, chez les grecs.

L'on dit encore aujourd'hui, et l'on inscrit, sur ses tablettes en ivoire, ou en vélin, le journal de ses opérations.

Lorsque les peuples des Pays-Bas, embrassèrent le christianisme dans les premiers siècles,

Les serfs tabulaires, payens, qui rédigeoient et im-

Digitized by Google

matriculoient les actes sous les romains, s'acquittèrent de la même fonction devenus chrétiens, sous l'autorité commune, comme on l'a vu, des évêques, de leurs archidiacres, et de leurs vicaires.

Les ecclésiastiques conservèrent le *tabellionnage*, des villes dans les Pays-Bas, et en France, jusqu'au 14me siècle, par édit des princes, [1328], et aussi parce que des chanoines, comme à Tournai, s'en rendoient adjudicataires. *Voyez spicilegium de dom Luc Dachery, édition, in-4.°, Paris*, 1664, *vol.* 6 *page* 490. *Histoire de Tournai, édition citée, in-12, vol.* 13, *page* 63, *vol.* 14 *page* 242, *vol.* 15, *pages* 51, 72, *et* 73.

Au surplus l'on verra, ci-après encore, que les *serfs tabulaires*, des églises, y ont subsisté plusieurs siècles après Clovis.

NOTE 52 PAGE 38 LIGNE 32.

CAPITULAIRE, 18, *art.* 2me « Quod si quis tabularium, « seu eclesiasticum hominem, contra episcopum de- « fensare voluerit, sexaginta solidis, (900 *francs*), « culpabilis judicetur, et insuper hominem, cum omni- « bus rebus suis, ecclesiæ restituat, *qui inlicitum ducimus* « quod ecclesiæ concessimus, iterum ab ecclesiâ revo- « care. » *Baluze, vol.* 1er *page* 41.

NOTE 54 PAGE 39 LIGNE 4.

« Tabularius autem, qui absque liberis discesserit, « nullum alium nisi ecclesiam, relinquat heredem. » *Baluze, vol.* 1er *page* 41.

Digitized by Google

NOTE 55 PAGE 39 LIGNE 10.

« Quod si quis tabulas episcoporum manibus, seu « clericorum roboratas, irrumpere voluerit, tunc archi- « diaconus, cum testibns, qui tabulas roboraverunt « ante episcopum, vel regem, accedat, ut testes, quod « sciunt, ducant.

« Quod sic ille, qui causam, prosequitur, ad quies- « cere noluerit, tunc tabulæ, in præsentiâ judicis per « forentur, et archidiaconus, in præsente sacramento, « fidem faciat; et sibi septimus, super noctes septem, « conjuret, cum ipsis testibus, qui tabulas conscripserunt: « quod ipse tabularius, secundum *legem romanam* « legitime fuisse *ingenuus* relaxatus, et tunc ille, qui « causam prosequitur, in præsente constrigatur, ut « se, ante judicem repræsentet; et ad partem ecclesiæ « centum solidis (1500 *francs*) culpabilis judicetur, « et archidiacono *quadraginta quinquo* solidis (700 « *francs*) culpabilis jūdicetur, et nihilominus tabulæ, « stabiles permaneant. » *Vol.* 1[er] *Baluze, pages* 41 *et* 42.

NOTE 56 PAGE 39 LIGNE 19.

« Quod si quis tabularium, ex servo alieno, facere « prœsumpserit, tunc ille, cujus servus est, super « eum manumittere debet, et si tabularius est, vel « regius, seu romanus, homo, qui hoc fecit, super « *septem noctes, si francus*, super quatuordecim, « de manu, in manum ambulare debet, quamvis « multœ venditiones, ex illo factœ fuissent, usque dum « ad eam manum veniat, quæ eum ingenuum dimisit,

Digitized by Google

« et tunc ex eo judicium *superius* comprehensum, ad-
« impleatur. » *Baluze*, *vol.* 1er, *page* 42.

Le tabulaire, qui ici, a associé le serf d'un tiers à son greffe, est un chef greffier, qui comme on l'a dit, pouvoit acquérir des serfs pour lui, et les faire travailler sous lui, mais qui ne pouvoit pour ce, s'emparer des serfs d'un tiers.

NOTE 57 PAGE 39 LIGNE 32.

« Si autem tabularius, ancillam regiam, aut eccle-
« siasticam, seu ancillam tabularii, matrimonium sibi
« sociaverit, ipse cum ea servus permaneat.

« Si autem tantum mæchatus fuerit, octavo dimidio
« solido (*un franc environ*), culpabilis judicetur, aut
« cum sex juret.

« Quod si *tabularia*, hoc fecerit, ipsa et generatio
« ejus, in servitutem inclinentur.

ART. 10. « Si autem tabularius, ancillam ripuariam,
« acceperit, non ipse, sed generatio ejus serviat.

ART. 11. « Si autem *ecclesiasticus romanus*, vel regius
« homo, ingenuam ripuariam acceperit,

« Aut si romana, vel regia, seu tabularia, ingenuum
« ripuarium acceperit; aut si romana, vel regia, seu
« tabularia, ingenuum ripuarium in matrimonium acce-
« perit, generatio eorum, ad inferiora declinetur. »
Baluze, *ibidem*, *vol.* 1er *pages* 42 *et* 43.

NOTE 58 PAGE 40 LIGNE 15.

ART. 12. Quod si quis hominem regium tabularium
« tam baronem (*serfs de militaire*,) quam fœminam,
« *de mundeburde*, regis, abstulerit, sexaginta solidis

« (900 *francs*), culpabilis judicetur. » *Ibidem*, *Baluze, vol.* 1er *page* 43.

L'on entend ici par *mundeburde*, une sauve-garde, protection, mambournie, et par serf baron, l'on entend quelquefois le serf d'un militaire, quelquefois aussi un serf baron, ou simple d'esprit.

Voyez, *Ducange*, *vocabulaire*, *à ces deux mots baro et mundeburdis*.

NOTE 59 PAGE 40 LIGNE 18.

ART. 14. « Si autem ripuarius, ancillam regis, seu « ecclesiasticam, *vel ancillam tabulariam*, sibi sociaverit ; non ipse, sed procreatio ejus, serviat.

ART. 15 « Si autem ripuarius, ancillam ripuarii, in « matrimonium acceperit, ipse cum eâ, in servitio per« severet.

ART. 16 « Similiter, et si ripuaria, hoc fecerit, ipsa « et generatio ejus in servitio perseverent.

ART. 17. « Si autem ingenuus, cum ancillâ mæ« chatus fuerit, quindecim solidis (325 *francs*) culpa« bilis judicetur. Si autem servus hoc fecerit, tribus « solidis, (45 *francs*) culpabilis judicetur, aut cas« tretur.

ART. 18. « Quod si ingenua ripuaria, servum ripuarium, « secuta fuerit, et parentes ejus, hoc contradicere vo« luerint offeratur ei ; a rege, seu a comite spatha « (razée), et *conucula*, (*armée d'une quenouille.*)

« Quod si *spatham acceperit*, *servum interficiat*, si « autem *conuculam*, *in servitio perseveret.* » *Ibidem*, *Baluze passim*.

L'article 18, cité, prouve évidemment, contre l'opinion erronée, de plusieurs écrivains modernes, que

Digitized by Google

les seniores villarum, seigneurs de village, (*aut villarum décuriones*) n'avoient pas la licence, de vivre dans le concubinage; ni de séduire ou de déflorer leurs serves, ce qui étoit défendu par les capitulaires, à péril d'amende; et qu'il est donc à plus forte raison absolument faux, qu'ils avoient le droit de coucher, et de passer la première nuit avec elles, lorsqu'elles venoient à se marier, soit avec un serf, soit avec un homme libre.

Monsieur Rapsaet, membre de l'institut, vient de prouver au reste, que ce droit infâme, attentatoire aux mœurs chrétiennes, n'a jamais existé, que dans l'imagination irréfléchie, ou corrompue, de quelques écrivains modernes. *Voyez recherches sur l'origine et la nature des droits connus anciennement sous les noms de premières nuits, etc.; Marquette, par M. Rapsaet, membre de l'institut, etc. à Gand chez Houdin, petit in-8°.* 1817, *pages* 2 *inclus* 31.

Ce savant et ingénieux auteur, y prouve au contraire que cette permission de se marier, se demandoit aux propriétaires des filles serves, nées dans leurs terres (*villæ* villages).

Car si les filles des vassaux, dit-il, eussent eu la liberté de se marier, il eut pu arriver, qu'elles eussent choisi un époux, ou un ennemi de leur seigneur suzerain, ou trop puissant pour être contenu dans les devoirs du vassellage. *Ibidem*, *page* 4.

Ce droit s'appeloit quelquefois aussi *droit de cenne*, et dans la Gueldre, *boedmuth stechzettellose*, en latin, *maritagium*, qui étoit une redevance en argent, payable au seigneur, pour pouvoir se marier. *Heineccius ad instituta*, *édition citée in-8° page* 50. *Voyez ce mémoire à la note* 265, *article Rumes*, *Tournésis*, *à la fin de ce vol. page*

NOTE 60 PAGE 41 LIGNE 10.

ART. 20. « Servi autem regis, vel ecclesiarum, « non per actores, sed ipsi, per se met ipsis, in judi- « dicio, respondeant, et sacramenta; absque tangano, « (*interpellation*) *conjurent.* » *Baluze, ibidem, passim.*

NOTE 61 PAGE 42 LIGNE 5.

CAPITULAIRE 74. « Hoc autem constituimus, ut nullus, « cum servo alieno, negotium faciat, vel commuta- « tionem facere non præsumat; nec ei ullam com- « mendationem, vel traditionem faciat; nec a servo « quisquam commendatam, vel traditam rem recipiat, « si quis autem post hanc definitionem, servo, aliquid « commendare præsumpserit, nihil recepiat; et domi- « nus ejus, de hoc innocens habeatur. » *Baluze, vol.* 1er *page* 47. *Histoire de la ville de Saint-Ghislain, par Bossu, édition in-*12, *à Mons, chez Varret*, 1737, *page* 83.

NOTE 62 PAGE 42 LIGNE 18.

« Siquis servus aut ancilla, caballum; aut jumentum « alterius, furaverit, 1900 *denariis*, qui faciunt 35 « solidis (525 *francs*) culpabilis judicetur, excepto, « capitale, et delaturâ. » *Vide recueil des historiens de France, par dom Boucquet, vol.* 4 *page* 131.

NOTE 63 PAGE 42 LIGNE 31.

« Si quis servum alienum, furaverit, aut occi-

Digitized by Google

« derit, aut vendiderit, aut ingenuum dimisserit, tri-« ginta quinque assibus culpabilis judicetur. » *Recueil des historiens de France, par dom Boucquet, édition citée, vol.* 4 *page* 131.

NOTE 64 PAGE 43 LIGNE 5.

« Si quis servus, aut ancilla, cum homine ingenuo, « de rebus domini sui, aliquid deportaverit, quindecim « solidis, (225 *francs*), culpabilis judicetur. » *Ibidem, recueil de dom Boucquet, édition citée, vol.* 4me *page* 131.

NOTE 65 PAGE 43 LIGNE 5.

« Si quis servum *puledium* furaverit 45 solidis cul-« pabilis judicetur. » *Dom Boucquet, vol.* 4me *page* 431.

NOTE 66 PAGE 43 LIGNE 29.

« Si quis *majorem infestorem, scantionem, mares-« callum, stratorem, fabrum ferarium, aurificem, sive « carpentarium* vel *porcarium, vel ministerialem,* fura-« verit, vel occiderit, vel vendiderit, valentem, *viginti « quinque assibus* (375 *francs*), triginta quinque « assibus, culpabilis judicetur. » *Passim dom Boucquet, vol.* 4me *page* 431.

NOTE 67 PAGE 44 LIGNE 28.

ART. 7 « Si vero majorissam, aut ancillam, minis-« terialem, valentem 25 assibus, (375 *francs*) *supe-*

« *riorem caussam*, convenit observare. » *Passim dom Bouquet, vol. 4me page* 131.

NOTE 68 PAGE 45 LIGNE 11.

Voyez Agathias, de rebus gestis imperatoris Justiniani libri quinque, græce; et latine ex interpretatione, et cum notis, Bonaventuri Vulcani, Parisiis 1660, 1 *vol. grand in-folio, page* 13.

L'allégué déjà émis, que les Francs s'établirent dès la fin du 3me siècle sur la rive droite du Rhin, et dans une partie des Pays-Bas, (pays de Liège et Brabant.) se prouve par le passage cité ci-devant *de Vopiscus in probo. Dubos vol.* 1er *page* 250, et encore par un passage de Grégoire de Tours, dans *son histoire des Gaules, lib.* 2. *chap.* 9.

« Eugenius [391], cum allemanuorum *et francorum* « *regibus venustis*, *fæderibus* ex *more*, initis. »

Ce qui ne peut concerner, que les traités faits avec les rois francs au siècle précédent, c'est-à-dire au 3me siècle. *Voyez la note* 21me *en ce mémoire page* 494.

NOTE 69 PAGE 47 LIGNE 21.

Voyez histoire du duché de Luxembourg, par le père Bertholet, in-4°, Luxembourg, 1741, *vol.* 2 *pages* 89 90.

Le savant jésuite, après avoir narré la vaillance et les institutions libérales du brabançon Zamon, en opposition à Dagobert, qui réduisit les esclaves en servitude, d'où est venu le mot esclaves, qu'avant, on appeloit *serfs*.

Ce savant auteur ajoute, en note :

« Il y a quelques remarques à faire sur la condition

« des anciens esclaves, plusieurs auteurs ont travaillé
« là-dessus, mais celui qui en a le mieux raisonné,
« est le père Longueval jésuite, il dit : 1° qu'avant
« et après l'établissement de la monarchie françoise,
« il y avoit des esclaves, dans les Gaules : que tous les
« domestiques, tant à la ville qu'à la campagne, étoient
« de cette condition, et qu'on en trafiquoit, comme
« de vils animaux ; 2° que les prisonniers de guerre,
« étoient mis en servitude, et que c'étoit le plus riche
« butin du soldat, que plusieurs reduits à l'indigence
« pour conserver leur vie, se voyoient obligés de vendre
« leur liberté. On distinguoit plusieurs sortes de servi-
« tudes ; les uns s'appeloient serfs, *servi*, et leur con-
« dition étoit la plus malheureuse, les autres se nom-
« moient *lites*, *liti* ou *lidi*, qui étoient comme des
« affranchis sur certains points ; et les troisièmes
« étoient les colons, *coloni*, dont l'occupation prin-
« principale se bornoit à cultiver les terres de leurs
« maîtres, et à lui payer annuellement certaines rede-
« vances, cette condition est assez semblable à celle
« des fermiers d'aujourd'hui ; 3° on vendoit à prix d'ar-
« gent les esclaves, ou, on les affranchissoit. Il y avoit
« différentes manières, de les affranchir, tantôt on leur
« donnoit la liberté par un acte, qui étoit nommé
« *charta ingenuitatis*; tantôt on conduisoit *le serf* devant
« le roi, il tenoit dans sa main, un denier, comme le
« prix de la liberté, et le roi lui secouant la main,
« le fesoit tomber à terre ; alors l'esclave étoit légi-
« timement affranchi, et le souverain garant de sa
« liberté : la dernière manière d'affranchissement, étoit
« lorsqu'on conduisoit les esclaves aux pieds des autels ;
« là, on leur mettoit sur la tête, l'écrit de leur liberté,
« et ces affranchis, étoient spécialement sous la pro-

« tection de l'église, qui prenoit leur défense; 4°
« c'étoit assez la coûtume sous les rois de la 1re et de
« la 2me race, de ne point accorder une liberté entière
« aux esclaves. On les affranchissoit, à condition qu'ils
« payeroient un certain *cens annuel*, et qu'ils feroient
« certaines corvées, pour leurs anciens maîtres; dans
« la suite cette servitude, a été annexée aux terres,
« et non aux personnes.

« Si quis servus foris causa, quod valent duo denarii
« (75 *centimes*) furaverit, et ei fuerit adprobatum,
« aut *centum et viginti ictus*, accipiat, aut centum et
« viginti denarios (45 *francs*) qui faciunt III solidos
« (d'argent) culpabilis judicetur.

Art. 2. « Si vero furaverit, quod valent quadraginta
« denarii (15 *francs*) aut castretur, aut 240 denarios
« (90 *francs*), solidos sex (*aureos scilicet*) reddat.

« Dominus vero servi ejus, qui furtum fecerit, capi-
« tale et delaturam, in loco restituat. » *Passim dom*
« *Boucquet*, *vol.* 4me *page* 132.

Il est naturel de concevoir, que si le maître de l'esclave n'eût pas été tenu d'indemniser la personne volée, les vols des esclaves, fussent démeurés impunis, quant à la restitution de la chose volée, ou à celle, de sa valeur.

Pour ce qui concerne l'amende, on les coups de fouêt, les serfs pouvoient en racheter leur dos, par le payement d'icelle ou du produit provenant de leur pécule, ou du trésor de leur maître, s'il étoit assez incliné, pour sauver de la flagellation, son serf coupable.

L'article 7 de la loi du 28 *septembre* 1791, *sur la police rurale*, « rend les maris, pères, mères, tuteurs
« maîtres entrepreneurs, de toute espèce, *responsables*

Digitized by Google

« des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles,
« mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans, et non mariés,
« domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordon-
« nés, et l'estimation du dommage toujours faite par le
« juge de paix, etc. »

Bonaparte, étendit cette responsabilité, en matière de conscription, jusqu'aux maîtresses des conscrits; en emprisonnant ces amantes infortunées; jusqu'à ce qu'elles ayent représenté l'objet de leurs affections, aux volontés de ce prince, qui se vantoit d'avoir un revenu annuel de trois cents mille hommes, qui étoit, ajoutoit-il, sa *chair à canon*; ce révolutionnaire couronné, parfois grand homme, souvent grand capitaine, a donné en matière de despotisme et de bravoure, dans le siècle de la prétendue liberté et des lumières, des exemples déplorables, dont ceux de la barbarie et de la servitude, n'ont point offert d'imitateurs, et ne trouveront, il faut l'espérer, de modèles à l'avenir. *Voyez histoire secrète du cabinet de Bonaparte*, *par Lewis Goldsmith*, 2me *édition*, 2me *vol. in*-8° *à Paris*, 1814, *vol.* 1er *pages* 72, 108, 133, 139, *vol.* 2me *pages* 3, 36.

NOTE 70 PAGE 48 LIGNE 18,

Art. 1. « Si quis ingenuus cum ancillâ alienâ, mœ-
« chatus fuerit, quindecim solidis (225 *francs*) culpa-
« bilis judicetur.

Art. 2. « Si vero cum ancillâ regiâ mæchatus fuerit,
« trigintâ solidis culpabilis judicetur. (450 *francs*.)

Art. 3. « Si vero servus cum ancillâ, mæchatus fuerit, CXX, denariis culpabilis judicetur (45 *francs*.)

Art. 4. « Si servus ancillam alienam, extra voluntatem
« domini sui, ad conjugium sociaverit authanio, CXX
« denariis (45 *francs*) culpabilis judicetur.

Art. 5. « Si quis francus, alienam ancillam sibi pu-
« blice junxerit, ipse cum eâ, in servitute permaneat.

Art. 6. « Si servus cum ancillâ mœchatus fuerit, et « de ipso crimine, ancilla mortua fuerit, servus ipse « aut castretur, aut 240 denariis, qui faciunt *solidos* » (*aureos scilicet*) *sex* (90 *francs*), culpabilis judicetur, « dominus capitale, in locum restituat.

« Si autem ancilla, propter hoc non fuerit mortua, « servus ipse, aut 120 ictus, accipiat, aut 120 denariis « qui faciunt III *solidos* (argenteos scilicet) domino « ancillæ, cogatur persolvere. » *Ibidem, dom Boucquet recueil des historiens de France, vol.* 14[me], *page* 140.

NOTE 71 PAGE 49 LIGNE 13.

« Litti apud frisios litten, ejusdem etimologiæ vo-« cabulis, quod scilicet, primo captivi, et posteà, ex « commiseratione, in agris relicti, nec ejecti, aut venditi « essent. » *Vide annales Clivienses etc. par Garnier, Teschen macherim, partie* 1[re] *page* 74 *édition d'Arnheim* 1617 *in-folio*.

« Litti (muratori) non erant integrâ libertate donati, « sed a dominis, sive patronis suis, incolendum ali-« quod prædium suscipiebant; *et stato eis tributo,* « *persoluto*, immunes, a multis alliis servitutis oneri-« bus vivebant;

« Verum sive libertos, cum muratorio,

« Sive servos glebæ, cum cangio littos, vocaveris; « constat eos fuisse, potioris conditionis, quam *servi* « *infimi ordinis*, ut mox docet, ipse cangins;

« Durioris vero, quam *vulgus colonorum*, a quibus « manifeste distinguntur, in charta othonnis regis apud « eccardum.

Digitized by Google

Ces sortes de serfs mitigés, étoient soumis, à des corvées, et à des travaux personnels, et à des redevances en nature, et en argent, proportionnées, à l'étendue des terres, que leurs maîtres leurs acensoient.

Il y avoit des littes royaux, des littes du fisc, des littes de l'église, des littes de particuliers.

Il y en avoit, dans la Gueldre, et dans la Frise, et dans le duché de Luxembourg, la loi des frisons en fait mention *au titre* 1er *la loi des ripuaires au titre* 36. § 5, *et la loi salique*, *tit.* 38, §. 6. *Item Ducange*, *Vocabulaire*, *vol.* 4me *pages* 246, 247.

NOTE 72 PAGE 49 LIGNE 21.

« Si quis vero homo ingenuus, liddum alienum ex« poliaverit 26 solidis, (525 *francs*) culpabilis judi« cetur, » *Voyez loi salique*, *titre* 38. §. 6. *Dom Boucquet, recueil des historiens de France*, *vol.* 4, *p.* 144.

NOTE 73 PAGE 49 LIGNE 25.

« Si quis servus, servum, vel se consimilem occi« derit, *theulende* hoc convenit, ut homicidam illum « domini, inter se dividant. » *Ibidem*, *dom Boucquet*, *vol.* 4me, *page* 144.

NOTE 74 PAGE 49 LIGNE 28.

- *Loi Salique*, *titre* 38.

Art. 2. Si quis ingenuus, servum alienum adsalierit, « et expoliaverit, et insuper 40 denariis (15 *francs*) « ei tulisse probatur, DC. *denarios* qui faciunt solidos « quindecim (225 *francs*) culpabilis judicetur. » *Ibidem*, *dom Boncquet*, *recueil des historiens de France*, *édition citée*, *vol.* 4me *page* 144.

Digitized by Google

NOTE 75 PAGE 50 LIGNE 7.

Art. 3. « Si vero minus tulerit, quam valent 40 « denarii (125 *francs.*) DC. denaris, qui faciunt « solidos quindecim, (225 *francs*) culpabilis judicetur.

« Art. 4. Si quis servum alienum battiderit et ei « insuper 40 noctes trigaverit opera sua; quadraginta « denarios, qui faciunt solidum unum, et triente uno « (15 *francs*) culpabilis judicetur.

L'article 309 du Code pénal, porté le 17 février 1810, dit :

« Sera puni de la peine de réclusion, tout individu, « qui aura fait des blessures, ou porté des coups, s'il « est résulté de ces actes de violence, une maladie, « ou incapacité de travail personnel, pendant plus « de 20 jours.

Art. 310. « Si le crime mentionné au précédent article, « a été commis, avec préméditation, ou guet-apens, « la peine sera, des travaux forcés à tems; »

Il semble résulter de ce parallèle; que le code des Francs-Saliens, étoit moins sévère, *que le code de Napoleon*.

Art. 5. « Si quis servum alienum mortuum expo- « liaverit, per furtum, et spolia ipsa, plus quam 40 « denariis valeant, tulerit, DC denarios, qui faciunt « solidos quindecim (225 *francs*) culpabilis judicetur.

Art. 7. » Si servus hominem ingenuum occiderit; « ipse homicida pro medietate compositionis, occisi, « parentibus, tradatur;

« Et aliam medietatem, dominus servi, se noverit « soluturum;

« Sed si servus legem intellexerit, poterit dominus

« se *obmallare* (c'est-à-dire se défendre par-devant la « justice du mallum royal), ut ipse leudum non solvat.» *Ibidem dom Boucquet, vol. 4, page 144 et passim.*

NOTE 76 PAGE 50 LIGNE 31.

Loi Salique, titre 42 de Plagiatoribus.

Art. 1er « Si quis *mancipia*, *aliena* sollicitaverit, « et convictus fuerit, DC denarios, qui faciunt solidos « quindecim (225 *francs*), culpabilis judicetur.

Art. 2. « Si servus alienus, fuerit furatus, et ipse « transmare fuerit ductus, sive in quamlibet regionem, « ipsum duxerit; et ibidem a domino suo fuerit inventus; « et ipsum a quo, in patriâ alienâ *plagiatus* est, in « *mallo publico* nominaverit;

« Et tres ibidem testes colligere debet, ad *tertium* « vero *mallum*, similiter facere debet, ut novem testes « jurent, quod *servum ipsum*, æqualiter per totos *tres* « *mallos*, super *plagiatorem* dicentem audissent; sic « postea, qui eum *plagiaverit*; (*id est*, *servum alienum* « *aut liberum hominem dolo malo vendere*, *emere*, « *donare*, *aut celare*) 1400 denariis, qui faciunt 35 solidos « (525 *francs*), culpabilis judicetur.»

Art. 3. « Quæ confessio servi, usque ad tres pla- « giatores admittatur, ea tamen ratione, ut nomina « hominum, et *villarum* (villages) æqualiter per totos « *tres mallos*, debeant nominare;

Art. 4. « Si quis hominem ingenuum plagiaverit, et « vendiderit, et posteà in patriam reversus, non fuerit; « octo millibus denariis, qui faciunt ducentos solidos, « (*trois mille francs*) culpabilis judicetur;

Art. 5. « Si quis hominem ingenuum vendiderit, et

Digitized by Google

« postea in patriam reversus non fuerit, octo mille « denarios, qui faciunt ducentos solidos (4 *mille francs*) « culpabilis judicetur. » *Ibidem dom Boucquet*, *vol.* 4, *page* 146.

NOTE 77 PAGE 51 LIGNE 23.

Loi Salique, titre 44, *article* 1er.

« Si cujus servus, in furtum fuerit inculpatus, si talis « causa est, unde ingenuus, DC denarios, qui faciunt « solidos quindecim (225 *francs*) componere debeat, « servus super *scamno trusus*, 120 *ictus*, accipiat;

« Si vero antequam torqueatur, fuerit confessus, et « ei, cum domino suo, convenit, 120 denarios, qui « faciunt solidis 3 (225 *francs*), *dorsum suum* redimat;

« Dominus vero suus, capitale restituat requirenti « autem, si major culpa fuerit, unde ingenuus 1400 « denariis, qui faciunt triginta quinque solidos (525 « *francs*) solvere debet. Similiter servus, 121 *colaphos*, « accipiat.

« Et si in ipso supplicio confessus fuerit, illi qui « eum torquet, et ipse, servum adhuc magis vult « torquere; etiam nolente domino, pignus, domino servi « dare debet;

« Et sic servus, ad supplicia majora datur; et si « confessus fuerit, nihil ei super dominum credatur, ipse « vero, illum servum habiturus, qui eum torsit, et dominus « servi, qui jam pignus accepit, pretium pro servo recipiat.

La torture, qu'on infligeoit alors aux serfs, pour en tirer l'aveu de leur complicité dans un vol avec un homme libre, étoit à cette époque d'une jurisprudence universellement adoptée en Europe; mais on ne pouvoit l'infliger aux hommes libres;

Digitized by Google

Buonaparte, cependant, exerçoit cette cruauté, sur les hommes libres de la grande nation qu'il gouvernoit. *Voyez la vie privée de Buonaparte par Lewis Goldsmit*, 2e *édition*, 2 *vol. in*-8° *Londres*, *chez Harper*, 1814, *vol.* 1er *page* 126.

« Si quelqu'un doute, que la torture soit en usage en « France, qu'il lise le procès de Pichegru, etc., il y « verra, que Picot, retroussa sa marche en plein « tribunal, et montra sur son bras, les marques de « l'instrument, avec lequel on l'avoit torturé, non-« seulement vis-à-vis des françois, mais aussi à l'égard « des étrangers » *Ibid vol.* 1er, *page* 137.

« Après le procès de Moreau; on appliqua le capitaine « Wrigt, aux tortures les plus cruelles, telles que de « lui serrer les pouces, de lui frotter la plante des « pieds de lard, et d'y appliquer ensuite des plaques « de cuivre rougies au feu, ensuite on lui coupa une « jambe, et on finit par lui dire, qu'il étoit alors hors « d'état de retourner dans sa patrie; et que le gou-« vernement françois auroit soin de lui, s'il vouloit révéler, « tout ce qu'il savoit : Son Exc. le nouveau duc de « Rovigo (Savari), dirigeoit ces cruautés. » *Ibidem vol.* 1er, *page* 133.

L'on se demandera naturellement ici, qui étoient les plus inhumains, *ou nos barbares*, *francs-sicambres*, *ripuaires*, *saliens*, *etc.* des 5e, 6e et 7e siècles, au nom de la servitude; ou nos *francs-révolutionaires*, du 19e, au nom de la liberté.

NOTE 78 PAGE 51 LIGNE 27.

« Si vero infra priora supplicia id est, 121 Colaphis « fuerit confessus, aut *castretur*, aut 240 denarios qui « faciunt solidos sex, (90 *francs*) reddat.

Digitized by Google

« Dominus autem servi, capitale in loco restituat. »
Ibidem dom Boucquet, recueil des historiens de France, vol. 4, page 146, édition citée.

NOTE 79 PAGE 51 LIGNE 32.

ART 3. « Requirenti vero, si talis culpa est, undè « homo ingenuus, sive francus, octo millia denarios, « qui faciunt solidos ducentos (*trois mille francs*), « culpabilis judicetur servus solidis quindecim (225*fr.*) « id est D. C. denariis componat; si vero in majoribus « criminibus servus inveniatur, unde ingenuus MDCCC « denariis, qui faciunt solidos 45, (675*francs*), possit « judicari, et inter supplicia confessus fuerit, *capitali* « *sententiâ feriatur*;

ART. 4. « Si autem servus, de quolibet crimine, in- « culpatus, dominus servi, si præsens est, ab eo, qui « repetit; admoneatur, ut servum, ad *justa supplicia* « reddat, et qui repetit virgas, habet paratas, quæ in « similitudinem minimi digiti grossitudinem habeant, « et scamnum paratum habere debet;

« Si dominus servi, supplicium detulerit, et servus « præsens fuerit, continuo ipse qui repetit, domino « servi, solem collocet, et ad septem noctes, placitum « concedat, ut servum ad supplicium tradat; qui si « adhuc septem noctibus expletis, servum tradere distu- « lerit, solem ei, *is qui petit*, iterato collocet, cum « testibus et sic iterum ad alias septem noctes placitum, « faciat, id est in quatuordecim noctes, a primâ « admonitione compleatur; quod si impletis quatuor « decim noctibus, servum noluerit ad supplicium tradere; « omnem caussam, vel compositionem, dominus, in « se recipiat, hoc est si talis caussa fuerit, unde

« ingenuus DC denarios, qui faciunt solidos quindecim « (225 *fr.*) potuerit componere, ipse dominus reddat. »

L'on voit de cet article, que le patron, étoit responsable, non quant aux peines, mais quant aux amendes, dommages et intérêts, des délits commis par son serf.

Aujourd'hui [1817], dans les délits et contraventions de simple police, ou de police rurale et correctionnelle, les maîtres sont responsables, et quant à l'amende, et quant à la peine des délinquants, pour leurs domestiques. *Voyez le code rural, du* 28 *septembre* 1791, *art*. 7 *et* 8.

Art. 5. « Quod si adhuc major culpa fuerit, de quâ « servus requiritur, et dominus servi, non ut servus « solvat, sed ut ingenuus, totam legem, super se solu- « turus, excipiat;

Art. 6. « Quod si vero servus absens fuerit, dominus « servi, a repetentibus *tertio* admoneri debet, ut servum « suum, infrâ septem noctes, debeat præsentare;

« Quod si non fecerit, tunc repetens cum testibus, « solem (diem scilicet) illi collocet, et sic ad alias sep- « tem noctes; ita ut, totùs numerus, ad vigesimam « primam noctem perveniat;

« Quod si pertria hæc placita (*plaids*) servum noluerit, « *ligatum supplicio dare*, aut præsentare; et tamen, per « singula placita, et solem diem collocaverit, tunc dominus « servi, omnem repetitionem, non qualem servus;

« Sed qualem ingenuus, si hoc admisisset, tandem « compositionem repetenti, restituat. »

Il appert de cet article, que les serfs alors, ne pouvoient ster en justice, que présentés par leurs maîtres.

Art. 7. « Si vero ancilla, in tale crimen inculpatur, « unde servus *castrari* debeat, aut 240 ictus accipere « flagellorum. ispsa totidem ictus accipiat, aut 240 de- « nariis, qui faciunt solidos sex, componat (90 *frans*). »

Art. 8. « Si quis cum servo alieno, sine consilio « domini sui, negotiaverit DC denariis; qui faciunt « solidos quindecim (225 *francs*), culpabilis judicetur; « certe si talis culpa est, unde ingenuus homo francus, « octo millibus denariis componere debet; servus solidis « quindecim culpabilis judicetur. » *Passim dom Boucquet, vol. 4, pages 146, etc.*

NOTE 80 PAGE 53 LIGNE 4.

Loi Salique tit. 48 de migrantibus.

« Si quis super alterum in *villâ* (village), migrare « voluerit, et aliqui ex eisdem, qui in *villa* consistunt, « eum suscipere voluerit, et vel unus, vel aliquis, ex « ipsis exstiterit, qui contradicat; *migrandi* licentiam, « ibidem non *habeat*:

« Si vero contra, intradictum (*interdictum scilicet*) « unius vel duorum, in villâ ipsâ adsedere præsump- « serit, tunc testare illi debent, et si noluerit exinde « exire, ille qui testat cum testibus, sic ei debet testare, « ut inter decem noctes, exindè exeat; et si adhuc « post decem noctes, noluerit exire;

« Iterum *debet* ad ipsum venire, et testare similiter, « ut iterum ad alias septem noctes, ad alias, exindè « debeat exire, et si adhuc noluerit, iterum decem « noctes, ad placitum addat;

« Et sic triginta noctes impleat, si nec tunc voluerit « exire, tunc *manniat* eum ad *mallum*, et *testes suos*, « in singulos mallos, qui ibidem fuerint, secum habere « debeat; *præstos*,

« et si ipse, cui testatum est, noluerit venire, et « aliqua sumis, non detinnerit eum, ipse secundum « legem quâ diximus testatus est;

« Tunc ipse, qui testavit, super fortunam (*à ses
« risques et péril*), suam ponat, et roget, gra-
« vionem (*greffier lettré*, *juge accesseur*), ut accedat
« ad locum, et ipsum inde expellat, et si ibi aliquid
« elaboravit, (*acquis sivit scilicet*), quia legem noluit
« audire, *amittat*, et in super *MCC denariis*, qui
« faciunt solidos triginta (450 *francs*) culpabilis judi-
« cetur. » *Ibid. dom Boucquet*, *vol*, 4 *page* 150.

Cet article nous démontre que Clovis et ses successeurs, laissèrent subsister, dans les Pays-Bas, le régime romain; il étoit défendu, même à un homme libre, soit *leude*, ou autre possesseur, d'aller s'établir dans un autre village, sans la permission de son *senior* (seigneur) du village, où il demeuroit, et sans celle encore de celui où il vouloit s'établir.

Au surplus, il ne pouvoit acquérir des terres, dans ce dernier village, sans la permission de ces deux seigneurs; ce régime, maintenoit la culture des terres, et la subordination à l'autorité locale et patriarchale; ce même régime, a existé dans les Pays-Bas, jusqu'au 13ᵉ siècle; un serf qu'on affranchissoit à l'église, en recevoit un acte qui le constatoit, et que l'on appeloit *passeport*, parcequ'il lui étoit expédié, sous le portail de l'église. *Voyez Heineccius*, *ad instituta lib.* 1er *tit.* 5, § 68, *pages* 55 *et* 56, *édition en* 3 *vol. Louvain*, *impression académique*, 1778.

Au moyen âge, ceux qui passoient dans les Pays-Bas, d'un village à l'autre, ou d'une ville, d'une bourgade, à une autre, devoient s'y faire recevoir bourgeois, ou manant, et y payer le droit de *détraction*;

Il seroit superflu, d'entrer ici à ce sujet, dans de plus grands développements, que l'on trouvera à la fin de ce Mémoire.

Digitized by Google

De nos jours en Russie, en Pologne, en Silésie, en Hongrie, en Bohême, en Allemagne, etc., les habitants des campagnes, ne peuvent en général quitter leurs habitations, qu'avec la permission de leur seigneur, parcequ'ils sont serfs de la glebe; s'il s'y refusent sans motif raisonnable, l'autorité du prince y intervient, pour y prononcer. *Heineccius ibid. page* 50.

En France, et dans les Pays-Bas, soumis à la législation françoise, les habitants, ne peuvent changer de domicile, sans en prévenir le mairè ou le commissaire de police de son nouveau domicile, avant de pouvoir être inscrit, au nombre de ses habitants;

Que l'on fasse une attention réfléchie, et impartiale, l'on trouvera, que nos pères nous ont transmis les institutions les plus sages, que nous avons tiré d'eux sans daigner les citer. *Voyez Glossaire de Ducange, vol.* 3, *page* 932, *édition citée.*

NOTE 81 PAGE 53 LIGNE 25.

Loi Salique; titre 48, *article* 2.

« Si quis vero admigravit, et ei aliquis, intra duodecim « menses, nullus testatus fuerit ubi admigraverit securus, « sicut alii vicini consistat. » *Dom Boucquet, vol.* 4, *page* 150.

Avant la révolution dans les Pays-Bas, les campagnards, qui venoient demeurer dans un autre village, étoient mandés à la requête du bailly, pour y faire constater par-devant la loi, de leurs moyens de subsistance, ou à ce défaut, y donner caution, dans le cas où ils viendroient par leur décès, ou par leur disparition, à laisser des enfants orphelins, sans moyen de les substanter;

d'après le principe que chaque village devoit pouvoir à la subsistance de ses habitants indigènes.

NOTE 82 PAGE 52 LIGNE 33.

Loi Salique, titre 48, art. 3.

« Si quis vero, alium in villam alienam migrare ante « quam conventum fuerit, rogaverit, MCCC denariis qui « faciunt solidos 45 (675 *francs*) culpabilis judicetur.» *Passim dom Boucquet, vol. 4.*

NOTE 83 PAGE 54 LIGNE 11.

Titre 50 *de Filtortis, qui lege Salica vivunt, art.* 2.

« Si quis servum, aut ancillam *caballum* (cavale, « cheval de labour), aut jumentum, aut quamlibet « rem, sub alterius potestate acquieverit; mittat eam, « in tertiam manum;

« Et ille, apud quem agnoscitur, debet adsrhamire « (*s'obliger*) si intra Ligerim (*la Loire*), aut carbonariam « *silvam* (forêt charbonnière qui s'étendoit alors dans « le Hainaut, le comté de Namur et le duché de « Luxembourg), aut citra mare, ambo manent, et qui « cognoscitur, et apud quem cognoscitur, in noctes « quadraginta, placitum faciunt;

« Et in ipso placito quanticumque fuerunt, qui rem « ipsam vendiderunt, aut cambiaverunt, aut fortasse, « in solutionem dederunt, omnes intra placitum istum, « commoneantur; hoc est, unusquisque, cum negotia- « toribus suis, alter, alterum moneat;

« Si quis vero commonitus fuerit, et sumis eum non « detinuerit, et ad placitum venire distulerit;

« Tunc ille, cum quo negotiavit, mittat tres testes, « quomodo ei maniaverit; quod ad placitum veniat, « et alios tres similiter habeat, quod publice, cum quo « negotiavit, istud si fecerit, exuit se, de latrocinio;

« Ille autem, qui ammonitus non venerit, si super « eum cum testes juraverit; erit *latro*, et *fur*, illius, « qui res suas agnoscit; et pretium ei reddatur, et omnia « secundum legem; componat, cum quo negotiavit, « ista omnia facere debet in *mallo*; ubi ipse rhamallus « esse videtur, super quem res primitus aquita fuerit, « aut anteriata, quod si trans Ligerim (*la Loire*), aut « carbonariam (*Silvam*) ambo manent, ille apud quem « res aguoscitur *in noctibus* 80, lex ista custiodatur. » *Passim dom Boucquet*, *vol.* 4ᵉ *page* 150 *et suivantes.*

NOTE 84 PAGE 58 LIGNE 23.

Voyez répertoire universel de jurisprudence par Guyot et consors, *édition in*-8°, *en* 80 *volumes, compris les suppléments*, *à Paris, chez Panckoucke* 1776 *à* 1787, *vol.* 5, *pages* 402, 403 *et suivantes.*

Nous croyons devoir consigner ici la preuve détaillée que les corps ecclésiastiques, sous la dynastie mérovingienne, possédoient aux Pays-Bas, des serfs annexés à leurs domaines; et qu'au milieu et vers la fin des 7ᵉ et 8ᵉ siècle, la servitude personnelle dans quelques provinces du royaume des Pays-Bas, telle que le duché de Luxembourg, n'y existoit, que par forme d'exception;

Sigebert, roi d'Austrasie, dans le diplôme de fondation du prieuré de Cugnon dans cette province; donné en 648, dit: « et ibidem deo auspice, Remaclum, abbatem, « constituimus qualiter ordinem, et monita, antiquorum « patrum conversari debeant; sic tamen, ut de ipsa

Digitized by Google

« castra et ripa fluminis, in directum leuvas (*leucas*
« *tres*, de nostra sylva, *Orixcinæ*, (la forêt d'Urez,
« au-dessous de Bouillon) cum ipsa vennâ dominicâ,
« quæ dicitur, *anulfi*, cum *probardo*, *debabone*, *vel*
« *junioribus*, *eorum qui* ibidem *servire videntur*, die
« præsente concessimus ad possidendum, etc.» *Hist.*
du duché de Luxembourg, *vol.* 2, *page* 16 *aux preuves*.

L'acte de fondation de l'abbaye *de Horreen*, à Trèves, faite par Dagobert II, en 686, consistant en la dotation des villages de Machare, Lorricke, Baldebrunno, Hildenesheim, Walcheim, Speja. « Cum terris cultis, « et incultis, vineis, molendinis, pratis, pascuis, « silvis, aquis, aquarum decursibus viis et inviis, « exitibus, et regressibus. » *Ibid. vol.* 2, *page* 21, 22, *aux preuves*.

L'on voit qu'il n'y est pas parlé de serfs, mais dans l'acte de donation faite en 704, par le duc *Hedenus*, à l'abbaye *d'Epternach*, dans le duché de Luxembourg, sur les rives de la Sure, consistant dans le village d'*Arnestate*, situé sur la *rivière de Hunte*. « cum omni « integritate suâ, id est casis, curtidis, campis, pratis, « silvis, aquis, aquarumque, decursibus, mobilibus, « et immobilibus, *mancipiis*, jumentis, vaccariis, pas« toribus, porcariis; quidquid ad ipsampertinere videtur» *Ibidem vol.* 2, *aux preuves page* 24.

Deux ans ensuite [706], Pepin duc d'Austrasie, dans la donation qu'il fit, à ladite abbaye d'*Hepternach*, de la moitié de la propriété qu'il avoit, dans le village de ce nom, il dit : « vel donatio cum terris, cum domi« bus, ædificiis, *accolabus*, *mancipiis*, *littis*, silvis, « campis, pratis, pascuis, aquis, aquarum, decursibus, « mobilibus, et immobilibus, farinariis, pecoribus utrius« que sexus, etc. » *Ibid. vol.* 2, *page* 26.

En 716 ledit duc Hedene, donne à l'abbaye susdite d'Hepternack, le bourg d'Hamel, sur la Sale, il dit : « In pago salvense, tam campis, quam pratis, pascuis, « silvis, aquis, aquarumque, decursibus, ipsas res « quas *pater meus*, et *mater mea*, dereliquerunt, « cum *servis*, et ancillis octo, quantumcumque ibi « habere videor, totum et adintegrum trado, etc. » *Ibid. vol.* 2 *page* 28 *aux preuves.*

D'où se voit qu'en général à Hepternack, la servitude étoit une exception, et non la population ordinaire de ce village au 8e siècle ;

L'acte de fondation de l'abbaye de Pruym de l'an 720, par Bertrade, et son fils Charibert, qui étoit ayeule de Berthe, épouse du roi Pepin, consistant dans la donation du bourg de Pruym (c'est-à-dire bois, nouvellement défriché), dit : « hoc sunt cessi, cum *Widiscapis* « casis, campis, pratis, pascuis aquis, aquarumque de- « cursibus, *silvis*, *mancipiis*, *accolabus*, *etc.* » *Ibid. vol.* 2, *page* 30 *aux preuves.*

Rodingus, gentilhomme d'Anvers, donne en 726, à ladite abbaye d'Hepternack, le domaine de *Tumine.* « Cum terris, domibus, ædificiis, *accolabus*, *man-* « *cipiis.* » *Ibidem*, *vol.* 2 *aux preuves*, *page* 32.

La donation faite par Carloman, aux abbayes de Stavelot et Malmedy, en 746, des villages de Caldine, Messanie, Warsippe, Barsine, Rude, Pronate, Halmes, et Haiste, situé dans le pays du Condros, il dit : « hoc « sunt terris, ædificiis, *accolabus mancipiis*, *etc.* » *Ibid. vol.* 2 *aux preuves*, *pages* 38, 39.

NOTE 85 PAGE 59 LIGNE 1.

Art. 13. « Si servi ecclesiarum, aut fiscalini furtum

« admiserint, similem pœnam, sicut et reliquorum, *servi* « *francorum.* » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 20.

NOTE 86 PAGE 59 LIGNE 13.

Gregorii Turonensis, *episcopi historia francorum*, *lib.* 10, *cap.* 27, *apud dom Boucquet*, *recueil des historiens de France*, *vol* 2, *pages* 512, 518, *édition citée.*

NOTE 87 PAGE 59 LIGNE 16.

Nouvel abregé chronologique de l'histoire de France, *par le président Henaut*, *en* 3 *vol. petit* 8°, *édition de Paris*, *chez Prault*, 1775, *vol.* 1er *pages* 21 *et* 22.

NOTE 88 PAGE 59 LIGNE 24.

Art. 8. « De servis ecclesiæ, aut fisci, vel cujus-« libet, quicumque inculpatur, ad sortem veniat, aut ad « plebium promoveatur, aut ipse precius a domino « reformetur, nam probati, periculo subjacebunt. »

Art. 9. « Si quis cujuslibet, *de potentioribus servis*, « qui per diversa possident, de crimine habetur suspectus, « domino secretius cum testibus condicatur;

« Ut infra viginti noctes, ipsum ante judicem, debent « præsentare; quod si in statutum tempus, inter-« ludente conludio (*complot combiné*), non fecerit;

« Dominus status sui, juxta modum culpæ, inter « fredam et fœdum, compensabitur. »

Art. 10 «. Si servus, ante admonitum dominum de « fuerit, capitale dominus restituat, et de servo faciat « cessionem, et cum inventus fuerit, detur in cessionem. » *Baluze*; *vol.* 1er *pages* 20 *et* 21.

NOTE 89 PAGE 60 LIGNE 14.

« Quod si cujuslibet servus, *deserens* dominum suum, « ad ecclesias confugerit, et ibi primitus dominus ejus, « advenerit, contentio excusatur, reddatur furtum, ut « se, de pretio redimat. » *Baluze, vol.* 1er *page* 22.

NOTE 90 PAGE 60 LIGNE 33.

. *Capitularia regum francorum apud Baluze, vol.* 1er *pages* 58, 60, 63, 97, 98, 100.

L'on y découvre que le régime des serfs ecclésiastiques en Bavière, et en Allemagne y étoit à-peu-près le même, que celui des Pays-Bas.

NOTE 91 PAGES 61 LIGNE 7.

ART. 15. « Libertus et liberta (*affranchis*) in nullis « negotiis, contra quemquam, testimonium dicere per« mittantur; exceptis illis causis, ubi *ingenuitas* deesse, « sicut permissum est, et de servis, quia *Liptinæ, etc,* « (*Leptine* près de Binche en Hainaut. » *Dom Boucquet, vol.* 3, *page* 659, *lettre D. édition citée.*

NOTE 92 PAGE 61 LIGNE 12.

« Sane in monasteriis, non esse suscipiendum servum, « ad monachum faciendum, præter proprii domini, volun« tatem; qui vero hoc constitutum nostrum, excesserit « eum a *communione suspendi* decrevimus, ne nomen « domini blasphemetur. *Baluze, vol.* 1er *pages* 222, 707, 711, 719, 720.

Digitized by Google

NOTE 93 PAGE 60 LIGNE 14.

ART. 56. « Ut nullus episcopus, servum alterius, ad « clericatus officium, sine domini sui voluntate, pro- « movere præsumat, et hoc *Grangrense* concilium, « (Gangres en Natolie) prohibet. » *Baluze*, *vol.* 1er, *pages* 232, 863, 864.

NOTE 94 PAGE 60 LIGNE 17.

ART. 21. « De servis alienis, *vel ancillis*, ut a nemine « recipiantur, neque ab episcopis sacrentur, sine licentiâ, « dominorum. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 267.

NOTE 95 PAGE 60 LIGNE 28.

ART. 11. « De propriis servis, vel ancillis, ut non « supra modum, in monasteria sumantur, *ne desertentur* « *villæ* (villages). » *Buluze*, *passim*.

NOTE 96 PAGE 60 LIGNE 32.

Capitulare sextum.

ART. 8. « De servo, sine sciente domino suo, fuerit « ordinatus. » *Buluze*, *vol.* 1er *page* 456.

NOTE 97 PAGE 62 LIGNE 4.

ART. 27. « Ut nullus episcopus, ad clericatus officium, « servum alterius, sine domini sui voluntate, promo- « vere præsumat. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 517.

Digitized by Google

NOTE 98 PAGE 62 LIGNE 24.

Art. 6 « Judicatum est ab omnibus, ut si francus « homo, vel *ingenua fœmina*, in servitutem sponte suâ « se implicaverit ; ut si res suas, dum in libertate suâ « permanebat ad ecclesiam dei, aut cuilibet, legibus, « tradidit ; ipse, cui traditæ fuerint, eas, habere et « tenere possit ;

« Et si filios, vel filias, dum in suâ fuit libertate, « *generavit*, ipsi liberi, *liberi*, permaneant. » *Baluze, vol.* 1er *page* 609.

NOTE 99 PAGE 62 LIGNE 24.

Cap. 36. « Si quis *servus*, hominem ingenuum occi- « serit, ipse homicida, pro medietate compositionis « parentibus hominis occisi *tradatur* ; et aliam medie- « tatem, dominus servi, se noverit soluturum, aut si « legem non intellexerit, poterit, se, *obmallare*, ut « *leodem* (*leude*, homme libre), non solvat ;

« Quia nullum de *ecclesiastico*, aut beneficiario, vel « alterius personnâ servo discretionem, lex faciat,

« Si ita ecclesiastici, aut *beneficiarii servi*, sicut « liberorum tradi, aut dimitti possunt, ad interroga- « tionem domini imperatoris, reservare voluerunt. » *Baluze, vol.* 1er *page* 609.

Les *malles royaux*, institués par les rois francs, pour les grands cas, n'empèchoient pas la justice locale des seigneurs (*seniores*), dans les villages, pour les cas ordinaires de *famille*.

Cette jurisdiction patrimoniale et patriarchale, y existoit, comme on l'a démontré, avant Jules Cæsar;

Digitized by Google

et elle se conserva graduellement jusqu'au 2 octobre 1795 (9 vendémiaire an IV), époque à laquelle il plut à la *convention régicide parisienne*, de réunir la Belgique à la France. *Voyez Ducange au mot* mallum, *vol.* 4, *page* 71, *Montlosier*, *vol.* 1er *page* 71, 308, 91, 92, 93; *item page* 28, 29, 183

« Quicumque liber homo, *vel in* emptione, vel in « debiti solutione denarium merum, et bene *pensantem* « (de bon poids), recipere noluerit, bannum nostrum, « id est sexaginta solidos, componat;

« Si vero *servi ecclesiastici*, aut *fiscalini* nostri, aut « *comitum* aut *vassallorum nostrorum*, hoc facere præ- « sumpserint, *sexaginta ictibus vapulent*; et si *actores* « *nostri*; aut aliorum, aut advocati, eos, missis nostris, « vel comitibus, *jussi*; præsentare noluerint; prædictum « bannum, id est sexaginta solidos (900 *francs*) com- « ponant;

« Et ad hanc constitutionem nostram adimplendam; « episcopi, et abbates, sive reliqui, qui *beneficia nostra* « habent, adjuvent comites, in suis hominibus distringen- « dis; et si comites hanc nostram constitutionem neglexe- « rint; hoc per *missos nostros*, ad nostram notitiam *per-* « *feratur.* » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 667.

NOTE 100 PAGE 62 LIGNE 32.

« Si quis ex levi causâ, aut sine causâ, hominem « in ecclesiâ interfecerit, *de vitâ*, componat; si vero « foris rixati fuerint, et unus alterum, in ecclesiam « fugerit; et ibi se defendendo, eum interfecerit; et « si hujus facti, testes, non habuerit;

« Cum duodecim conjuratoribus et legitimis, per « sacramentum affirmet, se deffendendo, eum inter-

Digitized by Google

« fecisse, et ipse author, commotæ inter *eos rixæ*, « exstiterit *leudem interfecti*, ut insuper bannum nostrum « solvere cogatur;

« Et publicam agat pœnitentiam; si autem non ille « qui alterum interfecit, *sed is*, qui interfectus est, « eandem rixam commovit, absque compositione jacebit; « et is, qui eum interfecit, secundum *judicium cano-* « *nicum*, publicam agat pœnitentiam; si cujuslibet « *proprius servus*, hoc commiserit; judicio *aquæ fer-* « *ventis examinetur*, utrum hoc sponte, an, se deffen- « dendo, fecisset; et si, *manus* ejus, *exusta*, fuerit, « interficiatur;

« Si autem non fuerit, publicâ pœnitentiâ *mulctetur*, « nisi forte, et ipse author, *commotæ* inter eos *rixæ*, « fuerit inventus;

« Tunc dominus ejus, juxta quod Wildrigildus, illius « est, ad ecclesiam persolvat, aut eum si voluerit, « *ecclesiæ tradat*; de *ecclesiastico* et *fiscalino*, et *bene-* « *ficiario servo*, volumus ut pro unâ vice (Wildrigildus) « ejus, pro eo, componatur (valeur du serf) alterâ « vice (la seconde fois) ipse servus, ad supplicium « tradatur. *Baluze, vol.* 1er *page* 669.

L'épreuve de l'eau bouillante, dont il est ici question, et dans l'occurence, où un serf, ne peut pas prouver, que le meurtre qu'il a commis, dans une église, le fut en son corps défendant, consiste en général, dit Ducange:

« Quo quis, de crimine suspectus, quo se purgaret, « manum in aquam ferventem *nudatam brachio*, immit- « tebat, atque si *illæsum* extraheret; *innocens*; si contra, « reus *pronuntiabatur*. » *Vol.* 1er *page* 608; *vol.* 6, *page* 1771.

NOTE 101 PAGE 63 LIGNE 18.

Quant à l'épreuve par le feu, après que l'accusé avoit

Digitized by Google

mis la main sur un fer chaud, ou dans l'eau bouillante: on lui enveloppoit la main, dans un sac que l'on cachetoit, si trois jours après, il ne paroissoit pas de marque de brulure, on étoit déclaré innocent;

Qui ne voit, que chez un peuple exercé à manier des armes, la peau rude et calleuse, ne devoit pas recevoir assez l'impression du fer chaud, ou de *l'eau bouillante* pour qu'il y parut trois jours après; et s'il y paroissoit, c'étoit une marque, que celui qui fesoit l'épreuve, étoit un efféminé. *Voyez Montesquieu, esprit des lois, édition citée, vol.* 3e *page* 308.

Il est notoire, que de nos jours, nos paysans, avec leurs mains calleuses, manient le fer chaud, avec une notable impunité; et cette épreuve, au surplus, d'après l'article 5 du chapitre 31 de la loi des ripuaires, ne se fesoit, que lorsque le crime étoit perpétré et prouvé; le coupable à défaut des témoins à décharge, étoit admis à l'épreuve du fer chaud, ou de *l'eau bouillante*.

NOTE 102 PAGE 64 LIGNE 9.

« De rebus sive mancipiis, quæ dicuntur a fisco « nostro, esse occuppata; volumus ut, *missi nostri*, « inquisitionem faciant, sine sacramento, per veraciores « homines *pagi* (contrée) illius, circumanentes, et « quidquid de hâc causâ, verius, ac certius investigare « potuerint, ad nostram faciant pervenire notitiam; « ut nos hinc definiamus, quidquid nobis justum esse « videatur. » *Baluze, vol.* 1er *page* 774.

NOTE 103 PAGE 64 LIGNE 15.

« Si servi vel *ecclesiastici*, vel quorumlibet liberorum

« hominum, in fiscum nostrum confugerint; et a dominis
« vel advocatis eorum, repetiti fuerint;

« Si actor fisci nostri, intellexerit, quod eosjustè non
« possit tenere, ad nostrum *dominium*? *ejiciat* illos,
« de eodem fisco, et recipiant eos, domini eorum
« et si *eidem* actori visum fuerit, quod ad nostrum
« debeant pertinere dominium;

« Expellat eos, de eodem fisco; et postquam abeis
« repetitoribus fuerint recepti; habeat cum eis legitimam
« actionem; et sic eos, si potuerit, ad nostram evindicet
« possessionem. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 775.

Charlemagne, ne souffroit pas, que le serf d'un de ses sujets, se refugiât dans ses domaines; ce prince accordoit le possessoire aux réclamants : *spoliatus ante omnia restituendus.*

Cette jurisprudence, est de tous les temps, et de toutes les législations; les frères et amis du club d'Holback parisien seuls, prétendent que leurs actes de spoliation sont inviolables et imperméables; que deviendroit l'ordre social, si la spoliation s'érigeoit en code perpétuel, d'équité : je ne doute pas, que ce seul mot, ne provoque chez certains hommes d'état, un sourire dédaigneux (tels que les illuminés -Spartacus- Epimenides); mais à mon avis, il faut moins haïr comme *dépravés*, que mépriser comme *insensés*, ceux qui affectent de ne pas reconnoître pour les peuples, les lois de vérité, d'honnêteté et de justice, admises pour les individus. *Montlosier*, *vol.* 4, *page* 418.

Je ne pense pas, (nous disoit Ciceron il y a près de deux mille ans) « que l'injustice soit nécessaire à la chose
« publique; j'estime même que sans justice rigoureuse,
« un état ne peut être gouverné. »

Nos frères et amis, qui ont de l'esprit à faire trembler,

répondent à tout cela, que Cicéron, radote. de même que les comtes de Montlosier, de Bonald, de Chateaubriand, et les conseillers d'état Robiano et Fievez, qu'ainsi il n'y a qu'eux *frères et amis* en état d'ivresse, qui ont trouvé le secret inconnu jusqu'en 1789, de dépouiller et de massacrer la noblesse, pour se mettre à sa place, et de l'insulter et de la calomnier en sus, pour se gorger, des fruits de leur brigandage.

NOTE 104 PAGE 64 LIGNE 28.

Art. 7. « De conjurationibus servorum quæ fiunt in « *Flandris*, et in *Mempisco* (Tournésis) et in cæteris « maritimis locis; volumus, ut per *missos nostros* in« dicetur, dominis servorum illorum, ut contringant « eos; *ne*, ultra tales conjurationes facere præsumant; « et ut sciant, *ipsi*, eorumdem *servorum*, domini, quod « cujusquam *servi*, hujuscemodi, conjurationes, facere « præsumpserint; postquam, eis, hæc nostra jussio « fuerit indicata *bannum nostrum*, id est sexaginta « solidos (900 *francs*), ipse dominus persolvere de« beat. » *Baluze. vol.* 1er, *page* 775.

Comme les serfs, ne pouvoient ster en justice et ne possédoient rien en propriété, leur maître et patron, étoit responsable et amendé, pour n'avoir point usé de son autorité, en empêchant la tenue de ces assemblées tumultueuses de serfs.

Le *pagus mempiscus*, ou *menapiscus*, qui comprenoit Tournai et le Tournésis d'alors, c'est-à-dire aux 6e, 7e, 8e et 9e siècles, s'étendoit entre l'Escaut et la Lys, qui est le pays entre Tournai, Courtrai, Menin, etc. *Voyez dom Boucquet, recueil des historiens de France, vol.* 3, *page* 625, *lettre* 25. *Discription de la Gaule Belgique par Wastelain, édition citée, in-4°, pages* 397, 414.

Digitized by Google

Ce qui ne prouve pas qu'il y avoit une population entière de serfs de bundages, dans les villages du Tournésis moderne.

NOTE 105 PAGE 64 LIGNE 33.

Art. 14 « Sanguinis effusio, in ecclesiis facta, cum « fuste, si præsbiter fuerit, triplo componatur, duas par- « tes eidem presbitero, tertia pro frœdo, ad ecclesiam; « et insuper bannus noster, similiter de diacono, juxta « compositionem ejus in triplo, persolvatur, et insuper « bannus noster et qui non habet undè ecclesiam per- « solvat, tradat se, in *servitium*, eidem ecclesiæ, « *usque dum*, totum debitum persolvat. » *Baluze*, *vol.* 1er *pages* 777, 899,

NOTE 106 PAGE 65 LIGNE 10.

« Si servus ecclesiæ, in furto comprehensus fuerit « a judice publico, sicut et reliqui distringantur, et si « judex publicus, *servum ecclesiæ* sine furto, non *præ-* « *sumentem*, sine audientiâ *vice domini*, aut archidiaconi, « aut injuriare præsumpserit, anno integro, ab ecclesiæ « liminibus arceatur. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 860, 897.

NOTE 107 PAGE 65 LIGNE 19.

« Omnibus servis dei, venationes, et salvaticas vaga- « tiones, cum canibus, et ut accipitres, et falcones « non habeant. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 1049.

NOTE 108 PAGE 65 LIGNE 24.

« Honorius et Theodosius, Monaxio, præfecto prætorii,

Digitized by Google

« Judæus, servum christianum nec comparare debebit;
« *nec largitatis* vel alio quocumque titulo, consequetur,

« Quod si aliquis Judæorum, mancipium, vel christianum habuerit vel sectæ *alterius*, seu nationis, « crediderit; ex quâcumque causa possidendnm, et « id circumciderit : non solum *mancipii* damno *mulctetur*, « verum etiam, *capitali sententia*, puniatur, ipso *servo*; « pro præmio libertate donando.

Art. 2. « Græcus (*seu paganus*) et Judæus et « Samaritanus, et alius hæreticus, *id* est, non existens « ortodoxus ;

« Non potest *chistianum mancipium*, habere ; neque « *cathecumenum* circumcidere; quia et ipsum *Mancipium* « *christianum*, ad libertatem, pervenit ; et qui possidet, « dat privatis largitionibus » *Triginta libras, cap. lib.* 7, *p.* 289.

« Si quis *judæorum*, christianum *servum*, vel cujuslibet alterius sectæ, emerit, et *circumciderit*, *a* « *judæi* ipsius potestate, *sublatus* in libertate permanet.» *Baluze*, *page* 1089, 1090; *Item Isaac Levite*, *tit.* 11, *cap.* 27; *recueil des vingt livres des canons de Burchard, in-folio*, 1549, *lib.* 4, *cap.* 90; *Yvo Carnutensis*, *recueil de canons, édition de Paris*, *in-folio*, 1647, *partie* 1ère *cap.* 284.

NOTE 109 PAGE 67 LIGNE 7.

Baluze, *vol.* 1er *page* 725 *et* 966.

NOTE 110 PAGE 67 LIGNE 16.

« Nemini liceat dimittere *servum suum*, propter « damnum, ab illo cuilibet illatum; sed juxta quali-

Digitized by Google

« tatem damni dominus ejus, pro illo, *respondeat*, vel « em in compositionem, aut ad *pœnam*, offerat; « si autem *servus*, *perpetrato schelere*, confugerit; ita, « ut a domino penitus, inveniri non possit; cum « sacramento (*serment*) dominus ejus, se excusare « studeat, quod hoc, suæ voluntatis non fuisset; nec « consentiens fuisset, quod *servus*, ejus tale factum, « commississet, et sic absolutus; jubemus quoque, ut « propter nullam districtionem, quam nos facere jubemus « pro *quibuslibet causis servi*, non mittantur, in dis-« trictionem (*incarceration*) sed per *missos*, nostros, « vel *dominos eorum*, aut illorum advocatos, ipsi *servi*, « distringantur, et ipsi sicut lex jubet, rationem pro « servis suis reddant, utrum culpabiles sint, *aut non*, « ipsi vero *domini, distringant* et inquirant servos suos, « sicut ipsos amant. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 350, 351; *Carpentier*, *supplementum ad vocabularium Ducange*, *au mot* distringere, *vol.* 2e *pages* 127, 128, *édition in-folio*, *à Paris chez Lebreton*, 1766.

NOTE III PAGE 67 LIGNE 27.

Art. 440. « Si quis ex familiaribus, vel ex servis « cujuslibet domus, cujuscumque criminis, delator, « atque accusator, emerserit, ejus existimatione caput, « atque fortunas petiturus, cujus familiaritatis, vel « domini, inhæserit, ante exhibitionem testium, ante « examinatum judicium: in ipsâ expositione criminum, « atque accusationis exordio, *ultore gladio*, *feriatur*, « vocem enim funestam potius intercidi, quam audiris « oportet. » *Baluze*, *vol.* 1er *pages* 229, 947, 981, 1067, 1069, 1103, 1126, 1122, 1045.

Digitized by Google

NOTE 112 PAGE 67 LIGNE 33.

ART 22. « *Servi* enim ecclesiæ, tributa sua legitime, « *reddant* quindecim siclas, *de cervisia porcum* valentem « tremisso uno;

« Panem, *modia duo*;

« Pullos *quinque*;

« Ova *viginti*;

« *Ancillæ* autem, opera imposita sine neglecto faciant;

« *Servi dimidium sibi*,

« Et dimidium in *dominico arativum*, reddant;

« Et si, per, hæc, est, sicut *servi* ecclesiarum, « tres dies sibi, et tres in dominico. » *Baluze, capitulaire de l'an* 630, *vol.* 1[er] *page* 63,

NOTE 113 PAGE 69 LIGNE 25.

ART. 6. « Si quis servum suum vendiderit, forsitan, « ejus nesciens facultates quas habebat; (*son pecule*) « dominus ejus potestatem habebat, qui cum vendidit « requirendi res ejus, ubicumque invenire potuerit. » *Baluze, vol.* 1[er] *page* 131 *et* 901.

NOTE 114 PAGE 69 LIGNE 32.

« In septimo autem capitulo, ubi referebatur, qualiter « post querelas dominorum, *servi*, eorum, chartas, « ostendant et ipsi *servi*, a scabineis, *sententia* accepta « eas veras esse comprobare debeant;

« *Nequaquam*, hoc volumus quod servus suam chartam « propriam, probare debeat, sed dominus *qui ipsum* « *servum*, quærit; ipse si poterit, ipsam chartam de- « prehendat. » *Baluze, vol.* 1[er] *pages* 402, 403, 610.

NOTE 115 PAGE 70 LIGNE 21.

« Si quis liddum, alienum, qui cum domino suo, « in hoste fuerit, sine consilio domini sui, ante regem « per denarium, *ingenuum* dimiserit;

« Quatuor mille denarios, qui faciunt solidos centum, « (1500 *francs*) culpabilis judicetur; res vero ipsius « liddi, legitimo domino restituantur.

Art. 2 « Si quis servum alienum, ante regem, per « denarium, ingenuum dimiserit, 1400 denariis, qui « faciunt solidos *tringinta quinque*, culpabilis judicetur, « et capitale in locum restituat et res, ipsius servi, « dominus proprius recipiat. »

Nous avons parlé des *serfs* liddes, qui jouissoient, d'un état en quelque sorte *mitoyen*, entre la servitude, et l'état libre ; ils ne pouvoient, cependant abandonner la terre, que leur patron, leur avoit donné à défructuer, parmi certaines redevances, et services personnels, tels par exemple, que celui de le suivre à la guerre.

« Maxime tamen in hostem eundi, necessitas circum- « bebat, iis qui prædia rustica possidebant, adeo, « ut detractandæ militiæ causâ, ea alienare non liceret, « etc. *Ducange, vocabulaire au mot* hostis, *vol.* 3, *page* 1217, *édition citée.*

L'émancipation d'un serf, par-devant le roi, étoit par fois une gradation de l'état mitoyen de serf lidde, tributaire, colon, partiaire, etc., qui se trouvoit entre la servitude et la liberté, et qui portoit l'émancipé dénarié, par devant le roi, à la plenitude de l'ingénuité, cette céremonie, se faisoit comme il suit;

Le patron l'emmenoit devant le roi, jetoit un denier en l'air, et le déclaroit son franc tributaire.

Digitized by Google

« Si quis libertum suum, (*lidde tributaire colon*) per « manum propriam, seu per alienam) (*procuration*) « in præsentiâ regis, *et* secundum legem ripuariam, in- « genuum *dimiserit per denarium*, et ejusdem rei, « chartam acceperit;

« Nullatemus permittimus, servitium inclinare; sed « *sicuti, reliqui ripuarii.* » *liber permaneat* : *lex ripuaria tit.* 57.

Ces serfs, *liddes*, *colons*, *tributaires*, soit du fiscq, soit du domaine ecclésiastique, pouvoient ensuite parvenir à l'état de *comte*, et même de vassal de la couronne, par les bénéfices militaires, dont ils étoient gratifiés quelquefois.

« Fiscalini quoque, et coloni, et ecclesiastici, atque « *servi*, qui *honorati*, *beneficia tenent*, et in *vassa-* « *litico*, honorati sunt. » *Ibidem lex ripuaria. Montlosier*, *vol* 1er *page* 371, 372.

NOTE 116 PAGE 70 LIGNE 25.

« Si *ancilla*, libera dimissa fuerit *per chartam*, aut « in ecclesiâ, et post, hoæ, servo nupserit, ecclesiæ, « *ancilla* permaneat. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 62.

NOTE 117 PAGES 17 LIGNE 1.

Les lois *papia* et *poppea*, révoquées par celles de Justinien savoir *lege* 23, et *lege ultimâ codicis de nuptiis.*

Dans les Pays-Bas et dans ceux voisins, les mariages entre les serfs et les personnes libres, étoient valides, d'après un canon du 2e concile de Chalons, tenu en 644. « Nobis visum est ut conjugia, servorum non dirimantur, « etiamsi diversosdominos habeant; sed in uno conjugio « permanentes, dominis serviant suis, et hoc in illis « observandum est, ubi legalis conjunctio, fuit, et per « voluntatem dominorum »

Cette jurisprudence varia un peu, quoique la même, essentiellement prise, au 12e siècle, et ce d'après une décision du pape Adrien IV.

« Sane juxta verbum apostoli, sicut in Christo Jesu,
« neque *liber*, neque *servus*,

« Est a sacramentis ecclesiæ *removendus*;

« nec inter servos, matrimonia debent ullatenus pro-
« hiberi : et si *contradicentibus dominis* et invitis, contracta
« fuerint, nullâ ratione sunt, propter hoc dissolvenda;

« Debita tamem, et consueta servitia, non minus de-
« bent propriis dominis exhiberi. »

Le célèbre docteur en droit Vanespen, s'en explique en ces termes :

« Et conditionis servilis, inter se contrahant, aut etiam
« una *libera*, et altera *serva*, modo, illa non fuerit
« ignara *conditionis servilis*, etc. » Et ce docteur ajoute :

« Quiquid sit, hodie, hoc impedimentnm, in hisce,
« ac vicinis provinciis, parum, usui venit, eo quod,
« *servos*, hic non, agnoscamus;

« Imo, servos, in Galliâ et Belgio, beneficio regionis
« liberos fieri, notat Zypæus, in notitiâ juris belgici. »
Titulo de servis, numero 5°.

« Anno 1252, Margarita, belgarum princeps, et
« ineunte sæculo decimoquarto, Ludovicus, decimus
« rex Galliarum, *servis omnibus*, libertatem in suis ditio-
« nibus dederunt; deindè, tum in Galliâ, tum in Belgio,
« nos, nullum agnoscendi servum, *consuetudine* potius,
« quam lege aliquâ, invaluit. » *Vanespen, édition cité, in-folio, Cologne* 177, *vol.* 1er *page* 580, 581; *Dictionnaire portatif des Conciles, in*-8° *Paris* 1774, *page* 131.

NOTE 118 PAGE 17 LIGNE 21.

« Si quis servum suum vendiderit, forsitan ejus nes-

« ciens facultates, quas habeat, qui eum vendidit, « requirendi res ejus, ubicumque invenire potuerit. » *Baluze*, *vol.* 1er *pages* 131 *ei* 901.

NOTE 119 PAGE 71 LIGNE 27.

Chap. 74. « Hoc autem constituimus, ut nullus, cum « servo alieno, negotium faciat, vel commutationem « facere non præsumat;

« Nec, ei, ullam commendationem vel traditam rem « accipiat;

« Siquis autem post hanc definitionem, *servo*, aliquod « commendare præsumpserit, nihil recipiat, et dominus « ejus, innocens de hoc habeatur. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 50.

NOTE 220 PAGE 71 LIGNE 32.

Chap. 95. « Si quis fœminam ingenuam, colpo per- « cusserit, sic ut sanguis non exeat, solvat solidos « duos (30 *francs*) si *lidda*, fuerit, solvat solidum « unum (15 *francs*) si barus fuerit (*imposteur*, *char- « latan*, *jean potage*); similiter, si *servus* fuerit, medium « solidum (7 *francs* 50 *centimes*). » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 83.

NOTE 121 PAGE 72 LIGNE 5.

Art. 14. « Si percusserit quispiam, oculum *servi sui*, « aut *ancillæ*, et *luscos* eos fecerit dimittat eos *liberos*, « pro *oculo*, quam eruit : *dentem*, veró, si excusserit, « servo, vel ancillæ, suæ, simili sententiâ subjacebit. » *Baluze*, *vol.* 1er *p.* 927.

NOTE 122 PAGE 72 LIGNE 30.

« Si servus, furtivo, modo, supradicto more, oc-

Digitized by Google

« cisus fuerit, et ita, absconsus quod (*gamurdrit*) « dicunt; (meurtre) novuplum, *componat*, id est centum, « et octoginta solidos (1200 *francs*). » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 136; *Ducange vocabulaire*, *vol.* 3, *page* 805, *citée*.

Art. 8. « Homo denarialis, non anteà *hereditare*, « in suam agnationem poterit, usquoque, ad *tertiam* « *generationem*;

Art. 6. « Homo, cartularius similiter. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 398.

« Libertus vel liberta, in nullis negotiis, contra quem- « quam testimonium, dicere admittantur;

« Exceptis in aliquibus causis, ubi *ingenuitas*, déesse « dignoscitur sicut præmissum est, et de *servis*;

« Quia indignum, nostra pensat clementia, ut *liber-* « *torum* testimonia ingenuis damna concutiant, quia « vero de eisdem, fuerint progeniti, ad testimonium « in tertiâ generatione. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 983.

NOTE 124 PAGE 73 LIGNE 9.

Montesquieu, *esprit des lois*, *édition citée*, *vol.* 1er *page* 151, *vol.* 2, *page* 200.

NOTE 125 PAGE 76 LIGNE 14.

Capitulaire 24 « Si autem servus, servo, sanguinis « effusionem fecerit, tertio dimidium solido, culpabi- « lis judicetur.

Capitulaire 29. « Si os, ei fregerit quinque solidis « 75 *francs* culpabilis judicetur.

Capitulaire 26. « Quod si *oculum*, *auriculam*, *na-* « *zum*. *pedem*, excusserit, bis novem solidis, (270 *francs*) « dominus ejus culpabilis judicetur.

Digitized by Google

Capitulaire 27. « Si autem eum castraverit, triginta « sex solidis (540 *francs*) aut cum sex juret, quod « servus, ejus hoc non fecisset.

Capitulaire 28. « Si autem servus, servum interfece« rit dominus ejus triginta sex solidis (540 francs) « culpabilis judicetur ; aut cum sex juret, quod servus « ejus, hoc non fecisset.

Capitulaire 29. « Quod si servus, furtum fecerit, « dominus ejus, triginta sex solidis, (540 *francs*), « culpabilis judicetur, excepto capitale, et delaturam « restituat. »

Le code pénal napoléonien, article 304, punit le meurtre de la peine de mort et le crime de castration *des galères à perpétuité*, *art.* 316, *Baluze*, *vol.* 1er *pages* 33, 111. 112, 304 *et* 773.

NOTE 126 PAGE 77 LIGNE 3.

Art. 235. « Servi si inscio domino, confessi, vel « convicti fuerint, violentiam commississe addicti, « *tormentis gravibus*,

« Si vero, jubentibus dominis, violentiæ crimen ad« miserint, domini.

« Qui, inlicita præceperunt, notantur *infamia et no« bilitatis vel honoris sui*, *dignitatem*, *tenere non pos« sunt*.

« *Servi* autem, qui talibus, dominorum jussionibus, « paruerunt in metallo, detulantur (*a*) ceterum non « liceat judicibus, discussionem violentiæ differre, vel « dimittere, vel donare ; si autem probaverint violen« tiam et non statim *vindicaverint*, noverint, se péri-

---

(*a*) D'où résulte qu'au moyen âge, les Francs, condamnoient, ainsi que les Romains, des serfs à la peine d'exploiter les mines.

« culum subituros, viles autem personnæ, qnæ, frequen-
« ter admississe, violentium comprobantur, constituta
« legibus pæna iuscriptâ, omnimodis feriantur. » *Baluze,*
« *vol.* 1er *page* 1075.

NOTE 127 PAGE 77 LIGNE 19.

TITRE 8. ART. 6. « Si quis alienum servum, ad « furtum suaserit, aut aliquid damnosum, in fraudem « domini sui, ut posset accusare eum, et fraus ipsa « fuerit delecta, per investigationem judicis.

« Dominus, nec servum perdat, nec aliquid damni, « pro commissione patiatur, sed ille, cujus conludione « crimen admissum est; tamquam fur, damnetur;

« In novicuplum, compositionem cogatur exsolvere;

« Servus vero, quod tulit, reddat, et insuper, *ducen-* « *tos ictus*, flagellarum extensus, publice accipiat. » *Baluze*, *vol.* 1er *pages* 118 et 893.

NOTE 128 PAGE 77 LIGNE 27.

TITRE 15 ART « Si vero servus, liberum furaverit, « et vendiderit, dominus ejus ligatum, præsentet, « coram judice, in ducis potestate, sit disciplinâ ejus;

« Aut *manus* perdat, aut occulos, signo, numquam « evadat, quamvis delitiosus (*favori*) sit apud domi- « num suum.

ART. 2. « Et si dominus ejus hoc jussit, aut con- « sentiens fuit, superiori sententiæ subjaceat ipse, et » illum *servum* perdat. »

Il appert de cet article, et de plusieurs autres, et spécialement de ces mots, *Dominus ejus ligatum præsentet*, que les seniores ou seigneurs, au moyen

âge, de même, qu'avant Jules-César, et successivement sous Clovis, et ses successeurs, avoient l'initiative de la justice dans leurs *villæ*, villages, et qu'il est faux par conséquent, que cette juridiction locale doive son origine au régime féodal, comme quelques écrivains révolutionnaires l'ont annoncé erronément.

Mais qu'au contraire, cette justice locale, est aussi anciennement existante aux Pays-Bas, que l'existence connue de sa population.

Jules-César, nous assure nommément, que c'étoient les grands, qui dans chaque canton (*pagi*) y vuidoient les procès, et y rendoient la justice.

L'édit de Clotaire II, de l'an 613, ou environ, dit:

« Quidquid parentes nostri, anteriores principes, « vel nos per justitiam visi minus concessisse, et con- « firmasse.

« In omnibus debeat confirmari et quæ unus de « *fidelibus*, ac, *leodibus*, suam fidem servando, do- « mino legitimo, interregno faciente, visus est, *perdi-* « *disse*, generaliter absque aliquo incomodo, de rebus « sibi juste debitis, præcipimus *revestiri*. »

Vide *collectio conciliorum en 37 vol. in-folio*, *éditio regia*, *Parisiis*, 1644, *vol.* 14, *page* 412.

Justinien, vers la même époque, et antérieurement décide substanciellement la même chose.

« Si vero aliqui sint agricolæ contituti sub dominis, « infra provinciam, ubi necessitas est.

« Unusquisque, de *mancipio suo*, potestatem habeat, « secundum *legem judicandi*. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 67.

« Si quelques uns de nos fidèles, (*capitulaire de* « *Charlemagne*) veut entreprendre une lutte, ou un « combat, contre son adversaire, et qu'il appelle à « lui, quelqu'un de ses pareils, (*pairs*) pour en ob-

« tenir du secours; dans le cas, où celui-ci s'y refu-
« seroit, et demeureroit ainsi dans l'oubli de ses de-
« voirs, le bénéfice (*fief*) qui lui avoit été donné,
« doit lui être ôté, et passer à celui qui aura per-
« sisté dans sa fidélité. » *Capitulaire de l'an* 813.

Voilà bien l'origine des bénéfices militaires, fondue sans qu'on sache précisément quand, et comment, *dans le régime féodal* qui lui a succédé sous ce titre vers la fin du 8me siècle, et au commencement du 9me; *fe od*, signifie fidélité entière du vassal, envers son seigneur immédiat, dont il tenoit son bénéfice militaire, ce qui nous donne au doigt et à l'œil la similitude du *fief*, avec le bénéfice militaire d'où les souverains, appeloient ces titulaires de fiefs ou de bénéfices militaires, leurs fidèles *fideles nostri*, l'on a vu, qu'ils intervenoient, *ces fidèles conseillers héréditaires* du prince, à cause de leurs fiefs pour délibérer et signer avec lui, les chartres d'affranchissement dans les diverses provinces du royaume des Pays-Bas. *Voyez Stuart, état politique de l'Europe*, *édition citée*.

« Le gouvernement féodal, dit le célèbre vicomte de
« Montlosier, apporté par les Francs, *c'est impossible*;
« Je dois rappeler à ce sujet que des concessions
« de terres, des justices seigneuriales, des mains mor-
« tables, *des serfs de la Glèbe*, tout cela existoit *avant*
« comme *après* l'établissement des Francs; tout cela
« n'a aucun rapport avec le *gouvernement féodal*; ce
« gouvernement s'est produit ainsi que je l'ai montré,
« de l'usage de remettre ses biens, pour les reprendre,
« à titre de bénéfice. » *De la monarchie françoise*, *par Montlosier*, *vol.* 1er *pages* 98, 93, 358, 35, 92, 94, 106, 107, 37, 32, 33, 34 *et* 35. *Item*, *la Novelle* 80, *tit.* 9 *de quæstore*, *cap.* 2 *de agricolis*.

Digitized by Google

NOTE 129 PAGE 77 33 LIGNE.

« Si servus alienus, hoc in curte ducis fecerit, domi-
« nus ejus, aut redimat eum, quantum *valet*, aut ipsum
« reddat. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 65.

Titre 11, Art. 2. « Si servus est alicujus, qui
« hœc commisit. (*scandala*, *etc*,) manus perdat. »
Baluze vol. 1er *page* 105.

NOTE 130 PAGE 78 LIGNE 7.

Lib. 6, Art 356. « Quicumque ingenuus, vel servus
« aliquid diripiendum indicaverit, ut cujuscumque ever-
« tatur, aut pecora, vel jumenta diripiantur et hœc,
« hoc certis probationibus publice convictus, inveniatur
« pro eo quod indicavit;

« Si ingenuus est, quæ eversa, vel ablata sunt, legi-
« bus, in duplo restituat, et nobis bannum nostrum,
« id est (*sexaginta solidos* (900 *francs*) componat,

« Si vero servus, vel colonus fuerit, centum quin-
« quaginta flagella publice extensus, bene impressa
« accipiat, et insuper, ea, quæ ablata sunt, secun-
« dum legem suam, restituat. » *Baluze*, *vol.* 1er, *page*
984.

NOTE 131 PAGE 78 LIGNE 16.

Titre 12, capitulaire 9. « Si quis servum alienum,
« ad fugiendum suaserit, et foras terminum, eum du-
« xerit, hoc est foras marcham, cum duodecim soli-
« dis (180 *francs*) componat, et ipsum reducat.

Art. 2. Et si negare voluerit, cum sex, sacramenta-
« libus juret, et secundum legem suam. » *Baluze*,
vol. 1er *page* 126.

Digitized by Google

NOTE 132 PAGE 78 LIGNE 29.

Baluze, vol. 1er *page* 269, *histoire de Tournay, in*-12, *édition citée vol.* 14 *page* 59, *inclus* 68. *Dubos, établissement de la monarchie françoise édition citée vol.* 4me *page* 193.

NOTE 133 PAGE 79 LIGNE 33.

« Si quis fugitivum alterius servum susceperit, et « sequenti domino, aut in illâ die, aut quando po« terit contradixerit eum, et reddere noluerit;

« Tunc vadat ad principem, quem ipse habet, ut « ei justitiam faciat, et cum quadraginta solidis com« ponat, (600 *francs*) cum, quia contra legem eum « recepit. » *Baluze, vol.* 1er *page* 81. *Voyez aussi l'article* 15 *du* 5me *capitulaire de l'an* 803, *Baluze, vol.* 1er *page* 400.

L'article 11me *du capitulaire de l'an* 806, *Baluze, vol.* 1er *page* 443.

L'article 6, *du* 5me *capitulaire de l'an* 806, *Baluze, vol.* 1er *page* 453.

Item, les articles 2 *et* 3 *du capitulaire de* 793, *Baluze, vol.* 1er *page* 543.

L'article 18 *du capitulaire, de l'an* 819, *Baluze, vol.* 1er *page* 617.

L'article 4 du traité d'Aix-la-Chapelle de l'an 837, entre Pépin, Louis, et Charles, fils de l'empereur, Louis-le-Débonnaire, *Baluze, vol.* 1er *page* 686; *finalement, l'article* 18, *livre* 3 *de la collection des Capitulaires, Baluze, vol.* 1er *page* 757.

NOTE 134 PAGE 80 LIGNE 4.

« Si quis pignus tulerit contra legem, aut servum,

Digitized by Google

« aut equum ; postquam illum in domum suam duxerit;
« et ille servus, ibi hominem occiderit, aut ille equus
« aliquod damnum fecerit ;

« Illud damnum, ad illum pertineat, qui illud pignus
« tulit, non ad illud dominum, cujus illud pignus fuerit.»
Baluze, *vol.* 1er. *page* 81.

Cette décision du Capitulaire est conforme au principe du droit romain, qui dit *res perit domino*, ce qui prouve qu'on le suivoit lors, aux Pays-Bas. »

NOTE 135 PAGE 80 LIGNE 11.]

Voyez Vicat, vocabularium juris utriusque, édition citée vol. 4me *page* 414.

CAPITULAIRE 81, ART. 4. Servi domum, si incenderit,
« cum duodecim componat, et similem ei restituat.»
Baluze, vol. 1er *page* 79. *Item, note* 5me *de ce Mémoire.*

NOTE 136 PAGE 80 LIGNE 27.

CAPITULAIRE 80 ART. 1er « Si quis, cum alicujus,
« ancillâ, vestiaria, concubuerit, contra voluntatem
« ejus, cum sex solidis (900 *francs*) componat.

ART. 2. « Et si cum puellâ de *Genecio priore* (*fabri-*
« *que de fil et de laine en étoffe appartenante au fisc.*)
« *Concubuerit aliquis*, contra voluntatem ejus, cum
« sex solidis componat (90 *francs*).

ART. 3. « Si quis, cum aliquâ ex illis aliis de *genæcio*,
« contra voluntatem ejus concubuerit, cum tribus so-
« lidis (45 *francs*) componatur. » *Vol.* 1er *page* 79,
Baluze.

A la lecture de ces capitulaires, est-t-il possible de les concilier à présent avec le prétendu droit d

Digitized by Google

Marquette, ou de *première nuit*, sur l'établissement et l'existence desquels, nos écrivains, révolutionnaires ont formé, tant de romans, et de déclamations contre nos bons ayeux : car si l'on étoit puni alors comme l'on vient de le démontrer, pour avoir joui, d'une serve fille malgré elle ; comment peut-on imaginer la possibilité d'existence, du droit adultérin, qu'avoit le seigneur de coucher avec la nouvelle mariée, la première nuit suivant ses nôces, *contente ou non.*

Vu que chez nos pieux ayeux, où le *concubinage*, étoit réprimé par des lois pénales, l'*adultère,* devoit l'être bien davantage.

Ce n'est donc pas sans raison, que M. Rapsaet, s'est élevé avec autant de sagacité que de conviction, contre l'existence de cette absurdité, avancée avec tant d'effronterie, par nos écrivains révolutionnaires modernes.

Il est vrai que lès capitulaires, ne parlent pas aussi spécialement des peines portées, contre ceux qui séduisent des filles serves ou libres, quoique l'on ait cité quelques passages, qui punissent ces sortes de délits comme on l'a vu ; délit que réprime aussi l'art. 334 du *code civil.*

La raison de ceci, existe dans la pureté des mœurs en général, de nos ayeux les Francs, époque sur laquelle la tourbe des petits maîtres, connus à Paris *sous le nom de roués* qui portent la désolation, le desordre, et le déshonneur dans les familles: nos petitits maîtres se sont permis des gorgées chaudes sur l'incontinence de nos pères, tandis que réellement les Francs, en matière de mœurs, étoient d'une très-grande sévérité, et l'on en voit des exemples frappants, jusques dans le 13me siècle, et jusqu'à nos jours.

Childéric père de Clovis, roi du *Pagus Tornacensis*,

Digitized by Google

au 5me siècle fut détrôné, par ses sujets en 457, parce qu'il séduisoit les filles de son petit royaume.

Childericus vero [457] cum esset nimia in luxuriâ « dissolutus, et regnaret super Francorum gentem, cæ- « pit *filias eorum* strupore, detrahere; illi quoque ob « hoc indignantes, de regno eorum *eiiciunt*. » *Vide Gregoire de Tours, historia ecclesiastica Francorum, lib. 2, chap. 12, apud dom Boucquet, recueil des historiens de France, vol. 2.me page* 163, *édition citée.*

Ragnacaire, roi de Cambrai, au commencement du siècle suivant, fut livré à Clovis, son parent, par les compagnons de ses débauches, et tué par ce monarque; la dissolution de ses mœurs fut la cause de sa fin tragique.

« Erat autem tunc *Regnacarius*, rex, apud came- « racum tam effrenis, in *luxuriâ*, ut vix vel propin- « quis, quidem parentibus indulgeret.

« Sed ab exercitu comprehensus, in conspectu Clo- « dovechi, unâ cum ricario fratre suo, perducitur, cui « ille, aut inquit, humiliasti *genus nostrum*, ut te « vinciri permitteres; melius enim tibi fuerat mori, « et elevatam capiti ejus defixit, conversusque, ad « fratrem ejus, ait si tu solatium fratri tribuisses, ali- « gatus utique non fuisset similiter et hunc securi, « percussum, interfecit. » *Ibidem, Gregoire de Tours, capitulaire* 42.

Florent 3me, comte de Hollande, fut assassiné en 1297, par un gentilhomme, nommé Gérard de Vilsen, dont il avoit violé la femme. *Voyez corps diplomatique par Dumont, vol* 1er *page* 295, *in-folio, à Amsterdam, chez Brunel*, 1726.

Charles VII, eut perdu son royaume par ses amours

Digitized by Google

aveugles pour Agnès Sorel, sa maîtresse, qui l'entrainoit à des dépenses onéreuses aux peuples, si l'intrépidité de la pucelle, qui n'étoit pas sa concubine ne le lui eut sauvé.

Il est notoire, que les prodigalités de Louis XIV, et de Louis XV, envers leurs concubines, produisirent le *déficit*, la révolution, l'échaffaud de Louis XVI, le papier monnoye et la banqueroute nationale.

Napoléon, ne donne d'autre cause de sa décheance, que la perfidie de sa maîtresse : « Il n'est qu'une seule « victime de mes transports amoureux, et cette vic« time, *c'est moi*, ma faiblesse envers Fanni Gebewort, « a décidé ma chûte.

« Cette cruelle et barbare amante, avant de me voir « partir pour un autre hémisphère, elle voulut me « faire connoître la main qui m'avoit frappé, le 28 « juillet 1815. » *Amours secrètes de Napoleon Banaparte, par M. le Baron de.... 5me édition*, *in*-12, *vol.* 4 *page* 259, *à Paris*, *chez Germain*, 1817.

Résumons-nous sur ce point particulier;

1.° Qu'il est faux que le droit de *marquette ou de première nuit*, ait jamais existé.

2.° Les mœurs des Francs, sous le paganisme même s'y opposoient, dès le temps de Childeric, et de Ragnacaire.

3.° La législation chrétienne des capitulaires, a constamment proscrit le concubinage et l'adultère.

4.° Les princes francs et belges, qui en ont enfreint l'observance, en ont été jusqu'à nos jours les victimes et ont rendu leurs sujets malheureux, par l'énormité des impositions, qu'entraînent toujours la prodigalité, le luxe, et la corruption des cours.

Digitized by Google

NOTE 137 PAGE 81 LIGNE 2.

« Si liber homo de furto accusatus fuerit, et res « proprias habuerit in *mallo*, ad præsentiam comitis, « se *adharamiat*, et si res non habet, fidejussores « donet, qui eum, *adtrahmire* et in placitum ad « duci fiant, et liceat ei primâ per sacramentum, se « secundum legem idoneare, si potuerit; at si aliâ « vice, duo vel tres, eum de furto accusaverint, liceat « ei contra unum, ex his, cum scuto, et fuste, in « campo contendere.

« Quod si servus, de furto accusatus fuerit, do- « minus ejus, pro eo amendet;

« Aut cum sacramento, excuset, nisi tale furtum, « perpetratum, propter quod, ad suplicium tradi de- « beat. » *Baluze, vol.* 1er *pages* 603, 782. *Vocabu- larium Ducange, édion citée, vol.* 5me *page* 85 *au mot palus.*

NOTE 138 PAGE 82 LIGNE 6.

Lib. 6. Capitulaire 276. « Conspirationes, qui cum- « que facere prœsumpserint, et sacramento quocumque « conspirationem firmare, triplici ratione judicentur.

1.° «, Ut ibicumque aliquod malum, propter hoc « perpetratum fuerit, authores facti, *interfientur*.

« adjutores vero eorum, singuli, alter, ab altero fla- « gellantur, et nares sibi invicem præcidant;

« Ubi vero nihil mali perpetratum est, similiter « quidem, inter se, flagellentur, et capillos, sibi invi- « cem detundant;

« Si vero, per dexteras manus, aliqua conspiratio, fir- « mata fuerit, si liberi sint, aut jurent, cum idoneis « juratoribus, quod hoc, pro malo non fecissent.

Digitized by Google

« Aut si hoc facere non potuerint, secundum legem « suam componant.

« Si vero servi sunt, flagellentur, ut de cætero in « regno nostro, nulla hujusmodi conspiratio, per sa- « cramentum, neque sine sacramento fiat. » *Baluze*, « *vol.* 1er *page* 968.

Cette loi a sagement distingué et apprécié l'importance d'un homme libre, auteur d'une conspiration, qui par son dégré d'influence dans l'ordre social, devoit être puni sévèrement, pour avoir conspiré contre l'état, et qui pour ce, méritoit la *mort*, et qu'au contraire, le *serf*, qui est auteur, ou complice, d'une conspiration, vu son peu d'influence dans l'état, étoit méprisé, et traité, en cette conformité par la fustigation.

Le livre 3me *du code Pénal Napoléonien*, *article* 75 *inclus* 108, préfigent, et comminent presque partout la peine de *mort*, ou les *galères*, pour répression du crime de conspiration, et ce, sous un gouvernement soi-disant *libre*, et qui semblable à celui tirannique des Romains aux Pays-Bas, étoit, disoit Salvien, au 5me siècle, un véritable état de servitude, décoré chimériquement, du nom de *liberté*. *Voyez ce Mémoire note* 47, *pages* 90 *et suivantes de ce recueil de notes*.

NOTE 138 PAGE 82 LIGNE 14.

ART. 66. « Si quis messes, aut annonas, in hoste, « super bannum dominicum, rapuerit, aut furaverit, « vel *paverit*, aut cum *caballis*, vastaverit, æstimato « damno, secundum legem, in triplum componat, et « si *liber homo*, hoc fecerit, bannum dominicum, « componere pro hâc re, cogatur.

« *Servus*, vero secundum suam legem, triplâ com- « positione, damnum, in loco restituat, et pro damno « disciplinæ corporali, subjaceat. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 766.

NOTE 140 PAGE 82 LIGNE 25.

Lib. 3. Art. 44. « Nemini liceat *servum suum* prop- « ter damnum ab illo, cuilibet illatum, dimittere; sed « juxta qualitatem damni dominus pro illo respondeat, « vel eum in compositionem, aut ad pœnam, petitori « offerat.

« Si autem servus perpetrato schelere fugerit, ita « ut a domino penitus inveniri, non possit; sacramento, « se dominus ejus excusare studeat, quod hoc suæ « voluntatis, nec conscientiæ fuisset, quod servus ejus « tale facinus commisit. » *Baluze*, *vol.* 1er *pages* 350, 397, 399, 762, 960.

NOTE 141 PAGE 82 LIGNE 32.

Titre. 11. « Si vero *servus* hoc admiserit, domino « nesciente, *ducenta flagella*, publice extensus, acci- « piat, ut nullum ex hoc præjudicium domino com- « paratur. » *Baluze*, *vol.* 1er *pages* 124.

NOTE 142 PAGE 83 LIGNE 12.

Titre 38. Art. 1. Die dominico, nemo opera ser- « vilia præsumat facere, quia hoc lex prohibuit, et « sacra scriptura, in omnibus contradicit.

Art 2. « Si quis *servus*, in hoc vitio inventus fuerit « *vapuletur fustibus*, liber autem corripiatur, usque ad « tertiam vicem.

Digitized by Google

« Art. 3. « Si autem *liber*, post tertiam correptionem, « in hoc vitio inventus fuerit, et deo vacare die dominico « neglexerit, et opera servilia fecerit, tunc tertiam « partem de sua hereditate perdat.

Art. 4. « Si autem liber, super hoc, inventus fuerit, « ut die dominico, honorem non impendat, et opera « servilia fecerit, tunc coactus, et convictus, coram « comite, ubi tunc dux ordinaverit, in servitium tra- « datur, et quia noluit deo vacare, in sempiternum « servus maneat, [anni 630.] » *Baluze*, *vol*, 1er *page* 67, *et au capitulaire de l'an* 789 *tit.* 29, *vol.* 1er *pages* 239, 240.

NOTE 143 PAGE 83 LIGNE 26.

Art. 1 *Mancipia*, foris provinciæ nemo vendat, nec « in paganos, (*payens*) *nec in* christianos, nisi jussu « ducis fuerit.

« Art. 2. « infra provinciam, ubi necessitas est, « unusquisque de mancipio suo, potestatem habeat; se- « cundum legem *judicandi.*

Art. 3. Foris terminum, autem, captivum faciendi, « potestatem non habeat.

Art. 4. « Si autem fecerit, post conventum nostrum « quod complacuit, cunctis allemannis, et aliquis hoc « præceptum transgredere voluerit, illud pretium quod « tulit, de proprio suo mancipio perdat; et insuper fre- « dum, quam lex habet, componat. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 67.

Il est à croire d'après l'article 4, qu'il y eut un traité entre Dagobert, et les allemands, de ne point s'acheter mutuellement des serfs, et que pour ne pas renverser ou troubler l'ordre de la culture habituelle,

Digitized by Google

les serfs d'une province, ne pouvoient passer dans une autre.

NOTE 144 PAGE 84 LIGNE 3.

Art. 39. Volumus ut pullos, et ova quos *servientes*, « vel mansuarii reddunt, per singulos annos recipere de « beant, et quando non servierint, ipsos venundare « faciunt.

Art. 50. « Ut unusquisque judex, etc. Similiter et « *fiscalini*, qui mansos habuerint unde vivant, et qui « hoc non habuerint, de dominicâ accipiat providen- « dam.

« Art. 52. « Volumus ut de *fiscalibus*, vel *servis* « nostris, sive *ingenuis*, qui per *fiscos*, *aut villas nos-* « *tras* (*villages*), commanent, diversis hominibus, « plenam et integram qualem habuerint, reddere faciant « justitiam. »

Il existoit dans le 7me et 8me siècle, dans les Pays-Bas, des hommes libres, qui demeuroient dans les villages, mais qui ne pouvoient les abandonner *ad libitum*, c'est ce que l'on a vu, et c'est ce qui appert de l'article précédent par le mot *commanent*.

NOTE 145 PAGE 84 LIGNE 9.

Art. 40. « Ut unusquisque judex, per villas nos- « tras singulares et *lehas* (sauglier femelle laye), « pavones (*paons*), fasiarios, enethas (*canards*), « perdices (*perdrix*), turtures (*tourterelles*) pro « dignitatis causâ, omnimodis semper habeant.

Il y avoit donc un juge royal, pour les villages du fiscq, qui y administroit la justice, et dont la

table, étoit abondamment fournie de gibier, provenant des domaines du prince, ce qui indique assez, que les seigneurs dans leurs villages y avoient le leur, que l'on appeloit quelquefois aussi *villicus*. *Voyez la note* 128 *page*....

NOTE 146 PAGE 85 LIGNE 3.

Ces tarrières, étoient de grosses poutres, armées d'une pointe de fer, que l'on poussoit en avant, en dedans d'une tortue surmontée d'une tour, par le moyen des cordages que des hommes tenoient, pour la faire aller en avant.

Ces espèces de tortues, défendoient les métairies, en cas d'attaque. *Voyez histoire de la milice françoise, par le père Daniel, édition en 2 vol. in-4.°, à Paris, chez Coignard*, 1721, *vol.* 1er *page* 63.

NOTE 147 PAGE 85 LIGNE 29.

ART. 41. « Ut ædificia intra *curtes nostras*, vel sepes « *hayes*, in circuitu, bene sint custodita; et stabula, « atque coquinæ (*cuisines*,) et pristrinæ (*boulangeries*), « seu *torcularia* (*pressoirs*) studiose præparata fiant; qua- « tenus ibidem condigne ministeriales nostri, officia « eorum bene nitide, peragere possint.

ART. 42. « Ut *unaquæque* villa, intra cameram, lec- « taria (*des lits*) culcitas (*couchettes d'enfants*,) plumatias « (*matelats de plumes*,) batlinias (*langes d'enfants*), « drapos, (*draps*).

« Ad discum, bancales (*tables et bancs*,) vasa ærea « (*batterie de cuisine en cuivre ou en airain*,) plum- « bea ferrea, lignea, audedos, (*rechauds en trepied*), « cramaculos, (cramelies.)

Digitized by Google

« *Delaturas*, secures, id est cuniades terrebras, « id est caradros, scalpros, vel omnia ustencilia, ibi« dem habeant, ita ut non sit necesse aliubi, hoc « quærere, aut commodare; et ferramenta, quæ in « hostem ducunt, in eorum habeant plebio. *Dépôt « public sur la place du village*, qualiter bonæ sint, « et iterum quando revertuntur, in camerâ mittantur.

Art. 43. Ad *gœnitia nostra* (*laboratoires et fabri« ques du roi en etoffes de fil et de laines*) sicut « institutum est, opera ad tempus dare faciant, id est « linum (*lin*), lanam (*laine*), waisda (*couleurs vermeilles*), « Warentia (*garances*), laminas (*lames de plomb*), car« dones (*outils à carder le lin*), saponem (*savon*), nuc« tum, vascula, et reliqua minutia, quæ ibidem neces« saria sunt.

Art. 44. « De quadragesimali, duæ partes ad sec« tam, de leguminibus, quoque, et de piscato, (*pois« sons séchés en usage au moyen âge, et qu'on man« geoit en carême*).

« Seu formatico, butyro, melle, synape, aceto, milio, « panicio, (*pain en biscuit et frais*), herbulas siccas, vel « virides, (*herbes sèches ou fraîches*,) radices, napos, « insuper (*lingerie*) et cæcoram *asec* (*chicorée séchée*), « vel saponem (*savon*), atque cætera minutia, et quod « reliquum fuerit, nobis per brevem, sicut suprà dixi« mus innotescant, nullatenus hoc prætermittant, sicut « usque nunc fecerunt, quia per illas duas partes vo« luntas cognoscere de illâ tertia, quæ remansit. » *Baluze, vol.* 1er *pages* 337, 338. *Histoire de Tournay, in* 12, *édition citée, vol.* 23me, *pages* 47 *et* 48, pour les distributions en nature dites *in siccâ*, en temps de carême.

NOTE 148 PAGE 86 LIGNE 23.

Voyez histoire de Tournay, édition citée, in-12, vol. 3, *pages* 40 *et* 97; *vol.* 4 *page* 54; *vol.* 10, *page* 284; *vol.* 12 *page* 148; *vol.* 13 *page* 185; *vol.* 17 *page* 241.

NOTE 149 PAGE 87 LIGNE 9.

« *De villicis regiis quid facere debeant.*

ART. 19. « Ut villicus bonus sapiens, et prudens « in opus nostrum eligatur, qui sciat rationem misso « nostro reddere, et servitium perficere, pro ut loca, « locata sunt; ædificia emendent, nutriant porcos, ju- « menta, animalia, hortos, *apes ancas*, pullos, viva- « ria, cum piscibus, veunas, molina, stirpes, terram « aratoriam, femare, *in forestis mansum regale* et « ibi vivaria, cum piscibus, et homines, ibi manent, « et plantent vineas, faciant pomaria, et ubicumque, « invenient, utiles ullos homines, detur illis *silvas*, « ad stirpandum, ut nostrum servitium immelioretur, « et ut fæminæ nostræ, quæ ad opus nostrum, sunt « *servientes*, (*serves du fiscq*) habeant ex partibus nos- « tris, lanam, et linum, et faciant *sarcillos* (*vêtemens* « *de pannes*) camisilos (*camisolles longues de fil ou* « *de laine*), et parveniant ad cameram, nostram per « rationem, (*c'est à dire par compte séparé provenant* « *de chaque village*) per villicos nostros, aut missos « eorum, a se transmissos. »

Nous avons dit à la note 5ᵉ page 8 inclus 32 de ce 2ᵐᵉ volume, que les Romains lors de la conquête des Pays-Bas, avoient introduit dans les diverses contrées de ce royaume, spécialement dans les terres devenues

en friche, par les malheurs de la guerre, le régime des métairies, *villæ*, villages, à titre de décumanes, et de *bénéfices militaires*, et encore en exploitant les terres et métairies du fiscq, par des serfs fiscalins, dont un d'eux, se nommoit *Villicus*, ou intendant du village appartenant au fiscq. *Dubos*, *vol.* 1er *pages* 157, 158, 159, 160, 253 *et* 265.

Les Gaulois, les Belges et les Francs, qui possédoient des métairies aux Pays-Bas, à ces divers titres, et à ces époques, y firent fleurir l'agriculture.

Les Romains, leur accordèrent successivement, *l'indigenat*, et universellement dans toute l'étendue de leur empire, sous Caracalla en 217.

Ils cherchèrent aussi, à les attirer à Rome, pour qu'ils y dépensassent les immenses revenus, que leurs produisoient les richesses de leurs florissantes métairies, qu'ils faisoient exploiter aux Pays-Bas, par leurs serfs. *Dubos*, *vol.* 1er *page* 7.

C'est dans ce sens, que l'on doit entendre le discours de l'empereur Claude, au sénat, et dans lequel il engagea, *ces pères conscrits du Capitole*, à accorder aux familles sénatoriales des Gaules, le titre de citoyen romain.

« Jam moribus, artibus, affinitatibus, mixti, aurum et « opes inferant potius, quam separati habeant. » *Annales de Tacite*, *lib.* 11me, *section* 24me, *édition citée in-folio*, *de Juste Lipse*, *page* 177.

L'on voit en sus, du panégirique d'Avitus, issu de famille sénatoriale gauloise, et qui devint empereur des Romains, en 455, que lorsque les lettres de provisions d'empereur, lui furent dépêchées par Maximus qui se l'étoit assossié ; les députés, chargés de ce message, le trouvèrent dans une de ses métairies, occupé à y faire cultiver le domaine de ses ayeux.

« Francus, Germanum primum Belgamque secundum
« *Sternebat*, Rhenumque, ferox, Alemanne bibebas,
« Romanis ripis, et utroque superbus in agro,
« Vel civis, vel victor eras, sed perdita cernens;
« Terrarum spatia, princeps jam Maximus unum;
« Quod fuit in rebus, pedilitur equitumque magistrum
« Te, sibi avite, legit, collati rumor honoris;
« *Invenit agricolam*, flexi, dum forte ligonis;
« *Exercet dentes*, vel *pando*, *pronus aratro*;
« *Vertit inexcoctam*, per *pinguia jugera-glebam*. »
Recueil des historiens de France par dom Bouquet, édition citée vol. 1er page 807.

Les capitulaires Mérovingiens, et Carlovingiens, sont pleins de passages semblables, et mentionnent l'existence des *villæ*, villages exploités par des serfs, soit au compte du prince, soit à celui des corporations ecclésiastiques, *des fidèles et des leudes*.

On peut en voir l'énumération, dans le vocabulaire de Ducange, au mot *villa*; ces *villæ*, ou villages, étoient quelquefois, de deux à cinq lieues de circonférence, alors le propriétaire de ce grand village, en donnoit les parties basses (*paturages*,) (*ham* flandrice *pratum*) à cultiver, mais sous sa dépendance; il s'y formoit insensiblement, un amas d'habitations, qui prit ainsi le nom de *hameau*. *Voyez ten Kate*, *vol.* 2, *page* 644 *édition in-folio*; *Ducange*, *au mot* ham, *vol.* 3me *page* 1046.

Il est parlé aussi du *mansum regale*, du village; c'est-à-dire de l'habitation du roi, pour la distinguer, des *manses*, qu'il donnoit à cens, sous le titre de *mansio*, ou de *mansus*, avec douze bonniers de terre, qui en formoient ordinairement l'étendue. *Baluze*, *vol.* 2. *p.*768.

Ces concessions de *manses* par les seigneurs des villages, se faisoient le plus ordinairement à des serfs de

Digitized by Google

la glèbe, à charge de certaines prestations annuelles, qui partant, attachoient, celui auquel on les donnoit à cens, *à son manse*, mais ne le rendoit pas pour cela esclave ;

« Mansata est quando, (*Speculator partie* 13me, *lib.* 4 « *de feudis*, *partie* 3), dominus dat alicui mansam, « cum diversis possessionibus, et propter hoc, ille « facit se *hominen domini*, et ad certum servitium « tenetur ; et talis dicitur homo de mansatâ, qui est « homo ratione possessionum ; personna tamen ejus *li-* « *bera est,* secundum consuetudinem, regni franciæ, « si *dimissa mansata*, alio se transferat. At Itali, « ecundum quos dam, vocant homines de *mansatâ*, « quasi de familiâ, et illi, quasi pro servis habentur. » *Ducange*, *vol.* 4me *page* 443 *édition citée*.

Il est aisé de se convaincre, par l'étimologie francque et saxonne, que les mots *ham* et *man*, sont de signification germanique, et partant dérivent du régime de ces peuples envers leurs serfs, qui demeuroient dans des habitations séparées de leurs maîtres, et que ces mêmes germains, ont introduit dans les Pays-Bas, où ils s'établirent postérieurement aux belges, depuis l'empereur Alexandre Sévère, jusqu'au 5me siècle.

Ces *mansi*, étoient, comme le prouve Ducange, au mot *mansello*, établis dans les domaines du roi, dans ceux des corporations ecclésiastiques, ou des particuliers, *des serfs adscripts*, ou ingénus, tributaires, læti, *manoperarii*, *exercitales*, *accollæ*, *mensionnarii casati*, et selon la nature des conventions, auxquelles les manses, leurs avoient été consédées.

C'est ainsi que le mot *villa* (village), a dèpuis César, jusqu'à nos jours traversé tous les siècles écoulés depuis lors, avec le mot *ham*, (hameau) qui encore à

présent, est une dépendance, et une section de village et *manse*, aujourd'hui manoir; une section de hameau et de village, jusqu'à ce qu'il plût aux novateurs constituants parisiens l'an 1790, de décorer indistinctement les *grandes*, *moyennes*, et *petites cités*, les bourgs et les villages de toute grandeur, et de diverses populations *du nom trivial de commune*.

Ainsi la ville de Paris, peuplée de 640,000 ames, et le village d'Ellignies lez-Frasne, en Hainaut, peuplé de cent huit habitans, ont été dès lors indifféremment appelés communes.

Les mots *urbs*, *civitas*, *oppidum*, *opidulum*, *burgus*, *villa*, etc, ont été rejetés de l'ordre hiérarchique, et géographique du dictionnaire, des âges, des pays, et des siècles, et l'on ne connut plus que des communes, dont la loi spoliatrice du 20 mars 1813, fit vendre les propriétés, au profit *du fisc Napoléonien*.

Une observation aussi vraie, qu'affligeante, se présente ici au lecteur éclairé et impartial : les souverains des diverses provinces des Pays-Bas, en affranchissant les communes, leur en conservèrent religieusement les biens communaux, et Napoléon sous le règne prétendu de la liberté, en les en dépouillant en 1813, les plonge ainsi dans la servitude, par l'expropriation forcée, et sans droit ni titre, de leurs propriétés, qu'ils reçurent de leurs patrons, puisque originairement les serfs, n'avoient rien en propre.

« Je conçois (*Bonald*, *vol.* 7 *page* 135), la vente
« des biens de la religion, dans un temps où de
« détestables maximes, la présentoit à des esprits fasci-
« nés, comme une œuvre de mensonge, et un ins-
« trument d'oppression; je conçois, la vente des biens
« de la royauté, soit qu'on la voulût dépendante, ou
« qu'on n'en voulût plus du tout.

Digitized by Google

« Il étoit conséquent, de la réduire à recevoir de « la nation, un salaire, qu'on pût suspendre à volonté, « ou supprimer tout-à-fait; *mais les communes*, quel « crime pouvoit-on leur imputer? ou quel reproche « avoit-on à leur faire?

« En vain on vous dira, qu'on inscrira au grand livre « les *communes* et le *culte*, pour un revenu en rentes, « *égal*, à celui de leurs biens vendus; ce seroit join- « dre la dérision à l'injustice.

« Les *communes* et la religion, possédoient leurs pro- « priétés, depuis six, huit et dix siècles, n'y aurait-il « pas plus, que de la simplicité, à croire que dans huit « ou dix siècles, elles auront encore des rentes, sur « le grand-livre.

« Elles avoient, dit-on, des propriétés, sujettes, « à dépérir, d'un entretien onéreux, ou d'une gestion « ruineuse, je le sais, il falloit alors après avoir cons- « taté la convenance ou la nécessité, leur permettre « de les vendre, pour les remplacer par des propriétés « plus utiles et moins casuelles.

« Rappelez-vous, messieurs, la consternation uni- « verselle, que répandit dans la capitale et dans le « royaume, la proposition de loi, du 20 mars 1813; « le jour est remarquable, qui dépouilloit les com- « munes de leurs propriétés.

« Le scandale parut nouveau, même après tant de « scandales; nous fûmes nous-mêmes témoins de la « profonde douleur, ou plutôt de la honte des dé- « putés, au corps législatif, dont la plupart avouoient « qu'ils n'oseroient plus retourner dans leurs provin- « ces, s'ils avoient la foiblesse de consentir, à cette « monstrueuse iniquité.

« Vous savez les ressorts qu'on fit jouer, les suppôts

« de la tyrannie, y employèrent tout leur art, les « *promesses* et les *menaces* furent mises en usage.

« Le tyran lui-même, craignit un moment, de ne « pas réussir, et pour la première fois, il compta « en frémissant de rage, *soixante-quinze opposants*, « qui fesoient ce jour-là, la majorité des députés, « vraiment françois, et dont plusieurs affectèrent de « montrer la boule noire, qu'ils jetoient dans l'urne, en « présence des conseillers d'état, et c'est après le re- « tour de l'autorité légitime, sous le règne de Louis « XVIII, et en présence de cette race bienfaisante, « dont les ancêtres *ont affranchi* les communes, que « l'on vous propose de les dépouiller, etc.

« Nous ne vendrons donc pas les biens des *communes* « et de la religion; qu'on cesse de s'en flatter, nous « ne vendrons pas des biens que nous n'achèterions « pas; nous ne donnerons pas des propriétés, que « nous ne voudrions pas accepter; nous ne réduirons « pas l'état, à la condition d'un prolététaire, qui « n'ayant ni feu, ni lieu, ne vit que de l'argent, qu'il « gagne, ou de l'argent qu'il prend.

« Nous ne vendrons pas les propriétés des *commu-* « *nes*, parce que l'usurpateur les a vendues.

« Nous ne vendrons pas les forêts du clergé, puis- « que l'usurpateur les a respectées, qu'il se vantoit « même de les avoir agrandies, et qu'il auroit doté « la religion, s'il avoit pu cesser de la craindre. » *Opinion de M. le comte de Blangy, sur le rapport de M. Roux de la Borie, relatif à l'amélioration du sort du clergé, séance du 7 février* 1816, *inséré dans l'ouvrage intitulé, pensées sur diverses sujets et discours politiques, par M. de Bonald, à Paris, chez Leclerc, in*-8°, 1817, *vol.* 2me *pages* 135, 136 *et* 137.

Digitized by Google

Les fastes historiques des nations, n'offrent point d'exemple d'une semblable impudence dans le code hideux *de la spoliation*, (*a*) car il est incontestable, que les biens communaux appartiennent à toutes les générations présentes et passées, comme à celles futures, et dont celle vivante, n'a que la jouissance, avec la charge inhérente de la conservation, et de la transmission à ses successeurs : c'est ainsi que les biens communaux des cités, des villes, des bourgs et des villages, nous ont été transmis par les Romains, et de ceux-ci, aux Mérovingiens, Carlovingiens et Capétiens, et dans les Pays-Bas, par les Bauduin et les Florent, comtes de Flandre, de Hainaut, de Zélande, etc, et depuis par la maison de Bourgogne, par les con-

---

(*a*) C'est au pouvoir municipal, et à l'affranchissement des communes; c'est au maintien, et a l'erection des corporations, corps de métiers, et de commerçants confirmés, concedes et érigés par les princes et seigneurs, et par les corporations ecclesiastiques des Pays-Bas, que ce royaume doit sa population, son industrie, son commerce, sa splendeur, sa culture, et sa civilisation.

Et lorsque ce sage pouvoir local et paternel, a *fidèlement transmis*, à travers le laps des siecles, et les invasions des barbares, et les troubles civils, cette masse imposante et fructueuse de proprietés, temoignage auguste et irrécusable de la bienfaiance des *seigneurs* et des *princes belges*; arrive tout-à-coup un aventurier, de *l'île de Corse*, qui s'en empare, sous le couvert d'un acte qu'il appele *loi*, et qu'il dicte impérieusement à ses prolétaires *du conseil législatif* : rien cependant ne contribuoit davantage au maintien *des libertés*, comme le *pouvoir municipal*; s'il y a, (dit un judicieux et perspicace conseiller d'état) « un autre pouvoir, que le pouvoir exécutif, qu'on attribue générale- « ment *au chef de l'état*, c'est le *pouvoir municipal*, connu dans « l'histoire de tous les peuples de l'Europe, et particulierement dans l'his- « toire de France, (et *spécialement ici au royaume des Pays-Bas*, « sous le nom *d'affranchissement des communes*:)

« C'est là l'origine, et la base *de toutes les libertés*, dans les états « modernes, c'est le fondement de l'édifice, où nous appercevons deux « chambres; c'est le principe actif de la constitution anglaise, et je ne « vois pas, qu'il en soit question, dans les projets qu'on nous pré- « sente;

« Eleverions-nous donc un édifice, qui n'auroit pas de fondations?

ventionnels, par les directoriens, et jusqu'à Napoléon, qui sous le nom illusoire *de la liberté*, expolia les communes de leurs biens ; dont la bienfaisance des princes, des pontifes, et des seigneurs, les avoient anciennement dôtés, sous *le régime de la servitude* ;

Ces propriétés arrachées aux communes, bien loin de soutenir Napoléon, sur son trône de sang, ont fini par le colloquer, *dans une très-étroite manse*, de l'isle de Sainte Hélène, où celui, qui n'avoit pu se contenter de sa vaste domination en Europe, et y vivre en paix, avec les hommes, se trouve aujourd'hui nécessité à cohabiter paisiblement avec les rats, sur cet affreux et stérile rocher de l'Afrique.

« le pouvoir souverain seroit un peu plutôt, ou un peu plus tard « écrasé par sa chûte. „

« Tel fut le pouvoir souverain de Buonaparte, qui anéantit le pouvoir « municipal, et vendit les biens des communes ; pouvoir qui l'a confiné « à *l'île Ste-Hélène.*

« Les communes avoient des biens (ajoute Fievez), on vient de « les leur prendre, et de les vendre, sans les consulter, etc. ;

« Je demande, y a-t-il un pouvoir municipal en France ; et si « le pouvoir municipal, est la base de toute liberté, dans les états de « l'Europe ; si c'est la principale fondation de cet édifice à deux « chambres, que nous voulons imiter ; pourquoi les projets de consti- « tution qu'on nous présente, ne font-ils aucune mention de *l'affran-* « *chissement des communes, elles sont esclaves*, et le sont plus, « qu'à l'époque, où dans toute l'Europe, elles ont pu acheter leur « affranchissement, des rois et des seigneurs, puisqu'aujourd'hui, elles « n'auroient, et ne pouvoient jamais avoir *de quoi les racheter* ; on ne « leur laisse rien, etc. » *Fievez, correspondance politique et administative, partie* 1[re] *pages* 45, 6 *et* 7.

S'il est vrai qu'en France, les rois et seigneurs, donnèrent quelquesfois des chartres d'affranchissement à prix d'argent ;

L'on a vu en ce mémoire, que les souverains et les seigneurs des Pays-Bas les *concédèrent gratuitement*, et par une suite de la grandeur d'ame, et de la générosité, qui ont toujours distingué la *loyale nation belgique.*

Aussi longtems que les droits communaux, et l'autorité municipale, et celle des corporations jurandes et decanies, y furent respectées, la prospérité de ses habitants, s'accroissoit sensiblement ;

Digitized by Google

NOTE 150 PAGE 91 LIGNE 16.

Voyez histoire de l'établissement de la monarchie françoise dans les Gaules, édition citée vol. 4e p. 118 *et* 119. *par Dubos*; ouvrage, qui réunit, à une sage et profonde critique, un stile pur, élégant, joint à des démonstrations également aisées et ingénieuses; le savant auteur, a su par une pénétration rare, et une magie d'énonciation, qui lui est propre, rassembler sous un cadre vrai et piquant, et y présenter sous les yeux du lecteur, l'état politique des Gaules, depuis Jules-César jusques à la fin de la dynastie des Mérovingiens, dont

---

Les anglais, ont sagement respecté ces institutions locales; dans une même ville; à Londres, par exemple, le quartier qu'on appele la cité, a ses droits, ses privileges, que ne partagent pas les quartiers, qu'on appele *Westminster*; c'est que celui-ci, est nouveau, que l'autre est ancien, et que tous les privileges, *privatæ leges*, lois particuliers, ont été fixés dans des tems anciens; on est habitant du quartier de Westminster; mais on n'est citoyen de Londres, membre de la commune, qu'autant qu'on fait partie de la cité.

Philosophiquement, cela est injuste; mais *politiquement*, rien n'est plus sage; si pour chaque situation nouvelle, il falloit refaire la législation; ce seroit une révolution continuelle; au lieu, qu'en s'attachant plus fortement aux lois anciennes, à mesure que le mouvement de la civilisation, semble s'en éloigner; on parvient à corriger le mal, en affermissant la constitution, puisque rien après tout, rien, n'est plus facile aux hommes, que de s'arranger des lois, sous lesquelles ils sont nés; en effet pour participer aux privilèges de la cité de Londres; pour être membres de la commune, les plus grands personnages de l'état, qui habitent le quartier de Westminster, se font admettre dans une des corporations de la cité, soit des tailleurs, des poissonniers, etc.; car les corporations dans ce pays, sont à la cité, ce que les *communes*, sont à l'etat; une aggregation d'intérêts-unis, pour se conserver, et se défendre;

D'où résulte, que quand le roi, le ministère, et les deux chambres s'entendroient, pour enlevér, à une commune, *le moindre de ses privileges*, ils n'y *parviendroient pas*.

A plus forte raison, ne parviendroient-ils pas à priver les communes de la moindre partie de leurs biens; tandis qu'en France, on a vu

l'on regarde Clovis comme le type et le fondateur, quoique Méroué son ayeul, ait donné le nom, à cette dynastie · il y cite constamment, et il y transcrit fidèlement, les autorités qu'il invoque; sous ce dernier rapport, il procure au lecteur la satisfaction, le plaisir ravissant, d'apprécier ses observations, sur-le-champ, et sans devoir se distraire, et recourir, à l'ouverture des ouvrages de toute une bibliothèque, pour justifier les passages cités, puisqu'ils sont sous ses yeux.

Le président Hénaut, d'un côté, et le savant dom Boucquet, dans son *recueil des historiens de France*, d'autre abord, lui rendent justice, tout en profitant de ses judicieuses observations; le vicomte de Mont-

---

enlever, *les biens des communes*, *des hospices*, *des établissements libres*, par la révolution d'abord, par Buonaparte, ensuite : *opération continuée, par les ministres du roi*; enfin le respect pour le passé en Angleterre, est si grand, qu'on n'y change pas même la voiture de cérémonie du lord maire de la cité de Londres; les petits enfants voyent aujourd'hui cette voiture, telle que l'ont vue leurs ayeux; et tout cet ensemble de choses qui durent, *est*, ce que le peuple appele *constitution*;

Constitution qui date de la grande charte [1215], obtenue de Jean-Sans-Terre, et qui ne ressemble pas plus à cette grande charte, que l'état de l'Angleterre, maîtresse du commerce du monde, ne ressemble, à ce qu'il étoit, du tems de ce roi; mais tout s'est modifié, sous la puissance du tems, et des événements; les lois fondamentales, les droits acquis, les formes, et les dénominations, sont toujours restés les mêmes; il y a par conséquent dans cette constitution non écrite, une partie flexible, dont le pouvoir et la liberté, se servent tour-à-tour, selon les circonstances, et la nécessité, sans que le tiraillement aille jamais, et puisse aller, jusqu'à une *rupture*; car alors, il y auroit dissolution; la France conquise, par la *philosophie moderne*, et ensuite par la *révolution*, a rénoncé elle-même à son passé; rien n'y est héritage; les privilèges acquis, ont été déchirés; *les doctrines tournées en dérision*; *les lois anciennes anéanties*; *les corporations abolies*, comme contraires à la liberté; on a voulu, que tout y fût nouveau, jusqu'au nom de nos provinces; on a cherché l'égalité des droits, avec des chiffres, comme un *banquier*, cherche la balance d'un *compte*; et sans vouloir jamais réfléchir, que sous la monarchie françoise, nous avions eu nos libertés, absolument semblables à celles

Digitized by Google

losier, dans son très-intéressant *traité de la monarchie françoise*, sait l'apprécier avec la même équité.

Montesquieu, au contraire, dans son *Esprit des lois*, profite à pleines mains des recherches savantes de l'abbé Dubos, sans daigner le citer.

C'est là véritablement une foiblesse de ce grand et célèbre écrivain, qui comme l'on sait, n'aimoit point, que l'on censurât ses ouvrages; lui cependant, qui se croyoit autorisé à critiquer ceux d'autrui, et non sans quelque amertume, comme il s'en donna la licence à l'égard de l'abbé Dubos. *Voyez esprit des lois*, *édition citée*, *vol.* 3, *pages* 274 *et* 275. *Vol.* 4, *pages* 18, 26, 29, 80, 36, 37, 83, 84 *et* 97.

---

de l'Angleterre, etc. *Ibid. Fievez*, 1re *partie*, *page* 18 *inclus* 22.

Les administrations municipales, et corporations, angloises si admirees, furent apportées en Angleterre, *par les Belges*, comme l'ont démontré plusieurs savants ecrivains, que nous avons cités dans ce Mémoire, d'apres le tres-erudit Debast; le tems et le calme, opposés sagement, aux fougues revolutionnaires, rameneront insensiblement, et sans secousse, ces institutions antiques, dont la sagesse est consacrée, par l'expérience des siecles, et le mot *aliéner*, sera un jour rayé dans le dictionnaire des droits des communes, des corporations, et des fondations.

A mesure que les armées françoises, dès l'année 1793, et suivantes, s'emparerent des pays environnants la France, les affiliés *du club d'Holback*, y supprimèrent partout les droits, et prérogatives municipaux;

Hambourg, que nos frères et amis, ont réuni avec la Hollande, à l'empire françois : Hambourg trouva fort étrange qu'il fallût attendre *huit mois*, pour être autorisé de Paris, à l'effet de couper *cinq arbres*, *appartenants à sa commune.*

La Hollande de son côté, concevoit encore moins, pourquoi il falloit attendre *six mois*, pour obtenir de reparer *une digue*, dont le délabrement pouvoit en 24 heures, compromettre vingt lieues de pays;

Comment la France, concevoit-elle comme libéral, ce que les autres peuples, ont appelé tyrannie. *Ibid. Fievez*, *page* 25.

Ces novations spoliatrices, furent enfantees par les philosophes bureaucrates, du *club d'Holback*, contre la sureté des armées françioses: et toutes les nations du continent ont pris les armes, pour s'en affranchir, et pour recouvrer leurs *institutions libérales communales.*

Digitized by Google

Il finit, cependant, aprèsl'avoir bravement déprisé, et sans preuve; par dire et avouer, « le public ne doit « pas oublier, qu'il est redevable, à monsieur l'abbé « Dubos, de plusieurs compositions excellentes; c'est « sur ses beaux ouvrages, qu'il doit le juger, et non pas « sur celui-ci, etc.

« Je ne tirerai de toutes mes critiques, que cette « réflexion : *si ce grand homme a erré, que ne dois-je « pas craindre.* » *Montesquieu, vol. 4, ibidem, pages* 104 *et* 105.

L'abbé Dubos, prouve les faits qu'il avance, sans esprit de parti.

Montesquieu, aimoit en écrivant, d'encenser les clubs

A l'union d'Utrecht du 23 janvier 1579, cinquante-six villes de la Hollande, stipulerent spécialement le maintien de leurs chartres et prérogatives communales, et celles de leurs magistratures, mesure qui rendit la Hollande, un des pays les plus florissants de l'univers; ces magistrats libéraux, ont constamment formé la pépinière des hommes d'etat, dont les Pays-Bas fourmilloient.

« Quel zèle, quel dévouement n'avoient-ils point, pour la commune, dont ils étoient membres? des hommes qui réunissoient leurs intérêts, afin de les défendre contre *les abus du pouvoir*; qui augmentoient souvent de leur propre bien, le bien commun à tous, et dont l'amour propre s'exaltoit, par les honorables suffrages, qui les appeloient, à *l'administration libre*, de leurs concitoyens; alors nul agent administratif, ne pesoit, sur les villes, au nom du fiscq; c'étoit au contraire, par les administrateurs municipaux, que se levoient les subsides accordés aux rois; nous avons vu souvent, le trésor royal, pour emprunter, solliciter le crédit et la garantie des villes libres, et proprietaires de leurs propres revenus, quelquefois aussi le crédit des corporations.

« C'est ainsi, que s'étoient fondées les rentes sur l'hôtel-de-ville de Paris, et autres papiers-crédits, qui sont arrivés jusqu'à nous; quels maires, quels membres du conseil municipal, quels chefs de corporations n'étoient, et ne se croyoient, des hommes utils a leur pays, et ne fesoient, pour lui prouver leur attachement, des sacrifices dont les preuves subsistent encore, dans des monuments qui tombent maintenant en ruines;

« Qui pense à donner aux communes aujourd'hui, qu'il n'y a plus de communes, comment confondroit-on dans l'intérêt de sa cité?

Digitized by Google

d'Holback et de *Bachaumont*, et cette bande de philosophes, qui dès l'an 1761, préparoient les voies, et les moyens, qui nous conduisoient à l'anéantissement de la religion, et à la sappe des bases, et institutions de l'ordre social, qui sont les corps intermédiaires de la noblesse et du clergé ; *inde iræ*.

Ces observations, n'ont pas échappé à la sagacité du comte de Montlosier, qui en parlant de ce grand homme (*Montesquieu*), dit :

« Monsieur de Montesquieu, a bien jugé, les *jus-« tices seigneuriales*, il a fort bien reconnu leur légi-« timité, ainsi que leur antiquité ; je lui rendrai hom-« mage à cet égard ; je me plaindrai toutefois, qu'il a

---

aujourd'hui, que la cité n'a plus rien, qu lui soit propre aujourd'hui, qu'elle consiste dans *l'assemblée des bâtiments*, et non dans l'aggregation des habitants, depuis que l'administration générale, s'est emparée de l'administration de chaque localité, les *biens fonds ont disparu*, les revenus fonciers ont été dissipés ; il ne reste plus que les revenus éventuels, sous la forme d'impôts ;

« La ville est obligée de donner une somme à l'hospice, qui ne suffit jamais, depuis que le desordre des mœurs, a multiplie les enfants trouvés dans une proportion effrayante ;

« Si la ville a le malheur d'avoir une caserne, l'entretien en est à sa charge, et telle année, vingt mille francs ne suffisent pas pour cet entretien, etc., etc. *Ibid. pages* 26, 27.

« Dans no smœurs, ajoute ce perspicace conseiller d'état, *l'esclavage* ne s'est pas introduit par le pouvoir qui gouverne, mais par le pouvoir *qui administre*, etc ; j'en avois acquis la conviction avant d'être appelé au conseil d'état, avant d'administrer comme préfet, etc. ; je sais, que je révolterai contre moi, les administrateurs, les politiques, et surtout les financiers, formés à l'école de la révolution, et de Buonaparte ; ils me *reprocheront* de nouveau, de former un parti, *à moi tout seul* ; mais s'ils ont soulevé contre nous, les pays où s'est étendu notre domination, en y portant leur tyrannique uniformité ; si *Hambourg* n'a pu supporter, de ne pouvoir couper *cinq arbres, communaux*, sans une autorisation du ministre, ou d'un décret du conseil, qu'il falloit attendre *huit mois. Voyez ibidem, page* 24, 25.

« Nous avons vu en ce mémoire, que les Romains avoient à Rome, et dans toutes les villes de l'Italie, des administrations municipales et des corporations de métiers, dès les tems les plus reculés ; que

Digitized by Google

« touché cette question, avec une sorte de *timidité*;
« comme s'il eut craint d'offenser, les doctrines qui étoient
« alors en faveur.

« Ce qu'il y a de sûr, c'est que l'opinion de cet « écrivain, qui étoit faite pour avoir tant de poids, « n'a laissé aucune impression, l'opinion sur ce point, a « continué à divaguer, après son livre, comme auparavant.

« Certes aucune question n'appartenoit mieux à son sujet

« La philosophie du temps, eut été fort étonnée, « d'apprendre, que ce droit, dont elle affectoit de « *diffamer l'origine*, avoit été regardé de tous temps « comme un appanage du droit de propriété. » *Montlosier, vol.* 1er *pages* 104 *et* 105, *Monarchie françoise.*

---

lorsqu'ils fondoient de nouvelles villes, ils établissoient d'abord, ces mêmes pouvoirs locaux dans ces nouveaux oppida, où ils leur concédoient en toute propriété une quotité de territoire, pour l'entretien de leurs remparts, édifices publics, et charges municipales.

L'on y a vu aussi, que les anciennes cités des Gaules, tellesque Rheims, Tournai, Trèves, Cologne, n'ont jamais cessé de jouir de leurs droits, prérogatives et *propriétés municipales*, et des corporations de métiers, et que les souverains des diverses provinces des Pays-Bas, en ont usé de même. que le Romains, lorsqu'ils y fondèrent de nouvelles villes, ou lorsqu'ils y précisèrent les attributs et prérogatives desanciennes cités; que ces concessions, bien loin de diminuer leur autorité souveraine, ne firent que l'affermir, par ce juste et équitable contrepoids, en y ajoutant ensuite la juste et précieuse prérogative, de faire partie du *corps de l'assemblee de l'état*: alors composé du clerge, et des fideles (noblesse). et ce sous le nom de troisieme ordre, ou *de tiers état*;

Des le 12e siecle, les princes de la maison de Flandre et de Bourgogne, s'empresserent d'accroître par leurs diplômes, les plus honorables, les privileges les plus importants, qu'ils donnerent aux diverses villes, et aux corporations des arts, commerce et métiers.

Non seulement les Pays-Bas, mais tous les royaumes et contrées de l'Europe, se soutenoient avec splendeur, à l'aide de ces institutions municipales, qui formoient le ciment necessaire, et le type primordial de l'ordre social;

Lorsqu'il plut *a une douzaine environ des grand factieux parisiens*, du club philosophique d'Holback, *d'adirer* cet état de choses: *en le remplaçant*, par *les droits de l'homme*, qui consistoient proprement, comme l'experience de trente années, l'a prouvé. *à dépouiller*

Digitized by Google

M. le vicomte de Montlosier, démontre en sus à évidence, plusieurs erreurs dans lesquelles est tombé Montesquieu, ce qu'a démontré Crevier avec une pareille évidence; mais tous deux avec cette sagesse et cette courtoisie, que le baron de la Brede, eut bien fait de mettre en usage, envers le savant abbé Dubos, *Montlosier, vol.* 1er *page* 99, *inclus* 103.

NOTE 151 PAGE 92 LIGNE 14.

M. le vicomte de Montlosier, dont j'admire les grands talens, la loyauté; et la sincérité; prétend, que l'on ne doit pas spécialement la suppression de la servitude, aux Pays-Bas, et en France, à l'état ecclésiastique. *Vol.* 1er, *pages* 141 *et* 142, *de sa monarchie françoise.*

---

les communes; à tout attirer à Paris, à régir par des chiffres, et par des colonnes, et *par une nuée de commis, prolétaires* de l'état, de sorte, dit Fievez, qu'en parlant sans cesse de liberté, on réduisoit *les communes à l'esclavage*, et à des banqueroutes successives, qui dans les moments les plus difficiles, les privent de tout crédit. *Ibidem page* 30.

Les communes (ajoute-t-il), avoient des biens et du crédit, *quand elles* s'administroient elles-mêmes, en admettant que les municipaux gerassent mal les revenus de ces biens; les biens restoient, depuis qu'on les administre avec des budjets réglés à Paris, les biens ont disparu, etc. *Ibidem*, *page* 25.

Les *grands factieux parisiens*, en entrant en Belgique, commencèrent, en 1794, par, en vertu de l'arrêté du 27 thermidor, an II, de s'emparer de tout le numéraire, des *caisses municipales* provinciales, dépôts, consignations, monts-de-piété, etc., et toujours en vertu des droits de l'homme, ils y remplacèrent le numéraire, par des assignats;

L'arrêté du 20 fructidor an III, défendit aux magistrats et aux etats, d'ordonnancer leurs dépenses sur leurs trésoriers, qu'en vertu d'autorisation préalable des citoyens réprésentants du peuple; permission qui ne s'accordoit presque jamais, et dans le tems de l'extrême dépréciation du papier monnoyé, à l'époque, où l'on fabriquoit, pour avoir moins de besogne, des assignats de *dix mille francs*, de sorte que les livranciers, qu'on payoit, après une année et plus de sollicitation, perdoient 60 *pour cent et plus*:

C'etoit aux vertus heroïques des magistrats du royaume des Pays-Bas, que nos *frères et amis* du club d'Holback en vouloient spécialement; l'Europe connoit les persécutions inouïes, qu'éprouva le

Digitized by Google

Ce qu'en disait à ce sujet, *Muratori Ducange*, et l'abbé Dubos, dément absolument cette singulière opinion.

« Cum redemptor, totius conditor naturæ, ad hoc « propitiatus, humanam carnem, voluerit assumere, « ut divinitatis suæ gratiâ, *dirempto*, quo tenebamur « captivi vinculo, pristinæ, nos restituere libertati.

« Salubriter agitur, si homines quos ab initio natura « protulit, et jus gentium jugo, substituit servitutis, in « eâ quâ nati fuerant, *manumittentis beneficio*, *liber-* « *tati*, reddatur, *Sti.-Gregorii magni*, *papæ*, *etc.* » *Apud Potgessierum*, *lib.* 4, *cap.* 1er, § 3. *Apud Ducange*, *vol.* 4, *page* 466, *édition citée.*

---

maire de la ville d'Anvers, mon ancien collégue au corps législatif, pour avoir fait payer les charges communales, avec les revenus communaux;

Il s'agissoit d'enlever aux communes la gestion de leurs octrois, et de la faire passer dans l'administration des droits réunis; afin de cacher dans une plus grande confusion, les dépenses inconsidérées de cette administration;

Pour préparer les esprits, on attaqua au conseil d'état, *les municipaux d'Anvers*, comme dilapidateurs des revenus communaux, particulierement des octrois, on les déclara convaincus; et on les traduisit devant les tribunaux, où leur innocence fut plusieurs fois proclamée, malgré les efforts, et la rage non dissimulés du gouvernement; hélas! ces municipaux n'étoient coupables, que de zele pour leurs administrés;

Mr d'Argensom, préfet d'Anvers, tint une conduite noble, et courageuse, qui le fit destituer, il refusa de violer les lois, et de manquer à sa conscience, ce qu'un souverain approuve quelquefois, et ce que ne pardonnent jamais *les agents fiscaux*. *Ibid. page* 31.

La loi fondamentale des Pays-Bas, de l'an 1815, et les arrêtés d'organisation des etats des provinces, et des régences des villes, ont sagement pourvu à ces inconveniens majeurs, et depuis cette époque, les administrations provinciales et municipales, investies des pouvoirs nécessaires pour régir, recevoir et payer, marchent d'elles-mêmes; les ministres dégagés de cette infinité de details locaux, en sont plus propres à saisir l'unité et l'ensemble de leurs hautes attributions.

L'administration (*royale des Pays-Bas*) dégagée elle-même par l'intermédiaire des administrations provinciales, de tous les details de localité, pourra donner une attention plus directe, plus suivie aux

Digitized by Google

Le pape Saint Grégoire-le-Grand, dont je transcris plus haut le passage, vivoit au 5me siècle.

Antérieurement, Avitus évêque de Vienne, s'adressant à Clovis [496], lui dit :

« Puisque vous prêchez la compassion pour les affligés, « quand un *peuple de captifs*, dont vous avez brisé les « chaînes, entretient sans cesse les nations sur votre dé- « bonnaireté, et demande sans cesse à Dieu, qu'il veuille « bien recompenser votre charité. » *Dubos, vol.* 3, *p.* 132.

Le discours de Saint-Epiphane, évêque de Pavie, à Gondebaud, roi de Bourgogne, pour la rédemption des serfs ou captifs, ne repose pas moins, sur l'esprit de la charité chrétienne.

---

grandes affaires des provinces, ce qui est toujours favorable aux peuples. *Ibidem*, *page* 38.

Au lieu qu'en attirant tous les détails de localité, à Paris, comme nous l'avons fait et continuons à le faire ; nous otons *aux ministres* jusqu'à la possibilité de saisir *l'unité* de leur ministère ; tout finit par tomber dans les mains *des commis*, depuis 20 ans *maîtres de la France*, et même du *ministère*, qui les paie. *Ibid. page* 38.

Qu'on voie les états de la monarchie autrichienne, en Allemagne en Italie, ceux de Prusse, de la Russie, partout on a rendu aux peuples leurs administrations provinciales et municipales, pour régir, administrer, leurs intérêts locaux et provinciaux ; sans ces contrepoids, le pouvoir royal, qui s'empare de tout, est livré comme en France, *à la bande des commis*, qui taille, qui tranche, ou enfouit tout ;

Rendre les biens non aliénés, *aux communes*, ou le prix qu'on en a perçu, leur défendre de les aliéner à l'avenir, protéger leur administration locale, la dégager de tous les entours de la fiscalité bureaucrate ; *ouir* leurs comptes annuels, par des commissaires nommés par les états, sont des moyens naturels, que l'on pourroit employer, pour atteindre le but désiré, de leur commune félicité ; et c'est ainsi, qu'en affranchissant réellement *les communes*, on les soustraira au joug insupportable *de la servitude de la bureaucratie*, la plus dure, comme la plus insensée de toutes celles, qui aient jamais paru dans l'ordre social, et contre laquelle, toutes les nations de l'Europe, se sont soulevées avec une juste indignation. *Voyez constitutions d'Angleterre, par De Lolme*, 2 *vol. in*-8° *vol.* 1er *pages* 25 129 *et suivantes. Histoire des Chevaliers de l'ordre theutonique*, 7 *vol. in*-12, *vol.* 1er *page* 257 ; *Richesses de la Hollande, par Luzac*, *vol.* 2, *pages* 122, *et* 257 ;

Digitized by Google

« Voici grand prince une conjoncture bien singulière:
« un ennemi, ne peut-être victorieux, que son ennemi
« ne soit vaincu.

« Cependant vous pouvez aujourd'hui [500] vous et
« Théodoric, être vainqueurs également.

« Il veut racheter les captifs que vous avez faits.

« Mettez-les en *liberté*, sans *rançon*; Gondebaud,
« et Théodoric, triompheront ainsi, sur le même *char*.

Le roi lui répondit:

« Vous parlez-bien, comme un pacificateur, qui
« voudroit, que les droits acquis par les armes, fussent comptés pour rien; et qu'on regardât comme
« des lois injustes, les lois de la guerre, qui condam-

---

item in vita Numæ Plutarchum; *Dionisii Halicarnassis, antiquitates romanamœ, lib.* 2, *page* 28; *Titi Livii, hist. romana, lib.* 8, *cap.* 20.

Cette fiscalité révolutionnaire philosophique, qui avoit proclamé la liberté omniculiste, s'emparoit aussi des fonds votés, et payés par les peuples, pour aider à la sustentation de ses ministres;

Charlemagne, et ses successeurs, comme on l'a vu en ce mémoire, ne permettoient dans les villæ, (*villages*) de leur domination, l'établissement *des paroisses*, qu'en *dotant territorialement* les cures d'un fonds de douze bonniers de terres, avec deux serfs, pour les exploiter, et en y ajoutant la dîme, à prendre sur tout le village.

Nos *frères et amis du club d'Holback parisien*, qui, en 1789, vouloient, disoient-ils, augmenter la dotation des curés, finirent par en vendre les biens, et les gratifièrent en remplacement, d'un traitement *annuel de* 500 *francs*; depuis cette époque, le tiers des villages de la France, manque de curés, les paysans y vivent dans un désordre de mœurs, et un état de barbarie, qui la *rapproche de l'état sauvage.*

Voilà, où *les frères et amis, les grands factieux parisiens*, vouloient nous conduire, si la divine providence, dans *sa bonté*, ne nous avoit soustraits (*comme pourroient dire, quelques narrateurs incorrects*) *au colosse de l'empire françois.*

Les visionnaires collossaux (*si tant est, que ce gouvernement monstrueux, tombé de lui-même, et enterré vivant à Ste-Hélène*), ait pu être regardé sérieusement (*par gens qui ont le sens commun*) comme *collossal*:

Nos visionnaires, dis-je, crieront peut-être à la calomnie, sur l'état

« nent, celui, qui s'est rendu, à être l'esclave du vain-
« queur, qui lui a laissé la vie. » *Dubos*, *vol.* 3 *pages* 51 *et* 52.

Robertson, son histoire du règne de l'empereur Charles le-Quint, *édition citée*, *à Paris*, *chez Saillant*, 1771, *en* 6 *vol. in*-12, *vol.* 2 *pages* 206, 207 *et* 207.

Nous avons cité la lettre de Saint-Remi, évêque de Rheims, par laquelle ce pieux et charitable prélat [481], conjure, ce prince, de vouloir racheter les captifs,

« Paternas, quascumque opes possides.

« Captivos exinde liberabis, et a jugo servitutis,
« absolves. » *Recueil des historiens de France*, *par Duchesne*, *édition citée*, *vol.* 1er *page* 844.

---

de la religion en France, et sur la position pitoyable de ses ministres.

Voici ce qu'en dit le préfet *de la Nièvre* (*Fievez*) : « qu'on me
« permette de composer un conseil-général de département, *de*
« *principaux propriétaires*, habitant la province, comme c'est l'usage
« une fois qu'ils seront assemblés légalement, et solemnellement ; je
« leur exposerois l'état des mœurs dans les campagnes, les désordres,
« toujours croissants ;

« Cet état effroyable dont ils n'auront pas envie de disconvenir,
« puisqu'ils le connoissent, et s'en plaignent sans cesse ; je les
« laisserai libres dans leurs propositions, à moins qu'ils ne m'aient
« permis d'avance de modérer leur zele : *car*, il n'y a plus d'opinions,
« dès qu'il s'agit de faits positifs, de rappeler la civilisation, les
« mœurs, l'idée du juste, et de l'injuste, dans les villages ; et de
« sauver la *France de la barbarie*, *vers laquelle elle marche*
« *d'un pas rapide*.

« En ce moment, on fait croire aux paysans, (*les illuminés*
« *s'entend*) qu'on a le projet, de leur faire brouter de l'herbe,
« comme des bêtes ; ah ! s'ils étoient chrétiens, croiroient-ils, que des
« chrétiens, veuillent faire paître des hommes ;

« Monsieur de Voltaire, étoit aussi bien philosophe, *que les élèves*.
« qu'il a formé, mais il étoit *propriétaire*, il habitoit Ferney, *il y fit*
« bâtir une église ;

Les *propriétaires*, ne peuvent jamais être *philosophes*, comme des ACADÉMICIENS, encore moins, comme des *révolutionnaires* ; c'est pourquoi il faut prendre les propriétaires, pour intermédiaires, entre les *besoins religieux*, des administrés, et l'autorité souveraine, qu'on accuseroit, si elle vouloit agir par elle-même, et qui agiroit mal, si elle agissoit seule ;

Digitized by Google

Clovis étoit lors [481] roi du *Pagus Tornacensis*, seu *memplsci*.

La morale sublime de Jésus-Christ, opéroit donc aux 5me et 6me siècles aux Pays-Bas, d'une manière graduelle et insensible, le bienfait de la manumission: au 7me siècle, et dans le diocèse de Cambrai, Saint-Gaugeric, qui en étoit le pontife, s'y distingua par son zèle actif et fructueux, à racheter les serfs.

« Qui multis virtutibus claruit maxime, in absolutione « vinctorum, qui in carceribus custodiebantur.

« Cum ergo, a, præsidibus absolvi non posset impe« trare, ad dominum præfusa, absolvere promeruit. » *Vide acta sanctorum Belgii selecta authore Josepho*

Pouvoir municipal, pouvoir provincial, et le *clergé exerçants*, se trouvera desintéressé dans la vente des biens nationaux, et la religion sera sauvée; sans qu'on puisse en faire un motif de reproche, une affaire de parti, *et sans que les publicistes de Paris*, pussent décocher la plus petite épigramme; car il ne faut pour cela, ni ordonnance, ni discussion: c'est une affaire d'administration interieure, d'ailleurs les administrations provinciales, ne craindroient pas les cris des *publicistes de Paris*, par la raison toute simple, qu'on s'occupe fort peu de ces *messieurs*, dans les provinces;

Je sais qu'il se débite des livres dangereux dans votre département, écrivoit un ministre à un préfet; je vous assure, *citoyen ministre*, répondit le préfet: « si on semeroit des livres sur les routes du dépar« tement, que j'administre, que personne n'en ramasseroit. » *Ibidem*, *Fievez*, *correspondance*, *partie deuxième*, *pages* 55, 56.

Ce n'est donc pas au peuple françois, foncierement bon et religieux, qu'il faut attribuer les impiétés philosophiques et anarchiques de la révolution, qui s'est propagée dans une grande partie du monde; mais *à trois ou quatre douzaines de grands facticux du club d'Holback parisien.*

C'est la servitude des illuminés, qui pese sur les peuples, par la bureaucratie, et par l'interminable et indéchiffrable chaos, qui le co-comite toujours: on a vu, *dit le conseiller d'état Fievez*, « ce » que la France est devenue, depuis, entre les mains des commis, qui « n'étoient formés, ni par Richelieu, ni par Mazarin, ni par Colbert, « et qui fesoient l'administration sous les ministres, qui ne croyoient « pas, qu'il fut besoin, d'apprendre à administrer; qui, ignoroient la « France, au point de ne pas savoir, que Buonaparte, avoit créé une

Guesquierro, *vol.* 2, *in-4°*, *Bruxelles*, *apud Matheum Lemaire*, *anno* 1784, *pages* 273, 274, 275, 257, 276, 291 *et* 275.

Saint-Gomaire, seigneur très-illustre de la province de Flandre, au siècle suivant, [758], et qui y possédoit des serfs, dans sa seigneurie de Dieppennorch, comme on le voit de l'histoire de sa vie.

Saint-Gommaire, se signala, par sa charité, envers les serfs.

« Annis vero novem exactis, cum dimissus, a militiâ « rediret exercitus;

« Sanctus quoque Gummarus, remeavit ad sua;

« Et ecce apud rivulum, qui dicetur Diepennorch, quem-

« direction generale des biens des communes, *afin de connoitre, à* « *fond les biens des communes*, et de pouvoir les *manger*; mais « une fois la consommation faite, rien n'etoit plus ridicul, que de « recréer, une direction generale des biens des communes; car comment « attirer a Paris, ce qui n'existoit même pas dans les provinces;

« Il y a cependant encore des ames honnêtes, à qui l'expérience (*du* « 20 *mars* 1815) ne suffit pas, et qui ne concevront jamais, le vice « d'une *organisation administrative*, *telle que celui*, qui s'asseoit « dans le palais des Tuilleries, est aussitôt maître de la France entière; « parce que rien ne marche plus en France, que par des agents soldés, « qui décident de Paris, même, des plus petits détails de localité, dans « les provinces;

« Celui qui s'asseoit aux Tuilleries, et dit *je règne*, est de suite « assuré, d'avoir autant d'agents à sa solde, et à sa dévotion, qu'en « avait celui, qui regnoit *un quart d'heure avant lui*;

« La France vivante, la France proprietaire, la France, qui a des « sentiments, des opinions, des interêts, reste absolument sans action, « comme les speculateurs, voyent un changement de décoration à *l'opéra*, « sans que cela les derange, et leur cause autre chose, que de la « surprise; *ils ont payé :*

« Et quand on pense avec quelle sureté, le lendemain de son entrée « à Paris, Buonaparte, designoit les magistrats qu'il falloit conserver, « et ceux qu'il falloit eloigner; on est autorisé à croire, que *les rapports* « *des commis*, ont cette noble inpartialité, qui fait que tel maître « qu'on serve, on le sert fidelement;

« Car d'imaginer que dans les *bureaux*, on trahissoit *le roi*, « un quart d'heure avant qu'il fut sorti des Tuilleries; cela servit *affreux* « a penser, et contraire *à la morale des bureaux*;

Digitized by Google

« dam, *è servis suis*, videt trahentem plaustrum (*charue*)

« Eumdemque dire cæsum, toto *razum capite*, et « misère lacrymantem, ad quem, cum proprius, acces- « sisset, *motus pietate*.

« Quis te inquit frater, in tantum afflixit ?

« Quis tibi caput razit ?

« Quæ enim, est lacrymarum, et tanti causa, mæ- « roris, sed cum ille, nihil responderet, *dominæ suæ* : « crudelitatem reformidans.

« Multis *minis*, ab eo, tandem extorsit, ut rei ve- « ritatem explicaret ;

« Tum ille vir pius, audiens tantam uxoris suæ, « sævitiam, ab *imo pectore suspirans*,

---

« Je ne concevrai jamais qu'on puisse hésiter, *à briser cette mon-* « *strueuse administration*, et qu'on ne sente pas, qu'elle est la mort « *de tout esprit public*, de tout sentiment national, *la preuve irré-* « *cusable d'un esclavage, plus dangereux encore, pour ceux qui* « *commandent, que pour ceux qui obéissent*, etc ;

« Ainsi que je l'avois proposé dès le mois de mai 1814, si on « avoit formé des administrations provinciales, et recréé *le pou-* « *voir municipal*, Buonaparte ne seroit jamais rentré en France, « au mois de mars 1815, ou il auroit été écrasé, comme *Murat*, l'a « été en Calabre ; parce qu'ils y a eu de même de l'hésitation, avant « les défections ; ce n'auroit plus été d'ailleurs *la France de Buonaparte* ; « mais un pays, où il y auroit eu de puissants moyens *de résistance* « *à la tyrannie* ; par l'ascendant *des principaux propriétaires* ;

« Et parce qu'on auroit eu à défendre, des *libertés nouvellement* « *acquises* ; libertés si chères à tous les peuples, qu'elles existent par- « tout, où l'homme n'a pas perdu *le sentiment de sa dignité* ;

« Qu'oppose-t-on à ces vieilles vérités : qu'il ne faut pas déranger le « système d'envahissement des *bureaux* de Paris :

« *Que les royaumes ne sont rien* ;

« *Que les provinces ne sont rien* ;

« *Que les communes ne sont rien* ;

« *Mais que les bureaux, sont tout*,

« Puisqu'ils disposent de tout, etc. „ *Fievez correspondance, partie troisième, pages* 19, 20, 21.

Voilà l'état de servitude, et d'expoliation, où les frères et amis nous ont plongé durant 20 ans, au nom de la liberté, égalité, et frater- nité, et des droits de l'homme par-dessus le marché

Digitized by Google

« Jussit illum secum rëverti, nolentem reverti, « præ timore ut coegit :

« Dixit que, ad omnes, qui illic aderant, ingressus « domum.

« Jubebo mihi potum adferri, quod si illa potum vitu-« peravit, non contra eum laudemus, ut pudore afficiatur; « inde domum intranti, occurrit tota familia ;

Epulant, et clamitant omnes *servos scilicet*

« Se graviter cæsos, injuste spoliatos, modis omni-« bus miserabiliter vexatos ;

« Ille hoc videns, animo conturbatus est, et versus « ad ùxorem.

« Conturbet, te, Deus inquit, sicut alios contur-« basti ; oportebat certe, *bonum operari ad omnes* ;

« Maxime ad domesticos, fidei, enim, sive, servus, « sive liber.

« Omnes in *christo unum sumus*.

Parce ergo *servis tuis*? nonne modum sævitiæ tuæ.

« Eadem horâ, jussit, e, pastu reduci,

« Et singulis, quod suum erat *peculium*, *scilicet* res-« titui,

« Deinde, cum sédisset, quasi *sitibundus*, potum

Voilà le joli cadeau qu'ils offroient à tous les peuples, où ils ont porté leurs affreuses maximes, et qui lassés de leur tyrannie, se sont leves en masse d'un commun accord, et ont renvoyés les grands factieux, dans leur répaire du club d'Holback, à Lutece en badaudois, où ils trouveront tôt ou tard, leur juste châtiment ;

Notre constitution, en rendant aux magistrats l'administration, mettra ces derniers, dans l'heureuse position de soigner les intérêts communs, et ensuite de créer une caisse d'amortissement, pour le paiement de ses dettes, ce qui sera atteint fructueusement, en bornant les dépenses au stricte nécessaire, et en évitant toute dépense de luxe et de divertissement; car le plus pressant, est toujours, d'aviser aux moyens de payer ses créanciers, sauf à se promener au belvedère, au parc, au prado, ou au prater, ce devoir rempli :

Digitized by Google

« afferri præcipit, et cum cervislâ, collatâ ab omni-
« bus ex ordine liberentur,

« Fæmina, illa, more suo, nequiter illam vitupe-
« rabat, sed sanctus gummarus, omnes, qui cum illo
« venerant, eggregie, eam efferebat, atque ita mu-
« lierem, pudore affectam tacere compulerunt, post
« hœc convivium, tautum et copiosum apparari jussit
« tam servos, quam liberos, ad illud invitans;

« Et cum omnium animos, paternâ consolatione,
« recreasset, exhitaratos, a se dimissit, in *domos suas*
« atque *immunitatatis exemplum*, ille sanctus vir, pos-
« teris suis reliquit. » *Vide historiæ Flandriæ christianæ ab anno* 500, *etc ad annum* 769, *Pipini regis Francorum authore Olivario Vredio*, *Brugis*, *typis Petri Vanper*, *format petit in-folio*, *page* 299.

La religion de notre divin sauveur, en imposoit tellement, par la pureté, et la charité fraternelle de sa morale; et le respect qu'on portoit alors, aux vertus des saints, qui en avoient scrupuleusement pratiqué les préceptes et que l'église avoit canonisé, étoient si profondement gravés dans les cœurs, qu'on appeloit nommement le 7me siècle, *le siècle des saints*.

L'on voit dans la vie de Saint-Guillain, contemporain du roi *Dagobert*, au 7me siècle, et qui décéda dans l'abbaye, à laquelle il donna son nom; petite ville, aujourd'hui en Hainaut, à deux lieues de Mons, et qui fut fondée par ce monarque.

L'on y voit dis-je, que les nobles, de cette province, au moyen âge, pour faire œuvre méritoire devant le Dieu des chrétiens, en se vouant à Saint Guislain, y donnoient la liberté à leurs serfs, en sa commémoration.

« Neque alia desunt cultus ejus, sacri documenta
« insignia, honori sibi duxerunt.

Digitized by Google

Præcipue, in Hanoniâ *nobilitatis familiæ*, in se sancto Ghisleno, ad principale ejusdem altare, ultro offerrent, quin et eâ lege servos, quotanis die sancto, Ghisleno, sacro.

Ac denuo, cum matrimonium inirent, *tributi aliquiâ solverent*; cum vero vitâ cederent, res, quam è, mobilibus relinquebant, *optimam* cellensis cœnobii fieret (*morte main*), sed eorum, qui sancti Ghisleni, obsequio, eo se pacto et sponte, devovebant.

Dein mutata conditio, est, coalueruntque primum quidem, sodalitium aliquod, quod charitas appellatum fuit, et anno 1121, Burchardi Cameracensis episcopi, ac anno 1123, *Calixti* secundi, pontificis authoritate, confirmatum. *Vide acta, sanctorum, Belgii selecta, editio citata tomus 4, page 374.*

La tradition pieuse des fidèles, recueillie et justifiée par la judicieuse critique des très-savants agiographes d'Anvers, porte, que des miracles s'opérèrent à Gand, par l'intercession de Saint-Bavon, (*patron de cette ville*), au 7me siècle, et postérieurement; et ce, pour favoriser et rédimer les captifs. *Ibidem, acta sanctorum, Belgii selecta, vol. 2me pages* 572, 623 *et* 624.

L'immense collection des bollandistes, le précieux recueil de Miræus, les capitulaires, les formules de Marculfe, les recueils de Dachery, de Mabillon, de Duchêne, de dom Boucquet, et la collection des conciles, nous donnent des exemples multipliés, et très-nombreux, que, guidés par la morale du christianisme, les corps ecclésiastiques, ont constamment envisagé, prêché et pratiqué, comme une œuvre méritoire devant Dieu, d'affranchir les serfs.

Muratori, nous a conservé une formule de ces manumissions faites à l'église, pour l'*amour de Dieu*, et du *prochain*.

Digitized by Google

« Et ideo, nos domine villæ inclytæ cometissæ, libero « et absolvo, te clerisa filia Huberto,

« *Pro timore omnipotentis Dei*, *et remedio luminariæ animæ* bonæ memoriaæ, quondam supradicto « domini, ugo gloriosissimo, ut quantum illum dominus, « de hâc vitâ migrare jusserit, pars iniqua non habeat, « potestatem omnium animarum ligandi et absolvendi, « ut ipsi absolvat animæ ejus de peccatis suis, et aperiat illum *janua paradisi*,

« *Pro* eadem vero ratione in *manu mitto*, *te benze præsbiter*,

« Ut vadat tecum in ecclesiâ, Sancti-Bartholomæi;

« Trahat te, tribus vicibus, circa altare ipsius ecclesiæ « cum æreo apprehensum in manibus tuis, et manibus « suis;

« Deinde exite, ambulate, ite, in viâ, quadrubio, ubi « quatuor viæ, se dividuntur;

« Statimque, pro remedio luminariæ animæ, bonæ « memoriæ, quondam suprascripto domino Hugo,

« Et ipsi, præsbiter, benzo fecit, omnia, et dixit,

« *Ecce quatuor viæ*,

« *Ite et ambulate*, *in quamcumque partem*, tibi « partem, tam sic suprascripta clerisa, quâ nosque « tui heredes, qui ab hâc horâ, in antea nati, vel « procreati fuerit, utriusque sexus, etc. » *Vide Ludovici Antonii Muratori*, *antiquitates Italiæ Medii ævi*, *post declinationem Romani imperii*, *ad annum* 1500 *Mediolani*, 1738, *à* 1742, *en* 6 *vol. in-folio*, *vol.* 1[er] *page* 853, 849, 890.

Plutarque nous dit, dans la vie de Numa, que du temps de Saturne, il n'y avoit ni maîtres, ni esclaves, dans nos climats, le christianisme, a ramené cet âge. » *Montesquieu*, *esprit des lois*, *vol.* 2[me] *page* 72, *édition citée*.

Digitized by Google

C'est dans ces principes invariables de la charité chretienne, que fut instituée en 1198, la congrégation des Trinitaires, dits *Mathurins*, par le pape Innocent III, et qui a pour but d'exposer ces religieux à la cruauté, et à la mauvaise foi des *infidèles*, pour racheter les *captifs*. dans les sables brûlans de l'Afrique, comme dans les contrées idolâtres de l'Asie, l'institution de cet ordre, si utile et si honorable, pour l'humanité, n'étoit que l'application, de la charité chrétienne, et de ses divins préceptes, qui prescrivoient le râchat des esclaves, comme une des œuvres de charité qui sont le plus agréables à Dieu. *Genese*, 14, *verset* 14, *les rois*, *livre* 1er *chap.* 30. *verset* 9. *Mathieu*, 25me *chap. verset*, 36, 37 *et* 39. *Actorum apostolorum*, *chapitre* 12me *verset*, 5, 6 *et* 7, 2me *épître de Saint-Paul à Thimothée*, *chapitre* 1er, *verset* 16, *épitre de Saint-Paul aux Hébreux*, *chap.* 13me *verset* 3.

Ce rachat, étoit comme le prouve l'histoire, l'objet constant, et la tendre sollicitude, des premiers chrétiens.

L'on connoît en ce regard, la lettre touchante de Saint-Cyprien, le zèle et la charité de Saint-Ambroise.

Il est impossible d'y jeter les yeux, sans verser des larmes, et ce saint pontife, Ambroise, au 4me siècle, vendit les vases sacrés de son église de Milan, dont il étoit l'archevêque, pour la rédemption des captifs.

Saint-Césaire, archevêque d'Arles [508], en fit de même.

Le pape Saint-Grégoire-le-Grand, [604] au siècle suivant, en renouvelle la pratique en ces termes:

« Sicut reprehensibile, et ultione dignum est, sacrata, « quæpiam vasa, præterquam; quæ *lex*, et *sacri canones* præcipiunt *venundare*;

« Ita Nulla est, objurgatione, vel vindictâ, plec-

« tendum, si pietatis causâ. pro *captivorum* fuerint « *redemptione*, *distracta*, in hâc re, quia et legum, « et canonum decreta consentiunt, nostrum con- « sensum præbere curavimus, *in distrahendis sacris* « *vasis*, vobis licentiam indulgemus. » *Opera sancti Gregorii magni, pontificis maximi, lib.* 6, *epistola* 35, *ad épiscopum Menanensem*, (*Messine*).

Saint-Paulin, vendit l'universalité de ses biens [508] pour la rédemption des captifs; il aliéna ensuite pour compléter cette œuvre méritoire, tous les meubles, biens, et ornemens de son église.

Enfin, il voulut lui-même, s'offrir en esclavage, pour en tirer le fils d'une veuve, et il pratiqua cette œuvre de charité chrétienne; l'on en voit les détails touchans, aux *acta sanctorum*, *in mense Junii*, *vol.* 4, 1re *partie*, *in-folio*, *pages* 230, 231, *au* 22 *juin*, *à Anvers*, *chez Pierre Jacobs*, 1707.

Le canon 22me du concile, tenu à Rheims l'an 630, porte :

« Si quis episcopus, *excepto*, si *evenerit*, ardua ne- « cessitas, *pro redemption ecaptivorum* ministeria sancta, « frangere præsumpserit, ab officio cessabit ecclesiæ. » *Collection des conciles en* 37 *vol. in-folio*, *édition citée du Louvre*, *vol.* 14, *page* 971.

Précepte rappelé également au canon 5, du 1er concile d'Orléans [511], et au 4me concile de Constantinople, [403] *Ibidem*, *collection citée*, *des conciles*, *édition du Louvre*, *citée*; *pages* 402 *et* 403; *vol.* 10me *in-folio*.

L'épître *cent onzième*, de Saint-Augustin, évêque d'Hippone, vivant au 4me *et* 5me siècle.

Le discours d'ouverture du concile de Clermont en 1095, prononcé par le pape Urbain II. Ces monumens

Digitized by Google

de la charité chrétienne sont connus ; l'on ne peut les lire, sans éprouver l'émotion la plus profonde.

Le père commun des fidèles, s'y exprime en ces termes :

« Audivimus, *fratres dilectissimi*,

« Et audistis, quod sine profundis singultibus, tracl « tare, nequaquam possumus ?

« Quantis calamitatibus ?

« Quantis incommoditatibus ?

« Quam diris contritionibus, in Jerusalem, et in « Antiochiâ, et in cæteris orientalis plagæ, civitatibus ;

« *Christiani nostri*, *fratres nostri*, *membra Christi*, « *flagelluntur*, *opprimuntur*, injuriantur, *germani*, « fratres vestri, conterrini vestri (*frères de la même* « *mère la Sainte-Eglise*).

« Nam, et ejusdam Christi, et ejusdem etiam dei, « filii estis ; et ipsis suis domibus hereditariis, ab alienis « dominis *mancipantur*, vel, ex ipsis exploduntur,

« Aut inter vos, mendicant,

« Ant quod *gravius*, est, in ipsis suis patrimoniis, « venales exulant, et vapulant ;

« *Funditur sanguis Christianus*, *Christi sanguine re-* « *demptus*, *et caro christiana*, *carni Christi consan-* « *guinea*,

« Nefandis ineptiis, *et servitutibus nefariis*, *man-* « *cipantur etc.* » *Ibidem*, *collection citée des conciles* « *en* 37 *vol. in-folio*, *vol.* 26, *page* 674.

Ces autorités irrécusables, nous démontrent, que l'état ecclésiastique, employa de tous temps, tous les moyens, qui étoient en sa puissance, pour abolir la servitude de corps (*bundage*), et adoucir le sort des serfs de a glèbe, tant qu'il le put. Il se fit, à cet effet appuyer par le bras séculier, pour atteindre son charitable but.

Digitized by Google

« Mancipia quippe ecclesiastica, ab aliis diligenter « secernunt capitularia regum nostrorum, cum ne in « *servitutem sæcularem* prohibent, [867]. » *Baluze*, *vol.* 2 *page* 354.

« Injustum videtur (853), et impium, ut *mancipia* « quæ fideles, *viri*, seu *fæminæ*; pro remedio animæ « suæ, *deo*, et sanctis ejus, consecrarunt, cujuscum- « que inumeris pretii, vel commutationis commercio, « iterum, in *sæcularem servitutem* redigantur :

« Cum canonica authoritas, *servos*, *fugitivos*, *tantum-* « *modo* distrahi, permittat,

« Et ideo, omnes rectores ecclesiarum summopere « caveant, ne *unius* eleemosina, *alterius*, peccatum « fiat.

« Sicut enim indecens est, ut ex libero, *servus* fiat, « sic absurdum, ut ex ecclesiasticâ dignitate, servus « decidens;

« Humanæ obnoxius, sit *servituti*. » *Baluze*, *vol.* 2 *page* 364.

Ce qui démontre à l'évidence, la douceur, avec laquelle, les ecclésiastiques, traitoient leurs serfs, qui par le capitulaire précité, ne pouvoient être vendus au pouvoir séculier, et ne ponvoient changer de maître, ni d'état, qu'en acquérant la liberté.

Art. 12. « Ut missi nostri, omnibus per illorum « missiaticum, denuntient, ne commutationes rerum, « vel *mancipiorum*, quilibet prælatus, earumdem rerum « ecclesiasticarum; sine licentiâ, vel consensu nostro « facere præsumat, neque *mancipia ecclesiastica*, quis- « quam, nisi ad libertatem commutet, videlicet, ut « mancipia, quæ pro ecclesiastico dabuntur, in ecclesiâ « servitute permaneant, et ecclesiasticus homo, qui « commutatus fuerit, perpetuâ libertate fruatur. » *Baluze*,

Digitized by Google

vol. 2, *page* 56, *Ducange*, *vocabulaire*, *vol.* 4, *page* 309, *édition citée.*

Le mot *mancipium*, *mancipia*, est germain d'origine, et vient de *man*, et *capere*.

Man, veut dire homme, et *capere*, *capti*, pris, à la guerre;

D'où en sens adversatif, le mot *émancipé*, c'est-à-dire, que le *mancipium*, ou *pris à la guerre*, est mis en liberté.

C'est d'après les mêmes motifs de charité chrétienne, que les ordres de Malthe, et Teutonniques, ont été institués, non-seulement pour le rachât, et la mise en liberté des esclaves, mais encore pour les préserver de la captivité, et pour briser leurs fers, par la force des armes, de sorte que partout, ou le christianisme fut établi, partout il a aboli la servitude absolue de corps, dit *bundage*; de manière qu'elle n'existe plus, que chez les mahométans, et chez les idolâtres.

C'est d'après ces principes, que Charles-Quint, à délivré en 1535, vingt deux mille esclaves chrétiens dans son expédition contre Tunis.

Ce sont les élans du même zèle chrétien, qui en 1816, nous ont procuré la victoire remportée par les amiraux Exmouth, et Vander Cappelle, sur les Algériens

Il reste donc vrai, que c'est aux préceptes de la morale chrétienne que l'Europe, doit l'abolition de la servitude de corps, et que par conséquent, l'assertion contraire, de Montlosier, *est*, et demeure insubsistante : il dit :

« L'abolition de la servitude à cette époque, ayant « été confusément apperçue, *un préjugé général*, à « voulu en faire honneur au *christianisme*, on a cru ne « pouvoir interprèter, que par les préceptes d'une re-

« ligion sainte, l'abolition d'une coutûme établie dans « toutes les contrées du monde, (a) *à Dieu ne plaise* « que je veuille rien retrancher des droits, que la re- « ligion du pays, peut avoir, à la reconnaissance de « l'humanité; ici cependant où je suis historien, je « ne puis m'empêcher de rendre ce bienfait, à ses vé- « ritables auteurs, il faut connoitre sur ce point l'es- « prit de nos anciennes mœurs. » *Montlosier, édition citée, vol* 1er *pages*, 141 *et* 142.

Sans doûte les mœurs libérales des Germains, des Belges, et des Francs, dans les Pays-Bas, comme dans les Gaules, ont graduellement contribué, à y mitiger et à y abolir la servitude.

Mais il est faux d'assurer, que la morale chrétienne n'y ait pas plus puissamment contribué : personne plus que moi, assurément, ne respecte davantage, les hauts et rares talens de monsieur de Montlosier, et je suis

---

(a) Le *christianisme*, a trouvé dans sa naissance, la servitude établie, dans toutes les régions, et pays du monde; partout, aussi il a cherché, à racheter les esclaves, et à abolir le servage, dans les *pays idolâtres*, ou *mahométants*, et l'esclavage n'y existeroit plus, s'ils devenoient chrétiens;

Au *vrai*, a-t-on vu, et voit-on, des princes musulmans, ou *payens*, se faire la guerre entre eux, pour abolir l'esclavage;

Les princes chrétiens, au contraire, par un découlement de la divine morale de Jésus-Christ, stipulent l'abolition de la servitude, et *de la traite des nègres*;

Et les immortels guerriers, vainqueurs à Waterloo, et les sujets des rois chrétiens d'Angleterre, et des Pays-Bas, sous le commandement des amiraux Exmouth et Vander Cappellen, châtier la barbare arrogance des Algériens, et les forcer, par leur victoire, à mettre en liberté tous les esclaves chrétiens, sans exception, au nombre de plusieurs milles, qu'ils tenoient dans les fers, et sous un joug plus cruel, que la mort :

Qu'a-t-il de plus attendrissant encore que la charité apostolique du pape Pie V, qui, vers la fin du 16e siècle, conçut, et fit exécuter l'héroïque projet, de délivrer les chrétiens de la captivité, sous laquelle les *barbaresques*, les fesoient gémir, par le gain de la bataille de

Digitized by Google

véritablement peiné, de devoir ici le combattre, et le réfuter.

Mais telle que soit la juste et profonde admiration que son excellent ouvrage, m'a inspiré, je n'en dois pas moins par-dessus tout, chérir la vérité.

Amicus Plato, amicus Aristotales, sed magis amica veritas, et comment, aurois-je pu, hésiter un instant de la proclamer en cette conjoncture, lorsque les monumens même de la monarchie françoise, dont il décrit les fastes, et les institutions, avec autant de génie que de profondeur et de loyauté; que ces monuments, dis-je, attestent de la manière la plus authentique, et la plus uniforme, le contraire de son énoncé, par exemple, l'ordre des Mathurins, né, en quelque sorte dans la capitale, et sous le rayon visuel des fenêtres de l'hôtel, oú monsieur de Montlosier écrivoit. On en doit l'origine, á Jean Matha, docteur de la ville de

---

Lepante, (5 octobre 1571) dont on attribue justement le succès, et au secours du ciel, et à la valeur de la marine espagnole, italienne et pontificale, et qui procura la liberté à quinze mille esclaves chrétiens. *Acta sanctorum, in mense maji, vol.* 1[er], *pages* 634, *in folio*. *à Anvers, chez Knobbaert*. 1680.

St.-Columban, qui décéda én 606, mit constamment, au nombre de ses devoirs les plus chers, celui de racheter les serfs. *Acta sanctorum, in mense junii, vol.* 2, *page* 123, *in folio, à Anvers, chez Thieullier* 1698.

St.-Germain, évêque de Paris, qui vivoit au 6[e] siècle, pratiqua la même œuvre. *Acta sanctorum in mense maji, vol.* 6, 779, *in folio, à Anvers, chez Knobbaert*, 1688.

Vers la fin du 3[e] siècle, à Rome, les saints martyrs *Cantim*, et *Cantianillem*, fournissent le même exemple de charité.

« Cum in urbe Româ fuissent positi cum beato proto, ut vitarent « sententiam omnes suas res, et domos, quas inter muros urbis Romæ « habebant, venundantes distribuerunt pauperibus, et *servos, ancillas « quas habebant*, circiter in animabus, septuaginta tribus, baptizantes, « eos, in nomine patris, filii et spiritus sancti, *ingenuos*, eos fecerunt.» *Ibidem acta sanctorum in mense maji, vol.* 7, *pages* 428, 429, *in folio, à Anvers, chez Knobbaert*, 1688; *item in mense junii, vol.* 5, *page* 267; *in mense julii, vol.* 6, *pages* 287 *et* 359.

Digitized by Google

Paris, et provencal; et plus spécialement, à Félix, Hermite, du Valois, auquel on en doit la fondation, ce qu'atteste encore de nos jours, la rue des Mathurins, à Paris. *Voyez histoire de la ville de Paris, en* 5 *vol. in-folio, par dom Felibien et Lobineau, à Paris, chez Despretz*, 1725, *vol.* 1er *page* 247 *et vol.* 3 *aux preuves page* 91.

C'est à l'ordre des Mathurins, dont trois religieux se rendirent à Alger, vers 1720, que l'on doit le rachât de 62 esclaves belges et françois;

Savoir:

9 de la ville d'Ostende,
2 de celle de Gand,
1 de Bruxelles,
1 de Bruges,
1 de Liège,
1 de Breda,
1 d'Amsterdam.

Voyez l'ouvrage intitulé voyage pour la rédemption des captifs, aux royaumes d'Alger et de Tunis, en 1730, *par les pères François Colmelin, Philemont de la Motte et Joseph Bernard, de l'ordre de la Sainte-Trinité dits Maturins, dédié à Louis XV*, 1 *vol. in* 12, *à Paris, chez Sevester* 1721, *page* 1re *inclus* 7, *liste des esclaves rachetés.*

Résumons-nous, et concluons, qu'il appert des faits retracés, que c'est à la religion chrétienne et encore aux mœurs libérales des Germains, des Belges et des Francs, que l'on doit dans l'Europe chrétienne, l'abolition de la *servitude personnelle et tyrannique des Gaulois, des Grecs, et des Romains.*

Cette servitude de la Glèbe, dont parle Tacite, que nous avons cité plusieurs fois,

Elle existe encore aujourd'hui, quoique très-adoucie, en Bohême, en Moravie, en Silésie, en Prusse, en Pologne, en Russie, etc, elle n'y est proprement que territoriale.

Cette espèce de serf, y vit aussi tranquille, qu'heureux ; parmi la prestation annuelle de quelques denrées, deniers, et corvées. *Ibidem*, *Montesquieu*, *vol.* 2, *pages* 76, 76.

Les serfs, étoient tellement satisfaits dans cet état de servitude mitigée, qu'ils refusèrent en 1315, l'affranchissement, et la liberté, que leur offrit lors Louis-le-Hutin. *Ordonnances des rois de France*, *par de Laurière*, 3me *race*, *vol.* 2 *page* 434 *édition du Louvre*, *en* 15 *vol. in-folio*, *Paris*, 1723 *à* 1790.

Ils alléguèrent pour motifs de leurs refus, et s'exprimèrent en ces termes, à ce monarque:

« Qui aura soin de nous, quand nous serons vieux et « malades ?

« Qui remplacera nos bestiaux dans des tems de « mortalité ?

« Qui rebâtira nos fermes en cas d'incendie?

« Qui nous *nourrira*, dans les tems de famine?

« Maintenant en remplissant notre tâche, nous vivons « tranquillement au jour, la journée, sans inquiétude « pour l'avenir.

Ce régime de douceur, envers les serfs germaniques, nous a été ainsi transmis d'une manière indélébile, depuis César et Tacite, jusqu'à Clovis, et adouci ensuite par le christianisme, jusqu'à Marguerite-de-Flandre, Henry-de Brabant, Louis-le-Hutin, et depuis dans les vastes états de la Russie, de l'Allemagne, de la Pologne, etc, jusqu'à nos jours.

Les serfs de la glèbe de ce dernier pays, mus par

Digitized by Google

les mêmes motifs, refusèrent en 1787, le bienfait de la liberté, que leur offroit le prince de Ligne, dans les terres, que l'impératrice de Russie, Catherine II, venoit de lui concéder.

C'est donc, à la morale du christianisme, et succursalement aux mœurs libérales des peuples du Nord, que l'Europe, doit l'abolition de la servitude personnelle, et l'atténuation de celle réelle, jusqu'à nos jours.

C'est encore à ces divins préceptes du christianisme, que l'on doit les stipulations des traités de paix de 1814 et de 1815, par lesquels l'odieuse traite des nègres est abolie, (30 mai 1814 et 20 novembre 1815.)

Mais ce qui ajoute, et me donne ici victorieusement, la preuve sans réplique de mon assertion, c'est le langage chrétien des hauts alliés de 4 février 1815, portant : que ces princes, ont contracté la résolution inébranlable, de ne prendre pour règle de leur conduite, tant dans l'administration de leurs états respectifs, que dans tous leurs rapports politiques, avec tous les gouvernements, que les préceptes de la religion chrétienne et ce n'est pas plus en vertu de la grande chartre, donnée par Jean-sans-Terre, (1215), qu'au nom des droits de l'homme, que les habitants de l'île de Ste.-Hélène, viennent d'affranchir tous leurs serfs, mais au nom, et en commémoration de la nativité de notre Seigneur Jésus-Christ, notre divin rédempteur,

Octobre 1818 (*île de Sainte-Hélène*).

« Il a été résolu, dans une assemblée, aujourd'hui, « qu'à partir du 25 décembre 1818, *anniversaire de* « *la naissance de notre Seigneur Jesus Christ*; tous « les enfans nés *d'esclaves*, seront libres conformément « aux conditions et réglements qui seront ci-après ho-

Digitized by Google

« mologués, rélativement aux soins de ces enfants, et
« aux services qui pourront être exigés d'eux dans les
« familles, par lesquelles ils seront entretenus jusqu'à
« ce qu'ils parviennent à un état convenable, pour
« pouvoir s'entretenir eux-mêmes, il est ici donné avis
« que cette résolution sera considérée, comme loi de
« l'île, et qu'après le 25 décembre prochain, (*anni-*
« *versaire de la naissance de Jésus-Christ*), tous les
« enfants, nés d'esclaves dans l'île, seront en con-
« séquence, considérés comme libres, sauf seulement
« les conditions et règlements, ci-dessus mentionnés. »
Voyez Journal de la Belgique, vol. 20 *page* 202.

En résumé définitif et final, M. le vicomte de Montlosier, a donc énoncé faussement, que la religion chrétienne, n'a pas puissamment et constamment contribué jusqu'à nos jours, à l'abolition de la servitude, qu'il est par conséquent du devoir de tout historien chrétien et véridique, de réfuter cette assertion, de rendre hommage à la morale du christianisme, qui en démontre l'insubsistance et la fausseté, et ce, par les exemples, comme par les faits constants et invariables, et malgré la révolution anti-chrétienne du club d'Holback parisien, qui ès années 1790, à 1792, à supprimé tous les ordres religieux sans épargner l'ordre des Mathurins. Le divin auteur du christianisme, dans sa bonté nous donna depuis un serviteur de Dieu, Jean-Baptiste, fondateur de l'ordre des moines déchaussés pour la rédemption des esclaves. Rome s'occupe de sa béatification.

Autant cet ordre est utile à l'humanité, autant on voit à regret, que l'odieux trafic des esclaves, se continue sans relâche à la Nouvelle-Orléans, en Amérique. On en vendit 139 de tous ages en un seul lot, au mois

d'août 1818, et les Etats-Unis américains de la libre république de ce nom, profitent du produit de la vente de ces esclaves nègres, saisis, le total en est versé, dans la caisse de l'état; et les malheureux nègres, ne font que changer de maîtres, en restant dans l'esclavage ; c'est ainsi que les Américains libres, mettent à exécution, le glorieux et charitable traité de la Sainte-Alliance, qui défend tout-à-la-fois, la traite, et l'esclavage des nègres.

Le roi des Pays-Bas, vient de conclure un traité [1818], avec le prince régent d'Angleterre, pour l'abolition de la traite des nègres dans le territoire de sa majesté ; des dispositions législatives pour en assurer l'exécution, et la peine de 5 ans de réclusion, et de 5,000 florins d'amende, contre ceux, qui seront convaincus, d'avoir exercé cet odieux trafic.

Voilà certainement un traité, qui prouve bien évidemment le désir ardent des hautes puissances contractantes, de ne prendre pour règle de leurs actes d'administration, que les préceptes de la morale chrétienne.

C'est pour en étendre, et en établir la divine semence ; c'est pour en saisir et en appliquer fructueusement les effets dans leurs états, que le Saint-Père, les rois d'Espagne, de Portugal, de Naples et de Sicile et de Sardaigne, viennent de rappeler les jésuites, nonobstant toutes les vociférations ordinaires des *frères et amis* du club d'Holback parisien; ce sont ces motifs, qui ont rétabli cette savante et pieuse société en Suisse, à Fribourg.

Voici la lettre à ce sujet, de l'évêque de ce canton, au conseil souverain de Fribourg :

Fribourg, 15 *septembre* 1818.

« On ne peut revoquer en doute la piété et le zèle,
« les talents et les lumières, qui distinguent l'ordre
« des jésuites, depuis sa naissance jusqu'à nos jours:
« les services qu'il rendit dans l'instruction publique,
« sont immenses, il n'est aucune science, qu'il n'ait
« cultivée et enseignée avec succès; les jesuites dirigeoient
« une infinité de collèges, ils occupoient avec dis-
« tinction, des chaires dans plusieurs universités.

« Ils remplissoient à la satisfaction des évêques, toutes
« les fonctions du saint ministère, ils portoient comme
« missionnaires, les lumières de l'évangile dans les pays
« lointains et barbares, qu'ils arrosoient de leurs mœurs,
« et quelquefois de leur sang.

« Aussi la suppression violente, de cet ordre célèbre
« si long tems débattue, n'est pas un problême aujour-
« d'hui, elle fut le triomphe des menées ténébreuses
« de l'impiété, de l'incrédulité, avoué par ceux-mêmes
« qui seroient intéressés à soutenir le contraire.

« L'époque de cette supression générale en 1773, est
« à jamais mémorable dans l'église.

« Elle fut pour le monde catholique, une calamité
« religieuse.

« Mais ce qui nous touche surtout, c'est le suffrage
« de l'église universelle, que la compagnie de Jésus,
« a si bien su mériter; 22 papes ont proconisé, son
« institut, qui a été confirmé plusieurs fois.

Un concile écuménique l'a déclaré saint et pieux; les évêques de tous les pays, se sont prononcés en sa faveur; enfin Pie VII, glorieusement régnant, a prononcé le rétablissement illimité de cette compagnie.

Suit la teneur de cette bulle, après laquelle l'évêque continue :

Digitized by Google

« Vous avez entendu, très-honorés seigneurs, la « voix du chef de l'église, du père commun des fidèles, « du pasteur des pasteurs.

« Que doit penser, qne doit faire après cela, un évê« que, s'il s'agit de rétablir dans son diocèse, la société « de Jésus, chargé spécialement du dépôt sacré de la « foi, gardien de la saine doctrine, un évêque, regarde « comme le premier de ses devoirs, de veiller à l'in« struction publique dont la religion doit être la *base.* « La compagnie de Jésus étant le corps, solennelle« ment destiné par l'église, pour se vouer à l'éduca« tion. Pourrions-nous ne pas vous en recommander « le rétablissement? la Suisse catholique, a les yeux « sur vous, elle attend votre sanction avec le plus vif « intérêt, vous donnerez un grand exemple, qui aura « sous plusieurs rapports, des résultats salutaires. Quel« ques difficultés de détails qui seront aisées, à vaincre « dans l'exécution, ne doivent ni entraver, ni retarder « cette sage entreprise; car il est dans la nature des « institutions humaines, qu'elles marchent par dégrés. La « compagnie de Jésus, n'en doutons pas, rétablie telle « qu'elle fut jadis, sera animée du même esprit, les jé« suites ont déjà parmi eux des professeurs d'un mé« rite reconnu, des maitres habiles dans les différen« tes parties de l'enseignement; ils inculqueront, comme « autrefois, le respect pour les vérités révélées, et la « soumission pour les vérités établies; maximes tuté« laires, qui garantissent les bonnes mœurs, l'ordre et « le bonheur de la société, en assurant aux lois divines et « humaines, l'obéissance qui leur est due, ils justifieront « en un mot, avec le tems, et dans cette ville en par« ticulier, toutes vos espérances, et sauront bien mé« riter de l'état, comme de l'église.» *Journal Belgique, vol.* 20 *page* 93 *et* 96.

Digitized by Google

Voici ce que je disois de cette savánte et pieuse société en 1806:

« L'on a vu et l'on verra dans le cours de cet ouvrage, « que j'ai toujours regardé l'établissement des jésuites « comme extrêmement important, utile, et même né- « cessaire, pour l'éducation de la jeunesse, le règne de la « piété, de la science, des mœurs, et *de l'obéissance, qui* « *est due* légitimement aux princes de la terre. L'on sera « peut-être étonné d'un autre abord, que je décris, ce « que l'histoire de Tournai, raconte, contre les enfants « de Loyala, mais que le lecteur se pénétre une bonne « fois du principe, qu'absolument vrai et impartial, je « ne cache la vérité sous aucune espèce de considéra- « tion, et qu'en historien véridique, je dépouille les mo- « numents qu'on me présente tels, que je les trouve.

« Les jésuites ont eu leurs foibles, les affaires des « pères Girard, recteur à Toulon, celle du père « La Valette, procureur-général, de l'ordre, à la Marti- « nique, ne sont pas le côté le plus louable, et le coup- « d'œil le plus radieux, sous lequel on les regarde commu- « nement, mais en revanche les fondateurs du Paraguay, « les missionnaires de la Chine et du Japon, des Indes « et de l'Amérique, les prédicateurs des rois; les pre- « miers écrivains, les théologiens, les scétiques, les ca- « nonistes et les savans de toutes les classes, dans le « dégré le plus, éminent; effacent prodigieusement le re- « proche, peut-être fondé à quelques égards, et qu'on « leur à souvent fait, d'écarter ceux qui leur faisoient « ombrage, et de s'attirer exclusivement l'instruction de « la jeunesse, la direction des séminaires, le gouver- « nément des diocèses, et leur influence dans les cours, « en dirigeant la conscience des princes, sur quoi les « hommes impartiaux remarqueront, que s'ils avoient

Digitized by Google

« continué à exister avec leur immense crédit, les guerres « sanglantes, que le philosophisme enfanta, pour renverser le trône et l'encensoir, n'eussent jamais existé ; « et comme il faut un milieu en tout, l'on préférera « toujours un état tranquille, avec une compagnie, qui « instruit fructueusement la jeunesse dans la carrière des « mœurs et de la vertu, plutôt qu'un pays sans cesse agité « *par le cratère revolutionnaire et anarchique*, dans « lequel la vindicte des lois, est un si foible ressort, « pour la répression des délits secrets, qui minent l'ordre « social, et le livrent en proie à tous les maux, fruit « du défaut d'instruction, et du règne de l'impiété. » *Voyez histoire de Tournai*; *vol.* 12, *pages* 181, 182, 183, 184, *item vol.* 28, *page* 261 *inclus* 287.

Lorsque la police secrète dénonça ces passages et d'autres encore à Napoléon, il dit, *eh bien il faut lui répondre*.

Lorsque M. Camus en 1802, voyageoit en Belgique comme archiviste de France, aux frais, et par ordre du gouvernement, de la part duquel il me fit beancoup de questions, je lui tins le même langage : lorsque nous en vinmes à celle qui concernoit les jésuites, je finis par lui dire, c'est leur rétablissement, qui fera cesser les maux qui nous affligent.

Il loua ma franchise, m'encouragea à écrire l'histoire de Tournay, berceau de la monarchie, et que le gouvernement françois, protegeroit mon ouvrage, contre les *hableurs* ; ce gouvernement me tint parole, il me défendit, contre les persécutions, que les sectateurs de Marat et bande, ne cessoient d'élever contre moi.

Revenons à la servitude, la religion chrétienne l'a abolie, la philosophie l'a étendue et propagée partout, sous le nom fallacieux de liberté et d'égalité ; c'est à cette même et divine institution, que l'Europe devra

Digitized by Google

un jour l'anéantissement des institutions serviles, des frères et amis, du club d'Holback, parisien. *Voyez la note 158, de ce mémoire, item la sous-note avant dernière de la note 284, où se trouve la définition de servitudes philosophiques modernes et les mémoires de l'académie royale des inscriptions et belles lettres de Paris, édition in 12, citée en ce mémoire, vol. 3, page 342 et suivantes.*

Les peuples de l'Amérique, devenus véritablement chrétiens, y ont depuis constamment proscrit la servitude, et puni sévérement, ceux qui voudroient la faire renaître.

« Un individu convaincu, d'avoir enlevé une femme « libre, pour la vendre à un marchand d'esclaves, a « été condamné à Philadelphie, à la peine que les « lois américaines, ont statuée pour ce crime, c'est « d'être fouetté en place publique sur l'échafaud, « et d'avoir l'oreille clouée, au poteau, après avoir subi « ce supplice, il a été remis, en liberté. » *Journal de la Belgique, vol.* 19, *page* 190, 17 *août* 1818.

J'ai donné en 1814, la prédiction de Laurent-Ricci, général des jésuites, à la fin de l'exposition succinte des constitutions de Tournay, leur rétablissement y est prédit, et il arrive petit à petit, comme on l'a vu.

Voici la révélation de Thomas-Ignace Martin, laboureur à Gallardon :

Thomas-Ignace Martin, âgé de 33 ans, marié, père de 4 enfans, laboureur à Gallardon, révéla à M. l'abbé la Perruque, curé de Gallardon, qu'à différentes époques, et en différentes fois, et différens lieux (*a*) il

(*a*) Pièces n° 1, 2, 3, 4, rapport de Mr le curé de Gallardon, du 31 janvier, et du 14, 21, 24 février, 2 et 5 mars 1816.

Digitized by Google

lui étoit apparu, notamment dans les journées des 15, 18, 20, 21, 24, et 30 janvier 1816, aux champs, dans sa cave, dans sa grange, et dans l'église de Gallardon, un fantôme sous la forme d'un homme de la taille d'un peu plus de cinq pieds, mince de corps, pâle de figure, vêtu d'une rédingote boutonnée, et de couleur blonde, et la tête couverte d'un chapeau à haute forme, et que dans ses différentes apparitions, il a entendu distinctement ces paroles :

« La commission que j'ai donnée, est bien commen-
« cée, mais celui qui l'a reçue n'en fait rien, les mal-
« veillants commencent à agir contre le roi ; les écrits
« circulent dans les provinces, pour renverser le gou-
« vernement, *il faut que le roi fasse un examen pur*
« *de tous les employés*, qu'il relève le jour du Seig-
« neur, et qu'on le sanctifie, qu'il abolisse et anéan-
« tisse les désordres, qui précèdent la quarantaine,
« qu'il fasse cesser les travaux publics, fêtes et di-
« manches, jours méconnus par une grande partie
« du peuple, *sinon la France sera perdue et accablée*
« *de toutes sortes de malheurs*.

Une autre fois il dit à Martin :

« Mon ami, on met bien de la lenteur dans ce que
« j'ai commandé, voilà pourtant le temps de la péni-
« tence et de la réconciliation qui approche, il ne faut
« pas croire, que c'est par la volonté des hommes que
« l'usurpateur est venu l'an passé. C'étoit pour châ-
« tier la France. ... toute la famille royale avoit fait
« des vœux et des prières, pour recouvrer ses droits
« mais elle retombe dans le même penchant.

« Comment donc venez-vous toujours me tourmen-
« ter lui dit, Martin, en tremblant ; car la frayeur l'avoit
« saisi. Persistez mon ami, vous parviendrez.

Digitized by Google

« Enfin, le même homme l'aborda encore, et lui dit: « Mon ami, il faut presser votre affaire, il faut « parler à votre pasteur, et qu'il soit fait une dépu- « tation, vous serez interrogé, *et vous confondrez l'in- « crédulité*, j'ai encore bien des choses à vous dire « qui les convaincra, et ils n'auront rien à répondre.

Après chaque vision le fantôme a disparu, en un clin-d'œil et comme l'éclair, laissant Martin, dans l'agitation et le trouble.

Ces apparitions se sont renouvelées les 2 et 5 mars.

« Allez vous acquitter de votre commission que vo- « tre pasteur aille à Chartres, qu'il fasse assembler le « conseil ecclésiastique, qu'il soit nommé une dépu- « tation, qui se rendra auprès des supérieurs, il la mul- « tipliera, et saura, où l'envoyer.

Une heure après, nouvelle apparition, allez-vous-en et faites votre commission, une autre fois, le fantôme, lui dit :

« Vous allez bientôt paroître devant le premier ma- « gistrat, de votre département, il ne faut pas que vous « ayez de crainte, il faut que vous lui rapportiez les « affaires comme je vous les ai dites, il ne faut avoir « égard, ni à la qualité, ni à la dignité, si on veut « encore resister à ces choses, vous leur annoncerez la « *prochaine défaite, et la destruction de la France*.

« Il arrivera le plus terrible des fleaux, qui rendra « le peuple de France, en horreur à toutes les nations.

« Vous leur annoncerez aussi, en quel temps la France « pourra rentrer en paix. Ces choses, je vous les di- « rai, quand il sera temps. »

Il lui a été dit dans la suite, que si l'on ne faisoit pas ce qui a été commandé, la paix ne seroit rendue à la France, *qu'après l'année* 1840.

Digitized by Google

Ces révélations ayant été communiquées à M. le curé de Gallardon, chaque fois qu'elles avoient lieu;

Ce pasteur, s'empressa d'en informer Mgr l'évêque de Versailles, par Martin, qu'il chargea d'une lettre à cet effet.

Mgr l'évêque en rendit compte au ministère de la police générale, qui aussitôt renvoya le rapport de M. le curé de Gallardon, à M. le comte de Breteuil, préfet du département d'Eure et Loire, (*a*) en invitant ce magistrat, à faire venir Martin, à l'interroger, à découvrir quel pouvoit être ce prétendu fantôme, et à provoquer contre ledit Martin, les mesures qu'il jugeroit convenables, telle par exemple, que la traduction pardevant les tribunaux.

Le ministre invitait le préfet à vérifier, si ces apparitions données comme miraculeuses, ne seroient pas plutôt, un jeu de l'imagination de Martin, une véritable illusion, *de son esprit égaré*, ou enfin de ce prétendu envoyé, et si peut-être, Martin lui-même, ne devoit pas être sévèrement examiné pour la folie, et comme il est dit ci-dessus, livré ensuite aux tribunaux.

M. le préfet dans la crainte d'intimider Martin, lui écrivit pour le prier de passer à sa préfecture, sous le prétexte d'avoir quelque chose qui l'intéressoit à lui communiquer (*b*).

M. Le préfet écrivit en même temps à M. le curé de Gallardon, pour le prier également de vouloir bien se rendre à Chartres, si cela étoit possible, accompagné de Martin. M. le curé et Martin, se rendirent, au

---

(*a*) Pièce n° 5, lettre de son Excellence du 21 février 1816.

(*b*) Pièces n° 6, 7 et 8, deux lettres et un certificat de Mr le curé des 1er, 6 et 7 avril 1816.

Digitized by Google

désir de M. le préfet, Martin, fut interrogé par lui d'abord sans témoin, et ensuite en présence de M. le curé, Martin, repéta mot à mot, et à plusieurs reprises, ce qui a été dit ci-dessus, persista fermement dans sa déclaration, et jura à M. le préfet, par tout ce qu'il y a de plus sacré, qu'il ne disoit, que la vérité.

Martin, ajouta même, que le fantôme s'étoit servi d'expressions, que lui Martin, ne comprenoit pas, et que deux fois, il en avoit demandé l'explication à son frère Jacques.

Le préfet écrivit sur le champ, pour vérifier ce fait; la réponse fut conforme à la déclaration de Martin.

M. de Breteuil, après avoir recueilli les témoignages les plus avantageux, sur la conduite morale, politique et religieuse de Martin, se détermina à le faire conduire devant son excellence le ministre de la police-générale, sous la garde de M. André, lieutenant de gendarmerie, à Chartres, et généralement estimé de toutes les personnes bien pensantes, et attachées au meilleur des rois, il est bon de remarquer ici, que l'annonce du voyage, bien loin de contrarier, encore moins d'effrayer Martin, fut au contraire l'objet de ses plus vifs désirs, puisqu'il le mettoit à portée, d'atteindre son but, (et pour se servir de ses expressions), pour remplir la mission, dont il se croyoit chargé, d'une manière spirituelle, Martin partit donc avec M. André, il résulta des deux rapports adresssés de Paris, par (a) M. André, que les visions de Martin, n'ont point discontinué, et qu'une fois sur les sept heures du matin, Martin, appela M. André, couché dans la même

(a) Voyez pièces n° 12, rapports de Mr André Desneufet, 12 mars 1816,

Digitized by Google

chambre que lui, et lui dit, à ça, regardez, le voilà, devant vous, auprès de la fenêtre: M. André, se lève, court à l'endroit indiqué, mais ne voit rien, le 11 mars la vision a été plus forte, il fut enjoint toujours par le même homme, d'aller parler au roi lui-même, et de lui rappeler les événemens arrivés pendant son exil, qui le frapperont d'étonnement, qu'au moment qu'il seroit devant S. M., on lui inspireroi ce qu'il auroit à révéler; que le roi étoit entouré de gens qui le trahissoient, notamment un grand personnage, le fantôme lui dit, s'appeler l'archange Raphaël, envoyé de Dieu, pour avertir le roi, des malheurs qui menaçent son royaume, s'il ne prend pas des précautions.

Martin, fut interrogé plusieurs fois par le ministre de la police, et par quelqu'un désigné par lui. D'après les ordres du ministre, le docteur Pinel, fut envoyé à l'auberge où demeuroit Martin, pour le visiter, et faire un rapport sur son état de santé. (*a*) Il paroît que c'est d'après le désir que M. Pinel, manifesta, de suivre pendant quelque temps ledit Martin, que son excellence le ministre de la police, ordonna, que Martin, fût conduit à l'hospice-général de Charenton, avec ordre de le traiter avec égard, et de la manière la plus convenable, à sa position. Le jour où le ministre de la police, donna l'ordre à M. André de conduire Martin à Charenton, M. André, étoit seul avec le ministre dans son cabinet, Martin, étoit resté à l'attendre dans une des antichambres, lorsque M. André, sortit du cabinet du ministre, Martin lui dit, que l'homme venoit de lui apparoître, et de lui an-

(*a*) Voyez pieces n° 13 et 14; lettre de son Excellence du 14 mars 1816, à Mr le curé de Gallardon, à Mr le préfet d'Eure et Oise.

Digitized by Google

noncer, qu'il alloit être conduit dans une maison de fous; que M. André, alloit retourner seul à Chartres, et qu'il le prioit de donner de ses nouvelles, à sa femme, et de lui faire dire, qu'elle ne devoit pas se tourmenter: aussitôt le départ de Martin, pour Charenton, le ministre autorisa, M. de Breteuil, à accorder quelques secours à la femme de Martin, afin que la culture de ses terres ne souffrît point, de son absence; deux jours après, le ministre écrivit à M. le curé de Gallardon, (a) et lui envoya 400 francs de la caisse du roi, pour être remis à la femme de Martin. La disparution subite de Martin, fit quelque sensation dans sa commune, le secret ayant été très-bien gardé, elle fut diversement interprêtée, et la curiosité publique, n'a pu en pénétrer le véritable motif. Dans un autre rapport (b) plus détaillé et daté de Paris, M. le lieutenant André, rend compte à M. le préfet, de la conduite de Martin, pendant les 8 jours qu'il a été chargé de l'accompagner, le 8 mars au matin, et jusques dans l'antichambre du ministre de la police, le même homme se présenta encore à Martin, et lui dit, vous allez paroître devant un grand, n'ayez pas peur, dites ce que je vous ai dit, et qu'il y fasse attention. M. de Séjournez, l'un des secrétaires de son excellence, ayant interrogé Martin, celui-ci répéta mot à mot la narration, toutes les visions qu'il avoit précédemment éprouvées. A la question qui lui fut adressée sur l'état de sa fortune, Martin, crut qu'on supposoit dans ses démarches, un motif d'intérêt,

(a) Pièce n° 15 *bis*, lettre du ministre au préfet, dans laquelle se trouve celle pour Mr le curé de Gallardon.

(b) Voyez pièces n° 15, 6 lettres du sieur Franchetton, maire-adjoint, et de Mr le curé de Gallardon, du 16 mars 1816.

Digitized by Google

et de désir, de gagner de l'argent, il répondit qu'il ne vouloit point d'argent, qu'il lui étoit défendu d'en recevoir, qu'il ne s'acquittoit de sa mission, que pour se débarrasser des poursuites de cet homme, qui ne cessoit de l'aborder, qu'il ne concevoit aucune crainte, et qu'il étoit sûr qu'il ne lui arriveroit aucun mal. Ensuite étant entré dans le cabinet du ministre, Martin, y resta environ, trois quarts d'heure, après sa sortie, son excellence donna l'ordre à M. André de faire croire à Martin, que l'homme, qui lui apparoissoit, venoit d'être arrêté par ordre supérieur, qu'il l'avoit fait mettre en prison. Bien loin d'en être persuadé, Martin, assura, que sur le soir, et dans la cour, le même homme, lui étoit apparu, et lui avoit dit : vous avez été questionné aujourd'hui, mais on ne veut pas faire ce que j'ai dit ; le personnage que vous avez vu ce matin, a voulu vous faire croire qu'il m'avoit fait arrêter, vous pouvez lui dire, qu'il n'a aucun pouvoir sur moi, et qu'il est grand temps, que le roi soit averti ; ou vous prend pour fou, ils sont plus fous que vous. Après la visite de M. Pinel, (*que Martin a dit par inspiration, et sans avoir été prévenu, pour être un medecin et un docteur*), l'archange Raphaël, lui apparut de nouveau, le pressa d'aller parler au roi, en l'assurant que lorsqu'il seroit en sa présence, il lui inspireroit ce qu'il auroit à dire, qu'il lui nommeroit les personnes, qui entourent et trahissent S. M. ; je me sers de vous, dit l'archange, en quittant Martin, *pour faire tomber l'orgueil et la fierté qui règnent en France, et surtout parmi les grands de la cour*. Si vous ne parvenez pas à ce but, par les personnes que vous avez vues, et qui peuvent le faire, *la France est perdue*. A la suite de plusieurs autres apparitions, et d'après l'avis de M. le docteur Pinel,

Digitized by Google

Martin, fut donc conduit, en vertu des ordres du ministre, par M. André à la maison des fous, à Charenton.

Martin s'y rendit avec résignation, et sans aucune plainte, bien convaincu, disait-il, en lui même, que les choses, devoient se passer ainsi. Avant de commencer l'application d'un traitement, M. Boyer-Collard, medecin en chef de l'hôpital de Charenton, posa une série de questions auxquelles M. le préfet, M. le curé, et M. le maire de Gallardon, ont été priés de répondre (a) avec exactitude et précision; on demandoit, si dans la famille de Martin, on avoit remarqué des affections nerveuses; 2.° si les maladies, qui proviennent d'une imagination vive et d'un caractère bizarre, n'y seroient point héréditaires; 3° Si Martin, n'auroit pas donné, à différentes époques, des signes d'aliénation, même passagers; 4° Si par la nature de son tempérament et de son caractère, il étoit susceptible d'impressions fortes et violentes; 5.° Si les affaires, politiques, n'avoient pas apporté d'altération, dans ses facultés intellectuelles. 6° S'il faisoit des lectures. 7° S'il avoit l'esprit faible et facile à ébranler; 8° et enfin, si l'on avoit remarqué dans l'ensemble de sa vie morale et physique, quelque chose qui aurait pu le disposer aux accidents qu'il éprouvoit.

A toutes ces questions, M. le curé et M. le maire de Gallardon, ont répondu, qu'en aucun tems personne de la famille de Martin, n'avoit été atteint de ces affections extraordinaires; que Martin, n'avoit jamais

(a) Voyez pièces n° 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27; item lettre de Mr le directeur de Charenton, du 18 mars 1816; item renseignemens fournis par Mr le maire de Gallardon, le 20 mars 1816.

Digitized by Google

donné lieu de remarquer en lui, la plus légère altération mentale, qu'il étoit d'un caractère calme et paisible, fort éloigné de toute espèce d'emportement, qu'il n'avoit pris aucune part, aux désordres et aux excès de la révolution, que le retour de l'usurpateur *lui* avoit été pénible, qu'il s'étoit réjoui avec tous les bons françois, de la rentrée du roi, sans pourtant avoir dans l'une où l'autre criconstance, manifesté ses sentimens avec trop d'émotion et de vivacité; qu'il s'étoit toujours acquitté exactement de ses devoirs religieux, mais sans affectation ni prétention, qu'il ne lisoit que des livres d'église, qu'il ne passoit pas pour avoir l'esprit assez foible, pour ajouter foi, aux contes de sorciers, d'enchanteurs, de revenants, et qu'enfin l'ensemble de sa vie, n'offroit rien autre chose de marquant, que sa simplicité, son uniformité, et son application exclusive, à la culture de ses champs.

Pendant son séjour à Charenton, Martin, écrivit à sa femme, et à son frère Jacques, simple comme lui et confident de ses apparitions, il les tranquilisa l'un et l'autre, sur sa situation et l'état de sa santé, il raconta à son frère, les nouvelles visions qui lui sont apparues, et lui donna des instructions pour la continuation de ses travaux agricoles. (*a*) La correspondance de M. le curé de Gallardon avec M. le préfet, prouve que ce respectable ecclésiastique, n'hésita pas un seul instant à croire, à la vérité des révélations de Martin, à la réalité de ses apparitions et même à la nécessité urgente de prevenir le déluge (*b*) de maux, annoncé par

(*a*) Voyez pièces n° 28 et 28 *bis*, lettre de Martin à sa femme, et à son frère, du 28 mars 1816.

(*b*) Voyez pièces n° 28, *bis* 29, 30, lettres de Mr le curé de Gallardon, du 1er et du 4 avril 1816.

Digitized by Google

l'archange Raphaël, M. le curé, ne paroît pas douter que la mission de son paroissien seroit miraculeuse, et qu'elle ne puisse être consommée, qu'après l'entretien de Martin, avec le roi.

Le pasteur, mandé à Paris, par Mgr l'archévêque de Rheims, grand-aumônier de France, pour fournir sur le compte de Martin, ou de ses apparitions, encore des éclaircissements plus positifs, manda à M. le comte de Breteuil, à son retour de Paris à Gallardon, que Martin, avoit paru le 2 avril, devant S. M., et qu'il ignoroit encore le résultat de cet entretien, mais que Martin, alloit être renvoyé chez lui, et qu'il en feroit lui-même le récit.

Le 4 avril, Martin, va à Gallardon, d'après l'autorisation du ministre de la police, adressée au directeur de la maison royale de Charenton. Le samedi 6 avril, Martin se rendit à Chartres, et sans avoir été annoncé, se présenta à M. le préfet, auquel il raconta avec autant de naïveté, que de sincérité, ses apparitions antérieures, toutes les circonstances de son voyage de Paris, de sa conduite au ministère de la police, à la maison de Charenton, et de sa comparution devant S. M.

La même personne, qui fut chargée d'aller chercher Martin, à Charenton, pour l'amener au ministre, fut encore chargée par le ministre de conduire Martin, au chateau des Tuilleries, pour être de suite introduit dans les appartements du roi; Martin, et son conducteur s'y rendirent à pied, le ministre le dévança, et s'y rendit en voiture: Martin, étant arrivé au château, fut introduit de suite, et sans aucun obstacle dans le cabinet du roi, le ministre de la police en sortoit, au moment oú il entroit, Martin, dit être resté une demi-heure

avec sa majesté, qu'en entrant le roi lui avoit dit avec bonté, bon jour Martin, et l'avoit fait asseoir près de lui, et qu'un bureau seul, le séparoit de sa majeste.

Martin dit, avoir révélé au roi, des particularités, que Dieu, le roi et lui, peuvent seuls connoître, que le roi a pleuré, en levant les yeux, et les mains au ciel, que lui Martin, voyant ce bon roi pleurer, avoit aussi pleuré, que S. M., avoit paru satisfaite de son entretien et qu'en le congédiant, le roi lui avoit serré la main, en se recommandant à ses prières, et lui ordonnant expressément de garder le plus profond silence, sur ce qui venoit d'être dit, et se passer. M. le préfet recommanda à Martin, la plus grande discrétion, lui doit ici la justice, que Martin, en lui rapportant ce qui venoit d'être dit ci-dessus, lui ajouta qu'il ne pouvoit lui en dire davantage, et que les particularités qu'il avoit révélées au roi, étoient un secret, qu'il avoit refusé de faire connoître au ministre de la police; d'après la promesse qu'il en avoit faite au roi. M. de Breteuil, déclare ici que Martin, s'est toujours exprimé dans les mêmes termes avec beaucoup de netteté et de simplicité, il n'a cessé de montrer à Chartres, comme à Paris, une confiance, comme une tranquillité imperturbables, il parle sans timidité, mais toujours avec respect, et surtout l'air de la vérité, en allant au château, pour être présenté au roi, Martin, avoit le même habillement de paysan, qu'il avoit, lorsqu'il parut pour la première fois devant M. le préfet, et qu'il fut conduit de Chartres, à Paris; le 4 avril 1816, M. le directeur de la maison royale de Charenton, écrit à M. le préfet, pour le remercier de l'empressement qu'il a mis, à lui adresser les témoignages honorables rendus, par M. le

Digitized by Google

curé, et M. le maire de Gallardon, à la loyauté, à la candeur de ce brave et digne homme, (*ce sont les expressions de M. le directeur*). Dans cette même lettre, il ajoute, que ces renseignements ont été mis sous les yeux de la partie intéressée, que les medecins n'ont pas eu le temps de faire leur rapport, mais qu'ils doutent que d'après un examen attentif de l'individu, ils l'eussent présenté comme aliéné.

Le 5 avril 1816, M. le curé de Gallardon, previent M. le préfet, que Martin, dès son arrivée à Gallardon, avoit témoigné le désir, et formé le projet, d'aller à Chartres, pour voir M. le préfet. M. le curé termine sa lettre, en disant, que cette affaire extraordinaire, ne peut plus être regardée, que comme étant miraculeuse.

Le 8 avril 1816, M. le curé apprend à M. le préfet que l'affaire de Martin, est déjà connue de quelques personnes, que Martin, et sa famille, en sont très-fâchés.

Le 27 avril 1816, M. le curé de Gallardon, apporta à M. le préfet, deux lettres de M. le directeur de la maison royale de Charenton, datées des 4 et 9 avril, dans la première M. le directeur, s'exprime ainsi:

Après avoir accusé la réception à M. le curé, des renseignemens qu'il lui a fournis, il espère que les suites qu'aura sans doute cette affaire, mettront le dernier sceau à son authenticité, je voudrois bien espérer de même, que le remède indiqué, sera pris, et préviendra les catastrophes redoutées, priez pour moi, je vous prie monsieur, et recommandez moi, aux prières de ce vrai israëlite sans déguisement. Par la seconde lettre M. le directeur, demande à M. le curé, diverses dates, pour servir à la rédaction du rapport dont MM. Pinel, et Royer-Collard, s'occupent, et qu'ils sont chargés et

Digitized by Google

présenter au ministre, malgré le retour de Martin, dans ses foyers.

Le 29 avril 1816, M. le curé de Gallardon, a envoyé à M. le préfet une relation, écrite de sa main, de l'entrevue de Martin avec le roi; ces détails ont été dictés par Martin lui-mêmeet, renferment quelques particularités, qui ne se trouvent pas ci-dessus, la copie littérale de cette relation va être transcrite.

Relation de l'entrevue de Thomas-Ignace Martin, laboureur à Gallardon, avec le roi.

Martin. Le mardi 2 avril 1816, sur le midi, comme j'étois à dîner, il vient quelqu'un de la part du ministre de la police, qui depuis quatre semaines me retenoit à Charenton, qui me dit, qu'il venoit me chercher pour aller à Paris, nous arrivons à l'hôtel de la police, où le ministre me dit, vous voulez donc aller parler au roi? Oui, ma commission ne sera pas faite, avant que je lui aie parlé, on me l'a toujours dit. et que je lui dise, ce qui m'est annoncé.

Mais qu'est-ce que vous avez à dire au roi? Je ne sais pas pour le moment ce que j'ai à lui dire, les choses me seront annoncées quand je serai devant le roi, eh? bien, puisque vous voulez y aller; je vais vous y conduire, nous allons voir un bon roi, qui est notre père à tous, Martin, ajoute, mais il ne m'a pas dit, qu'il avoit reçu les ordres pour m'y amener, il passa aussitôt dans une autre chambre pour prendre son ordonnance, et dans cet intervalle, l'apparition m'a dit, vous allez parler au roi, et vous serez seul avec lui, n'ayez aucune crainte de paroître devant le roi, pour ce que vous avez à lui dire, les paroles vous viendront

à la bouche, et en effet, je n'ai pas du tout été embarrassé dans tout ce que je lui ai dit, depuis le commencement jusqu'à la fin, et c'est la dernière fois qu'il m'a apparu, toujours dans le même costume, que dans les autres fois : car il n'en a jamais changé, après cela le ministre vient me trouver, et dit à quelqu'un, en lui donnant une lettre, vous allez mener cet homme au premier valet-de-chambre du roi, nous partons, le carosse étoit prêt pour nous conduire, mais je dis, j'irai bien à pied, il n'y a pas loin, il n'y a que la Seine à traverser; le ministre part après nous, mais comme il étoit en carosse, il est arrivé plus tôt que nous.

Nous arrivons aux Tuilleries sur les trois heures, nous montons jusqu'à l'appartement du roi, nous avons trouvé dans tout ce qui étoit avant, et dans les alentours, bien des gardes, et personne ne nous a rien dit, celui qui me conduisoit a remis la lettre, au premier valet-de-chambre du roi, qui l'a lue, et qui m'a dit de le suivre, mon conducteur est resté là, et n'a pas été plus loin; j'entre dans la chambre du roi, au même moment que le ministre en sortoit; le roi étoit assis à côté de la table, sur laquelle il y avoit bien des papiers et des plumes; je lui ai dit mon chapeau à la main, *sire je vous salue*, le roi m'a dit bon jour *Martin*, et j'ai dit en moi-même, il sait bien mon nom toujours; vous savez sire, pourquoi je viens, oui, je sais que vous avez quelque chose à me dire, asseyez-vous, j'ai pris un fauteuil, et je me suis assis vis-à-vis du roi d'un côté de la table, et lui de l'autre, et quand j'ai été assis, je lui ai demandé *comment vous portez-vous*, le roi m'a repondu, je me trouve un peu mieux, quel est le sujet de votre voyage? Alors j'ai commencé ma narration, et je lui ai dit; le 15 janvier 1816, à-peu-près

Digitized by Google

à deux heures et demie de relevée, comme j'étois dans la plaine, à répandre du fumier dans mon champ, il m'a apparu tout de suite, sans que je sache, d'où il venoit, un homme, qui m'a dit, il faut que vous alliez trouver le roi, et que vous lui disiez, que sa personne est en danger, ainsi que celle des princes de sa famille, dites-lui aussi, qu'on tente de renverser le gouvernement, plusieurs écrits circulent dans les provinces de ses états, qu'il faut qu'il relève le jour du seigneur, qui est méconnu par la plus grande partie de son peuple, afin qu'on le sanctifie, qu'il faut faire cesser tous les travaux publics ces saints jours-là; qu'ils s'efforce de faire entrer son peuple dans la *pénitence*, qu'il soit ordonné des prières publiques, qu'il falloit ordonner une police exacte, et genérale dans tous ses états, et surtout dans sa capitale,

Qu'il falloit qu'il abolisse et anéantisse tous les désordres, qui, se font dans les jours qui précèdent la sainte quarantaine, sinon toutes ces choses, *la France tombera dans de nouveaux malheurs:* mais vous pouvez bien en trouver d'autres que moi, pour faire une commission comme cela. Il me dit, non, c'est vous qui irez, mais puisque vous en savez si long, vous pouvez bien aller vous-même trouver le roi, et lui dire tout ça, il m'a dit, ce n'est par moi qui irai, ce sera vous et faites attention, à ce que je vous ai dit, et vous ferez tout ce que je vous commande; j'ai dit tout ça, à mon frère Jacques, qui m'a dit, il faut aller trouver M. le curé, et lui dire tout cela: nous y avons été le soir, et puis encore tous les jours après, tant que j'ai eu de nouvelles apparitions, et après plusieurs affaires comme ça, M. le curé m'a dit, je ne veux pas être juge dans ces affaires là; je vous donnerai une

lettre, et vous irez trouver Mgr l'évêque de Versailles, j'y ai été le 20 janvier, et je lui ai parlé le lendemain, quand il a lu la lettre de M. le curé, il m'a bien regardé, et m'a bien questionné, il m'a dit s'il revient encore, vous lui demanderez son nom, et de quelle part il vient, et vous irez dire tout à M. le curé, pour m'en faire part; il m'a été dit encore, on a trahi le roi, et on le trahira encore; il s'est sauvé un homme de prison, on a fait accroire au roi, que c'étoit par son habilité, par l'effet du hasard, et par finesse, mais la chose a été préméditée; ceux qui auroient dû mettre à sa poursuite, ont négligé les moyens, et ils y ont mis beaucoup de lenteur et de négligence, et ils l'ont fait poursuivre, quand on ne pouvoit plus l'atteindre; que le roi examine tous les employés, *et surtout les ministres*, le roi m'a dit, *ne vous a-t-on pas nommé les personnes*? *Non*, il m'a été dit, qu'il vous étoit facile de les connoître, moi, je ne les connois pas; le roi m'a dit c'est *La Valette*, à ceci le roi a levé les yeux et les mains au ciel, et a dit, ah Dieu, est-il-possible, et s'est mis à pleurer, et a continué jusqu'à la fin.

Que le roi envoie dans ses provinces, des gens de confiance pour examiner les administrateurs, sans être prévenus, et sans seulement qu'on sache qu'on les a envoyé, et vous serez craint et respecté de vos sujets; il m'a été ordonné de vous dire *que le roi se souvienne de sa détresse, et de son exil*.... Le roi *a pleuré sur la France*, il a été un tems, qu'il n'avoit plus aucun espoir, d'y rentrer voyant la France alliée avec tous ses voisins, le roi a répondu *oui*, il a été un tems, où je n'avois plus aucun espoir, voyant tous les états, qui n'avoient plus aucun soutien; Dieu n'a pas voulu perdre le roi, il l'a rappelé dans ses états, au moment où il s'y attendoit le moins, enfin le roi est rentré dans sa légitime possession;

Où sont les actions de grâces qui ont été rendues pour un tel bienfait ?

Pour châtier encore une fois la France, l'usurpateur a été tiré de son exil ; ce n'a pas été par la volonté des hommes, ni par l'effet du hasard ; les choses ont été permises ainsi, il est rentré sans forces, sans armes, sans qu'on se mette en défense, contre lui, le roi légitime, a été obligé d'abandonner sa capitale, et croyant tenir encore, une ville dans ses états, il a été obligé de l'abandonner ; le roi m'a repondu c'est bien vrai, je croyois rester à Lille ; quand l'usurpateur est rentré, il s'est formé un gouvernement de gens comme lui, et une forte armée ; il s'est présenté devant les ennemis, qui étoient les alliés du roi, qu'en est-il arrivé, du premier coup, il s'est trouvé dans une telle défaite, qu'il s'est trouvé sans ressource, sans asile, sans amis, et rejeté de ses sujets ;

Le roi est encore rentré dans ses états ; où sont les actions de grâces, qui ont été rendues à Dieu, pour un miracle si éclatant? le roi, pendant tout ce recit, qu'il écoutoit attentivement, pleuroit, je lui ai *rappelé les particularités*, qui m'avoient été annoncées, de son exil, et il m'a dit, *gardez en le secret*, il n'y aura que Dieu, vous et moi, qui sauront cela ; il nous a été toujours dit, que je viendrois vous parler, et que je parviendrois, à faire l'affaire qui m'avoit été annoncée, et je vois bien, qu'il ne m'a pas trompé puisque me voilà aujourd'hui avec vous ; il m'a été dit, que vous ne chancelleriez point pour croire, quand je vous dirois ces choses : le roi, m'a répondu, non, je ne puis chanceler, puisque c'est la vérité.

Ne vous a-t-il pas dit, comment il falloit que je m'y prenne pour gouverner la France ; non, il ne m'a fait aucune mention, que ce qui est dans les écrits, le mi-

Digitized by Google

nistre a les écrits, comme les choses ont été annoncées, ne vous a-t-il pas dit, que j'ai envoyé des ordonnances pour tout ce dont vous m'avez parlé, non, on ne m'en a pas fait mention ; je me lève, et je dis au roi en me levant ; il m'a été annoncé, de vous dire, que vous êtes trop bon, que votre grande bonté, vous conduira à de plus grands malheurs ; il m'a été dit aussi, puisque vous portez le titre de roi très-chrétien, (*car je ne sais pas moi, si vous vous nommez comme cela*), qu'il falloit vous efforcer, de faire rentrer le peuple dans la chrétienneté, le roi m'a dit que si toute-fois, il revenoit, je lui demande, comment il faudroit qu'il s'y prenne pour gouverner ; je lui ai répondu, il m'a dit, qu'une fois que ma commission seroit faite auprès du roi, je ne verrois plus rien, que je serois tranquille ; le roi m'a demandé si je n'avois plus rien vu depuis le 26 mars 1816, je lui ai dit que si. Le jeudi d'après, j'en avois encore vu, sur les trois heures après midi, comme j'étois dans le jardin, il se présenta devant moi, et me dit, pourquoi je n'allois pas à la visite ; je lui réponds, j'y vas ; il me dit, mais très-briévement, elle est faite, et moi c'étoit par exprès, que je tardois toujours d'y aller, je m'amusois tant que je le pouvois, parce que ces gens là, qui étoient de la visite se moquoient de moi ; il me fut dit, vous ne pouvez pas mentir, il faut mieux obéir à Dieu ; qu'aux hommes, l'ange de lumières, ne peut pas annoncer des choses des ténébres ; l'ange des ténébres, ne peut pas annoncer les choses de lumières, qu'on profite de la lumière, tandis qu'on a la lumière ; pour vous mettez votre confiance en Dieu, il ne vous arrivera aucun mal, et avec cela il a disparu.

Le dimanche suivant, j'étois sur les deux ou trois

Digitized by Google

heures de l'après-midi dans le jardin, il y aura encore des discussions, les uns, diront que c'est une imagination, les autres diront, que c'est un ange de lumière ; je vous permets de me toucher, et il me prend la main droite, me la serre, il ouvre sa redingotte par-devant, quand elle a été ouverte, cela m'a semblé plus brillant que les rayons du soleil, et je n'ai pu l'envisager, il ferme sa redingote, et je n'ai plus rien vu de brillant, il m'a semblé comme auparavant, après cela, il m'a défait son chapeau, m'a dit, en me montrant sa tête, et touchant son front avec sa main, l'ange rébelle, porte ici les marques de sa condamnation ; et vous voyez que je n'en ai pas, il me dit rendez témoignage de tout ce que vous avez vu et entendu ; le roi me prit la main en disant, *que je touche la main qu'a serrée l'ange, priez pour moi.* Bien sûr que moi et toute ma famille, et M. le curé de Gallardon, nous avons toujours prié, pour que l'affaire réussisse, quel âge a-t-il, M. le curé de Gallardon ? Sire, c'est un brave homme, il est environ dans les 60 ans, il y a à peu-près cinq ou six ans, qu'il est chez nous ; je me recommande à lui, à vous, et à toute votre famille, bien sûr, sire, il est bien à désirer, que vous restiez parce que, si vous veniez à partir, ou qu'il vous arrive quelque malheur, nous ne risquerions rien, nous autres, de nous en aller aussi, parce qu'il y a aussi des mauvaises gens dans notre pays, il n'en manque pas. J'ai salué le roi en lui disant, je vous souhaite une bonne santé ; il m'a dit, qu'une fois ma commission faite, je demande la permission de m'en retourner au centre de ma famille, comme il m'a été annoncé, et que vous ne le me refuseriez pas, le roi m'a répondu, puisque vous avez été obéissant jusqu'à présent, je ne

Digitized by Google

veux pas vous rendre désobéissant, j'ai déjà donné des ordres pour vous renvoyer; — il m'a toujours été annoncé qu'il ne m'arriveroit aucune peine et aucun accident; — il ne vous en arrivera pas non plus, vous vous en retournerez demain; le ministre va vous donner à souper, et à coucher, et des papiers pour vous en retourner, mais je serois content, si je retournois à Charenton, pour leur dire adieu, et pour une chemise que j'y ai laissée. — Comment vous êtes-vous trouvé à Charenton, y avez-vous été bien, cela ne vous a-t-il pas fait de peine d'y aller? Non, sire, si je n'y avois pas été bien je ne demanderois pas à y retourner; si vous désirez y aller, le ministre vous fera conduire de ma part, — je suis allé rejoindre mon conducteur, et nous sommes retournés ensemble à l'hôtel du ministre, après avoir lu avec attention l'article ci-dessus, et les autres parties, j'ai reconnu, que le tout était véritablement conforme à ce que j'ai vu et entendu, et rapporté à différentes fois à toutes les personnes dénommées, d'après les déclarations que Martin, m'en à faite depuis le 15 janvier 1816, en foi de quoi, j'ai signé le 13 mai 1816; étoit signé La Perruque curé de Gallardon.

J'ai lu attentivement avec M. le curé, qui m'a aidé toutes les pages de cet écrit, et j'ai reconnu, que tout étoit bien véritable, comme je l'ai vu et entendu, et éprouvé à toutes les différentes fois.

Fait à Gallardon, ce 13 mai 1816, il y a moins que plus, étoit signé Thomas Martin.

Pour copie conforme,

Le comte de Bret.

Digitized by Google

OBSERVATIONS.

Il est reconnu universellement (*sauf des frères et amis*), par les divines écritures, et par les fastes de l'histoire, que Dieu s'est servi de tous tems, de missionnaires, pour annoncer aux princes, les malheurs qui les menaçoient, ainsi que les peuples qu'ils gouvernoient.

Le royaume des francs, aussi illustre par sa piété que par sa valeur, éprouva trois fois, ces marques signalées de la protection particulière de Dieu, et dont il couvre le trône de Clovis, de Charlemagne, de Saint-Louis, et de Louis le martyre (Louis XVI).

Trois fois, ces envoyés de Dieu exécutèrent leurs missions, Jeanne-d'Arc, à Charles VII, Michel de Salon, à Louis XIV, et Ignace-Joseph Martin, à Louis-le-Désiré, tous trois furent d'abord conduits par l'incrédulité, et reconnus envoyés de Dieu, par les princes, auxquels ils étoient envoyés; le troisième, dans le siècle de l'incrédulité, a acquis une force de conviction frappante par tous les moyens mis en œuvre, pour faire passer Martin, pour un escrocq, et puis pour un fou, et Dieu a permis, qu'un homme simple et naïf, confonde tous ces manèges, en donnant ainsi à la vérité de sa mission, un dégré d'évidence, qui frappe le cœur comme l'esprit.

Que le ciel dans sa miséricorde, donne aux descendans de Clovis et de Robert-le-Fort et de leurs braves et pieux compagnons d'armes, ces sentimens de rescipiscence, qui arrête la verge prête à frapper le royaume très-chrétien, des maux dont ils les menace et qu'enfin ils foulent aux pieds, la servitude philosophique des frères et amis, sous laquelle ils gémissent depuis 30 ans, pour reprendre l'état de la liberté des francs dont la morale du christianisme, fut

Digitized by Google

constamment le type essentiel, et qu'en abjurant l'orageuse et criminelle pancarte des droits de l'homme; ils reprennent celle de l'oriflamme reine des françois, Montjoie Saint-Denis.

Voyez histoire de France, par Daniel, vol. 4 pages 55 et suivantes. Histoire de Jeanne d'Arc, par Lenglet Dufresnoy, en 3 vol. in-12, paris 1775.

Louis XIV, sa cour et le régent, par Anquetil, vol. 2, pages 235, 235, 236, 237, *édition de Paris, chez Moutard*, 1789 *Journal Belgique, vol* 20 *page* 100.

Vie du Dauphin, duc de Bourgogne, aux années, 1691 et 1712.

Item traité des superstitions, 4 vol. in-12, par Lebrun prêtre de l'Oratoire, 4 vol. in-8.

Traité des apparitions, par Lenglet-Dufresnoy, 4 vol. in-12.

Nous croirions cet article incomplet, si nous ne nous permettions pas d'observer combien la révélation de Martin, est en armonie avec les faits notoires, c'est-à-dire, la conjuration de Lyon, les pamphlets révolutionnaires du *Nain-Jaune*, *de l'Homme Gris*, de *l'Enfant du grenadier*, les *Lettres Normandes*, qui circuloient et tendoient, au renversement du trône, et de l'encensoir.

Jamais les plumes des frères et amis, n'ont été aussi fécondesque depuis que Louis-le-Désiré leur à pardonné. Avant la révolution françoise 160,000 de papiers suffisoient en France annuellement pour l'impression, aujourd'hui 2,800,000 francs suffisent à peine, pour l'année; serions-nous devenus pour cela dix-sept fois plus instruits et dix-sept fois plus chrétiens, et plus savants qu'avant la révolution?

La révélation de Martin, rappelle en sus au roi, sa détresse dans son exil; l'on voit, de sa déclaration trans-

Digitized by Google

crite de la proclamation datée du mois de juillet de l'an 1795, et par laquelle ce monarque, avoit résolu de rétablir les saints-autels, et de rendre aux françois, leurs sages et antiques institutions, qui ont fait constamment l'admiration de tous les peuples et de tous les siecles, l'empire des lois françoises étoit si bien établi sous Charlemagne que le moine de Saint-Gal, rapporte dans le livre 1er de la vie de ce prince, qu'on s'honoroit de porter le nom de françois.

Bazile-Jean Heroldc, qui vivoit au 16me siècle, dans sa préface du recueil des codes antiques, assure, au rapport des auteurs les plus graves, que les capitulaires avoient acquis un caractère si auguste et si sacré dans l'esprit de nos ancêtres, qu'ils auroient plutôt souffert, qu'on eût enfraint toutes les autres lois, que de violer ces précieux règlemens de la monarchie françoise.

Le pape Jean IX, au concile de Ravenne (899) supplia le roi de les remettre en vigueur, comme seul remède aux maux qui affligeoient l'Italie. *Abrégé de l'histoire ecclésiastique*, *vol.* 1er *page* 336, *in*-12.

Les allemands démembrés de la France, en conservèrent le régime, jusqu'au règne des *Othons*.

La décadence de leurs affaires, et celles de la religion, suivirent de près, ce mépris, et manifestèrent la colère du ciel;

Coringius, dans son traité de l'origine du droit germanique, dit au chapitre dix-neuf, que le triste état de l'église, et l'oubli des lois canoniques en Allemagne, dont se plaint Burchard, évêque de Worms, venoit de ce que l'on n'y fesoit plus usage des capitulaires; les conciles de toutes les églises chrétiennes, les insérèrent dans leurs actes, et les prirent pour loi, *Reginon, Burchardt, Yves de Chartres*, et Gratien, en firent la base de leurs collections canoniques.

Digitized by Google

Le pape Léon IV, se fit gloire de les prendre pour règle, dans sa lettre à l'empereur Lothaire, on les suivit en France, jusqu'au 14me siècle sous Philippe-le-Bel, et dès cette époque, les fortes et admirables institutions franques, bazées sur l'Ecetiture-Sainte, dépérirent, et furent remplacées par une législation variable, au gré des convulsions que ce beau royaume éprouva depuis, et qu'il ne parvint à surmonter, que par son attachement inviolable à la religion catholique, et à la dynastie des Bourbons, dont les factieux et les impies, n'avoient cessé de travailler, à les détourner. *Voyez histoire des capitulaires, par Balüze et Chiniac*, 1 *vol. in*-8°, *à Paris, chez Benoist*, 1779, *pages* 21 *inclus* 81, de même que l'homme est créé à l'image de Dieu; sa législation, doit s'établir sur ses divins préceptes;

Hors de cette ligne, il ne reste à l'ordre social, qu'impiété, anarchie, et malheur sur malheur, c'est-à-dire la fin du monde moral, qui entraîne celle de la société.

« Car dans toutes les grandes compositions de la so-
« ciété, l'opinion de la fin du monde s'est répandue parmi
« les peuples; cette fois, elle a été en Europe, peut-
« être moins une erreur, qu'une équivoque.

« Ce n'est pas sans doute de la fin du monde phy-
« sique, que la révolution nous a menacé, mais de
« la fin du *monde moral*, et quand la religion se re-
« tire, la société meurt, elle a rendu l'ame. » *Bonald, Pensées, page* 342.

Digitized by Google

NOTES DE LA 3e ÉPOQUE.

840 à 877.

NOTE 152 PAGE 94 LIGNE 33.

Montlosier, *Monarchie Françoise*, *vol.* 1er *page* 74 *édition citée*.

NOTE 153 PAGE 95 LIGNE 3.

Un siècle avant l'ère vulgaire, les Cimbres, demandèrent que l'empire Romain, veuille leur concéder des terres, sur le territoire de l'empire.

Ils lui offroient le service de leurs armes, en recompense. « *Ut Martius populus*, aliquid, sibi terræ daret « quasi stipendium ceterum, et vellet, *Manibus*, atque « *armis* uteretur. » *Montlosier*, *ibidem*, *vol.* 1, *p.* 343.

Appius Alexandrinus, qui vivoit au 4me siècle, de l'ère chretienne, nous parle, dans le *livre* 2me *de son histoire romaine*, des terres distribuées aux soldats, pour recompense de leurs services militaires, à charge d'y demeurer, de les cultiver, et de devenir en quelque sorte, les gardiens des Celtes vaincus.

« Sed eum nullus livor, nullum tempus, aut *humana* « *oblivio*; quæ, in *celtas*, et *britannos*, per vos, « factæ sunt, extinctura videntur; pro his præmia, ex- « ponere æquum dicimus, quæ *priscis militibus*, *a* « populo dari consueverant, qui domesticis, et *imma-* « *culatis viris*, numquam tellurem eripere sustinuit.

« Neque aliis, aliena distribuit;

Digitized by Google

« Neque victoriâ potitus, æquum retributionis opus, « ob hostium delicta, arbitratus est, *universos agros* « *sibi vindicare*.

« Ceterum partem, illis abstulit ; eosque milites jus- « sit incolere, *vel uti* devictorum, custodes hostium, « et plerumque non sufficientibus agris, qui *sub hastâ*, « acquisiti fuerunt, ex communi partem divisit, aut « aliam, illis pretio *Coëmit*, *lib.* 2. » *Voyez Montlosier*, *édition citée vol.* 1er *page*, 344.

Lampride, qui vivoit au 4.me siècle, dans la vie d'Alexandre Sévère [235], dit, que ce prince donna les terres, *qui avoient été prises sur les ennemies*, à ses soldats, et aux capitaines des frontières près du Rhin, à la charge, qu'eux, et leurs descendans, porteroient les armes à perpétuité.

Vopiscus, né au 3me siècle de l'ère vulgaire, dit, que ce prince [282], donna dans l'Isaurie, *des terres à ses soldats*, à condition de les défendre, contre les barbares à perpétuité.

C'est dans cet état de choses et à ces conditions, que Clodion, Childeric, Clovis et Cararic, possédèrent les *pagi de Tournai et de Cambrai*, avec titre de roi, les Carlovingiens les transmirent dans cette nature, et qualité, à divers grands seigneurs, *leudes fidèles*, en les appelant *fiefs*, et ceux qui les possédoient, *vassaux*, ce qui résulte du passage suivant concernant le serment de fidélité, prêté entre les mains du roi, Pépin pour la Bavière, qu'il tenoit de lui, à titre de *bénéfice militaire*.

« Tassillonem in ducatu Bajoriarum, collocavit per « suum beneficium, *Pepinus*, autem rex, tenuit placi- « tum in compendio, cum francis.

« Itaque tassillo venit, dux bajaviorum, in *vassatico* « *se commendans*, *sacramento*.

Digitized by Google

« Jurans, multas et inumerabiles reliquias sanctorum « per Manus imponens; et *fidelitatem regi* Pipino *pro-« misit*, et filiis ejus, scilicet *vassum* rectâ mente, e « firma devotione. » *Voyez Théodulphi Aurelianensis « episcopi, opera studio patris sirmondi Parisiis* 1646, *in*-8°. *Item, mémoires de l'académie royale des inscriptions es belles lettres de Paris, édition in*-12, *vol.* 12 *page* 212 *et suivantes*,

Théodulphe mourut en 821; c'est ce passage, qui assimile visiblement le *bénéfice militaire des Romains*, aux fiefs, éclos, sous la dynastie des Carlovingiens, et dont parle l'avocat-général de la chambre des comptes, Pasquier, en ces termes:

« En ce lieu donc, (*parlement*) se décidoient toutes « affaires qui importoient de quelque conséquence, au « royaume, étoient reçus par le roi, les foi et hommages « des princes étrangers, et en cette façon, lisons nous « en Théodulphe, et Adou, de Vienne, qu'en un par-« lement, tenu à Compiègne;

« Tasille, duc de Bavière, avec plusieurs grands « seigneurs de sa province, vient promettre le ser-« ment de fidélité, à Pépin, et à ses enfants. » *Voyez les recherches de la France, d'Etienne Pasquier, édition in-folio. à Paris chez Guignard*, 1665, *page* 41.

Il suffit de recourir aux mots *vassus* et *beneficium militare* dans les capitulaires, et au glossaire de Ducange, pour se convaincre ultérieurement, que *fiefs* et *bénéfices militaires* étoient synonimes.

« Qui vero ejus modi, *beneficia militaria*, a, rege « consequebantur; *vassi*; aut *vassalici domini*, dice-« bantur. » *Vide annales Francorum, Bertinienses, ad annum* 837.

« Episcopi, abbates, comites, et vassalli domini,

Digitized by Google

« immoratis locis, beneficia habentes, ita anno 869. » *Ducange vocabulaire*, *vol.* 1er *page* 1117, *au mot beneficium militare*.

Eginhart, secrétaire de Charlemagne, et qui a écrit sa vie, dit de ce monarque :

« Neque patiebatur, ut quilibet (senior), (*seigneur*), « beneficia, a suo vasso, pro quâlibet animi commotione, posset aufferre. » *Epistola* 26.

Les bénéfices ecclésiastiques, donnés, sous les monarques chrétiens Mérovingiens, aux églises, l'étoient au contraire à perpétuité.

Quand ces bénéfices antérieurement militaires, étoient donnés, à une corporation ecclésiastique, c'étoit à perpétuité.

« Maximum regni nostri augere, credimus munimen-« tum, si beneficia opportuna, locis ecclesiarum, aut « cui volueris dicere, benivolâ deliberatione concedi-« mus, ac domino protegente, *stabiliter* (*perdurare*), « *conscribimus*.

« Igitur noverit solertia vestra, nos ad petitionem, « apostolico viro, domino illo, illius urbis episcopi ; « talem pro *æternâ retributione beneficium*, visi fuimus « ut in *villabus ecclesæ*, (*villages appartenants à l'é-« glise*), domus illius, quas moderno tempore, aut « nostro, aut cujuslibet munere, habere videtur; vel « quas deinceps, in jure ipsius sancti loci, voluerit « divina pietas ampliare.

« Nullus judex publicus, ad causas, audiendo, aut « *freda*, undique exigendum, nullo unquam tempore « in *villas*, ubicumque in regno nostro, ipsius eccle-« siæ aut *regia*, aut privatorum largitate, collatas, « aut qui in antea, fuerint collaturas, aut ad audiendum », altercationes ingredere, aut *freda*, de quaslibet cau-

Digitized by Google

« sas exigere, *nec mansiones*, aut paratas, vel fide-
« jussores tollere, non *præsumatis*: sed quidquid exinde,
« aut de ingenuis; aut de *servientibus*, cœterisque na-
« tionibus, quæ sunt *infrà* agros, vel fines, seu supra
« terras prædictæ ecclesiæ commanentes, *fiscus*, aut
« de fredâ, aut undecumque potuerat sperare, ex nos-
« trâ indulgentiâ, pro futurâ salute, in luminaribus,
« ipsius ecclesiæ, per manum agentium eorum, profi-
« ciat in perpetuum. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 376.

Les terres saliques, ripuaires, concédées aux nations de ce nom, par les romains, à titre *d'hostes* de l'empire. *Dubos*, *discours préliminaires*, *vol.* 1er *page* 8.

Ces *terres saliques*, étoient des *bénéfices militaires*, depuis appelés *fiefs*.

Elles ne pouvoient originairement passer aux femmes, à cause du service militaire personnel, dont elles étoient grevées.

Le nom de salique, est celui que donne aux possessions dont il s'agit ici; *la loi salique*, rédigée sous le règne de Thierry; fils de Clovis; et d'ailleurs, ce qu'elle statue, concernant ces sortes de terres, le prouve, en ordonnant qu'elles ne pourroient jamais passer à une femme. « *De terrâ salicâ nulla* portio hereditatis,
« transit, in mulierem, sed hoc, *virilis sexus acquirit.* »

Ce qui nous découvre, à évidence, que les terres saliques, étoient synonimes aux bénéfices militaires, depuis appelés *fiefs*; Bodin, qui écrivoit dans le 6e siècle, dit : « il n'y a pas longtems, qu'en un testament ancien
« d'un gentilhomme de Guyenne; produit en procès,
« au parlement de Bordeaux, le père, divise à ses en-
« fants, la *terre salique*, que tous interprètent, *les*
« *fiefs*. » *République de Bodin*, *livre* 6e, *chapitre* 5e; *Dubos*, *vol.* 4e *pages* 318, 319.

Digitized by Google

Vopiscus, in Probo, s'explique sur les bénéfices militaires, en ces termes :

« Barbarorum, qui apud isauros sunt, vel per ter-
« rorem, vel per voluntatem loca ingressus est, quæ
« cum *peragrasset*, hoc dixit : facilius est, ab istis locis,
« *latrones* arceri, quam tolli; veteranis, omnia illa,
« quæ augnste adeuntur loca, privata donavit, addens
« ut eorum *filii*, ab anno *decimo octavo*, *mares*, dum-
« taxat, ad militiam, mitterrentur, ne, ante *latrocinari*
« quam militare, discerent. » *Dubos, vol.* 1[er] *page* 124.

Il poursuit, et dit :

« D'autres distributions de fonds et de terres, faites
« aux soldats, connues dans l'histoire des monarchies
« modernes, sous le nom de *fiefs*, ce qui résulte d'un
« passage de St. Augustin, que nous avons déjà cité. »
Dubos, vol. 1[er] *pages* 125, 126.

Charlemagne plaça de même que les romains, des capitaines pour les garder; ils les appeloit *ses vassaux.*

Le bulletin françois, mentionne les établissements *territoriaux*, que Napoléon, accorda aux vétérans militaires, sur la rive gauche du Rhin, alors borne de son empire.

Revenons aux établissements militaires de Charlemagne sur les frontières de ses vastes états, il s'en exprime en ces termes :

« De vassis nostria, qui ad marcham nostram, cons-
« tituti sunt, custodiendam. » *Montlosier, vol.* 1[er] *p.* 345.

Eginhart, déjà cité, parlant de Charlemagne, dit en ce regard :

« Neque patiebatur, ut quilibet senior (*seigneur*),
« beneficia, a suo *vasso*, pro quâlibet animi commo-
« tione posset auferre. » *Montlosier, vol.* 1[er] *p.* 326.

Le gouvernement féodal, comme nous l'avons dit précédemment, n'a donc rien de commun avec l'état de la servitude aux Pays-Bas;

Digitized by Google

Servitude, qui y existoit antérieurement au régime des fiefs, dans les territoires des bénéfices militaires, qui y furent institués dès le commencement du 3e siècle [235], sous l'empereur Alexandre-Sévère.

Le gouvernement féodal, dit *Montlosier, vol.* 1er *p.* 99 :
« apporté par les francs, c'est impossible ; je dois
« rappeler à ce sujet, que des concessions de terres,
« des justices seigneuriales, des mains-mortes, *des serfs*
« *de la glebe*, tout cela existoit avant, comme après
« l'établissement des francs ; tout cela n'a aucun rapport
« avec le gouvernement féodal ;

« Ce gouvernement s'est produit, ainsi que je l'ai
« montré, de l'usage de remettre ses biens, pour les
« reprendre à titre de bénéfices ;

« Cet usage, n'a point échappé à Mr de Montesquieu ;
« il cite textuellement les formules de Marculfe, où il
« est rappelé : il n'en a malheureusement apperçu, ni
« la générosité, ni les conséquences ;

« *Un point*, d'où découle toute l'histoire de France ;
« il l'a traité comme un *fait accidentel*, ou *isolé* ; il
« n'a pas vu, que c'est par là, que tous les *alleux*,
« se sont trouvés successivement métamorphosés *en*
« *fiefs*, tous les hommes francs, *en vassaux* ; il n'a
« pas vu, que ces *liens*, que se sont mis à contracter
« *les hommes libres*, ont fini, par former un système
« général; il tenoit le fil d'*Ariane*, il l'a laissé échapper. »

A l'appui de l'homogénité des bénéfices militaires des romains, avec *les fiefs* ; Brussel, rapporte une chartre, donnée par l'empereur Frederic, l'an 1162.

« Damus in feudem comitatum forcalcquieri, etc, et
« *beneficium suum*, de manu nostra, recipere. »

L'identité de ces deux expressions, n'a pas échappé à *Ducange*, *vol.* 1er *page* 1118, *au mot* beneficium.

« Quod autem (Ducange) *beneficium*, primitus ap-
« pellatum est, post modum *feudi*, nomen accepit,
« charta Ottonis, comitis Viromandensis, anno 1025,
« *tenebat* inquam, *aquam illam*, *ex me*, loco *beneficii*,
« sub nomine *feodi*. »

Une chartre de Bauduin, de Jérusalem, comte de Flandres, de l'an 1078, porte :

« Excepto, quod abbas, vel successor suus, *pro*
« molendino suo unoquoque anno, solvat *militibus*,
« quibus contigit, *beneficium*, quod vulgo dicitur
« *feodum*. » *Miræus lib.* 2, *chap.* 28 *des donations*, 1re *édition*.

Le gouvernement *féodal*, ayant ainsi succédé par une dénomination nouvelle, à celui des bénéfices militaires, *des terres saliques*, et même à celui des alleuds, devenus aussi *fiefs*;

Il arriva, dit *Montlosier*, « que le fief, ou alleud,
« n'importe point, au régime intérieur, des terres, en
« vertu de l'inféodation, le chef de domaine, perdoit
« sans doute son indépendance, mais rien n'étoit changé
« dans la nature des droits domaniaux;

« Une maison principale, (*castrum*) avec un grand
« territoire, (*villa*) un certain nombre de chaumières,
« (*caza*) et de maisons subalternes (*mansio*), rangées
« autour de ce domaine, et sous son gouvernement;

« La justice administrée selon l'ancienne coutume;

« Un tribut fixe et régulier, appelé *cens*;

« Un autre tribut éventuel et irrégulier, appelé *taille*,
« sous le nom *de corvée*;

« Telle avoit été de toute antiquité, la suprématie
« des domaines, soit qu'ils fussent *fiefs*, soit qu'ils ne
« le fussent pas;

« Rien ne fut changé à cette condition; l'ordre civil,
« ne subit guère plus de changement;

Digitized by Google

« Sous les deux premières *races*; chaque possesseur « d'alleux, ne ressortissoit pas toujours directement au « *comte*; le territoire étoit distribué à des *centéniers*, « et à des vicaires, dont il étoit justiciable, dans les « causes légères;

« Quand tous les *alleux*, furent devenus fiefs, les « seigneurs suzérains, et les seigneurs dominants, se « trouvèrent, naturellement, à la place des vicaires, « et des centéniers; je dois ajouter que, soit dans « les jurisdictions, soit dans les jurisdictions supé- « rieures; les formes anciennes, n'éprouvèrent aucune « altération;

« Les jugements, continuèrent à se rendre en public, « c'est-à-dire, dans la cour, et en présence des parties; « dans tous les cas, ils durent être rendus par pairs;

« Cette loi fut tellement rigoureuse, que dans les « petits fiefs, lorsqu'il ne se trouvoit pas un assez grand « nombre de pairs, pour le jugement d'un vassal; on « étoit obligé, d'en emprunter, *du seigneur suzérain*; « cet ordre, c'est-à-dire, le jugement par *pairs*, fut « regardé comme la première garantie de toute équité, « et de toute liberté;

« Mathieu Paris, rapporte, qu'un des principaux sujets « de plainte de la noblesse de France, fut de ce que, « l'on retenoit enfermés, et sans jugements, les prison- « niers faits à la *bataille de Bouvines*; on réclama de « toutes parts, dit-t-il, l'ancienne coutume françoise, « d'après laquelle, *personne*, dans le royaume des « Francs, ne doit être dépouillé de ses droits, sans « le jugement de douze de ses pairs. » *Montlosier*, *vol.* 1er *pages* 118, 119, 120.

De même, que la France avoit sa cour des pairs; les comtes de Flandre, qui en relevoient, et posté-

Digitized by Google

rieurement les comtes d'Hainaut, à l'imitation de ces derniers, avoient *la leur*;

Ainsi, sauf la servitude personnelle gauloise et romaine, dite *de corps*, *de poëte*, et de *bundage* (ancien servage), qui fut supprimé aux Pays-Bas, comme le dit le docteur Van Espen, vers l'an 1254, par la comtesse Marguérite de Flandres;

Les droits de jurisdiction, et de prestation, dans les seigneuries, restèrent intacts, tels que ceux *de cenne*, *de cens*, *de corvée*, *de bannalité*, *lods*, et *ventes*, *retraits*, *péage*, *chaussiage*, *pontenage*, *aubanité*, *détraction*, *morte-main*, *afforage*, *cumbrelage*, et plusieurs autres, dont les reliefs et dénombrements terriers, nous ont transmis, les preuves irrécusables jusqu'en 1795, et en Hollande, jusqu'en 1811;

Ces institutions, qui avoient la plupart pour base, *la propriété foncière accensée*, et les droits conservés, sur les manants, *censitaires* et *adscripts*, *à la glèbe*, ont traversé le laps des siècles, la nuit des tems, et les bouleversements dans l'ordre social.

Montlosier, *vol.* 1er *page* 40 : « il n'est personne « aujourd'hui en France, qui en parlant des *serfs de la* « *glèbe*, des censives, des droits seigneuriaux, des jus- « tices seigneuriales, et des guerres particulières, ne « se croit obligé d'imputer tout cela, à des envahisse- « ments particuliers; ou au moins, au gouvernement « féodal;

« Mais à commencer par les *serfs de la glèbe*; il ne « se sont certainement pas produits, ni comme, quel- « ques-uns le disent, dès l'invasion des francs, ni « comme, d'autres le supposent, des vexations survenues, « dès la fin de la seconde race, ni au commencement « de la troisième. »

Digitized by Google

Les *serfs*, ont existé, dans les Gaules, avant les romains ;

Ils ont existé ensuite, sous les *romains;*

Enfin ils ont existé chez les romains même.

Ils sont connus parmi eux, sous le nom de *colons*, quelquefois, sous celui de *servi adscriptitii* ;

« Je passe aux censives, lorsque les francs entrèrent « dans les Gaules ;

« Il est connu, que le pays étoit couvert de cens, et « de censives, de tributs, et de terres tributaires ; « *terræ quæ ad placitum canonis datæ sunt* ;

« C'etoient des terres emphytéosées : canon, signifie la « règle, suivant laquelle, ces terres étoient taxées ;

« Les rétributions, soit en argent, en nature, for- « moient la condition des personnes, et des terres « tributaires, etc. ; les terres possédées par les tribu- « taires, n'étoient pas censées leur appartenir en propre. » *Montlosier*, *vol.* 1[er] *page* 89 *et* 90.

Ce qui se prouve par le droit de *retrait*, à la vente de ces terres, par le tributaire, et *qu'exerçoit* le seigneur sur les acquéreurs, et ce, sur les mains - fermes, ou *alleux* ; comme sur les *fiefs* ;

Bientôt, tout se métamorphosa en *fief* ; *dimes*, *droits de pontenages*, *issue*, *chaussiages*, etc. *Montlosier*, *vol.* 1[er] *page* 116.

De manière, que comme autrefois, la terre *allodiale* formoit l'ordre commun ;

L'*alleu*, devint l'exception, et l'état de *fief*, *l'ordre commun* ;

Et par les chartres du Hainaut spécialement, toute terre, étoit réputée *fief*, à moins qu'il n'apparoissoit du contraire, comme on le verra plus spécialement en ce mémoire ;

Digitized by Google

« Je ne chercherai point (*ajoute Mr. de Montlosier*),
« comment la *servitude*, a pu se produire sur la terre;
« A Dieu ne plaise, que je me porte pour défenseur
« des institutions qui s'y rallient; j'ai dû affirmer seu-
« lement, que les prétendues innovations, dont on a
« coutumé d'accuser en ce genre, une époque, et une
« *caste* (la noblesse) n'appartiennent, ni à cette *époque*,
« ni à cette *caste*;
« Notre état actuel, nous est si familier, que pour
« comprendre, qu'il ait pu un jour ne pas exister;
« Notre imagination, a besoin de supposer quelque
« cause bien merveilleuse, et bien violente;
« Le mot *féodalité*, a été pour le peuple des savants;
« ce que le mot *aristocratie*, a été pour le peuple de
« la révolution;
« Il a d'autant mieux rendu raison de tout, que
« personne ne l'a entendu;
« Encore aujourd'hui, si l'on vient à trouver des colons
« quelque part, ou des *serfs de la glèbe*, comme en
« Pologne, et en Russie, ou dans quelque contrée,
« on ne manque pas de dire, que ce sont de restes
« de la féodalité. *Montlosier, vol.* 1er *pages* 105 *et* 106.

NOTE 154 PAGE 95 LIGNE 10.

Quelques annalistes de la province de Flandres, on prétendu, que ce beau, fertil, et florissant pays, avoit dès l'an 440, de l'ère vulgaire; ses comtes, souverains particuliers, depuis le prétendu *Flandbertus* jusqu'à *Odoacre*;

Cette assertion mentionnée dans l'histoire de Flandres par d'Oudegheerst, n'est appuyée du témoignage d'aucuns auteurs contemporains, ou de documens irrécusables qui puissent le certifier d'une manière satisfaisante.

Digitized by Google

Le très-savant, et ingénieux Lebroussart, qui a enrichi cet ouvrage, de notes instructives, est très-éloigné de donner à cette antique légende de forestiers héréditaires de la Flandre, une existence constatée, qu'elle n'a pas. *Oudegheerst, annales de Flandres, édition citée, in-8. vol. 1er page 10 et suivantes.*

« Sane jam nullus est, utcumque eruditus, qui « non explodat custodum Flandriæ, quos forestarios, « vulgo, nuncupant, seu rectiùs *anilem* fabulam. » *Acta sanctorum Belgii selecta, vol. in-4° page 440 édition citée.*

Ce qui paroît certain, c'est que (*Baudhuin-de-Fer*, premier comte héréditaire de la Flandre, ou au moins reconnu universellement comme tel, étoit fils d'Engelrame, et selon d'autres d'Odoacre, gouverneur des pays et comté de Noyon, du Vermandois, de la Flandre, Artois, et du *Courtraisis*, ainsi qu'il appert d'un capitulaire de l'empereur Charles-le-Chauve, de l'an 853, et de la relation de Vredius. *Baluze, vol. 2, pages* 68 *et* 69; *Vredius Flandria ethnica, page* 506.

Les annales de St-Bertin, font d'autre abord, Baudhuin-de-Fer, (*Ferreus*) fils d'Oduacre, et petit-fils d'Engelrame.

« Circa hæc tempora, in Flandriâ principabatur, « *Balduinus-Ferreus*, filius *Odoacri*, filii *Engelrami*, « filii *Liderici*;

« Qui dono *Caroli magni* Flandriam *primus*, obtinuit « vultus et corporis, multo pollens robore;

« Viduam duorum filiorum, filiam, *Francorum regis*, « *Caroli Calvi*, nomine *Judith*, in conjugium ascivit, « hoc ordine;

« Anglorum rex *Odelvult*, de Româ, per Galliam « rediens, prædictam regis filiam Judith, consensu « patris, sibi matrimonio copulavit, et secum, in « Angliam duxit, quâ positus, aliquanto, tempore, « obiit;

« Filius ejus Adelbaldus, hanc patris viduam uxorem, « duxit, quod licet esset, nimis incestuosum, *amanti* « *tamen*, non videbatur onerosum ;

« Nec regis fascinus, videbatur *Anglis*, esse grave ;

« Quibus Dei cultus, multum erat incognitus ;

« Tandem Judith, Adelbaldo, mortuo, omnia sua « vendens in Franciam, ad patrem suum rediit ;

« Quam in *Silvanecto* (Senlis) manere præcidit, sibi « promittens, ut si continentem vitam, ducere vellet, « sufficienter, sibi necessaria provideret ;

« Morabatur, tunc in *Silvanecto*, (Senlis).

« *Balduinus-Ferreus*, jam dictus, qui agente Ludovico « fratre ejusdem viduæ, rege vere, patre ejus, rem « penitus ignorante ; hanc regis filiam *adamavit*, *abduxit*, « et sibi matrimonio, copulavit ;

« Unde rex, valde turbatus, cum per episcopos, « excommunicari fecit, juxta Gregorii papæ decretum « *si quis viduam*, etc. ;

« Balduinus, igitur, Romam pergit, ad papam *Nicolaum* « *primum*, qui tum ecclesiæ Dei, præsidebat, dicens, « hoc matrimonium, utriusque consensu, consummatum; « næc aliquod interesse, canonicum impedimentum, item « nec sibi dare, viduæ raptum imputari ;

« Cum *ipsa libera*, suâ sponte fuerit, eum ultrò secuta; « supplicans ut papa, *regis indignationem*, mitigare « dignaretur ;

« Papa Nicolaus, misericordiâ motus ; *pro* eorum « *pace*, faciendâ, cum rege litteras suas, per duos lega- « tos, Rodoaldum, Portuensem (*Nieuport*) et Joannem « Ficoctensem episcopus, ad regem Suessioni, misit :

« Quos aliquamdiù, secum tetinnit, et concessâ Bal- « duini veniâ, pro quâ venerant ; cum epistolis ad papam « muneratos absolvit :

« Rex, vero matrimonio Judith; et Balduini, in
« Antissiodoro (*Auxerre*) coram *Franciæ proceribus*,
« solemnisari fecit, anno 862, in quâ solemnitate. rex
« prædictus, ob amorem, et honorem filiæ suæ Judith;
« *Balduinum comitem Flandriæ authorisabiliter insti-
« tuit*, cumque, heredes et successores ejus *perpetuo
« comitem*; nominari mandavit; nam ante eum, *pater*
« suus, cujus et *Atavus*, licet *dominos*, non tamen,
« comitis Flandriæ se nominaverunt. » *Voyez recueil des historiens de France, par dom Boucquet, vol. 7e page 268; item page 214, édition citée.*

Il est bon d'observer, que Jean Yperius, abbé de St Bertin, écrit les annales Bertiniennes, au 14e siècle; elles sont reconnues en général près des critiques, comme monument d'un grand poids, tant par les importantes recherches de l'auteur, que parce que l'on y trouve plusieurs faits racontés, que l'on ne voit nulle part ailleurs;

Ces puissants motifs, ont milité, et excité. dom *Martenne* et Durand, à insérer ces annales en entier, dans *le 3e vol. du trésor des anecdotes.*

Olivier Vredius, soutient au contraire d'Yperius, que Baudhuin-de-Fer, étoit le fils du comte Engeirame, et non pas fils d'Odoacre;

« Quod nullo modo verisimile est, cum Toralti
« (*Thourout*), non fuerit castrum munitum ut *Brugis*,
« in quo comes, *domicilium* habuit, et ubi *sacra
« Lipsana* poterant conservari, sed et clare suprascribit
« Flodoardus, divi Donatiani pignora, maritimas in
« partes *episcopii Tornacensis* transmissa, esse; quæ
« aliæ esse, non possunt quam castrum Brugense, tota-
« que *terra franca* (Franconat de Bruges), ad mare
« sita *Flandra*, tum temporis appellata;

« Et ubi Balduinus comes, duplex habebat domici-
« lium;

Digitized by Google

« *Ingelrami videlicet patris patris sui*, *Flandriæ comitis*,
« ob ingravescentem ætatem, *Cortraci*, aut *Harlebecæ*,
« habitantis, et forte *suam*, ut *castelani*, seu castri,
« vice-comitis (*vicomte*), et Flandriæ marchionis, etc » *Vide historiæ comitum Flandriæ*, *etc.*, *authore Olivario Vredio*, *jurisconsulto Brugensi*, *petit in-folio*, *Brugis*, *chez Lucas Kerkove*, 1650, *page* 505.

D'Oudegheerst, originaire de la ville de Poperinghe, décédé en 1591, premier conseiller-pensionnaire de la ville de Tournai, et lieutenant-général du baillage de Tournai-Tournésis, rapporte la lettre de Charles-le-Chauve, à Baudouin-de-Fer, son beau-fils. *Ibidem*, *d'Oudegheerst*, *vol.* 1er *page* 69.

« Comme votre vertu tant *cognue*, jusqu'ici, s'est
« tant oubliée, par appétit désordonné de jeunesse
« effrénée, que de se *déclarer*, tant ennemi de la
« raison, mesmement, de la foi, et fidelité, que vous
« devez à la *couronne de France*, et *que vos pères et*
« *prédécesseurs*, ont toujours inviolablement gardée. »

D'Oudegherst, ne prouve pas, et ne nous dit pas, d'où il a tiré cette lettre, ce qui peut nous donner des douter fondés, sur son authenticité.

Cependant il appert de la lettre du pape Nicolas Ier, à l'empereur Charles-le-Chauve, sur l'enlèvement de Judith, sa fille par Baudhuin-de-Fer, qu'il étoit, (*antérieurement à ce délict*), vassal de ce monarque, par ces mots :

« Balduinus vasallus vester, ardenti animo, acce-
« dere studuit, qui vestram habere indignationem, eo
« quod Judith, filium vestram, etc. » *Vide Jacobi Sirmondi societatis Jesu*, *concilia Galliæ Parisiis*, *in folio* 1629, *vol.* 3, *page* 193.

Il paroît donc résulter de ces deux passages :

1° Que Baudhuin-de-Fer, étoit un des puissants vassaux de l'empereur Charles-le-Chauve, dans une grande partie de la Flandre, où il possédoit un fief, ou bénéfice militaire, et ce, avant l'enlèvement, qu'il fit de Judith;

2° Que les ayeux de Baudhuin-de-Fer, avoient été dès longtems les fidèles vassaux, des prédécesseurs de l'empereur Charles-le-Chauve;

Quant à la question, si Baudhuin-de-Fer, étoit fils d'Odoacre ou d'Engelrame;

Vredius, me semble l'avoir traité, *sinon*, avec *conviction*, au moins avec *addresse*, et érudition;

« Massæus, id quod alii, super *Engelramo*, adscri-
« bere, de urbibus, et castris, et templis exstructis,
« tribuit filio ejus Odoacre, sub annum 854 ita enim
« scribit folio 10, anno 851.

« Normanni, vastaverunt Flandriam, et alia multa,
« post annos tres, *Ingelrani* filius, *Audoacer*, Flandriæ
« rector, statuit;

« Quantum quisque terræ, *excoleret evulsis arbustis*,
« tantum sibi vindicaret;

« Hinc plurimi convenerunt *coloni* (serfs colons),
« qui terram purgarent, (qui défrichèrent la terre en
« Flandre) exstruxit (Audacer) *Toroltum* (Thourout),
« *Castellum* (Cassel), *Curtracum* (Courtrai) *arcem*
« *Aldenardi* (forteresse d'Audenarde;

« Murosque, *Gandavi* (Gand entouré de murailles)
« Ubi et primum lapidem posuit, templi sancti Joannis
« Baptistæ;

« Sic et alii *Odoacrum hunc*, cum ipso *Engelramo*,
« aut cum filio ejus Balduino, confundentes *unde*
« *conjicio*, confictum esse nomen, e curâ custodiæ,
« maritimæ, dum exhortando custodes, sæpius pro-

Digitized by Google

« nuntiat *dond*, vel *huud u wachter*, quod nobis significat, « *vigilem te tene* unde natum *Odoacer*, et *Audoacer*, « *Ingelrami*, seu *Balduini*, agnomen nataque fabula, « de *Odoacro Audoacro*, seu Audacro, Ingelrami « filio Balduini patre :

« Quidquid sit, certum est, *Balduinum Ferreum*, « aliquot annis, Ingelramo comite vivente, Flandriam « administrasse, neque dominium quin, eo mortuo. « omnes comitatus ejus, sit adeptus ;

« Utpote ob fortitudinem, summo loco, apud Carolum « semper existens. » *Ibidem Vredins*, *pages* 508, 509,

Ces passages d'Ypérius, et de Vredius, ainsi entendus ;

Il semble ; que l'Engelrame, qui partagea le gouvernemeut de la Flandre avec Bauduin-de Fer, étoit le *père*, de ce dernier, qui figura l'an 858, au serment prêté par Charles-le Chauve, au lieu appelé, *Carisiacum.* » *Baluze*, *vol.* 2 *page* 102.

Il résulte encore des authorités transcrites ; que le gouvernement, ou les *bénéfices militaires*, que les ayeux de Bauduin-de-Fer, ont possédé dans la Flandre. quoique non, à titre proprement et incommutablement héréditaire.

Que cette possession étoit devenue telle par le fait.

L'on se rappellera en sus de la note 26 page 52, jusqu'à la page 82, de ce mémoire, qui concerne spécialement les bénéfices militaires ;

Que les rois de France, les accordoient assez régulièrement aux enfants mâles des titulaires, que partant *Engelrame*, père de Bauduin-de-Fer, à pu y succéder à son père ;

Que par conséquent, la liste des gouverneurs de la Flandre, antérieure aux ayeux de Bauduin-de-Fer, et

Digitized by Google

que nous a donnée d'Hondegheerst, quoiqu'incertaine, n'est pas peut-être aussi fabuleuse, et aussi impossible à concevoir, qu'on le croit généralement;

Quoiqu'il en soit, l'inféodation héréditaire et solemnelle du comté de Flandre, en faveur du mariage de Bauduin-de-Fer, avec Judith, fille de l'empereur Charles-le-Chauve, était très-étendue; puisqu'elle consistoit dans toutes les contrées, situées entre l'Escaut, la Somme, et l'Océan;

Ce qui comprenoit une grande partie de la Picardie, tout le comté d'Artois, les cinq Flandres Flamingantes, Hollandoise, Françoise, Impériale et Autrichienne, dans lesquelles on comprenoit les quatre offices de Flandres, pays de Waese, et plus encore; *l'île de Walcheren*; *Vredius*, en a donné la carte, *page 1re de son ouvrage* intitulé *Genealogie comitum Frandriæ*, *in-folio*, *à Bruges*, *chez Kerkove* 1642.

Scævola, et Louis de Saint-Mard, en l'ouvrage intitulé *Maison de France*, *livre* 4, *folio* 102, disent :

« Ainsi les nôces, étant faites; à Auxerre, en l'absence toutefois, de Charles;

« Bauduin-de-Fer, fit depuis au roi, serment de fidé-
« lité, de la terre, qui est entre l'Escaut, la Somme
« et la mer, etc.

« Ce pays donné à Bauduin, a depuis été appelé
« Flandre, et a eu le titre d'une des pairies de France. »

Dutillet dit la même chose. Voyez Vredii probationes genealogiæ Flandriæ, petit in-folio, page 5, *à Bruges, chez Kerkove*, 1643, *vol.* 2.

C'est un malheur, qne la chartre d'inféodation, ne se trouve pas (*à notre connaissance*), s'entend dans les antiquaires.

C'est à-peu-près à la même époque [863] que le-

Digitized by Google

même empereur Charles-le-Chauve, concéda, à titre d'inféodation, la *province de Hollande* au comte Thierry et à ses hoirs, héréditairement.

L'historien Le Petit, en donne la chartre de concession, dans l'histoire de ce comté, en ces termes :

« *Au nom de la Très-Sainte-Trinité*, Charles, par « la grâce de Dieu roi de France ;

« Comme ce soit, chose bienséante à notre royale « grandeur, de reconnoître, et honorer, nos bien- « aimés et féaux serviteurs ;

Savoir faisons, à tous présents, et à venir, que pardevant nous, est comparu, le bien-aimé féal le comte Hegenne, lequel nous auroit requis et supplié, de vouloir pourvoir « notre bien-aimé et féal chevalier Thierry « de la terre d'Egmont, avec ses appartenances, et « dépendances, avec tout le pays, qui est depuis le « *sundershaye*, jusques à la *Fortrape et l'Unnen*;

« A quoi voulant favorablement incliner, et entendre, à la dite supplication ;

« *Nous avons donné*, *et donnons* par cette, à notre « dit féal, chevalier Thierry,,

« Tous les pays ci-dessus, avec les *vassaux*, et « hommages, qui sont et à l'avenir y pourront encore « être *champs*, *bois*, *murets*, *eaux*, *viviers*, *paturages*, « et tout ce qui est de leurs appartenances et dépen- « dances. *Commandons*, à tous de, en ce, icelui, ne « lui donner aucun détourbier, ni empêchement ;

« Mais d'iceux, l'en laisser, jouir, user et librement « les posséder, *lui et ses successeurs à jamais*.

« Audit titre de donnation gratuite, que lui avons faite, « comme de tous ses autres biens, terres et seigneuries « héréditaires ;

« Et pour ce qu'il nous plût, ces présentes, de- « meurer fermes, et stables à jamais ;

« Nous les avons cacheté de notre cachet royal,
« et accoutumé, donné au bourg de Bradel, l'an de
« notre Seigneur, 863, le 17 des kalendes de juin, jour
« Saint-Vyt.

« *Signé*, RUTCHER, *archevêque, grand-chancelier,*
« *l'a vu, et reconnu.* »

Le même comte de Hollande, Thierry, obtient six ans après, le comté de Zélande, du frère de Charles-le-Chauve, qui étoit *Louis II*, roi de Germanie; en ces termes:

« *Au nom de la Très-Sainte-Trinité*, à tous ceux,
« qui ces présentes lettres verront, salut;

« Louis par la grâce de Dieu, roi de la Germanie,
« savoir faisons,

« Que notre chère et bien aimée épouse et compagne,
« nous a réquis, de vouloir pourvoir notre cher et féal
« neveu de la forêt de Wasdale, (*Zélande*), confi-
« nante à sa *comté*, avec tous les champs et terres,
« qui s'y souloient, labourer et paître, ensemble les
« eaux et viviers, tant dedans, que déhors, bois,
« bruyères et forêts, et tout ce qui en dépend:

« *Nous*, inclinant favorablement, à la prière et ré-
« quête de notre dite épouse et lui voulant en cela gra-
« tifier,

« *Avons donné, et donnons*, par ces présentes audit
« comte Thierry, la dite forêt de Wasdale, avec toutes
« ses appartenances, et dépendances, pour en jouir
« user et possesser paisiblement par lui, *ses hoirs*, ou
« ceux, à qui, il les voudra vendre, ou engager
« *héritablement, et à, toujours*, sans aucun contredit,
» et pour ce, *qu'il nous plâit*, cette dotation demeu-
« rer ferme et stable, à jamais, nous les avons ca-
« cheté de notre cachet royal, l'an de notre Seigneur,

Digitized by Google

« 868, le treize avril, *Signé* Gezo, vice-chancelier,
« au lieu de l'archevêque Othelric, grand chancelier,
« l'a vu et reconnu. »

L'historien Lepetit, ne nous indique pas spécialement dans quelles sources, il a puisé et traduit ces deux diplômes, mais il cite généralement en tête de sa chronique, les nombreux écrivains, dont il a fait emploi.

Lepetit étoit érudit, il écrivoit naïvement,

Il étoit greffier de Bethune en Artois, jouissant de l'estime universelle tant par ses talens, que par sa moralité.

Peut-on présumer, qu'il a fabriqué ces diplômes, et à quoi bon l'auroit-il pu faire?

Son ouvrage est dédié aux états de Hollande, qui étoient en mesure de connoître, *le faux*, de ces deux documens, *par leurs archives et par leurs connaissances particulières*; il fut imprimé à Dordrecht, ville de cette province l'an 1600.

Quoi qu'il en soit de l'authencité de ces documents, cet auteur ajoute:

« On peut par ici entendre, que depuis Tournay, (*voir encore plus haut jusqu'à Utrecht*,) ce qui étoit assis entre les deux branches du Rhin, que Ptolomée appelloit *Navaha*, pour ce qu'il falloit que les navires,
« payassent *le tru*, que depuis a été dit *Trajectum*, c'est-
« à-dire, *un travers*, *n'étoit que toutes fôrets épaises*
« *et épouventables*, *qui s'appelloit forêt sans merci.* »

Par ces lettres on voit aussi que la Hollande et Zélande, étoient les dernières limites de l'empire françois, qui s'étendoit jusques à la mer Britannique, vers la Flandre et Brabant, et que de forêts, boccages et déserts qu'elles étoient alors, elles sont ainsi, par le régime féodal, et

Digitized by Google

par succession de tems, devenus, *bon pays et fertiles provinces. Voyez l'ouvrage intitulé la Grande-Chroninique ancienne et moderne de Hollande et Zélande, etc, par Jean-François Lepetit, à Dordrecht, chez Jacod, Catin, en 2 vol. in-folio, année* 1601, *vol.* 1[er] *page* 118,

Cet exposé, m'a paru nécessaire, tant parce qu'il parle des serfs colons, que parce qu'il prouve, que les capitulaires, des rois de France et de leurs successeurs jusqu'à Charles-le-Chauve, concernant l'état de la servitude, avoient force de loi dans la Flandre, dans la Hollande et dans la Zélande, comme fiefs de cette couronne.

L'on voit au surplus, par un traité de ligue offensive et défensive, entre Philippe-le-Bel, roi de France, et Florent V, comte de Hollande, conclu à Paris, le 26 décembre 1295, que le comte de Hollande, s'y reconnoit homme du roi, et du royaume de France, et tenu à le défendre à ses frais. *Voyez corps universel de diplomatique par Dumont*, *édition in-folio*, *vol. premier à Amsterdam*, *chez Westein* 1726, *page* 295, *voyez aussi la note* 240 *de ce mémoire page* 110.

NOTE 155 PAGE 95 LIGNE 31.

« Quia vero debitum esse cognoscimus, ut a quibus « honorem suscipimus; eos juxta dictum dominicum ho-« noremus, volumus ut omnes *fideles nostri*, certissi-« mum teneant, neminem cujuslibet ordinis, aut di-« gnitatis deinceps, nostro inconvenienti libitu, aut « alterius calliditate, pro merito honore debere pri-« vare nisi, *justitiæ judicio*, et ratione, atque æquitate « dictante; legem vero competentem, sicut antecesso-

« res sui tempore meorum prædecessorum et ordine « favente deo me observaturum perdono. » *Baluze*, *vol.* 2 *page* 6.

NOTE 156 PAGE 96 LIGNE 22.

« Art. 14. Judices denique, *villarum regiarum*, « constituti, qui non sint cupidi, qui non diligant ava- « ritiam, et usuras, nec ipsi faciant, nec pecunias regias, « vel suas, ad usures, donent, neque, a suis subditis « usuras fierit sinant;

« Quæ omnia vos, super omnes ministros vestros, « *odire*, debetis et fugere; *et servos regios*, judices, « non opprimant; nec ultra quod soliti fuerunt reddere, « tempore patris vestri, (*Louis-le-Débonnaire*), et eis « exigant (*cens*).

« Neque per augarias (*corvées*) in tempore incongruo, « illos affligant,

« Neque per dolos, aut per mala ingenia, sive in- « convenientes precationes, *colonos*, condemnent, (*serfs* « *colons dits de la glèbe*), quia si per tales, vel per « alias hujus modi factiones, pondus argenti, vel auri, « habueritis in arcâ, (*dans l'épargne*), majus et gravius « pondus, erit peccati, quod habebitis in conscientiâ « et animâ;

« Aedificent villas vestras, moderatis castitiis, ut et « honnestas necessaria sit, et *familia* non gravetur, « laborent, et excollant terras et vineas, in tempore, « cum debitâ sollicitudine;

« Salvent et dispensent, laborata, cum *fideli discre-* « *tione*, faciant nutrimenta congrua, et necessaria, *cus-* « *todiant silvas*, unde habeant pastiones;

« Deffendant et excoiant prata, unde habeant pa- « bula.

Digitized by Google

« *Quatinus* vobis non sit necesse, per quascumque « occasiones quorumcumque hortatibus, circuire loca « episcoporum, abbatum, abbatissarum, vel comitum, « *et majores, quam ratio postulat, paratas exsqui-* « *rere*, et pauperes ecclesiasticos, et fidelium vestro- « rum (*nobles vassaux*), mansuarios, (*esclaves ou* « *serfs colons, exploitant à cens, une demeure avec* « *environ douze bonniers de terre*).

« In carricatutis (*corvées de chariage*).

« Et paraveredis (*chevaux de poste*).

« Contra debitum exigendis gravare;

« Et peccatum, de facultatibus indebite consumptis, « in animam vestram congerere, neque a *comitibus*, « vel *fidelibus* vestris, plus studeatis, quam *lex*, et « *consuetudo fuit*, tempore patris vestri, (*Louis-le* « *Débonnaire*).

« Dehoc quod de francis accipiunt exsquirere;

« Quin potius habeatis, unde sufficienter, et honeste « cum domestica corte vestrâ, (*demeure principale du* « *senior villæ, seigneur de village.* » *Voyez Ducange*, *au mot* corte, *vol.* 2me *pages* 1104, 1105.)

« Et legationes, palatium vestrum adeuntes, reci- « pere,

« Et sicut scriptum est, unde possitis de justis labo- « ribus, necessitatem, patientibus tribuere;

« Quia *rex, et largus debet esse*, et non, quod « largiatur de injustitia, vel iniquitate, debet conqui- « rere;

« Judices vero villarum (*des villages*), *colonos*, « distringuant, ut non ecclesiasticos homines, vel fran- « cos *pauperiores*, aut *alienos servos*; propter *privi-* « *legium regium* opprimant.

« Aut silvas, vel quæcumque *aliorum* sunt, in suâ « vicinitate, devastent;

« *Quia rex justus*, qui *justitiam* debet diligere, *mi-*
« *nistros*, et *colonos impios*, et iniquos, non debet ha-
« bere;

« Sed omnibus in se, et in suis, imitationem debitam
« demonstrare;

« Quia si ipse, *Deum dilexerit*, omnes boni, dili-
« gent eum; et si ipse *deum timuerit*, *omnes mali*,
« timebunt illum,

« Et *rex*, atque *sui ministri* per amorem dei, bonum
« faciant, et omnes bona facere doceant;

« Et per *timorem Dei*, *mala fugiant*,

« Et ommes in illis, discant mala fugere; *missos*
« *etiam tales*, per regnum *constituite*, qui sciant
« qualiter comites, et cæteri ministri *rei publicæ*,
« (*chose publique*);

« Justitiam, et judicium populo faciant;

« Qui sicut comitibus preponuntur;

« Ita *scientia*, justitiâ, ac veritate. eis præeminant. »
Baluze, *vol.* 2, *pages* 115, 116 et 117.

Ce capitulaire n'a pas besoin de commentaire, Il nous donne tout à la fois, et l'état de la servitude, dans les Pays-Bas, et en France, au milieu du 9me siècle, et la sollicitude chrétienne et paternelle, de la loi, pour l'adoucissement du sort des serfs.

NOTE 157 PAGE 97 LIGNE 30.

Art. 14. « Et quicumque liber homo, ab ipso die,
« denarium merum, novæ nostræ monetæ, in regno
« nostro rejecerit, sicut in præfato libro, et capitulo
« regio continetur, bannum nostrum, id est, sexaginta
« solidos componat.

« Si vero servi ecclesiastici, aut comitum, aut
« *vassallorum* nostrorum, hoc facere præsumpserint,

Digitized by Google

« quia in præfato capitulari continetur, et *sexaginta* « *ictibus*, vapulent, et hâc occasione indiscreti homines, « modum in disciplinâ faciebant ;

« Constituimus, cum *fidelium* nostrorum consensu, « atque consilio,

« Ut quorumcumque, *coloni et servi*, pro hoc convicti « fuerint ;

« Non, cum grosso fuste, (*grosses baguettes*),

« Sed nudi, cum virgis vapulent, (*courir nuds et* « *battus de verges*).

« Et in civitatibus atque vicis, seu vilis, episcopi, per « suos ministros, vel præbiteros providentiam, unâ « cum reipublicæ ministris accipiant, ne in hâc causâ « modus disciplinæ transgrediatur ; sed taliter fiat, qua- « liter, et homines castigentur; et quasi pro, intentione, « vel occasione castigationis, disciplinam (*peccatum non* « *incurrant*) et disciplinam sustinentes in corpore suo, « debiliores non fiant. » *Baluze, vol. 2 pages 179 et 180.*

Il est palpable, d'après l'énoncé précédent, que les ecclésiastiques, avoient des serfs de corps, ou de bundage, dits aussi *serfs de poëte*, ou de pouvoir, et des serfs, colons ; *ou de la glèbe* dans leurs villæ, formant la dotation de leurs bénéfices ecclésiastiques, ainsi que vassaux dans leurs bénéfices militaires, ou fiefs ;

Que ces deux espèces de serfs y étoient distingués, les uns des autres ;

Que le châtiment pour avoir refusé la monnoie royale ; infligé aux serfs, y diffère de celui supporté par les hommes libres ;

Mais que celui des serfs y est adouci, en ce que les verges, y sont substituées, aux grosses baguettes, avec lesquelles on les frappoit sous le régime dur, et

tyrannique des Romains; et que les troupes françoises ont conservé, en fesant passer par les baguettes, les militaires coupables, et condamnés à cette peine;

D'autres puissances ayant imité en ce regard, l'usage des verges, dont parle ce capitulaire;

L'on demandera naturellement ici, comment, se fesoit-il alors, que des serfs de corps, qui ne possédoient qu'un pécule, dont leur maître étoit propriétaire direct; pouvoient refuser la monnoie du roi, et être pour ce condamnés au fouet;

Il suffit de jeter les yeux sur le capitulaire déjà cité de *villis*; pour s'y convaincre, que les serfs, chargés et préposés aux diverses fonctions des métairies, et de leur exploitation, se trouvoient ainsi dans la position indispensable, de recevoir, et de payer pour leurs maîtres;

Quant aux serfs *colons*, qui exploitoient les terres de leurs patrons pour leur compte particulier, parmi une prestation, *corvée*, *cens*, ou *tribut annuel*; cette loi ne demande pas à leur égard, d'autre explication que celle donnée ici, pour les serfs villici, ou intendants de métairies.

NOTE 158 PAGE 98 LIGNE 28.

« *Gratis*, quæ *Sacra Historia*, et observantes mo-
« raliter, ædificat et altiori sensu, intelligentes illuminat;

« In lege etiam, quam prædecessores nostri, et
« *nominatissimi imperatores*, constituerunt de his, qui
« filios suos; *fame*, aut aliquâ *nessitate*, cogente *ven-*
« *dunt*;

« Plura habent capitula, quæ omnia hic, non necesse
« duximus ponere;

« Tamen illud capitulum, quod cum *sanctis ecclesiasticis regulis* ex maximâ parte concordari invenimus, « hic ponere necessarium duximus, in quo dixit, *ut* « *quicumque ingenui*, *filios suos* (*quod et*, *de ipsis* « *liberis hominibus qui se vendunt*, *observari volumus*) « quâlibet *necessitate*, seu *famis*, tempore, vendiderint, « ipsa necessitate compulsi; emptor, si quinque solidis « emit *sex recipiat* amivrele manuscrit (75 *francs*), si « decem (150 *francs*), duodecim solidos (180 *francs*), « similiter recipiat.

« Aut si amplius, secundam suprascriptum rationem, « augmentum pretii consequatur, sanctus etiam Gregorius, « de his qui liberi, a paganis capti fuerint, si aliqui « eos redemerit, ipsi qui redempti sunt, procurent, ut « tantum pretium, *redemptori suo*, donent, sicut ab eo « redempti fuerunt, et in suâ libertate permaneant;

« Si autem ecclesia eos redemerit, *gratis*, sine ali- » quâ compositione *liberi* fiant;

« Quod, et nos, per regnum nostrum unà, cum « *consensu et fidelium nostrorum*, consilio, observari « regiâ authoritate præcipimus; et si quis dixerit, quia « non vult, aut tempore *famis*, aut pro aliâ necessitate « pretium suum dare, pro *libero homine*;

« *Si semper illum servum habere non debet*;

« Attendat, quod ei dominus, per apostolum suum « dicat; *qui habuerit inquiens substantiam hujus mundi*, « *et viderit fratrem suum necesse habere*, *et clauserit* « *viscera sua ab eo*, *non manet caritas dei in eo*;

« Et qui non habet hanc caritatem, etiamsi ad mar- « tyrium, et ad ignem se tradiderit, sine *ista charitate*, « remissionem *peccatorum suorum habere non poterit*, « et nullatenus, in regnum Dei intrabit;

« Quia pro Deo, *suos denarios*, vel suam anonnam, quæ

Digitized by Google

« a Deo accepit, *dare non indurat*, cum Deus, se ipsum,
« et sanguinem suum, pro eo, in cruce *Clavis*, et
« *Lanceà*, transfixus, fudit;

« Et quia hominum *ingenia*, qui Deum non timent,
« *diabolo suadente*, multa mala excogitant;

« Potest fieri, ut qui tales hominis liberos, neces-
« sitate, ut diximus cogente, *in servos suscipiunt in*
« *alteras partes* (pays éloignés) illos dispendant et
« *vendant*, unà cum *concensu et fidelium nostrorum*
« *consilio*, constituimus;

« Quod in antiquis legibus decretum invenimus;

« Ut si hujus modi personnas, aliqui, aut ad *ex-*
« *traneas gentes*, aut ad *transmarina loca*, transferre,
« aut *venumdare* præsumpserit;

« Constitutionem *regii banni* componat;

« Et si, talis homo, anteà *liber usquedum*, in tali
« *servitio*, fuerit, de liberâ fœminâ, filios habuerit,
« ipsi filii, *liberi* permaneant;

« Sicut in præfato *vigesimo nono capitulo*, *libri*
« *tertii capitulorum* prædecessornm (savoir Charle-
« magne et Louis-le-Débonnaire) ac progenitorum
« nostrorum habetur;

« De eo, qui se loco *vadii*, in alterius potestatem,
« commiserit, salva eonstitutione *legis* ROMANÆ, in
« eis, qui secundum *illam vivant.* » *Baluze*, *vol.* 2,
pages 192, 193.

NOTE 159 PAGE 99 LIGNE 7.

Le pouvoir paternel des Romains, étoit celui d'un juge de famille, ou domestique;

Anciennement il avoit droit de vie, et de mort, sur ses enfants, ainsi qu'il appert, *de la loi* 11, *au digest*

in fine de liberis et posthumis, instituendis, vel exheredandis

« Paulus

« Nec obstat quod licet eos exheredare, quod et occidere licebat. »

Les fils à l'égard de leurs pères, étoient assimilés aux *serfs*; les pères, par la législation ancienne des Romains, pouvoient les vendre jusqu'à trois fois;

Justinien, éclairé, par la morale chrétienne, rappellant cette barbare législation romaine; l'abolit sagement, comme il se voit *du paragraphe 7, tit. de noxalibus actionibus, libro quarto institutionum*, *voyez aussi Heineccius, recitationes in elementa juris civilis, secundum ordinem institutionum, editio nova Lovanii, typis academicis in-8°* 1778, *pages* 72 *et* 73.

NOTE 160 PAGE 100 LIGNE 14.

« Romani milites, cum nec Romam redire possent, « neque ad hostes *Arianos*, descissere *vellent*, se ipsi, « cum signis, ac regione quam anteà Romanis, ser- « vabant, armoricis, ac Germanis permiserunt, moresque « omnes patrios retinuere, quos eorum posteri, ad se « transmissos, adhuc *rite servant*;

« Nam et innumeri, in quos olim contributi, milita- « verunt, hâc etiam ætate, agnoscuntur, et signa pro- « priâ præferentes, insunt prælia;

« Constanter *patriis*, utuntur *legibus*; et præter « alias, *romani habitus* partes, redimiculum pedum, « etiam nunc gestant. »

Procope mourut vers l'an 564, et la capitulation des troupes romaines (avec Clovis), lesquelles occupoient les provinces situées entre la Loire et le Loir; *est de année* 497;

L'on a vu au surplus en ce Mémoire, et en la note concernant le *droit romain* ;

Qu'il étoit encore suivi, et connu, tant aux Pays-Bas, qu'en France, au 10e siècle, après la cruelle invasion des Normands ;

C'est-à-dire moins de cent ans après le capitulaire cité de Charle-le-Chauve, de 867, qui en rappèle l'observance, pour ceux qui, aux Pays-Bas, comme en France, (*familles gauloises d'origine spécialement*) en avoient conservé le régime, non seulement, quant à la *servitude*; mais encore quant aux branches de l'administration publique, et spécialement concernant les *impositions*, ainsi qu'il résulte dudit capitulaire, et de diverses ordonnances, en ce regard, des rois de France, ès années 1272, 1360, 1372, 1392 ;

Il paroît, qu'une partie de ces documents, a échappé aux recherches de l'érudit académicien feu Mr Rapedius de Berg, dans son très-curieux, et justement Mémoire couronné en 1782, (*p.* 138, *note* 32 *de ce mémoire in-4°*

Sur la question :

« Depuis quand le droit romain est-il *connu dans les*
« *provinces des Pays-Bas autrichiens*, *et depuis quand*,
« y *a-t-il force de loi* ? »

Quant à moi, j'estime, d'après les autorités invoquées, qu'il n'a cessé d'y être en vigueur, au moyen âge, pour les familles gouloises et romaines, et pour les corporotions ecclésiastiques.

Un exemplaire *du droit romain*, après la cruelle invasion des Normands, qui avoient détruit beaucoup de monuments [881] :

Un exemplaire de ce *droit romain*, dis-je, se trouvoit à la bibliothèque de la cathédrale de Beauvais, au 10e siècle, où il s'est conservé ;

Digitized by Google

Il est donc faux, que l'on en avoit perdu la trace dans les Gaules ;

Qu'ainsi la prétendue découverte, d'un exemplaire de ce *droit romain* à Amalsi, au royaume de Naples, au 9e siècle, est un être de raison, enfanté par les italiens.

Me rattachant définitivement à la question proposée sur l'état de la servitude aux Pays-Bas, durant le 9e siècle ;

1° Il en résulte, que les familles gauloises et romaines d'origine, y possédoient des *villæ* (villages), où ils suivoient la législation romaine, concernant l'état et la régime des serfs ;

2° Que les monarques carlovingiens dans les villages *du fiscq*, le suivoient en partie, comme on l'a vu, au capitulaire *de villis*;

3° Que les corporations ecclésiastiques, comme il a été démontré, étoient constamment tenues aux Pays-Bas, d'après le prescrit des capitulaires, *de suivre le droit romain* ;

Au surplus, et suivant sur ce, ce que nous dit, Beaumanoir, n'est pas étonnant, savoir : « que les *serfs* « *de corps*, ou *la servitude romaine*, existoit encore « *en France*, *au* 14e *siècle.* » *Voyez Beaumanoir*, *sur la coutume du Beauvoisis*, *édition in-folio*, *de la Thaumasiere*, *Bourges* 1690, *au titre de servitudes* ; *Montlosier*, *vol.* 1er *pages* 422 *et* 423; *Dubos*, *vol.* 4, *pages* 163, 64, 65; *et vol.* 3, *page* 160; *Baluze*, *vol.* 2, *page* 1121 ; *Procopii opera*, *etc*, 2 *vol. in-folio*, *édition du Louvre*, 1662, *studio patris Maltret*, *libri primo de bello gothorum*, *cap.* 12; *répertoire universel de jurisprudence*, *édition citée*, *in-*8° *vol.* 7, *page* 99 *inclus* 121 ; *item mémoire sur la question* : *depuis quand le droit romain aux Pays-Bas y a-t-il force*

Digitized by Google

de loi? qui a remporté le prix de l'académie, *par Mr. Rapedius de Berg*, *écuyer-amman de Bruxelles*, 1 *vol. in-4° à Bruxelles*; *del'imprimerie académique*, 1782, *pages* 18, 19 *et* 138; *item ce mémoire*, *note* 106, *page* 000 *inclus* 000.

NOTE 161 PAGE 100 LIGNE 28.

Art. 3. « Si autem fiscalinus noster, ita infamis in « fiscum nostrum confugerit, vel colonus de immu- « nitate in immunitatem confugerit;

« Mandet comes, *judici nostro*, vel *advocato*, cujus- « cumque cæsæ Dei (de l'église), ut talem infamem « *in mallo suo*, præsentet;

« Et si talem præsentaverit, si aliquis eum compro- « bare voluerit, *faciat*, *faciat*; et si nullus, eum com- « probare voluerit; (*si personne ne veut s'employer* « *à le convaincre de son crime*) tamen suam infamiam, « ad *Dei judicium purget*;

« Si autem judex noster, vel advocatus, *de casâ Dei*, « commonitus, talem blasphemum comiti, in *mallo suo*, « non præsentaverit, fiat inde, secundum capitulare « *lib. tertii*, *capituli vigesimi sexti*, et si *servus* alicujus, « ita *clamosus*, est;

« Comes, dominum servi, commoneat, ut eum in « *mallo præsentet*; et præsentatnm, si aliquis com- « probare voluerit, faciat;

« Et si nullus, eum comprobare voluerit, *ad Dei* « *judicium*, prædicto modo se examinet; et per illud Dei « judicium, aut *liberetur*, aut *condemnetur*;

« Si autem dominus *servi*, eundem *servum* suum, « comiti in mallo præsentare noluerit; fiat inde, se- « cundum *capituare*, *libri tertii*, *capitulo* 46; *Baluze*, *vol.* 2er *page* 763; *vol.* 2, *page* 229, 230.

Digitized by Google

Ce capitulaire transcrit, et autres cités, prouvent, que les *sénateurs* provinciaux dans l'origine; depuis appelés, *seniores* (seigneurs), exerceoient dans leur *villæ* (villages) la jurisdiction de famille, ou patriarchale, depuis et avant César, sans interruption en première instance, pour les petits délits, sur leurs serfs de *poëte*, et leurs colons *tributaires*, *partiaires*, *censitaires*, *vilains*, *cazati*, etc, et que ce n'étoit, que dans des cas graves, qu'ils devoient comparoitre aux *bans*, ou *malles du roi*;

Alors encore, c'étoit le seigneur du village, qui y fesoit marcher ses serfs, et colons; et les y présentoit lui-même au tribunal royal;

Par jugement de Dieu, l'on entendoit, tantôt l'expurgation, par serment; tantôt par le *duel*, en champ clos, tantôt par l'eau bouillante. *Voyez Ducange*, *vocabulaire*, *vol.* 2, *page* 382 *au mot* casa Dei; *vol.* 3, *page* 1580, *au mot* judicium Dei, *édition citée*.

Art. 39. « Ille rex francorum, viro inlustri, viro « comiti; dum, et nobis divina pietas juxta votum « *fidelium*, et Procerum, nostrorum, de nativitate « *filiii nostri*, illius magnum gaudium, habere con- « cessit, ut *misericordia Dei*, vitam, eidem concedere « dignetur:

« Jubemus per omnes *villas* (villages du roi), nostras » quæ in vestrà (*provinciâ*) vel in cuncto regno nostro, « aliorum dumesticorum sunt, actionibus; *tres homines* « *servientes*, in utroque sexu, in unâquâque villâ; ex « nostrâ indulgentiâ, per vestras epistolas, *ingenuos* « *relaxare faciatis*. »

Quelques-uns, ont soutenu que, par les mots: *vel in cuncto regno nostro*, *aliorum domesticorum*, l'on devoit entendre toutes les *villæ* (villages), tant des

particuliers, que des ecclésiastiques ; mais si cela étoit réellement ainsi, le capitulaire se fut exprimé en ces termes : *in villis nostris*, et eut ajouté : *et in villis ecclesiasticis*, *et fidelium nostrorum* ; les mots *in cuncto regno nostro*, paraissent donc ici s'appliquer spécialement, à tous les villages appartenants au *fiscq*, et situés daus l'étendue du royaume ;

Cet usage de donner la liberté à quelques serfs, lorsque le roi avoit un fils, paraît remonter jusqu'au 6e siècle.

« Dehinc Chilperico regi, post multa funera filiorum, « *filius nascitur* ;

« Ex hoc jubet rex, omnes custodias relaxari ;

« *Vinctos absolvi*,

« *Compositiones*, quæ, negligentium fisco debitas; « præcepit, omnino non exigi. » *Gregoire de Tours*, *lib.* 6, *cap.* 23, *édition citée*.

Les domestiques, dont parle ce capitulaire, étoient sous la première, et seconde race, des domestiques de la maison du roi, ainsi qu'il résulte de la loi des Bourguignons, émanée au 6e siècle, par le roi *Gondebaud*, et *connue*, sous le nom *de loi Gombette*.

« Majores domus, *domestici*, comites, grafiones, « cancellarii, vel quibuslibet gradibus, sublimati, in « provinciâ Tribuariâ, in judicio residentes, munera ad « judicium pervertendum, non recipiant ; *lege ripuariâ* « *tit.* 90.

« La préface de *la loi Gombette* dit :

« Sciant itaque *optimates*, comites, consiliarii, « *domestici*, et majores domus nostræ. » *Voyez Baluzé*, *vol.* 2, *pages* 926, 951 ; *item Ducange*, *au mot* domesticus, *vol.* 2, *page* 1583 *et suivantes*.

Digitized by Google

NOTE 163 PAGE 102 LIGNE 8.

Voyez nouvel abrégé chronologique de l'histoire de France, par le président Henault, en 3 vol. petit in 8° à Paris, chez Prault, 1775, vol. 1er, page 88.

NOTE 164 PAGE 102 LIGNE 18.

ART. 18. « Ut si cujuscumque *servus*, *liberam fœminam*, sibi, eâ consentiente, in conjugio copulaverit;

« Et infrà anni spatium, secundum legem, ad vin-« dictam, traditi non fuerint;

« Sicut *lex*, tales personnas *fisco nostra sociat*;

« Ita, nostrâ, liberalitate, concedimus, ut in potes-« tate et servitio domini, cujus servus fuerit, ambo « revertantur. » *Baluze, vol. 2, pages* 325, 422, 447, 00, 914.

La législation des Francs, à l'instar de celle romaine, punissoit ces alliances disproportionnées d'état, par la servitude;

De nos jours, on les regardoit comme *des empêchements impédients, d'honnêteté publique.*

NOTE 165 PAGE 102 LIGNE 27.

« Igitur ego, in Dei domine, ille illa fœmina om-« nibus non habetur incognitum;

« Qualiter servus meus, nomine *ille*;

« Se absquo parentum, vel, tuâ voluntate, *rapto* « *scelere*, in conjugium sociavit; et ob hoc, vitæ « periculum incurrerre potuerat;

« Sed venientes et mediantes, amicis, vel bonis » hominibus, convenit internos, ut *si*, aliqua pro-« creatio filiorum orta fuerit; *inter vos*;

Digitized by Google

« Jn integrâ ingenuitate, permaneant. « *Baluze, vol. 2, page* 422, 537.

NOTE 166 PAGE 103 LIGNE 7.

« Igitur ego ille, minimus servorum Dei famulus,
« ecclesi Senoniæ (*Sens*) achiepiscopus,

« Tantâ serenissimi Ludovici-Augusti, authoritate,
« quæ Senonis; in archibo (*dans les archives*), ecclesiæ
« episcopi; servatur; *fultus*, per hunc libellum, *ma-*
« *numissionis*;

« Te fratrem, quem, *servilis conditio*, hactenus
« addictum tenuit;

« Inter hujus ecclesiæ familiam, quia fratrum testi-
« monio, inter quos, enutritus est; dignus ad sacer-
« dotalem honorem suscipiendum, prædicaris;

« Censeo te, atque statuo; *ante sacri altaris cornu*,
« in conspectu sacerdotum, et cleri, et populi adstantis;
« prestenti die, et deinceps, a presenti jugo, *servitutis*
« *humanæ*, absolntum fore, *civemque*, *romanum ap-*
« *pellari* ita, ut nulli hominum, pro *servili conditione*,
« quicquam debeas, *servitii*, nec obsequii, neque
« etiam, *libertinitatis*, munus impendere;

« Non mihi, nec successoribus aut *actoribus*, qui-
« cumque præfuerint, huic ecclesiæ, non judiciariâ
» præditis, potestate;

« Sed soli Deo, licentiam et facultatem, habeas li-
« bere, famulandi; diesque tuos, vitamque, ipsi dicandi;
« ut in ipsius ecclesiâ, proficias, ad honorem, et pro-
» fectum plebis, *pretioso, sanguine Christi redemtæ*;

« Quatenus hanc pro modulo tuo, *monitis instruas ora-*
« *tionibus juves, exemplis informas*, corporis, et san-
« guinis dominici consecratione, propter cujus honorem,
« hanc consecutus, es, dignitatem reficias;

« Ut sicut, ab humanâ servitute liberatus, per hanc « manumissionem esse cognosceris, ita per divinam « doceas, diabolicæ dominationis, jugum evadere;

« Plebem, quæ tibi, a proprio pontifice fuerit com- « missa, his quoque, subnectere placuit, canonicis « admoniti, constitutionibus;

« Ut si qua deinceps prœdia, vel mancipia tui no- « minis titulo comparaveris, hoc observare studeas, « quod in eisdem, decretum, esse cognoscitur; et « si fortè, quod absit, a tuo, proposito, te exhor- « bitaveris; hoc observare studeas, quod in eisdem, « decretum, esse cognoscitur, et si forte quod absit, « a tuo proposito exhorbitaveris;

« Præsbiteratus, gradum, canonico judicio, amittere « cogaris; hanc ingenuitatem manu propriâ subscripsi, « et qui subscriberent rogavi actum, etc. »

L'on a vu, en ce memoire, que les églises cathédrales anciennes, telles que Trèves, Maestricht, Tournai, les chapitres, et les monastères, suivoient en général, les dispositions du droit romain, dans le royaume des Pays-Bas, et dans les contrées voisines, et spécialement, comme nous l'avons démontré, en matière de servitude;

Le grand Constantin, devenu chrétien, autorisa les évêques, à donner la liberté à leurs serfs, dans leurs églises;

D'autant, qu'anciennement les payens, la concédoient dans leurs temples, ce qui résulte de la savante note de Jacques Godefroy, sur la *loi unique au code Theodosien de sacrosanctis ecclesiis*;

Constantin autorisa spécialement cette forme de manumission, par la loi *première de son code, de his, qui in ecclesiis mannumittuntur*;

La loi deuxième, du même titre, émanée par ce prince, l'an 521, dispense cette espèce de manumission de la formalité, et de l'intervention des témoins;

« Quum enim, et gentiles olim aliquando manumitterent in templis Deorum, imitandum id censuit « Constantinus, imperator christianus, et inde nata est « manu missio, in sacrosanctis ecclesiis;

« Ea ita peragebatur, ut dominus servum, in ecclesiam induceret, et adstante clero, libertum esse « juberet, ut de eo, actu, scriberetur instrumentum, « eique subscriberet dominus, ut aperientur portæ « ecclesiæ; et servo permittere, ut ire posset, quo « vellet, et apertæ, dicerentur portæ passæ: hinc factum « est, ut instrumentum diceretur, seu vocaretur un « PASSEPORT. » *Vide Heineccius, ad instituta, édition citée, pages* 55 *et* 56.

Ces manumissions, faites dans les églises, soit des serfs ecclésiastiques, soit de ceux des particuliers, donnoient, et concédoient la pleine et entière liberté, c'est-à-dire non la libertinité; mais bien l'ingénuité, qui rendoit de plein saut, ces affranchis, *cives romani*, comme s'en explique positivement le capitulaire transcrit, cette manumission privilégiée, dégageoit le serf, des devoirs imposés aux liberti, ou affranchis du droit romain, envers leurs patrons; et qui ainsi, que l'on sait devenoient ou latini-juniani, qui jouissoient de tous les droits des citoyens de Rome, sauf de celui de tester, ou libertini, qui les assujétissoit à des devoirs, et obligations, envers leurs patrons, ou enfin en dedititii, qui les assimiloit à l'état de liddes, ou colons, et tributaires, etc., du moyen âge;

Mais avec cette différence, que les affranchis dedititii, ne pouvoient jamais devenir citoyens romains, ou participants, jurium-latinorum, hors la ville de Rome.

J. G. Heineccii antiquitatum romanarum jurisprudentiam illustrantium, syntagmata secundum ordinem institutionum. 2 vol. in-8°, editio nova, Argentorati, sumptibus Danielis Dulseckeri 1755, *vol.* 1er *p.* 108, 109.

C'est pour dispenser les affranchis des devoirs et obligations, usitées envers leurs patrons, que le capitulaire de l'empereur Lothaire, ci-devent transcrit, dit :

« Quiquam debeas, servitii, nec obsequii, neque « etiam libertinitatis, munus impendere. »

C'est en conséquence, de cette exception privilégiée, que le serf affranchi, devant l'autel de Jésus-Christ, devenoit de plein saut, citoyen romain et dans l'intégrité de ses droits et attributions, « civemque romanum appellari.»

Cette stipulation spéciale, étoit indispensable, puisque les églises et monastères, situés dans les Pays-Bas, au moyen âge, suivoient la loi romaine;

Et d'un autre abord, les serfs affranchis par la voie ordinaire, dans les Pays-Bas, ne pouvoient, durant le moyen âge, recueillir des isuccessions, qu'à la troisième génération, comme nous l'avons prouvé;

Nous avons cru ces rapprochements nécessaires pour l'intelligence du capitulaire ici transcrit;

Et afin de subministrer encore, une nouvelle preuve, que le droit romain, n'a cessé, d'être partiairement en vigueur, en France, et aux Pays-Bas, depuis Caraccala en 217, jusqu'à nos jours.

L'on voit, au reste, dans Baluze, la filiation chronologique. de cette espèce de manumission, depuis Childebert Ier [541] et précédemment, et le canon 26e du 3e concile d'Orléans, tenu trois années antérieurement [538]. *Collection des Conciles citée*, *en* 37 *vol. in-folio*, *vol.* 2 *page* 494; *Baluze*, *vol.* 2, *pages* 440, 441, 956, 957.

Digitized by Google

Avant de terminer, cette note, nous croyons devoir répondre à une objection, qui semble ici se présenter naturellement, c'est que les pandectes, et le code, et les novelles de Justinien, et de ses successeurs, ne furent jamais publiés aux Pays-Bas, l'an 533, époque de leur émanation originelle, et, vers laquelle, huit années postérieurement ou environ, (541) Justinien céda les Gaules, en toute souveraineté aux enfans de Clovis.

Ce qui est si vrai, *disent les partisans de cette objection*, et tellement reconnu par les critiques éclairés, que le savant bénédictin dom Boucquet, *l'a inséré au vol. 1er page 745 du recueil des historiens de France.*

Les lois renfermées dans le code théodosien, qui ne datent que de 313 à 345.

Qu'ainsi, ajoutent nos critiques; le code de Justinien de 533, ne peut être appliqué, ni ne peut avoir régi les Gaules et les Pays-Bas, pays, que l'empereur Julius Nepos, au siècle précédent avoit en partie cédé au roi des Visigoths, dont Toulouse, étoit la capitale; qu'au surplus Alaric II, en 505, avoit fait rédiger, en une forme nouvelle, le code théodosien, que devoient suivre les familles gauloises et romaines, qui étoient restées habitants des Gaules; d'où nos critiques prétendent inférer finalement, que c'est ce code théodosien, qu'il faut citer, et non point les institutes, les *Pandectes, et le code de Justinien*, émanés en 533.

Ces observations qui de prime abord, paroissent si spécieuses, ne peuvent tarder, à s'évanouir, lorsqu'on fait attention, que le code théodosien, pour la plupart de ses dispositions, et qui parut au commencement du 5me siècle, ne contient guère, que celles que l'on retrouve dans les codes Justiniens, et ce, à quelques modifications et changements près.

Digitized by Google

Et comme il est notoire, par les capitulaires cités du moyen âge, et jusqu'au 10me siècle, bien certainement, que l'on suivoit le droit romain, aux Pays-Bas et en France, et qu'il l'étoit spécialement par les familles gauloises et romaines y demeurantes, et par les corporations ecclésiastiques et religieuses.

Il en résulte, que les codes de Justinien, comme postérieurs à celui théodosien, y auront été suivis, tel par exemple que le titre de *sacrosanctis ecclesis, qui l'y fut constamment.*

Ce qui peut s'appliquer aux autres matières, y contenues, partant, et nommement, sur celle de la servitude;

D'où résulte, que les Gaulois, les Romains et les ecclésiastiques établis aux Pays-Bas, jusqu'au 10me siècle, inclusivement y auront suivi dès le moyen âge (533 à 1000), les codes Justinien, en tous points, d'après le principe législatif, *lex posterior, Derogat priori.*

Je dis plus, et j'ajoute, que les codes Justinien, y furent depuis le 10me siècle, jusqu'à nos jours partiairement suivis, aux Pays-Bas, puisqu'après l'invasion cruelle et destructive des normands au 9me siècle, l'on en trouve, un exemplaire au siècle suivant, (10me), dans la bibliothèque de la cathédrale de Beauvais, et que l'on ne voit, par aucuns documents, que le droit romain y ait jamais cessé depuis lors, d'y exercer son empire; mais qu'au contraire, les décisions des décrétales, les capitulaires, les rescrits des souverains pontifes aux évêques, etc, durant les 10me, 11me et 12me siècles, nous démontrent à évidence, que le *droit romain* à ces époques, et postérieurement jusqu'à nos jours, n'a point cessé d'être partiairement en vigueur dans les Pays-Bas, ainsi que dans la France. *Voyez ce mémoire note* 160, *et page* 80 *du texte. Item texte*

Digitized by Google

pages 147, 164, 167, 177 et 200, *Heineccius ad instituta*, *page* 8 *inclus* 13, *édition*, *citée*. *Dubos vol.* 3 *pages* 270, *inclus* 274 *etc*; *vol.* 4 *page* 17 *etc.*

Recueil des historiens de France, *par dom Boucquet*, *édition citée*, *in-folio*, *vol.* 1er *page* 175, *inclus* 769, *et la note A*, *page* 745. *Item*, *vol.* 4me *page* 123, *letre C. Tacite histoire*, *lib.* 4, *et annales lib.* 11, *section* 24. *Dubos*, *vol.* 1er *pages* 8, 9, 10 et 16, *Juvenal satire* 15, *Gallia caussidicos, docuit facunda Britannos.*

NOTE 167 PAGE 50 LIGNE 31.

Nous nous contenterons de citer *les formules* 32, 33, 34 *du moine Marculfe*, et nous croyons cependant essentiel, de transcrire spécialement ici la 36me.

« Justissimis nostris sublevantur muneribus, qui no-« bis fideliter et instanter famulantur officio; ego in « Dei nomine ille fideli nostro illo, pro respectu fidei, « et servitii tui, quam circa nos impendere non desistis « promptu, summâ voluntate cedimus tibi, a die præsente, « *locello* nuncupante *illo*, aut manso *illo*, infra, termino,

« Villa (*village*) nostra illa, cum omni adjacentiâ, « ab ipso locello, (*petit hameau*), aut mansello, « (*petite ferme ou cense*), aspiciente;

« Terris, domibus, mancipiis, (*serfs*), vineis (*vigno-» bles*), prateila (*prés*), silvola (*bosquet*), vel « reliquis beneficiis, ibidem aspicientibus;

« Ita ut, ab hâc die, ipso jure proprietario, si ita « convenit, aut sub reditus terræ, (*rente foncière* » *champart terrage*).

« Vel pascuario, aut agrario, (*payables en bes-« tiaux en denrées*).

Digitized by Google

« Carropera (*c'est-à-dire*, *en corvées de charriage*, « *ou en ouvrages de mains d'hommes*).

« Aut quocumque, dici potest, ex inde solvere ;

Nec tua posteritas, nobis, nec heredibus nostris, « nec cuicumque post nos, ipsa villa (*ce village*) pos- « sederit non debeatis, nisi tantum, si ita vult riga, (*cultiver la terre du seigneur du village une fois, en trois ans*, *comme terre à trois voyages*).

« Sed ipsum omnibus diebus vitæ tuæ, aut here- « dis tui, emmuniter debeatis, possidere, vel quidquid « exinde facere volueritis, liberam habeatis potesta- « tem ;

« Si quis vero, quod futurum esse non credimus, « aliquis de heredibus nostris ;

« Vel quicumque contra hanc cessionem nostram « agere ;

« Aut ipsam rem, tibi auferre, connaverit, inferat « tibi, cum cogente fisco, auri tantum, et hæc epis- « tola *firma* permaneat. » *Baluze*, *vol.* 2 *page* 425, *Item Ducange*, *vocabulaire vol.* 2 *page* 536. *Item*, *vol.* 5, *page* 1444, 1445, *édition citée.*

Ce capitulaire, ne contribue pas peu, à nous donner la trace de l'origine des prestations foncières, depuis appelées *rentes seigneuriales*, consistant en redevances, savoir ; en *denrées*, *animaux*, *journées de travail*, part à la récolte, ou aux fruits, connues sous le nom de *champart*, alias, terrage.

Et que la manie de tout féodaliser aux 11me, 12me et 13me siècle, a très fréquemment métamorphosés en prestations féodales ;

Quoiqu'elles ne fussent réellement, qu'arrentement perpétuel, c'est-à-dire ; une concession de fonds irrévocable et héréditaire, à toujours, à titre, et parmi

Digitized by Google

prœstation annuelle et à perpétuité, payables ou en nature, ou en corvées, ou en arpent, c'est-à-dire, en sols, ou deniers.

L'on y voit aussi, que les sénateurs provinciaux, (*seigneurs*) et propriétaires des *villæ*, villages;

Lesquels depuis la suppression presque générale des sénats des villes dans les Pays-Bas, sous la dynastie Carlovingienne, l'on y voit dis-je, que ces sénateurs anciens, n'en retinrent pas moins cependant, le titre de *seniores*, des *villæ*, et depuis appellés, *seigneurs des villages*.

Ce qui nous ramène à l'origine des *villæ*, instituées aux Pays-Bas par les Romains, et ensuite à celle des *Manses* dans lesdits villages, par les seigneurs francs qui leur ont succédé;

Car, selon la commune opinion, les Romains donnèrent d'abord à *cens*, aux sénateurs provinciaux, des Gaules dits *décurions*, et encore aux familles militaires romaines, les terreins incultes, ou abandonnés, et en jacherre à chacun, et d'une certaine étendue.

Ces colonies, appelées *décuries* et *villæ*, tout à la fois, lorsqu'elles y étoient exploitées par des familles militaires romaines, elles étoient alors immédiatement subordonnées au président de la province romaine; *Dubos vol.* 1[er] *pages* 27, 28, 29, 30.

Les villages, au contraire qui appartenoient au fiscq, s'appeloient *villæ publicæ cæsarianæ*, *Valere Maxime lib.* 9 *chap.* 2, *Florus*, *lib.* 3 *cap.* 21, *Pline*, *lib.* 15 *cap.* 30,

Les endroits plus considérables, mais qui n'étoient pas *civitas*, s'appeloient *oppidum*(bourg ou petite ville de nos jours.)

Digitized by Google

ULPIANUS.

« Urbana prædia, omnia accipimus, non solum « ea, quæ sunt in oppidis, (*bourgs*) sed et si forte « stabula sunt, vel alia meritoria in villis (*villages*) et in « *vicis*, hameaux. » *Lege* 198 *de verborum significationibus*.

C'est à dire, qu'on appelloit alors édifices des villes, non-seulement ceux qui sont dans les bourgs, ou petites villes; mais encore les *hôtelleries*; et les autres maisons de commerce, qu'on loue dans les faubourgs et les villages.

Le jurisconsulte Ulpien, vivoit au 3me siècle, époque, où les habitants des Pays-Bas, avoient suivi déjà toutes les lois et mœurs romaines.

Florentius ajoute, que selon l'usage, l'on appele *ædes*, les bâtiments, construits à la ville, et *villæ*, ceux situés à la campagne.

« Sed in usu, urbana ædificia *ædes*,

« Rustica, *villæ* dicuntur. » *Lege* 211, *digestis de verborum significationibus*.

Cet usage des Romains, de donner les terres, des peuples, qu'ils avoient vaincus, fut mis en pratique, lorsqu'ils firent la conquête des Gaules, alors couvertes de forêts.

Aussi César, lorsqu'il traite des mœurs, et de la division du territoire des Pays-Bas et des Gaules, n'y parle, que d'*Opida*, *vici*, *pagi*, *castelli*, *castri*, tels que *Castrilocus* sous César, aujourd'hui *Mons*, capitale du Hainaut. *Voyez acta sanctorum in mense aprili die nona in vita sanctæ Waldedrudis, vol.* 1er *page* 339, *in-folio*, *Anvers*, *apud Knobert*, 1675. *Chronique de Gislebert*, *in-4*, *édition Marchionis du Chasteler*, *in-4*, *ruxelles*, *apud Plon*, 1784, *page* 15.

Mais point de *villæ*, institution romaine, qui y fut établie postérieurement à son arrivée, et à la conquête des Gaules, qu'il entreprit heureusement, et qui provient de la vente, ou partage des terres, des Pays-Bas, incultes, jacentes, et abandonnées, qui furent données à défricher et à cultiver, sous le nom de *colonies romaines* ou métairies, *villæ*, ou villages, d'où quelques colons, serfs de la glèbe, qui défructuoient ces terres coloniales, prenoient quelquefois le nom de *Villani Villains*.

« A villâ, eo quod, in villis commorentur ;

Ces *villani*, se vendoient, de même que les serfs de la glèbe, avec le village.

« Qui villæ, seu glebæ adscripti sunt : sunt, et *vilis* « ac *servilis* conditionis, habentur, et ut *servi*, in com« mercio erant, et cum *villis*, ac prædiis venibant. » *Ducange, Vocabulaire, vol.* 6me *page* 1600, *édition citée*.

C'étoit de cette espèce de propriétaires de terrains incultes dont parle la loi 239, paragraphe 5, au digeste, titre de Verborum significationibus, et qui y sont désignés sous le nom de décurions ; en ces termes

« Decuriones, quidam dictos ajunt, ex eo, quod « initio, cum coloniæ deducerentur, *decima pars eorum*, « qui ducerentur, consilii publici gratiâ, conscribi so« lita sit. »

Le fiscq romain, possédoit en outre dans les Pays-Bas, un grand nombre de villages, qu'on appelloit *Villæ publicæ, vel cæsarinæ*, comme on l'a dit précédemment.

Clovis, et ses successeurs, lors de la conquête qu'ils firent successivement des Pays-Bas et du restant des Gaules, s'en emparèrent aux lieu et place, du fiscq romain : et comme il a été démontré précédemment,

Digitized by Google

qu'ils mintinrent la législation et le régime des Romains.

Ils conservèrent en conséquence le nom de *villa*, village, y usité généralement, pour ceux aux Pays-Bas, dans les nouveaux domaines, et qu'ils s'y acquirent successivement, tant par la vacance des bénéfices militaires, que par leur conquêtes successives.

L'on voit de la chartre de concession faite au chapitre de Cambrai, en 640, que le mot (*villæ*) village, s'appliquoit au domaine et au fiscq royal.

« Concedo, et dono piissimis, fratribus oratorii beatæ « Mariæ, *regales fiscos duos*, *ænengtum et Karubium*, « cum omnibus suis appenditiis, id est utriusque fla- « vis *mancipiis*, *villis terris*, *silvis*, pratis, *aquis*, « aquarumque decursibus; item villam *haydem*, et ex « illâ parte, villas *halogim* et gleviam. » *Voyez diplomatum Belgiorum. nova collectio, sive supplementum, ad opera diplomatica, Auberti Miræi*, *vol.* 3, *in-folio*, *page* 1, *Bruxelles*, *apud Foppens*, *anno* 1734.

Le capitulaire de Charlemagne *de villis*, que nous avons transcrit, prouve que ce monarque, en conservant, ainsi que ses prédécesseurs et ses successeurs, la dénomination de *villæ*, en modifia cependant un peu l'application, par ces mots :

« Villæ nostræ, quæ ad opus nostrum serviendum, « instituta habemus, etc. »

Il semble d'après ces expressions, qu'il ne donna guère plus le nom de *villæ regiæ*, qu'à des chefs-lieux de plusieurs *villæ*, ou metairies réunies, ou il plaça un juge royal, et ou lui et ses prédécesseurs, ainsi que ses successeurs, fesoient leurs résidences, successivement, et a diverses époques de l'année, que quelquefois même, ils y rassemblaient les prélats et les

Digitized by Google

fidels ou grands du royaume, ou l'on discutoit, et où l'on délibéroit, les capitulaires.)

La *villa regia*, ou *indominicata* y étoit enceinte de murs. *Voyez Adriani Valesii notitia galliarum, ordine alphabetico digesta, Parisiis*, 1 *vol in-folio*, *anno* 1675 *au mot villa.*

Ces *villæ regiæ*, furent successivement données par les rois, à titre de bénéfices militaires, et depuis inféodées, et concédées aussi, aux corporations ecclésiastiques, quelques unes de ces *villæ*, qui étoient étendues s'accrûrent depuis en territoire, comme en population; par diverses réunions; elles furent habitées la plupart, par les *seniores*; les seigneurs et fidèles, qui en étoient les propriétaires titulaires, et qui à l'instar des rois, les fortifièrent, et les entourèrent de murs, et de fossés; ils les appelèrent *Castra, Castella*, suivant leur plus, ou moindre consistance. L'on appela aussi chatellenie, les tributaires qui en formoient l'arrondissement, mais le nom primitif de *villa*, subsista toujours pour ces grands villages, avec leurs dépendances.

Ce qui n'empêcha pas cependant, que le nom de *villa*, ou village, ne soit resté, aux métairies, ou *villæ* intérieurs; qui au lieu de prendre des accroissements, se divisèrent, comme on l'a vu à la chartre citée de 640.

Ces petits villages, perdirent leur supériorité, et retombèrent pour la plupart, dans la classe des courtils, *curtes*, en conservèrent néamoins le nom de *villa*, village : il y en eut même, qui furent tellement morcelés, que leur étendue, se trouvoit réduite à quarante bonniers de terres, tel par exemple, que le village d'*Antrœul*, situé dans la chatellenie de Lille, et qui, avec un sol d'environ quarante hectares, et vingt habitans

Digitized by Google

conserva jusques vers le commencement du 19me siècle, avec le nom et les prérogatives de village, une paroisse, et une cure séparés, que lors, il fut réuni (1799) au village d'Avelin, et dont il fut le huitième hameau. *Voyez histoire de Tournay, édit. citée in-12. vol* 64, *p.* 92.

Louis-le-Débonnaire, à l'exemple de Charlemagne son père, s'occupa de réunir les petites *villæ*, pour en former de grands villages (*villæ superiores*) il y fit construire des églises, auxquelles il assigna la *dîme de leur territoire* pour dotation; ces églises villageoises, s'appelloient églises paroissiales, d'où les villages furent aussi appelés *paroisses*, et spécialement en Hollande, en Frise, en Flandre, etc.

Les petits villages s'appelèrent aussi, quelquefois *villulæ*, et les *locelli*, ou *hameaux* des francs, devinrent quelquefois des villages ou petites paroisses, tels qu'Autræuil chatelenie de Lille, et de même que *Quartes* et *Gallais*, en Hainaut.

Un capitulaire [816] de Louis-le-Débonnaire, s'explique sur la dotation des dîmes assignées à leur presbytère rural, en ces termes :

« Sancitum est, de *villis novis*, et *ecclesiis*, in eis « noviter constructis, ut decimæ de illis villis, ad « easdem ecclesias conferantur. » *Baluze, vol.* 1er, *pages* 566 *et* 730.

L'on voit encore, la division et l'amoindrissement des villages, par une chartre [821], du même Louis-le-Débonnaire, en faveur de l'abbaye de Maroilles en Haniaut.[1]

« Id circo, tradimus, ad monasterium, quod dici« tur, Maricolas, etc.

« In pago Hainænsi, (*Pays et comté de Hainaut*).

« Super fluvio sambrâ, villulam nomine sassignia-

Digitized by Google

« cas, mansos viginti duos habentes, cum ecclesià; « ædificiis, culturis, pratis, silvis, ac mancipiis, et om« nibus, ibi adspicientibus. » *Ibidem, vide Auberti Miræi opera diplomatica édition citée vol. 1er, page 246.*

Il est visible, que ce village de Sassignies, n'est ici appellé que *villula*, ou petit village, qu'en dégré de comparaison, pris en général des grands villages, que Charlemagne son père, et lui, avoient réunis en un, et l'on voit Charles-le-Chauve, son fils user, et se servir de la même expression l'an 869.

« Quia concedimus, memorato fideli nostro dodoni « vasso, prædicti fidelis nostri otgerii, quasdam res; « juris nostri sitas infra, septimanœ, regnum in pago « russilionnense; id est villulam, quæ vocatur prune« tus, cum suo villare, (*avec son hameau*) dumnolino, « vel cum omnibus, eorum appendentiis.

« Etiam, et concedimus, ei alium villarem, (*autre ha« meau*) cujus vocabulum est villare mansaldi, cum fi« nibus suis. » *Baluze, vol. 2, page* 1488.

De ce mélange de mœurs gauloises, germaines et romaines, des *pagi, oppidi*, des *vici*, et des *castelli*, des *villæ, civitates, et provinciæ* des romains.

L'on voit, et l'on y distingue encore le *ham*, ou hameau des Germains, et le *manse* des Belges, qui étoit une des tribus germaniques.

Les terres des belges-germains étoient divisées par portions, dites *mansal*, du mot celtique *man*, qui signifie homme, et de *sal*, qui veut dire demeure, c'est-à-dire habitation d'un homme;

D'où est venu le mot *salle*, *sallon*, comme pièce principale d'une habitation;

Et encore le mot *salicque* dont la loi de ce nom, défendoit de donner les terres, ainsi appelées aux fem-

Digitized by Google

mes, parce que cette portion de territoire, ainsi garnie d'une demeure nommée *manse*, étoit par là réservée exclusivement aux hommes *man*, et à charge de leurs services militaires personnels.

« Siquis super aliquem, focum in nocte miserit, ut « domum ejus incendat, aut *salam suam*, *etc. Codex legum antiquarum*, *cura et studio Lindenborgii*, *édition citée*, *in-folio*, *page* 536.

L'on en découvre encore une preuve, dans la donation, que fait l'an 711, Engelbert, Franc-Salien, à St.- Willebrod, évêque d'Utrecht, du monastère d'Hecternack, situé dans le duché de Luxembourg, et du domaine (*vicus*) de *Alphen*, situé dans la baronie de Breda.

« Hoc est in *pago*, toxandriœ, in loco nuncupato « *Alphen*, quod mihi ex *paterno jure* legitime provenit.

« Hoc est casatas (*chaumières*) undecim, cum « sala, et curticlo meo, quem ad præsens habere visus sum, cum mancipiis, et omni peculio eorum. » *Aubert Lemire*, *édition citée*, *vol.* 3, *page* 265,

Cet *manse* comprenoit ordinairenent en son total, onze bonniers (*jugera*), pour la portion d'un germain, et pour celle d'un nervien, d'un éburon, d'un advatique, d'un ménapien etc.

Le *manse*, comprenoit douze razières, ou mesures, si c'étoit la portion ou le *manse* d'un *gaulois*, tels qu'étoient les *atrébates* ou les *morins*.

C'est-à-dire les habitans pour la plupart, des anciens évêchés d'Arras et de Terrouane, ou les terres en général se lotisent, et se divisent en razières, dites mesures, tandis que chez les belges, nerviens, ménapiens etc, ce sont des bonniers (*jugera*).

Les bénéfices militaires, ordinaires des romains, et

Digitized by Google

des francs, furent depuis l'institution germanique, des *manses*, qui consistoient, en douze bonniers, et qui s'accrurent en un plus, ou moins grand nombre de *manses*, ces bénéfices militaires furent réunis, et selon l'étendue du service, et sulon les grades militaires, des titulaires bénéficiés.

L'on a vu que ces bénéfices militaires, contenoient quelquefois plusieurs *manses*, qui réunis, en formoient la dotatiou intégrale, sous le titre, de dépendances, et que depuis le régime féodal, l'on rendit relevant du *manse salique principal du seigneur* (*senior*) que l'on appeloit *mansus indominicatus*.

Un capitulaire, de l'an 869, émané par Charles-le-Chauve, porte:

Que le *manse seigneurial*, payoit la dîme à l'église principale de l'évêché, et le *manse ordinaire héréditaire*, au curé du village, ou paroisse.

« De terris censualibus, et potestate ecclesiæ suæ,
« culturis indominicatis, et civitatibus et manu *firmatis*.

« Major ecclesia, quæ caput episcopatus est, deci-
« mam recipiat similiter, et de *carruca* (*curte scilicet*
« *indominicata*;

« De mansis hereditariis, (*c'est à dire manses or-*
« *dinaires*) præsbiter parochiœ, sicut constitutum est,
« decimam consequantur. »

Nous l'avons déjà dit transitoirement, et nous croyons devoir le prouver ici spécialement, le manse ordinaire ou *ingénu*, étoit la part territoriale du soldat franc, situé dans le pays conquis par ses armes.

Il consistoit dans une ferme et bâtiments en dépendants, appelés dans les chartres et documents du moyen âge; castez, *casticia*, avec environ douze bonniers ou douze mesures (*rasières*), de terres pour occuper une

charue, de deux ou quatre bœufs, et depuis de deux ou quatre chevaux, suivant la contrée germaine, ou gauloise, situés dans le royaume des Pays-Bas, et en France.

Ces *manses*, assujetissoient, les titulaires, qui en étoient gratifiés, au service militaire, et originairement n'étoient pas soumis au *tribut*.

Mais cet état de choses, changea vers la fin du 9me siècle, époque à laquelle, et les terres *allodiales*, et les *manses*, se trouvèrent insensiblement, assujetis et compris, sous le régime et la tenure féodale, sans qu'on ait jamais pu, en préciser le titre et l'époque, et par similitude, celui, ou se trouvoit la féodalité, au 13me siècle, car, (*a*)

« La pratique des inféodations ayant saisi ainsi, toutes les classes, un changement put se remarquer, dans « l'ordre des propriétés.

(*a*) „ Ego dono in jam dicto pago Tornacensi, mansum unum, „ cum *casâ* (habitation), super posita et cætera *castitia*, édifices „ en dependants), *in pago vero Paslensi*, (canton de Pevele, „ *mansum unum* cum castitiis superpositis, *vide spicilegium veterum*, „ *aliquot scriptorum, qui in Galliæ bibliothecis latuerant, etc.*„ *Dom Lucæ Dachery, en* 13 *vol. in* 4*to Parisiis apud Savreux*, 1655; *à* 1677, *volume* 2e, *page* 879; *item Ducange, vocabulaire, vol.* 4e *page* 435, *édition citée*,

„ Mansum quantitas terræ, quæ sufficit duobns bobus, in anno „ ad laborandum, denique papiæ, *mansus dictus*, a manendo, quod „ integrum sit; *duodecim jugeribus.* „ *Ducange passim.*

Papias, dont parle ici Ducange, étoit d'Alexandrie, il écrivoit au 4e siecle; ce qui prouve l'antiquité du manse, et son harmonie de contenance, avec le benéfice militaire, du soldat;

En 765, Grodegande, évêque de Metz, parlant du *manse*, dit:

„ Unusquique mansus, duodecim *Aringas*, habet. „ Vide l'ouvrage intitule *Sammarthanorum fratrum Gallia christiana*, 13 *vol, in-folio editio regia*, 1715 *à* 1788, *vol.* 13, *page* 373.

Chaque curé de village, avoit pour dotation territoriale, un manse avec douze bonniers.

„ Quod si forte in aliquo loco, sit ecclesia constructa (*chapelle*

« De même, qu'autrefois, l'état d'*Alleu*, avoit formé « *l'état commun*, l'état de *fief*, *l'exeption*.

« L'état *d'Alleu*, fut désormais *l'exeption*, et l'état « de *fief*, l'ordre commun.» *Montlosier*, *vol.* 2, *p.* 117.

Ce qui ajoute à la justesse de l'observation de M. le

„ *originairement*, *depuis appelée paroisse*), quæ tamen necessaria „ sit, et nihil dotis habuerit, secundum jussionem domini (*Char-„ lemagne*) et genitoris nostri, unus *mansus duodecim bonnariis* „ de terrâ *arabilis* ibi detur, et *mancipia duo*, a liberis hominibus, qui „ ad, eandem ecclesiam, officium dei audire, ut sacerdos, ibi possit „ esse, et divini cultus fieri, quod si per hoc populus facere noluerit, „ *destruatur* (*ecclesia scilicet*). „ *Ibidem Ducange*, *vol.* 4 *page* 438, *et* 439 *au capitulaire de l'an* 824.

Un capitule d'Hincmart, archevèque de Rheims, de l'an 855, dit en ce regard : „ inquirendum si præsbiter, habeat *mansum* habentem „ *bunnaria duodecim*, præter cæmeterium. „ *Vide metropolis Rhemensis historia authore Guillelmo Marlot ex Congregatione sancti Benedictini*, 2 *vol· in-folio Rheims* 1679 *vol.* 1er *page* 421.

Au 12e siècle, l'on appeloit quelquefois *les manses* [charue]. *Ducange*, *vol.* 4, *page* 438.

Ces manses, soit ecclésiastiques, soit bénéficiaires, qui étoient regardées comme terres originaires germaniques et franques, n'étoient point d'abord assujetties au tribut.

„ Nec enim *franci ingenui*, pendebant tributum. „ *Recueil de Baluze*. *vol.* 1er *pages* 457, 457; *Grégoire de Tours*, *lib.* 7, *chap.* 16.

L'on voit de Baluze, qu'il falloit avoir cinq manses [*c'est-à-dire* 60 *bonniers* 5 *courtils*], pour être astreint, d'aller à la guerre, à chaque demande d'hommes, aux enseignes;

Revenant aux dotations des curés des villages; les monarques carlovingiens, veillerent scrupuleusement, à ce qu'ils fussent dotés d'un *manse de* 12 *bonniers*.

Ce qui est si vrai, que le cure d'Antreuil, dont nous avons parlé, et dont le village de ce nom ne contenoit que 40 hectares et 20 habitants, avoit encore en 1792, une dotation præsbitériale et territoriale, de neuf bonniers de terres. *Voyez histoire de Tournai*, *in*-12 *vol.* 64, *page* 93.

Digitized by Google

vicomte de Montlosier, et qui est applicable ici, au moins, à quelques parties du royaume des Pays-Bas.

C'est qu'il appert, par exemple du *chapitre 26 article 2 des chartres générales du pays et comté du Hainaut.*

Que toute terre, y étoit reputée *fief*; à moins qu'il ne conste par fait spécial, du contraire.

Les *terres franches, ou terres des francs*, situées dans les diverses provinces des Pays-Bas, et de la principauté de Liège.

Que l'on regarde assez généralement comme des *alleux*, y étoient originairement exempts du tribut, pourquoi elles y ont conservées jusqu'en 1795, la denomination de *Terres franches*, *ou terres des francs*.

Ces terres franches, afin de conserver, une partie de leurs immunités, furent contraintes à se mettre à titre de *vassellage*, sous la protection et *tenure féodale* de puissans seigneurs, et paladins; tel fut, par exemple, le sort réél de toutes les terres franches Flandres, situées dans le Hainaut et dans le Tournesis, et qui en conservant partiellement leur franchises, durent, se reconnaître vassalles, ou des tres-puissans comtes de Flandres, ou de leurs grands vassaux, connus sous le nom de châtelains héréditaires, *d'Audenarde*, *de Pamele*, *de Courtrai*, etc, de Lille, de Termonde, de Douai etc.

Quelques-unes de ces terres franches, ou *manses,* afin de se mettre au niveau, de l'engouement général, pour la féodalité, se déclaroient fiefs en l'air, et ne prétendoient relever, que de Dieu, et du soleil.

De manière que dans les Pays-Bas, au moyen âge, c'est-à-dire aux 11[me] et 12[me] siècles, l'adage des feudistes, fût vérifié par le fait, *nulle terre sans seigneur*, en y enchassant cependant le soleil, au nombre des seigneurs suzérains.

Digitized by Google

C'est-à-dire, *nulle terre sans seigneur direct*; les abbayes situées aux Pays-Bas spécialement, possédoient plusieurs de ces *fiefs en l'air*, de la munificence des princes, qui les rendoient partout seigneurs hauts justiciers, dans les villages, où elles possédoient des *manses*, ou des *alleuds*, ou terres, non tributaires (*a*).

(*a*) Je me suis convaincu, par mes yeux, à la chambre des comptes à Bruxelles; qu'il y avoit dans les diverses provinces des Pays-Bas, *des terres franches*;

Vestige imparfait de la *terre franche*, connue sous le nom de *manse*, des terres saliques, des terres allodiales, et des terres des bénéfices militaires.

On les appelloit *franches*, parcequelles étoient censées ne devoir payer le tribut;

Il s'en trouvoit dans le Brabant, au Brabant-wallon, au pays de Liege, dans le pays d'outre-Meuse, dans le duche de Luxembourg, dans le comté de Chiny, dans la Gueldre, dans la Flandre, dans la West-Flandre, dans le Hainaut, et dans le Tournésis;

Ces terres franches, parvinrent à se maintenir partiellement, dans leurs prérogatives et exemptions, et d'après leur possession immémoriale, entée très-apparemment, sur le régime des alleuds, des bénéfices militaires, et des terres saliques;

Sur ce, il est essentiel d'observer que les provinces, villes, et châtellenies des Pays-Bas, ayant transigé avec leurs souverains au moyen âge, pour se rédimer des logements militaires, à prix d'argent;

Ces princes cantonnèrent leurs militaires, dans les terres franches, en tems de paix, moyennant quoi, ils les maintinrent dans leurs immunités;

L'an 1674, cependant les princes souverains des Pays-Bas, commencerent à imposer chacune des terres franches d'une quantité proportionnelle de rations de fourrage par jour, payables, et évaluées en argent chacune, à quinze patards. *Neny, vol.* 2, *page* 185; *Memoires historiques sur les Pays-Bas autrichiens, édition in-8°, Paris* 1784.

D'après les notes, que j'ai tenu à ladite chambre des comptes, en 1790, lorsque j'étois membre des états généraux

Digitized by Google

Nonobstant qu'originairement, les *manses*, étoient des terres non assujeties au tribut, et de la nature des terres allodiales et saliques, soumises au service militaire seulement.

Nonobstant ce, l'on institua au moyen âge des *manses serviles*, Bignon en fait mention dans ses formules; *voyez Baluze, vol. 2 page* 206.

« Ubi de normanni, *tributi*, exactione, a Carolo

S'y vis, pour l'année 1725, que ces terres franches donnoient lors au gouvernement des Pays-Bas autrichiens, un revenu annuel de quarante six mille sept cent-deux florins onze patards;

SAVOIR :	*florins*	*Pat.*
Brabant-wallon	8389	10
Brabant	3327	0
Terres franches du Brabant, enclavées dans le pays de Liège	2748	0
Pays d'Outre-Meuse, savoir partie du pays de Dalem, Fauquemont et de Rolduc....	1350	0
Luxembourg, et comté de Chiny..........	21000	0
Gueldres	2515	0
Flandre-Orientale.....................	1083	15
Flandre-Occidentale	2980	0
Hainaut et Tournésis....................	3309	6
TOTAL.......	46702	11

Pour revenir aux fiefs en l'air, espèce d'allen, de *manse ancien* et libre, *salique* et *bénéficiaire*, d'origine; ils furent entraînés en grande partie, par le torrent qui travailla toutes les têtes au moyen

Digitized by Google

« Calvo, rege, ut de *mansis*, *Indominicatis*, solidis
« unus de unoquoque, *manso ingenuo*, quatuor denarii,
« de censu dominico, et quatuor, de facultate *mensuarii*
« De *manso vero servili*, *duo denarii*, de censu do-
« minico, et duo de facultate mensuarii. »

Sur quoi Falcetus, observe, que ces *manses serviles* étoient de deux classes.

La première, assujetie à un *cens*, qui attachoit

âge, et les porta vers le régime feodal; ce qui appert de deux exemples, entre plusieurs:

Les deux abbayes de St-Amand, en Pevele, et de St-Martin, à Tournai, possédoient un tres-grand nombre de seigneuries, relevantes *de Dieu et de Soleil*, avec haute, basse et moyenne justice;

L'abbaye de St-Martin spécialement, obtint sur ce, un diplôme, *de Jean Châtelain de Tournai-Tournésis*, l'an 1272, qui la rendoit seigneurs haut-justiciers, dans toutes les terres sans exception, et de quelque natnre qu'elles fussent, qu'elles possédoient dans le Tournesis;

Cette espèce de fief en l'air, n'étoit cependant pas tout-à-fait semblable, a ceux dont parlent les Feudistes, et spécialement Charles Dumoulin, Henrion du Pensey, et Deghesviet;

Finalement, la manie de toute réduire en fief, au moyen âge; devint si generale, que non-seulement les *manses*, et les terres *saliques*, mais les terres les plus anciennement libres des Pays-Bas, c'est-a-dire celles *allodiales*, devinrent, et furent ériges en fief.

L'on en voit entre plusieurs, un exemple frappant, au village et baronie de Peck, dans le Tournésis, où se trouvoit *le fief des alleuds*, relevant dudit Peck, ce qui est si clair, qu'il ne comporte pas d'explication. *Voyez histoire de Tournai, in.12 vol.* 59 *page* 17; *traité des fiefs, par Dumoulin, analisé, et conféré avec les autres Feudistes, par Mr Henrion-du-Pensey, avocat, vol. in-4°. Paris chez Valade*, 1773, *pages* 41 *et* 42; *histoire de Tournai, édition citée, in-12, vol.* 54, *pages* 15 *et* 16; *répertoire universel de jurisprudence, édition citée, vol.* 25, *page* 42; *institutions au droit belgique, par Deghewiet, édition in-4°, Lille, chez Crame*, 1736, *page* 150.

Digitized by Google

en outre la personne, à la terre dite *manse*, qu'il habitoit, d'où les serfs, mansuaires, mansionnaires.

La seconde, qui étoit exploitée par un serf dit *colon.*

Il existoit par-ci, par-là, de petits manses.

Car un colon, ne pouvoit seul exploiter et cultiver douze bonniers de terres, c'est de cette espèce de manse, dont parle Charlemagne dans son capitulaire cité *de villis.*

Où il dit et ordonne, que ses serfs fiscalins, qui y avoient des *petits manses*, puissent y vivre de leur produit.

En prescrivant au juge royal, du *village fiscalin*, de pourvoir, et suppléer, au besoin, et à la subsistance des colons, qui n'avoient pas des produits à ce suffisants, venants de leurs *demi manses serviles.*

« Similiter et fiscalini, qui mansum habuerint, inde « vivant.

« Et qui hoc non habuerint, de dominicâ, accipiant. » *Baluze vol.* 1er *page* 338.

Et au capitulaire de l'année 807, *chap.* 2, cet empereur dit :

« Illi vero, qui *dimidios mansos*, habent,

« Quinque, sextum, præparare faciant. » *Baluze, vol.* 1er *page* 458.

Il est clair, qu'il s'agit ici du service militaire, à præster, à raison du nombre et de l'étendue effective des manses, et des demi manses, en telle sorte que celui qui alors possedoit trois manses (36 *bonniers*), devoit se rendre à l'armée en personne.

« Qui tres mansos, habere videtur, similiter agat.» *Ibidem, Baluze, vol.* 1er *page* 457.

Le savant auteur des recherches sur les lois féodales, dit, rapport aux manses :

Digitized by Google

« Chacune de ces habitations étoit un manse, qui « contenoit environ douze de nos arpents.

« Qu'un manse, étoit le propre de chaque famille, « et n'étoit pas au dessus de douze arpents. » Et quelques pages précédemment, il parle d'un fief, *de dix manses*, ou de 120 arpens. *Recherches sur les lois féodales, 1 vol. in-8, Paris, 1787, pages* 123 *et* 271.

En Flandre, dit Ducange, le *manse*, étoit de douze bonniers, et c'est le *manse germanique*, et le manse de douze arpents, celui des françois.

Le manse de douze razières, ou mesures, celui des morins, et des atrebates, c'est-à-dire, des anciens gaulois ou celtes.

Les nerviens étoient germains, saxons d'origine, comme on l'a vu : aussi le Hainaut, d'aujourd'hui, qui étoit le pays qu'ils habitoient, a-t-il conservé jusqu'à nos jours la mesure du bonnier, dans presque tous ses cantons, sauf les huitelées du côté de Perwels, et de Bon-Secours.

Nous n'entendons pas, reconnoître cependant. dans les leusois, les levaci, dont parle César, lib. 5, et dans les pleumosii, les habitants du village de Ploermel, pas plus que les gorduni, dans ceux de Cordes en Hainaut, et ce, parceque Leuze, Cordes et Ploermel, sont situés au nord du pays des nerviens, et que c'est en cet endroit, que l'on place, ces cinq petits peuples alliés aux nerviens.

« Peuplades, qui après la conquête, perdirent leur nom « particulier, et ne furent connus des auteurs qui écri- « virent après César, que sous celui de la nation, dont « elles reconnoissoient les lois; et ce fut ce changement « de nom, qui causa principalement l'oubli, où elles tom- « bèrent, oubli si profond, que non-seulement aucun

Digitized by Google

« écrivain, aucun itinéraire, aucune notice, ne rap-
« pelle, leur existence, mais que touts les efforts de
« modernes, pour trouver les lieux précis de leurs ha-
« bitations, ont été complétement inutiles.

« De sorte que sans le petit mot de César (*a*), on
« ignoreroit, qu'il y a eu, des pleumosiens, et des
« gorduniens au monde, je les place à la partie sep-
« tentrionale, parce qu'il paroît certain, que les ner-
« viens, proprement dits, demeuroient dans le Cam-
« bresis, dans le Hainaut, et dans les terres d'entre
« Sambre et Meuse etc.» *Des Roches Histoire des Pays-Bas*, *vol.* 1er *page* 174,

Nous rejetons également, l'opinion de ceux qui ſont des habitants du borinage, à une lieue de Mons, les descendants épars des éburons, quant à ceux d'Enghien, nons les croyons issus des saxons, qui y furent placés sous Charlemagne. *Histoire d'Enghien, par Colins* 2me *édition in-*4., *à Tournai*, *chez Deniquo*, 1643, *pages* 6 *et* 34.

Les habitans de la ville d'Enghien, et des villages voisins, ont consersé jusqu'à nos jours, le langage flamand, dialecte du saxon, les villages d'Hérine, Marck et Hove, sont évidemment d'ailleurs de dénomination germanique : quoiqu'il en soit du sort des cinq peuples alliés des nerviens.

Revenons à nos *manses*, et a nos bonniers germaniques, l'an 1095, Bauldri, chanoine de Cambrai, donne à l'abbaye d'Honnecourt, trois bonniers de terre situés à Bantouzel. *Histoire de Cambrai*, *par Carpentier*,

(*a*) « Facile hac oratione Nerviis, persuadet, itaque confestim dimissis nuntiis ad *centrones*, *grudios*, *levacos pleumosios*, *gordunos*, qui omues, sub eorum imperio, sunt, quam maximas manu possuns, cogant, » *Cæsar de bello gallico*, *lib.* 5.

vol. 2, *aux preuves, page* 13, *édition in-4, à Leyde chez l'auteur* 1664.

Aubert Lemire, vol. 1er *page* 201, cite un diplôme de l'an 1233, donné par Jeanne, comtesse d'Haimaut, duquel il conste, que les pères dominicains, afin de pouvoir s'établir à Valenciennes, ont donné, quatre bonniers de terres, au prieur de Saint-Sauve, situés près son monastère.

Charlemagne, maintint tant qu'il put, la grandeur des manses à douze bonniers, selon le plus ou moins de longueur, cependant la mesure des verges en usage dans les diverses provinces de ses vastes états, varioit et étoit de dix, douze, quinze et dix-sept pieds, la verge de dix-huit, de dix-neuf et de 20 mesures de vingt-un pieds (*a*), en telle sorte; que par fois la mesure des manses royaux, presbitéraux, etc, étoit plus petite, dans les terroirs plus fertils; mais quoiqu'il en puisse-être réellement de cette opinion citée.

L'on voit, et l'on peut en appliqner plus ou moins les effets, par l'inspection d'un ouvrage aussi curieux, que savant et estimé, *intitulé tarifs métriques des anciens poids et mesures du département de Jemmapes, par M. J.-B. Renard, inspecteur des contributions, un vol. in-12 à Mons, chez Monjot.*

Revenant aux manses, non-seulement Charlemagne, les maintint dans leurs mésures respectives, mais il défendit au surplus aux mansuaires ingénus, d'abandon-

---

(*a*) « Perticas autem juxta loca, vel crassitudinem terrarum pro ut provincialibus placuit, vidimus esse dispositas quasdam, decem pedes; quibusdam duos additos pedes; alias vero quindecim vel decem et septem perticcas; ita dumtaxat ut crassioribus terris minores mensuras, sterilioribus majores, tribuissent; pro ut modiorum numerus meremento frugum unicuique loco sufficeret. » *Vide variorum authotum de mensuris secundum geometriam, disceptatio rationaria, page* 11 *post indicem; tarifs métriques de Renard, édition citée.*

Digitized by Google

ner leurs manses, pour aller demeurer ailleurs. *Baluze, vol.* 1er *page* 671.

Ces lois de Charlemagne, tombèrent en désuétude, sous Louis-le-Débonnaire son fils, et sous le règne de ce prince, les manses, furent morcelés et vendus par parties détachées; ils s'appeloient alors courts-manses; et ceux restés intacts, vieux-manses, ou manses royaux.

Cependant Louis, maintint, les manses presbitéraux dans leur ancienne mesure et étendue.

« Statutum est, ut unicuique ecclesiæ, unus man-« sus, integer (12 *bonniers*), absque ullo servitio, « (*sans aucun service militaire*) adtribuatur. » *Baluze, vol.* 13, *page* 384 *et* 458 *infine instrumentorum*, *Miræus, vol.* 1er *page* 499. *Histoire de l'abbaye royale de Saint-Denis, en France, par dom Michel, Felibien, en un vol in-folio, page* 61, *Paris*, 1706. *Item chartre de* 840 *aux preuves à la fin.*

Charles-le-Chauve, permit, en 851, aux possesseurs de manses ingénus, de changer de seigneurs;

Capitulaire 2. « Volumus étiam ut unusquisque liber « homo in nostro regno, seniorem, (*seigneur*) qua-« lem voluerit, in nobis étiam, et in nostris fidelibus, « accipiat. » *Baluze, vol.* 2 *page* 44.

Ce capitulaire ouvrit une carrière aux *fidèles, seigneurs*, de se faire des partisans, aux dépens du pouvoir royal.

Il en arriva, que des hommes libres, possesseurs de manses ingénus, les vendoient, à charge de féodalité et redevances envers des seigneurs particuliers tels qu'il leur plaisoit choisir;

Et c'est à ce capitulaire, que l'on attribue communément, du moins, telle est mon opinion particulière, les fiefs d'enclavements, situés dans un village, et *rele-*

Digitized by Google

vants d'un seigneur d'un autre village, et quelquefois même très-éloignés l'un de l'autre; le domaine royal en fut amoindri et ébréché.

La confusion s'établit dans toutes les espèces de manses.

Les colons du fiscq, suivirent cet exemple.

C'est à ce capitulaire, que j'attribue, le bouleversement dans le régime des terres libres, allodiales, tributaires, féodales, ainsi que leurs ecclissemens; et les enclavements, en devinrent comme on l'a dit, le résultat immédiat.

C'est à cette ridicule et anarchique disposition législative, que l'on doit la bizarrerie marquante du régime féodal; et le renversement de l'ordre si sagement établi, et maintenu en ce regard, par Charlemagne, ayeul de Charles-le-Chauve, qui ne tarda pas à reconnoître les funestes conséquences, qui étoient résultées de son capitulaire cité de l'an 851.

Ce prince, voulut en faire cesser les effets, au moins, pour ses domaines, et pour ceux du clergé, desquels à cette époque, il étoit reconnu, le propriétaire direct, par un nouveau capitulaire donné à Pistes, l'an 864.

Il expose, que les colons mansuaires, du fiscq, et des ecclésiastiques, vendoient leurs manses, et n'en conservoient que l'habitation, que cela avoit tellement rendu les villages déserts, que non-seulement l'on ne pouvoit plus y percevoir le *cens*, ni savoir, à quelles terres les manses ont appartenu, pour à quoi obvier, il fut statué,

Que tous ce qui avoit été vendu devoit être réuni, *au manse* dont il avoit été détaché, (*e*).

Il résulte au surplus des documents ultérieurs éma-

Digitized by Google

nés par ce monarque, qu'il fut attentif désormais, à en maintenir l'exécution ; à quel effet ce prince retira de la main des *fidèles*, qui n'étoient pas assez puissants, pour lui faire éprouver de la résistance, les *bénéfices militaires, ou fiefs*, dont ils avoient disposé, *sine plecitio regio.*

Entre autres un des mains d'Evrard, comte de Frioul, et seigneur de Cisoing, qui étoit son beau-frère, et qui consistoit alors, dans les villages de Vitri et de Sommain.

Postérieurement, Charles-le-Chauve, ne concéda ce bénéfice militaire, ou fief à sa sœur Gisle, devenu veuve dudit Evrard, qne par grace spéciale ; et sans tirer à conséquence.

« Placuit mihi, (*dit cette vertueuse princesse*,) in
« Dei nomine Ghislæ, de rebus quæ serinissimus, ac-
« piissimus rex Carolus meus, si dicere audeam
« Germanus (*mon frère*), cum exigenti senioris mei,
« dulcis memoriæ, *in dominio suo redactæ essent.*

« Viduitati meæ, compassus etc, conservatas, mihi
« *restituere*, atque augmentare dignatus est. »

Heinaut, abrégé chronologique, vol. 1er, *page* 75, *édition citée.*

C'est depuis ce désastreux capitulaire de 851, que les *manses* devinrent en général plus petits, que de leur étendue originelle de douze bonniers, ou mesures de terres.

Un diplôme de la même comtesse Ghisle, dame de Cisoing, et de la même année 1er juillet 875, parle cependant encore des *manses de douze bonniers*, situés dans les environs de Lille.

Un autre de la même année, parle d'un manse de quatre bonniers, situé dans les environs de Pevele.

Digitized by Google

Dix années ensuite [885], le comte Machaire, et la dame Gondrade son épouse, parlent dans l'acte de dotation de l'église de Cambrai, de *manses serviles* de six bonniers, de trois bonniers et de douze bonniers situés à Jeulain et Villerspol en Hainaut.

Baudhuin de Lille, dans le diplôme de dotation du chapitre de St.-Pierre de Lille, de l'an 1066, y exprime le contenu de chaque manse, ensemble les bonniers et tiers de bonniers, qui excédoient le contenu *de chaque mense originaire. Spicilegium Dachery, édition in-folio, en* 3 *vol., Paris,* 1723, *apud de la Barre, vol.* 1er *page* 65, *vol.* 2 *pages* 878 *et* 869.

Il est très-sensible, qu'après ces variables divisions et sous-divisisions des manses.

Ils finirent par fois, à se réduire à la seule habitation (*cella*), de sorte que par la suite on l'appela assez indiféremment, *manse*, *manoir*, *menage et metz.*

Il en existoit cependant de deux espèces,

(*a*) Art. « Ut quoniam in quibus locis, tam fiscales, quam, et *de casis Dei*, tuas hereditates; id est *mansa*, quæ tenent, non solum suis par bus (autres colons leurs semblables):

« Sed et clericis, aut *villanis præsbiteris* (cures de villages), et aliis quibuscumque hominibus vendunt, et tantum, modo, *cellam* retinent; et hâc occasione; sic *destructæ*, fiunt *villæ* (villages), ut non solum *census debitus*, inde non possit *exigi*, sed etiam, quæ terræ, de singulis *mansis*, fuerint, jam non possint agnosci;

« Constituimus, ut præcipiatur a *nostris ministerialibus*, et a ministris ecclesiasticis; ut hoc nullo modo, de cætero fiat, ne *villæ destructæ atque confusæ fiant*, et quidquid *de singulis mansis*, sine licentia dominorum, vel *magistrorum*, per quoscumque venditum est, recipiatur, et singulis mansis, de quibus terræ *venditæ sunt*, et de quibus census decidit, propter eorum, impossibilitatem, qui *mansos* deservire, non possunt, *restituatur*; et juxta qualitatem, vel quantitatem terræ, vel *vincarum*, ad singulos *mansos* pertinentium, postquam restaurati fuerint, ab unoquoque, manso, *census* ad partem dominicam exigatur. » *Baluve, vol.* 2, *page* 188, 189.

Pour l'intelligence de ce capitulaire, il est oppotrun, me semble-t-il

L'un amase, *amassée*, l'autre point;

Le second dit ancien, *metz*, (*a*) étoit un vrai manse, qui existoit au milieu des champs, et qui n'aboutissant à aucun chemin, n'étoit pas susceptible d'être bâti.

L'on voit, qu'au 13me siècle le mot *mansus*, étoit devenu synonime de *ménage*, c'est-à-dire *manoir*, ou maison, ce qui se vérifie, des lettres, des frères et sœurs de l'hôpital de Lille, du mois de février 1274. *Voyez l'ouvrage intitulé droits primitifs des anciennes terres et seigneuries du pays et comté d'Hainaut, édition in-folio, à Paris, chez Saillant, 1784, par le comte Joseph de Saint-Genoix, page 648.*

Cette mesure ancienne des *manses* de douze bonniers résulte encore de la donation de Marguerite, comtesse, de Flandres, faite l'an 1243, à l'abbaye de Marchiennes,

« Et in villâ, Peronâ, terram *mansum* duodecim, « aut Paulo Plurium. » *Bosneriorum, Miræns tome 4, page* 248.

L'on a démontré, que si d'un côté, il y eut des manses morcelés par la vente, d'un autre abord l'on vit des propriétaires de manses anciens, y réunir les terres d'autres manses,

On les nomma fermeté, *firmitas*, à cause qu'ils étoient

---

de se retracer, ce que nous avons dit précédemment, que dans les villages du fiseq, des ecclésiastiques, et dans ceux des seigneurs (fidèles seniores), il existoit des *manses ingenus*, qui avant le fatal capitulatre de 851, n'avoient point d'autre seigneur, que celui du village où ils étoient situés;

C'est à cette espèce de *manse ingenu*, qu'il faut appliquer également comme à ceux serviles, ces mots du capitulaire, *vel sine licentiâ magistrorum et dominorum. Voyez ce mémoire, au capitulaire de villis,*

(*a*) *Voyez le coutumier général de la France, par Boudot de Richebourg, Paris 1724, in-folio vol. 2, page* 920.

entourés de hayes, ou de fossés, comme il s'en trouve encore beaucoup dans la Flandre. *Voyez Ducange, vocabulaire, vol.* 3, *page* 520, *au mot* firmitas *au N.*° 4.

Ces firmitas, *fermes*, étant ainsi agrandis, des débris de plusieurs *manses serviles*, devoient éventuellement et partiellement sous ce rapport, des droits et prestations diverses, à leurs maîtres propriétaires directs, c'est-à-dire, à leur seigneur, des droits; connus sous le nom de *cens*.

D'où s'est conservé jusqu'à nos jours le nom de *cense*, et fermes, pour dénoter ces anciens *manses*, sur lesquels en nous résumant, il résulte, qu'il en existoit de diverses espèces;

SAVOIR:

1.° *Manses ingénus*, part du soldat vainqueur.

2.° *Manses royaux*, dépendances des villages appartenans au fiscq.

3.° *Mansesdes corporations religieuses.*

4.° *Manses presbitéraux*, ou des curés de villages.

5.° *Manses serviles*, accensés, à des serfs colons par des seigneurs.

L'on a vu, que ces derniers étoient défructués dès l'origine, par des serfs colons *mancipia*, et que si sous ce rapport le capitulaire de 851, n'a pas directement influé lors, sur l'état de la servitude aux Pays-Bas.

Cependant ses résultats en divisions de terres, et en esclissements de fiefs, ainsi que la licéité, aux titulaires des fiefs, de relever de tels seigneurs qu'il leur plairoit, de vendre leur manses en tout, ou par partie, et d'en pouvoir abandonner la culture.

Que ces circonstances, dis-je, ont atténué les liens territoriaux de la servitude, et ont pu préparer à pas

Digitized by Google

très-lents, l'émancipation presque universelle des serfs aux 12me et 13me siècles, et sous cette considération le capitulaire de 851, a pu produire quelque bien.

Mais, d'un autre abord, il a atténué les liens territoriaux de la servitude, il en a détendu les ressorts hiérarchiques, et ceux de fidélité, qui attachoient les vasseaux à leurs suzérains, et ceux-ci au roi.

C'est ainsi que ce chaînon graduel, d'obéissance et de fidélité, qui du plus petit vassal, remontoit au prince, fut brisé.

Charles le-Chauve, par une suite de sa mesure impolitique, se vit en quelque manière, nécessité, de concéder ainsi successivement en fief héréditaire et en ligne féminine, ce qui étoit ainsi devenu hors de son pouvoir, de réunir à son domaine royal.

C'est de cette manière, que par suite de son inconséquence [851], il se trouva compulsé par la nature et la force des choses qui en résulta.

De concéder héréditairement le duché de France, [861], à Robert-le-Fort.

La Flandre et le Vermandois, l'année suivante à Bauduin-de-Fer, et la même année la Hollande et la Zélande au comte Thierry. *Voyez la note* 155 *de ce mémoire pages* 242 *à* 268.

Charles-le-Chauve, par son capitulaire de 851, préparoit, me paroît-il sans trop le prévoir, ces inféodations héréditaires et importantes, qu'il détacha inconsidérement de sa couronne, et qui furent un acheminement à la chûte, et au renversement de sa dynastie, qui finit, 126 ans après, en la personne de Louis V. époque où l'on plaça sur le trône ainsi échancré, des françois,

l'arrière petit-fils de ce Robert-le-Fort, (*a*) qu'il avoit imprudemment investi de la souveraineté de sa capitale, et de la région environnante, sous le titre de *duché de France. Hénaut, abrégé chronologique de l'Histoire de France, édition citée, vol.* 1[er] *pages* 92 et 135.

Il faut ajouter à ces considérations, que la cruelle invasion des normands [881], qui dura jusqu'au commencement du 10[me] siècle, et rendit les Pays-Bas, et la France déserts et incultes.

Que ces circonstances calamiteuses, donnèrent beau jeu, à ces nouveaux princes et grands vassaux, de consolider leurs pouvoir, spécialement encore, parcequ'ils défendoient leur moderne souveraineté, par leur valeur et leur intrépidité, contre la déplorable invasion de ces barbares.

Ces occurrences réunies, ne tardèrent pas à renverser du trône, les faibles descendans de Charlemagne, dont les grands vassaux, vaillants paladins Bauduin-de-Fer, Robert-le-Fort, et Thierry de Hollande, partagèrent ainsi les riches dépouilles.

Quoiqu'il en soit, du résultat des inféodations, et sous inféodations, introduites par Charles-le-Chauve, et du morcélement des diverses provinces, de son vaste empire.

(*a*) Le père de ce Robert-le-Fort, se nommoit Vitikind II, fils du 1[er], duc des Saxons, que Charlemagne convertit, et rendit chrétien, en fesant cesser en Saxe les sacrifices au démon; ce Vitikind 1[er] reçut de Charlemagne le duché d'Angrie : c'est de ce Vitikind, duc des Saxons, que la dynastie des Capetiens et des Bourbons, est issue, et qui règne avec gloire et piété sur la France, l'Espagne, le Portugal, Naples et Sicile. *Voyez dictionnaire historique, vol.* 8, *page* 747; *histoire de Charlemagne, par Mr. de la Bruyere, vol,* 2. *année* 807 *et suivantes, Henaut, vol.* 1[er], *page* 92 *et* 137; *Daniel, histoire de France, vol.* 3, *page* 4 *et* 5; *voyez ce mémoire vol,* 2. *note* 19 *a la fin, page* 40.

Digitized by Google

Il n'y eut guère qu'en France, que l'on en vit des effets atténuants ; l'imposante célébrité, et la r. on-nable liberté, de ces assemblées *des fidèles et des prélats*, que les Capétiens retrecirent et aglomerèrent, comme on l'a vu en ce mémoire, dans la chambre des pairs, avec le parlement de Paris.

Les ducs de Brabant au contraire, et les comtes de Hainaut, de Flandres, de Luxembourg, de Hollande, etc., conservèrent leurs assemblées *de fidèles et de prélats*, sans l'avis et l'assentiment desquels, ils ne pouvoient rien faire de marquant, ni innover à l'état politique de leurs provinces, l'on en a donné plusieurs exemples en ce mémoire, du 11me au 18me siècle.

L'Allemagne séparée de la domination françoise, en 922, par la foiblesse de Charles-le-Simple, sous le règne duquel, finirent le capitulaires en 926. *Heinaut, vol* 1er *pages* 105 *et* 107.

Les différens souverains de la Germanie, conservèrent précieusement d'âge en âge, ainsi que les diverses princes souverains des Pays-Bas, et leurs assemblées *des fideles et prélats* et l'immabilité de leurs états politiques.

Ce furent les prélats, qui, au moyen âge, consacrèrent la maxime (1231), que les souverains ne peuvent faire une constitution ou des lois nouvelles, sans avoir au préalable consulté, *les meilleurs et les premiers du pays*.

Henri VII roi des Romains, par autorité de l'empereur Frédéric II, son père alors en Italie, dit :

« Il a été décidé de l'avis des princes te prélats, que ni « le souverain, ni aucun autre, ne doit faire une constitution, ou des lois nouvelles, qu'avec l'assentiment *des meilleurs et des premiers du pays*, en foi de quoi

et pour validité perpétuelle, nous avons fait rédiger le présent acte, corroboré de plusieurs sceaux, étoient présens Séegfried, évêque de Mayence, les archevêques de Magdebourg et de Trèves, les évêques de Wurtsbourg et de Ratisbonne. *Voyez Abrégé chronologique de l'histoire d'Allemagne, par Pleffel, page* 217, *in* 12, *Paris* 1754. *Item histoire des allemands, par Delavaux, vol.* 3 *page*, 498 *et suivantes, édition in-8. Liège*, 1735. *Journal de la Belgique, vol.* 19 *page* 287.

Les états du Wurtemberg, en 1816 et 1817, ont usé de cette prérogative, en préférant leur constitution de St.-Kilian, décretée par eux et leur duc en 1515, et approuvée par la diète de l'empire germanique.

En la préférant dis-je à la nouvelle constitution, qu'on leur proposoit, ainsi qu'on le voit en ce mémoire.

L'on a vu insérer en toutes les gazettes en 1815, la lettre du conseiller-d'état comte de Robiano, résidant à Bruxelles, au sujet de l'introdution de nouvelles constitutions, cette lettre du 10 août 1815, est ainsi conçue :

« J'ai 74 ans, mes études, mes travaux, mes médi-
« tations de tant d'années, m'ont pénétré d'admiration et
« de respect, pour les institutions, qui ont rendu ma
« patrie, un des pays les plus florissants et les plus
« heureux du monde. Ces constitutions, sire, sont le
« lent édifice, le résultat et le fruit de beaucoup de
« siècles. Bien loin, qu'elles soient usées par le tems,
« je les vois seules propres, à régénérer les hommes
« d'aujourd'hui, à former des hommes dignes d'elles
« dans la génération présente, à consolider le trône de
« votre majesté, et à assurer le bonhenr de mon pays.
« Leur force, vient surtout de notre sainte religion, qui
« est leur base, et notre plus précieux bien : notre repré-

« sentation nationale chef-d'œuvre politique, devient
« ensuite leur plus ferme appui ; comment, sire, pour-
« rois-je donc approuver l'assemblée des notables, que
« des conseillers imprudents, ont persuadé à votre ma-
« jesté de signer. Cette assemblée est incomplète, car
« elle est directement contraire à nos institutions ; elle
« est incompétente, car aucun de ses membres, n'a reçu
« ni mandat, ni instruction de la nation, dont il doit-
« être l'organe. Le projet de constitution, est la con-
« ception la plus ennemie des vrais intérêts de votre
« majesté, et j'ose le dire de ceux de vos hauts-alliés
« tout bon catholique, ne peut en son ame et conscience
« y adhérer, devant son Dieu. » *Journal de la Belgique*
« *août* 1815.

L'on connoît le résultat de la délibération des notables, et ce qui a eu lieu postérieurement ;

Les notables assemblés, ayant voté le réjet de la constiuttion proposée le 14 août 1815, à la pluralité absolue de 796 voix contre 427 ;

Parût depuis le 24 août 1815, un arrêté ainsi conçu :

« Que celui qui dorénavant se permettra de trou-
« bler, ou d'ébranler par des actions, ou des écrits, les
sentimens de soumission, d'attachement et de fidélité,
« que tout citoyen doit à la constitution : devra s'imputer
« lui-même le mal, qui en résultera pour lui, de la sevère
« application des lois établies pour de pareils délits.

Antérieurement une proclamation adressée aux Belges, [1814] portoit :

« Qu'il étoit heureux de régner sur une nation re-
« commandable par sa franchise et par sa loyauté.

Au mois de septembre, un autre arrêté décreta la liberté de la presse, ici l'on cite les faits, ce qui sous aucun rapport ne peut détourner le peuple de sa soumission au roi.

Digitized by Google

Les Pays-Bas, d'après le traité d'Auxbourg, du 26 juin 1548, non revoqué, font partie de l'empire germanique, et de ses institutions libérales, telle que le recés, cité de 1231.

Le grand duché de Luxembourg, en fait partie spécialement par le traité conclu à Vienne, le 9 juin 1815.

Le respect et la soumission dus à l'autorité, nous imposent le silence le plus respectueux sur le résultat de ces événements.

L'obéissance des peuples aux princes et le paralèle des occurrences du tems sont salutaires aux gouvernemens qui y prêtent volontiers attention, lorsqu'ils sont exposés fidélement et sans passion.

Un des plus grands politiques du 18me siècle, le chanoine Peye, avoit en 1780, prédit la révolution et ses malheureuses conséquences, il dit :

« Car les changemens ne pourront s'opérer, que par « la force, et s'il y a encore un reste de vigueur dans le « corps, ou dans le chef qu'on vient de dépouiller, il « armera de toute sa puissance, il inspirera son cou- « rage pour se maintenir ; les villes, les provinces, les « royaumes entiers, s'embraseront tout-à-coup, par des « guerres intestines : que d'injustices, que de violences « que de cruautés, que de familles désolées, que « de pays dévastés, que de sang répandu ; suppo- « sons, qu'on réussisse à subjuguer la puissance légitime « il faudra après l'avoir subjugué, lui substituer une puis- « sance arbitraire, puisqu'elle n'aura d'abord aucun titre « pour commander ; de quelles affreuses secousses, « l'état ne sera pas encore agité ?

« Par combien de révolutions effrayantes, ne faudroit-il « pas passer pour parvenir à une forme de gouver- « nement stable, et pendant ce tems, à quelles ca-

Digitized by Google

» lamités, à quelles confusions, à quels désordres, les « citoyens ne vont-ils pas être exposés, de la part de « ses ennemis : tant de maux pourroient-ils être com- « pensés, par le bien que l'on se proposeroit, seroit-il « même possible, d'entreprendre une forme stable ; car « j'ai déjà observé que chaque genre de gouvernement « avoit ses inconvenients, le peuple, mécontent et aveu- « gle, désire naturellement ce changement, dans l'es- « poir d'améliorer sa condition, parcequ'il est toujours « plus touché des maux actuels qu'il souffre, que des maux à venir, qu'il ne fait qu'entrevoir : il sera donc « aisé à séduire, mais ceux qui seront capables de le sé- « duire, pour opérer ces fatales révolutions, ordi- « nairement inspirées par l'ambition, ne manqueront ja- « mais de prétextes, et le peuple qui n'y gagne jamais « rien, puisqu'il ne fait que changer de maître, et « qui expie toujours par son sang l'ambition de ceux « qui se disputent la domination, passera ainsi succes- « sirement, par toutes les crises, qu'amenent les révo- « lutions, sans pouvoir prendre aucune consistance, *Traité de l'autorité des deux puissances*, 3. *vol. in*-8. *Strasbourg* 1780, *vol.* 1er *pages* 180, 181. *Item mémoires historiques et politiques des Pays-Bas, autrichiens, par son excellence le chef président comte de Neny*, *vol.* 1er *pages* 30 *et* 51, *édition in*-8. *Bruxelles*, 1784.

Ce sont ces calamités révolutionnaires, que les sages prévirent, lorsqu'ils s'apperçurent, que la religion de l'état, n'étoit plus la loi de l'état ; car de la justesse ou de la légéreté des considérations générales, il n'y a de juges, que l'événement ; et s'il n'étoit pas permis de prévoir les malheurs qui peuvent résulter pour la société, d'une organisation incomplète, comment pou-

Digitized by Google

voit-on les prévenir. *Fievez*, *partie* 12me *page* 61, *voyez ce mémoire note* 172.

NOTE 168 PAGE 104 LIGNE 9.

« ART. 22 Domino fratri illo, ego ille,

« Constat me vobis vendidisse, et ita vendidi ser« vum juris mei, aut ancillam, nomen, illo non furo « non fugitivo neque cadivo, sed mente, et corpore « sano;

« Pro quo, accepi a vobis in pretio, juxta quod mihi « complacuit auri solidos probos, atque præsentes nu« mero tantos.

« Et ipso servo, vobis præsentialiter tradidi, possi« dendum.

« Ita ut ab hâc die, habendi, tenendi, vel quid « quid, ex inde decreveris faciendi liberum potiaris « arbitrium.

« Si quis vero, quod futurum esse non credimus; « si ego, ipse, aut aliquis, de heredibus meis, seu qua« libet personna, contra hanc venditionem, venire ten« taverit, aut eam in frangere voluerit.

« Inferat tibi, cum cogenti fisco, auri, tantum vel « quantum servus ipse, eo tempore, melioratus volue« rit, et hæc venditio, omni tempore firma permaneat. « stipulatione subuexâ. » *Baluze*, *vol.* 1er *page* 419. *Item*, *vol.* 2 *pages* 420 *et* 943.

NOTE 169 PAGE 104 LIGNE 33.

ART. 15. « Statutum est, ut si quis liber homo, uxo« rem habant liberam propter aliquod crimen, aut de« bitum, servitium alteri, se subdiderit.

Digitized by Google

« Eadem que conjux, cum ipso manere voluerit.

« Ipsorum procreatio, quæ de tali conjugio sit, li« bertatis statum non amittat.

« Si vero eâ defuncta, secundo uxor, et tamen « liberatalis, se sciens junxerit conjugio, liberi eorum, « servituti subdantur. » *Baluze*, *vol.* 2, *pages* 332 *et* 333.

Ce capitulaire démontre, l'indépendance, de la célébration du sacrement de mariage, qui par une suite de la charité et morale chrétienne, opéroit ses salutaires et indissolubles effets, nonobstant les crimes perpétrés par l'un des époux, et l'état de servitude, qui en résultoit.

Selon la parole évangélique :

« Quos deus conjunxit, homo non separet. »

Napoléon ; qui tint si long tems le chef visible de l'église chrétienne, *le vicaire de Jesus-Christ*, en prison au château de Fontainebleau; Napoléon, en décida autrement puisqu'il fit édicter, par l'article 232 *de son code pénal*.

Que la condamnation à une peine affamante, sera pour l'autre époux une cause de divorce.

De manière, que dix mois après la condamnation à cette peine, il peut suivant, l'article 228, dudit code contracter un nouveau mariage.

Ces peines sont précisées comme il suit, par l'article 19 :

Le *carcan*, *le bannissement*, *la dégradation civique*.

Et les peines inflictives non-capitales, emportent également *la mort civile*, *qui sont les travaux forcés*, *la déportation*, *la réclusion*.

C'est à des hommes d'état, qui sont à même de pondérer ceci dans leur sagesse et dans leurs lumières, qu'il appartient de considérer ;

Digitized by Google

Si, et comment, la législation divine doit constituer la base primordiale, sur laquelle la législation civile, doit s'enter.

La profonde piété des trois plus puissants princes de la chrétienneté a, dans l'immortel traité de la Sainte-Alliance, donné à cette question indiscrétement agitée par qnelques novateurs modernes, une solution aussi précise, que véritable et édifiante, « que ces princes, « ont contracté la résolution inébranlable, de ne pren- « dre pour règle de leur conduite, tant dans l'admi- « nistration de leurs états respectifs, que dans leurs « rapports politiques, avec tous les gouvernemens, que « les préceptes de la religion chrétienne (26 septembre 1815). Nous renvoyons sur cette matière *pages* 61 *et suivantes, de l'ouvrage intitulé exposition succincte sur le sacrement de mariage dans les Pays-Bas, par M. Hoverlant, vol. in*-8. 1817, *à Tournay, chez Casterman, Voyez la note* 167, *a la fin, et la sous-note suivante de la dite note. Item la note* 151.

NOTE 170 PAGE 105 LIGNE 4.

« Volumus, ut si quælibet in finibus regni nostri, « ignem in silvâ, comminare ausa fuerit.

« Diligenter inquiratur; et si servus comprobatus fue- « rit, hoc fecisse, dominus ejus ad flagellandum, et « caput toudendum tradat eum, pro eo quid quid, « damnietatis fecerit, emundare cogatur. » *Baluze, vol* 2 *page* 332.

NOTE 171 PAGE 105 LIGNE 32.

« Varium mancipiorum fuit pretium, et cæterarum

Digitized by Google

« rerum venalium pro tempore scilicet et mancipii qua-
« litate, finge, abind esse, in novitio, alind in vete-
« ratore, aliud, in artifice, in erudito, etc.

« Canon 26. Concilii Matisconensis (*Macon*).

« Saucimus ut nullus christianus judeo, deinceps de-
« beat deservire.

« Sed datis pro quolibet, bono mancipio duodecim
« solidis (180 *francs*).

« Ipsum mancipium, quilibet christianus, seu ad
« ingenuitatem, sen ad servitium, habeat redimendi. »
Baluze, *vol.* 2 *page* 832, *voyez la note* 5.

NOTE 172 PAGE 106 LIGNE 12.

« Singulis, annis in kalendis martii generale cum om-
« nibus francis, secundum priscorum consuetudinem age-
« bat, anno 777, placitum ibi (*à Orléans*), campi
« maji.

« Quod ipse primus, pro campo martio;

« Pro utilitate Francorum (*le roi Pépin*).

« Instituit tenens » *Épître onzième d'Hincmart*, *ar-chevêque de Rheims.*

Cet usage des champs de mai, est rappelé dans les annales de Metz, sous l'année 777, et sous le gouvernement de Charlemagne, en la ville de Paderborn. *Voyez recueil des historiens de France, par dom Bouquet, édition citée*, *vol.* 5, *page* 343.

« Consuetudo temporis erat, ut non sæpins, sed bis,
« in anno, placita duo, tenerentur. » *Ibidem*, *Hinc-mart.*

Postérieurement l'on appela ces grands placita, *parle-ments.*

« In francis parlementis, si primâ exspetetur origo,

« Proceres, tantum sæcularis, et ecclesiastici ordi-
« nis, intersunt » *Ducange*, *vocabulaire*, *au mot parlement*, *vol.* 5 *pages* 191 *à* 194.

Ce qu'on appele aujourd'hui tiers-état, n'étoit pas lors admis, à ces *placita* ou parlements.

« Conrensu populi (*Baluze*), non quidem (*Trivio*)

« Neque hæcin solenter abutatur, vocabulo populi,

« Sed fidelium regis, id est hominum, principum,
« optimatum, procerum, qui sunt capita populi.

« Horum enim consilio reges utebantur,

« Cum deferendis, constituendis, novis legibus, age-
« batur;

« Cum de tranquilitate, populo procuranda, ques-
« tio erat.

« Habet inquit Hincmarus, capitula, christianorum
« regum, quæ generali consensu fidelium suorum, te-
« nere legaliter promulgaverunt, generalem consensum
« dixit, quia ista decernebantur, in generali placito
« regio. » *Baluze*, *vol.* 2 *page* 177.

Les fidèles et les prélats y représentoient le peuple, et comme propriétaires de la grande et majeure partie de terre et comme magnats.

Les rois présidoient ces assemblées, qui ainsi congrégées, formoient en ces deux grandes corporations, les parties intégrantes, de la représentation nationale.

« Divisum ministerium (*Charles Dumoulain.*).

« Ergo solum caput, non omnia potest; imo personne
« principis, non est caput, nisi organicum; sed verum
« caput est, principatus ipse, cum membris integran-
« tibus eum. » *Styl du parlement*, *et observations sur l'édit de* 1551, *partie* 3me *titre* 50, *page* 231, *édition de Paris*, *années* 1551.

Le parlement devenu sédentaire, à Paris [1302],

remplaça très-imparfaitement ces *magna placita*, ainsi qu'il appert de l'ordonnance de Philippes-de-Valois, de l'an 1339, dans lequel ce prince en matière d'appel, dit : « habitâ super hoc, deliberatione, cum dilectis, « fidelibus, gentibus parlamenti, nostri, prælatis baro- « nibus, et aliis consiliariis nostris. » *Recueil des ordonnances du Louvre in-folio*, *vol.* 2me *page* 51. *Item Montlosier, vol.* 1er *pages* 83, 41, 177, 390 415, 448, 449, 450.

Cet auteur nous y a racouté, les moyens dont les rois de France ont usé; pour introduire *les hommes de loi*, aux parlement;

Qui resta cependant, une institution, distincte, de l'assemblée des trois ordres de l'état, connus depuis, sous le nom *d'états-généraux*, qui prirent naissance au 14e siècle. *Ordonnances du Louvre*, *tome* 3me *page* 29, *et préface page* 29.

« Il est certain (Fauchet) que les françois étoient « si jaloux de leur nom; qu'ils ne s'assembloient, que sous le titre de françois;

« Car alors il ne se parloit *d'états*, *ni d'ordres*; « n'y ayant, que les évêques, abbés, comtesses, et « nobles, qui se trouvassent, plaids généraux ou par- « lements, les comtes, commissaires, ou avoués, pour « porter les plaintes, du commun, de leur territoire. *Voyez antiquités gauloises et françoise, par M. Claude Franchet, président de la cour des monnoies, Paris*, 1614, *in*-4., *vol.* 2, 1re *partie*, *page* 198. *Voycz ce mémoire note* 167, *vers la fin*.

L'on verra ci-après, qu'à l'instar, ou si l'on veut, en harmonie avec elle, les états des diverses provinces des Pays-Bas, s'y composèrent de trois ordres, après le 11e siècle.

Digitized by Google

NOTE 173 PAGE 107 LIGNE 7.

Recueil des placcards du Brabant, *vol.* 4[me] *folio* 20, *édition unique in-folio*.

NOTES DE LA 4[e] ÉPOQUE.

877 à 1200.

NOTE 174 PAGE 00 LIGNE 00.

Le comte Gerolphe, que *Reginou*, *liv*[e] 2 *de sa chronique*, prétend avoir été comte de Frise, étoit le père de Walgare, et de Thierry dit *Theodoric* I[er], comte d'Hollande. *Miræus*, *vol.* 1[er], *page* 34, *note* 1[ère].

NOTE 175 PAGE 102 LIGNE 17.

Voyez l'ouvrage intitulé corps diplomatique du droit des gens, contenant un recueil des traités d'alliances de paix, *de trèves*, *etc.*, *par M. Jean-Baptiste Dumont*, *etc.*, *en* 31 *vol. in-folio*, *Amsterdam et La Haie*, 1726 *à* 1726 *à* 1731, *vol.* 1[er] *page* 59.

NOTE 176 PAGE 122 LIGNE 25.

L'on a vu dans ce mémoire, que les serfs affranchis aux Pays-Bas, dans le moyen âge, ne pouvoient, ainsi

Digitized by Google

que leurs descendants, jusqu'à la troisième génération, être habils à succéder, d'après les capitulaires, et c'est à ces affranchis, auxquels l'abbaye de St-Trond, au pays de Liège, avoit concédé la faculté de pouvoir succéder, parmi la prestation du meilleur meuble, d'une hoirie provenante de leurs proches;

NOTE 177 PAGE 124 LIGNE 15.

« Præterea damnum grande et irrecuperabile increvit, « istis diebus ecclesiæ, nam familia ejus imminuta est;

« Hodie propter oppressiones, advocatorum (*avoués*) « et turbines bellorum, ampla quondam erat valde et « diffusa longe, latèque, cujus plurima pars vivebat sub « hac, lege;

« Masculus duodecim denarios. solvebat, singulis « annis de censu suis capitis;

« Fæmina sex;

« Quidam, alius legis, duos denarios, quidam qua- « tuor.

« Masculus, istarum conditionum quocumque more- « retur, sive sub nostro jure, sive sub alieno.

« Si necdum conjugatus erat, debebat ecclesiæ, quasi « suæ heredi, quidquid in omni substantia supererat ei,

« Si fuerat conjugatus, et non, cum suâ comparare « hoc est, quæ non esset ancilla, nostræ ecclesiæ, « debebat dimidium, suæ substantiæ similiter, et fæ- « mina, excepto quod, de quocumque conjuge, essent « ei liberi; non dabat ecclesiæ, nisi quod melius vi- « debantur habere, in omni suâ mobili re.

« Masculus, si esset, cum suâ comparare, conju- « gatus, dabat de suis vestimentis, quod erat melius.

« Quod si haberet, censualem terram, et servilem.

Digitized by Google

« De terrâ dabat, præpositis ad curtim bovem;

« Et de capite suo, vel alium, vel rem, quam ha-
« bebat meliorem;

« Itaque quoque fiebat, si parefridi, (*chevaux de*
« *labour*) superessent, fructus iste copiosus, et valde
« commodus, fuerat, olim præpositis, et abbati, nos-
« træ ecclesiæ, antequam, propter bellorum inunda-
« tiones, et villicorum, (*intendants serfs, des serfs dans*
« *les villages*).

« *Infidelitates*, et *nostra*, exulando, minueretur fa-
« milia, et remanentium, attenuaretur substantia;

« Magistris vero census, capitum, partim consen-
« tientibus, partim exhortantibus, propter uxores, quas
« de hujus legis conditione, duxerant;

« Ad hoc paulatim, quidam proruperant, et innume-
« rabiles in hoc ipsum protraxerunt, quod censum,
« duodecim denariorum, ad unum protrahere volunt;
« et cætera debita eorum;

« Ad duodecim, post mortem ipsorum;

« Sed et, ubicumque, in alienâ moriantur justitiâ, præ-
« ter; duodecim denarios, omnia nobis negantur debita,
« qui autem confitentur, et solevre se velle dicunt de-
« bita:

« Communicato cum villicis fraudis suæ, et dolo-
« sitatis, commento, post mortem alicujus, vestem vi-
« lissisimam, et discissimam, aut ovem claudam, vel
« schropham languidam (*herse usée*).

« Et acepto sacramento; quod mortui, aliquid me-
« lius non habuerint;

« Si permittitur, sine omni timore Dei jurant, imo
« perjerant;

« Aut a villicis, eis condonatur, ut injurati, disce-
« dant;

Digitized by Google

« Sic, et sic, et multis modis, aliis, sublatus est
« fructus enim altaris, ad sepulchrum, beati Trudonis,
« qui inestimabilis olim fuerat, et de quo ecclesia,
« omnes incommoditates suas antiquitus emendabat;
« Vix modo confert, unde ecclesia debitum luminare habeat. «

Dans le comté de Namur, il étoit d'usage jusqu'à la fin du 18me siècle, pour corroboration d'un testament, que le testateur laisse, et légue cinq patards, une fois pour la fabrique de l'église cathédrale de Namur, et pareille somme, à la fabrique de l'église cathédrale de Saint-Lambert à Liège. *Voyez spicilegium Dacheri, édition citée, en* 13 *vol. in-4°, vol.* 7, *pages* 511 *et* 512.

Mémoires secrets, pour servir à l'histoire de la république des lettres en France, édition de Londres, in-12, année 1789, *chez Adamson, vol.* 35, *pages* 310, 324, *item pages* 137, 138, 307, 316, 369, 370, 378, 391, 392, 415, 416, 417. *Item collection des décrets de l'assemblée nationale édition in-*8°, *à Paris, chez Baudouin, imprimeur vol.* 9, *page* 39, *inclus* 71, *recueil des lois de la république françoise, et actes des autorités constituées, dans les neuf départements réunis, in-*8, *à Bruxelles, chez Huyghe, vol.* 9, *page* 78 *inclus* 88.

NOTE 178 PAGE 124 LIGNE 24.

Les Belges a Cesar.

« Cesar, o toi! le prince le plus clément, le politique le plus habile, le guerrier le plus fameux, et l'écrivain le plus célèbre de l'univers!

« Toi, qui trouvas les Belges dignes de se mesurer avec tes armes victorieuses;

« Sors de ta tombe,

« Vois ce pays célèbre et belliqueux, qui depuis « six siècles combat pour le maintien de ses con« stitutions, qui faisoient l'admiration de tous les peu« ples;

« *Et de nous*, la plus florissante nation de l'univers;

« Vois ces guerriers, enchaînant la victoire à Cassel, « à Groningue, à Pavie, à Saint-Quantin) à Guine« gate, à Gravelines, et à Turnhout, s'y montrer dignes « que tu les y commandes;

« Vois ce peuple, qui remplissoit alors l'univers de « sa célébrité;

« Qui, il y a quatre siècles, fesoit donner à son « prince, Philippe-le-Bon, par toutes les nations de « l'Asie, le titre magnanime, et bien acquis, de grand« duc de l'Occident,

« Ce peuple dont tu respectas l'indépendance et les « contitutions, et qui jusqu'ici, étoit sorti victorieux, « de tous les efforts tentés par de vils agitateurs, pour « l'en dépouiller.

« Ce peuple, depuis quelques lustres, vient de per« dre l'un et l'autre: les intrigues et la violence, d'une « horde impie, d'atroces sans-culotes, n'ayant pour « toute vertu, que l'insolence de la misère, et l'or« gueil des haillons, l'ont effacé du catalogue des na« tions indépendantes, ou il figuroit au premier rang, « depuis 18 siècles.

« Depuis cette désastreuse époque, l'ineptie, la mé« diocrité et l'égoïsme, y ont remplacé, les vertus, les « talens, et le dévouement pur et héroïque, constam« ment intéressés, à sa gloire et à son bonheur.

« Cette nation sans défenseurs, sans représentans, fut « abandonnée à la merci de l'arbitraire, et au lieu d'un

« peuple libre et indépendant, l'on ne voit plus en lui, « *qu'un meuble à vendre, ou à brocanter.» Voyez exposition succincte des constitutions de Tournay, etc, par M. Hoverlant, 1 vol. in-8. à Tournai, chez D. Casterman*, 1814, *page* 177.

A peine entrés dans la Belgique en 1794, au mois de juillet, les révolutionnaires français, s'y emparèrent de tout le numéraire existant dans les caisses municipales et provinciales, frappèrent ce pays de réquisitions de tous genres, que l'on évalua sans exagération jusqu'en 1797, à un millard de francs, entre temps, on y établit des tribunaux révolutionnaires à Bruxelles, et à Anvers, où l'on fusilloit bravement, au nom des lois portées par la régicide convention, et qui étoient inconnues aux Belges; c'est ainsi que Caracalla, condamnoit à la mort, en vertu des lois émanées dans son cabinet; pour obvier à cette barbare mesure, un arrêté du directoire exécutif, du 7 pluviose an 5, y ordonna la publication, de denx ou trois mille lois, arrêtés et morceaux de lois, dans la Belgique.

On y eut soin, d'y soustraire, les articles favorables aux Belges, dont les François avoient joui.

Cette kirielle législative, révolutionnaire françoise, se trouve *au vol.* 13 *du recueil des arrêtés des représentans du peuple, format in-8°, à Bruxelles, chez Huyghe, page* 1, *inclus* 72.

Plusienrs de ces lois, étoient tombées en désuétude par les sécousses, qu'éprouvèrent les *frères et amis* de la convention, où un parti abattu, étoit mis hors la loi par le vainqueur.

N'importe, il fallut que les Belges en tâtassent, bon gré malgré, parce que tel étoit le bon plaisir des pentarques de la république françoise, et de son ministre de la justice.

Digitized by Google

« Cette égalité absolue, (*disoit le conseiller d'état*
« *Fievez*), que nous nous sommes appliqués, à nous
« mêmes, comme si nous étions un peuple nouveau
« ou un peuple fini, à produit lorsque nous l'avons
« voulu appliquer aux nations, que nous réunissions à
« nous, un despotisme inconnu dans l'histoire du monde,
« la tyrannie des hommes qui vont administrer au loin,
« a été à peu-près toujours la même, dans tous les
« tems; mais où, et dans quel tems, a t-on vu, un
« exemple de cette tyrannie légale, en vertu de laquelle
« on disoit à un peuple :

« Les lois, sous lesquelles tu as vécu, jusqn'à ce jour,
« cessent à l'instant, d'être tes lois, et des lois que
« tu ne connais pas, sont de cet instant les tiennes, si tu
« plaides, ce sera, dans une langue que tu ne sais pas;
« si tu marie tes enfans, le contrat se fera dans une
« langue, que tu ne comprends pas, pour que tu puisse
« apprendre de suite ces lois, que nous te donnons,
« parcequ'elles sont parfaites; nous te faisons présent
« de cinquante ou soixante volumes d'un bulletin, où
« sont consignées, toutes ces conceptions législatives
« dégagés de la rouillure des siècles.

« Tu y verras que nous avons des lois de l'assem-
« blée constituante, da la convention, du directoire
« et de l'empire.

« Tu tacheras de savoir ce que c'est, de *vendémiaire*
« *et messidor*, *et l'an six*, *et l'an douze*.

« Car quoiqne nous ayons nous même renoncé, à ce
« calendrier, *qui ne se lie à rien*; il faut que tu l'ap-
« prennes. pour être en tout égal à nous; dans ce bul-
« letin, il y a moitié des lois, pour lesquelles, on feroit
« pendre en France, celui qui les exécuteroit, ou
« seulement, qui les reclameroit, nous ne te disons

« pas, quelles, elles sont, nous ne le *savons pas nous* « *mêmes*, mais trembles, *si tu te trompes*, si tes sou« verains d'hier t'égarent, nos agens sont là; et tu « seras puni, d'une erreur, comme d'un crime, car le « plus grand des crimes à nos yeux, pour tous les « peuples, que nous réunissons, est de ne pas cesser aus« sitôt d'être lui, pour devenir en tout, semblables à « nous, qui ne sommes jamais les mêmes.

« Et à propos de servitude dans les Pays Bas:

« Dans l'histoire du monde (*continue Fiévez*), que « pourroit-on comparer à cette tyrannie créée par la philo« sophie révolutionnaire, et continuée contre ses propres « intérêts, par un homme que le vulgaire a cru le maître « de la révolution, et qui n'en a jamais été, que le dis« ciple et l'esclave. » *Voyez Fiévez, correspondance* 1re *partie pages* 41 *et* 42.

Croiroit-on, qu'une personne judicieuse puisse adopter de bonne foi ces absurdités et novations révolutionnaires du club d'Holback parisien, dans les pays heureusement soustraits à leur domination insensée.

Assurément non, mais nos parvenus, trouvent des imitateurs, dans ceux qui veulent parvenir à leur tour, et passer aussi de l'*antichambre*, *au salon*.

Les hauts alliés ont sagement arrêté, ce roulis révolutionnaire, qui sous le nom de réforme, vouloit de nouveau brouiller, incendier, et démoraliser l'Europe.

L'Angleterre, qui a puisé, comme on l'a démontré, les principes de la grande chartre [1215], dans les admirables constitutions Belgiques, a dans sa profonde sagesse, arrêté l'essort liberticide de la propagande, des frères et amis du club d'Holback parisien.

« Eh quoi! messieurs! (*M. Canning*, *membre du*

Digitized by Google

« *parlement d'Angleterre*, *et ancien premier ministre*
« c'est au moment, où notre patrie a recueilli le fruit
« glorieux de la lutte, qu'elle a soutenu pendant 25 ans,
« pour sauver l'ordre social d'un naufrage ;

« Qu'il s'élève une secte, de je ne sais quels philo-
« sophes, qui viennent nous affirmer, que notre con-
« stitution menace ruine ;

« C'est donc par une constitution avilie et caduque,
« tandis que le monde civilisé s'écrouloit pièce à pièce
« *sous le corps du génie du mal*, que nous avons conservé
« un front inébranlable, au milieu des débris amoncelés;

« Un seul édifice est resté debout,

« C'est la constitution britannique :

« Fidèlès anglais qui m'écoutez,

« Il est tems de voir clair, dans les noirs projets des
« *réformateurs*.

« Ils n'ignorent point, que les prérogatives de la
« couronne, et les privilèges de la pairie, tomberoient
« bientôt pulvérisés par le choc d'une démocratie pré-
« pondérante.

« Aussi ne veulent-ils, qu'une démocratie pure.

« Donnez leur, une chambre des communes, telle
« qu'ils la conçoivent ;

« Et le lendemain *le trône et la pairie*, seront ba-
« layés, de la surface de la terre, par un simple dé-
« cret de cette troupe démagogique.

« L'homme immortel (*le premier ministre Pitt*), dont
« je me fais gloire ici, de réproduire les principes et
« les paroles même,

« Avoit sondé du premier coup-d'œil, *toute la pro-*
« *fondeur du plan des pervers*.

« En fermant les yeux, il nous a signalé tous les cir-
« cuits.

Digitized by Google

« Il a rallumé tous les fanaux, qui doivent nous con-
« duire au port du salut ;

« Et le *vaisseau* de la *Grande Bretagne*, y entrer « à pleines voiles, en dépit des efforts, de ces *anti-* « *patriotiques patriotes*, qui tentent de le submerger. » *Journal de la Belgique*, *tome* 19, N°. 193, *page* 46.

Nos frères et amis après avoir échoué, comme nous l'avons dit, en Espagne, en Portugal, en Italie et en Amérique, dans leurs projets liberticides, ont offert leurs *ragouts révolutionnaires*, à l'Allemagne sous les déhors illusoires, d'un ordre de la noblesse, arrangé à leur fantaisie.

Les états du nouveau royaume de Wurtemberg, ont découvert le piège, et ont réclamé leur ancienne constitution de 1515, approuvé par un recès de l'empire germanique, et qui fut jusqu-ici, la garantie constante de son bonheur.

Nos frères et amis, ne perdirent cependant pas courage, par ce nouvel insuccès.

Ils viennent tout récemment de chercher à agiter, de *leurs rêves démagogiques*.

Les nouvelles provinces, voisines du Rhin, soumises au roi de Prusse.

Tout le monde a vu le sage décret de ce monarque, pour réprimer *cette peste révolutionnaire :*

Puisse le roi des trois. éclairer de l'auréole, de ses divines inspirations, les princes de la terre, et les soutenir dans l'exécution des principes si sagement posés dans leur traité de la Sainte-Alliance,

Et qui constamment et inébranlablement appliqués, ne tarderont pas, à consommer la félicité commune, et inséparable, des princes, et des peuples ;

Plus les constitutions anciennes, ont duré, plus on

doit chercher à les maintenir, ou à les *rétablir* comme on le fit dès 1814 en *Prussé*, en *Pologne*, en *Italie*, en *Autriche*, en *Espagne*, en *Portugal*, au *Tyrol*;

Nos régicides, qui ont tout renversé, doivent donc être réduits, à *cesser de nuire*; car ce n'est pas en les mettant en charge, qu'on finira une révolution, sans exemple dans les pages de l'histoire, par ses cruautés et par ses actes impies de spoliations, et par ses frêles et variables institutions; les hauts alliés dans le traité de la Sainte-Alliance, ont très-sagement substitué *à l'extravagante déclaration des droits de l'homme*.

L'immuable et éternelle déclaration des droits de Dieu, *Voyez Journal Belgique*, *vol.* 11, *pages* 162, 134; *vol.* 14, *pages* 205, 206, 210, 225, 226, 229.

L'auteur convient cependant comme il ne cessera de le dire, que ce n'est, ni aux, *peuples* ni à leurs princes, qu'on doit attribuer cette kyrielle d'injustices, mais au petit nombre de *grands factieux* pervers et impies, du club d'Holback parisien;

« Francorum regem Ludovicum nomino magnum,
« Belgiade summo, semper honore colent
« Novimus *experti*, quod non sit causa malorum,
« Quæ gens Belgiacis, gallica fecit agris;
« Sunt enim regis, *perversi*, hinc inde ministri;
« *Fures*, *raptores*, *causa perampla mali.*
« Implent hi proprias belgarum sanguine venas;
« In *regem ignarum*, non ea *culpa cadit*;
« *Unde* licet regi, deberet belga subesse;
« Hos tamen ob eruchos, (*vers rongeurs*) nemo subesse volet. »

L'auteur donne une description touchante du *bonheur que notre* bonne mère l'immortelle Marie-Thérèse fesoit goûter à ses peuples de la Belgique;

Digitized by Google

« Invisum Belgis, absque favore genus.
« Belgas sincero *regina* favore beabit,
« Hæc favet, hæc nullos, novit habere dolos,
« Hinc, quam Belgarum *regina Theresia* menti,
« Impressit speciem, *nullus abire sinet;*
« Nec sese *avelli,* quisplam patietur ab ejus
« *Uberibus*, puro, *turgida lacte fluunt.*

Ibidem page 2.

J'ai eu le bonheur de vivre sous le règne de cette grande princesse.

Permets, ami lecteur, l'effusion, et l'abondanse de *mes larmes*, sur sa tombe; Dieu dans sa bonté, donne aux peuples de bons princes, et la divinité nous en a comblé, en nous donnant pour souveraine le *modèle* des rois, en la personne de Marie-Thérèse, dont le nom seul est un éloge.

La divine Providence, a justement imposé aux peuples le lien d'obéissance et de soumission à leurs princes héréditaires, comme elle a fondé leur stabilité dans l'amour sincère, et paternel qu'ils porteut à leurs peuples; Cette affection héréditaire des nations pour leurs princes, forme le plus solide appui, et le plus grand éclat de leurs trônes; or comment cet enchaînement de fixité des liens sociaux, pourra-t-il être fructueusement atteint si des nations, sont sans cesse échangées, comme des meubles à *vendre*, ou à *brocanter*.

« En général, (*dit le premier ministre Fox dans son* « *discours, au parlement d'Angleterre*), le principe ré« cemment adopté en Europe, de transférer les sujets d'un « prince à un autre, par manière d'équivalent, et sous « prétexte de convenance, et d'arrangement mutuel, « est un des plus pernicieux.

« Les projets les plus extravagants, qu'on ait jamais

« connu, contrebranleroient, moins sûrement, la base « de tous les gouvernemens établis, que cette nouvelle « pratique ;

« Il doit exister dans tous les pays, *un certain atta-* « *chement de la part des peuples*, pour leur forme de « gouvernement, sans lequel, nulle *nation* ne peut *sub-* « *sister* ;

« Ce principe donc, de transférer des sujets d'un prince « à un autre, *sape la base* de tout gouvernement, *et* « *de toutes les nations.* »

Dieu, dans sa bonté nous a donné pour princes Marie-Thérèse, Léopold II, François II, et dans sa colère les usurpateurs Robespierre, Marat, les pentarques directoriens, et le soldat du Golo.

N'étions-nous pas plus heureux, sous le règne de ces princes bienfaisants, sous lesquels nous continuons à payer quelques légères redevances et cens fixes, restes de notre ancienne servitude, que sous le régime révolutionnaire de ces *loups ravissants*, qui au nom de la liberté nous enlevoient *corps et biens*.

Adorons donc, les divins et incompréhensibles décrets, et fléchissons son bras vengeur, par un attachement sincèr à la religion de nos pères, et par notre soumission aux puissances, puisqu'il est de précepte divin imposé rigoureusement aux chrétiens,

Que toute puissance vient de Dieu ;

Que les rois ne règnent que par lui,

Qu'ils sont les ministres de Dieu, pour la punition des méchants,

Que nous devons leur être *soumis*, non par la crainte des châtiments, mais par un devoir de conscience ;

Et que nous devons obéir aux pontifes, qu'il a préposé sur son église.

Digitized by Google

Il ne s'ensuit pas de là, dit Bossuet,

« Que le gouvernement soit arbitraire, parce que outre « que tout est soumis au jugement de Dieu,

« *Il y a des loix dans l'empire*, contre lesquelles, tout « ce qui se fait est nul de droit, et qu'il y a toujours « ouverture à revenir contre. » *BossuetPolitique de l'Ecriture*, *liv.* 3, *art.* 2, *prop. I.*

C'est d'après ces lois, qui donnent à chacun son droit, que le bienfaisant et équitable monarque prussien, assure la félicité de ses nouveaux sujets du grand-duché du Rhin, expoliés, par l'arbitraire puissance du *corse*.

« La conservation des propriétés, est l'un des prin- « cipaux but, que le gouvernement se propose; *uni-* « *cuique* suum est le système qu'il faut suivre.

« On a, en conséquence *restitué* à beaucoup de *par-* « *ticuliers*, à des *corporations*, et *fondations*, ainsi qu'aux « *communes*, les propriétés qui leur avoient été injus- « tement soustraites dans le cours des révolutions, que « nos provinces ont éprouvées;

« Et on a même eu soin, d'accorder des indemnités « pour celles de ces propriétés qu'on n'a pu restituer. »

Coblentz, 5 juillet 1818.

Journal Belgique, *vol.* 19, *page* 70.

L'on a vu, en ce Mémoire, que, les *Francs nos ayeux*, avoient tant de respect pour la jouissance des propriétés, qu'ils défendirent par leurs capitulaires, aux nations, de s'emparer du pécule de leurs esclaves.

Ici, nos spoliateurs révolutionnaires parisiens, s'étoient emparé des propriétés des *hommes libres*; mais le sage monarque prussien, véritable image de la justice divine, a fait restituer, suivant le principe *spoliatus, ante omnia restituendus*.

Toutes les lettres des bords du Rhin, confirment la

Digitized by Google

sagesse et l'équité du gouvernemeut prussien, dont les habitants, après en avoir rendu à Dieu leurs actions de graces, crient de tout cœur *vive le roi.*

La plus dure de toutes les servitudes, qne des hommes libres pouvoient donc *éprouver*, sous le régime de la prétendue liberté révolutionnaire parisienne, étoit celle de subir *l'expoliation* de leurs biens, sans réclamation; car le vrai règne de la liberté, est celui-ci, *cuique suum.*

Alors les nations voyent, qu'elles ne sont pas indifféremment, *des meubles à vendre*, ou à *brocanter*, elles voyent dans ces actes de justice de leurs princes, l'émanation du pouvoir divin, source de toute autorité, établie pour la conservation de toutes sociétés, qui cessent d'exister, là, où les anciennes loix, et les anciennes institutions s'écroulent, devant des *paroles;*

Et comme *des paroles*, ne sont pas toujours des raisonnements et des principes conservateurs des institutions sages de nos ayeux, qui chargeoient leurs parents de l'exécution de leurs fondations pieuses et charitables; le roi des Pays-Bas vient de rendre un décret salutaire et restaurateur, pour la fondation *des Duchambge* à Tournay, ainsi conçu :

Nous Guillaume, par la grace de Dieu, roi des Pays-Bas, etc.,

Vu la requête présentée par le sieur Denis Derasse, à Tournay, au nom des proches parents des feu Pierre et Nicolas Duchambge, tendante à ce que la fondation y établie par lesdits sieurs Duchambge, continue à être administrée par ceux désignés par les fondateurs;

Vu la demande du bureau de bienfaisance de Tournay, aux fins d'avoir l'administration de ladite fondation, sauf à laisser, à un des proches, le droit d'en avoir l'inspection;

Vu l'avis des états députés du Hainaut;

Digitized by Google

Vu le rapport de notre ministère de l'intérieur, du 25 juillet 1817, n° 32;

Le conseil-d'état entendu :

Considérant que les sieurs Nicolas et Pierre Duchambge, en établissant cette fondation, avoient le droit d'en déterminer *le mode d'administration*;

Qu'ils ont fait usage de ce droit, en statuant que la direction en seroit confiée à trois maîtres, dont le premier seroit un des chanoines du chapitre de Tournay; le second, un des proches parents à choisir par le premier maître, de l'avis et du consentement de trois ou quatre proches, *les plus notables*;

Et le troisième, chargé des fonctions de receveur, seroit à choisir par les proches des fondateurs, dans une assemblée des plus notables parmi eux;

Considérant que, quoique la fondation susdite, dont le but principal est d'accorder des secours aux pauvres en général, il ne s'ensuit aucunement que l'administration en doive être laissée au bureau de bienfaisance; mais seulement qu'elle doive être à même de surveiller cette administration dans l'intérêt desdits pauvres;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er Que la fondation des feu Nicolas et Pierre Duchambge, continuera d'être administrée sur le pied établi par le testament des fondateurs, et par conséquent par trois maîtres nommés conformément à ce qui est prescrit par ledit testament.

Art. 2. Le bureau de bienfaisance de Tournay déléguera un de ses membres pour être présent à la réddition des comptes du receveur de la fondation susmentionnée, à l'effet de surveiller l'exécution des dispositions des fondateurs, en tant qu'elles concernent les intérêts des pauvres en général.

Digitized by Google

A cet effet, les administrateurs sont tenus de prévenir, au moins huit jours d'avance, du jour, heure et lieu de l'assemblée fixée pour la réddition des comptes de leur receveur.

Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente, laquelle sera portée à la connoissance du pétitionnaire de la manière accoutumée, ainsi qu'au conseil-d'état pour information.

La Haye, ce 18 décembre 1817.

Signé Guillaume.

De par le roi, signé *De Falck*.

Conforme à l'original, le greffier et le secrétaire d'état, signé *Lehovel*.

Cette juste et salutaire décision est conforme à l'arrêté de Sa Majesté, du 5 octobre 1816 et du 29 décembre 1818.

Cette fondation date du 22 juillet 1670, et l'appendix du 21 juin 1673.

J'ai l'honneur d'être l'un des arrière-neveux aux fondateurs, qui étoient chanoines de la cathédrale de Tournay, elle jouissait en 1779 de 3313 florins 15 patars 13 deniers de revenus annuels;

Nos frères et amis révolutionnaires, vendirent en 1793, cinq bonnlers de terre appartenans à cette fondation, situés dans la chatellenie de Lille : et Maximilien Robespierre, leur grand camarade, qui régnoit alors en France, en *garda le prix*, au nom des droits de l'homme, *et du peuple souverain françois*;

Je suis le plus proche et notable parent, à cette fondation, reconnu tel par le chapitre de Tournay, depuis 25 ans, ainsi qu'il appert de la pièce suivante :

Extrait de la filasse aux lettres, reçues en 1794, par M. Hoverlant de Beauwelaere ex-législateur et proprié-

Digitized by Google

taire à Tournay, où sous le numéro 1145 se trouve ce qui suit :

« Touruay ce 19 février 1794,

Monsieur,

« Vous êtes prié, de vous trouver à l'assemblée « *des quatre parents notables*, qui se tiendra, demain « jeudi 20 du courant à huit heures du matin, chez « M. l'abbé de Vitry chanoine de la cathédrale, pour « le choix d'un second maître, vacant par la mort de « M. Pressin de Gérardcroix.

« Vous pouvez si votre loisir, ne vous permettoit point « de vous y trouver, faire passer par une lettre vos inten- « tions à M. l'abbé de Vitry.

« Les quatre notables sont MM. Duchambge, De « Beauterre, Dangy et Hoverlant.

« J'ai l'honneur d'être monsieur,

« Votre très-humble et très-obéissant serviteur, signé « *Deslines Destombes.*

« L'adresse à M. M. Hoverlant de Beauwelaere, rue « Saint-Bruno, à Tournay. »

Voyez Histoire de Tournay, *vol.* 7, *pages* 226 *à* 250.

A la lecture de ce sage décret, tous les honnêtes gens, ont respiré et crié à l'unanimité VIVE LE ROI;

Et pour en revenir à la servitude, et spécialement, *à celle de la bureaucratie*, l'on voit des antécédens, que des sages monarques, veulent nous en affranchir. *Ainsi soit-il.*

Pour atteindre ce but salutaire, d'après l'expérience des siècles, et d'après ce qui nous frappe les yeux,

Il faut convenir du principe, que la représentation, supérieure qui est le *modérateur* de celle démocratique, est celle *aristocratique héréditaire*, entée sur la propriété territoriale majorisée; c'est ce qui existe dans la chambre des pairs en Angleterre, où chaque membre héréditaire

Digitized by Google

doit posséder en fonds de terre, un majorat, donnant un revenu annuel de 140000 francs, et en France, un revenu annuel de 10000 francs.

Les députés des communes en Angleterre n'en ont pas moins l'initiatif sur toutes les parties de l'administration, à laquelle ils donnent le mouvement convenable et nécessaire, à un usage raisonnable des institutions libérales, auquel, s'ils venoient à en abuser, la chambre des pairs, par son *veto*, mettroit un frein, et un salutaire modérateur; hors du cercle tracé de ces mesures regnèroit confusiou, despotisme, et ensuite anarchie.

« Nous avons tous vu, quel parti Buonaparte, a su tirer « contre la liberté publique, des supériorités créées, par « son pouvoir, comme gouvernement;

« Les hommes qui n'eurent plus de droit en France, « furent ceux qui n'avoient, que des propriétés;

« Etrange renversement, qui n'assure rien, *pas même « le despotisme*, puisqu'il fait de l'état social, un état « de brigandage, *qui livre ceux qui ont*, à la *discrétion* « et *à la risée*, de ceux qui *n'ont pas*, et veulent avoir,

« J'ai vu partir des salons de Paris sur les présidents « *de canton*, qu'une cérémonie publique avoit rassem« blé dans cette ville, des moqueries faites par des « hommes, qui n'étoient logés, habillés, nourris, titrés, « qu'aux dépens de ces bons présidents de canton, qui « payent toujours, et ne demandent jamais rien;

« J'ai vu tout Paris, répéter ces tristes plaisanteries, « sur les culottes *de prunelle noire*, et les bas chinés « des présidents de canton, qui du moins les avoient « payés, d'un argent qui n'étoit à personne; et Paris, « ne se doutoit pas, qu'il faudroit continuer *de voler « l'Europe* et la *France*, de tuer chaque année, quel« ques cent mille François et étrangers, pour con-

« tinuer à fournir toutes les jouissances du luxe aux « heureux inventeurs de ces plaisanteries; qu'à cette « époque même, un peuple me paraissait bête, de ne « pas mettre dans son estime, *ceux qui payent les « dépenses de l'état*, et ne demandent rien *en échan- « ge*, que de manger tranquillement, ce qui leur reste; « bien au-dessus, de ceux qui s'agitent *pour tirer leur « existence des coffres de l'état* : ce qu'on appelle la « vie publique, n'est pas toujours ce qu'il y a de plus « honorable; les nations, où tout *le monde peut pré- « tendre à tout*, sont incontestablement celles qui « doivent renfermer *le plus de malheureux*, et le moins « *de vrai patriotisme*, puisqu'elles sont celles, *qui offrent* « le plus d'ambitions trompées, le plus d'existences déran- « gées, et le moins d'avertissements aux erreurs du « pouvoir;

« C'est pour cela, que dans *les états bien organisés*, « on n'arrive aux places, qui donnent droit sur les cho- « ses, et sur les hommes, qu'après une espèce d'épreuve, « soit *personnelle*, soit de *famille*; »

Et qu'on sépare le moins possible la supériorité qui vient d'un pouvoir confié, de la *supériorité*, qui vient de la *propriété*.

Les propriétaires en perdant un pouvoir confié, ne tombent jamais au-dessous de leur position;

Celui qui ne possède rien au contraire, tombe trop bas, quand il perd à la fois le *pouvoir* et *l'aisance*.

Et l'ordre social peut en être troublé, le pouvoir démocratique, a donc un intérêt réel, positif, à calculer le nombre des supériorités, que crée le gouvernement, en donnant à des hommes de son choix, pouvoir sur les *hommes et sur les choses*;

Comme la royauté a intérêt à calculer le nombre des

pouvoirs électifs, et à ne pas souffrir, que ce nombre, passe la nature des choses, etc.

Il seroit possible que quelques personnes ne comprissent pas l'utilité de l'aristocratie, c'est pourquoi je regrette dans le grand intérêt de la France, cette grande aristocratie territoriale, qui existe en Angleterre, et dont il nous reste à peine quelques débris;

Il faudroit demander à la Providence, pourquoi elle a voulu, que les grandes associations humaines, ne fussent complettement civilisées, que quand la volonté de la société, a son unité dans *un roi*;

Une *aristocratie*, pour conserver l'esprit de *famille*, cet esprit *générateur*, dont la vie des patriarches est un *modèle divin*.

Et la *démocratie*, pour défendre les intérêts dont personne n'est légalement privé. *Fievez, Correspondance, partie troisième, pages* 101, 102, 103.

De même que la représentation démocratique *doit donner l'essor*, à toutes les libertés,

Le pouvoir aristocratique doit, en réprimer les écarts,

Et pour l'effectuer puissamment, il faut qu'il soit héréditaire et territorialement *indépendant*, comme est la chambre des pairs en Angleterre;

C'est l'étendue du sol, qui forme la puissance réelle des *potentats*;

C'est la quotité majorisée des propriétaires, qui la conserve,

Comme c'est la démocratie, qui entretient *et donne l'exercice* raisonnable, et le maintien, des institutions libérales, qui bientôt deviendroient liberticides et anarchiques, si ses licences, n'étoient arrêtées par la corporation territoriale héréditaire perpétuelle, indivisible, et majorisée, de même que le pouvoir royal est un, indivisible, perpétuel et majorisé.

Digitized by Google

« Les plus imposés, se présentant donc naturellement,
« comme les représentants d'un pays, si le collège est
« de 150 membres, on y appellera les 150 plus imposés
« du département, ayant l'âge et les autres conditions
« déterminées, etc.

« En admettant dans l'un et l'autre nombre, que les
« contributions de patentes d'usine, seront comptées
« avec les contributions directes, afin, comme cela est
« juste, que les négociants et manufacturiers représen-
« tent pour les intérêts, qui leur sont propres ; tout autre
« système est faux, parce qu'il ne sort pas de la na-
« ture même des choses. » *Fievez*, *partie quatrième*,
pages 81, 82.

D'où résulte, que si comme l'expérience l'a prouvé, la garantie de la représentation existe, dans la propriété, pour la chambre des députés;

Cette garantie doit être renforcée dans ce principe a fortiori pour la chambre héréditaire de la noblesse;

Créer ces deux chambres, sans ces appuis, c'est bâtir sur le sable.

A la vérité en septembre 1792 la France créa une convention, composée d'hommes forts en démagogie, la plupart sans propriétés; ces messieurs envoyèrent bientôt *le roi, la reine et sa belle-sœur à l'échaffaud*, mirent les noyades de Nantes et les fusillades de Lyon, et les gentillesses de la Vendée, *à l'ordre du jour*, avec les assignats, le maximum, les réquisitions et la conscription.

Le soldat du Golo, créa pour *rire*, *et pour pleurer* ensuite, des conseils législatifs, des tribunats, des sénats, et des conseils électoraux et administratifs, *pour rire et pleurer aussi*; les règles de la représentation territoriale, y furent méconnues; les nominations, étoient celles commandées par le gouvernement; et avec une solde de

Digitized by Google

dix, vingt à trente mille francs, les préfets, sous-préfets et autres agents du despote, étoient toujours nommés, *fortune territoriale, ou non*;

« Ah ! c'est contre cette fatale sujétion, dans laquelle « Buonaparte, a tenu, tous les pouvoirs politiques de « la société, qu'il faut se mettre en garde aujourd'hui.

« Il payoit tout, pour être maître de tout; il fesoit « des places de tout; pour multiplier les soumissions, « il substituoit les hommes soldés, aux droits des pro- « priétaires. » *Fievez, partie* 5, *page* 78.

Ce mépris de l'observance des règles qui doivent former toute représentation, dans un état policé, enfanta sous Napoléon, une *insouciance*, pour la chose publique véritablement déplorable.

« Car il ne s'informoit pas (*le public*) seulement, à « quel nombre de voix, on votoit la ruine de la France;

« Des ministres alloient dire au sénat et au corps législatif *la grande nation*.

« Le corps législatif en fesoit autant, et tous les dis- « cours, comme toutes les opinions, n'étoient que l'am- « plification, ou la parodie des discours, et des opi- « nions du maître; à qui cela a t-il profité? Les choses « changent-elles de nature, parce que les paroles sont « vaines, ou mensongères. » *Ibidem, partie* 5, *page* 73.

Députés propriétaires, chambre de noblesse héréditaire et territoriale majorisée perpétuellement, indépendante, voilà les bases solides et durables des monarchies;

C'est pour s'en être écarté, ou pour *en* avoir donné *l'illusion*, ou si l'on veut, l'illusion de ces institutions, par des phrases mensongères qu'on a créé la *servitude des choses*, colorées par les institutions, prétendues libérales *des mots*;

« Si la représentation nationale n'a point eu en France

« de nom, qui ne soit contesté; si après 26 ans d'as-
« semblées délibérantes, plusieurs fois renouvelées, nous
« n'avons pas encore de lois reconnues, comme règles
« de la formation des collèges électoraux; si rien de
« ce qu'on a fait depuis 26 ans n'empêche, que pour
« chaque circonstance nouvelle, tout ne soit encore à
« faire, il ne faut point en chercher la cause autre part,
« que dans *les lois générales* de la Providence, qui ne
« permet pas, *que ce qui est faux*, soit *durable.* »

Dans le bien comme dans le mal, l'esprit de l'homme, procède avec plus de régularité qu'on ne l'imagine;

Si vous donnez tout au pouvoir, vous aurez *despotisme;*

Si vous donnez tout au désir de la liberté, vous aurez *anarchie;*

Si vous créez des institutions, qui n'ayent point de *bases* territoriales, elles crouleront;

Si vos *députés* ne *représentent* que des *fictions*, et non le territoire,

Tout sera *illusoire* dans *l'organisation sociale*; et *comme les mots ne* constituent pas les *choses*, vous tomberez de nouveau, de malheur en malheur. *Ibidem*, *partie* 5, *pages* 49 et 50.

Malheur aux pays, courbés sous la servitude *des mots*, alors véritablement on les traite comme *des meubles à vendre* ou à *brocanter.*

C'est ce que l'aventurier corse appeloit *la matière imposable. Voyez campagnes de Moskou, par Durdent, Paris,* 1814, *in-8°, page* 68 *et suivantes.*

Si au huitième siècle, lorsque la servitude planait dans les Gaules, et partant dans notre royaume actuel des Pays-Bas, si l'on avait parlé à *Charlemagne*, à ses fidèles, et à ses prélats, de la matière imposable, en parlant des serfs, qu'on ne pouvait frapper de plus de trois coups,

Digitized by Google

Ces *généreux Francs*, eussent cru, qu'une nouvelle horde d'antropophages étoit descendue des contrées sauvages, et y apporter cette barbare et diabolique dénomination; elle appartient cependant toute entière, au prétendu *siècle de lumières*;

Mais le soldat du Golo, et consorts, fesoient ainsi leur fortune, et, peu leur importoit comment;

« Un des commissaires choisis par les puissances étran-
« gères, pour conduire Buonaparte, à l'île d'Elbe, n'a-t-il
« pas imprimé dans le récit, qu'il fait de son voyage,
« *que Buonaparte*, considérant ce qui lui restoit, disoit
« quelquefois,

« *Après tout, j'ai commencé avec six francs dans*
« *ma poche*;

« Cela prouve que jamais la France et l'Europe n'ont
« offert de plus tristes divisions, entre tous les intérêts
« positifs, qui doivent toujours tendre à s'unir; puisqu'un
« homme qui avoit commencé *avec six francs*, avoit fini
« par compter, au nombre de ses bonnes villes, *Paris*,
« *Bruxelles, Amsterdam, Turin, Milan, Venise, Rome*,
« *Brême, Lubeck* et *Hambourg*, et trouvoit que, ce
« n'étoit pas assez;

Il avoit raison;

Tant que les souverains de l'Europe, étoient entre eux, dans cet état de défiance, où l'on vient de mettre *les propriétaires françois*, etc.

Il n'y avoit pas de raison, pour que l'homme *aux six francs*, s'arrêtât;

Dès que les rois s'entendirent, pour se défendre, *sa fortune croula*;

Propriétaires, tant que vous serez désunis, votre fortune appartiendra, en perspective, à ceux qui n'ont pas même *six francs* dans leur poche; *la main* qui vous a

Digitized by Google

divisés, vient d'ouvrir de nouveau, la carrière de la révolution, vous n'êtes plus que des partis. *Fievez, partie* 6e *pages* 105, 106.

Notre caporal *à six francs*, *brocanta* comme des meubles à vendre, toutes les nations, et tous les trônes de l'Europe.

Il n'y mit pas plus de façon, que si c'étoient des *troupeaux de serfs*.

Joseph, brocanta Naples avec l'Espagne, Louis eut la Hollande, Joachim le grand-duché de Berg, et puis, Naples et les Calabres, et le petit Jérôme, la Westphalie;

Les puissances, ont sagement fait disparoître tous *ces rois de carreau* de la scène politique, mais leurs arlequins, leurs paillasses, qui figuroient avec tant de fracas et d'arrogance, comme leurs plénipotentiaires dans leurs cabinets, et dans leurs *antichambres*, ne pourroient-ils pas être mis hors d'état de nuire, et de brocanter encore, ce qu'ils appèlent la *matière imposable*;

C'est là, où git *la servitude enfantée par les paillasses illuminés*, et ce n'est pas la moins dangereuse des *servitudes révolutionnaires*, du siècle des lumières.

Je l'ai dit plusieurs fois en ce Mémoire, et ailleurs, dégarnissez les cabinets, de ces arlequins, grands factieux révolutionnaires, vous mettrez un terme à cette révolution trentenaire.

La France, est lasse de la gloire, et des succès, que lui ont procuré, malgré elle, l'homme *à six francs*, et ses paillasses accolites diplomates, et valets de carreau, *à force de crimes*;

La France ne veut, sous les descendants de Saint-Louis, que celle qu'on acquiert à force de vertus;

Comparez l'ordre et la discipline sévère des armées françoises, sous Louis XV, et son ministre de la guerre

Digitized by Google

le comte Levoyer d'Argenson, l'an 1744, dans la Belgique, avec celle de 1794, sous Robespierre et son ministre Briez, fils du portier du parlement de Douai.

Il est sensible que Dieu en retirant les Bourbons de la France, a voulu la punir;

Que d'actions de graces cette brave nation, n'a-t-elle pas à rendre à son divin créateur, pour les lui avoir rendus, et dans la personne du plus sage, et du plus clément des princes, Louis XVIII!

Les puissances apprécieront, s'il est opportun, en éliminant tous ces rois de carreau, de faire une bonne raffle aussi, des *valets de carreau*, qui fesoient le hideux cortège de leurs antichambres;

La légitimité des trônes est le gage de la tranquillité et du bonheur des rois et des peuples;

Et l'usurpation de leur sceptre, une suite de calamités désastreuses : en détrônant les intrus, il est bon me semble-t-il, d'écarter leur *sequelle*, et de les envoyer comme disent les rose-croix de l'illuminisme, *à la chambre de réflexion*.

C'est à la chambre de réflexion, non pas, à celle de l'illuminisme, et de l'impiété, qui les a égarés, mais à celle de la préméditation, et de la religion, embrassée par Clovis, qu'ils apprendront, que ce n'est, qu'au flambeau de la morale chrétienne, qu'ils se racheteront de toutes les *servitudes philosophiques modernes*, qu'enfanta le code d'impiété du club d'Holback, et les crimes affreux, résultat d'une révolution, que les sages religieux, avoient prédit, vingt et trente ans avant sa naissance.

Un prédicateur lorrain, disoit en chaire, l'an 1776, dans l'église métropolitaine de Paris, s'adressant au crucifix.

« Oui, vos temples, Seigneur. seront dépouillés, et

« détruits, vos fêtes abolies, votre nom blasphémé, *votre* « *culte proscrit.*

« Aux saints cantiques, qui fesoient retentir ces voûtes « sacrées, en votre honneur, succéderont des chants « lubriques et profanes; et toi divinité infâme du pa- « ganisme, *impudique Vénus*, tu viendras ici prendre « la place du Dieu vivant, et recevoir l'encens coupable « de tes nouveaux adorateurs. *Galerie historique des Contemporains, vol. 1er in-8°, page 406, à Londres, chez Dulau, 1817, article Beauregard.*

Quarante années avant l'événement de cette cruelle révolution,

Un prédicateur non moins vrai et éloquent, dans le panégyrique de Saint-Augustin, exposa avec autant de vérité, que d'éloquence les erreurs de la philosophie moderne, et s'adressant à la religion,

Il dit en 1769 :

« O religion sainte! ô trône de nos rois! ô France! « *ô patrie*! *ô pudeur*! ô bienséance! ne fut-ce pas comme « chrétien, je gémirois comme citoyen; je ne cesserois « pas de pleurer les outrages par lesquels on ose vous « insulter, et la triste destinée qu'on vous prépare! « qu'ils continuent de s'étendre, de s'affermir ces affreux « systêmes; leur *poison dévorant*, ne tardera pas à con- « sumer les principes, l'appui, le soutien nécessaire « et essentiel de l'état,

« Amour du prince, *et de la patrie*, liens de famille, « et de société, désir de l'estime et de la réputation « *publique*, *soldats intrépides*, *magistrats désintéressés*, amis généreux, épouses fidèles, enfants respectueux, *riches bienfaisants*, ne les attendez, ne les espérez point d'un *peuple*, dont le *plaisir* et l'intérêt, seront *l'unique*, *Dieu*, *l'unique loi*, *l'unique vertu*, *l'unique honneur*.

Digitized by Google

Dès lors dans le plus florissant empire, il faudra que tout *croule*, que tout *s'affaise*, que tout *s'anéantisse*. Pour le détruire, il ne sera pas besoin, que Dieu déploye *sa foudre et son tonnerre*; le ciel pourra se reposer sur la terre, du soin de le *venger*, et de la punir; entraîné par le vertige de la nation, *l'état tombera*, se précipitera dans *un abîme d'anarchie*, *de confusion*, *de sommeil*, *d'inaction*, *de décadence*, *et de dépérissement*. *Dictionnaire historique, édition citée*, *vol.* 6, *page* 608.

Le club d'Holback parisien, qui depuis l'expulsion des pères jésuites de la France, en 1762, organisa et prépara cette révolution philosophique, avoit pour succursales à Paris, les clubs de Bachaumont, sous la présidence de deux femmes philosophes, nommées Doublet et Geoffrin; il suffit de lire le journal de Bachaumont qui rédigeoit le procès-verbal des séances, et après lui Damilaville et bande, pour se convaincre, que le plan d'impiété et de cruauté, *et de servitude révolutionnaire*, étoit depuis longtems conçu et médité; ces procès-verbaux vont de 1762, à 1788, et forment une collection en 36 volumes in-12. *Voyez préface de cette collection*, *vol.* 1er, *pages* 2, *inclus* 6.

Nos frères et amis après avoir proclamé *l'omnicultisme*, et fait de la basilique de leur patrone (Sainte-Geneviève) le Panthéon de tous les dieux, et de tous les chefs des incrédules,

Au nom de la liberté de tous les cultes, y remplacèrent l'image adorable de Jésus-Christ, par la carcasse de Marat, de Voltaire: et celle de Rousseau, en place de Sainte-Geneviève;

Au nom du tolérantisme universel, ils ne tardèrent pas à faire massacrer les pontifes et les prêtres catholiques, à les bannir, les exiler, les dépouiller, à les

Digitized by Google

traduire à *des commissions spéciales* (révolutionnaires) où les jugements n'étoient que des assassinats judiciaires, disoit le député Legendre, le tout au nom de la liberté de tous les cultes;

La servitude, enfantée par *l'omnicultisme*, fut propagée, graces à la tolérance prétendue de nos illuminés, qui sous le *soldat du Golo*, réitéra les actes de la *servitude omnicultiste*, sur le vicaire de Jésus-Christ, sur les cardinaux, les évêques et les prêtres, de la *sainte église universelle*, *catholique*, *apostolique* et *romaine*.

Après la *chûte* de notre soldat du Golo, les frères et amis, ne négligèrent rien pour perpétuer autant qu'ils le pouvoient, ce système infernal de proscription, des saints pontifes, et des pieux prêtres, qui défendoient courageusement l'indépendance du pouvoir, et des maximes *du roi des rois*, *du seigneur des seigneurs*;

Mais c'est à des temps plus éloignés, qu'il appartient de décrire impartialement ces nouvelles annales *de la servitude omnicultiste*, de nos *illuminés* : scribantur hæc in generatione altera, dit le Seigneur, *pseaume* CI, *verset* 19.

Nos frères et amis ne tinrent pas plus de compte des prédictions de Beauregard, et de Neuville, que de celle de Cazotte, et du paysan Martin de Gallardon, des environs de Versailles, pas plus encore que de celle de cet auteur français, qui en 1780, voyant bâtir la basilique de sa patrone (Geneviève), prédit qu'il seroit pollué par cette horde atroce de sacrilèges en ces termes :

« Templum augustum ingens, regina, *assurgit* in urbe;
« Urbe et patronâ virgine digna domus,
« Tarda nimis pietâs, vanos moliris honores,
« *Non sunt hæc cœptis*, *tempora digna tuis*;
« Ante deo in summa, quam templum

« Erexeris urbe,
« *Impietas templis tollet et urbe deum.* »
Dict. hist., *vol.* 4, *page* 305, *vol.* 8, *page* 272.

Cette révolution impie que Mauvillon, Weissaupt, et bande, cherchèrent à propager dans l'Allemagne, fut prédite en 1635, dans un ouvrage intitulé Hortus pastorum, Cologne, 1633, *in-folio*, *page* 265.

« Un futur roi de Bohême, jeune prince qui, entraîné « par le conseil des impies, deviendra le fléau de la « religion dans l'Allemagne, fera pleurer l'église-mère « et l'église du Rhin sa fille, envahira le *patrimoine du* « *sanctuaire*, troublera le monde, n'épargnera pas les « saints. détruira les monastères, bouleversera la hié- « rarchie catholique, agira en ennemi déclaré de la foi « orthodoxe,. et pourtant craindra de mourir comme « il aura vécu. *Voyez Louis XVI détrôné avant d'être* « *roi*, *Paris*, 1803, *in*-8°, *page* 78, *par l'abbé Proyart.*

La servitude de l'impiété, est véritablement, celle où nous plongèrent les frères et amis du club d'Holback parisien et bande.

« Jusqu'à quand donc, prendront-ils plaisir à se jouer « eux-mêmes, *ces prétendus* politiques, qui voudroient se « jouer encore du désordre actuel des choses;

« Ne seroit-il pas tems enfin, qu'ils s'élevassent par « un sentiment analogue au niveau de ces évènements « insolites, qui se succèdent et se pressent si rapide- « ment autour d'eux.

« Ne les verrons-nous jamais, interroger d'autres ora- « cles, que *l'égoïsme*, sur les moyens de soustraire *l'espèce* « *humaine à la verge de fer*, *qui brise les sceptres et* « *dissout les nations.*

« Révèreront-ils toujours ce mieux être idéal de la « *cupidité.*

Digitized by Google

« L'ambitieuse extension de leur puissance politique, « quand on pourroit douter encore, s'ils en conserveront une ;

« Ne sentiront-ils jamais, que dans une guerre où « le ciel est invisiblement de la partie ; le ciel ne déposera *ses foudres*, que devant *des armes pures et « désintéressées*.

« Enfin ne se lasseront-ils pas, ces politiques *à courte « vue (à bésicles, en habit noir calandré et en bottes lus- « trées)*,

« de ne voir dans la scène effrayante du jour, que les « chances bisarres d'un destin imaginaire ; et d'intelli- « gence, avec *la perfidie* qui les conseille ;

« Nous assigneront-ils toujours, comme elle, pour « cause d'une révolution, son ouvrage, ces êtres fantas- « tique *de fortune, hasard, fatalité*.

« Non, non, qu'ils soyent seuls à le croire, on à le « dire, les spéculateurs incapables d'avouer une illusion « de tant d'années ;

« Jamais ces violents orages, qui vont jusqu'à éclipser « les plus grands corps politiques, *ébranler l'ordre social « dans ses fondements divins*, ne furent, ni le produit « d'une cause aveugle, ni même le résultat *d'erreurs mo- « mentanées*.

« Tout est règle et justice, tout est sagesse et pro- « portion, dans le cours successif des prospérités, qui « élèvent les empires, et les contretemps, qui provo- « quent *leur décadence*, ou décident leur confusion ;

« Mais pendant un temps, le ciel, qui tient dans sa « main *tous les temps* ;

« Garde un silence auguste, sur les excès des *nations « perverties* ;

« Et l'aveugle impiété, en conclut, *que le ciel ne voit « rien*.

Digitized by Google

« Des rois eux-mêmes, sommeillant sur le trône, ou-
« blient, ce que sentoit si bien, et ce qu'énonçoit si
« noblement un roi ; qu'un seul rayon échappé de la
« face de l'éternel, lui rend les siècles transparents et
« toutes leurs *iniquités présentes*.

Le maître n'est qu'insouciant, son *ministre*, est *incrédule*;

Celui qu'on appelle *homme d'état*, plongé dans la *philosophie des sens*, s'accoutume, à l'école d'Epicure; à faire abstraction *de la Divinité*, dans ses *conceptions politiques*, comme dans ses *plans administratifs*.

Il s'obstine dans son systême insensé, à vouloir faire jouer *la machine sociale* (ou si l'on veut les nations considérées, comme des meubles *à vendre, ou à brocanter*)

« Sans le concours, et contre les lois expresses du *su-
« prême architecte*, qui l'organisa pour sa gloire;

« Ne regardant jamais que lui seul, *l'atôme* (*l'illu-
« miné Weissaupiste*)

« Se figure, que tout ce qu'il voit se mouvoir, ne se
« ment, que par lui seul.

« Loin de l'étudier, pour se mettre en rapport avec
« elle, il ne soupçonne pas même la continuelle action
« de cette immuable Providence, qui sans les violenter
« dispose et coordonne les événements d'ici bas, atta-
« chant à la moralité de leurs causes, ces étranges vicis-
« situdes, et toutes ces *secousses inopinées*, qui perpé-
« tuent pour la gloire des *uns*, et l'humiliation des autres
« *l'instabilité des gouvernements humains*.

« Avec moins d'ostentation, qu'il aura le coup-d'œil
« bien plus sûr, et calculera bien plus juste, que ce *vain
« politique* (et que *Spartacus, ou Epimenides, Weissau-
« pistes*).

Le sage religieusement appliqué à comparer avec la

règle infaillible, les grands mouvements qui d'âge en âge, ont *varié la face du monde.*

Pour lui le passé, sera la *leçon* et le docteur infaillible de *l'avenir*;

Il y découvrira, il y contemplera, comme dans un miroir fidèle, le *ressort caché*, de la fortune des états, et tout le secret de la destinée, qui les *attend*; il assignera le temps, et les époques, quelquefois même les heures, et les moments précis d'un *déchirement universel*; ainsi n'hésitera-t-il pas, à placer la chute du plus *florissant empire*, à côté de la subversion morale *de la famille* qui le compose, et surtout des *agents*, qui le *gouvernent*;

Il a vu *l'orage* se former dans le *lointain*, et grossir, en s'approchant, *la foudre*, qu'il *recèle*; *ce sont les diverses injustices et les crimes accumulés d'un siècle*; il en balance, il en évalue la pesanteur, suivant des règles assez certaines, pour oser annoncer à ses contemporains, *qu'une grande catastrophe*, *va les atteindre*;

Et au *gouvernement lui-même*, que *l'édifice de l'état* qu'il croit *impérissable*, est prêt à *s'écrouler*;

On se rit de ses présages, *ses alarmes font pitié*, on *calomnie ses prévoyances*, et pourtant à l'heure marquée, la *nuée crève*; et un déluge de maux fondant à l'improviste, sur la *masse entière*, d'un *peuple dépravé*, le disperse, ou le noye dans un abîme de confusion, sans qu'une monarchie fameuse, puisse sauver de tous les « titres antiques, qui flattoient sa vanité, qu'un *nom* « qui doit sonner l'effroi, dans l'histoire des ruines du « monde. » *Ibidem*, *Louis XVI détrôné*, *pages* 489, *inclus* 492 *et* 482.

Item, *Mémoires pour servir à l'Histoire du Jacobinisme*, *par Barruel*, *vol.* 4, *pages* 281, 282, *où se trouve la liste des principaux chefs de l'illuminisme, avec leur nom de guerre*, *publiée par la cour de Bavière en* 1786.

Digitized by Google

C'est donc la colère de Dieu, qu'il faut fléchir, en reconnoissant tout à la fois, *et nos fautes*, et sa *puissance.*

Que tous les rois de la terre (*disoit le saint roi David*) « *Au seigneur des rois,* confessent votre puissance, « parce qu'ils ne peuvent méconnoître l'expression de « votre voix dans le récit que nous leur avons fait, « qu'ils se montrent désormais à la tête des peuples dans « les voies du Seigneur, et les fiers hérauts de la gloire « de son nom. » *Pseaume* 137, *versets* 4 *et* 5.

La servitude de l'impiété, où nous a plongé depuis 30 ans le club d'Holback parisien et bande, est l'origine, et la cause sans cesse renaissante, de toutes les calamités et servitudes philosophiques modernes, dont les pages de l'histoire, n'offrent point de modèle.

C'est cette *révolution impie*, qui a brisé les sceptres, divisé et anéanti les nations, comme des meubles à vendre, et à brocanter.

A la déclaration des droits de l'homme, a succédé, la déclaration des droits de Dieu (1815) par le traité de la Sainte Alliance.

Dont les résultats, au moment marqué par *le doigt* du Très-Haut, renverseront les insensés *philosophes illuminés*, qui ont cru dans leur *sotte vanité*, faire la guerre au ciel, et arrêter la propagation *de ses divines institutions,* le tempus *destruendi*, dont parle l'ecclésiaste, est passé; *le tempus ædificandi* s'avance;

Alors les braves et religieuses nations, auront cessé d'être des meubles à vendre, ou à brocanter;

Alors *les servitudes philosophiques modernes,* disparoîtront avec leurs doctrines impies et insensées; alors les institutions pieuses et conservatrices renaîtront, *et populus qui creabitur*, *laudabit dominum*.

C'est ce que nous a présagé, un membre du parlement d'Angleterre en 1811, en s'adressant alors à Louis XVIII.

Digitized by Google

« Comment donc ce petit ouvrage, quoiqu'il paroisse « sous les auspices de Votre Majesté, pourroit-il se « flatter d'être utile, *non Sire, à peine sera-t-il lu*; mais « ils viendront ces jours heureux, où son importance se « fera sentir, *où les peuples corrigés par un long et juste « châtiment du ciel*, quitteront la route criminelle de « leurs égarements, et reviendront *à leur Dieu, à leur « roi*, et à eux-mêmes, où les souverains, après avoir « épuisé la coupe amère des afflictions, pressés d'ail- « leurs par le *devoir* et la nécessité, chercheront à con- « noître *la doctrine fondamentale des bons gouverne- « ments*; c'est alors que *Votre Majesté montera sur le « trône de ses ancêtres*; j'ose l'annoncer, sans avoir le « don de prophétie. »

« L'équité de la Providence, l'éclatante justice de votre « cause, la situation politique de l'Europe, en 1811, pré- « caire en elle-même, et plus précaire encore, par ses « monstrueuses alliances, ses traités absurdes, qu'a signés « la *frayeur* et dictés la *perfidie*.

« La paix et la confiance, entre les nations, que cet « événement seul peut rétablir;

« Tout concourt à votre restauration, et la rend in- « faillible, autant qu'elle est nécessaire, mais Sire, il ne « suffit pas que *votre majesté soit rendue à la France*,

« Il faut que les cœurs de vos sujets, soient ramenés « à cette loyauté, qui a fait dans tous les tems *le carac- « tère distinctif de la nation*.

« La religion en fesoit un précepte indispensable, *la « noblesse* en donnoit l'exemple, dans les armées et dans « les tribunaux, sans d'autres récompenses, que les glo- « rieuses décorations de la valeur, et les honorables pri- « viléges de la magistrature;

« *Ce n'est, Sire, qu'en rassayant la monarchie, sur ses*

Digitized by Google

» *anciennes bases, sans altérations quelconques*, *sans* « *pacte conditionnel*, que votre majesté, pourra régner en « paix, sur un peuple digne d'elle, et lui assurer la jouis« sance permanente du bonheur, que les vertus et les ta« lens de votre majesté, lui promettent etc. » *Londres* 1811, *lettres d'Atticus*, *dédiées en* 1811, *à Louis* XVIII, *éditoin in*-12 *citée*, *voyez la sous-note B*, *de la note* 284, *et cemémoire à la note* 151 *page* 178 *inclus* 230, *vol.* 2e

Nos frères et amis, ont vociféré constamment depuis un demi-siècle contre les seigneurs, et ils sont parvenus à les massacrer, et à les dépouiller.

« Mais on aura beau faire, il y aura toujours un sei« gneur, d'une manière ou d'une autre, dans chaque vil« lage, et si a l'autorité, de l'argent, du crédit reél, « on suppose, des connaissances en affaires, de l'in« trigue, un homme joint l'autorité municipale, il y « aura *un tyran*. »

« Car ajoute M. de Bonald, ce ne sont pas les gens « riches, qui oppriment le peuple, mais ceux, qui veu« lent le devenir.

« Le seigneur ne prétoit pas à usure, ne faisoit pas « payer ses conseils, il ne stipuloit pas pour prix d'un « service rendu, des intérèts en denrées, reçues au « plus bas prix, et payées au plus haut, il avoit en « général assez de peine à défendre le sien. » *Pensées de Bonnald*, *page* 183.

L'on admire cependant les talens prétendus des frères et amis, qui sont parvenus à tout détruire, *religion*, *noblesse*, *corporations*, *royauté*.

Ils se croyoient des hommes d'état, parce que, *véritables architectes des ruines*, ils ont démoli, pièce à pièce, toutes les bases de l'édifice social, comme s'il falloit être grand sorcier pour cela.

Digitized by Google

« Car tous les hommes, dit M. de Bonnald, sont pro-
« pres à détruire, peu à réédifier ; si l'on donnoit à
« une troupe de marmots, le château des Tuilleries, à
« démolir, les plus petits casseroient les vitres, les
« autres briseroient les portes, ou mettroient le feu
« aux charpentes, et l'édifice, malgré sa solidité, seroit
« bientôt en ruines ; mais si on leur donnoit une chau-
« mière à construire, ils ne sauroient comment s'y pren-
« dre, parce qu'il faut pour bâtir un plan, un ordre
« de pensées et de travaux ;

« Et qu'il ne faut rien de tout cela pour *détruire* ; c'est
« là l'histoire *des révolutions*, et la raison du grand nom-
« bre des *talents révolutionnaires*, que l'on a trouvé jus-
« ques dans les derniers rangs, et que les *sots admirent*.
Ibidem, *Bonald*, *page* 62.

Cependant il faut être juste, les frères et amis, après avoir tout détruit, ont joué sept à huit fois *à la constitution*, il nous ont donné en ce genre, des châteaux de cartes, à l'imitation de nos marmots, en 1791, 1793, 1795, 1799, 1801, 1804, 1814, 1815.

Tous ces petits châteaux de carton, à coulisses constitutionnelles, se sont rapidement renversés, les uns sur les autres, *accompagnés de plusieurs autres* ;

Et les architectes de ces frêles édifices, n'ont pas cru devoir réclamer des *brevets d'inventions*, par le peu de durée de leur existence ;

La nature de leur travail, a été aussi impérissable que la république impérissable de Marat, de Babeuf et de leur grand camarade l'incorruptible *Robespierre* ;

Religion, institutions, hiérarchie, corporations, libertés, *droits*, prérogatives, propriétés, tout fut bientôt broyé et impitoyablement anéanti, sous la *rotation révolutionnaire*, des nouveaux *moulins*, *à papiers consti-*

Digitized by Google

tuants, et auxquels les peuples furent despotiquement asservis; dès lors les nations autrefois libres et indépendantes, abandonnées à la merci de l'arbitraire, et du chaos révolutionnaire, ne tardèrent pas à être troquées et vendues à l'encan, comme des meubles à vendre, ou à brocanter.

NOTE 179 PAGE 125 LIGNE 23.

La postérité aura peine à croire, que les nombreux convives de la nuit du 4 août 1789, qui dépouillèrent *les trois quarts de la France*, des droits de propriétés, les plus sacrés; la postérité croiroit difficilement, que les *prétendus sages maîtres* de l'assemblée nationale, de France, étoient alors dans un état complet d'ivresse, en telle sorte, que se sentant hors de possibilité de coucher par écrit, ces nouvelles *conceptions bachiques*, nos sages maîtres, en renvoyèrent la rédaction à plus ample loisir.

4 août 1789.

Séance du soir.

« L'assemblée nationale a arrêté, sauf rédaction, à « l'unanimité et sous la réserve exigée par *les serments*, « et les mandats des divers commettants,

« Les articles suivants :

« Abolition de la qualité de *serf*, et de la *main-morte*, « sous quelque dénomination qu'elle existe;

« Faculté de rembourser les *droits seigneuriaux*;

« Abolition de toutes les jurisdictions seigneuriales. »

« Cette fameuse nuit (*Voyez Montjoie*, *Conjuration* « *d'Orléans*), que l'histoire de notre révolution, appelle

« la *nuit du 4 août*, fut principalement l'ouvrage des « complices *d'Orléans*; je ne puis trop dire, ce que « l'on se promettoit pour le *prince*;

« Mais le 3, les ducs d'Aiguillon, et de Liancourt, « qui lui étoient entièrement dévoués, se réunirent, et « se partagèrent un nombre de députés suffisant, pour « qu'il pût composer la forte majorité de l'assemblée;

« Ces députés, ainsi divisés, *en deux bandes*, se ren- « dirent, les uns, chez le duc d'Aiguillon, les autres, « chez le duc de Liancourt.

« Ces deux gentilshommes, leur donnèrent un festin « splendide, et tel, que Louis XIV dans les jours de sa « plus grande magnificence, n'en donna pas un sem- « blable;

« Toutes les sortes de vin, y furent versées, avec « une telle profusion, qu'on ne compta, que par tonnes, « la consommation, qui en fut faite;

« La prodigalité, le gaspillage, furent sans bornes;

« *Et insultèrent bien scandaleusement à la misère pu-* « *blique*;

« Les ducs d'Aiguillon, et de Liancourt, avoient certai- « nement puisé dans d'autres coffres, que les leurs, les « sommes qui furent dépensées à cette fête;

« Leur fortune n'y eut pas suffi; l'honneur, leur en « resta tout entier;

« Ils furent depuis ce jour *surnommés* par leurs col- « lègues

« Les deux *grands cuisiniers de l'assemblée nationale*;

« Ce fut dans cette *orgie*, que le comte de Mirabeau, « voyant par la fenêtre, des gens du peuple, se disputer « à la porte d'un boulanger, un méchant morceau *de pain* « *noir*,

« Et les entendant crier, *vive l'assemblée nationale*, « dit ce mot impudent et atroce;

Digitized by Google

« Cette *canaille* méritoit bien de nous avoir pour
« *législateurs*; c'est de cette manière, que ces *misérables*,
« dignes de *l'exécration* de tous les *siècles*, respectoient
« le peuple, qu'ils affectoient d'appeler *souverain*; l'orgie
« dura, jusqu'à neuf heures du soir.

« Ce fut à cette heure, qu'on peut bien appeler *indue*,
« que l'assemblée nationale, commença une séance,
« qui dura toute la nuit;

« De tous les députés, qui avoient dîné chez les
« ducs d'Aiguillon, et de Liancourt,

« *Il n'y en eut pas un seul, qui ne se trouvât*, *dans*
« *un état complet d'ivresse*;

« Le fait est si *notoire*, que j'ose assurer, qu'il ne
« sera pas contredit par ceux même qu'il inculpe;

« Dans un tel état, il n'est pas étonnant, qu'on
« s'égarât; et que dans le tumulte des délibérations,
« on ne perdît, souvent de vue, ce qu'on se propo-
« soit de faire pour *d'Orléans*;

« Au sein du délire que causoit *l'ivresse*, les *cris*,
« et la *confusion*, on vit *s'évanouir* le *principe* qui fait
« la *sûreté*, de tous les *empires*;

« Et ce qui ne sauroit être trop déploré;

« C'est, que malgré toutes les *expériences*, *qu'on a*
« *faites depuis*, *pour nous donner un gouvernement*;

« Ce principe, tout simple qu'il est, *n'a plus été*
« *retrouvé*;

« Il convient donc, de rappeler ici, que toute *con-*
« *stitution*, n'est qu'une *folie*;

« Quand elle n'a pas pour base, cette *vérité éternelle*;

« Que le droit *de propriété*, précède *l'établissement*
« de toute *société*;

« Car on ne se met en société, qu'afin d'avoir *sûreté*
« pour sa *chose*;

Digitized by Google

« Ainsi *instituer*, gouverner, un peuple, n'est dans « le fond, que l'art de trouver les *lois*, qui peuvent « mieux assurer, la conservation du *saint droit de pro-* « *priété*;

« C'est là le principe, qui se perdit dans la nuit du 4 « août;

« On dépouilla sans indemnité, des *particuliers*, des « *corps des provinces*

« De ce qu'une possession, qui n'étoit pas contestée,

« De ce que des traités, fondés sur la religion, du serment, et la foi publique;

« De ce qu'enfin le pacte social, leur assuroit légiti- « mement. »

Les sages maîtres (prétendus) nouveaux pédagogues du genre humain, étant *ivres in plenitudine verbi*,

Ont dépouillé les particuliers, et les corporations intermédiaires de leurs droits et propriétés.

Nos sages maîtres, n'ignoroient cependant pas, que ce qui se fait dans l'ivresse *est nul*;

C'est ainsi que l'avoient décidé leurs braves et bons ayeux dans le capitulaire de l'an 803.

« Ut nullus *ebrius*, suam causam in *mallo* possit con- « quirere; nec testimonium dicere;

« Nec placitum, *comes habeat*, nisi sejunus;

Cette sage législation est parvenue jusqu'à nos jours dans quelques coutumes de la Flandre;

Et notamment à la rubrique *huitième*, *article deuxième*, *de la coutume homologuée*, *de Courtray*.

Un arrêt du parlement de Tournay, du 14 juillet 1693, au profit de Jean Vandeputten, contre Charles Brabant, et Jean Opsomere, consacra cette équitable, et prévoyante législation,

Et un siècle postérieurement, l'on voit en ce point

Digitized by Google

un jugement définitif du quatre juillet 1786, rendu par *la loi du village d'Hollain*, Tournesis, au profit de François Delmées, défendeur, contre Eleuthère Luck, jugement qui passa, par la non appellation, en force de chose jugée; j'avais écrit au procès pour Delmées : il semble donc, que les *soi-disants* sages maîtres, de l'assemblée nationale,

Qui venoient récemment (*le 14 juillet* 1789) de régenter *les peuples et les princes de l'univers*, passés et *présents*,

Par leur proclamation des droits de l'homme, auroient bien fait, de les respecter, à la séance bachique du 4 août 1789;

Il en existoit un, aussi naturel que légal et bien connu; que ce qu'ils avoient dit et déclaré étant *ivres*, étoit nul; *juris et de jure*;

Mais nos sages maîtres (*soi-disant tels*), bien loin d'abandonner l'œuvre spoliatrice de cette orgie scandaleuse, finirent par supprimer, et sans indemnité, les droits seigneuriaux, que dans l'ivresse ils étoient convenus devoir, au moins être rachetés; ce qu'ils anéantirent par les lois des 23 août 1792, et 17 juillet 1793, qui combièrent la mesure, comme disoit le comte Merlin, de leurs actes de vengeance et de colère;

En résultat, que l'on compare l'état florissant de la France sous la servitude (*prétendue*) en 1787,

Et celui où les sages maîtres et compagnie l'ont campée 30 ans durant, et après jusqu'en 1817, sous le régime de la liberté;

Salvien, prêtre de Marseille, au 5me siècle,

S'écrioit,

Que les peuples, préféroient le joug et la servitude des barbares (*des Francs*)

A l'état prétendu, de *liberté*, des romains civilisés;

Digitized by Google

C'est aux anciens habitants des villes et des campagnes, qu'il appartient d'apprécier, si leur sort étoit plus heureux en 1817, qu'en 1787;

L'on peut appliquer le même parallèle, aux peuples participant, des fruits amers de la liberté françoise, de l'assemblée nationale, en 1789.

Voyez collection déjà citée des décrets de l'assemblée nationale, volume premier, pages 51, 52; *item, histoire de la conjuration de Louis-Philippe-Joseph d'Orléans, premier prince du sang, par M. Félix-Christophe Gallard-Demontjoie, avocat, en* 3 *volumes in*-8°, *Paris*, 1796, *volume premier, pages* 120, *inclus* 123; *Baluze, vol. premier, page* 761; *Coutumes de Flandres, en* 3 *vol., in-folio, par Legrand, édition de l'an* 1719, *à Cambray, vol. premier, article Courtray, page* 17; *Arrêts du parlement de Flandres, par messire Jacques Pollet, conseiller audit parlement*, 1 *vol in*-4°, *année* 1716, *à Lille, chez Danel, partie* 3, *arrêt deuxième, page*, 282.

Registres et actes judiciaires de la loi du village d'Hollain-Tournesis, année 1786, *autrefois reposant aux archives du département de Jemmapes, en la ville de Mons.*

Je me plais à répéter ici, cette triste réflexion, que deux à trois douzaines de grands factieux du club d'Holback parisien, ont bouleversé l'Europe depuis 30 ans, pour assouvir leur infâme cupidité, et leur orgueil insatiable et leur profonde impiété.

Ce n'est pas la généreuse nation françoise, qui est coupable, mais cette bande de misérables brigands; c'est à ce petit nombre de profonds scélérats, que s'adressoit Salluste, il y a près de deux mille ans :

« Aliud clausum in pectore, aliud promptum

Digitized by Google

« In linguâ habere amicitias, inimicitiasve
« Non ex re, sed ex commodo æstimare,
« Magisve, *vultum bonum*, *quam ingenum*
« *Bonum* habere. »

Saluste in Conjuratione Catilinæ.

C'est encore à ce petit nombre de conspirateurs et d'impies, qui se montroit effrontément déjà en France, sous Louis XV, qu'un poète Anversois, en 1748, s'adressoit en ces termes :

« Galica *gens* ergo divino est plena timore,
« Quis dubitat, timet, hæc numquid, ubique deum;
« Templa petas, gallus, vix cernitur, unus et alter.
« Præsens divinis : num timet ille deum :
« Credidero, dum templa petit, timor occuppat ossa:
« Templa timet, capiti, nam ruitura suo.
« Nonne hæc *divini*, sunt signa perampla *timoris*.
« Hæc male *servilis*, dixero, signa magis
« Gallica gens etenim, postponere, *sacra profanis*;
« Gaudet et affectat propria *nulla dei*. »

C'est encore et uniqnement à ce petit nombre de profonds et impies spoliateurs, que notre poète d'Anvers, adresse ce passage :

« Justitiæ gallos manifestum est, esse tenaces
« *Rapta negant domino*, *restituenda suo*.
« Reddere cuique suum, *fuit olim regula* gallis.
« *Est nova nunc illis*, *rapta*, *tenere licet* :
« Justitiam retinens, meritó, sic galle vocaris;
« At, quo principio, vel tibi jure licet?
« An quia conditio, melior, *qui possidet ejus*,
« Regula nequaquam *furibus ille favet* »

Voyez l'ouvrage intitulé Lessus gallicus, in-8°, Anvers, 1748, *pages* 11 *et* 17.

L'auteur, en décrivant la prise de Berg-op-Zoom, à l'assaut en 1747, s'y exprime en ces termes :

« Tota pudica manes, quid ais gens absque pudore;
« Absque pudicitiâ, gallica tota tua est;
« Horret inauditas animus, quas fecit, et egit.
« Brutalis gallus dicere spurcitias.
« Detur in exemplum *Berg-op-Somis* ab anno,
« Horresco referens facta ruina loci;
« Dum subit illius, tristissima stragis imago;
« Labitur ex oculis, plurima gutta meis;
« Non sat erat gallo, quævis pretiosa tulisse;
« Ac opibus plenas, diripuisse domos,
« Gallica, quin etiam numquam satiata libido;
« Heu nimium fœdè, luxuriata fuit,
« Nulla luxuriæ, speciesque, modique fuerunt;
« Perque hos, perque illas, exspatiata fuit;
« Heu, animus meminisse horret, luctuque refugit;
« Est *minor*, et major, fæmina, *passa virum*,

Ibidem, *page* 13.

NOTE 180 PAGE 126 LIGNE 8.

Voyez le très-savant et intéressant ouvrage intitulé : *Recherches sur l'origine et la nature des droits connus anciennement, sous le nom de droits de premières nuits, Marquette*, par M. Rapsaet, *membre de l'institut des Pays-Bas*; *un petit vol. in-8°, à Gand, chez Houdin, mai*, 1817, *pages* 8 et 9; *item*, *Ordonnances des rois de France de la troisième race, par de Laurrière*, *édition en* 15 *volumes in-folio*, *Paris*, *imprimerie royale*, *années* 1723 *à* 1790, *vol.* 2me, *page* 434.

Nous avons démontré que les comtes de Flandres, de Brabant, du Hainaut, et les ducs de Luxembourg, avoient affranchi leurs vassaux de la servitude dès les 12me et 13me siècle, gratuitement, et par le pur motif

Digitized by Google

de charité chrétienne, comme le portent les pröemes de leurs diplômes, Louis-le-Lutin, roi de France, en 1315, donna la liberté aux serfs de ses domaines royaux, à prix d'argent, mais comme ils refusoient d'être libres, à charge de donner leur pécule, et leur avoir : ce monarque avide d'argent, par une ordonnance du 5 juillet 1815, donnée à Paris, édicte :

« Comme nous ajons de nouvel par nôtre grand-
« conseil, généraument ordonné, pour l'amour et le bon
« renom de notre royaume, et pour le bien de notre
« *peuple*, que il puisse demeurer plus en *pès*, sous nous,
« que toutes manières de gens, qui sont en *servitude*,
« tant, comme à nous, appartient, pour nous et pour
« nos hoirs, soyent *mises à franchises*, par bonnes
« condicions; si comme il est plus pleinement contenu
« en nos autres lettres. Et pourroit estre, que aucuns
« par *mauvès* conseils, et par deffaute de bons avis,
« *charroit* en *déconnoissance*, de *si grand bénéfice*,
« et de *si grande grace*, qu'il voudroit mieus *demourer*,
« en la *chétiveté de servitude*, que venir *à état de fran-*
« *chise*; nous vous mandons et commettons, que vous
« de *teles* personnes pour l'aide de notre présente guerre,
« considérée la quantité de leurs biens, et les condicions
« de la servitude de chacun, vous en *leviés* si *souffi-*
« *samment*, et si grandement comme *la condicion* et
« la richesse des personnes pourront bonnement souf-
« frir, et la nécessité de notre guerre le requiert. » *Voyez Spicilegium Dachery, édition citée in-4°, vol.* 11, *pages* 385, 386, 387.

Ces malheureux serfs, devenus libres malgré eux, et spoliés de leur pécule, furent repoussés, du sein des villes et éprouvèrent dès lors, toute l'amertume du bienfait, qu'ils refusoient, suivant l'adage : *invito non datur bene-*

« *ficium*, « lorsque (*dit le conseiller-d'état Fiévez*), « Louis-le-Hutin, par une *mesure fiscale*, donna la liberté « aux serfs, malgré eux, et malgré tout le monde; les « communes fermèrent les portes des villes, et du haut des « remparts, tirèrent sur ces malheureux, qui ne savoient « plus que devenir; depuis qu'ils n'appartenoient à per- « sonne, *et dont la religion seule se chargea*, parce que « tous les malheureux lui appartiennent. » *Correspondance administrative*, *ibidem*, *partie* 3, *page* 93.

« La divine Providence punit l'injuste avidité de ce prince, qui donnoit la liberté à ses serfs, en les dépouillant du fruit de leur travail (*pécule*) pour l'ôter à la nation flamande et l'asservir; mais cette brave nation belge commandée par son légitime prince, Robert de Bethune, comte de Flandres, le força à une retraite; « la guerre (*dit le président Henaut*) est continuée « contre le comte de Flandre, et sans succès; Louis-le- « Hutin, lève le siége de *Courtray* (1316), on accable « le peuple d'impôts, sous le prétexte de cette guerre; « on vend les offices de judicature, on lève des décimes « sur le clergé; *on força les serfs, dont le roi avoit* « *grand nombre dans ses terres, à racheter malgré eux* « *leur liberté*, au prix des effets mobiliers, dont on per- « mettoit dans ces temps-là aux serfs, de disposer.» *Voyez Henaut*, *Abrégé chronologique*, *édition citée.*, *vol. premier*, *pages* 247, 248; *item*, *Histoire de France*, *par le père Daniel*, *édition en* 10 *vol. in-4°*, *Paris*, 1729, *pages* 10 et 11, *du règne de Louis le hutin*; *item*, *Histoire de Flandres*, *par d'Houdeguerste*, *édition citée*, *vol. deuxième*, *pages* 350, 351.

NOTE 181 PAGE 127 LIGNE 17.

Duram antiquæ servitutis, littorum (*alias liddorum*)

Digitized by Google

justitiam per novam, paternæ pietatis, relevavit gratiam constituens A VILLICIS, adminiculari eis, in cibi potusque necessariis, quod autem non fiebat, tempore messis;

« Quodam autemtempore ad curtem suam *bargullum*, « venit et experiri volens, fidelitatem et dilectionem fa-« mulorum, erga villicum.

« Præcepit, comitibus viæ suæ (*ses compagnons de* « *voyage*) ut super frumentum quod *in domô* tribula-« batur, equos propellerent, dicens, *servos*, si fideles « essent, eos repellere;

« *Sinon*, quasi delectum villici, congratulantes, eos sinere;

« *Servis* autem, quasi ad *obsequium*, *episcopi*, dis-« currentibus, equi frumentum tribulandum consulere, « et conculcare cœperunt;

« Unde *servi*, infidelitatis, et incuriositatis vitio mul-« tum incusati, jussu ejus, gravissimê *virgis* sunt *fla-* « *gellati*;

« Quos post modum ciborum copiis, *abundantissimè* « reficiens;

« De servandâ *villico suo*, fidelitatem paternè ad « monuit;

« Veniensque, sequenti anno, et exclusus ab in-« troitu, gratias quasi de contemptu suo, egit, et intrans « occultê, per superius ostium;

« Matrem familias, quod operarii, *modicâ* farinæ *sor-* « *bitiunculâ*, *alerentur*, submurmurare audivit, et ut « servitoribus ejusdem curiæ (*décuriæ*, *alias curie*, *alias* « *villa magna*, *grand village*) duæ pernæ (*deux cou-* « *vertures*) annuatim darentur; exceptis his, quæ a « *villico*, dabantur, misericordia, paternæ pietatis cons-« tituit;

« *Nihem* (*Niem*, *aujourd'hui petit bourg à 5 lieues*

Digitized by Google

« *environ de Paderborn*), hortum, *urticâ*, et *crusca*. aliis-
« que *herbis*, adopertum *noxiis*, excepto modico spatio,
« in medio invenit;

« Et mox uxorem *villici* ambitiosi, suis vestibus spo-
« liari præcipiens;

Donec germet noxium, quod in altum excreverat coæquaretur; per totum hortum, eam trahi mandavit, quam tristem, consuetis blanditiis, consolans, solia liberalitate, exhaliravit;

« *Sequentique* anno, omni diligentiâ, et abundantiâ,
« totum hortum excultum inveniens;

« Majori gratiarum actione, et munerum, largitione,
« eam remuneravit;

« Ad aliam curtem, quamdam veniens, matrem fami-
« lias, cur, pullis, et gallinis careret? cupavit?

« Et penurium pastus, eâ conquærente,

« Mandavit ei, *ut fieri faceret*, quod ad pastum pul-
« lorum, de loco, ad locum, per *curiam* moveri, per
« temporum intervalla provideret; quo facto veniente;

« Iterum ad eandem curtem, episcopo, abundantibus
« pullis, qui creverant, de pastu, *minutorum vermicu-*
« *lorum*, gratias egit, et de cætero, devotiorem, eam
« obsecrans fieri;

« Laboris ejus studium donis, et bonis suis, recom-
« pensavit;

Quodam tempore, in adventu domini, quando porcos, dare solent.

Villici, (*de ennenluis*) stans in *lobio* domus episcopalis, mulierem quamdam, cum filio suo unico, porcum sequentem, et amatissime vidit fleutem;

Et mox, accersitâ eâ; causas tanti fletus, studiosè, abeâ inquisivit:

Illâ autem, viro suo mortuo, se humano adjutorio destitutam conquerente;

Et porcum illum, de pane, quem filius suus mendicando petiisset, violentiâ *villici de ehenluis*, quo pertinebat, pavisse afferente;

Episcopus graviter ingemuit, et pectus, propriis manibus, tundens.

Lacrymis, ita *futur*, *abortis* væ tibi *misere*, *Meyenswercæ episcope*?

Quomodo in felices homines, quæstus sui gratiâ animam tuam demergunt, *ad tartara*, sciens ergo scriptum;

Domino fœneratur, *qui pauperi miseretur*;

Vocato villico, mansum viduæ ei resignavit;

Et ab ejus *magisterio*, cum filio suo, eam absolvens, de suâ eleemosinâ, eos sustentari, omni vitæ suæ tempore, mandavit.

« Facta in *diebus ejus fame*, validâ, missis nuntiis, fru-
« mentum comparari fecit, in coloniâ;

Et duas naves onustas, ad inferiorem terram, deferri;

Et dispensatione villicorum in *Velue* (*endroit situé dans la province de Gueldre, fesant partie du royaume des Pays-Bas*).

Et *interstabant*, taliter, mandavit erogari, ut una pars propriis alia familiæ indigentiis, secundum numerum domesticorum, distribueretur;

Tertia ad proventum, *seminis*;

Quarta mendicis, erogaretur, quod episcopi mandatum, *Villicus*, super, *Velue* (*en Gueldre*) devotè peragere studuit;

Ille vero, *interstabant*, partem pauperibus ordinatam fraudare perniciose, *non timuit*;

Quod episcopus audiens, non *fraudato*;

Sed fraudanti, vehementer condoluit, et quia nemo *successorum suorum*, honorem prædecessorum, post quartam generationem, habiturus esset, prædixit;

Vide Acta sanctorum die quintâ junii, *vol.* 1[er], *pages* 519, 535, 536, *édition in-folio*, *à Anvers*, *chez Thieullier*, *anno* 1659 *in vitâ sancti Meinwerci*.

« Volens itaque *Comes Pius*, iterum revocare honnes-« tatem regni;

« Perquisivit, qui fuissent de personnâ suâ proprii, qui « *servi*, qui liberi in regno, dum placitorum negotia age-« bantur, sæpe comes præsens aderat, audiens de dis-« ceptatione *libertatis*, *sæcularis*, et conditione *servorum*, « scilicet quod in magnis negotiis et generalibus causis, « *liberi*, responsa, non dignabantur, reddere *servis*;

« Quos, quidem comes, de pertinentiâ suâ, perquirere « poterat, sibi vindicare laborabat;

« Unus præpositus *Bertulfus*, *Brugensis*, et frater ejus, « *Castellanus* in Brugis, cum nepotibus suis, *Botsiardo*, « *Roberto*, *Alberto*, et cæteris de illâ cognatione, præ-« cipuis elaborabat, omni astutiâ, et ingenio, quomodo « a *servitute*, et pertinentiâ comitis, sese, absentaret, « et subterfugeret;

« Nam et ipsi, de comitis *pertinentiâ* erant, *conditione* « *servili*;

(*Servi palatii scilicet.*)

« Accepto tamen consilio, præpositus ille, neptes « suas nubiles, quas educaverat, in domo suâ, *militibus* « *liberis*, in conjugium tradidit;

« Ut quasi occasione illâ, nubendi, ad libertatem sæ-« cularem, quodam modo, accederent; ipse et sui;

« Sed contigit, quod *miles*, qui neptem præpositi « duxerat, in uxorem;

« Ad singulare bellum, alium quemdam, in præsentiâ « comitis, appellaret militem; qui secundum suæ cogna-« tionis propagationem, *liber* erat: *at appellatus*, indig-« nationis sibi repulsâ, viliter respondit, se non fuisse

« de *servili conditione*, imo, liberæ dignitatis, secundum « lineas sui generis propagatum et hoc, ad bellum sin- « gulare,

(*Duel en champ clos*)

« Non se fore *parem*, appellanti *congressurum*,

« Quicumque enim, secundum *jus comitis*;

(*d'après les capitulaires cités*)

« Ancillam, *liber*, in uxorem duxisset, postquam « annuatim eam obtinuisset;

« Non erat *liber*;

« Sed ejusdem conditionis erat suffectus; cujus, *et uxor ejus*;

« Indoluit ergo, *miles ille*, qui propter uxorem suam, « libertatem, amiserat; per quam liberiorem, se fortè « crediderat, cum eam accepisset; indoluit ergo, *præ-* « *positus*, et sui; et ideo enitebantur, omnibus modis, « se subtrahere a *servitute comitis*;

« Igitur cum veritatis indicio et seniorum (*seigneurs*) « regni relatu, comes intellexisset, quod sibi, sine « cunctatione, pertinuissent, conabatur, *suæ servituti* « vindicare;

« Et tamen, quia præpositus, et cognati ejus, a co- « mitis prædecessoribus, usque ad hoc tempus *de ser-* « *vili conditione*, non interpellatus, nec *pulsatus*, fuerit « quasi sopitum, et multis temporibus neglectum foret; « omnium oblivioni tradebatur, nisi in prædictâ belli « appellatione, ad recordationis veritatem revocatum « fuisset;

« Cæterum *præpositus*, cum totâ nepotum succes- « sione, post comitem, in regno, potentior; et famâ; « atque religione gloriosior, se liberum fuisse, et cog- « nationis, tam antecessores, quam successores, suos « confirmabat, et quâdam superstitione et arrogantiâ sic

« se contendebat, a comitis igitur *mancipatione* et *pertinentia*, se, et suos, subtrahere, consilio, et potentiâ laborabat; et ideo sæpius improberabat, comiti;

« Sic iste Carolus, *de daciâ*, ad comitatum conscendisset, si ego voluissem;

« Nunc ergo, *cum*, per *me*, *sit comes effectus*;

« Non recordatur, quod benè sibi fecerim;

« Imo laborat prorsus, *me*, *cum toto*, *genere meo*, retorquere, in *servum*, *perquirens*, *a senioribus*, (*seigneurs de la cour de Charles le bon comte de Flandres.*)

« Utrum simus ejus *servi*, et non est, *homo*, super terram, qui possit nos constituere servos

« Frustra tamen jactanter;

« Loquebatur,

« Nam *consul præcantus*, detractionem præpositi, et suorum intellexerat, et fraudem simul, et traditionem audierat, quandoquidem, defensionis suæ, effectum habere, non poterat, præpositus et sui, quin *libertate*, sibi *usurpata* carerent;

« Maluit ipse cum totâ, nepotum successione périre, quam *servitute* comitis, *mancipari*;

« *Perverso*, tandem, et nefandi consilii *dolo*; cæperunt de morte piissimi consulis comitis Caroli boni scilicet)

« Seorsum tractare, et tandem locum, et opportunitatem, *occidendi illum*, prætendere. »

Vide acta sanctorum secunda die mensis martii in vita beati Caroli boni comitis Flandriæ, *vol.* 1er, *in-folio*, *pages* 181, 182, *Anvers*, 1668.

Ce prévôt de Bruges, Bertout, étoit issu de la classe nombreuse des serfs du palais, des comtes de Flandres;

Il a été fait mention en ce mémoire, de cette espèce

Digitized by Google

d'esclaves, lorsque nous y parlons du testament de Charlemagne, cette sorte de serfs, ainsi que ceux des empereurs romains, gagnoient assez fréquemment la confiance de leurs maîtres, qui souvent les affranchissoient.

Aymoin, qui vivoit au 7e siècle, parle d'un serf du palais, du roi Charibert, nommé Leudaste, qui devint comte de Toulouse;

Ces serfs du palais, possédoient des fiefs, et même *des bénéfices militaires*, par la faveur, et par la munificence de leurs princes, qui les affranchissoient.

« Fiscalini quoque et ecclesiastici atque *servi*, qui « honorati, *beneficia* tenent, et in *vassalitico*, honorati « sunt. » *Capitulaire déjà cité.*

Revenant à Aymoin, voici comme il raconte, l'élévation démésurée, du serf Leudaste :

« De fiscalinis, ortus servis, primum *culinæ*, deputatus, est regiæ, sed quia *lippis*, erat *oculis*; (louche) « inde in pistrinum redigitur, ubi inter fermentatas, massas « se delectari simulat fugâ, *se servitio subtraxit*, quem, « dum reductus repetit, *auris abscissione*, signatus est, « qui hanc injuriam, tegere non valens;

« Ad uxorem Chariberti regis se contulit, cui, adula« tionibus, familiarissimus factus; custos equorum, « (*écuyer*) efficitur;

« Inde comitatum, super cæteros nactus, custodes; « post mortem reginæ, *comitatum Turonensem* à Cha« riberto (Charibert décéda l'an 631) præcepit. » *Voyez Aymoin*, *histoire de France*, *liv*. 31, *chap*. 71, *inseré au vol*. 3 *de la collection de Duchesne*, *Paris* 1636.

Charles-le-Bon, comte de Flandres, au 12e siècle, ne fesoit donc, que suivre l'usage des monarques mérovingiens, carlovingiens, et capétiens, à l'égard des serfs de leurs palais, que souvent, ils combloient de leurs bien-

faits, à l'instar des empereurs romains, mais qui assez rarement, s'en rendoient dignes;

Licinius, d'abord, esclave de César, acquit la confiance d'Auguste, devint intendant des Gaules, où il avoit pris le jour, et en devint avec impunité le déprédateur, et le fléau;

Vedius-Pollion, *serf*, puis affranchi du même prince, qui le fit chevalier romain, livroit comme on l'a vu, ses serfs, tout vivants, à la voracité des *murènes*, de ses viviers, pieds et poings liés, et ce, pour la faute la plus légère;

On connoît le luxe et l'arrogance de trois serfs de Claude, empereur romain, nommés Pallas, Calixte, et Narcisse, que ce prince affranchit.

Cet apperçu nous démontre, que les Belges, avoient maintenu au 12e siècle, dans quelques-unes de leurs provinces, le régime romain, concernant la servitude, spécialement, à la cour des puissants comtes de Flandres;

Les évêques des Gaules, au moyen âge, avoient des *serfs*, qui formoient leur maison domestique;

Grégoire, évêque de Langres, avoit pour cuisinier, un serf, nommé Léon, et qui fut affranchi, comme on l'a vu, par ce prélat, pour avoir fait évader son neveu, de la ville de Trèves, où le sort de la guerre, le tenait en *captivité*; cet évêque vivoit au 7e siècle.

Un capitulaire de Louis-le-Débonnaire, de l'an 837, porte, qu'en matière de *servitude*, les ecclésiastiques doivent suivre la loi romaine;

Art. 5. « Ut omnis ordo, ecclesiarum secundum « legem romanam vivat. » *Baluze*, *vol.* 1, *page* 690; *Montlosier*, *vol.* 1, *pages* 372, 373; *histoire des empereurs romains en* 12 *vol. in*-12, *par Crevier*, *Paris chez Dessaint*, 1740 *et années suivantes*, *vol.* 1er *pages*

Digitized by Google

185, 186, 187, 521, 522; *item vol*, 3, *pages* 208, 209, 210, 211; *histoire de France*, *par Henault*, *édition citée*, *in*-12, *vol.* 1er *page* 30, *et ce vol. note* 5, *p.* 13.

NOTE 183 PAGE 131 LIGNE 25.

Miræus vol. 1er, *page* 80, *inclus* 100, *item page* 272, *inclus* 275, 277, 278; *item vol.* 2, *page* 635, *édition citée*; *voyez aussi les notes* 184, *et* 185, *et* 5.

NOTE 184 PAGE 132 LIGNE 12.

Il n'est pas question ici des *hostes* de l'empire romain, qui étoient des Germains, auxquels ces premiers, avoient donné avec l'hospitalité, quelques portions de terre à défricher dans les Gaules, et ce, à titre *d'hostes, de l'empire romain*;

Ici, ce sont des hostes, du moyen âge, dits *mansuaires*, *censitaires*, *adscripts*, à une partie de terres, qu'ils défructuoient;

On les assimiloit en 12e siècle, *aux colons*;

« *Hospites* dici cæpere apud nos, villarum incolæ, « quos alii *mansionarios* vocant, qui scilicet domos, « incolunt, *censu annuo*, qui hosticia nuncupantur, eoque « nomine, *reseaudicium*, hoc est, *residentiam* debent, « et *stagium*, unde *stagiarii*, vocantur. »

Saint-Louis, dans sa chartre de l'an 1279, établit la différence entre les *hostes*, et les *serfs*, et il assimile les *hostes*, aux colons.

« Differebant porro a servis, seu adscriptitiis, et « glebæ adscriptis, *colonisque accensentur.* » *Voyez Ducange, vocabulaire*, *vol.* 3, *page* 1195, 1196, *édition citée*; *Dubos*, *vol.* 1er *page* 150.

Digitized by Google

NOTE 184 *bis* PAGE 132 LIGNE 33.

« Quod allodium meum in villâ quam *burst*, vocant « seu quidquid juris mihi erat, *excepta mancipatione* « *servorum*, ab, omni, nostrâ, vel laïcâ potestate, omni « modo mancipatum, etc. » *Miræus*, *vol.* 1er *page* 104.

L'on voit dans quelques-unes : « *cum familia* hac « voce indigitantur *servi coloni*, in prædiis rusticis com-« manentes, dominis prœdiorum famulatum, et servitium » exhibentes. » *Ducange*, *vocabularium*, *édition citée*, *vol.* 3, *page* 332.

Je les distingue ici, de ceux que les autres diplômes, que j'ai cités, appèlent, *servi*, *mancipia*, *ancilla*, qui d'après cette dénomination, étoient des *vrais serfs*, exploitant les terres de leurs patrons, pour leur profit, et desquels ils étoient nourris, vêtus et logés.

NOTE 184 *ter* PAGE 133 LIGNE 11.

« Familia quoque ipsius prœdii, id est servi et ancillæ, « singulis annis, censum solvent *capitis sui*, denarios X, « unum ad altare Sancti-Laurentii, in festivitate Sancti-« Martini, et cum aliquis eorum sine herede obierit, XII « denarios, dimittet ecclesiæ Sancti-Laurentii. » *Miræus*, *vol.* 1er *page* 277.

NOTE 185 PAGE 133 LIGNE 17.

Miræus, *vol.* 2, *page* 722.

NOTE 186 PAGE 134 LIGNE 19.

Par ces mots *liber*, *erit*, l'on peut inférer, qu'à la

Digitized by Google

fin du 12e siècle, il existoit encore qnelques serfs, en la ville de Grammont.

NOTE 187 PAGE 134 LIGNE 20.

Cujuscumque conditionis fuerit, c'est-à-dire me semble-t-il, soit qu'il fût *serf royal*, *fiscalin*, ou *ecclésiastique*, venu du Brabant, ou du Hainaut, ou de la Flandre, puisque cette chartre d'affranchissement, et de liberté, concédée lors, à la ville de Grammont, lui fut expédiée, du consentement mutuel, des princes souverains, de ces trois pays, et en sus, de celui *des trois états*, qui en étoient les représentants.

NOTE 188 PAGE 134 LIGNE 26.

Nous donnons ici le reste de cette chartre intéressante, pour ce qui concerne la liberté, en opposition à la servitude, qui existoit précédemment en la ville de Grammont;

« Item si Burgenses, allodium, alicujus in oppidum, « coram *francis hominibus*, et scabinis, invadierit;

« Vadimonium suum, ibidem judicio scabinorum « obtinebit;

« Item si scabini, de aliquo judicio dubitaverint, in« quisitionem suam, a *scabinis*, *gandensibus*, accipient;

« Scabini autem, eandem legem, et eadem judicia, «quæ usque tenuerunt deinceps, teneant, etc.;

« Item si quis, aliquem scabinorum, vel *villicum*, « in servitio comitis existentem, conviciatus fuerit, sexa« ginta solidos solvet : hæc itaque libertatis jura, a præ« decessoribus nostris, cum maximâ discretione, instituta, « et a *Phlippo*, illustri *comite Flandriæ*, et *Viromandiæ*

Digitized by Google

« (Vermandois fesant partie de la Picardie), confirmata, « ut rata et inconvulsa, in perpetuum permaneant, *gran-* « *dimontensibus*, contuli paginam, etc. »

L'on découvre, par le pröeme de ce diplôme;

Que la ville de Grammont, doit son origine, à un seigneur nommé Gerald, qui fit l'acquisition de ce lieu, qui étoit de nature allodiale, alors situé, et compris dans la paroisse d'Hunighem, où il construisit la ville de Grammont, sur une élévation;

D'où, on l'appela *Geraldi-mons*, c'est à-dire *Mont* de *Gerald*, en françois, *Grammont*.

L'on peut croire avec quelque vraisemblance, que Baudhuin, de Mons, l'an 1068, ou 1081, avoit déjà accordé une chartre d'affranchissement, et communale, à la ville de Grammont, semblable, à-peu-près, à celle que nous transcrivons ici. *Voyez Miræus*, *vol.* 1er *pages* 291, 292; *histoire de Flandres*, *par d'Houdeghersto*, *édition citée*, *vol* 1er *pages* 264, 265, *et* 266.

NOTE 189 PAGE 135 LIGNE 7.

Cette disposition étoit très-favorable aux serfs fugitifs, (*étrangers*) qui se réfugioient en la petite ville d'Orchies, et qui n'étoient pas réclamés endéans l'an de leur fuite, ce qui dérogeoit, aux capitulaires des mérovingiens, et des carlovingiens cités, qui en ordonnoient en tous tems, la remise, aux patrons, auxquels ils appartenoient.

NOTE 190 PAGE 135 LIGNE 10.

La bannalité des fours, des brasseries, ainsi que le pouvoir, et la faculté, de faire des élèves de *chevaux*, compétents aux seigneurs des villages, et bourgs, étoient

Digitized by Google

au nombre de ceux, qu'ils s'étoient réservés, en affranchissant leurs serfs;

Quelquefois les colons s'en rédimoient, par une prestation annuelle en avoine;

On leur concédoit quelquefois aussi, un terrain à défrichir, parmi une prestation annuelle, également en avoine, qui servoit à nourrir les chevaux, et poulains, du seigneur; cette prestation s'appeloit droit *de caballerie* ou *cavalerie*;

Il n'y avoit que les nobles, qui étoient *cavaliers*, ou *gendarmes*, au moyen âge; à quel effet, ils s'étoient réservés le droit exclusif des *haras*;

Les serfs, devenus colons par la liberalité de leurs seigneurs, et patrons, demeuroient cependant assujétis à cuire, au four bannal du seigneur, et de lui payer pour ce, une redevance annuelle convenue, qui contournoit à l'entretien du four, et aux frais de la cuisson;

Il en étoit de même, *pour brasser bierre*, et *pour la mouture du bled*;

Ces *droits exclusifs*, furent successivement atténués, et finalement anéantis, par le laps du tems; quelques seigneurs les conservèrent partiellement;

Les seigneurs barons d'Antoing, en Hainaut, par exemple, conservèrent jusqu'au mois d'octobre 1795, le droit exclusif, de brasser la bierre cabaretière, pour tous les débitants, cette boisson, dans le bourg d'Antoing, et dans les six villages de sa dépendance. *Histoire de Tournai, in-12, édition citée, vol.* 31, *page* 18 *et suivantes, article Antoing*; *Ducange, vocabulaire, vol.* 2, *page* 3.

Les mots, *salvo jure meo*, dont se sert le diplôme du comte de Flandres, consistoit dans le droit *d'accise*,

Digitized by Google

sur la fabrication de la bierre, que ce prince se réservoit à Orchies.

NOTE 191 PAGE 137 LIGNE 22.

Voyez histoire de Tournai, *édition citée*, *in*-12, *vol.* 8, *page* 67 ; *item vol.* 9, *page* 85 *et suivantes* ; *item spicilegium Dachery*, *édition citée*, *in*-4°, *vol.* 11, *pages* 345, 362 ; *Dubos*, *vol.* 4, *page*. 287, 288, *inclus* 292, 294 *inclus* 304.

La notice de l'empire, rédigée sous Honorius, met Tournai au nombre des cités, où se trouvoit un *procurateur gynecœi*.

Le *gynecæum*, étoit une grande fabrique, appartenant au *fiscq romain*, et où il employoit des *serves*, ou *esclaves femelles*, à filer le lin, et la laine, qu'il fesoit tisser ensuite, et colorer, par des serfs mâles ;

Ces serfs des deux sexes, provenoient des prisonniers faits par les romains, dans leurs expéditions guerrières.

On distribuoit ainsi ces serfs, faits prisonniers, dans les *gynecæa* d'Arles, de Lyon, de Tournai, de Rheims, de Trèves.

Les serves, y travailloient enchaînées, sans aucune distinction de rang ni de naissance, fussent-elles même issues du sang royal ;

Témoin, ce touchant passage d'Ariane dans Ovide :

« Tantum ne religer, dura captiva catena ;
« Neve traham serva, grandia pensa manu. »

Et ce beau passage d'Horace :

« Nisi herile suavis
« Carpere pensum
« Regius sanguis.

Horace, *ode* 27, *lib.* 3.

Item à l'ode 4 :

« Nescias ante generum beati
« Philidis, floræ decorent parentes
« Regium certè genus, et pœnates,
« Meret iniquos.

Il est constant au surplus, que dans les anciennes cités du royaume actuel des Pays-Bas, telle que Tournai, Cologne, Trèves, etc., il existoit sous les romains, des serfs mâles dans les *gynecæa*;

2° Des serfs tributaires ;

3° Des serfs domestiques, appartenants à la maison domestique particulière, du *procurator gynecæi* ;

4° A la maison domestique des officiers romains, soit dans l'ordre judiciaire, ou administratif, et qui y devoient fixer leur résidence ;

5° Les *serfs fiscalins*, travaillant aux chemins publics.

Ces espèces de serfs habitoient les anciennes cités des Pays-Bas, par une suite du gouvernement, et du régime des romains ;

Ce régime, n'atténuoit pas celui de liberté, dont jouissoient en général les habitants de ces antiques cités ;

Et pas davantage par exemple, que la chaîne des galériens, établie en la ville d'Anvers, n'atténue la liberté des habitants de cette cité en 1817. *Vide Gregorii Turonensis opera, etc., ex editione domini Theodorici Ruinart, in-folio, Parisiis* 1699, *in præfatione section* 12 ; *recueil des historiens de France, par dom Boucquet, vol.* 1er, *page* 126 ; *histoire des grands chemins de l'empire romain, par Nicolas Bergier, avocat, édition en* 2 *vol. in-4°, grand papier, Brux. chez Leonard*, 1728, *vol.* 1er, *pages* 32, 33, 519 *et* 520 ; *item Horace. par mad. Dacier, édition déjà citée, in*-12, *vol.* 2, *pages* 90 *et* 102 ; *item vol.* 3, *pages*

436, 459, 460; *Loiseau*, *traité des justices seigneuriales*, *chapitre* 16, *article* 82; *item ce mémoire*, *note* 147.

NOTE 192 PAGE 141 LIGNE 7.

Voyez Butkens, *les trophées sacrés et profanes du Brabant*, *en* 4 *vol. in-folio*, *La Haye*, 1724, *vol.* 1er *page* 150.*Spicilegium Dacheri*, *vol.* 11. *p.* 347 *à* 351.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis, Amen.

« Philippus Dei gratiâ Francorum rex quoniam regum « interest ad ea quæ pacis sunt intendere, id quod in bono « zelo gerimus litterarum appicibus duximus annotan- « dum, et vivacis scripti memoriæ commendandum. « Noverint itaque universi præsentes pariter et futuri, « quoniam Burgensibus nostris Tornacensibus pacis in- « stitutionem et communiam dedimus et concessimus ad « eosdem usus et consuetudines, quas dicti Burgenses « tenuerant ante institutionem communiæ. Hæ autem « sunt consuetudines.

« Si quis aliquem hominem de communia Tornacensi « infra civitatem Tornaci vel extra occiderit, et captus « fuerit, capite plectetur, et domus ejus, si aliquam « habuerit diruetur, quidquid residuum habet interfector « infra justitiam communiæ Tornacensi, debet communia « habere, et si interfector evaserit, civitatem Torna- « censi intrare non poterit, quousque parentibus inter- « fecti fuerit reconciliatus, et emendationem decem « librarum communiæ fecerit.

« Si aliquis super alicujus morte fuerit accusatus, et « legitimos testes illum occidisse probari non poterit, « aquæ frigidæ innocentiam suum purgabit.

« Si aliquis aliquem percusserit, et querimonia inde

« facta fuerit, quocumque modo eum percusserit, si « constans fuerit, centum solidos emendabit, percusso « 48, communiæ 42, et si constans non fuerit, tertia « manu se purgare debebit.

« Si vero aliquis de nocte, sive de die armis molutis « aliquem vulneraverit, et vulneratus testes super hoc « habuerit, percussor decem libras dabit, centum solidos « percusso, et centum solidos communiæ; si autem « testes non habuerit, et de die factum fuerit, septima « manu se purgabit, si vero de nocte, judicio aquæ « frigidæ.

« Si aliquis propter odium aut rancorem aliquem ha- « buerit suspectum, et præposito communiæ hoc in- « timaverit, præpositus ei securitatem fieri faciet jura- « mento accepto ab eo; et si suspectus coram præ- « posito non fecerit securitatem, ipse et omnia sua in « voluntate communiæ debent remanere, et si nihil « habuerit, inimicus erit civitatis.

« Si aliquis extranens, qui de communia non fuerit, « homini de communia fecerit assultum, vicini sui, eum « juvare debent; quod nisi fecerint, præpositus super « eos clamare debet dedecus civitatis, et quidquid de « eo fecerint, nullum debent adversus civitatem incur- « rere forisfactum.

« Si homo, alii homini infra justitiam communiæ fecerit « assultum, præpositus accedens utrimque pacem teneri « jubebit, et si neuter eorum pacem tenere voluerit pro « ipso, et hoc duobus juratis, vel duobus hominibus de « communia constiterit, uterque decem libras dabit « communiæ. Similiter quilibet qui assultui intererit, et « præpositi præceptum non fecerit, emendationem de- « cem librarum adopus communiæ dabit.

Si quis alicujus domum assilierit, et ille cui fit as-

« sultus assiliendo, defendendo se, assultúmque repe-
« lendo, occiderit, nihil super hoc emendabit communiæ

« Si aliquis convincia dixerit alicui, et per testes le-
« gitimos fuerit convictus, quadraginta solidos dabit
« contumeliam passo 18, et communiæ 22.

« Si aliquis aliquem pulsaverit iracundè aut traxerit,
« et super hoc testibus convinci potuerit, quinquaginta
« solidorum faciet emendationem, tracto vel pulsato 23,
« communiæ 27. Et si non fuerit convictus, tertia manu
« suam faciem purgationem. Qui per iram ensem super
« aliquem in villa traxerit, si præpositus de eo queri-
« moniam faciens testes legitimos habuerit, quadra-
« ginta solidos de illo habebit communia, et si præ-
« positus testes non habuerit, tertia manu se purgabit
« accusatus.

« Si aliquis alicui ponens insidias ipsum cœno, vel
« luto involuerit, præpositus et jurati veritate intellecta
« à viris sive à feminis, ipsum ad solutionem decem
« librarum communiæ compellent pro emendatione foris-
« facti, si convictus fuerit, et illas decem libras in-
« fra quindecim dies persolvere, aut villam relinquere
« oportebit, et si villam interim intraverit et captus
« fuerit, uno membro truncabitur : ille autem cui
« hoc dedecus factum est, si voluerit querimoniam
« facere, poterit, et justitia fiet illi.

« Si vero aliquis alicui unum membrorum suorum ab-
« stulerit, et captus fuerit, tale corporis sui membrum
« amittet, si vero priús parentibus reconciliari potuerit,
« centum solidos communiæ persolvet.

« In emendationibus forisfactorum habebunt castel-
« lanus et advocatus, portionem suam ad judicium jura-
« torum.

« Si aliquis cum latrocinio in villa captus fuerit, com-

« munia de eo faciet justitiam. Qui vero per veram « famam de latrocipio fuerit accusatus, per tres annos « inbannitus villam relinquet, et si interim redierit, « justitiam de eo communia faciet.

« Si aliquis puer aliquem puerum casu occiderit, con« siderationi præpositi et juratorum debet relinqui, « utrum puer debeat solvere pœnas, aut immunis delicti « remanere.

« Si homo communiæ fuerit super falso convictus » testimonio, communiam debet amittere, quousque « per voluntatem præpositi et juratorum possit eam « sibi recuperare.

« Si miles alicui civium Tornacensi debito obligatus « tenetur, et civis præposito super hoc querimoniam « fecerit, præpositus militem ad diem citare debet, « justum de milite fecerit clamorem, et si super hoc « duorum juratorum habuerit testimonium, querelam « suam adversùs militem obtinebit, et si testimonio ca« ruerit, miles tertia manu militum se nihil ei debere « juramento purgabit. Postquam autem civis clamorem « suum obtinuerit, si miles infra villam manens sit, « præpositus res ipsius militis pro debito ad opus civis « debet saisire, et donec satisfecerit detinere : si vero « extra villam manserit, villæ communio ipse debet in« terdici. Ex tunc autem civis ubiscumque poterit de « suo tantum accipiat, quod suum possit debitum re« cuperare. Si vero miles ad diem nominatum occasio« nem prætendens rationabilem venire non poterit ad « diem prænominatum, ante diem sibi præfixum suam « excusationem præposito insinuabit, à quo alius ei « dies præfigetur, et post illum diem, tertius, ad « quem, vol eum, vel pro eo responsalem venire opor« tebit. Præpositus autem militem infra villam conducere

« poterit, quousque coram juratis à cive ei inhibitum « fuerit.

« Si miles hominem feodatum in civitate habuerit, « ipse homo eum in hospitio suo de jure recipere poterit, « sed ei nec creditionem nec vicinagium faciet.

« Si forté castellanus, sive advocatus, aut eorum ser- « vientes, res civium violenter abstulerint, præpositus « eos ad diem citabit, si ad diem venire noluerint satis « facturi, præpositus eorum res, quæ ad communiam « pertinent, saisire debet, quousque satisfactionem fe- « cerint condignam.

« Si quis crucem, Dominicum visitaturus sepulcrum « acceperit, occasione crucis non remanebit, quin eum « oporteat jura civitatis et consuetudines observare, se- « cundum omnes divitias suas, propter has quas secum « deferet ad servitium Dei.

« Quislibet homo legitimus de quacumque terra fuerit, « si in civitatem venerit, et ibi manere voluerit, licitum « erit ei, ut consuetudines civitatis observet.

« Nemo civium alium, civem ad duellum provocare « poterit.

« Quicumque uxorem alicujus hominis infra civitatem « manentis abduxerit, inbannitus civitatem per septem « annos relinquat, si postea reconciliatus redeat, res « illius hominis qnas cum muliere asportavit, ex integro « ei restituat.

« Quicumque puellam vi oppresserit, si constans « fuerit, per septem annos inbanniri debet, et si de « voluntate ipsius et parentum suorum eam uxorem « ducere voluerit, ei liceat.

« Quicumque hominem occiderit, et ad ecclesiam « confugerit, ecclesia ei garandiam conferre non poterit.

« Quicumque fecerit injuriam in aqua Tornacensi,

« viæ ipsius aquæ catena debent recludi, quousque « injuria fuerit emendata.

« Cùm præpositus et jurati, et ceteri homines com- « muniæ propter negotia civitatis per civitatem ïerint, « quicumque alicui eorum convicia dixerit, et convictus « fuerit, quadraginta solidis illud communiæ emendavit. « Ille vero cui convicium dictum est, si clamorem fecerit, « justitia fiet ei.

« Emendationes forisfactorum de communia debent « custodire per annum quatuor jurati, et quatuor qui « nec sint jurati nec scabini, super hoc sacramentum « facientes, et utraque pars suum habeat clericum. « Illos vero qui nec jurati sunt, nec scabini, eligant « homines de communia, juratos instituant jurati.

« In communia Tornacensi debent haberi triginta jurati, « de quibus duo erunt præpositi, et cùm unus vel duo, « vel plures ex illis triginta decesserint, superstites jurati « numerum de aliis suppleant supradictum.

« Charitatem beati Christophori, et calidos furnos, « et excubias debent custodire quinque homines legi- « timi, qui nec scabini, nec jurati, et duo scabini, « quorum alter citra aquam, reliquus ultra aquam esse « debet, et quidam præpositus qui de triginta juratis erit « assumptus. Prædicti quinque homines legitimi jurare « debent, quod de emendationibus charitatis, calidorum « furnorum et excubiarum ultra quinque solidos non ex- « pendent, nisi ad usus villæ communes, et isti quinque « emendationes, et eorum scripta debent custodire.

« Si tallia debeat in villa fieri, ultra quadringentas « libras secùndum valentiam cujusque hominis quam « habet, accipi debet id quod excedit quadringentas « libras, si summa talliæ non excedit quadringentas « libras, ad arbitrium proborum hominum villæ impo-

« netur. Hanc autem talliam colligere debent legitimi « viri parrochiarum, qui nec sint scabini nec jurati « et cum eis sex jurati, et sint in parochia et omnes « similiter parrochiæ scabini, Numerus autem oolligen- « tiem talliam, scilicet, inter legitimos homines et « scabinos et juratos, debent esse viginti, de qualibet « parrochia, quatuor homines, qui nec sint scabini, nec « jurati, debent talliam custodire.

« Homines de parochia sancti Bricii debent esse de « communia Tornacensi et de consuetudibus Tornacen- « sibus exceptis hominibus de Brolio, et de Romegnies.

« Has itaque prænominatas consuetudines, et si quas « alias obliviosè omisimus, quam Tornacenses habere « soleant et debeant, ipsis perpetuum inviolabiliter et « in pace observandas, sicuti hucusque dignoscuntur « observasse, concedimus ad recordationem jurato- « rum, salvo jure ecclesiarum, castellani, et advocati, « et dominorum Monetæ et *Maeriæ*, et nobilium virorum « circummanentium, et easdem eis per Droconem de « Vilon, militem nostrum assecurari fecimus. Propter « hoc autem quotiescumque servientes communiarum « nostrarum in nostrum mittemus servitium homines de « Tornaco, mittent in nostrum servitium trecentos pedites « bene armatos, si præcepto nostro, vel successorum « nostrorum regum Franciæ fuerint inde requisiti.

« Si vero versùs Artesiam cum exercitu venerimus « nos vel successores nostri, tota communia Tornaci « usque ad eundem locum vel usque ad æque remotum « locum citra Tornacum nobis occurrere debet, si abs- « que impedimento illuc usque potuerit pervenire; et « hoc servitium nobis faciendo homines Tornaci erunt « quitti et liberi ab omnibus aliis consuetudinibus a « nobis, et heredibus nostris regibus Franciæ, et nos « eos in jure suo adjuvare tenebimur.

« Præterea, eisdem hominibus concessimus, ut cam-
« panam habeant in civitate in loco idoneo ad pulsandum
« ad voluntatem eorundem pro negotiis villæ.

« Quæ omnia ut rata permaneant et inconcussa, præ-
« sentem chartam, etc., præcepimus confirmari. Actum
« Parisiis anno Domini 1187, regni 9, adstantibus, etc.
« Data vacante cancellaria.

NOTE 193 PAGE 141 LIGNE 33.

Les mots *liberum* et *absolutum*, se rapportent ici, *a allodium*, qui comme nous l'avons démontré, étoit par sa nature, libre, et exempt de cens; ce qui ne mettoit aucuns obstacles, à ce que, ceux qui en étoient les propriétaires, pussent les faire défructuer, par leurs serfs *colonistes*, ou *adscripts* à la glèbe.

NOTE 194 PAGE 142 LIGNE 29.

Voyez Miræus, vol. 4, page 228, année 1213, nouvelle chartre, qui donne une banlieue à la ville de Gand;

Philippe d'Alsace, comte de Flandres, fut le législateur libéral de ce pays;

La chartre communale, qu'il a donnée aux habitants de la ville de Gand, nous a été transmise, par le très-érudit M. Vanhulthem, et extraite de son précieux manuscrit;

Plus une ordonnance curieuse, concernant la juridiction des baillis, dans l'étendue du comté de Flandres;

Ces deux pièces intéressantes, *ont été insérées, par Mr. Lebroussart, vol.* 1er, *pages* 430 *et* 431 *des annales de Flandres, de d'Houdegheerste.*

Digitized by Google

Plus et encore une ordonnance du même prince Philippe d'Alsace, de l'an 1178. *Ibidem*, *vol.* 1er *page* 426 *à* 429.

Nous devons à Mr Debast, un diplôme de Mathilde, épouse dudit Thierry d'Alsace, donné aux Gantois, l'an 1190 à 1191.

Tous ces précieux documents, sont tirés d'un manuscrit intitulé *livre blanc*, appartenant audit M. Vanhultem; voyez le très savant ouvrage, intitulé : *recueil d'antiquités romaines-gauloises, par M. Debast, membre de plusieurs académies*, *édition en grand-4°, à Gand*, *chez Steven*, *partie* 1ere, *préface ou introduction*, *pages* 54, 55, 56.

NOTE 195 PAGE 142 LIGNE 31.

Cette chartre prouve qu'avant le 12e siècle, *Bruges*, et son *Franconat*, étoient assujétis à quelques droits de servitude.

NOTE 196 PAGE 143 LIGNE 11.

Cette expression : *et de toutes autres servitudes*, prouve, que dans le courant du 12e siècle en Flandres, certains droits de servitudes, tels que les bannalités, les corvées, etc., y étoient encore en usage;

Quant à la ville d'Alost, son état d'affranchissement, fut fixé en 1188, comme on l'a vu au texte;

Postérieurement, l'an 1272, Marguerite, comtesse de Flandres, lui donna un règlement, qui y rendit, la magistrature annale, mais dont cependant, elle se réserva la nomination, ainsi qu'à ces successeurs, à la fête de la purification. *Miræus*, *vol.* 2, *page* 1240.

Digitized by Google

NOTE 197 PAGE 000 LIGNE 00.

Coutumes de la ville de Nieuport, en flamand, imprimé en 1774, *page* 71; notum sit quod ego Philippus, Dei gratia Flandrorum comes, hanc legis justitiam, oppidanis meis, habitantibus in *novo oppido*, concesserim, etc. et si quis; anni 1163. *Debast, édition citée, en son introduction, pages* 58 et 59.

Extrait du premier vol. en parchemin, des privilèges de la ville de Courtrai, page 207;

In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis,

« Ego Philippus, Flandrensium, et Viromandensium « comes, tam præsentibus, et futuris notum fieri volo, « quod ecclesiæ *sanctæ Mariæ* Tornacensis, omnes « *servos meos*, infra oppidum Cortracensem, manentes « libere in elecmosinam dedi, et liberaliter assignavi, ut « ipsi videlicet, et eorum heredes *perpetua libertate*, « lætentur, nec michi, nec successoribus meis, nec ec- « clesiæ prædictæ, sed nec cuique viventium liceat « *mortuam manum*, ab eis exigere, aut eorum in ullo casu « bona potiri : ita tamen quod quilibet tam præsentium « quam heredum, *annuum censum capitalem*, *duorum* « *denariorum*, pertaxatæ (*prædictæ scilicet*) persolvat « ecclesiæ, et in quolibet contractu, *sex denarios*, et « in morte, *duodecim denarios*; ad hæc, si quis ex servis « meis extra oppidum manentem, in eodem maluerit « facere mansionem, liberè, licebit ei, et burgensibus « commanere, et quamdiu, commanserit (*salvo tamen* « *censu et jure prædicto eeclæsiæ Tornacensis*) bur- « gensium libertate gaudere; at vero, si reliquerit, « meus erit ut præsens; illud etiam adjiciendum est, « quod si alicujus domini *servus*, Cortracum, mansurus « advenerit, et *quadraginta dies*, ibidem, sine aliquâ « reclamatione manserit;

Digitized by Google

« Non licebit alicui, supra, eidem, de cætero recla-
« mare;

« Sed liber manebit in oppido, et *oppidanorum*,
« plena libertate gaudebit :

« Si autem dominus ejus in terra existens, infra qua-
« draginta dies reclamaverit, et jus suum in eo cognitum
« fuerit;

« Ad dominum suum redire cogetur, et *pristinæ do-*
« *minationis*, *jugo* submitti;

« Sed nec illud omittendum est, quod si dominus
« extra *terra* fuerit, tempore, quo *servus* ejus, ibidem
« mansurus advenerit infra annum licitè poterit reclamare;
« et cognito jure suo, cogetur *servus*, ad eum redire, et
« consuete subjici servituti, quod si intra annum do-
« minus non reclamaverit, aut quispiam ex parte ejus,
« de cætero, nulla reclamatio poterit impedire, quominus
« ille *liber*, in oppido remaneat, et eadem quâ *burgenses*
« *cæteri*, gaudeat libertate;

« *Quidquid*, autem de servis dictum est, *Nichilominus*,
« intelligendum est, de ancillis;

« Ut igitur quæ dicta sunt, rata in perpetuum et in-
« convulsa permaneant, præsentem feci paginam, tam
« sigilli mei impressione, quam testium subnotatione,
« muniri;

« Sigillum Gerardi præpositi Brugensis, et Flandriæ
« cancellarii;

« Sigillum Gerardi præpositi insulensis;

« Sigillum Michaelis constabularii;

« Sigillum Joannis castellani insulensis;

« Sigillum Rogeri, *castellani Cortracensis*;

« Sigillum Lamberti de Vichta,

actum anno ab incarnatione domini 1190 mense aprilis. »

Il appert de cette chartre, qu'en 1190, la généralité

Digitized by Google

des habitants, bourgeois de Courtrai, y jouissoient en général, de l'état de liberté;

2° Que la servitude y étoit un état d'exception;

3° Que les seigneurs flamands dans les villages environnant Courtrai, y pouvoient réclamer leurs serfs fugitifs endéans l'an;

4° Que les principes de la morale chrétienne, dont la charité est la base, y propageoient partout les manumissions, sous la charge d'une légère redevance annuelle à l'église;

Cette chartre m'a été communiquée par le très-érudit Mr Goethals-Vercruysse, de Courtrai, membre de l'institut royal des Pays-Bas.

Digitized by Google

NOTES DE LA 5e ÉPOQUE.

1200 à 1300.

NOTE 198 PAGE 145 LIGNE 14.

Lombard-zyde, est un lieu aujourd'hui peu connu, et anéanti; Marchant en parle en ces termes:
« Denotat *Longobardorum idam*, *ide* vero rusticam
« *Tuguriorum* ad piscationem maritimorum compagem:
« qualem vero eo nomine, mille passibus, a *Nieuporto*,
« occidentem versus Oostumkerkæ, pago Feurnensis.»
Houdegheerst par Lebroussart, édition citée, vol. 2, *page* 140.

NOTE 199 PAGE 146 LIGNE 4.

Ibidem d'Houdegheerst, *vol.* 146, *page* 25.

NOTE 200 PAGE 146 LIGNE 25.

Il n'est pas parlé de *droit mortuaire*, ou de *morte-main*, sur les maisons, et sur les autres immeubles, situés en Flandres;

Parce que ces immeubles, étoient, ou des terres *allodiales*, ou des terres dites *du sort*, ou du *partage*; lesquelles n'y étoient pas assujéties, ou enfin des bénéfices

militaires, des terres saliques, ou féodales, qui ne l'étoient pas plus; mais qui seulement, étoient assujéties au *service militaire*;

Ou c'étoient des terres censitaires tributaires, *partiaires*, etc., lesquelles n'étoient astreintes, à la mort du titulaire, qu'à la prestation au propriétaire direct, du double cens annuel, comme on le verra ci-après.

Quant à la succession mobiliaire d'un serf, qui de droit (*du droit de gens s'entend*) appartenoit originairement en totalité à son patron, et qui depuis fut réduite à la perception de la moitié de ce droit, sous le titre de *haelve-have*, et postérieurement, au prélèvement, et choix, du *meilleur meuble*, droit connu en Flandres, sous la dénomination de *meilleur catheil*;

Par un nouveau témoignage de munificence, et d'encouragement de l'agriculture, la comtesse Marguerite de Flandres [1252], en excepta les bœufs (*armentum*) parcequ'alors en Flandres, et dans plusieurs autres provinces du royaume actuel des Pays-Bas,

L'on employoit, presqu'universellement ces animaux, au labourage;

Les romains avoient déjà décidé sous Honorius, l'an 414, que tout ce qui appartenoit directement à la culture, ne pouvait être oppignoré.

« Pignorum gratiâ, aliquid, quod ad *culturam agri* « pertinet, *auferri non convenit*. » *Lege octava codicis, titulo, quæ res pignori obligari possunt.*

La bienfaisante Marguerite, fit plus que les romains, elle renonça au droit de prélèvement des bœufs, qui furent exceptés, du droit de *meilleur catheil*.

La France, a imité la disposition salutaire de la comtesse Marguerite dans l'édit, pour les tailles, du mois de janvier 1634.

Digitized by Google

NOTE 200 *bis* PAGE 146 LIGNE 25.

De janvier 1634, *article* 55, et ensuite à *l'article* 16, *titre* 3 *de l'ordonnance civile du mois d'avril* 1667, reproduit par *l'article* 592, § 8 *du code de procédure civile du* 14 *avril* 1806;

En cela, comme en beaucoup d'autres matières, les Flamands, ont constamment devancé les François, dans les institutions libérales;

Voici la chartre de Marguerite :

« Margarita, Flandriæ et Hanoniæ comitissa, notum « facimus, tam præsentibus, quam futuris;

« Quæ nos *intuitu pietatis*, et ut dominus, a *servitute* « peccati, nos *liberet*, et concedat *perpetuæ libertati*,

« *Omnes servos* et *ancillas* totius *terræ nostræ* Flan- « driæ, manentes ad præsens, in eâdem terrâ, vel in « ejus appendentiis;

« Sub nostrâ *propriâ justitiâ*, et non *aliena*;

« Vel in futurum mansuros, de quibus medietatem « omnium *catalorum* (catteux), tam *viri*, quam *mulie-* « *ris*, habebamus, vel habere debebamus, in *morte cujus-* « *libet ipsorum*; emancipamus, et pro nobis, et pro « successoribus nostris comitibus, *tradimus libertati*, « quamdiu remanebunt *in locis supradictis*.

« Tali modo *quo ipsi* et heredes sui, qui essent nostri « *servi* futuri; nobis heredibus nostris, comitibus Flan- « driæ, pro medietate, omnium *catalorum* suorum, « quam de ipsis et eorum heredibus futuris *servis* habe- « bamus, et habere debebamus, in morte cujuslibet « ipsorum; nec non, et pro servitiis, et angariis plu- « rimis, (corvées diverses) quæ exigebantur ab eis, « occasione *servitutis*, nobis, et heredibus nostris, comi- « tibus Flandriæ solvere tenebantur;

« *Vir*, tres denarios (52 *deniers* 17/20 *de nos jours*),
« mulier unum denarium (17 *deniers* 19/20 *de nos jours*).

« In festo beati Remigii, quolibet anno, quamdiu « vixerint, et etiam in morte cujuslibet ipsorum, tam « *viri*, quam mulieris, *melius catellum* habere debe« bimus morientis; melius *catellum*, appellamus in hâc « parte, non *domum* non *armentum*;

« Sed pecus melius de domo, vel aliud ornamentum, « *servos* autem, vel *ancillas*, quos in dictâ *terrâ* « *nostrâ* Flandriæ, vel in ejus appenditiis extra nostram « *justitium*, ac *demaniam* (notre domaine) manere « contigerit, tamquam *servos nostros*, in vitâ, et in » morte prosequemur, ubicumque manserint, sicut « prius, ut autem *supra dicta*, robur obtineant, per« petuæ firmitatis, appensione sigilli nostri præsens « scriptum fecimus roborari,

« Ego vero *guido*, comes Flandriæ et filius ante « dictæ nobilis dominæ Margaretæ Flandriæ et Hanoniæ « comittissæ;

« Factum, ipsius dominæ matris meæ;

« Pro ut superius est expressum, *laudo*, et *approbo*, « et sigilli mei, munimine confirmo : datum anno domini « millesimo *ducentesimo*, *quinquagentesimo secundo*, « mense aprilis : in margine scriptum erat, privilegium ori« ginale, visum in curiâ, habet, prosequemur, et propterea « correctum, de mandato curiæ, et subsignatum *ed*« *jinghen*. »

La collection des placcards de Flandres, place cette « chartre, par erreur à l'anée 1152.

Voyez recueil des placcards de Flandres, édition in-folio, à Gand, chez Dulauri 1689, *vol.* 1er *pages* 795, 796; *d'Houdeghersle, édition citée de Lebroussart, vol.* 1er *page* 405; *Ordonnance civile du mois d'avril*

Digitized by Google

1667, *par Mr. Jousse*, *Paris*. 1772, *en 2 vol. in-12, vol. 2*, *pages* 595 *et* 596.

NOTE 201 PAGE 147 LIGNE 10.

Une livre tournois l'an 1265, équivaloit à dix-sept livres dix-neuf sols tournois de nos jours;

Ainsi, 400 livres alors, fesoient 7180 *livres de nos jours*. Voyez l'ouvrage intitulé : *recueil des monnoyes, tant anciennes que modernes*, *par Mr. Salzade, en* 1 *vol. in-4°, Bruxelles* 1767, *au tableau d'évaluation entre la page* 56 et 57.

Je cite cet ouvrage une fois pour toutes, dans l'appréciation des monnoyes, du moyen âge, évaluées au cours de ce jour.

NOTE 202 PAGE 147 LIGNE 19.

En 1269, Marguerite, comtesse de Flandres, vendit aux échevins de la ville de Gand, ses droits de régie et d'impositions, qu'elle levoit sur cette ville, et sa châtellenie, ou district environnant, pour *quatre mille cinq cents livres d'alors* (fesant de nos jours quatre-vingt-quatre mille sept cent cinquante livres). *Miræus vol.* 4, *page* 253; *d'Houdegherste de Lebroussart, vol.* 2, *p.* 143.

Il existoit avant la révolution, au greffe de la châtellenie de Gand, dit *vieux bourg*, un registre manuscrit, très-bien tenu, où se trouvoient inscrits, par ordre chronologique, plusieurs diplômes du moyen âge, concernant la ville et châtellenie de Gand; il est à désirer, que la rapacité révolutionnaire *des Welches*, ne s'en soit pas emparée.

Digitized by Google

NOTE 203 PAGE 148 LIGNE 1.

Annales citées de d'Houdegherste, *vol.* 2, *page* 143.

Encore aujourd'hui dans les forêts de la Souabe, de la Bavière, et de la Transylvanie, se trouvent des chevaux sauvages, que l'on prend aux filets; ils appartiennent au souverain.

NOTE 204 PAGE 148 LIGNE 14.

Annales d'Houdegherste, *vol.* 2, *pages* 143, 144.

Le droit des *seniores*, c'est-à-dire des seigneurs des villages, s'étendoit sur le cours des eaux, et rivières, qui les traversoient; ce droit de propriété des seigneurs, ou des *potentes*, date comme on l'a vu de Jules César;

Les diplômes de vente, ou de cession de villages, portent en conséquence toujours cette clause:

« Cum aquis aquarum cursu, et decurcu » Viis etc.

Il est bien naturel de concevoir, que *l'augmentation* de ces droits de passage *établis* par quelques seigneurs, donna lieu, à de justes doléances;

Pour y obvier, ils choisirent la comtesse Marguérite de Flandres, leur souveraine, à l'effet de les modérer, et fixer par un règlement général;

Ce qu'elle effectua l'an 1272, par un tarif général pour tous ses vassaux riverains des fleuves, depuis Rupelmonde jusqu'à Douay, et depuis Rupelmonde jusqu'à Valenciennes;

Cette grande princesse s'acquittoit ainsi, noblement, des devoirs de sa souveraineté, et qui consistent, à conserver, sans envahir, et à protéger, sans dépouiller.

NOTE 205 PAGE 148 LIGNE 20.

Miræus, *vol.* 3, *page* 196; *Luyster van Brabant*,

Digitized by Google

page 37 et 43; Abrégé de l'histoire ecclésiastique, civile et naturelle de la ville de Bruxelles, etc., par Mr. l'abbé Man. en trois parties, édition in-12, à Bruxelles, chez Lemaire, 1785, vol. 1er pages 33, 34.

NOTE 205 PAGE 148 LIGNE 25.

Voyez l'ouvrage intitulé : *Petri Divæi annalium Lovaniensium libri octo, cum notis Paquot, Lovanii*, 1757, *in-folio. pages 7 et suivantes.*

En Brabant, comme dans la Flandre, les ducs, et comtes souverains de ces deux pays, respectèrent constamment les propriétés, et droits héréditaires de leurs vassaux;

Les chartres d'affranchissement qu'ils accordoient, ne concernoient que leurs domaines particuliers;

On en a vu la preuve dans la chartre de Marguérite de Flandre de l'an 1252, par ces mots :

« *Sub nostra propria justitia et non aliena.* » *Voyez la note* 200.

Il en est de même, concernant le duché de Brabant, et spécialement, pour le comté de Louvain;

L'article 3 *du titre* 6 *de la coutume de Louvain, le prouve* :

« Item les droits et usages desdites amendes, droits « honorifiques, et amendes des chevaux, sont différens;

« En sorte, qu'il compète pour cela, à quelques « seigneurs, ou autre, ayant le droit d'amende; *la* « *meilleure bête*;

» Aux autres *une médiocre*, soit cheval, ou vache, « que laisse celui, qui porte l'amende, ou son loca-« taire;

« S'il n'occupe pas le fond de lui-même, et s'ils « n'en laissent telle;

Digitized by Google

« La *meilleure pièce des meubles*, qu'ils *laissent*, ou « la *valeur d'icelle*;

« A d'autres compète le *meilleur cheval*;

« A d'autres un *médiocre*, de ceux qui pendant l'année « avant *le trépas*, du débiteur des tels droits, avoient « *monté*, et descendu, sur aucuns des biens, et terres, « sujètes auxdits droits;

« C'est-à-dire ayant labouré, cultivé, pâturé, sur les « dits biens, ou avoir été employés autrement, ou « bien la *valeur d'iceux*, avec quoi les débiteurs en « tous cas, s'ils le veulent, sont tenus, et estima« tion s'en fait par des personnes neutres, qui en ont « connoissance. »

Voyez aussi l'article 5 *du titre* 6; *item le titre* 4; *item le titre* 16 *des batards des coutumes de la ville de Louvain, édition in-4°, à Bruxelles, chez Stervens*, 1728, *pages* 31, 45, 65, 67, 135, 147, 204 *et suivantes.*

L'on voit, *au titre premier*, la composition de la magistrature de la ville de Louvain, des quatre familles patriciennes, qui y avoient droit, des serments, des métiers, et nations de cette ville;

Constitution, qui fut constamment admirée, par sa prévoyante sagesse, et par l'expérience des siècles; qui en a consacré l'exellence, et ce qui ajoute, à cet intéressant tableau,

Ce sont les règlements de la chambre pupillaire, homologués par les princes des Pays-Bas, ès années 1563, et 1585, en 82 articles;

C'est un chef-d'œuvre d'*institution de famille*, dont on voit des modèles parfaits, à la suite de la plupart des coutumes de Flandres, *sous le titre d'ordonnances carolines*;

Digitized by Google

Institution salutaire, qui ne se trouve point, dans la moderne législation françoise, qui a méconnu ce fait incontestable, que les familles ont existé primitivement, et que c'est de leur agrégation, que se composent les nations.

Pour revenir à Louvain, cette ville, étoit anciennement la capitale du duché de Brabant, et en formoit *le premier quartier*, qui comprenoit sous le nom de comté, *trois cent quarante*, tant *villes*, que *bourgs*, et *villages*.

NOTE 207 PAGE 149 LIGNE 6.

Miræus, vol. 1er page 206.

NOTE 208 PAGE 149 LIGNE 25.

« Scabini jurati, communitates urbium de *Antverpiæ* « et de *Turnhout*, etc. »

Ce diplôme est intéressant, en ce qu'il prouve l'établissement, et l'affranchissement communal de ces deux villes, et territoires, comme anciennement déjà existant dès l'an 1261 *Miræus, vol. 1er pages* 428, 429; *item notitia Marchionatus sacri romani imperii, hoc, est urbis et agri, Antverpiensis, authore J. Leroy, en* 1 *vol. in-folio, Amstelodami apud Lamiganis anno* 1678, *pages* 14 *et* 15.

NOTE 209 PAGE 150 LIGNE 6.

ART. 1er. « Des hommes qui chevaliers ne sont, *u* « (ou) fils a chevalier,

« Mort pour mort, membre pour membre;

« Et li (*le*) le fils, as (*de*) chevalier qui jusqu'au

« *vingt-cinquième*, *an*; sont duement (c'est-à-dire ne « sont reçus chevaliers, après les 25 ans) *i rent*, « (c'est-à-dire seront traités comme villains) *assimilés* « *a colons*, dit *villani* «

Pour l'intelligence de cet article, il est essentiel de se représenter l'état de la chevalerie vers la fin du 12e siècle;

Un fils de chevalier devoit être placé, dans la maison d'un autre chevalier, pour y apprendre l'office d'écuyer, et y acquérir ainsi la chevalerie.

« Et convient, que le fils du chevalier, pendant qu'il « est écuyer se schache prendre *garde* de cheval, et « convient, qu'il serve avant; et qu'il soit devant *sujet*, « que *seigneur*;

« Car aultrement, ne connoitroit t-il point la noblesse « de *sa seigneurie*, quand il seroit chevalier;

« Et pour, que tout chevalier, doit son fils mettre « en service, d'autre chevalier, afin qu'il apprenne, « a tailler a table, et a servir, et a armer, et habiller « chevalier en sa jeunesse;

« Ainsi comme l'homme, qui veut apprendre a etre « *cousturier*, ou charpentier, il convient qu'il ait maitre, « qu'il soit cousturier, ou charpentier;

« Tout ainsi convient-t-il, que tout noble homme, « qui aime l'ordre de *chevalerie*; et veut devenir et « etre *bon chevalier* ait premièrement *maitre*, qui « chevalier. »

Mémoires sur l'ancienne chevalerie, *par Mr. Delacuerne de sainte Palaye de l'académie françoise*, 2 *vol. in*-12, *à Paris*, *chez Duchesne*, 1759, *vol.* 1er *page* 30 *et* 57; *item ce Mémoire à la note* 242.

En Hainaut, à l'époque du 12e siècle, le fils de chevalier, qui n'étoit pas fait chevalier, parce qu'il n'avoit

Digitized by Google

pas fait ses épreuves, étoit assimillé *aux serfs villains*, *servi villani*, de son père, cela ne demande pas d'ultérieur commentaire. *Droits primitifs*, *par le comte Joseph Genoix*, *édition citée*, *in-folio*, *vol.* 1er, *pages* 110 *et suivantes.*

NOTE 210 PAGE 150 LIGNE 13.

Droits primitifs, *par Saint Genoix*, *vol.* 1er *p.* 110.

NOTE 211 PAGE 150 LIGNE 21.

Voyez histoire générale du Hainaut, *en* 6 *vol. in*-12, *par le père Delwarde*, *à Mons*, *chez Preudhomme*, 1729, *vol.* 3, *pages* 337 *et suivantes*; *item histoire ecclésiastique et profane du Hainaut*, *par Mr l'abbé Hossart*, *en* 2 *vol. petit* 8° *à Mons*, *chez Lelong*, 1792; *vol.* 1er *pages* 363 *et suivantes.*

NOTE 212 PAGE 151 LIGNE 28.

Histoire de la ville de Mons, *par Bossut*, 1 *vol. in*-4° *à Mons*, *chez Verret*, 1725, *pages* 76 *inclus page* 82.

NOTE 213 PAGE 152 LIGNE 12.

Pour ce qui concerne les dérogations aux droits de morte-maiu en la province du Hainaut, *après le* 13e *siècle*. *Voyez Bossu*, *histoire de Mons*, *édition citée*, *p.* 82, 83.

NOTE 214 PAGE 151 LIGNE 22.

Voyez histoire du Hainaut, *par Delwarde*. *édition citée*, *vol.* 4, *page* 43.

Digitized by Google

Par les deux Estines,

Je crois que l'auteur entend ici, *l'Estines au mont*, justice de paix de Binche, et par *Braye*, le petit village de ce nom, justice de paix de *Gosselies*; ou l'auteur entend-il, *Estines au Val*, et Braye, justice de paix du Rœulx;

C'est ce qui n'est pas expliqué; les premiers *Estines* sont de l'arrondissement de Charleroi;

Les seconds, de l'arrondissement de Mons;

Voyez almanach du département de Jemappes pour l'année 1813, *en* 1 *vol. in*-12, *à Mons*, *chez Monjot*, *pages* 108, 109, 118, 119.

Le père Delwarde, se borne à citer le cartulaire général *des main-morte* du comté d'Hainaut, renouvelé en 1467, 1468;

Et dans lequel *Bray*, et les deux Estines, sont rappelés *au folio* 214 dudit cartulaire, que je n'ai pu trouver aux archives à Mons.

Nous donnons ici la chartre d'affranchissement de la ville de Luxembourg. *Histoire du duché de Luxembourg*, *vol*. 5, *page* 25, *aux preuves*.

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis;

« Ermesindis, comittissa Lucelburgensis : omnibus « in perpetuum notum esse volumus, universis Christi « fidelibus, tam præsentibus quam futuris, quod nos « paci et quieti, burgensium nostrorum in Lucembourg, « providere satagentes, *ipsos libertatis privilegio*, de« crevimus honorandos, filii etiam nostri Henricus et « Gerardus idem juraverunt;

Item Arnoldus dominus de Rupe,
Robertus de Esch,
Henricus de Huffalizia,
Wiricus de Berepurg,

Joannes de Mourstorf,
Gerardus de Meysenburg,
Walterus et Joffridus, filius ejus;
Alexander, advocatus de Lucembourg,
Walterus de Weltz,
Theobaldus de Fulconis petra,
Soyerus de Boursheidt,
Arnoldus de Mirabel,
Cono de Ouren,
Arnoldus de Hocichrigen,
Gerardus, frater suus,
Jofridus de Weltz,
Joannes de Kalre,
Theodoricus de Turre,
Arnoldus de Pittingen,
Theodoricus de Maresch,
Waltherus de Bruneshorn,
Rodulphus de Kalre,
Godefridus de *Vileno*, Joannes ibidem,
Henricus de Bertingen,
Rodulfus de Mailberch,
Walterus de Aspelt,
Henricus de Houckeistede,
Henricus de Ham,
Theodoricus de Vissebach,
Joannes de Septemfontibus.
Nicolaus de Ulsildingen,
Fredericus de Ynne,
Anselmus Brigebaru,
Cono de Villerio,
Ægidius de Rodenmacheren,
Godardus de Brandinburg,
Baldevinus de Aspelt,

Digitized by Google

Herbrandus de Anblen,
Robinus de Birtingen,
Nicolaus Pittingen,

« *Fideles nostri* juraverunt. » Datum apud Lucenbourg, anno domini 1243 mense augusto.

Bertholet, a omis les détails qui contiennent, spécialement les libertés des Luxembourgeois, parce qu'ils sont, dit il, substanciellement les mêmes, que ceux accordés aux habitants *d'Hepternäch*, l'an 1236, par la même comtesse de Luxembourg, Ermensinde;

Elle est ainsi conçue, ibid. vol, 4, page 65:

« In nomine sanctæ et individuæ Trinitatis;

« Ermesindis, comittissa Luxemburgensis omnibus, « in perpetuum notum esse volumus, universis Christi « fidelibus, tam præsentibus, quam futuris; quod nos « *paci*, et quieti burgensium nostrorum in Esthernaco « providere satagentes, *ipsos libertatis privilegio decre-* « *vimus honorandos*, libertatem ipsis concessam, nec non « jura et servitia nobis, et successoribus nostris, co- « mitibus, vel comitissis, Luxemburgensibus, si comes « non erit, imposterum impendenda, in subsequentibus « declarantes:

Art. 1. « scabini et burgenses justitiarum, eligent « qui sit ejusdem libertatis, cum ipsis præsentandum, « *domino loci*, et instituendum ab ipso;

« Is juratus custodiet *jura comitis*, vel comitissæ, nec « non et *jura burgensium*, et libertates ipsorum, dura- « turus in officii suo tantum *per annum*; nisi communiter « assenserint, domini loci, scabini, et burgenses, quod « ulterius debeat durare;

Art. 2. « Scabini instituentur juxta formam hactenus « observatam, qui custodiant jura domini, vel dominæ, « item abbatis de Esthernaco, nec non, et burgen-

« sium jura : consilium etiam de ferendis sententiis, et « *consultationes juris quærent*, et *recipient ubi*, et sicut « hactenus quærere, et recipere consueverunt;

Art. 3. « Burgenses dicti assensu communi, in hoc « convenerunt quod nobis et successoribus dominis de « Luxembourg, quilibet burgensis, singulis annis, in « perpetuum dabit duodecim denarios Luxemburgenses, « ejus ponderis, juxta quod marca, valeat 26, soli- « dos, et octo denarios, pro illis tribus, *obulis*, quos « antea dare consuevit, medietate solvendà, infra « octavam sanctæ *Walburgis*, et reliquâ medietate, « infra octavam sancti *Remigii*, et si termino suó, « non fuit facta sólutio, in crastino dictarum octavarum « præscripta *assisia*, duplicata solvetur;

« Justiciarii et scabini hanc assisiam, colligent, ipsam « dominis Lucelburgensibus reddituri; quacumque, re « vendita.

Art. 4. « In villâ Ethernaco, vel *leisca bannali*, ex- « cepta annonâ burgensium vendens, qui est de liber- « tate villæ de *viginti solidis*, dabit *duos denarios*; de « quindecim solidos, et summa ulteriori, usque ad viginti « solidos, dabit tres obolos, de decem solidos, et summâ, « ulteriori, usque ad quindecim solidos, unum denarium « de quinque solidis, et summâ ulteriori usque ad decem « solidos, unum obolum : de summâ infrà quinque so- « lidos, nihil sólvetur; si tamen pluribus venditionibus « factis infrà, annum simul computatis, recipiant quinque « solidos, de ipsis sólvatur *unus obolus*.

« Et qui plus vendiderit, plus solvet, juxta modum « istum; si quis venditione, quam fecit occultatâ, *as-* « *sisiam prælibatam*, non solverit, super hoc convictus, « ipsam assisiam solvet, et *nihilominus*, quinque so- « lidos pro emendâ.

Art. 5. « Emptor in dicto casu nihil solvet, qui-
« cumque burgensium de libertate Esthernaco, vendere
« voluerit annonas, infrà Esthernacum, *vel laiscam ban-*
« *nalam*, eam vendet ad mensuram ejusdem villæ et
« burgensis de Epternaco, emptor *quinquagesimam*
« partem, ejusdem annonæ quam emit, solvet comiti,
« vel comittissæ et si emptione quam fecit occultatâ;
« assisiam non solverit, super hoc convictus, ipsam
« assisiam solvet, et nihilominus quinque solidos pro
« emendâ : de anonâ emptâ; denarios non solventur, sed
« tantum assisia prænotata.

Art. 6. « Burgenses sæpe dicti mandato super hoc
« recepto, ibunt ad expeditionem domini, vel dominæ
« Lucemburgensis primis octo diebus, de suo sibi pro-
« videntes. equis suis primo die in pabulo, sequentibus
« vero septem diebus pabulum accipient, ubi habere
« poterunt, cum aliis qui sunt, in eadem expeditione;
« elapsis vero octo diebus, quamdiu erunt in expeditione,
« ipsos, dominus Lucemburgensis in omnibus procurabit.

Art. 7. « Burgensis qui ad vocem præconis villæ,
« ad expeditionem non ierit. si sit eques, decem so-
« lidos, si *pedes*, quinque solidos solvet pro emenda.
« nisi ex causâ legitima fuerit præpeditus; quilibet bur-
« gensis, qui habere potest equum. vel armaturam fer-
« ream, habere non potest, habebit *Wambasium*,
« *Canceam*, et *Capellum* ferreum secundum modera-
« tionem justitiarii, ut scabinorum; et si equum habere,
« debens, et armaturam ferream habebit ea, juxta pos-
« sibilitatem suam, quam moderabuntur justitiarius, et
« scabini villæ; et qui equum et armaturam ferream,
« habere non potest, habebit Wambasium, Canceam,
« et Capellum ferreum, secundum moderationem jus-
« titiarii et scabinorum; et si equum habere debens et

« armaturam ferream, denuntiato, sibi *die*, non ha-« buerit, decem solidos, solvet pro emenda, et quinque « solidos pedes, si præscriptam, armaturam non ha-« buerit; denuntiato sibi die similiter; nihilominus « tamen in sequenti quindenâ habere equos et armaturas « juxta modum prælibatum; et si hoc neglexerit, eques, « decem solidorum et pedes quinque solidorum emendam « solvet, elapsâ quindenâ, multiplicandam de quindenâ, « in quindenam, quamdiu equos et armaturas, sibi « neglexerint procurare.

Art. 8. « Burgenses comiti suo, dabunt quinqua-« ginta libras Luxemburgenses, quando fit miles, et « comitissæ si non sit masculus comes, totidem libras, « cum primo nubet; et si secundo, nupserit, nihil « dabunt iidem;

« Si comes sæpedicti loci, habeat plures filios militan-« tes, *soli primogenito*, dabuntur *quinquagintæ libræ*, « quando fiet miles (*chevalier*); similiter, et filiæ primo « genitæ, cum nupserit, nullo filio existente.

Art. 9. « Burgenses memorati, eundem usum habe-« bunt; *in aquis pascuis* et *nemoribus*, domini, vel « dominæ de Lucelbourg, quem hactenus habuerunt.

Art 10. « Item comes, vel comitissa Lucelburgensis « pro voluntate suâ, eligere potest quatuor vel plures « de libertate villæ, de consilio tamen justitiarii sca-« binorum et burgensium, qui colligent assisiam prove-« nientem de venditionibus, et emendas quæ ex iisdem, « et expeditionibus juxta modum prius positum fuerint « persolvendæ; qui vero officio hujusmodi fuerint de-« putati, habebunt *sex denarios* communiter, de qua-« libet emendâ, per comitissam amovendi, si omnes « vel aliquis, ipsorum insufficiens fuerit, de consilio « tamen justitiarii, scabinorum et burgensium.

Digitized by Google

ART. 11. « Villa de Esthernaco, non retinebit in « libertate sua, homines comitis sui aliundè venientes, « nec homines hominum suorum, nec et ipsi, homines « comitis, ejusdem homines teneant in villis suis;

« Et si alterius quam comitis, vel hominum ipsius « homo ad dictam villam se transtulit, dominus loci sui, « potest infra annum dare licentiam recedendi, quod « anno elapso facere non *valebit*. . . . .

ART. 12. « Burgenses de Esthernaco, quantum ad « *personnas* et *res suas*, *libertate*, et securitate, in « perpetuum, perfruentur; propter ea, quæ præ- « scripta sunt, et præter emendas, quas ob delicta « personnarum persolvi consueverunt, juxta sententiam « scabinorum.

ART. 13. « Ad observationem præmissorum, et maximè « libertatis concessæ burgensibus sæpe dictis; *nos as-* « *triximus corporali super hoc præstito sacramento*, « filii etiam nostri, Henricus et Gerardus idem jura- « verunt;

Item Erardus de Meisemburch,
Wirricus de Beaurepaire,
Henricus de Houffalize,
Robertus de Aise,
Fredericus advocatus de Vils,
Arnulphus de Rupe,
Henricus de Berlanges,
Theobaldus de Falconis petra,
Ægidius de Rodemakre,
Robertus de Florenges,
Arnoldus de Mirabel,
Alexander de Celobrio,
Arnoldns de Hunckerenge,
Nicholaus de Karre,
Gerardus de Rodemakre,

Digitized by Google

Joannes de Russy,
Henricus de *Beauffort*,
Jofridus de Wils,
Gerardus de Aise,
Rodulphus de Villario,
Joannes de Merstorff,
Joannes de Karre,
Walterus de Aspelt,
Hugo de Bettenges,
Theodoricus de Bruco,
Cono de Oure,
Theodoricus de Peiscario,
Theodoricus de Linceres,

« *fideles nostri*, juraverunt. »

Datum Lucemburgi, anno domini 1236, mense novembri. *Histoire du duché de Luxembourg*, *ibidem*, *vol.* 4, *pages* 65 *inclus* 68.

NOTE 215 PAGE 156 LIGNE 26.

Histoire de la ville d'Ath, *par Bossut*, 1 *vol. grand in-8° à Mons*, *chez Varret*, 1750, *pages* 43 *inclus* 53, *item pages* 139 *inclus* 142; item l'ouvrage *devenu fort rare*, intitulé : *la discription de la ville d'Ath*, *par Mr. Swallaert*, 1 *vol. in-12*, *à Ath*, *chez Jean Maes*, 1610, *pages* 8, *inclus* 14.

NOTE 216 PAGE 156 LIGNE 31.

Histoire du comté de Namur, *par le père de Marne*, 1 *vol. in-4°*, *à Liège chez Bassompierre*, 1754, *pages* 141, 243; *item Joannis-Baptistæ Grammaye*, *antiquitates ducatus Brabantiæ*, 1 *vol. in-folio*, *Lovanii*

Digitized by Google

apud Denique 1708, *encomium, comitum, et comitatus Namurensis, pages* 45, *colonne* 2, *et page* 65, *colonne* 1ère; *item Miræus, vol.* 1er *page* 300.

NOTE 217 PAGE 157 LIGNE 15.

« Familia, hac voce indigitantur, *servi coloni*, in « prædiorum famulantum, et servitium, exhibentes; « *Ducange, vocabulaire, vol.* 3, *page* 332.

« *Mansionnarii*, iidem, qui *manentes mansuarii*, « hospites, qui ratione *mansionis*, seu *mansi*;

« *Vectigal*, aut censum, quotannis domino, per« solvebant. » *Ducange ibidem, vol.* 4, *page* 428.

Une chartre de Saint-Eloi, évêque de Tournai, et de Noyon, [7e siècle] assimile les *mansi*, aux serfs;

En 1235, *Berthoud de Berlaere*, dans l'acte de donation de terres qu'il fit, à l'abbaye de Saint-Bernard, près d'Anvers, s'y reserve le droit supérieur, d'affranchir les serfs; de même que le *retrait lignager* des biens, qu'ils pourroient, aliéner, ainsi que des terres féodales, que ses vassaux pourroient vendre, relevant de l'ensemble des terres, qu'il venoit de concéder, à ladite abbaye de Saint-Bernard.

NOTE 218 PAGE 158 LIGNE 9.

Le mot *villicus*, a eu depuis César dans l'étendue du royaume des Pays-Bas, diverses significations selon la variété. des institutions qui s'y succédèrent;

D'abord, dans les colonies et villæ, que les romains y établirent le *villicus*, y étoit un *serf préposé* par le patron de la métairie, pour la régir, et y commander les ouvrages, à tous les serfs, que le maître y avoit placés, pour l'exploiter;

Digitized by Google

Ce Villicus, étoit ou serf, ou simple affranchi; qu'Horace désigne, en ces termes :

« Villice, sylvarum et mihi me reddentis agelli. »

Ep. 14 *lib.* 1er.

C'est ce *villicus* que Boileau a entendu dans l'épitre à son jardinier :

« Antoine, gouverneur de mon jardin *d'Auteuil*,
« Qui diriges chez moi l'If, et le Chevrefeuille.

Epître 11 *au commencement.*

Sous Charlemagne, et ses successeurs les *villici* des métairies royales (*in villis fisci*) étoient choisis par le prince, entre les plus idoines, et sages des serfs, qui les cohabitoient, et par lui affranchis;

Ce *villicus manumissus*, joignoit alors, aux pouvoirs administratifs des biens du maître, ceux judiciaires;

C'est ainsi que graduellement le *villicus*, au 13e siècle, est devenu; non-seulement l'administrateur des biens du propriétaire du village (*villæ*); mais il y joignoit aussi, la qualité de chef, *de la magistrature communale* du village, où il présidoit, à sept échevins, (scabini);

De cette qualité de chef, ou président des *scabini*, on l'appella *le plus grand*, des échevins, *major scabinorum*, c'est-à dire *le chef-mayeur* des échevins;

L'on a vu ce régime des chefs-majeurs, exister spécialement en Brabant, jusqu'en 1795.

Cet exposé, nous conduit à concevoir naturellement le motif, fondé en titre valable et irrécusable, pour lequel, les seigneurs des villages, bourgs et villes, y avoient conservé le droit d'y nommer la magistrature, qui dérivoit originairement de la servitude, que le laps des siècles modifia;

Et qui prouve ainsi la munificence des seigneurs, qui en affranchissant leurs serfs en masse, dans leurs villæ,

Digitized by Google

s'y reservèrent ordinairement aux 12e et 13e siècles, le droit d'y nommer la magistrature locale. *Voyez le capitulaire cité de villis, Baluze vol. 1er page* 331 *et la note cinquième. mémoire de l'académie des insriptions et belles lettres de Paris, édition in-12, à Paris, chez Panckoucke,* 1771, *pages vol.* 53, *pages* 373 *à* 415; *Ducange au mot* villicus, *vol.* 6, *pages* 1608, 1609 *et* 1610; *dom Boucquet, tome* 9, *page* 194, *édition citée; item page* 548, *tome* 4, *page* 717, 664 *et* 122.

NOTE 219 PAGE 158 LIGNE 30.

« Henricus Dei gratiâ Lotharingiæ, et Brabantiæ dux,
« Atque Henricus filius ejus primogenitus,
« Universis singulis, præsentes litteras, visuris, salu-
« tem, cum notitiâ veritatis, noveritis,
« Quod nos habitâ super hoc, prius deliberatione suf-
« ficiente, cum *hominibus et fidelibus nostris et viris*
« *religiosis*, terræ nostræ, sub sacramento fidei, quam
« corporaliter præstavimus, ob remedium *animarum*,
« *nostrarum* et prædecessorum nostrorum *fideliter pro-*
« *missimus*, quod *ab hac die*, in perpetuum, *terram*
« *nostram*, quam *possidemus*;
« Ab illâ *exactione sive extorsione* quæ vulgæriter
« dicitur *manus mortua*, *absolvimus et quittamus*;
« Promissimus etiam similiter, fide corporaliter præs-
« titâ; quod volumus, et observare debemus, in per-
« petuum, ut in bonis illorum, qui vulgariter (*havescot*)
« (batards) *spurii* dicuntur;
« Si de *terrâ nostrâ*, nati fuerint, et proximos ha-
« beant:
« Succedant, in dictis bonis, proximiores, secun-
« dum legem terræ et consuetudinem;

Digitized by Google

« Si vero fuerint adventitii, (*étrangers*), bona ta-
« lium secundum legem terræ, huc usque servatam,
« *nostra sint*, et successorum nostrorum, *salvo* tamen
« per omnia, tam de alienigenis, quum de indigenis,
« talibus, quod testamenta, quæ condiderunt, robur
« habere, debeant et fortitudinem;

« *Promisimus modo prædicto*, quod ballivi nostri,
« terram nostram regere (*a*) debeant; *secundum judicium*
« *et sententiam scabinorum*, aut aliorum hominum nostro-
« rum, (c'est-à-dire par droit et sentence), ad quos perti-
« net, super hujusmodi sententias dare, aut judicare;

« Nisi forsitan, enorme aliquid, sicut *incendium*,
« violentia, vel *homicidium*, aut aliquid aliud simile,

« In quo casu, *excessus* hujusmodi, de voluntate
« nostrâ, et per consilium hujusmodi, *nostrorum* cor-
« rigentur;

« Et si forsitan contigerit, aliquem *ballivorum nos-*
« *trorum*, aliter quam *præscriptum est* (c'est-à-dire hors
« de droit et de sentence) et præordinatum *judicare*;
« volumus, et ordinamus, quod tam de *ballivis ipsis*;
« quam de bonis ipsorum, pro voluntate nostrâ ab-
« solute disponere debeamus;

(*a*) L'institution des baillis date aux Pays-Bas, et nommément en Flandres du 11[e] siècle, où on l'avoit dès lors déjà établie en 1067, sous Baudouin-de-Mons; c'etoient des gardiens des lois, préposés par les princes belges, pour surveiller les justices seigneuriales: ils etoient connus en Hainaut au 12[e] siècle, comme on le voit de la chartre citée de l'an 1200. *Voyez d'Houdegheerst, vol,* 1[er] *pages* 263; *Annales de Flandres, par Meyer, à Dannum*, 1067, *édition in-folio.*

Philippes-Auguste en 1190, imita cette institution des baillis de la Flandre, non pour soutenir le regne des lois, mais pour s'emparer avec ses successeurs, des droits, prerogatives, et jurisdictions héréditaires des seigneurs. *Voyez mémoires de l'académie des inscriptions et belles lettres de Paris, vol.* 40, *p.* 467 *inclus*, 544, *édition citée, in-12; Montlosier, vol,* 1[er] *page* 435, 183, 197, 200, 201, 202, 220, 221.

« Promisimus etiam, modo prædicto quod expensas « nostras (*nos aides subsides*) de consilio hominum « nostrorum ita *moderabimus*;

« *Quod exactiones faciendas* in terrâ nostrâ, de con« silio, *bonorum* (bonnes gens tiers état) et religio« sorum. (*prelats etc.*) *facere debeamus*; volumus etiam « preterea quod annuatim in perpetuum quingenta libræ « Lovanienses alias (8975 *livres de nos jours*) recipiantur;

« Centum videlicet libræ (1795 *livres de nos jours*) « de redditibus nostris Lovanii;

« Centum Bruxellis,

« Centum Thenis (*Tirlemont*) (1755 livres),

« Ducenta (3590 liv.) in sylvâ nostrâ Soniâ, (*notre* « *forêt de Soigne*) quæ, per manus ipsorum, quos ad « hoc, ordinabimus; nomine restitutionis Eleemosinæ « distribuentur;

« Et ut præmissa omnia, per nos, et successores « nostros, in perpetuum inviolabiliter observentur; « præsentes litteras, sigillorum nostrorum munimine, « duximus roborandas;

« Actum et datum apud Lovanium, in die Sancti « Vincentii, anno Domini 1247. » *Vide Miræus, vol.* 1er *pages* 203, 204,

C'est, de cette chartre, que part naturellement, et spécialement l'institution écrite, et libérale du duché de Brabant;

Cependant quelques antiquaires et publicistes, en rapportent l'époque plus reculée, à la chartre de 1192, donnée à Vilvorde;

C'est à ces deux chartres de Vilvorde, et de Louvain, que l'on rattache primordialement, l'axiome de droit public et constitutionel des Brabançons : « *que nul ne* « *peut être jugé, que par droit et sentence de son juge* « *compétent.* »

Digitized by Google

Droit qui se trouve retracé et reproduit, dans les chartres de Cortemberg en 13 2 et 1313; et dans les joyenses entrées, ès années 1372, 1406, 1427, 1430, 1451. 1467, 1496, 1515, 1530, 1549, 1599, etc., et jusqu'à François II, en 1792;

Il faut ici ne pas perdre de vue, qu'une des causes de la révolution des Pays-Bas, sous Philippes II;

Fut l'établissement aussi illégal, qu'inconstitutionel et antisocial, de la commission spéciale de justice, enfanté par le cruel despotisme du duc d'Albe en 1568, et que ce farouche et barbare gouverneur, appela *le conseil des troubles*; mais que les Belges appelèrent avec justice: *conseil de sang*.

Ce despote sanguinaire, y fit périr *seize mille six cents hommes* par les mains des bourreaux;

Jugements, qui quoique passés, en force de chose jugée, n'en furent et n'en seront pas moins à mon avis, *seize mille six cents assassinats judiciaires*, comme contraires à l'article premier, de la joyeuse entrée du duc de Brabant, et aux constitutions de toutes les provinces des Pays-Bas;

Guillaume-le-Taciturne, prince d'Orange, ne manqua pas de faire emploi de cette infraction, aux droits constitutionnels des diverses provinces des Pays-Bas, dans son manifeste;

C'étoit sur le maintien de ces actes constitutionnels, dont l'accomplissement fut perpétuellement juré sur les saints évangiles, par nos souverains;

Que s'éleva en 1787, une réclamation universelle, par les brabançons, contre leur infraction,

Et ce, concernant le procès intenté pardevant une commission militaire, à la charge d'un entrepreneur de vivres, nommé Dehondt, et que l'on avoit distrait ainsi

de son juge *constitutionnel*, *ordonné en Brabant*. *Voyez Neny*, *mémoires sur les Pays-Bas autrichiens*, *vol.* 2, *page* 188; *délices des Pays-Bas*, *vol.* 1er *page* 36; *histoire des guerres de Flandres*, *par le cardinal* Bentivoglio, *vol.* 1er *page* 222.

Nos révolutionnaires du club d'Holback parisien, pour renverser partout ce palladium perpétuel de la liberté des peuples, inventèrent l'an 1792, les tribunaux révolutionnaires,

Qui au nom de la liberté, égalité, fraternité, ou la mort,

Tiercèrent en moins, la population de la France, par une immolation, à la déesse de Marat, et de Robespierre, de huit millions, cinq cent vingt-six mille quatre cent soixante et seize victimes. *Voyez le n°* 8 *du conservateur*, *page* 377.

Et ce avec l'aide de ce que ces messieurs, appeloient ironiquement la *Sainte-Guillotine,* les souspapes de Carrier, les ruines de Bedouin, de Lyon, etc., et autres gentillesses révolutionnaires; et qu'ils remplacèrent successivement par les commissions, militaires et spéciales;

C'est ainsi, disoit l'épouse du ministre de l'intérieur, Roland, au moment de son supplice; qu'elle subit, aux pieds de la statue de cette chimère révolutionnaire françoise, elle s'écria :

« O liberté! que de crimes l'on commet en ton nom! »

Ce mot liberté, étoit sans cesse, sur les lèvres de nos bouchers révolutionnaires, et la *mort*, le *carnage*, la *spoliation*, la *destruction*, la *dilapidation*, les *banqueroutes*, avec tous les fléaux accumulés de la *guerre civile,* et de neuf cent soixante-dix insurrections, avec onze cent trente-six conspirations, par-dessus le marché;

Ces misérables, n'avoient dans le cœur qu'anarchie, ou

Digitized by Google

despotisme dans leurs actions. *Ibidem Conservateur*, n° 8, *page* 370 *inclus* 377.

Henri, duc de Brabant, qui en 1247 abolit la servitude dans ses domaines, nous donna avec le bienfait de la liberté, les institutions intermédiaires sagement prévues, qui en procurent la jouissance et les avantages réels, et durables, en ce qu'ils écartoient, les fléaux du pouvoir arbitraire d'un côté, et ceux de l'anarchie populacière de l'autre, c'est-à-dire révolutionnaire ;

Cependant les frères et amis du club d'Holback et bande, prétendoient justifier ces attentats liberticides, en voilant tout à-la-fois, et les droits de l'homme, et la statue de la liberté, et leurs chiffons constitutionnels, par surérogation ;

Mais rien ne prouve l'insubsistance de leurs institutions, comme l'obligation, où ils se sont toujours trouvés, de devoir en suspendre l'exécution, crainte qu'elles ne culbutent, au premier développement de ses rouages ;

« Un gouvernement ne proclame-t-il pas, combien il « est faible, combien il a peu de ressources, quand les « tribunaux ordinaires, ne lui suffisent pas, pour le « maintien de son autorité; et quand il a besoin d'ap- « puyer ses mesures sur la *violence*, ou de les cacher « sous l'ombre du *secret*; lorsque de pareils *abus*, peuvent « être jugés *nécessaires*, pour la *sécurité* du peuple, « on peut les regarder comme des symptômes certains; « qui suivent la *corruption*, et la *perversité*, dans l'ad- « ministration des affaires publiques. » *Voyez l'ouvrage intitulé la France, par lady Morgan*, *vol.* 2, *page* 391.

Ces commissions spéciales créées par le despotisme de Richelieu et de Mazarin, en France, y étoient un attentat aux instituions libérales, de l'auguste monarchie des Francs ;

Digitized by Google

Mais cet attentat devint beaucoup plus antisocial, lorsque nos révolutionnaires, après en avoir proclamé la proscription, dans leur déclaration des droits de l'homme, et dans leurs constitutions diverses,

Etablirent ensuite, des commissions judiciaires, qu'ils nommèrent tribunaux révolutionnaires, dont la cruelle barbarie, lassa la bonne volonté des bourreaux, et émoussa le taillant des lourds et très-pesants tranchants, des guillotines.

Ce qui fesoit dire au député Legendre de Paris, à la tribune de la convention nationale, l'an 1793,

Que les jugements portés par les commissions spéciales, étoient des *assassinats judiciaires*; dans l'ordre social;

Ce fut non-seulement, l'adage social du 12e siècle, en Brabant : *droit et sentence par le juge légal et constitutionel.*

Mais Charlemagne lui-même, le consacra solemnellement en principe, dans ses capitulaires, (comme il appert de ce Mémoire, *vol.* 2, *page* 69), ainsi que de celui de son petit-fils l'empereur Charles-le-Chauve, en 856:

« Ut contra suam legem, et rectam rationem, et « justum judicium, etiamsi *voluerit*, quod absit, *rex* « *noster alicui facere non possit.* » *Baluze*, *vol.* 2, *page* 82.

La loi fondamentale du 13 juillet 1815, porte art. 167, que personne ne peut être distrait, contre son gré, du juge, que la loi lui assigne;

En conséquence, le roi a sagement supprimé la *commission spéciale de justice*, qui existoit à Bruxelles.

Et c'est, fondé, sur cet article, que l'estimable et infortuné Mr Defoere, avoit décliné en 1817, cette commission spéciale de justice, devant laquelle il avoit été traduit;

Car toute la question, me semble-t-il consistoit à savoir, si la loi fondamentale devoit avoir son exécution pour cet article comme pour les autres, et si cette exécution étoit possible, et applicable à ce brave et vertueux concitoyen,

Sur quoi le Journal officiel de la Belgique dit:

« Pour vous en parler, je n'examinerai pas, s'il y a « ou non, conformité d'opinions entre Mr Defoere, et « vous;

« Je sais, que dans le pays, où la liberté nourrit les « cœurs, de son lait généreux, l'intérêt de l'humanité, « et celui de la justice passe, avant toutes choses, et « fait taire tous les dissentimens d'opinions.

« Je porte à sa condamnation, le respect dû à la « chose jugée, et je m'abstiens de répéter, ce qui fut « dit dans le tems; de *l'incompétence de ses juges*, et « des motifs de leur sentence;

« Je ne parle, que de sa situation présente, et de « la manière dont le poids de sa sentence est aggravée, « par des privations, qui loin d'être autorisées par les « lois, sont formellement réprouvées par elles;

1° « Mr Defoere, detenu depuis dix-huit mois, a « vainement réclamé, la faculté de continuer ses tra- « vaux litteraires, auxquels il se livroit avant sa détention;

« Elle lui a été obstinément réfusée;

« Et lorsque d'autres personnes, ont voulu entreprendre « cette continuation, dans l'intérêt des *indigents*, aux- « quels il en consacroit le produit;

« Elles ont éprouvé les mêmes refus;

« On les en a détournées, en les intimidant;

« Des lettres de ses amis, sur des matières indiffé- « rentes, ont été retenues, par la police de la prison; « et toute sa correspondance, a dû passer par les mêmes

« mains, ce qui est contraire aux lois existantes, et à « la police même de la maison;

2° « On a refusé, à plusieurs de ses amis, la faculté « de le voir, et de le consoler; ce qui est encore « contraire à la loi, maintenue par l'art. 15 du code « d'instruction criminelle, ce qu'il ne croit pouvoir at- « tribuer, qu'à l'acharnement et à la haine;

3° « Fatigué de ces persécutions, averti que la session « des états-généraux, alloit s'ouvrir, et croyant pouvoir » jouir, comme tous les citoyens, du droit de pétition, « que leur garantît, la loi fondamentale;

« Il se disposoit à en user, pour obtenir la cessation « de tant d'injustices, la mise en jugement de leur « auteur; et enfin des dédommagemens, qu'il n'estime « pas moins qu'à huit mille florins.

« La connaissance de ce projet fut révélée sans « doute, à des autorités ombrageuses;

« Le 15 octobre dernier [1818], on entra dans sa « chambre, une perquisition rigoureuse y est exercée, « tous ses papiers lui sont enlevés, sur un ordre du « gouverneur du Brabant méridional, et l'acte en vertu « duquel Mr le Lieutenant de la Maréchaussée, exécute « cet enlèvement, ne laisse aucun doute, de se saisir « de la pétition qu'il préparoit;

« Or n'est-ce pas porter atteinte aux droits des repré- « sentants eux-mêmes, que d'intercepter les réclama- « tions, qui leur sont destinées;

« Ne démontre-t-on pas, que ce qu'on fait envers « un detenu, à cause de l'avantage, qu'on a sur lui » par sa position;

« On le feroit, si l'on en avoit la *facilité*, pour *tous* « les *citoyens*;

« N'anéantit-on pas, autant qu'on en a les moyens « le droit le plus sacré, le droit *de pétition*.

Digitized by Google

« Et quand on exerce un tel pouvoir, qui répondra « aux opprimés ; que les recours même à la justice, « ou à la clémence du monarque, ne seroient pas in- « ceptés. » *Journal belgique*, *vol,* 20, *page* 207.

L'article 161 de la loi fondamentale, dit :

« Que tout habitant du royaume a le droit de pré- « senter des pétitions écrites, aux autorités compétentes;

« Or comme Mr Defoere, est habitant du royaume « des Pays-Bas, il doit jouir de ce droit comme tout « autre, l'en priver, est un attentat à l'exécution dudit « article 161. »

Vopiscus, disoit, au rapport de son père, que l'empereur Diocletien, trouvoit qu'il n'y avoit rien de si difficile pour un prince, que de bien gouverner, et que des méchants flatteurs, se coalisoient fréquemment pour le tromper.

« Colligunt se, quatuor, vel quinque atque unum con- « silium, ad *decipiendum imperatorem*, capiunt, dicunt, « quid probandum sit ;

« Imperator, qui domi clausus est ; *vera non novit* ;

« Cogitur, hoc tantum *scire*,

« Quod illi loquuntur ;

« *Facit judices*, *quod fieri non oportet* ; (*a*)

« Amovet a republicâ, quos debebat conservare,

« Quid multa, ut Diocletianus, ipse dicebat ;

(*a*) Vopiscus a ici en vue paraît-il, les commissions speciales judiciaires, que les Romains, ainsi que tous les peuples, ont toujours eu en horreur, et dont le jurisconsulte Paulus apprécie les actes liberticides, à la loi 170 au digeste de diversis regulis juris antiqui :

« Factum a judice, quod ad officium ejus non pertinet, ratum non « est. »

C'est-à-dire que tout ce qu'un juge fait au-dessus de ses pouvoirs, n'a pas force de chose jugée ;

Or la constitution, article 166, defend aux juges, d'exercer leur pou-

Digitized by Google

« *Bonus, cautus, optimus venditur imperator.* « *Vopiscus in Aureliano, capite 4*».

Dans l'intérêt des pauvres de Bruges, j'avois conçu le projet de continuer le *Spectateur*, et désirant écarter jusqu'au soupçon, de vouloir manquer à l'autorité, qui toujours doit être respectée;

J'avois préalablement fait sonder le terrain, très-indirectement, et en dixième main; la prononciation de mon nom, valut une excommunication *latæ sententiæ*.

J'avais des matériaux prêts pour l'exécution de ce projet, dùrant deux ans,

Je me suis rappelé alors, l'adage invoqué en une autre occurrence par M^r le Président Derasse de la Faillerie:

« In omnibus, non quis dicat, sed quid dicat, et quâ « ratione dicatur, *ponderandum est.* » *Voyez l'ouvrage intitulé, exposé des motifs qui ont déterminé le vote d'un notable pour l'acceptation de la constitution, proposée aux assemblées du 14 août* 1815, 1 *vol. in*-8°, *à Tournai, chez Huré, imprimeur, rue St. Martin.*

Dans des tems de novations, de bouleversements, et de révolutions, chaque auteur a sa touche, et se trouve à l'index, de l'un ou l'autre des partis, et je n'attache, d'importance, qu'à ce que je ne sois pas colloqué à celui de la cour de Rome, à laquelle, je soumets tous mes ouvrages.

---

voir, que par les tribunaux compétents et légaux, ou par la loi fondamentale, ou en conséquence d'icelle;

Et l'article suivant stipulant, que nul ne peut être distrait du juge que la loi lui assigne;

Il en résulte que Mr Defoere, jugé par une commission, que la loi ne lui assigne pas, et qu'il a déclinée;

Il en résulte, dis-je, que Mr Defoere, a été incompétemment jugé, par une commission, que c'est un fait qui ne lui étoit ni propre ni légal: factum a judice, quod ad officium ejus non pertinet, ratum non est; axiome, si bien senti, que Sa Majesté, dans sa justice, a supprimé cette commission. *Vive le Roi.*

Quant aux sévices exercés sur Mr Defoere; ils sont également reprouvés par les lois dictées par la morale chrétienne et catholique, dont notre souverain a promis d'être le protecteur impartial, à l'instar de ses prédécesseurs, Charles-le Quint, Albert et Isabelle, Charles VI; Marie-Thérèse, Léopold II, François II, (*a*) dont les noms seuls sont un éloge, et ce par sa royale proclamation donnée à La Haye le 18 juillet 1815.

Et dans laquelle notre monarque, inspiré par la sagesse, et par la justice, dit aux Belges :

« Que tous ses efforts tendront à cimenter les fonde-
« ments de sa prospérité et de sa gloire;

« Et que les *citoyens* de *toutes* les *classes* et de toutes
« les *provinces*, auront en nous un *protecteur bien-*
« *veillant* et *impartial*; de leurs droits, et de leur
« bien-être ;

« Nous assurons en particulier à *l'église catholique*,
« son *état*, et ses *libertés*, et nous ne perdrons pas de
« vue, les exemples de *sagesse* et de *modération*, que
« nous ont laissés à cet égard, nos prédécesseurs, vos
« anciens souverains, dont la mémoire est si juste-
« ment vénérée parmi vous. »

D'après ce; attendu que Mr Defoere, est prêtre catholique, homme de lettres, et citoyen de la province de la Flandre occidentale, et que la loi ne défend pas à un detenu condamné, de voir ses amis, d'écrire, (*b*)

(*a*) L'empereur François II, statue par une ordonnance du 4 mars 1794, que ceux qui entreprendront de renverser le gouvernement des Pays-Bas, seront punis de mort.

(*b*) Mr le conseiller-d'etat Fievez, condamné, non à trois ans, mais à trois mois de prison, par un tribunal légal et constitutionnel; et non par une commission, et qui subit sa condamnation a la Force, en la ville de Paris; et ce pour avoir émis des sentiments politiques, que ses juges competents ont trouvé reprehensibles;

composer et faire imprimer ses productions ; le roi dans son impartialité y pourvoira, comme l'on verra ci-après que sa majesté y a pourvu ;

La détention au vrai d'un condamné, n'est que l'application des libertés, qui ne peuvent exister, sans la sureté et l'exécution *des jugements légaux*, pourquoi l'on mettoit à Venise sur les fers des grands coupables, condamnés compétemment à la peine capitale, le mot *libertas* ;

Mais ici, il ne s'agit que d'une détention correctionnelle, et il paroit indubitable, que notre monarque, protecteur *bienfaisant et impartial* des droits et libertés de tous ses sujets de tous les *rangs*, sans exception aucune ;

Que ce prince en fera jouir monsieur Defoere, en lui permettant d'écrire, de faire imprimer ses ouvrages, et de voir ses amis en prison.

Et qu'il n'éprouvera plus à l'avenir, disoit le bienfaisant Louis XVI « ces souffrances inconnues, et ces

---

Mr Fievez, voit librement ses nombreux amis en prison ; il y écrit, il y imprime l'histoire de la session de 1818, et autres ouvrages ;

L'on voit dans le N° 5 du Conservateur, sa lettre du 2 novembre 1818, datée de la prison de la Force où il dit, d'après Mr Voyer-Collard, député :

« Qu'un jugement ne change pas la nature des choses, et que l'ar-
« bitraire pour être couché sur une sentence, ne cesse pas d'être l'arbi-
« traire, tels que les jugements qui condamnent à mort Louis XVI,
« son épouse, sa sœur Elisabeth, et son cousin *le duc d'Enghien*,
« jugements qui bien que passès en force de chose jugés, n'en sont
« n'en sont pas moins, des *assassinats judiciaires*. „

Mr Fievez vit sous la législation criminelle françoise, qui lui donne la faculté dans sa détention, de voir ses amis, d'écrire et de faire imprimer ses productions litteraires ; cette législation est réclamée par Mr Defoere, et ses amis, et même par ses ennemis, car tout le monde en a plus ou moins, la loi est la même en ce regard, pour Mr Fievez, comme pour Mr Defoere, donc son application doit être identique ; sans distinction de rang ou de personnes ; car dit le jurisconsulte : « dum lex non distinguit nec nos distinguere debemus. « *Voyez le Conservateur, vol.* 1er *N° 5, page* 214.

Digitized by Google

« peines obscures, qui du moment qu'elles ne contribuent « point au maintien de l'ordre, par la publicité, et par « l'exemple, deviennent inutiles à notre justice. » *Déclaration du* 30 *août* 1783, *sur les nouvelles prisons.*

Mais ces excès. auxquels on s'est porté envers Mr Defoere, devoient être connus, avant de pouvoir être réprimés;

Car un prince, disoit Vopiscus, cité, ne peut pas savoir tout ce qui se fait, contre ses paternelles et bienfaisantes intentions.

De tous tems, les flatteurs, sont malheureusement parvenus à circonvenir les meilleurs rois, et c'est ce qui rend leur métier si difficile, disoit l'empereur Dioclétien : « nihil est difficilius, quam bene regnare. »

Ce qui prouve au reste, que notre monarque, veut connoître la vérité, c'est que les doléances de Mr Defoere, ont été insérées dans le Journal officiel de la Belgique, et dans le Libéral;

La généreuse conduite au surplus de ces deux Journalistes (Mrs *Tarte cadet et Rampelberg*), est digne de la loyauté belge, dont ils ont, en cette occurrence développé, le noble caractère, et la grandeur d'ame; car ce n'est pas, disoit l'empereur Dioclétien, que les princes ne veulent pas régner par la justice, mais c'est que des méchants, et des flatteurs, cherchent à les en empêcher, pour assouvir leurs passions;

Le roi au reste, a pourvu à ces doléances, puisque Mr Defoere, les a présentées aux Etats-Généraux, à la séance du 15 décembre 1818, qui ont renvoyées au greffe. *Voyez Journal Belgique, vol.* 20, *page* 303, 304.

D'où l'on doit croire, qu'il est, ou sera convenablement pourvu, au surplus de ces doléances;

Les princes au moyen âge, étoient dans l'usage, pour

savoir ce qui se passoit, et ce que l'on pensoit d'eux; de tenir à leur cour des fous en titre, dont les fonctions, spéciales consistoient, à leur dire la vérité en riant, et jusqu'à cette année, 1818, les gazettes ont marqué, qu'un individu de Strasbourg, s'étoit offert à tous les princes de l'Europe, pour y excercer cette charge à leur cour;

Buonaparte, avait fait un pacte avez Fievez, conseiller d'état, qu'il lui diroit, et écriroit toujours la vérité, et qu'il ne s'en facheroit pas;

Le 13 mars 1813, il lui prédit sa déchéance, et lui suggéra les moyens de la retarder, ou de l'éviter;

Napoléon, ne se facha pas, lui donna la préfecture de la Nièvre, mais négligea ses conseils; il préféra suivre ceux de ses flatteurs, et il fut détrôné;

Napoléon, dès les premières années de son gouvernement, voyoit et regardoit la religion catholique, du même œil de bienveillance et de protection, que le roi des Pays-Bas : dans sa belle et majestueuse proclamation aux belges, du 18 juillet 1815 rappelée;

Napoléon, s'adressant au clergé de Milan, le 5 juin 1800, lui dit :

« J'ai désiré de vous voir tous rassemblés, afin d'avoir « la satisfaction de vous faire connoître par moi-même, « les sentiments qui m'animent, au sujet de la *religion* « *catholique*, *apostolique et romaine*;

« Persuadé que cette religion est la *seule*, qui puisse « *procurer un bonheur véritable*, à une société bien « ordonnée, et affermir les bases d'un bon gouvernement;

« Je vous assure que je m'appliquerai, à la *protéger*, « et à la *défendre*, dans tous les *tems*, et par tous « les *moyens*;

« Vous, les ministres de cette religion, qui certes « est aussi la *mienne*;

Digitized by Google

« Je vous regarde comme mes plus chers amis ;

« Je vous déclare, que j'envisagerai comme *pertur-*
« *bateurs du repos public*, et ennemis du bien commun ;
« et que je saurai punir comme tels, de la manière la
« plus rigoureuse, et la plus éclatante ; et même, s'il
« le faut, de la peine de mort, quiconque fera la moindre
« *insulte* à notre commune religion, ou qui osera se per-
« mettre le plus léger outrage envers vos *personnes*
« *sacrées* ;

« Mon intention formelle, est, que la religion chré-
« tienne, *catholique apostolique et romaine*, soit con-
« servée dans son entier ;

« Qu'elle soit publiquement exercée, et qu'elle jouisse
« de cet exercice public ; aussi pleine, aussi étendue,
« aussi inviolable, qu'à l'époque, où j'entrois pour
« la première fois dans ces heureuses contrées ;

« Tous les changements qui arrivèrent alors, prin-
« cipalement dans la discipline, se firent *contre mon*
« *inclination*, et ma façon de penser

« Simple agent d'un gouvernement, (*le directoire*)
« qui ne se soucioit, en aucun sorte, de la *religion*
« *catholique* ; je ne pus alors empêcher tous les désor-
« dres qu'il vouloit exciter à *tout prix*, à dessein, de
« *la renverser* ;

« Actuellement, que je suis muni d'un plein pouvoir ;
« je suis décidé à mettre en œuvre, tous les moyens
« que je croirai les plus convenables, pour assurer et
« garantir cette religion ;

« Les philosophes modernes (*c'est-à-dire les frères*
« *et amis holbachiens et bande*) se sont efforcés, de
« persuader, *à la France*, que la *religion catholique*,
« étoit *l'implacable ennemie* de tout système démocra-
« tique, et de tout *gouvernement républicain* ;

« De là, cette cruelle persécution, exercée contre « la religion, et contre ses ministres;

« De là, toutes les horreurs, auxquelles fut livré cet « infortuné peuple;

« La diversité des opinions, qui à l'époque de la « révolution, régnoient en France, au sujet de la religion, « n'a pas été une des moindres sources de ces désordres;

« L'expérience a détrompé les françois, et les a *con-* « *vaincus*, que de toutes les religions, il n'y en a pas « qui s'adapte, comme *la catholique*, aux diverses formes « de gouvernement; qui favorise davantage en particu- « lier le gouvernement démocratique-républicain; en « établisse mieux le droit, et jette plus de jour, *sur* « *ses principes*;

« Moi aussi, je suis philosophe, et je sais, que dans « une société telle qu'elle soit, nul homme ne sauroit « passer, pour vertueux et juste, s'il ne sait, d'où il « *vient*, ni où il *va*;

« La simple raison, ne sauroit nous fixer là-dessus;

« Sans la *religion*, on *marche* continuellement dans « les *ténèbres*;

« Et la religion *catholique*, est la *seule*, qui donne à « l'homme, des *lumières certaines* et *infaillibles*, sur son « *principe*, et sa fin dernière;

« Que la manière, dont a été traité le pape défunt « (Pie VI) ne vous inspire aucune crainte; Pie VI, « a dû en partie ses malheurs, aux intrigues de ceux, « à qui, il avoit donné sa confiance, et en partie, à « la cruelle politique du directoire;

« Quand je pourrai m'aboucher avec le nouveau pape; « j'espère que j'aurai le bonheur de lever tous les ob- « stacles, qui pourroient s'opposer encore, à l'entière « réconciliation de la France, avec le chef de l'Eglise;

Digitized by Google

« Je n'ignore pas ce que vous avez souffert, tant dans « vos *personnes* que dans vos *biens*;

« Vos personnes, encore une fois seront *sacrées* à « l'avenir, et respectées de tout le monde ;

« Quant à vos biens, j'aurai soin de donner les ordres « nécessaires, pour qu'ils vous soient rendus, au moins « en partie; et je ferai en sorte, qu'on vous assure, « pour toujours des moyens d'exister honorablement ;

« Voilà ce que je voulois vous communiquer au sujet « de la religion chrétienne, *catholique et romaine*;

« Je désire, que l'expression de ces sentiments, reste « gravée, dans vos esprits;

« Que vous mettiez en ordre, ce que je viens de « dire, et *j'aprouverai*, qu'on en fasse part au public, « par la voie de l'impression; afin que mes disposi- « tions soient connues, non seulement en Italie et en « France, mais encore dans toute l'Europe. » *Voyez tous les journaux de juillet et août* 1800.

Quelques jours après ; l'expression d'un si pieux discours, le Dieu des armées lui donna la victoire à Marengo.

Le Concordat fut bientôt après conclu et signé, avec notre Saint-Père le pape Pie VII;

Actuellement que Napoléon, est déchu, il importe à la justice, comme à l'imposante majesté de l'histoire, de rendre hommage à la sagesse, des premières années de son gouvernement : « je ne conteste pas (dit l'esti- « mable Mr H) certainement, à Buonaparte des talents « militaires; il en a fait preuve, surtout dans ses pre- « mières campagnes d'Italie ; cette campagne suffiroit « seule pour lui assigner un rang distingué parmi les « grands capitaines ; sa modération, sa prudence, ses « sentiments pacifiques, au milieu des plus grands succès « l'avoient à cette époque placé dans l'opinion fort au-

Digitized by Google

« dessus de tous ses concitoyens ; on aimoit à voir la « fortune couronner un homme, dont toutes les en- « treprises étoient marquées au coin de la sagesse ; mais « bientôt de nouveaux triomphes, vinrent altérer ces « heureuses qualités ; la prudence, fit place à la témé- « rité ; la modération, à l'ambition ; les sentiments « pacifiques, à une ardeur guerrière, qui ne connut « plus de frein ; et les poisons de la *flatterie*, se mêlant « aux vapenrs énivrantes du pouvoir ; Buonaparte crut « avoir à jamais enchaîné la fortune ; sa conduite n'estplus « désormais empreinte, que d'une fougue impétueuse, « que ses revers même ne peuvent arrêter. » *Voyez observations sur la campagne de* 1815, *in*-8° *à Bruxelles, chez Stapleaux*, 1819.

Mais les frères et amis, ne tardèrent pas à détruire de suite l'effet de ces bons sentimens ;

Ils obsédèrent Napoléon, et lui suggérèrent, sitôt après le départ du souverain pontife de Paris, les articles organiques de la constitution civile du clergé ; plus et ensuite l'assassinat juridique du duc d'Enghien, la conquête de l'Espagne, du Portugal et de Naples ; l'incarcération du Saint-Père, l'envahissement de ses états, l'emprisonnement des cardinaux, des évêques de Tournai, de Troyes et de Gand, parce qu'ils furent fidèles à leurs devoirs, de successeurs des apôtres : puis l'envahissement de la Hollande, et l'irruption insensée en Russie ; cette accumulation d'actes aussi impies, que spoliateurs lui attira la colère céleste, qui le fit décheoir de son trône ;

Lui qui avoit commencé par gouverner avec tant de sagesse ;

Malheur aux princes, disoit Frederic-le-grand, qui se laissent gouverner par les philosophes, nos frères et

Digitized by Google

amis; et malheur encore à ceux qui ne savent pas s'arrêter à la porte du Sanctuaire;

Napoléon, est déchu de son trône; c'est un motif de plus, pour lui rendre justice; nous le répétons :

Tout ce qu'il a fait de bien, en matière de religion et d'administration, doit lui rester personnellement; tout ce qu'il a fait de mal, n'est que le fruit des perfides conseils *des philosophes holbachiens*, qui se reproduisent jusqu'à nos jours, par *le Nain Jaune*, *l'Homme gris*, et la correspondance privée, et qui cherchent ainsi à propager en France et en Europe, toutes les angoisses de leur système impie et anarchique de la révolution;

Les commissions spéciales ou révolutionnaires, couvrirent la France et l'Europe de prisons, de sang et d'échaffauds;

L'adage sacré aux *belges* et aux francs; *droit et sentence par juge compétent*, a heureusement *survécu* et surmonté leurs tribunaux spéciaux;

Le droit et sentence par juge constitutionel, s'est perpétué et transmis en Belgique, par une filière progressive de la loi, citée de Paul, il y a dix-huit siècles jusqu'à nos jours, et ensuite par les capitulaires, par les chartres de Vilvorde, de Louvain, de Cortenberg, et par les Joyeuses Entrées avant et depuis Philippes-le-Bon jusqu'à François II, et par son successeur Guillaume roi des Pays-Bas, d'après l'article 167 de la loi fondamentale de 1815, article que notre monarque fit exécuter complétement, par la suppression de la commission spéciale de justice, établie à Bruxelles, postérieurement à la condamnation de l'estimable et infortuné Mr Defoere.

Cet exposé, nous démontre, que depuis dix-huit cent ans *le droit et sentence par juge constitutionnel* fut de prime abord le palladium de toutes les libertés belgiques;

Et que d'autre part, les établissements de commissions spéciales, y furent les signes précurseurs de leur esclavage, et n'y produisirent constamment dans leurs fruits amers, que la plus pesante, et la plus injuste des servitudes.

Voyez recueil des placcards de Brabant, in folio, à Anvers, chez Aerstens, 1648, *vol.* 1er, *pages* 117 *inclus* 213; *item recueil des réclamations belgiques, édition de* 1817, *imprimerie des nations, in*-8° *vol.* 1er *page* 199, *inclus* 211; *Ernst, histoire du tiers état du Brabant, page* 22; *Butkens, trophées du Brabant, édition citée, vol.* 1er *page* 142; *Luyster van Brabant, vol.* 1er *page* 134, *édition citée*; *Appel à l'impartiale postérité, par la citoyenne Roland, épouse du ministre de l'intérieur,* 2 *vol. in*-8°, *Paris, chez Louvet, libraire,* 1795, *vol.* 1er *pages* 31, 37, 57, 100 *et* 103; *Biographie moderne,* 3e *édition, en* 4 *vol. in*-8°, *Leipsick, chez Besson,* 1807, *vol.* 4, *page* 206.

NOTE 220 PAGE 159 LIGNE 32.

« Quod ad preces domini iterii, abbatis Andrensis,
« immunes dimisi, et quietos, omnes *mansionarios* sub
« eo manentes, circa ecclesiam Andrensem;

« Scilicet inter molendinum ventosum, quod in oc-
« cidentali parte situm est; et subjacente *marescum*, a
« parte ejus orientali;

« Ne iidem mansionnarii de cœtero, Gallinas, aut
« alias consuetudines reddant, quas famuli mei, quasi
« sub nomine meo, annis singulis, accipere solebant. »

NOTE 221 PAGE 161 LIGNE 10.

Un passage de la vie de Saint-Ghislain, cité en ce

Digitized by Google

Mémoire, prouve que la Servitude existoit en Hainaut au moyen âge (7e siècle).

La chartre donnée l'an 1250, par Guillaume comte de Hollande, et roi des Romains;

Cette chartre, vient à l'appui de notre énoncé;

L'abbaye de Saint-Ghislain, en Hainaut, fut fondée au commencement du 7e siècle, par Dagobert, roi de France, à l'endroit dit le *Buisson de l'Ours*, alors paroisse *d'Ornu*, et où se trouve aujourd'hui (1817) la ville de Saint-Ghislain, dont l'abbé étoit seigneur, ainsi que des villages contigus;

Ce prélat, étoit en sus, *primat* du Hainaut, et *prince d'empire*;

Simon, cinquième abbé de Saint-Ghislain, obtint en 1002, de Godefroid, fils de Raynier III, que la ville de Saint-Ghislain, pût être ceinte de murs, et fortifiée de remparts, avec l'établissement d'une foire franche, annuelle et perpétuelle le 15 juillet; et en 1018, il obtint en sus, un marché hebdomadaire le mercredi;

Plus une foire annuelle à perpétuité le 9 octobre, le jour de Saint-Ghislain, avec assiette d'un droit *d'étalage* de 2 patards à la livre de gros (60e denier) au profit de ladite ville, sur le prix de chaque cheval et betail, qui s'y vendoient, et dont le greffier de la ville de Saint-Ghislain, devoit tenir registre, tant pour la conservation du droit de recette, que pour reconnoitre et découvrir les vols de *bestiaux*, et sur lesquels, l'on pourroit demander des renseignements, et former des réclamations;

Une chartre de l'an 1271, donnée par Richard, roi des Romains, nomme pour protecteur et avoué de ladite abbaye de Saint-Ghislain, Baudhuin-d'Avesnes, seigneur de Beaumont:

Digitized by Google

« Præterea volumus, et mandamus, ut homines,
« et vasallos ejusdem monasterii, ut eidem abbati, ut
« tenentur, obediant. »

Item en 1274, par l'empereur Rodolphe :

« Unà, cum cunctis *personnis*, et rebus, eidem (*abbatiæ*)
« annexis, Item en 1229, chartre de l'empereur Henri VI, par laquelle il confirme à l'abbaye de Saint-Ghislain, ses droits, et possessions en ces termes :

« Dicto abbati, et ecclesiæ, sua jura, et *libertates*;
« Servos quoque, et *ancillas*,
« Ad eandum ecclesiam pertinentes. » *Miræus, vol.* 2e *page* 744; *item vol.* 1er *pages* 590, 591, 592; *histoire de la ville de Saint-Gislain*, *édition citée*, *pages* 7, 8, 9, 52, 56 *et* 241.

NOTE 222 PAGE 162 LIGNE 7.

Dedimus etc,
In ecclesia Sancti-Petri *de Insulâ*,
Mabiliam de Roncques, et quinque filias ejus,
Clementiam videlicet,
Audelidim,
Adelidam,
Et Idam,
Et eas, ab omni servitute,
Quittas et liberas, clamavimus et immunes;
Hæc autem, et quidquid de eis exivit, et exiet in
« vitâ eorum, vel earum, *duos denarios*, annuatim,
« ecclesiæ prædictæ, solvere tenentur, in morte vero
« *duodecim*. » *Miræus*, *vol.* 1er *page* 570.

NOTE 223 PAGE 162 LIGNE 33.

» Exceptis *duobus denariis*, quos nobis reservamus,

Digitized by Google

« ita ut supradicta domus, præfata *curtilia*, a nobis « teneat, jure hereditario, sub *annuo censu*, *duorum* « *denariorum*;

« Hoc etiam sciri volumus, quod nos pro necessi- « tate, pauperum sublevandâ, omnes manentes, et « perpetuo mansuros, in, sæpefatis *curtilibus*, ab om- « nibus *petitionibus pecuniariis*, quas a vicinis suis ho- « minibus exigere consuevimus, reddimus absolutos et « liberos; jus tamen dominii nostri circa eosdem, nobis « reservantes. » *Miræus*, *vol.* 2, *page* 745.

NOTE 224 PAGE 163 LIGNE 4.

Par les mots *in terrâ nostrâ*, Godefroy de Breda, entend toutes les terres de son domaine;

Marguerite, comtesse de Flandres [1252], et Henri duc de Brabant [1247], se servent des mêmes expressions, dans leurs chartres d'affranchissement mentionnées, *terræ nostræ*. *Voyez les notes* 200 *et* 219.

Henry, pas plus, que Marguerite, n'y disposoient pas, du sort des serfs de leurs vassaux;

Parce que ces sages souverains, savoient, que les princes ne peuvent pas plus disposer de la propriété de leurs sujets, que les sujets eux-mêmes, ne peuvent disposer de celle de l'un d'eux;

C'est par ce même motif, que Godefroi de Breda, l'année précédente [1245] ne dispose également, que du sort des *serfs*, qui lui appartiennent;

In terrâ nostrâ, etc. *Miræus*, *vol.* 2, *pages* 764, 765.

Et dans l'acte d'affranchissement donné par la comtesse Marguerite, en 1252, il est dit,

« *Sub nostrâ propriâ justitiâ*, *et non alienâ*. » *Voyez la note* 206.

Digitized by Google

NOTE 225 PAGE 165 LIGNE 17.

Les hostes, *hospites*, étoient au moyen âge, ainsi qu'on l'a vu, des espèces de serfs colons ;

Les princes de la belgique, en concédant des terres aux abbayes, et chapitres, s'y réservoient quelquefois la jurisdiction, et le droit d'y affranchir les serfs, connus sous le nom de colons, mansionnaires, *hospites* ;

Quelquefois, ces hôtes, ou *hospites*, étoient par convention aveo leurs patrons, rédimés du cens, ou fermage annuel, à charge de contribuer aux frais du logement, et à la nourriture du prince et de sa suite, lorsqu'il venoit habiter *sa terre* ;

C'est apparemment dans cet état, ainsi modifié de la servitude, qu'on doit entendre la chartre donnée par Henry Ier, duc de Brabant, l'an 1223, et mentionnée au texte. *Miræus*, *vol.* 3, *page* 83, 84.

NOTE 226 PAGE 165 LIGNE 26.

Miræus, *vol.* 3, *page* 85 ; *Annales Flandriæ*, *Meyer ad annum* 1224.

NOTE 227 PAGE 166 LIGNE 2.

« Ferrandus Flandriæ, et Hanoniæ comes, et Johanna
« *uxor*, ejus ; Flandriæ et Hanoniæ comitissa, etc, no-
« verint universi, quod omnes illi *de octo virscaniis*,
« (huit districts).

« Qui ad scabinagium pertinent, et omnes illi, qui-
« cumque fuerint, et undecumque venerint, quieti sunt
« et *liberi*, in perpetuum de servitute quâdem, quæ vo-

Digitized by Google

« catur (*beste-hofd*), quamdiu intra dictum *officium* « *Brugense* manserint, ad dictum scabinagium pertinen- « tes, extra scabinagium dictum, iidem manserint; in « cujus rei testimonium præsentem paginam *scribi* fecimus « sigillis nostris roboratum; actum anno domini 1232, « in vigiliâ beati Mathæi apostoli. » *Miræus, vol.* 3, *pages* 96, 96.

NOTE 228 PAGE 166 LIGNE 16.

« Quod consuetudines quasdam indecentes, quas « contra honorem militarem injuste usurpaveram, iniquas « esse, *discernens*, decrevi et statui, ut a nullo milite, qui « sit de familiâ vel advocatione meâ, *melius*, *mobile*, « quod quidem *melius catellum* dicitur; de cætero acci- « pietur, post ejus decessum, nec id, ab ejus herede, pro « illo mortuo exigatur. » *Miræus*, *vol.* 1er, *page* 297.

NOTE 229 PAGE 167 LIGNE .2

Gallo-Flandria sacra et profana, etc. authore Joanne Buzelino, in-folio, Duaci, apud Wion, 1625, *p.* 401, 402.

NOTE 230 PAGE 167 LIGNE 29.

« Concedimus, ut moniales ibidem existentes, terras « hactenus incultas, quas habent, sub jure patronatus « nostri, in parochiâ de *Lokeren*, usque, ad 150 *bo-* « *naria* de cætero faciant excoli, per *colonos extra-* « *neos*, *etc.* » *Miræus*, *vol.* 3, *pages* 82 *et suivantes*.

NOTE 231 PAGE 168 LIGNE 28.

Ici les comtes de Flandres, approuvent la dotation de l'abbaye de Sparmale l'an 1237, pour deux motifs;

Le premier, parce qu'ils sont de droit, protecteurs des saints canons de l'église catholique, ce qui en cette qualité, rendoient les comtes de Flandres juges de l'utilité dans leurs états, des établissements ecclésiastiques nouveaux:

Le second, comme seigneurs directs dominants, et suprêmes suzérains de tous les fiefs, situés en Flandres, qui relevoient de lui, et que ses vassaux, ne pouvoient vendre, céder, échanger, ou aliéner, sans son consentement exprès, d'après le texte précis, de toutes les coutumes de la Flandre;

C'est pour ce motif *légal* et *constitutionel*, que Gilles de Brede, devoit obtenir ici, le consentement du comte de Flandres, son suzérain, afin de pourvoir concéder son fief de *Spaermaegelen*, près la ville de Bruges, à l'abbaye de Slype;

Et c'est ce consentement, que Thomas et Jean, comtes de Flandres, accordent, en faveur de cette abbaye.

Il y eut un édit spécial porté à ce sujet, par Louis de Male, comte de Flandres, qui régnoit de 1346 à 1383.

Louis de Mâle, étoit bisayeul de Philippes-le-Bon, qui en 1460, renouvela en ce regard, le placcard de son bisayeul;

Les comtes de Flandres, lorsqu'ils permettoient, que des fiefs relevant d'eux, passassent en main tierce, prélevoient le *dixième denier* du prix de la vente, outre le droit de relief;

Mais comme ces demandes étoient fréquentes, les comtes de Flandres, avoient délégué le pouvoir aux tribunaux supérieurs de cette province, d'accorder ces autorisations sur requêtes motivées.

La même autorisation du prince, étoit requise en Brabant, d'après l'article 38 de la coutume féodale de ce

Digitized by Google

pays, la souvéraine cour féodale de ce duché, fut reglée en ce regard, par un décret de Marie-Thérèse, du 30 juin 1773;

L'on demandera peut-être ici, où il est écrit, que les comtes de Flandres, au 13e siècle, devoient veiller à la conservation des biens ecclésiastiques, comme protecteurs des saints canons;

Ceci résulte d'une donation faite, par Marguerite, chatelaine de Courtrai, l'an 1215, en faveur de l'abbaye de Saint Bavon, à Gand, et qui consistoit dans la dîme *d'Artevelde*, près du Sas de-Gand;

« Et hoc factum coram hominibus comitis, et *meis*, « et Sancti-Bavonis;

« Qui ego, *bona ecclesiæ*, *debeo deffendere*; dona-« tionem istam, ut justa sit et *canonica* duxi, con-« sensu meo, et sigillo mei appensione confirmare. » *Miræus*, *vol.* 4, *page* 229; *d'Houdegheerst*, *annales de Flandres*, *vol.* 2, *pages* 471, 498, 508, 516, 517; *Deghewiet*, *institution au droit belgique*, *édition in-4°* *poges* 153, 154, n55; *recueil des placcards de Flandres*, *édition in-folio*, *Gand*. 1639, 1er *vol. p.* 725, 726, 727; *Calendrier de la cour de Bruxelles*, *in-12*, *pour l'an* 1774, *chez Stertevens*, *page* 100,

NOTE 232 PAGE 169 LIGNE 25.

Miræus, *vol.* 4, *pages* 31, 32; *Ducange*, *au mot* maceria, *vol.* 4, *pages* 299 *et* 300.

NOTE 233 PAGE 170 LIGNE 1.

« Usagium, tributum, *vectigal*, vel etiam servitium, « quod domino, ex usu, et consuetudine, debetur. »

Ducange, *vocabulaire*, *vol.* 6, *page* 1710; *Miræus*, *vol.* 4, *pages* 43, 42.

NOTE 234 PAGE 170 LIGNE 30.

Miræus, *vol.* 4, *page* 225; *Ducange*, *au mot* eremo, *vol.* 3, *page* 126, *et vol.* 6, *page* 250, *au mot* scoto; *voyez aussi l'ouvrage aussi savant que curieux et intéressant*, *intitulé* : *Richesse de la Hollande*, *par* Mr *Delusac*, *jurisconsulte*, *vol.* 1er *chap.* 1er.

Ce grand écrivain rédigea longtems l'excellente gazette de Leyde, avec l'applaudissement universel de la classe des savants. et dont l'impartialité est le partage; *voyez aussi histoire de la patrie*, *par Mr de Wagenaar*, *au commencement.*

Ces deux excellents et savants ouvrages prouvent à évidence,

Que la *Frise* et la *Hollande*, avoient des manufactures célèbres, dans les tems les plus reculés;

Que Charlemagne, le jour de Paques, fesoit présent à ses officiers, d'habits de drap hollandois, de différentes couleurs, et que ce monarque, envoyoit à des princes étrangers, des manteaux *d'étoffes*, fabriquées en Hollande, *de couleur pourpre*, *grise et blanche*;

Les hollandois dès lors, portoient en Angleterre diverses espèces de marchandises;

Ils en rapportoient de la laine brute, pour alimenter leurs fabriques;

Dès le 13e siècle, les hollandois construisoient des vaisseaux, pour les vendre aux anglais et aux françois, comme on l'a vu ci-devant, et jusques sous Louis XIV.

Ce qui a rendu *Sardam* le village le plus riche, et le chantier le plus célèbre de l'Europe, et *Leyde*, l'une

des villes les plus renommées anciennement, par ses riches manufactures de draps;

Nous ne parlerons pas de son université, qui a donné et donne aujourd'hui, les professeurs les plus célèbres de l'Europe, par leur profond savoir; ce seroit sortir de notre objet, si nous nous étendions sur cette matière. *Voyez le texte de cet ouvrage, entre la note 222 à 225; item la note 154 vers le milieu; item la note 245; item traité de l'influence de la civilisation hollandoise sur les peuples du Nord, par son excellence le baron de Falck, ministre de la marine et de l'instruction publique, inséré dans les mémoires de l'institut royal des Pays-Bas en* 1818; *item discours de Mr Hogendorp, député de Hollande, prononcé le* 13 *février* 1819, *aux états-généraux des Pays-Bas.*

NOTE 235 PAGE 176 LIGNE 14.

« Eo condicto, quod si præfati religiosi, imposterum,
« aliqua bona infra nostrum dominium, acquirere voluerint, nostro tempore, nostrum, ac temporibus
« antecessorum nostrorum ducum; ipsorum specialem
« acquirere tenebuntur consensum, etc., nec poterunt
« dicti religiosi, plures quam, *unam* habere, et tenere
« de cætero *mansionem*, in quolibet *oppido*;

« De septem nostris oppidis subnotatis, videlicet;

1° Lovanio,
2° Bruxella,
3° Antverpia,
4° Busloo (Bois-le-Duc),
5° Thenis (Tirlemont),
6° Nivella (Nivelles),
7° Lewis (Leau),

« quam mansionem in quolibet oppido, de prædictis

« pro suo, ac suorum commodo, successorum et usu,
« quocumque licentiamus iisdem religiosis, posse habere
« perpetuo, et tenere;

« Si vero dicti religiosi, *plures* in aliquo oppido, de
« prædictis habeant *mansiones*, de quibus nunc, in
« possessione sunt; ipsas infra annum [1292], aut ven-
« dere;

« Aut ad *censum annuum*, *secularibus personnis*,
« hereditarie, debere *conferre*. » *Miræus*, *vol.* 4, *page* 259, *et note* 222.

NOTE 236 PAGE 177 LIGNE 18.

« Igitur ne ecclesia Trajectensis, suo jure privetur
« in aliquâ parte : constituimus, ut a dictorum bonorum
« incolis, annona, ad mensam, quando, *Daventriæ*,
« (Deventer) fuerimus habenda, ad molendinum in
« *Sumersvord*, de *Daventriâ* apportetur;

« Et farina, ad domum *nostram*, in Daventriâ re-
« portetur;

« Ipsius ecclesiæ laboribus, et expensis;

« Et sic eandem ecclesiam (*abbaye de Honeppe scilicet*)
« ab omnibus servitiis, nobis, et prædecessoribus nos-
« tris, de bonis eisdem hactenus impensis *liberam*, esse
« in perpetuum volumus, et absolutam [1266] » *Miræus*, *vol.* 5, *page* 413.

NOTE 237 PAGE 179 LIGNE 13.

« Quod nos ad ecclesiam sanctæ Mariæ, in *Antverpia*,
« personnaliter accedentes, divinæ pietatis intuitu, ac
« in remissionem peccatorum nostrorum *hominum nos-
« trorum*, *et cum debita solemnitate*, ad usum ejusdem
« ecclesiæ, perpetuo manumisimus;

Digitized by Google

« *Homines nostros de Wasiâ, servili conditione* nobis « *addictos*, quorum nomine, sunt inferius adnotata, « cum omni postéritate ipsorum, tam præsenti, quam « futurâ; absolventes eos, ab omni *servili conditione*, « quæ, nobis tenebantur adstricti;

« Manumissi autem singuli, in præsentiâ nostrâ, « *obtulerunt se met ipsos*, dictæ ecclesiæ, cum omni « posteritate suâ, ad duos denarios flandrenses (35 *de-* « *niers* 18/20 *de nos jours*), solvendos, annuatim, in « assumptione beatæ Mariæ, nomine *census capitalis*;

« Et quando nubunt, sex denarios (107 *deniers* 14/20 « *de nos jours*),

« Duodecim vero, quando moriuntur (215 *deniers* « 8/20 *de nos jours*) [anno 1234]. » *Miræus*, *vol.* 1er, « *pages* 315, 316.

NOTE 238 PAGE 180 LIGNE 8.

« Quod *mancipatos* meos, et *ancillas*, meas, quod « habebam, in villa de *Heine* (village situé près la ville « d'Andenarde en Flandre, l'une des quatre premières « baronnies de ce pays, avec le titre *de Beer*), *eman-* « *cipavi*, sub hâc conditione; quod ego habere debeo, « *valentius caput* (chapeau), quod habebunt in morte « suâ, caput illud quod habebunt, in sanitate suâ, sicut « ibunt ad forum, et ad *templum*, ita quod si discedant « *a villa*, *mei* remaneant, sicut prius, [anno 1200]. » *Miræus*, *vol.* 1er *page* 322.

NOTE 239 PAGE 181 LIGNE 19.

« Quod talis est conventio, inter me, et dominam

Digitized by Google

« comitissam Flandriæ, et Hanoniæ, circa terram de « Alost et Tenremonde quod, neutra potest vestigare, « et sequi servos, neque *Albinos* (Aubains);

« Neque hominem advocatiæ, nec *ancillam*, de uno « dominio in alterum;

« Sed in feudis potest vestigare, et sequi, et earum, « homines sequentur, ubicumque solebant. » (Cortraci 1221) *Miræus*, *vol.* 1er *page* 413; *Ducange*, *au mot* Albinos, *vol.* 1er *pages* 275, 276, 277.

NOTE 240 PAGE 181 LIGNE 30.

« Quod villam de Basserode, Mariæ liberam, hâc formâ « constituimus; ut habitantes villam liberam, *mensuras* « *quinquaginta pedum longitudinis habeant*;

« Et singulæ mensuræ duos *solidos flandrenses* (fesant « environ douze escalins de nos jouss 7 francs 20 cen- « times) et duos *capones*, nobis, et successoribus nos- « tris solvant. »

Selon Miræus, ce Hugues, chatelain de Gand, l'an 1228, avoit un frère nommé *Villanus*, seigneur de *Saint-Jansteen*, village situé près du bourg d'Hulste, dans la chatellenie de Gand, d'où sont issus les seigneurs, vicomtes de Vilain XIV.

Miræus, cite à l'appui de son énoncé, *l'histoire des comtes de Guines* (*Ginensium comitum*).

Cette espèce d'émancipation [1228] se présente ici sous une forme peu usitée au moyen âge, dans les Pays-Bas; elle prouve, que ses auteurs entendoient fort bien la partie administrative, et financière. *Miræus*, *vol.* 1er *page* 417; *mémoires sur trois points intéressants de l'histoire monétaire des Pays-Bas*, *par l'abbé Ghes-*

Digitized by Google

quiere, édition citée in-8° pages 103, 104; *voyez la* 261 *en ce mémoire vers la fin.*

NOTE 241 PAGE 182 LIGNE 19.

« Desideramus insuper, in omnimodâ, quantum ad « me pertinet gaudeat libertaie, liberaliter et benignè « concessi;

« Ut per totam *terram meam*, et filiorum meorum, « propriæ veeluræ, sive quælibet res, (*transport de leurs « meubles, marchandises et denrées pour leur usage*);

» Sive quælibet res earum, ab omni pedagîo, *telonio*, « sive aliis; quibuscumque, *angariis*; aut consuetu- « dinibus, sint exemptæ, ut tanto *devotius* pro *me*, « et *liberis*; Dominum deprecentur [anno 1228] *Miræus, vol.* 1er *page* 418, 419; *Ducange* ;*au mot* vectura, *vol.* 6, *page* 1449.

NOTE 242 PAGE 184 LIGNE 13.

Nous avons dit que l'an 1292, Henri, duc de Brabant, avoit défendu à l'abbaye de St. Michel, proche d'Anvers, de cultiver plus d'une manse, ou courtils, par ses frères laïques, ou convers, et c'est de cette espèce de courtils, ou manses, dont parle le traité du 21 janvier 1292. *Voyez ce Mémoire à la note* 235.

NOTE 243 PAGE 185 LIGNE 15.

« Lesquelles convenances, et alliances faites, et ac- « cordées, si comme elles sont dessus écrites, entre « le devant, dit notre seigneur, et roi, et nous;

« Nous sommes devenus ses hommes : et lui avons fait « hommage de féauté, et promis par notre foi, les

Digitized by Google

« *mains levées*, *ces seings*; que nous le *servirons* loya« lement, comme *loyal vassal*, son seigneur, [anno « 1295]. » *Voyez corps universel de diplomatique, par Dumont, édition citée, in-folio, vol.* 1er *page* 296; *voyez ce Mémoire, note* 154, *et le texte d'icelui mémoire, entre les notes* 222 *à* 234.

NOTE 244 PAGE 186 LIGNE 20.

Nonobstant ce que dessus; il me paroit que les communes de la Flandres, n'entroient pas encore alors [1286] dans les assemblées des états de cette province, *avec voix délibérative*, que seulement on les cousultoit quelquefois, sur les matières d'administration publique;

Ce qui semble résulter dudit traité de Melun, qui ne porte pas, la stipulation, *que les communes de la Flandres*, devoient en *ratifier* le contenu;

Mais seulement, qu'elles devoient prêter caution, et fidélité au roi, et tenir son parti, contre le comte de Flandres; en cas, que ce dernier, ne voudroit pas accomplir ce traité; ce que la *noblesse*, et *les communautés de la Flandres refusèrent de faire*, comme étant trop dangereux, et trop dur. *Voyez exposition des trois états de Flandres, par Mr Saman, conseiller-pensionnaire du pays de Waes, édition in-*8° 1711. *page* 27.

Cet auteur y ajoute, *page* 31;

Que nonobstant que les communes de la Flandres, fussent quelquefois consultées en matière d'administration publique;

Il estime, qu'elles ne commencèrent à y former *le tiers état* de cette province, que vers l'an 1300.

Cet ouvrage de *Saman*, est aussi curieux qu'exact, et savant;

Digitized by Google

Il étoit depuis un siècle, le *vade mecum* à juste titre des magistrats de ce pays. *Voyez corps universel de diplomatique, par Dumont, vol.* 1er, *partie première, pages* 297, 298, *édition citée.*

Cependant l'on voit de la teneur de l'hommage, Lige, que Ferrand, comte de Flandres, rendit le 5 janvier 1211, à Philippes-Auguste, alors prisonnier au château de Vincennes, ces expressions :

« Si autem de bono et fideli servitio ei definiam; volo, « et concedo, quod omnes *homines mei*, tam barones, « quam milites ;

« Et *omnes communiœ*, et *communitates, villarum*, et « *burgorum terrœ meœ*, contra me sint, etc., et volo « et præcipio, quod prædicti, tam barones, quam mi- « lites, et alii, hanc domino meo regi jurent, et faciant « securitatem, etc, »

Ferrand, avoit été fait prisonnier, par Philippe-Auguste, à la bataille de Bouvines ; ce monarque abusa de son état de captivité, pour extorquer de Ferrand, ce serment anarchique, et despotique, tout à la fois ;

Anarchique, en ce qu'il détachoit les Flamands, de l'obéissance qu'ils devoient à leur prince immédiat ;

Despotique, en ce qu'il forçoit ce dernier, à reconnoître cette injuste et immédiate prétention de Philippe sur les Flamands ; Ferrand, mourut bientôt de douleur de l'avoir prêté. *Corps diplomatique supplément, vol.* 1er *partie première partie, page* 74, *édition citée, in-folio, à Amsterdam, chez Janssens*, 1739.

NOTE 245 PAGE 188 LIGNE 20.

« Ministeriales, minores officiales ducum, comitum « et *dominorum feudalium*, qui, subditis ; jus dicunt, « eorum, jura procurant, *census redditus* exigùnt, *villici*, « seu villarum præfecti. » *Ducange vocabulaire vol.* 4,

Digitized by Google

page 776, *édition citée*; *item edmundi martenne thesaurus novus anecdotum*, *complectens epistolas*, *diplomata*, *etc.*, *Parisiis* 1777, 5 *vol. in-folio*, *vol.* 2e, *page* 1022; *item histoire du comté de Namur*, *édition citée*, *in-4°*, *page* 263.

NOTE 246 PAGE 189 LIGNE 10.

« Marguerite de Flandres, et le comte d'Anjou, ne « pouvant souffrir, que la ville de Valenciennes, se « roidît seule, au milieu des villes voisines, qui avoient « fléchi, à leurs volontés, retournèrent l'assiéger, de « plus belle; ils l'assaillirent principalement aux portes « *cambrisienne* et *montoise*; mais en vain;

« La comtesse, envoya semoncer ceux de la ville, de « la venir trouver, en la maison des Ladres, hors la « porte de Mons [1256], où elle étoit logée; mais ils « s'en excusèrent, la priant qu'il lui plût, de venir « elle-même, dans la ville;

« Ce qu'enfin elle accorda, après avoir pris, otages « suffisants;

« Etant dedans, elle tacha diverses fois, de traiter « privément, et *à part*, avec les principaux du magis- « trat, mais elle fut toujours éconduite, et suppliée « de dire en public, ce qu'il lui plairoit leur commu- « niquer, ici, elle se plaignit de leur désobéissance, « et ingratitude, à l'endroit de leur princesse naturelle, « qui ne prétendoit autre bien en cette guerre, que « leur repos et tranquillité;

« Sire Gilles *Minave*, prévôt de la ville, lui rendit « raison de leur fait;

« Lui remontrant, que les feux qu'elle avoit allumé « en leur voisinage et chef-lieu; n'étoient pas des signes « de bienveillance, ni le traitement d'une bonne et

Digitized by Google

« naturelle princesse, à l'endroit de ses sujets ; mais d'une « ennemie, qui a juré guerre ouverte ;

« Enfin, le fait fut proposé, devant le grand conseil de « la ville, par l'avocat de la princesse, qui déclara, « que Marguerite, étant héritière de sa sœur, et dame « de ce pays ; elle en pouvoit disposer en son bon « plaisir, comme d'une *chose sienne*, et que ceux de « Valenciennes, étoient obligés de souscrire et ratifier, « les lettres de donation, qu'elle en avoit passées, au « profit de son cousin, le comte d'Anjou ;

« A ceci le magistrat, répondit pertinemment, ap- « portant aucunes pièces, qui étoient de mises, en cette « saison, où l'on se souvenoit encore du tems, auquel « la ville étoit gouvernée par des princes d'empire, en « *ville d'empire*, et où la ville étoit *tempérée* de *l'aris-* « *tocratie*, etc.

« Il suffit de croire, qu'on allégua contre Margue- « rite, que selon l'accord fait à Paris entre elle, et ses « enfans ;

« Elle avoit cédé la propriété du Hainaut, et de « Valenciennes à Jean d'Avesnes, à qui d'une suite « nécessaire ; ils avoient prêté serment de fidélité ;

« Que s'il lui plaisoit disposer de *son usufruit*, au profit « de Charles, ils étoient prêts à lui obéir ;

« La comtesse accepta soudain cette offre ;

« Le lendemain cent *notables bourgeois*, la tête cou- « verte d'un chapeau de roses, et un rameau verd en « main, allèrent trouver ladite comtesse, l'amenèrent « en la ville, où le serment se fit reciproquement aux « conditions que dessus, etc. » *Histoire de ville et comté de Valenciennes, par le père d'Outreman, édition in-folio, à Douay, chez Wion*, 1639, *pages* 141 *inclus* 143 ; *Thesaurus novus anecdotorum, édition citée, in-folio, vol.* 1er, *page* 1081.

NOTES DE LA 6e ÉPOQUE.

1300 à 1796.

NOTE 247 PAGE 200 LIGNE 29.

Chartres du pays et comté du Hainaut.

CHAP. 18, ART. 8. « Si une personne est serve, batarde, « et aubaine, la condition de servage précédera la ba- « tardise ;

« ART. 12. Pour ce qui est de *droit commun*, et par « *raison naturelle*, toutes personnes, ont toujours été « *libres*, et, même en *notre dite cour de morte-main*, « *s'il n'apparoit du contraire*,

« A cette cause, si nous, ou nos vassaux, voulions « poursuivre aucunes personnes en droit de *servage* ;

« Serions tenus, le prouver, par l'une des *trois voies* ;

« La *première* par *chartre*, fesant mention dudit ser- « vage ;

« La *seconde*, par lettres de *reconnaissances* d'au- « cunes personnes, estants de ladite *servitude* ;

« Et la *troisième*, par deux personnes du moins, de la- « dite hoirie et *servitude*, ayant payé ledit droit à nous, « ou nos prédécesseurs, ou a aucuns de nos vassaux.

ART. 13. « Si un *serf*, alloit, pour tenir résidence en « aucunes de nos villes, ou *bourgs francs* ;

« Le seigneur, a qui il sera *serf*, le pourra *poursuivre*

« et *ravoir*, toutefois qu'il lui plaira, et qu'il l'aura trouvé
« ès dites villes, et francs bourgs ;

« N'est que lesdites villes et francs bourgs, soyent « aussi suffisamment, et anciennement munis de chartres, « et priviléges, de nous, ou de nos prédécesseurs. »

Il est palpable, que l'exemple donné par les comtes d'Hainaut, et leurs grands vassaux, et par les corporations ecclésiastiques, qui rachetèrent leurs serfs, du servage, parmi quelques rédevances annuelles, à payer à leur seigneur. (*Ibidem article* 9.)

Il est apparent dis-je, que ces exemples auront contribué, à éteindre au 17e siècle, dans la province du Hainaut, la *servitude personnelle* ;

Ce seroit outrepasser la mesure que ce Mémoire semble comporter naturellement, si on s'étendoit davantage sur l'état de la servitude en ce pays, du 14e au 18e siècle;

L'on peut, d'après ce qui vient d'être énoncé, et prouvé, en inférer avec sertitude, qu'il y restoit à peine, à cette dernière époque, quelques traces même du payement de la redevance annuelle, qui en constatoit le rachât ;

Cependant les curieux pourront consulter en ce regard, les chartres du Hainaut, comme il suit :

Chapitre 2, *articles* 45 *et* 46 ; *chapitre* 20, *art.* 5 ; *chapitre* 15, *art.* 19 ; *chapitre* 16, *art.* 3 ; *chapitre* 104, *art.* 11 ; *chapitre* 123, *art.* 4 ; *chapitre* 124 *tout entier* ; *chapitre* 125, *art.* 2, 6 *et* 11 ; *chapitre* 128 *tout entier.*

NOTE 248 PAGE 201 LIGNE 26.

Concernant le droit de *morte-main* dans le pays et comté du Hainaut, *voyez le chartre d'homologation de ces coutumes en* 1617 ; *chapitre* 2, *art.* 46 ; *chapitre*

Digitized by Google

26, *art.* 3; *chapitre* 28, *art.* 2, *chapitre* 33, *art.* 2, *chapitre* 61, *art.* 1er; *chapitre* 69, *art.* 3; *chapitre* 100, *art.* 11; *chapitre* 121, *art.* 12; *chapitre* 124, *art.* 1, 2, 3, 10 *et* 24; *chapitre* 125, *art.* 15, 16, 17, 18, 19, 20, 23 *et* 24; *chapitre* 126, *art.* 13; *chapitre* 128, *art.* 12; *chapitre* 135, *art.* 7.

NOTE 249 PAGE 202 LIGNE 22.

Chartres du Hainaut, chapitre 95, des retraits;

ART 1er. « Il sera permis, comme de *tous tems*, aux « seigneurs, de *reprendre les fiefs vendus*; (*Ainsi que « les francs allœuds ibidem, article* 23), arrentés, « donnés, ou autrement, aliénés, pour les rappliquer « au *gros* de leurs fiefs, et non autrement en rendant « aux acheteurs les deniers principaux, etc. « *Chartres du Hainaut, chapitre* 95 *tout entier; item chapitre* 54, *article* 8, *chapitre* 106, *article* 2, *chapitre* 130, *articles* 4 *et* 5.

NOTE 250 PAGE 203 LIGNE 32.

Chartres du Hainaut, concernant les corvées. *Chapitre* 27, *article* 4; *chapitre* 28, *article* 2, *chapitre* 132 *tout entier.*

NOTE 251 PAGE 204 LIGNE 27.

Voyez lois, chartres et coutumes du chef-lieu de la ville de Mons, et des villes et villages, y ressortissants, 1 *vol. in-4°, à Mons, chez Delaroche*, 1663, *ailleurs coutumes de Binche, pages* 52 *et* 53.

Digitized by Google

NOTE 252 PAGE 205 LIGNE 2.

Ibidem chartres et coutumes du chef-lieu de Mons, édition citée, in-4° pages 124, 125.

NOTE 253 PAGE 205 LIGNE 24.

La ville de Chimay comprenoit l'an 1627, dans son dstrict, les villages de Bailœl, Bourlers, Fourgers, Villers, Maccons, Salles, Saint-Remy, Devaux, et Lomprets. *Voyez lois et coutumes du chef-lieu de Mons, èdition citée, pages* 153, 166 *et* 167.

NOTE 254 PAGE 205 LIGNE 30.

Coutume du comté de Namur.

Art. 84. « Item si un batard termine vie par mort, « sans délaisser enfants légitimes, et sans délaisser veuve, « tous ses biens meubles et immeubles, compèteront au « seigneur;

« Et s'il délaisse veuve, à icelle compétera, droit « d'usufruit et tous biens immeubles, par lesdits bas- « tards, apportés en mariage, ou acquis constant icelui « et droit de propriété en iceux acquets, avec tous les « meubles et après le trépas de ladite veuve, aura le- « dit seigneur, droit à tous les biens héritables, procé- « dants du côté desdits bastards, et à la moitie desdits « acquets; et si le bastard, délaisse enfants, légitimes, « le seigneur, n'a aucun droit à ses biens;

Art. 85. « Si le bastard, a fait testament, lui étant « bourgeois, le seigneur, n'y a rien. » *Costumes du chef-lieu de Mons, édition citée, article Namur, page* 416.

NOTE 255 PAGE 206 LIGNE 16.

Coutumes de la Flandre en 3 volumes in-folio, *édition citée*, *vol.* 1[er] *pages* 9 *et* 186.

NOTE 256 PAGE 207 LIGNE 21.

Voyez lesdites coutumes de Flandres, *par Legrand*, *vol.* 1[er], *article Audenarde*, *pages* 21, 22, 23.

NOTE 257 PAGE 207 LIGNE 31.

Ibidem coutumes de Flandres en 3 *vol. in-folio*, *par Legrand*, *vol.* 3 *à la fin page* 1 *inclus* 36, *et vol.* 2, *idem à la fin*.

Quoique le droit d'écard, ne soit pas, à rigoureusement parler, une servitude personnelle;

Cependant il tient un peu de cet état, puisqu'un homme libre d'une ville, ne jouissoit pas dans une autre ville, du même pays, tel que la Flandre par exemple, des mêmes droits et franchises, et *vice-versa*,

Ce qui entravoit la facilité des relations d'intérêt, et commerciales;

Les villes de la province de Flandre sentirent de bonne heure, l'avantage précieux, de s'en affranchir réciproquement, par des conventions spéciales et réciproques:

Nommément en 1331, entre le Franc de Bruges, et la ville de Nieuport, la veille des Rameaux;

Le 16 mai 1350, entre la chatellenie de Furnes, et ladite ville de Nieuport;

Le 3 mars 1539, entre la ville d'Ipres et le Franconat de Bruges, accord qui fut renouvelé le 18 juillet 1645.

Le 22 juin 1601, et 2 décembre 1602, entre les villes de Gand et d'Ipres;

Le 11 mai 1606, entre Bruges et Ipres;

Le 16 mai 1606, entre Gand et Bruges,

Le 22 mars 1610, entre Ipres et Dixmude;

Le 23 mai 1612, entre Ipres et Furnes;

Le 24 mai 1613, entre Nieuport et Ipres;

Le 16 novembre 1630, entre le Franconat de Bruges et Poperingue;

Le 31 juillet 1636, entre Dixmude et le Franconat de Bruges;

Le 12 avril 1648, entre le Franconat de Bruges, et la ville d'Anvers;

Le 27 avril 1649, entre la ville de Gand et le Franconat de Bruges;

Le premier décembre 1651, entre le Franconat de Bruges, et la ville de Bruges;

Le 17 février 1659, entre le Franc de Bruges et la ville de St-Omer.

Ce droit d'issue, ou d'écard, anciennement municipal dans les villes, nous a été transmis par le régime des romains, ainsi qu'il appert de la loi 2ᵉ au code, *ad municipalem*, *lib.* 10, *titre* 34.

Afin de donner aux villes de Gaules, les moyens de subvenir à leurs charges, et à l'entretien des édifices publics de la cité. *Code lib.* 4, *tit.* 61, *lege* 10; *item lib.* 15, *titre* 1ᵉʳ.

Ces moyens, et le tiers, que les cités avoient dans les domaines du fiscq, situés sous l'arrondissement de la cité, fournissoient à l'entretien de leurs remparts, et soutinrent l'établissement des *curies*, des *décurions*, et des *sénats provinciaux*, dans les anciennes cités, telles que Trèves, Cologne, Tournai, Arras, dont les

institutions de communes, subsistèrent depuis les romains, jusqu'à nos jours, sans discontinuité. *Dubos*, *vol.* 1er, *pages* 27, 28, 35, 36; *item page* 169, 170.

L'on voit des traces spéciales du droit d'écard, déjà établi dans l'ordonnance des trois consistoires de Tournai de l'an 1296, et de l'ancienne coutume de cette ville et cité, à son titre 9; coutume, qui fut rédigée par écrit vers le 14e siècle. *Voyez histoire de Tournai*, *édition citée*, *vol.* 11, *page* 51; *coutumes manuscrites anciennes de Tournai*, *in-folio*, *au titre* 9 *du droit d'écart*; *institutions au droit belgique*, *par Deghewiet*, *édition citée*, *in*-4° *page* 141; *répertoire universel de jurisprudence*, *édition citée*, *vol.* 22, *page* 22. *inclus* 61; *coutumes d'Audenaerde*, *rubrique* 2e, *art.* 3, 7, 13 *et* 14, *en la collection des coutumes de Flandres*, *vol.* 1er, *article Audenarde*.

L'article 11 du code Napoléon, porte que l'étranger jouira en France, des mêmes droits civils, que ceux qui seront accordés aux françois par les traités de la nation, à laquelle cet étranger appartiendra;

Ce qui revient, à nos traités des villes de Flandres, qui avoient conservé, en partie, leurs institutions municipales; romaines, telles que Tournai, Arras, qui autrefois fesoient partie de la province de Flandre, à dater au moins de l'an 862, droit et institutions, que les françois abolirent au nom de la liberté, et de l'égalité, en telle sorte que le droit de détraction qui étoit ci-devant de ville à ville, est devenu extendu de nation à nation, c'est-à-dire, n'a fait que croître et embellir par la révolution.

NOTE 258 PAGE 208 LIGNE 20.

Coutume d'Aloste, *rubrique* 1er *article* 4.

Digitized by Google

« Laquelle servitude *de meilleur catheil*, affecte les « personnes nées dans lesdits propres villages, et qui « en sont sortis ;

« De manière que tout ce qui provient de la mère « étant femelle, suit la mère en la même servitude, « de dégrés en dégrés en descendans, finissant au premier « hoir mâle sur lequel elle évanouit par sa mort, quoi- « qu'il soit encore dans la même servitude » *Coutumes de Flandres, in-folio, édition citée, vol.* 1er *pages 3 et 4.*

NOTE 259 PAGE 208 LIGNE 30.

Coutume d'Alost, rubrique première.

ART. « Lesdits princes et comtes, ont encore le « droit de suite, sur *leurs gens*; dans toutes les juris- « dictions de leurs vassaux dans le *pays d'Alost*, et « partout ailleurs (*excepté ceux qui ont des priviléges, « au contraire*) lesquels sont nés dans les paroisses, que « l'on nomme (*Serve-plaetzen*) ou les places des serfs ; « comme sont ceux du pays de *Wedergraede*;

« Ceux qui appartiennent à la *seigneurie de Saint- « Bavon*;

« Comme ainsi les paroisses de *Wieze*, et de *Guy- « seghem*, et dont ils ont les meubles et catteux, après « leur décès:

ART. 7. « De laquelle servitude les bourgeois des « deux villes susdites (*Alost et Grammont* sont exempts, « lorsqu'ils décèdent dans ledit pays, suivant le susdit « privilège. » *Ibidem collection des coutumes de Flandres, vol.* 1er, *article Alost, page 4.*

Le célèbre Burgundus, qui écrivoit vers le commencement du 18e siècle, nous donne des détails intéressants sur le droit du meilleur catheil, en la province

de Flandres, dans son commentaire coutumier d'icelle;

L'on y découvre que ce droit, dès lors, y existoit très-mitigé. *Voyez Nicolai Burgundi, opera omnia, editio ultima in-4°, Bruxellis apud P. de Dobbellere, anno 1700, ad consuetudines Flandriæ, pages 74 et 75.*

NOTE 260 PAGE 209 LIGNE 23.

Coutume de Renaix, titre 2, article premier.

« Item la coutume est, dans ladite seigneurie, que « le seigneur ou la dame, a le droit dans la même seigneurie, de prendre le meilleur chastel (*cathel*), au « tems du décès d'un chacun, qui y décède, soit homme, « ou femme, sans en reserver personne;

« A cause duquel *cathel*, les officiers, en font la « recette au nom du seigneur, ou de la dame, lequel se « contentera, soit en prenant le meilleur catheil, ou « ce pourquoi la composition, en aura été faite. » *Voyez coutumes de Flandres, in-folio, Delegrand, édition citée, vol. 1er, article Renaix, pages 9, 10, 11, et suivantes, aux articles 2, 3 et suivants.*

NOTE 261 PAGE 209 LIGNE 31.

Coutume de Termonde rubrique première, art. 4.

« Lequel meilleur catheil, personne ayant reçu ses « sacrements, ne peut vendre, ou l'engager en fraude « du seigneur, et ce qui sera fait au contraire sera « nul, et de nulle valeur. » *Voyez sur la bourgeoisie, la rubrique 2, article 4.*

« Tous bourgeois de Termonde, y décédants, ou « dans le pays de Termonde, sont francs du droit de « meilleur *cathel*; aussi bien envers le prince, qu'envers « les vassaux. »

Digitized by Google

L'on voit au surplus à *l'article 1er de la rubrique 1re de cette coutume*,

Que Termonde, est une seigneurie qui ne reléve de personne;

Cette espèce de fief en l'air, qui ne rélèvoit de personne se voyoit en diverses contrées du royaume des Pays-Bas,

Et notamment pour toutes les seigneuries, appartenantes à l'abbaye de Sint-Martin à Tournai, à celle de l'abbaye de St-Amand, en Tournésis; à celle de Quatrechin dans l'Eplechin Tournésis, appartenant à l'abbaye de St. Médard, audit Tournai, la seigneurie de Saint-Léger, au village de ce nom Tournésis;

Item la seigneurie de la Cappellerie, située au village de la Trinité en Hainaut, appartenant au curé de ce village, etc. *Voyez histoire de Tournai*, *in*-12, *édition citée, vol.* 54, *pages* 15, 16, *article Saint-Martin*; *vol.* 57, *pages* 129 *inclus* 170, *articles Espierres*, *vol.* 60, *pages* 134, *inclus* 188, *article Esplechin*, *vol.* 63, *pages* 34, *inclus* 34; *article Trinité.*

Voilà donc des fiefs et seigneuries, sans seigneurs dominants ou suzérains.

NOTE 262 PAGE 210 LIGNE 23.

Coutumes du pays de Waeze, *rubrique* 2e.

« Personne ne sera bastard doresnavant de sa mère,
« ni du côté maternel; (*exceptés ceux procréés en adul-*
« *tère de personnes mariées, soit d'hommes ou de femmes,*
« *ou de personnes parentes l'un de l'autre en dégré dé-*
« *fendu*)

« Mais ils succéderont à la mère, avec les autres lé-
« gitimes,

« Et l'en succède aux batards premièrement les en-
« fants légitimes;

Digitized by Google

« Et à leur défaut, la mère ou autre parent, du côté « maternel. » *Coutumes de Flandres, par Legrand, édition citée, vol.* 1er *article pays de Waese, page* 3, 8, 9.

NOTE 263 PAGE 210 LIGNE 32.

Coutumes de Flandres, édition citée, vol. 2, *article ville d'Ipres, pages* 40, 41 *et* 88.

NOTE 264 PAGE 211 LIGNE 7.

Coutumes de Flandres, édition citée, vol. 2, *article chatellenie d'Ipres, page* 12, 13, 80 *et* 81.

NOTE 265 PAGE 212 LIGNE 11.

Coutumes du village de Rumes, Tournésis, titre 1er *des arrêts.*

« Le seigneur de Rumes, a droit, et lui appartient, « de par ses officiers et sergeants, user de toutes ma- « nières d'arrêts et saisissements, à l'encontre des forains, « et non manants de ladite terre;

« Sauf qu'on ne peut user *d'arrêts, et saisissement*, à « l'encontre des personnes d'*Orchies*;

« Comme en pareil cas, l'on ne peut en ladite ville « *d'Orchies*, user d'arrêt et saisissement, à l'encontre « manant, de ladite seigneurie de Rumes, ni de ses « biens. » *Coutumes de Rumes, insérée au vol.* 3 *de l'histoire de Tournai, pages* 61 *et* 26, *édition citée.*

Nonobstant, qu'il ne soit pas parlé de servitude, dans la coutume de Rumes;

Ses habitants devoient payer chaque année *un denier parisis*, à titre de licence pour prendre dans les bois et buissons, appartenants au seigneur, l'herbe verte y croissante, à la faucille, et le bois mort à la main;

Les propriétaires des mains-fermes, devoient après la

mort du possesseur, en faire relief, et payer double rente ;

Les bastards pouvoient y tester ; mais devoient à leur mort le *meilleur catheil*, au seigneur ;

Tous les albains (*aubains* du pays d'Hainaut, qui venoient demeurer audit Rumes ; devoient chacun an, au seigneur *douze deniers* parisis, et s'ils étoient en demeure, d'acquitter d'*an*, en *an*, cette prestation ; ils devoient à leur décès donner audit seigneur la moitié de leurs meubles et héritages délaissés ;

Mais si lesdits albains, du Hainaut, payoient exactement d'an en an lesdits *douze deniers parisis*, leur succession à leur mort, n'étoit soumise, qu'au droit *de meilleur catheil* ;

Le seigneur de Rumes, avoit aussi sur les habitants de village ;

Le droit *de Cenne*, de premières nuits, que des modernes ont appelé *droit de cutlage*, mais erronnément, comme l'a démontré le très-savant académicien Rapsaet ;

« Audit seigneur de Rumes, appartient le droit *de Cenne*
« par leqnel tout ceux et celles, qui en fraudent leur ma-
« riage, ou le jour du Saint-dimanche, ou autres fêtes
« commandés de l'église ;

« En commettant autres cas semblables appartenant au
« droit de *Cenne*, fourfait l'amende de dix livres tournois ;
« pourvu qu'l appert du délit par preuve, et par confes-
« sion sans autre jugement faire, et doivent tenir *prison*,
« jusqu'au plein payement pour chacune fois, »

Le droit de Cenne ou de *Canne*, consistoit aussi quelquefois en une redevance annuelle en grains, où en liquides, dus aux seigneurs ;

Il étoit un vestige de la Servitude, qui ne permettoit pas aux serfs ou serves, de s'échapper au servage, en se

Digitized by Google

mariant à un serf d'un autre seigneur, ou même du seigneur, mais dont l'état de servage n'étoit pas le même, sans son aveu. *Histoire de Tournai*, *vol.* 3, *page* 75; *Ducange*, *vol.* 2, *page* 124; *et au supplément de Carpentier*, *page* 745, *vol.* 1er; *mémoires de l'académie des inscriptions et belles lettres de Paris*, *édition citée in*-12, *vol.* 3, *pages* 1342; *voyez ce mémoire*, *note* 59.

NOTE 266 PAGE 212 LIGNE 16.

Histoire de Tournai, *édition citée*, *vol.* 15, *page* 157; *coutume de Flandres*, *édition citée*, *article Orchies*, *vol.* 2, *vers la fin pages* 7, 9 *et* 10.

NOTE 267 PAGE 213 LIGNE 31.

Voyez coutume ancienne de Tournai, insérée vers le milieu du recueil manuscrit *des coutumes de Tournai*, *Mortagne et Saint-Amand format in-folio*, *ouvrage devenu très-commun par les nombreuses copies qui en existent.*

NOTE 268 PAGE 214 LIGNE 17.

Coutumes de Flandres, *édition citée*, *vol.* 3, *vers la fin*, *article Tournai*, *pages* 14, 15 *et* 23.

Relativement aux vestiges du servage dans le Tournésis, l'on croit applicable, à l'époque que nous décrivons, le passage suivant;

« Chaque habitant de ce baillage (*de St-Amand*) étoit « tenu de se présenter sous amende, en cas d'absence, « par-devant les officiers du chef-lieu, tous les ans, au « jour du *lundi parjuré*, pour répondre à l'appel, *huc*,

Digitized by Google

« et *huc*, ce qui étoit une marque de soumission et vas-« salité. » *Histoire de Tournai*, *vol.* 65, *page* 17,

Sur quoi je remarque que l'auteur, me paroit avoir bien distingué la soumission et la vassalité, d'avec le servage proprement dit;

Cependant je crois devoir observer qu'il a omis de dire, que ces vassaux de l'abbaye de Saint-Amand, étoient tous tenus envers elle, de *l'hommage lige*.

NOTE 269 PAGE 214 LIGNE 25.

Histoire de Tournai, *vol.* 60, *pages* 59 *inclus* 84.

NOTE 270 PAGE 214 LIGNE. 31.

Miræus vol. 1er *page* 6 ; *histoire de Tournai*, *vol.* 52, *page* 90 *inclus* 98, *item vol.* 54, *page* 1ere *et suivantes*.

NOTE 271 PAGE 215 LIGNE 6.

Coutume manuscrite du baillage du Tournésis, *édition citée*, *in-folio*, *chapitre* 20, *article* 1er.

NOTE 272 PAGE 216 LIGNE 5.

Lois et coutumes du chef-lieu de Mons, *édition citée*, *in-4°* *pages* 73 *et* 76.

NOTE 273 PAGE 217 LIGNE 14.

Coutumes de Louvain, *édition citée*, *in-4°* *pages* 9, 65, 67, *et* 137.

Digitized by Google

NOTE 274 PAGE 218 LIGNE 25.

Voyez practicarum quæstionum rerumque, in supremis belgarum curiis publicatarum authore Paulo Christineo, édition in-folio, Anvers, chez Verdussen 1636, *vol.* 8, *page* 133.

NOTE 275 PAGE 219 LIGNE 5.

« Ac proindè celeberrimus dominus doctor, Gudeli-
« nus, de jure novissimo, *libro primo, capite quarto*;
« Refert, se in annalibus, supremi consilii, quod
« *Mechliniæ* est, legisse;
« Quod cum ab *institore* Lusitano (*Portugais*) servus,
« quem in Hispaniâ, emerat, aufugisset; et in his par-
« tibus *latitare*, *vagarwe*, existimaretur;
« Porrectus esset, in principis senatu, libellus supplex,
« ut juberetur magistratus; *fugitivum prehendere*, do-
« minoque suo restituere; rescriptum fuerit anno 1531;
« *supplicantis precibus*, *nequaquam esse annuendum*
« *propter libertatis personnarum usum*, hic per aliquot
« sæcula continuè observatum » *Christinei opera*, *édition citée*, *vol.* 3, *page* 134.

Cependant l'on a vu en ce mémoire, note 214, page 401, et page 151 du texte, qu'il existoit encore en 1492, des hommes de condition servile, dans le duché de Luxembourg,

NOTE 176 PAGE 219 LIGNE 15.

« Baldus, enim etiam tenet *servum glebæ adscriptum*,
« partem fundi esse, et pro eo haberi, etc.
« Et ita quandoque *censuit suprema curia*;

Digitized by Google

« Et quod plus est, refert idem dominus Botteler, quod, « quoad reditus, ad vitam quandocumque reputentur, « pro immobilibus, et uti ibidem subdit importabiles;

« Referens ita hic in *supremo consilio* judicatum fuisse, « inter *scabinos Sancti Amandi*, et episcopum Tornacensem et Joannem *De Boves*, appellantes. » *Practicarum quæstionum*, *etc. Christineo, à Anvers*, *chez Verdussen*, *en 4 vol. in-folio*, *Parvo*, 1636, *vol.* 1er, *page* 345.

NOTE 277 PAGE 219 LIGNE 20.

« Sic etiam hoc titulo favet et manumittendis in ec- « clesiis;

« Quæ manumissiones, cum hodie, in hiscæ præsertim « regionibus, non *serventur*, nec fiant, et *nullum* de « super *arrestum*, latum fuisse audiam, etc. » *Questiones practicæ*, *etc.*, *édition citée*, *vol.* 2, *page* 57.

NOTE 278 PAGE 221 LIGNE 11.

« Qui deinceps mitigata, Paulatim fuerit illa *potestas* « *dominica*, et intra modicæ castigationis, cancellos, « coarctatæ, qui insuper omnia suis, acquisierint do- « minis, nihil sibi;

« Quales fuerint *adscriptitii prædiorum*, nempe magis « quam personnarum, *servi* simul tamen cum prædio, « cui adscripti, in dominio, dominorum fundi, consti- « tuti sine fundo, *nec*, alienandi, nec legandi, quibus « dein modis, ex conditione, servili, ad libertatem « perducti, *libertini facti* fuerunt, ab ingenuis natis, « distincti, et quæ ejus generis plura sunt petenda, « consulto prætermitto; cum minorem hæc [1723] apud

Digitized by Google

« nos usum inveniant *inter Christianos fere abolita*, « in universum *servitute* ;

« Usque, adeo, ut, si *servus*, regionum nostrarum, « ac plurium gentium, aliarum fines intraverit, etiam, « *inscito domino*, póssit confestim, ad libertatem pro- « clamare ;

« Ad, *multis*, a Gronewegio, id firmatum, domi- « norum doctorum *authoritatibus ad titulum institutionum* « *de his, qui sui, vel alieni juris, etc.*, nec quicquam « mortalium, nunc liceat sese *venumdare*, aut aliâ ra- « tione, *servitutis*, jure, seme alteri addicere.» *Vide Bugnon de legibus abrogatis, lib.* 1 *cap* 5; *idem Leonis constitutionem* 59.

« Si tamen Christiani, cum barbari bello commissi « fuerint, ut ipsi *capti*, barbarorum, *servituti* addi- « cuntur ;

« Ita *talionis jure*, captos, a se barbaros, eodem « servitutis jugo, *pressos tenent* ;

« Sic et aliquando, ab ordinibus *fœderati belgii*, « cautum inveniamus, in talibus etiam vigere debere, « latas de servis, leges civiles ; additâ tantum exhor- « tatione, ne domini, eos, *durius* habeant, nec diebus « dominicis, aliisque temporibus, ad publicâ pietatis « exercitia destinatis, eos labore gravant, etc. » *Vide Joannis Voet, jurisconsulti, etc.; commentarius ad pandectas, in quo præter romani juris principia jus etiam hodiernum, etc. editio nova en* 2 *vol. in-folio, Hagæ Comitum, apud Abrahamum Dehondt, anno* 1723, *vol.* 1er *pages* 50 *et* 51.

NOTE 279 PAGE 221 LIGNE 16.

« Quid, quod, et multis in locis, ac ipsis viciniis

Digitized by Google

« *Gelriæ*, Zutphaniæ partibus, ubi sublatum est *servitutis*, « *jus*, inveniuntur etiamnum *homines proprii*, aut ab aliis « non longè *diversi*, *adscriptitiis*, romanorum iu plerisque « similes, nec omni carent *maculâ servitutis*, quippè, « quibus defunctis, pro usu, *regionis* cujusque vario, « succedit dominus, in quamdam mobilium partem; im- « ponit, certis temporibus, opera manu, aut jumentis « præstandas mulctas *illiciti conjugii*, ab illis exigit, « quotiescumque, non ejusdem conditionis, hominibus, « matrimonium iniverint; pecuniam in redemptionem « *juris* primi concubitus accipit;

« In alios alienat, judiciis possessoriis petit; nec in- « vitus, pati tenetur, prædia, per tales possessa, alie- « nari, dividi, oppignorari, multisque modis aliis, ex « hoc jure, sibi competente, gravis, hisce videri potest, « ac quodam premere *servitutis jugo*;

« Atque hi, non uno veniunt nomine, antiquitus, « dicti germanis, *leybe eygene* nostratibus, *laten*, *lassen*, « *keurmoedige schotbare*; *hofhorige mannen*, *wasti-* « *nische luyden*, de quibus aliisque, et *nostrarum*, « vicinarumque, regionum, antiquo, et obscuro, usu, « petitis, huc spectantibus videbis, apud Fredericum. » *A Sande*, *de feudis Gelriæ*; *tractatus preliminarius*, *capiti primo*, *n*° 28; *ibidem J. Voet ad pandectas*, *editio citata*, *vol.* 1er, *page* 51.

NOTE 280 PAGE 222 LIGNE 2.

« Sunt præterea pacto, privilegio, vel moribus isto- « rum bonorum varia, ac specialia introducta jura;

« Alii enim coloni, præter prædialem pensitationem « *capitis quoque censum*, *prestant*; a quo alii immunes « sunt:

« Item alias morte *coloni*, universa ipsius hereditas, « si intra mensem redempta non fuerit; domino com« mittitur, quæ durissima est conditio;

« Alias, tantum domino deferuntur, mobilia, ex quibus « vicissim, dominus prædio, ac novo colono, præ« cipuè quædam ex quavis specie remittit;

« Alias, tam animalium, quam reliquæ suppellectilis me« dietas, *alias*, autem a singulis animalium, ac suppellec« tilium generibus, unum quod dominus sibi præelegerit;

« Item *alias*, novus possessor, præstare tenetur do« mino, redemptione, certum pretium quædam vero « prædia, *à tali*, lege, libera sunt,

« Quæ omnia, ex antiquis, observationibus, pactis, « ac tabulis, super singulorum jure, confectis, peti « possunt;

« Atquæ hæc summa, est juris nostri *rustici*, sive « *colonici*; cujus etiam nomine, nonnullis locis, spe« ciales habentur jurisdictiones, cum suis juribus; *hof-* « *rech*, *ac laten rechtem*, *vocantur* quas, cum reliquo « *urbano*, ac *paganico*, *jure*, personnas, ac bona, « *mancipi*, præcipuè concernentè, nec non, cum *jure* « *censuali*, clientelari;

« Aquatico, atque aggerali, (*cui omnisque generis*, « *bona subjecta sunt*);

« Sibi immotum servari, *provinciæ ordines*, variis « fœderibus, ac libellis, apud *Arnoldum*, ejusque ne« potem, Carolum, *Gelriæ principem*, sub indè, pos« tularunt; ea que omnia jura, ipsis porro esse, con« servaturum *Carolus Quintus*, (Charles Quint) in Ven« lonensi transactione anno 1542, *scripto*, *ac jura-* « *mento*, *promissis*. » *Vide F. à Sande*, *tractatus præliminaris ad consuetudines feudales Gelriæ et Zutphaniæ*, 1 *vol. in-folio*, *Antverpiæ*, *apud Paris*, 1674,

Digitized by Google

pages 4 et 5; item mémoires de Neny, sur les Pays-Bas autrichiens, édition citée, in-8°, pages 7 et 8.

NOTE 281 PAGE 222 LIGNE 29.

« Quamvis servos habere christianis nefas non sit, « si modo herili in servos potestate, nou abutantur;

« Sed eos, secundum christianam lenitatem, et « mansuetudinem tractent;

Servitutem tamen a Deo exhoruere, majores nostri, « ut uno ferme libertatis nomine, atque famâ, Græcis, « juxta ac latinis, monumentis maxime celebrati sint « Germani, teste Philippo Cluverio germanarum anti- « quitatum libro primo, capite 38 in principio;

« Atque hinc servitus Paulatim ab usu recessit ejus- « que *nomen* hodie apud nos exolevit;

« Adeo, quidem, ut servi, qui aliunde huc ad- « ducuntur; simul, ac imperii fines intrarunt, invitis « ipsorum dominis, ad libertatem proclamare possint;

« Id quod, et aliorum christianorum, gentium, mo- « ribus receptum est. » *Vide de legibus abrogatis, et inusitatis in Hollandiâ, vicinisque regionibus authore Simone, a Groneweghen Vandermade,* juris utriusque doctore; patriæ Delpho-Batavæ, dum viveret a secretis, 1 vol. in-4° Amstelodami apud Jansonium a Waeseberg 1669, editio tertia, pages 5, 10, 84, 817 et 818.

Voyez aussi le traité des lois abrogées, par Philippes Bugnon, à Paris, chez Robert Fonet, année 1602, 1 vol. in-4° page 24.

NOTE 282 PAGE 224 LIGNE 4.

« Quod posterius jus, scilicet caducum, aut mortua-

« rium, de Flandrorum moribus quoque obtinere tes-
« tatur Burgundus, dicto tractatu *decimo quinto*, sub « nomine mortuæ, vel optimi catelli, quo patronus, « in defunctorum bonis, jus habet ejus pecoris, pe- « cudisve, caput;

« Vel quidquid in suppellectile, ornamento habetur, « pretiossisissimum eligere;

« Quales, jus, *abbates Egmundanos*, olim, in *Eg-* « *munde*, *Hollandiæ pago*, etiam exercuisse, legimus, « sub nomine *dooden-pandt*, quod, et in quibusdam, « *septentrionalis Hollandiæ pagis*, etiamnum obtinere, « nupperrimè intellexi, in nuptiis, sive matrimoniis con- « trahendis, ubi, ut matrimonio jungantur, territorii « domino, *in* recognitionem dominii, pensam, etiamnum « tenentur. » *Simonis Vanleuwen*, *censura forensis*, *editio tertia*, *in-folio*, *Amstelodami*, *apud Theodorum Boom*, 1685, *pages* 11 *et* 12.

NOTE 283 PAGE 225 LIGNE 2.

Voyez l'ouvrage intitulé recueil de questions diverses, *par Merlin*, *grand in-8° vol.* 9, *pages* 618 *et* 119, *édition de Paris en* 9 *vol.* 1801 *à* 1805.

C'est une chose passablement merveilleuse, qu'on trouve dans les annales révolutionnaires, et qui prouve jusqu'à quel dégré de célébrité, nos prétendus sages maîtres, nouveaux pédagogues du genre humain, (*a*)

(*a*) Les révolutionnaires du club d'Holback ne seroient jamais venus à bout de renverser les institutions, si sages et prévoyantes de la monarchie françoise; et par suite celles des peuples, qu'il leur a plu, de réunir à leur administration, aussi tyrannique qu'insensée; depuis le détroit de Messine, jusqu'aux rives du Niemen;

S'ils n'étoient préalablement venus à bout, grâces à leur profonde

Digitized by Google

doivent notablement figurer dans *le grand dictionnaire des Girouettes,* lorsque l'on voyoit, disoit en 1797, un

---

impiété, à faire décreter, *que la religion de l'état*, ne soit plus *la loi fondamentale* de l'état;

Et que la loi de l'état, seroit à l'avenir *l'omnicultisme*;

C'est à ce projet prémédité, que l'on doit les intrigues acharnées, qu'ils firent jouer, pour empêcher que l'infortuné martyr Louis XVI, se fît sacrer à Rheims, à l'exemple de ses prédécesseurs depuis Clovis,

Parce que le serment du sacre, contenoit la stipulation expresse, que les monarques françois, depuis Clovis, y prononçoient, contenant l'obligation d'y maintenir exclusivement l'exercice public et exclusif, de la religion catholique, apostolique, et romaine, sa hierarchie, ses biens, ses droits, et prérogatives. *Voyez Louis XVI et ses vertus, par Proyart, vol.* 1er *pages* 266, 268, 440, 441; *Journal de Bachamont, édition citée in*-12 *vol.* 8, *pages* 27, 38, 39, 40, 41, 41, 45, 57, 60, 61, 62, 64, 74, 74, 77, 77, 79, 82, 83, 84, 85, 88, 75, 76; *Christianisme dévoilé, par Boulanger, in*-12, *page* 126,

Cependant Louis XVI le prêta ce serment en juin 1775,

Postérieurement, il eut la faiblesse de céder aux menaces et aux intrigues des révolutionnaires *holbachiens*, qui le forcèrent d'abord à l'enfreindre, et postérieurement à introduire *l'omnicultisme*;

L'échaffaud, fut le prix de sa complaisance;

Ses prédécesseurs en agirent tout autrement, ils moururent sur le trône.

« Depuis François Ier, jusques à Louis XIV, ce qui a rendu nos rois si timides, devant les prétentions de la cour de Rome: il ne faut pas se le dissimuler; c'étoit la crainte bien légitime, de voir *le protestantisme s'aggrandir,* des divisions entre le pouvoir *temporel*, et le *pouvoir spirituel*:

„ Ils apprèhendoient, que ce qui ne fesoit qu'une simple altercation, *entre* le Saint-Siége et la cour de France, ne devint pour les peuples, une occasion, d'abandonner *l'ancienne religion*, et de chercher plus de liberté, dans la nouvelle: leurs ménagemens furent dictés par la plus haute politique, dans des tems, où *l'unité des pouvoirs*, se lioit *à l'unité de religion*; il n'est pas de secte dans l'église, disoit Bossuet, qui ne cherche à former un parti dans l'état.

„ Cette observation est d'un grand sens, et d'une grande vérité, puisque tout changement dans la religion d'un peuple, amène toujours des chan-

législateur belge, à la tribune du corps législatif, des legistes, métamorphosés en Daguesseau, un Henriot,

---

gements notables, dans les lois constitutives. „ *Fievez correspondance, partie* 10[e] *pages* 3 *et* 4.

Les frères et amis du club d'Holback parisien, qui avoient lâché leurs affiliés à Bruxelles, et ailleurs, ès années 1789, 1790, 1791, 1792, 1793, 1794 et suivantes, sentirent si bien d'abord, l'impossibilité d'y introduire leurs doctrines impies, s'ils ne parvenoient à y anéantir les pactes inauguraux de toutes les provinces belgiques, qui fesoient de l'exercice exclusif de la religion catholique, et des constitutions, un *faisceau homogene*;

Qu'ils ne négligèrent aucunes intrigues, pour troubler les actes d'inaugurations de Leopold II, et de François II;

C'est ce que la *correspondance politique et administrative* imprimée du tems, démontre à évidence;

D'autre abord, c'est de la corruption de la cour de Louis XV, que date l'insouciance pour la religion, et que l'on attribue communément son incurie, pour la liaison de la religion de l'état, à ses institutions sociales,

Les philosophes courtisans y avoient pris une funeste influence;

Et le frère Cain de Voltaire (duc de Richelieu) qui [1727] avoit sacrifié au demon, y propagea *ce mortifère indifférentisme omnicultiste*;

„ La molesse (*Fievez*) et la prétention au bel esprit, sous l'administration *de Louis XV*, auroit frémi à l'idée de discussions religieuses, et s'arrangèrent fort bien des doctrines, qui se moquoient de toutes;

„ Il en résulta, non pas quelques changements dans les lois constitutives de l'état;

„ Mais le *renversement* entier, de *l'ancienne constitution*;

„ La philosophie, et la barbarie marchèrent du même pas;

„ Et du mépris de toutes les religions, naquit la tolérance devenue, un principe de droit public, etc. „

Les françois et les belges sincèrement attachés à la foi antique de leurs ayeux, ne demandoient, que le maintien perpétuel, et l'alliance imperméable, *du trône, à l'encensoir*;

C'est-a-dire que la loi de l'état, soit *la religion de l'état*;

Ils demandoient, ce que Napoleon accorda à l'Espagne et à la Hollande (1809), lorsqu'il envahit et réunit ces pays à sa domination:

Digitized by Google

en Turenne, et un Marat, en Ximènes ; antérieurement comblés des bienfaits du roi, de la noblesse, et du

---

Ils demandèrent, ce que les électeurs de Saxe, de Hesse, et les ducs de Wurtemberg, accordèrent à leurs sujets ;

Ce que Bernadotte, accorda à la Suède, lorsque cette valeureuse et loyale nation, lui en offrit le sceptre ;

,, moribus antiquis res stat. ,,
(Francica)
(Belgica)
,, virisque ;

Ici je m'arrête et je laisse le lecteur à la chambre de réflection : *Voyez l'ouvrage intitulé lettres historiques et critiques d'un observateur impartial, contenant des connaissances probables sur la source des nouveaux troubles qui agitent les provinces belgiques, depuis la rentrée du gouvernement en* 1790, *jusqu'a la mort de l'empereur Leopold II*, 1 *vol. petit in-8°*, *Londres* 1792, *pages* 8, 9, 12, *inclus* 19 *et* 25; *item requête imprimée des états du Brabant, en date du* 5 *avril* 1791 ; *adressée au comte de Merci-d'Argenteau, ministre plénipotentiaire*, *in-12*; *feuille du département du Nord*, 13 *juillet* 1810, *page* 12 ; *item compilateur n°* 7, 14 *juillet* 1810, *pages* 53, 54, 55.

En me résumant, sur la servitude, je dis,

C'est la morale chrétienne, qui a aboli le *servage* affreux des grecs, des idolâires, et des romains ;

C'est cette divine morale, qui a épuré les mœurs, et civilisé l'Europe,

C'est cette morale, qui a raffermi les trônes, et donné de la stabilité aux dynasties ;

C'est au contraire, l'impiété philosophique du club d'Holback parisien, qui a tout anéanti, tout détruit, tout pulvérisé ;

Non, non, les vrais françois ne s'accroupiront plus forcément, au *fanal funéraire*, et à la *hideuse et sanguinaire bannière des droits de l'homme* ;

Mais à l'oriflamme chrétien du patron vénéré de la monarchie des francs, au panache blanc des fils, et des frères d'armes d'Henri IV ; et au lieu du cri lugubre et sépulchral

De vive Marat, vive Robespierre, vive Babeuf, et les *droits de l'homme* ;

La France ne rétentira plus à l'avenir, que de *l'exclamation*

Digitized by Google

clergé (*Histoire de Tournai*, *édition citée*, *in*-12, *vol.* 1er, *pages* 280, 281), *voter* avec leurs concitoyens,

---

d'allégresse, si chère aux descendants et aux successeurs de Robert-le-Fort, et à l'illustre Lignage, et des compagnons de ses victoires, *vive France*, *vive Louis*, *Montjoie Saint-Dénis*;

C'est ainsi, que l'antique et respectable monarchie des francs, sous le gouvernement tutélaire et bienfesant de son ancienne et légitime dynastie, reprendra un jour, et à l'époque, marquée par le Dieu des chrétiens, ses anciennes et fortes institutions;

Et s'affranchira réellement alors, du joug tyrannique, *des servitudes philosophiques holbachiennes. Voyez Louis XVI, et ses vertus aux prises avec la perversité de son siècle, par feu l'abbé Proyart, édition in-8°*, *Paris* 1803, *vol.* 2, *page* 179 *inclus* 200, 140, 317, 328; *Œuvres complètes de Jean-Jacques Rousseau*, *édition in-8° à Neufchâtel chez Franche*, *tom.* 21, *pages* 241, 242.

C'est alors que la France reprendra cette attitude stable et majestueuse qui la plaçoit au premier rang des puissances de l'Europe; et qu'elle n'a perdu momentanément, que par un tissu abominable d'intrigues révolutionnaires de l'*illuminisme holbachien.*

La France, n'atteindra ce but salutaire, que dans le rétablissement fortement prononcé des doctrines chrétiennes, que les *hauts alliés* dans le traité de la Sainte-Alliance en 1815, ont déclaré dans la capitale de la France, devoir à être l'avenir, la base de toutes les institutions, de toutes les lois, et de tous les traités,

Car ce sont ces doctrines chrétiennes, qui sont les seules fondées, les seules stables, les seules vraies;

Et le gouvernement, (disoit naguère le conseiller-d'état Fievez) „ devroit regarder le soin de conserver les doctrines fondées, comme le premier de leurs devoirs;

„ Car les doctrines sont à la direction et à la tranquillité des esprits; ce que les lois sont pour la direction, et le bon ordre des individus;

„ Et s'il est difficile de faire des lois nouvelles, quand les anciennes ont été renversées,

„ Il est plus difficile encore, de rétablir des doctrines, quand celles, qui fixoient la mobilité des esprits, ont été ébranlées;

„ Dans les premiers tems, où les nations se fondent, les supériorités politiques sont tout, parceque les nations ne sentent, que le besoin de la force;

„ Les *supériorités morales*, s'emparant alors des craintes et des espérances, se chargent, de les diriger:

Digitized by Google

camarades et collègues, (*affiliés du club d'Holback parisien*), l'anéantissement de toutes les propriétés, de

---

„ Et le gouvernement, et la *religion* remplissent à cette époque, toutes les conditions nécessaires à la société, telle qu'elle se trouve;

„ Si le gouvernement est violent, foible, incertain; il y a des *révoltes*, c'est-à-dire que la *force aveugle*, s'oppose à la force qui dirige, et la renverse; mais il n'y a pas de révolution, tant que les supériorités morales restent *d'accord*, pour maintenir les doctrines qui sont sous leur protection, et qui forment leur puissance réelle. „ *Fievez, correspondance partie* 10[e] *pages* 25 *et* 26.

Postérieurement à l'époque, où la constitution (avril 1814) fût baclée *à Lutece en badaudois*, par le *sénat napoléonien*, et que quelques mois après, cette prétendue constitution disparut, pour faire place *à la chartre*.

Un de mes anciens collégues au corps législatif avec lequel j'avois beaucoup causé, durant les années, que j'y siègeois avec lui en 1797, 1798 et 1799.

Cet estimable collégue me demanda, ce que je pensois de toutes ces novations; voici quelle fut ma reponse par *extrait partiel*:

Après avoir transcrit le texte du sénateur comte de Lambrechts, qui avoue que la constitution enfantée par le sénat *buonapartien*, fut baclée en huit heures de tems le 4 avril 1814. j'ajoute:

„ Il n'a fallu ensuite, que le laps de quelques jours, dit un célèbre écrivain françois, au mois de mai 1815, pour fabriquer la très-nouvelle constitution parisienne, qui fit à son tour, disparoître *la chartre*, constitution napoleonienne, connue sous le nom *de champ-de-mai*, et où, par un nouveau miracle révolutionnaire des *frères et amis*, il se trouvoit une chambre *des pairs sans noblesse*. „ *Gazette de Gand*, n° 256 *page* 4.

Le celebre jurisconsulte (de Mortagne en Tournésis) Bouteiller, qui au 14[e] siècle, étoit premier conseiller-pensionnaire de la ville et cité de Tournai, nous dit avec Boulainvilliers, et les autres auteurs qui ont traité de la pairie, qu'au moyen âge, les seigneurs voulant singer la puissance des comtes de Flandres, et des monarques françois, se crererent presque partout une *cour de pairs*;

„ Il y eut même, ajoute-t-il, au village, des *pairs cottiers*, et dans les villes et bourgs des *pairs bourgeois*, pour juger les habitans, des bourgs et villes;

tous les droits héréditaires ; et de toutes les antiques et respectables institutions de la monarchie françoise,

---

Eh bien,

Après avoir fait des marmitons, rois de Naples, et des garde-magasins, rois d'Espagne, et leurs frères et beaux-freres, rois d'Hollande et de Westphalie ;

Nous nous reportons sans nous en douter, et sous *le siècle des lumières*, aux tems les plus nébuleux, et *prétendus barbares* du moyen age ;

Seroit-il bien extraordinaire, et pour contenter tout le monde, de voir nos frères et amis ; creer des *pairs tapissiers*, des *pairs buandiers*, et même des *pairs savetiers* ;

L'on appeleroit donc, dans cette hypothèse, la chambre des députés : *celle des ducs et pairs bourgeois et rustiques* ;

Et voilà de cette manière tout le monde politique et philosophique, moderne, *excellences sans s'en douter* :

L'on a fait, mon cher et ancien collègue, le 4 avril 1814, de très longues constitutions, et même de trop longues constitutions, en quelques heures, pour le plus florissant royaume de l'Europe ;

Ne pourroit-on en les raccourcissant convenablement, c'est-à-dire de deux tiers au moins fabriquer, de nouvelles constitutions à l'avenir, avec beaucoup plus de prestesse, en n'y employant, que le tems nécessaire, par exemple, à l'effet de déglutiner un bon dîner, ou qui rempliroit la durée, que comporte la représentation d'une divertissante comédie de Regnard, ou de Molière :

„ Un chansonnier, réduisoit constamment comme vous le savez, les actes du corps législatif parisien, en vaudevilles imprimés,

„ Un législateur, en 1811, a mis le code civil en vers, et l'a dédié à l'imperatrice Marie-Louise ;

„ Un poëte de Metz, vient de mettre la chartre en vers en 1818 ;

„ Et comme l'harmonie est la sœur cadette, et la camarade inséparable „ de la poésie.

„ Un moderne Fugantini, ne pourroit-il pas mettre le poëme de la nouvelle constitution, en musique ;

„ Le charme de la mélodie, pourroit ainsi faire passer condamnation sur la médiocrité, du poëme de Napoleon ;

„ Enfin puisqu'on fait du caffé à la minute, ne pourroit-on pas à l'aide de la tachygraphie, faire des *constitutions à la minute* ;

Digitized by Google

pendant la nuit du 4 août 1789, et dans *l'effervescence* d'une *orgie crapuleuse*;

„ Il est vrai cependant que ces pauvres et infortunées constitutions, ne durent parfois que quelques jours, ou quelques semaines, et tout *clopin, clopant encore*;

„ Mais; mon cher collegue, qu'est ce que cela fait à la chose:

„ L'on change d'habit, de chapeaux, de souliers, de modes, etc;

„ Et pourquoi pas aussi de constitutions; ne sommes-nous pas dans le siecle des lumières, dans le monde philosophique, le meilleur de tous les mondes possibles;

„ En parlant sérieusement cependant, mon cher collégue, à travers ces *joviales observations*; formons des vœux sincères, pour qu'en nous depouillant de ces vertiges d'innovation:

„ La réflexion nous fasse enfin revenir de *ces erreurs antisociales*, sans cesse renaissantes, et nous fasse abjurer une bonne fois pour toutes leurs inconveniens majeurs, qui jettent tous les esprits sages, dans l'abattement, et la consternation;

„ Un jour viendra, mon ancien et estimable collégue, que l'on *s'affranchira* entièrement, de cette servitude des frères et amis, ou si l'on veut de ce gachis révolutionnaire, qui n'a ni queue ni tête;

„ Espérons que le bon sens de nos ayeux, et de leurs sages maximes, et institutions, vérifiées par l'expérience des siècles, seront un jour écoutées et suivies.

„ Le philosophe Montaigne nous l'a prédit, il y a plus de deux siècles, en ces termes:

„ *Ces discriptions de police par art*, se trouvent ridicules à mettre en pratique: les grandes et longues disputes, sur les meilleures formes de société, sont *altercations propres* seulement, à l'exercice de l'*esprit*, tel ouvrage seroit de mise au *nouveau monde*, et *non* dans un déjà *formé*, à *certaines coutumes*;

„ Car pour *redresser un monde ancien*, nous ne pouvons guère le *tordre de son pli accoutumé*, que nous ne rompions le tout;

„ En vérité, l'excellente et meilleure police à chaque nation, est celle sous laquelle, elle s'est maintenue longuement;

„ Aller, desirant dans la *monarchie*, un *autre gouvernement*; c'est *vice* ou *folie*;

„ Quand quelques pièces se dérangent, il faut les étayer; et s'oppo-

Y frapper d'anathême, la noblesse, ses titres, ses droits, et ses cordons; puis quelques lustres après, se

---

ser, à ce que l'altération et corruption, ne nous éloignent trop, de son commencement;

„ Mais d'entreprendre, à reformer une si grande masse, et à changer les changements d'un si *grand bâtiment*, c'est faire à ceux, qui pour décrasser, *effacent.*

„ Qui veulent émonder, les défauts particuliers, par une destruction universelle, et *guérir* les *maladies*, par la *mort.* „ *Essays de Montaigne*; *voyez ma lettre inédite du* 18 *juillet* 1815, *à Mr.* *** *ancien législateur.*

Les frères et amis, comme nous l'avons dit, s'opposèrent au sacre de Louis XVI, qui ainsi que ses prédécesseurs, y prêtoit le serment suivant :

„ Au nom de Jésus-Christ,

„ Je promets au peuple chrétien qui m'est soumis, en premier lieu d'interposer, mon autorité pour entretenir en tous tems une véritable paix entre tous les membres *de l'église de Dieu*;

„ De plus d'empêcher, que mes sujets, en quelque rang qu'ils soient constitués, commettent aucunes violences, ou injustices;

„ De faire observer dans tous les jugements, justice et miséricorde; afin que le Dieu clément, et miséricordieux, daigne aussi vous faire miséricorde, à vous et à moi :

„ De m'appliquer selon mon pouvoir et de bonne foi, à écarter de l'étendue de ma domination, tous les hérétiques dénoncés par l'église; „

Depuis Louis-le-Grand, l'on ajouta à ce serment ce qui suit :

„ Nous jurons et promettons en foi et parole de roi, de n'excepter à l'avenir aucune personne, pour quelque cause, et considération que ce soit, de la rigueur des édicts rendus par Louis XIV, en 1654, 1656 et 1679 :

„ Qu'il ne sera par nous accordé aucune grâce, ou abolition à ceux qui se trouveront prévénus, des crimes de duel, et rencontre préméditée;

„ Que nous n'aurons égards, aux sollicitations de quelques princes ou seigneurs, que ce soit, qui intercédera, pour les coupables desdits crimes;

„ Protestant, que ni en faveur d'aucuns mariages, de princes, ou princesses de notre sang, ni pour les naissances de dauphin, ou

Digitized by Google

barder sous le couvert d'un aventurier, expulsé de l'île de Corse : de la plaque, et du grand cordon de plusieurs

---

princes, qui pourroit arriver durant notre règne, ni pour toute autre considération générale et particulière que ce puisse être, nous ne permettrons librement être expédiées aucunes lettres contraires. „ *Ibidem Proyart*, *vol.* 1[er], *Louis XVI et ses vertus*, *page* 440.

Le ministre Turgot, le grand camarade de Voltaire, appeloit cette cérémonie religieuse, *un acte de servitude ignominieuse. Voyez les mémoires sur Pie VI*; *item histoire du* 2[e] *siècle de la réformation des Pays-Bas*, *par Guillaume Water*, *président d'Axel*, *année* 1575; *journal de Bachaumont*, *vol.* 18, *page* 267, *item vol.* 36, *page* 226; *item les souverains du monde*, *in*-12 *vol.* 2. *pages* 132, 147, 153; *fastes de la Pologne*, *in*-12, *vol.* 1[er], *pages* 101, 202, 202, 204; *item abrégé chronologique de l'histoire ecclésiastique*, *in*-12, *vol*, 2, *page* 292; *item Vie de Marie-Louise de France*, *par l'abbé Proyart*, *in*-12, *page* 439; *item dangers qui menacent l'Europe*, *par Mallet-Dupan*, 1 *vol. in*-12. 1794; *à Leide chez Wanthoir*, *pages* 31, 32, 33.

Depuis un tems immémorial, les pactes inauguraux des provinces belgiques, contiennent le serment prêté par les souverains, et les états d'y maintenir l'excercice exclusif de la religion catholique, apostolique et romaine,

Ce qui fut stipulé en sus, par l'édit perpétuel de Marche-en-Famene, 12 février 1577, et précédemment par la pacification de Gand, du 8 novembre 1576, et encore par celle conclue à Arras le 15 mai 1579; ce qui fut senti et justement apprécié, par les amis du bien public de Bruxelles, qui dans leur projet de constitution de l'an 1791, pour la province de Brabant, qu'ils présentèrent au ministre plénipotentiaire le comte Merci-d'Argentau, y stipulèrent, que « nul ne pouvoit être habil aux fonctions « publiques, s'il ne professoit pas la religion catholique, apostolique et romaine. » *Voyez l'ouvrage intitulé observations sur la constitution primitive des trois états du Brabant*, *par les commissaires de la société des amis du bien public*, *établie à Bruxelles*, *chez Manuel Flon*, *rue de la Putterie*, 1791, 1 *vol. in*-8°, *p.* 124, 125, 132, 134, 136, 143, 153, 158; *voyez les placcards de Flandres et de Brabant. aux anneés* 1576, 1577 *et* 1579; *item lettres historiques, et politiques, et critiques, d'un observateur impartial, contenant des connoissances probables sur la source des nouveaux troubles*, *qui agitent les*

Digitized by Google

ordres nouveaux, renforcés, des pancartes héréditaires, de princes, de dncs, de comtes, et de barons d'empire.

Le nouveau comte abbé *Seyes*, l'un de ces *immortels gastromanes*, nous a donné le secret, ou si l'on veut, le mot d'ordre, de la manœuvre révolutionnaire, *du club d'Holback parisien*; *c'est l'antichambre qui vouloit entrer au salon*,

« Un assez long séjour en France (Lewis Godsmitz) « et mes liaisons intimes avec les principaux agents de « cette révolution, m'ont fait concevoir une opinion « différente;

« Mes observations et l'expérience m'ont convaincu,

« Que la révolution françoise avoit été l'effet de *l'ambition de quelques hommes*; et la soif du pillage dans « la *classe nombreuse*, de ceux qui n'avoient rien à « perdre, dans les convulsions de l'état;

« Seyes, en parlant de cette rébellion, disoit avec « vérité,

« *C'est l'antichambre, qui vouloit entrer dans le salon*;

« Mirabeau, que l'on regarde unanimement avec

---

provinces belgiques, depuis la rentrée du gouvernement en 1790, *jusqu'à la mort de l'empereur Leopold II*, 1 *vol. in-8° à Londres*, 1792, *pages* 8, 9, 11 *inclus* 19; *item traité de la population, par le comte de Mirabeau, in-8° Paris* 1787; *mémoires pour servir à l'histoire du jacobinisme, par Barruel, vol*, 5, *pages* 58, 113, 183, *édition citée*; *item histoire des variations des églises protestantes, par Bossuet, édition de Paris, en* 4 *vol. in-*12, *vol.* 1er *pages* 28, 49, 72, 92, 95, 98, 049, 372, 410, 419, 445, 450, 489, 430, 505; *vol.* 2, *pages* 66 *inclus* 206, 209, 323, 382; *vol.* 3, *pages* 26, 30, 75, 84, 97, 124, 175, 116, 232, 347, *vol.* 4, *pages* 150, 158, 167, 177, 254, 268, 288, 291; *item mémoires pour servir à l'histoire des égarements de l'esprit humain, par Mr l'abbé Plucquet, vol.* 1er, *discours préliminaire, pages* 223, 514 *et suivantes*,

Digitized by Google

« Seyes, comme les deux principaux auteurs, et fauteurs « de cette révolution;

« Mirabeau, sans moyens pécuniaires comme cet « abbé, convenoit de bonne foi, de cette verité;

« Dans les premiers tems de la révolution, Mirabeau, « se trouvant en société avec un de ses amis, de pro- « vince, lui demanda comment alloient ses affaires? « fort mal, répondit l'autre;

« Eh bien, dit Mirabeau, il faut venir *à Paris*, « *bruiller avec nous*, et vous ferez fortune;

« Le même Mirabeau, qui consacra, avec ses par- « tisans, dans les fumées bachiques et prolongées du « diné nocturne du 4 août 1789, l'abolition de tous les « droits héréditaires, qui avoient traversé tous les siècles « et qui précédoient même, l'antique monarchie, de « Marcomir, père de Pharamond [377]; ces trop cé- « lèbres *gastromanes*, décrétoient tous ces actes de spo- « liation, au nom du peuple souverain (*b*), qu'ils préten- « doient représenter à cet effet; peuple souverain, quoi-

---

(*b*) C'est une question de savoir, si la souveraineté, existe de droit dans le corps de chaque nation;

Les philosophes du club d'Holback parisien, avoient propagé ce système dès le milieu du 18e siècle, et ils le convertirent en un décret solemnel le 14 juillet 1789, *par la déclaration des droits de l'homme*;

C'est-à-dire qu'ils ont supposé vrai, ce qui étoit en question, et démenti d'ailleurs par l'expérience, de tous les siècles : quoiqu'il en soit de la nature de *ce brulot révolutionnaire*,

L'on pourroit, sans déroger au respect, dû à nos nouveaux pédagogues du genre humain, *leur demander* :

„ Si les membres composant les nations, ont inventé la civilisation, ou s'ils l'ont reçue par héritage;

„ S'ils l'ont reçue par transmission, il faudra remonter jusqu'à l'origine, qui se confond jusqu'à l'origine du monde, et substituer *la souveraineté de Dieu, à la souveraineté du peuple* : « *Christus regnat, « vincit, imperat.* »

Digitized by Google

« que l'un de ses représentants traitoit cependant *de* « *canaille*, sans beaucoup de courtoisie.

,, S'ils ont inventé la civilisation ; il faudra nous apprendre, comment cela leur est arrivé, avant qu'ils eussent des lois, des pouvoirs, et des intérêts ;

,, De quelque manière, que l'on considère le principe de la souveraineté du peuple ; on ne peut y trouver, qu'une déclaration de guerre, contre un ordre de choses existant ;

,, Aussi cette doctrine, n'a-t-elle pour la première fois, été mise en avant, que dans l'espoir de *légitimer des révoltes* ;

,, Elle ne prouve rien, que l'orgueil naturel à l'esprit humain, qui veut toujours raisonner ses passions, et se montrer libre, dans ses égarements, pour n'avoir pas la honte d'avouer, qu'il a été entraîné ;

,, Si la révolte, n'a pas été heureuse, pourquoi essayer, d'en légitimer le principe ?

,, Et si elle a été heureuse dans ses résultats ; pourquoi l'appuyer sur un principe, qui ne peut que préparer des révoltes nouvelles, et mettre de nouveau à la merci des peuples le bien, qu'on a obtenu, etc.

,, Si le *peuple est souverain*, la convention est légitime ;

,, La république, ne fut pas une folie, la mort de Louis XVI n'est qu'un jugement, il n'y a point eu d'usurpation ;

,, Tout cela se seroit fait, *par la souveraineté du peuple*, de même que toutes les constitutions, qu'on nous a données, en vertu de cette souveraineté, seroient excellentes ;

,, On dira vainement, que le peuple a désavoué ces folies, ces crimes, et ses constitutions :

,, *Qu'est-ce que cela prouve ?*

,, Des courtisans de Cromwel, qui l'accompagnoient dans sa voiture, pour lui faire entendre, qu'il étoit adoré du peuple, lui montroient la foule qui se précipitoit au-devant de lui ;

,, Il y en auroit bien davantage, dit-il, si on me *menoit pendre* ;

,, Les courtisans avoient raison ; mais à coup sûr, Cromwell n'avoit pas tort :

,, Qu'est-ce donc, que ce peuple, qui *fait*, et *défait* ;

,, Qui *adore*, et qui *hait* ;

,, Qui *veut*, et qui ne *veut* pas ;

,, Et qui cependant légitimeroit de sa souveraineté, ce qu'il désavoue ;

,, Et changeant la moralité des actions, s'éleveroit au-dessus de la *morale* de tous les siècles ;

Digitized by Google

« Ce fut dans cette orgie, que le comte de Mirabeau,
« voyant par la fenêtre des gens du peuple, se disputer

„ Morale, qui ne lui appartient pas, parcequ'elle est l'héritage, la propriété, et la régle du monde;

„ Eh quoi! la raison éternelle, aura déclaré, tous les pouvoirs de la société, non responsables;

„ Parce qu'il ne peut y avoir rien ici bas, au-dessus des pouvoirs:

„ Et le principe de la *souverainete du peuple*, justifieroit *l'assassinat* juridique *d'un roi*;

„ Pourquoi donc, a-t-on consacré de nouveau, cette non-responsabilité, dans la constitution?

„ Ou pourquoi laisse-t-on propager une doctrine qui la dément, etc.;

„ N'est-ce pas, avec le principe de la souveraineté du peuple,

„ Que les avocats de la convention, fesoient conduire à *l'échaffaud*, les généraux qui défendoient l'indépendance du territoire françois?

„ N'est-ce pas avec le même principe, qu'on pourrait vous ôter, toutes les *garanties*, que vous donne la constitution. „ *Voyez histoire de la session de* 1816, *par Fievez, à Paris, chez le Normand*, 1817. *in-8° pages* 23, *inclus* 25.

Cette prétendue souveraineté du peuple, que des grands factieux ont imaginée, pour l'asservir;

Cette souveraineté populaire, ou plutôt populaciere, devoit naturellement briser toutes les supériorités sociales; de manière, que les personnes les plus ignares, comme les plus activement intrigantes, et orgueilleuses, ont hardiment convoité et obtenu les premières charges de l'etat; qu'il ont perdues par leur ignorance, et leur cupidité;

» C'est l'effet inévitable (disoit naguère le comte Chabrol, sous-secrétaire d'état), d'une longue révolution, qui a déplacé toutes les positions, et toutes les influences;

„ De persuader, à des *hommes obscurs*, qu'ils sont appelés, à jouer un grand rôle;

„ Et c'est là, ce qui leur présente dans un gouvernement légitime, le plus grand, et le plus irréconciliable ennemi;

„ Et c'est aussi, ce qui fait, que le premier intérêt, comme le premier devoir, de ce gouvernement, est de rétablir, toutes ces influences;

„ Parce que la société ne peut exister, sans elles; et que, si elles ne lui présentent pas leur appui, il ne reste d'autre soutien, que la force; et que tout gouvernement, qui n'est fondé, que sur la force, ne peut avoir de durée. „

Digitized by Google

« à la porte d'un boulanger, un méchant morceau de « pain noir ; et les entendant crier, vive *l'assemblée* « *nationale* ;

Rien de plus vrai que ce que nous dit ici, M[r]. le secrétaire-d'état comte de Chabrol;

J'ai vu des êtres, avec lesquels j'ai fait une partie de mes études, ou avec lesquels j'ai rempli des fonctions publiques, et dont je n'aurois pas voulu pour mon secrétaire, à défaut de capacité;

J'ai vu ces êtres s'élever tout-à-coup comme des champignons, et remplir avec effronterie, les fonctions les plus importantes, et les premières d'un état, et y couvrir leur nullité, et leurs sottises, par l'impudence la plus *encroutée*.

Rétablissez les supériorités sociales, ayant le territoire pour *pivot*,

Et adieu, à jamais alors, à la malheureuse élévation de nos hommes obscurs es ignares, et dans cette conjoncture, l'état est sauvé,

Mais il paroît, que nous n'en sommes pas encore là ;

Cependant, et il faut l'avouer, Buonaparte, sentit la nécessité indispensable, *des supériorités sociales*, et des représentations territoriales ;

Il institua pour y parvenir, les grands et petits majorats ;

Plus et encore, les bénéfices militaires territoriaux, qu'il érigea en duchés et principautés, dont il gratifia ses généraux, compagnons de ses victoires, en récompense de leurs services rendus à l'état ;

D'après les mêmes maximes des supériorités sociales, il décréta *très-sagement*; que les *trois cents*, plus imposés d'un département, étoient les seuls habiles à le représenter ;

Mais *le parti révolutionnaire*, qui malheureusement, n'a jamais cessé de l'obsider, parvint bientôt à le faire départir de l'exécution, de ces vues saines et prévoyantes; de sorte que l'ancienne noblesse territoriale, d'après les intrigues des grands factieux parisiens, ne tarda pas, à former la masse des serfs modernes, sous la suzéraineté des capitalistes ;

« L'Europe a considéré Buonaparte recréant la première des institutions sociales ;

« C'est-à-dire l'ascendant de la propriété par les grands et petits majorats, et par le système des élections. „ *Voyez Fievez*, *cahier* 8, *p.* 37.

Rapport à cela,

Ce perspicace conseiller d'état, s'adressant à un banquier, lui dit :

„ Vous qui n'êtes comme moi, qu'un bourgeois (si je vous écrivois en anglois, je dirois *un gentlemen*) ;

Digitized by Google

« Dit ce mot impudent et atroce :

« Cette *canaille*, méritoit bien de nous avoir pour « législateurs ;

,, Mais qui êtes plus que moi, grand capitaliste ;

,, Vous allez être tout surpris d'apprendre, que vous êtes un *aristocrate du siècle* ;

,, Jugeons le fond des choses, sans nous arrêter à *de vains mots*, dont le tems a si souvent changé la valeur, et comparons :

,, Qu'étoit un aristocrate de première classe, à l'époque, où la propriété territoriale dominoit seule ;

,, Un haut et puissant seigneur, qui avoit des serfs, qui travailloient pour lui ; qui battoit monnoie ; qui traitoit souvent d'égal avec le souverain ;

,, Et lorsque plusieurs de ces puissants seigneurs, se réunissoient ; ils fesoient la loi au gouvernement, et en obtenoient d'importantes concessions ;

,, Eh bien ! messieurs les capitalistes, pour qui travaille aujourd'hui quiconque a de l'industrie ?

,, A qui s'adresse quiconqne a besoin d'argent ?

,, Qui n'engage sa liberté individuelle à ceux qui prêtent ;

,, Ne battez-vous pas monnoie ?

,, Individuellement ?

,, N'est-ce pas vous, qui donnez, et qui otez la valeur aux effets royaux ?

,, *Qui me dites*, que la rente que j'ai achetée *cent francs*, du gouvernement, ne vaut que *cinquante* ;

,, Et qui la faites varier tous les jours, sans qu'elle sorte du tiroir, où elle est placée ;

,, Quand vous vous coalisez, ne faites vous pas la loi *à la royauté administrant* ?

,, Et n'obtenez-vous pas, des cencessions importantes, par votre habilité, à vous faire rechercher ;

,, Les anciens grands vassaux s'unissoient quelquefois aux étrangers, pour se faire acheter plus chers :

,, Ne formez-vous pas des alliances au dehors, avec les *puissances financières*, pour obtenir meilleure composition ;

,, Vous ne payez pas d'impôts *comme capitalistes* ;

,, C'est-à-dire, comme aristocrates, *de la propriété mobile* ; et vos propriétés sont à cet égard, déclarées exemptes par la loi ;

Digitized by Google

« C'est de cette manière, que ces misérables, dignes « de l'exécration de tous les siècles, respectoient le

---

„ N'est-ce pas ainsi, qu'il en étoit autrefois pour les *aristocrates*, de la *propriété territoriale*; en un mot, tout ce qui a passé des champs aux villes, par le mouvement de l'industrie, n'a cessé d'être *serf de la propriété*, que pour passer sous la *domination absolue des capitaux*: et votre pouvoir s'est formé, de tout ce que le pouvoir des grands propriétaires d'autrefois, a perdu;

„ S'il y avoit stabilité dans votre position individuelle, vous seriez les maîtres du monde;

„ Et l'unique reproche que la politique pourroit vous faire, seroit de n'avoir pas *racine dans le sol*;

„ De donner au corps social, du mouvement sans garantie;

„ Qu'est devenue la propriété territoriale, pendant que vous lui enleviez sa primauté?

„ Divisible *à l'infini*, sans moyen de se défendre; elle paye à la fois, pour les besoins de l'état, et pour les bienfaits de votre intervention.

„ On vient chez nous, nous mesurer, nous arpenter, nous estimer, sans nous laisser de recours;

„ On n'iroit pas chez vous, visiter vos livres, et prendre note de vos bénéfices;

„ Vous êtes sacrés comme la *puissance*, non-seulement, vous vous êtes emparés de tout ce qui nous échappe; mais vous nous avez soumis vous même; nous entrons dans les bénéfices de votre industrie, comme les premiers essais de commerce, entrèrent autrefois dans les produits éventuels *d'une terre seigneuriale*; à la fixité près, qui étoit dans l'intérêt-général, et dans la nature des choses;

„ Si ce n'est là de l'aristocratie;

„ Il est impossible de dire ce que c'est;

„ Faut-il ajouter, que les grandes armées, qui devorent l'Europe maintenant, ne sont que la représentation, de ce que chaque seigneur tenait autrefois de vassaux sous les armes, pour la défense de l'état.

„ Car dans le système réglé de l'ascendant territorial;

„ Du moins, les grands nourrissoient-ils leurs serfs; et alloient-ils avec eux, défendre le territoire à leurs frais;

„ Tandis que votre *aristocratie*, est sans *charges*;

„ Tout ce que la propriété, ne peut plus nourrir, et tout ce que l'industrie, ne peut occuper à votre profit, tombe aujourd'hui dans le domaine de l'état;

Digitized by Google

« peuple, qu'ils affectoient d'appeler *souverain.* » *Voyez histoire de la conjuration d'Orleans, par Montjoye, en*

„ C'est tout ce que les événemens lui ont laissé en échange, des domaines réels, qu'il possédoit autrefois, *le reste est à vous ;*

„ Convenez que les hommes, sont étrangement faits, et biens soumis à leur imagination ;

„ Puisque ceux *qui possèdent tout, et qui jouissent de tout ;*

„ N'en sont pas moins *jaloux*, de ceux (*ancienne noblesse*) qui n'ont plus que *des souvenirs* ;

„ Et que la jalousie des uns, est peut-être tout ce qui fait, que les autres, ont encore l'air d'être *quelque chose.* „ *Voyez Fievez, partie* 8, *pages* 39, 40, 41, 42.

Nos modernes grippons, font à l'égard des grandes propriétés, ce que pratiquoit le banquier Necker, leur maître et leur devancier;

Ils les achètent souvent en grande masse, d'un infortuné émigré, que la révolution a ruiné, et qui vend, pour payer ses dettes, au taux que lui impose ce nouveau *Martin* ;

Lequel commence par tripler le prix des fermages, par la division des allocations à l'infini, pour les revendre partiellement ensuite, à un taux excessif, au malheureux locataire, ou au voisin de sa propriété ;

Cette opération finie, notre moderne *Banco-Martin*, recommence son manege, de plus belle ;

Lui reste-t-il des capitaux, il les emploie au monopole, et aux accaparements des denrées (comme fit Necker en 1789, qui n'y gagna qu'une vingtaine de millions) ;

Et pour que ce manége soit impénétrable, il place ses agents dans les bureaux, et dans les séances, de manière, que nos *banco-grippons*, et nos Banco-Martin, asservissent ainsi impunement, et avec une parfaite harmonie révolutionnaire, les villes et les hameaux, les bourgs et les villages, les bureaux et leurs supériorités, les écrivains et leurs pamphlets ;

Si ce n'est pas là, *la servitude* moderne, de la noblesse ancienne, *qu'est-ce donc que la liberté* ?

Lorsque j'étois législateur à Paris en 1797, j'eus la douleur de voir ; avec mes collégues bien pensants, les détails déplorables énoncés à la tribune du corps législatif, concernant les déprédations inouïes et sans

Digitized by Google

3 vol. in-8, Paris 1796, vol. 2, pages 121 *et* 122; *item histoire secrète du Cabinet de Napoleon Buonaparte*,

---

exemple, dans les fastes de l'histoire, exercées sur le trésor de l'état, par les compagnies financières de Dijon, Lanchère, etc.

L'influence majeure *de la suzéraineté des écus*, dans une capitale corrompue, fut telle; que comme disoit Beaumarchais, tout finit par des chansons, et le chansonnier du corps législatif, réduisit effectivement le tout en vaudevilles;

Napoléon, plus ferme que nos pentarques du directoire, fit restituer à Vanlerberghe, Ouvrard, et Comp^e^ (1809), les capitaux immenses, qu'ils étoient parvenus à soustirer astucieusement du trésor de l'état, qui sera toujours à la merci de l'aristocratie financière des écus; si une main sage, ferme, et prévoyante, ne sait, se mettre à l'abri, et dans l'independance de leurs prêts momentanés et usuraires, par une administration aussi simple qu'économe, et parcimonieuse;

L'arictocratie monétaire de nos banco-grippons, et Banco-Martins, modernes, qui redoute non sans raison, l'aristocratie territoriale, a su, par son influence, se pousser en avant, et mettre en évidence les legistes-citadins, et plus souvent les ruraux;

Qui quelquefois, par leur peu d'aptitude, dans les connaissances de la vaste matière diplomatique, ont fréquemment donné des preuves de leur infériorité, comparée aux talents éminents, du clergé, et de la noblesse;

Mettez en parallèle, ceux de Maury, de Montesquiou, de Mirabeau, de la Fayette, de la Rochefoucauld, de Noailles. de Tayllerand, de Seyes, de Fouché, de Grégoire, de Laly-Tollendal, de Bonald, de Chateaubriand, de Montlosier, de Fitz-James, avec ceux maniérés et rapetissés de Thourez, des Target, des Chappellier, des Desmeuniet, etc., et tirez la conséquence;

.. Car si l'on fait attention, au genre (lady Morgan) particulier d'étude, au point de vue étroit, dans lequel l'homme de loi, est obligé de se remfermer;

„ On reconnoîtra que ses habitudes, sont absolument inverses, de celles, qu'il faut apporter, dans les déliberations *d'un corps législatif*;

„ L'avocat se borne à l'éxamen de ce qui est établi; son esprit, n'est occupé, qu'à plier la loi existante, à *quelque intérêt particulier*;

Digitized by Google

seconde édition in-8°, à Londres, chez Harpen-jeune, 1814, *vol.* 1er *pages* 10 *et* 17.

„ Le *législateur* au contraire, est obligé de porter ses vues, sur ce qui devroit être de jetter un coup d'œil philosophique, sur *l'universalité* du genre humain;

„ De trouver dans les motifs généraux du lien social, des règle d'application pratique;

„ La cause principale de l'imperfection des lois angloises, vien peut-être, de ce que l'on confie aux légistes, le soin de préparer les actes à présenter au parlement;

„ Car de l'habitude de s'occuper d'affaires particulières, il résulte naturellement, qu'on perd de vue, les principes généraux. » *Voyez la France, par lady Morgan; appendix législation, par Charles Morgan, docteur en médecine,* 2 *vol. in*-8° 3e *edition, Paris,* 1818, *chez Treuttel, page* 397.

Nos frères et amis, qui prétendent, à tous crins révolutionnnaires, la liberté angloise, avec sa grande chartre de Drury-Lane, de l'an 1215, y trouveront cependant la condamnation de leurs penchants, pour la suzéraineté des écus et de leurs *banco-grippons*, et de leurs *banco-Martin* modernes;

Par l'institution territoriale de la chambre des pairs, dans laquelle pour y être admis, chaque membre doit posséder un majorat perpétuel de cent quarante mille francs au moins de revenus annuels, constitués en biens fonds, existant dans les trois royaumes d'Angleterre, Ecosse, et d'Irlande;

C'est cette sage institution, qui *arrête au besoin*, par la nature de son indépendance, les mouvements irréguliers et attentatoires à la grande chartre; auxquels des députés des communes pourroient éventuellement s'abandonner;

C'est ainsi que l'aristocratie territoriale, *non-dépendante* d'un traitement; maintint dans des bornes raisonnables *l'aristocratie financière*, et suggère à celle des *rabula* modernes, de garder en portefeuille, leurs bavardages, étalés dans leurs pamphlets éphémères et mensongers, ou si l'on veut dans leurs illusions soporifiques, à dormir debout, en matière de législation, et qui tels, que ces astronomes clairvoyants, qui ont découvert des montagnes, et des paturages, peuplés de vaches, et de baudets, dans le disque de la lune;

Digitized by Google

Napoleon Bonaparte, qui a cru, mais en vain, se rendre le régulateur de cette révolution cruelle, impie et anarchique;

Ne se dissimule pas, que l'ambition et la cupidité, en furent les principaux moteurs.

Et que ses auteurs ne désiroient, en dépouillant la noblesse, que de faire leur fortune, en la remplaçant dans ses biens, dans ses titres, et dans ses cordons, comme l'évènement l'a vérifié, deux lustres postérieurement, (1791 à 1801), et après avoir répandu des fleuves de sang;

Napoleon, s'exprime, à ce sujet, en ces termes:

« Nous étions alors en 1791, les têtes étoient vol-
« canisées;

« Le paysan quittait sa charue;

« Le prélat son diocèse; (*révolutionaire s'entend*),

D'autre abord, non *visionnaires léguleyens*, prétendent avoir découvert des juges par centaines, dans les villages de Charlemagne;

Les gobemouches de l'état, *leguleyen* qui ne sont guère sortis du texte de leur *pentateuque anti-chrétienne*, admirent avec extase, cette merveilleuse trouvaille;

L'homme instruit, et juste appréciateur de ces *lorgnettes sublunaires*, d'un autre côté, donne charitablement une dose d'hellebore, à son auteur, et se repose avec confiance sur la fertilite des paturages du sol de la lune, pour y nourrir à satiété, *les nouveaux aliborons*, citoyens actifs de cette incomparable planète; qui, il faut l'espérer, ne sera pas privee de ses paisibles animaux; à moins que l'envie ne prenne, à nos *bancogrippons*, de les faire enlever par un escadre de ballons, pour en peupler convenablement le Texas.

« On remarquera, (dit un pair de France) qu'un des principaux caracteres des écrits du jour, c'est l'ignorance, elle perce à chaque ligne, et se decèle à chaque mot, il faudra quelquefois la corriger en riant. » *Voyez le conservateur, le roi, la chartre et les honnêtes gens premier cahier, page 3, par le vicomte de Chateaubriand, ministre d'état, pair de France, page 38.*

« Et le gentilatre, ses ruines ;

« Pour venir hurler au bureau de l'assemblée, le mot « *chimerique de liberté* ;

Une masse informe d'hommes de toutes les classes, de « tous les rangs, s'étoient du consentement des lois ; réu« nis dans la *capitale*, sous prétexte de donner aux « françois, et de nouveaux *codes*, et le *bonheur* ;

« Jamais *l'ambition*, la *haine* et les passions, n'eurent un plus vaste champ ;

« Au nom du *peuple*, et d'un mot chimérique, au « nom de la liberté ;

« Enfin des hommes, que leurs semblables n'avoient « jamais apperçus, firent, tout-à coup preuve *de génie*, « de *mérite* et *d'audace* ;

« J'étois honteux de ma jeunesse, et de mon peu de « consistance dans la société ;

« J'aurois payé de la moitié de mon sang, dix années « de plus ; et l'éloquence de Mirabeau, lorsque de sa « tête embrâsée, il s'échappoit des éclairs ;

« Si j'avois eu son âge, si j'avois été à sa place, « c'eut été des foudres, etc ;

« Dans l'immensité de l'horison révolutionnaire, j'avois « déjà calculé le *grain*, qui devoit produire les *tempêtes* « *affreuses*, dans lesquelles la France a failli trouver un « naufrage. (*)

(*) Ils ont ... vent, ... sonne- ... tem- ... *Ch.* 5, ... 7.

« Le monarque ne me parut pas être l'homme de « son siècle, ou plutôt de son époque ;

« Bon, juste, humain, compatissant, je prévis qu'il « se perdroit, *si*, avant d'être le père de son peuple, « il ne s'en prononçoit hardiment le *souverain* ;

« Si j'avois été son ministre, je l'aurois porté sur « son cheval ; j'aurois pour un moment forcé son ca« ractère ; écarté sa douceur ;

Digitized by Google

« Et bientôt les orateurs de la tribune eussent dis-
« paru ;

« J'aurois fait fouiller le *garde-meuble* ;

« Et le lendemain, le monarque, à son réveil, eut
« trouvé sur sa table, le fouet de Louis XIV ;

» Avec ces mots :

« *Imitez votre ayeul*;

« Mais les destins, en avoient autrement ordonné;
« et ma *gloire future*, étoit déjà arrêtée, dans la *volonté*
« *de l'éternel*;

« Cependant si j'avois été *colonel*, j'aurois par re-
« connoissance embrassé le parti de la cour;

« Et j'ose assurer, que cette petite mutation, auroit
« tout-à-coup changé le cours des évènements ;

« J'aurois percé jusqu'aux antipodes, pour trouver des
« bras au monarque ;

« J'en aurois ramené des cohortes; je les aurois
« jetées sur les novateurs, ils eussent été anéantis;

« Mais je n'étois que sous-lieutenant, et quand on a,
« un état à se créer, il n'est aucun intérêt, qui doive
« nous en distraire, etc.

« Je ne fus pas longtems, sans m'appercevoir, que
« dans cette foule de *représentants*; chacun, tout en
« parlant de l'intérêt général; n'avoit d'autre vue, que
« son *intérêt particulier.* » *Voyez amours secrètes de Napoleon Bonaparte, écrites par lui-même, édition citée in*-12, *Paris* 1817, *vol.* 2, *pages* 79, 80, 81, 82.

Qui donc, pourroit hésiter, d'apprécier la cause de la *révolution françoise*, et la trouver ailleurs, que dans les passions, et dans la cupidité des monstres, qui l'ont enfantée, propagée et soutenue, par leurs grands factieux ;

Que partie de la nation françoise au reste, en ait laissé alimenter le feu dévorant, et n'ait pu faire jus-

Digitized by Google

qu'ici, que des efforts impuissants pour en secouer *la servitude*;

C'est ce qui la regarde, et lui appartient spécialement;

Mais que cette peste sociale, puisse encore trouver des partisans de bonne foi, dans les pays, heureusement délivrés de *son joug de fer*;

C'est ce qui ne peut être envisagé d'un œil indifférent, par les puissances qui les gouvernent;

Si cette législation, des révolutionnaires françois, est goutée par les agitateurs, et par les grands factieux, qui en propagent journellement les miasmes malfaisants;

Elle ne peut être, sous le rapport de l'expérience et du bon sens, implantée et immatriculée de nouveau, chez les nations de l'Europe, qui en sont voisines, ou éloignées;

« Les lois (dit Montesquieu), doivent être tellement « propres au peuple pour lequel, elles sont faites, que « c'est un hasard, si celles d'une nation, peuvent con« venir à une autre nation. » *Voyez esprit des lois, livre 1er chapitre* 3.

Le véritable malheur des nations françoises, et étrangères, seroit bien prononcé, si par une occurence désastreuse, l'esprit révolutionnaire dirigeoit encore leurs pays.

C'est ce qu'énonçoit ouvertement dans son manifeste en août 1814, le général espagnol dom Joseph O'donnell, comte d'Abrival; il dit :

« Que l'armée espagnole, ne feroit pas la guerre à « la *France*;

« Mais bien *aux factieux*, qui la désolent;

« Et que tous ses projets, se borneroient, à aider les « françois, à tranquiliser ce beau royaume; et à replacer « le *souverain*, que réclamoient ses lois fondamentales, « qu'il n'étoit pas personnellement à la tête de sa fac-

Digitized by Google

« tion (Buonaparte), ce chef perturbateur, et perfide;
« mais son *esprt y règne encore*; et ses partisans, se
« couvrent d'un *voile trompeur.* » *Voyez galerie historique des contemporains, in-8°* 1817, *à Bruxelles, chez Wahlen, vol.* 1er, *pages* 7 *et* 8; *voyez pour les détails des fortunes immenses des millionnaires révolutionnaires, l'ouvrage cité de Lewis Goldmits, vol.* 1er *pages* 202, 203 *et suivantes.*

Un de ces messieurs décéda dans ses terres en France, en 1817, et toutes les gazettes ont marqué alors, sa modique hoirie de quarante millions en biens immeubles, situés en France;

Ces fortunes collossales, écloses tout-à-coup, comme des champignons, justifient bien les opinions énoncées, en ce regard, par Seyes, Mirabeau, et Buonaparte;

Il est de fait, qu'avant la révolution, des fortuues moins considérables, attiroient l'attention du roi;

L'an 1775, la cour de Versailles s'étonnoit, du mariage de l'estimable fille unique, du vertueux duc de Penthièvre, avec le duc d'Orléans; union qui portoit le patrimoine réuni, des deux époux à un capital de quinze millions. *Voyez journal de Bachaumont, vol.* 8, *p.* 63; *mémoires de l'académie d'inscriptions et belles-lettres de Paris, édition citée in-*12, *vol.* 6, *pages* 475 *et suivantes; item vol.* 12, *pages* 212 *et* 213; *item la note* 179 *de ce mémoire.*

Cet apperçu véridique nous, prouve donc à l'évidence:

1° Que la révolution françoise ne doit sa *législation spoliatrice*, qui a anéanti, la noblesse ancienne, et ses droits propriétaires, héréditaires; qu'à l'ivresse, à l'ambition, à la cupidité des grands et petits factieux, et à leurs atroces et perpétuelles calomnies, dirigées avec acharnement contre le très-respectable ordre de

Digitized by Google

la noblesse ancienne de la France, et de celle de tous les pays de l'Europe, egalement estimable; (*a*)

(*a*) Il est constant, que l'abominable et impie révolution holbachienne, n'a pu se faire, et se soutenir, que par les plus ridicules, les plus plats, et les plus absurdes mensonges, dirigés contre la noblesse;

Les frères et amis holbachiens, poursuivirent ce plan infernal jusqu'à ce jour 1819, durant le laps de trente années;

„ Victimes désignees (disoit naguere le duc de Fitz James, à la tribune de la chambre des pairs), *victimes designées* dès le premier jour de la révolution;

„ Nos predecesseurs, les premiers défenseurs de la cause anti-révolutionnaire, furent marqués du sceau de la réprobation, parce qu'ils *defendoient*, tout ce qu'on cherchoit à détruire, les lois de nos peres, et nos anciennes constitutions,

„ Il fallut les rendre *odieux*, on ne pouvoit mieux s'y prendre, qu'en les désignant au peuple, comme ses *ennemis*:

„ Le peuple le crut, *ivre*, de ce qu'on lui presentoit alors, comme de la liberté;

„ *Saisi*, de la fievre chaude, révolutionnaire; à cette époque, il *croyoit tout*;

„ En vain, ils réclamèrent (les nobles), en vain, ils dirent la vérité:

„ Pour leur imposer silence, *on les tua*, comme ennemis du peuple, et de la liberté;

„ Leurs successeurs, à qui la bouche fut fermée, pendant vingt-cinq ans, vivent encore sur cette ancienne réputation:

„ Elle s'est *établie*, parce qu'elle n'a jamais été réfutée;

„ Mais ils ne l'ont jamais acceptée;

„ En cela, comme en tout, on les juge, sur ce qu'on leur prête;

„ Mais une fois, ne voudra-t-on pas les juger, comme ils jugent eux-mêmes leurs adversaires, sur leur parole, sur leurs écrits, sur le tableau de leurs actions, *déroulé*, aux yeux de toute la France;

„ Ils l'avouent hautement, c'est avec douleur, qu'ils ont vu renverser, de fond en comble, *l'édifice des anciennes institutions, qui firent la gloire de nos pères*;

„ Mais ont-ils mérité par là, le titre *d'ennemis du peuple, et de la liberté*?

Digitized by Google

2° Que ces factieux intrus au salon, s'y font pavaner avec des titres révolutionnaires de nouvelle noblesse,

---

„ Ces anciennes institutions; c'est une vérité, qui jaillit de chaque discussion, à laquelle vous vous livrez; *vérité*, à laquelle nos adversaires, eux-mêmes, sont forcés de rendre hommage;

„ Ces anciennes institutions garantissent toutes les *libertés publiques*;

„ J'en atteste l'éloquent rapport de M[r] le comte *de Lally*, sur la responsabilité des ministres;

„ J'en atteste ces belles paroles, prononcées il y a quelques jours, par le ministre de l'intérieur a la tribune des députés;

„ C'est, disoit-il, un trait remarquable de l'histoire de France; en cela si dissemblable, de l'histoire de nos voisins (les anglais), que ce sont toujours les rois, qui ont tendu les mains au peuple;

„ Ah, c'est avec transport, que nous recueillons de pareils aveux; parce que nous avons défendu cette *monarchie*, qui n'a cessé de tendre la main au peuple, parce que nos pères, sont morts pour elle, nous ne serions plus dignes de prononcer le mot *d'indépendance*; nous aurions mérité, le titre *d'ennemis du peuple.*

„ Ah! je ne crains point, d'être démenti, par mes nobles amis;

„ Nous rejetons, avec horreur, ces imputations calomnieuses, et comme nous avons toujours aimé le roi, et la monarchie; nous avons toujours semé la *vraie liberté*, aussi éloignée, de la *licence populaire*, que du *despotisme.* » *Voyez histoire de la session de* 1816, *par Fievez*, *vol. in*-8° *à Paris*, *chez le Normant*, 1817, *p.* 358. 359.

L'on observe que, par *voisins*, le ministre de l'intérieur, de la France; ne peut, sans trahir la vérité, vouloir indiquer, le royaume des Pays-Bas;

D'autant qu'il a été démontré en ce mémoire, que les ducs de Brabant de Gueldres, de Luxembourg, de Limbourg, et les comtes de Flandres, de Hollande, de Zélande, de Namur, du Hainaut, etc, ont tous affranchi leurs peuples de la *Servitude*, près de deux siècles avant que les rois de France, se soient portés à cette mesure libérale;

Qu'au surplus, il est notoire, que tous nos princes belges, sans exception, ont donné la liberté à leurs serfs gratuitement, au lieu que les rois de France (Louis le martyr excepté), n'ont donné la liberté à leurs serfs, qu'à prix d'argent, ainsi qu'il se voit du texte de leurs ordonnances, sur cette matière, transcrites en ce mémoire.

Digitized by Google

et des cordons et décorations de nouvelle fabrique, en remplacement des anciens;

A ces affranchissements gratuits des princes et des seigneurs belges, a succédé au 19[e] siècle, ainsi que nous l'avons démontré ici,

A succédé le *fantôme*, ou si l'on veut, l'illusion des corps intermédiaires, crées par *l'homme à six francs*, lequel parvint à solder; et à nommer, *un sénat, et un corps législatif*, tout à-la-fois et simultanément, *sourds et muets*,

Le fabricant chansonnier de vaudevilles perpétuel des actes du corps législatif ou conseil d'état, à la clôture de la séance des mois de mars et avril 1813, qui venoit d'accorder bénignement à l'homme à six francs, la spoliation des biens des communes (20 mars 1813) plus de quinze cents millions, et quinze cents mille hommes salvo justo, d'annuité;

Car l'argent et les hommes, étoient aux yeux de l'homme à six francs, et à ceux de *ses seydes soldés*, assimilés et attelés au même char de la cupidisé financière, et confondus avec les chevaux et les mulets, sous la dénomination commune, et synonyme de *matière imposable*, ou *chair à canon*;

Ce perpétuel chansonnier des actes, de ces corporations législatives soldées, et tout-à-la-fois, sourdes et muettes, fit alors dit-on, étant à table, l'impromptu suivant, en s'adressant à quelques députés-convives:

« Voici que le budjet est fait,
« Prenez tous votre paquet;
« Et décampez sans trompette,
« *Turlurette*, ma tante *Turlurette.* »

Le chansonnier avoit grand tort cependant d'inculper ainsi sans exception, la généralité de l'assemblée de nos sourds et muets;

Puisque le député Lais né, avoit demandé la paix au nom de la commission, à l'homme à six francs, lorsque les alliés se préparoient à entrer en France, et que l'homme à six francs assuroit qu'un 12[e] du conseil législatif ne lui étoit pas *asservi.*

Il faut en convinir, *la servitude moderne et philosophique*, *de la matière imposable* des hommes, de l'argent et des chevaux; tout-à-la fois,

Cette servitude, dis-je, n'a été, imaginée, ni par Marcomir, ni par Pharamond, ni par Clovis, ni par Robert-le-Fort, ni par Saint-Louis, ni par Henri IV, ni par aucuns des descendants de ce grand prince.

Digitized by Google

3° Que cette législation spoliatrice, en France et *ailleurs*, a ruiné la grande majorité, pour enrichir quelques douzaines de grands factieux parvenus;

Tout l'honneur en est dû incontestablement, aux frères et amis du club d'Holbach parisien et bande.

Louis XVIII, le meilleur des rois, pour effacer le souvenir aussi barbare, qu'horrible et sanglant, de la *réquisition et conscription*; en a anéanti l'infernale institution;

Cette *atroce servitude*, étant ainsi supprimée par le petit fils d'Henri IV, a rempli de joie et d'allégresse, et les villes et les campagnes;

Les paysans disent, Louis XVIII, est notre père commun, puisqu'il nous laisse nos enfans;

L'on a vu dans le Journal officiel de la Belgique, dont j'ai invoqué le témoignage dans le cours de ce Mémoire, les doléances des états du royaume de Wurtemberg, sur ce qu'on y avoit activé de nouveau la conscription;

A tous les actes de bienfait et de sagesse, concédés par Louis XVIII, à son peuple; il faut noter celui de déclarer, que les députés ne recevroient point de traitement, comme cela étoit établi par *les institutions très-libérales des Francs*; de sorte que l'indépendance de leurs fonctions, fut ainsi restituée à leur prestin état;

C'étoit pour enchaîner *les libertés franques*, que l'homme à six francs, créoit et stipendioit une légion innombrable, et effrayante de parvenus, qu'il lotissoit et chamaroit en sus de croix, de plaques, de cordons, et de bénéfices militaires, aux dépens des ci-devants, dont il fesoit ainsi par contre-coup de nouveaux pauvres, *asservis*, aux nouveaux riches; aussi, disoit-il, aux grands factieux revolutionnaires, qui étoient dans son intimité, et qui lui reprochoient sa lenteur à renverser les anciennes dynasties, qui occupoient encore quelques trônes en Europe;

Laissez moi faire, encore quelques années de patience, et je serai le plus ancien monarque, et de la dynastie la plus antique de l'Europe:

Si l'homme à six francs n'a pu tenir parole, ce n'est pas faute de bonne volonté, ni de celle des frères et amis ses camarades alors, en bonne fortune, qui bientôt firent, a cet effet, une incursion; on promena de militaire avec un demi-million d'hommes jusqu'aux rives du Don et du Wolga, en 1812, et qui n'a pas mieux réussi l'année suivante; grâces à la valeur et à l'indignation universelle des peuple de l'Europe contre la tyrannie devenue insupportable de l'homme à six francs et bande.

Digitized by Google

4° Que cette *législation révolutionnaire holbachienne*, n'a été introduite dans l'étendue du royaume des Pays-

---

Je proteste ici bien autentiquement, que dans le cours des autorités que j'ai citées, dans les parallèles, que j'ai mis sous les yeux du lecteur, et dans les conséquences que j'ai crû devoir en tirer;

Je n'ai eu d'autre but, que le triomphe de la religion chrétienne sur les athées, et de la verité de ses préceptes, sur leurs mensonges: et finalement que la stabilité du pouvoir légitime des rois, sur l'anarchie des frères et amis.

„ Car, (dit le conseiller d'état Fievez) Dieu, qui a fait la *justice*. n'a créé les *supériorités morales*, que pour contraindre les *supériorités politiques*, à être *modérées*. » *Partie* 12, *page* 6.

Malheur à ceux, qui ne savent s'arrêter à la porte du *sanctuaire*,

Je m'attends d'avance, combien les frères et amis, vont me régaler de leurs politesses ordinaires;

Je prendrai à leur égard, le parti que j'ai constamment pratiqué, *le silence et la pitié*.

Car si mon Mémoire est bon, il n'a pas plus besoin d'apologistes, que de détracteurs.

Si au contraire, il est *mauvais*, tous les moyens, qu'on chercheroit à employer, pour le faire valoir, seront aussi futiles qu'impuissants, voilà dix huit siècles, dit Fievez, qu'on discute la parole de Dieu, et il le souffre. *Partie* 12, *page* 7.

En revenant aux nombreuses, et pesantes servitudes modernes, créées par les freres et amis,

Ils viennent d'en inventer une *sur l'esprit*, il y a deux lustres environ, par une taxe proportionnelle sur les ouvrages imprimés; une aussi sur les rejouissances, bals et plaisirs, que les flamands appèlent *geld-plaisir*.

Et pour nous rattacher à la noblesse ancienne, elle agissoit en ce regard, plus noblement que nos fréres et amis.

L'ancienne noblesse dans ses seigneuries, se contentoit d'apposer à la permission de danser, le plaisir de l'ouvrir par un *menuet*.

Les servitudes modernes sont plus solides, elles ne voyent partout que de l'argent;

Cependant nos frères et amis, sauf le respect qui peut leur être dû, n'ont pas encore trouvé jusqu'ici, *le fin mot*, ni le *nec plus ultra*, des servitudes de leur invention;

Digitized by Google

Bas conquis, que par la trahison des frères et amis, et par la force, comme le disoit très-véridiquement en 1814, son altesse-royale le prince d'Orange;

5° Qu'il compète aux puissances de pondérer dans leurs sagesse, et dans leur équité, quand il sera opportun, d'y prononcer;

6° Qu'entretems les sujets doivent, pleins de confiance, dans l'amour de leurs souverains pour la *justice*, et pour la tranquilité publique, se conformer paisiblement, à *leurs royales volontés*.

NOTE 284 ET DERNIÈRE, PAGE 225 LIGNE 31.

Nous croyons devoir consacrer dans cette note, que l'article 81 de la constitution batave de 1814, y a raffermi et restauré les seigneuries, et les droits prérogatives y attachés, et légitimement acquis par les intéressés;

Il y eut pour l'interprétation, et pour l'application de cet article, des conférences, procès-verbaux, discussions, renvois à commission, écrites et verbales contradictoires;

Les députés bataves, et les députés belges, à l'unanimité (sauf d'un), y démontrèrent très-bien, que ces droits, dits seigneuriaux, comme il a été invinciblement démontré dans le cours de ce mémoire, étoient absolument des droits fonciers, propriétaires heréditaires,

---

Ce seroit d'imposer une taxe proportionnelle, *sur l'ennui aussi universel que profond*, que leurs extravagants systêmes inspirent;

Cette taxe seroit payée de grand cœur, elle liquideroit l'arrieré parmi la condition que les auteurs de nos baillements perpétuels, veulent nous régaler à jamais de leur absence, ce qui rendroit le repos et le bonheur à l'Europe, qu'ils se sont efforcé de faire périr de lassitude et d'ennui depuis le laps de trente années, que dure leur abominable systême. *Ainsi soit-il*.

Digitized by Google

et patrimonialement lignagers ; et qu'ils n'étoient pas tous de nature féodale;

L'on voit au surplus dans Stockmans, et il est certain, ajoute ce grand diplomate et jurisconsulte qui au 17e siècle, imposa silence, à tous les publicistes de la France, concernant le droit de dévolution;

Il est évident, dit ce célèbre et profond chancelier de Brabant, que les seigneurs, sont propriétaires directs des fonds, qui leur doivent des redevances seigneuriales, et que par conséquent les redevables, ne peuvent pas en prescrire l'obligation, parce qu'ils ne possédent pas pour eux-mêmes, mais pour leur seigneur direct : « quia qui harum rerum possessioni incumbunt, « non tam sibi possident, quam directo domino; »

Et c'est en recognition de cette propriété directe des seigneurs ; « in simbolum (ajoute ce grand homme), « superioritatis et directi dominii, et referuntur, non ut « sua, sed ut aliena, quoad directum dominum »

Le même auteur nous dit encore, que ces droits sont si peu inhérents à la féodalité, qu'ils ont existé partout, et de tous temps, dans des terres allodiales, si vrai que le duché de Brabant, lui même, et la forèt de Soigne, étoient des terres et domaines allodiaux, et que cependant, ces censives et prestations, droits de lots, et ventes, et retraits y avoient existé de tems immémorial audit titre de propriété directe, qu'au surplus les fiefs d'autrefois ne sont autre chose que les bénéfices militaires d'aujourdhui, ou d'hier, concédés au 19e siècle, par Napoléon à ses généraux;

Tels par exemple que les duchés de Rovigo, de Padoue, de Rivoli, de Trevise, d'Auerstadt, de Bellune, de Tarente, de Reggio, de Raguse, de Feltre, de Montebello, de Dantzig, etc., etc., etc. ; et qui en portent

Digitized by Google

encore aujourd'hui le titre, quoique sans dotation, depuis les évènements de la guerre en 1813 en 1814;

Les titulaires de ces bénéfices napoléoniens, y exerçoient, sauf la foi et hommage et le domaine direct, à Buonaparte empereur, et à l'empire françois, toute hauteur et jurisdiction;

Que quant au droit de chasse des seigneurs, dans leurs villages et seigneuries;

Il n'est qu'une suite de leur domaine direct, sur les terres de leurs seigneuries qu'ils avoient accensées, et l'on a vu en ce mémoire, que dans les ventes de leurs villages et seigneuries, ils y stipulent souvent, cum venatione;

Qu'il est au surplus prouvé en ce mémoire, que les cens, prestations, corvées, et redevances perpétuelles en argent, ne sont véritablement, que des allocations à perpétuité de la propriété utile;

Qu'il en est de même des droits de terrage et champarts, également supprimés par les frères et amis holbachiens, et régicides conventionnels en 1793, au nom des droits de l'homme et du peuple souverain et de la république impérissable des frères et amis. (*a*)

L'on n'a donc pu anéantir ces droits sacrés de propriété, comme l'ont fait dans la nuit du 4 août 1789,

---

(*a*) « Si un homme puissant (dit le comte de Bonald), conquéroit ou acquéroit une grande étendue de terres inhabitées, il y appèleroit des colons, pour les cultiver, et le régime emphytéotique s'y établiroit de lui-même, et par la force des choses;

« Et il subsisteroit, jusqu'à ce que des *philosophes* trouvassent juste, de *dépouiller le premier propriétaire*. » *Pensées de Bonald*, *édition citée*, *vol.* 1er *page* 328.

C'est à ce système sage et généreux d'arrentement, ou d'accensement

les immortels gastromanes holbachiens, dans un état complet d'ivresse, et postérieurement les régicides conven-

---

perpétuel, accordé et exécuté par le clergé et la noblesse des Pays-Bas, a leurs serfs, qu'ils rendirent libres, que ce beau royaume doit sa splendeur, et sa fertilite;

C'est ce système plein d'humanité, que la noblesse de ce pays, présidée par Son Altesse royale le prince Frederic, execute avec tant de succès de nos jours.

La divine Providence a béni la charitable entreprise de la noblesse du royaume des Pays-Bas dans l'Overyssel; et deja la colonie du *champ Fréderic*, donnoit en 1818, un revenu de quarante mille francs.

Voilà un bel exemple donné à l'Angleterre et à la France, et qui leur demontre, qu'il est preferable de défricher son pays natal, plutôt que de chercher à conquérir des bruyères lontaines et inconnues.

Tout le monde connoit les sommes énormes, que dépensa la génereuse et sérenissime maison d'Aremberg, depuis un demi-siècle, pour y défricher les poldres près d'Anvers; Mgr le duc d'Ursel son cousin, en fait de même.

Et c'est cette noblesse estimable du royaume des Pays-Bas, que les frères et amis, et bande, accablent de pamphlets, de mensonges et de plattes injures.

Mr Legras de St. Maur, plus équitable, s'exprime en ce regard, en ces termes: « c'est en Flandres, que s'est perfectionnée l'agriculture, et les flamands se sont empressés, de communiquer, les resultats de leur industrie aux nations voisines; ce sont eux, qui vers l'an 1650, ont donné aux anglois les meilleurs principes d'agriculture; (*)

« C'est d'eux, que les fiers insulaires, ont appris la culture de presque tous les légumes;

« On leur doit aussi le paccage des moutons, et l'invention de plusieurs engrais;

« Ce sont eux, qui sous le règne d'Henri IV, ont entamé en France, le dessèchement de cette partie du Poitou, que l'on appèle la *Petite-Flandre*;

C'est encore en Flandre, qu'a été généralement en usage, la culture du treflle, qui a eu une aussi grande influence sur la suppression des jacheres.

» Enfin, c'est en Flandres, qu'on a puisé les renseignemens qui

Digitized by Google

tionnels, dans leurs accès de colère et de vengeance, comme ils en conviennent eux-mêmes;

---

ont servi à l'introduire dans presque tout les pays de l'Europe, et de l'Amérique et dans la Pensylvanie. (*).

« Les anglois eux-mêmes, quelques fiers qu'ils soient de leurs progrès, ont été forcés, de les regarder comme leurs maîtres; et Arthur Young, le plus célèbre de leurs écrivains agronomes, n'a pas hésite su. ce point.

« Shaw, confesse que ses compatriotes, leur sont bien inférieurs dans cet art;

« Le pays de Waese, l'orgueil de la Flandre, sous le rapport de la population, et de l'agriculture, quand le prince de Parme y fit ouvrir un canal, n'étoit que bruyère;

« Et un sol ingrat, sembloit repousser les efforts de l'avide cultivateur; mais à force de soins, d'industrie et de travail, ce canton devint le territoire le plus fecond de l'Europe;

« Et sa fécondité s'est tellement soutenue, que par la variété de ses productions, aujourd'hui, on y fait deux récoltes par an. »

Dès le 13e siècle, les nobles du royaume des Pays-Bas, introduisirent la culture du lin dans le Bas-Maine, et les fabriques de toile de Laval, aujourd'hui si florissantes en France, et qu'on doit à Beatrix de Flandres, qui épousa en 1298, le comte de Laval, cette généreuse princesse enrichit ainsi ses nouveaux états, en se fesant accompagner par des tisserants;

Telle est l'origine (dit Montlinot, histoire de Lille, page 311) des manufactures de Laval, objet d'un commerce, qui y est encore aujourd'hui très-considérable;

Beaucoup de princes, (tels que leurs Altesses Royales, les princes héréditaires, et Fréderic d'Orange, les ducs d'Ursel et d'Aremberg), pensent comme la comtesse Béatrix de Flandres;

Voilà donc ici la legende bien véridique des crimes commis par la noblesse du royaume des Pays-Bas;

(*) *Dans le couvent des Franciscains de Quito* (Amérique méridionale), *on conserve précieusement comme une relique, le vase de terre, qui renfermoit le premier froment dont un moine franciscain, natif de Gand, fit des semis dans la ville. Sur ce vase, est écrit en flamand, cette sentence*: que celui qui me vuide, n'oublie pas le Seigneur.

Digitized by Google

Ainsi que l'a hautement et très-véridiquement proclamé et imprimé un de ces célèbres dineurs, tout-à-la-fois constituant, et conventionnel ;

« La vengeance (ajoute le comte de Bonald), fait « chez les peuples barbares des révolutions de pouvoirs, « et qu'il falloit l'athéisme, pour faire chez un peuple « chrétien, une révolution de propriétés. » *Ibidem pensées de Bonald*, *vol.* 1er, *page* 228.

Oui elle est bien coupable cette noblesse :

Ces princes et seigneurs ont donné la liberté, et des établissements à un cens modique, à leurs serfs, et des biens communaux, pour la paisson de leur bétail ; ils ont favorisé la culture, établi les manufactures, pour en utiliser les produits; ils ont doté les chapitres et les abbayes, assurément ils sont atteints et convaincus de tous ces crimes, qui ont excité la bile des frères et amis, qui depuis trente ans et plus, ayant conçu le projet atroce et brigandier de se mettre à leur place, comme ils y sont parvenus, se sont chamarés de croix et de cordons; et ont regardé les ouvrages qui constatoient à la postérité, et leurs droits proprietaires et fonciers seigneuriaux, et les titres, lois et monuments, qui en constatent la légitimité; comme un pedantesque fatras d'érudition gauloise, germaine, gothique, ostroghotique, hérule, salique et ripuaire;

Il faut en convenir, diroit un leguleyen raisonnable, que c'est ainsi qu'on traite la noblesse des Pays-Bas, *dans des termes très-honorables, et très-constitutionnels*, elle dont la juste réputation de bienfésance, est au-dessus des pamphlets des frères et amis, et bande ; et que cette estimable caste a regardé ce déluge de politesses révolutionnaires en *pitié* ; il est dans la raison comme dans la dignité de la hierarchie sociale, d'y répondre, comme elle fait depuis douze siècles, en defrichant ses propriétés, et en y organisant le repos, le bonheur et l'aisance, que les cuistres de la philosophie holbachienne, ne cessent de troubler par leurs écrits, comme par leurs hauts faits de brigandage, depuis trente années, *Voyez Journal belgique*. *vol.* 20, *page* 291 ; *histoire de Lille*, *par le chanoine Monlinot*, *in*-12, *avec privilège*, *Paris*, *chez Panckoucke* 1764, *page* 31 ; *histoire de Tournai*, *édition in*-12, *à Tournai*, *chez D. Casterman*, *vol.* 52 *et* 55, *article agriculture aux Pays-Bas, depuis les romains jusqu'a nos jours.*

Digitized by Google

Il appert visiblement de cet exposé, que la suppression de tous ces droits fonciers et héréditaires, est un *attentat spoliateur*, au droit sacré *de propriété*;

Que l'on doit constamment respecter, disoit feu le ministre d'état comte de Portalis; parcequ'il est le fondement de la société humaine, car une fois les allocations, ou baux perpétuels annullés; il n'y avoit pas de motifs, pour respecter davantage, les baux à longs, ou à courts termes. (*b*)

Il est même probable, que nos célèbres convives du

(*b*) Les successeurs en office de nos frères et amis holbachiens, appèlent ces actes de spoliation recidivés, depuis le 4 août 1789, jusqu'au 20 mars 1813, jour où les communes eurent leur tour;

Ils désignent et décorent ces attentats sacrileges à la propriété, du beau nom *d'intérêts moraux de la révolution*;

L'experience a prouvé, que ces messieurs ne sont pas suffisamment *ascétiques*, pour se nourrir de morale, car ils ne mirent de surséance à leurs actés de spoliation, en France, que par le pillage de l'Europe, que l'on doit cependant bien se donner de garde de mettre sur le compte du peuple françois, foncièrement bon, sensible, humain et généreux;

Mais bien au contraire, sur celui, de trente à quarante factieux de première classe, qui aujourd'hui encore cherchent à faire bouillir la marmite révolutionnaire, avec les dernières ressources territoriales, et avec les sueurs de leur soi-disant peuple souverain;

Sur quoi (nous dit Fievez) « que Mr de Bonald, ne savoit peut-être pas, que le ministre de l'intérieur, ne fait que suivre la doctrine introduite au conseil d'etat de *Buonaparte*, et *malgré lui*, par les hommes de la révolution;

« Et lorsque Mr de Villelle, fesoit sentir l'inutilité d'un conseil d'état; il ignoroit sans doute, *qu'il conserve les doctrines*;

« Ne pas pouvoir faire une donation, pour une chose reconnue bonne, sans y mettre une clause de retour dans le cas, où la *chose*, cesseroit *d'avoir lieu*;

« *Est une règle si étrange*, qu'il n'est pas difficile, d'en deviner l'origine et le but;

« Et certes, la chambre des députés demandera *quelques jours*, la

Digitized by Google

4 août 1789, n'en seroient pas restés aux décrets spoliateurs de cette crapuleuse orgie;

---

raison de cette singulière législation, contraire à la *législation générale de la France*, et a la législation de tous les pays, puisqu'en laissant à l'administration la tutelle des pauvres, et des etablissements, qui leur sont favorables, elle ne l'a autorisée qu'a stipuler dans leurs intérêts, et non contre les intérêts, les principes du droit et le bons sens;

« La vente des bois de l'etat, ne nous offre aucune ressource présente, qu'on ne puisse remplacer de vingt manières;

« Tout le monde en convient; mais on a osé dire, qu'elle etoit nécessaire, pour calmer les prétendues alarmes, des anciens acquereurs des biens nationaux, et qu'elle finiroit la révolution;

« Pour voir la *fin* de la *révolution*, il ne faut pas la nourri , car elle est *insatiable*;

« Quoiqu'on ait l'extrême politesse, de ne la défendre aujourd'hui que pour *ses intérets moraux*:

« Quiconque l'a observée dans ses *habitudes premières*, et dans ses modifications de circonstances, peut affirmer, qu'elle ne se *nourrira pas de morale*, et qu'il lui faut des *choses plus substancielles*;

« Elle n'a cessé de devorer les propriétés en France, que distraite *par le pillage de l'Europe*;

« Repoussée dans ses limites territoriales; elle a devoré *les biens des communes*;

« Pendant les cent jours, elle méditoit de nouvelles proscriptions, pour obtenir de nouvelles confiscations;

„ Trompée dans cette attente, elle se jette sur les bois de l'etat, fait une part a la religion, pour qu'on lui dispute moins la part qu'elle s'adjuge, et reviendra sur le partage, quand elle aura devoré ce qu'elle obtient:

„ Cette seconde part, arrachée et dévorée, elle sait déjà sur quelle part, elle se jettera;

„ Tant qu'on ne la *tuera pas*, elle aura le droit de dire, comme un *libelliste*, à un *ministre*;

„ Il faut bien que *je vive*, s'il n'y avoit rien *à gagner*; est-ce, qu'il y auroit des *révolutions*?

„ Est-ce qu'on mettroit tant d'ardeur à en maintenir l'esprit?

„ Est-ce que les révolutions, auroient tant de courtisans, d'apologistes, de defenseurs?

Digitized by Google

Lorsque les princes allemands, possessionnés de ces droits dans l'Alsace, réclamèrent l'exécution du traité de Westphalie [1648], qui en stipuloit le maintien;

„ Est-ce qu'on entendroit tant de gens crier : *sauvons les intérêts moraux de la révolution*; c'est-à-dire *sauvons le principe?*

„ Or le principe de la *révolution*, est que, le premier qui fit clorre un terrain, et dit *ceci est à moi*, est un ennemi du *genre humain*;

„ Que des bourgeois parvenus, disent, qu'ils ne se reposeroient pas, qu'ils ne fussent gentilhommes de la chambre, ce n'est qu'un incident fort leger, dans le *grand drame révolutionnaire.* „ *Histoire de la session de* 1816, *par Fievez, pages* 475 *à* 478.

Et pour en revenir à nos arrentemens perpétuels concédés par l'estimable et généreuse oblesse du royaume des Pays-Bas, aux habitants de ses domaines, sous l'obligation d'une très-légère prestation fixe et annuelle;

Par quel principe de justice, et de législation, *nos frères et amis holbachiens*, ont-ils pu, les déclarer nuls et anéantis;

Car il est incontestable, dit le conseiller d'état Fievez, que dès qu'une propriété quelconque à été discutée par d'autres raisons, que les raisons fondées sur les lois qui régloient cette propriété; tout est fini.

« C'est lorsqu'on a abandonne ces sages maximes, qui fesoient la base de nos anciennes institutions; que l'on n'a cessé de detruire, d'abattre, de prendre, et de spolier;

« Que l'on s'arrête à ces tristes souvenirs;

Buonaparte, en 1812, et 1813, en étoit réduit, à spolier les villes, les bourgs, et les villages de leurs octrois, et de leurs biens communaux;

« C'étoit le dernier dégré de perversion, en matière d'expoliation, sa déchéance en a été le résultat immédiat; parce que les derniers pivots, qui soutenoient à peine *l'édifice* social, en furent *ébranlés*;

« Il faut donc restituer, ou indemniser les grandes familles communales, si l'on veut sérieusement mettre un terme à ce système effroyable d'expoliation, qui renverse tout, détruit tout, et ne crée que la misère, l'injustice, et l'impiété.

« Cette étrange révolution (ajoute Fievez), qui a tué la religion, la morale, la royauté, la noblesse, l'administration, la magistrature, la *famille*; est en elle-même, une *cause de mort*, tellement *agissante*, qu'elle n'a pas permis *à un seul homme politique*, de *naitre*, et de se *former*; ceux qui ont marché dans son sens, se sont corrompus le cœur, et faussé le jugement;

Digitized by Google

Dumourier, alors ministre des affaires étrangères, convint de la justice de leurs plaintes et doléances ; et

---

« Ceux qui se sont tenus à l'écart, sont dans une ignorance, des causes du mal, qui leur ôte, jusqu'à la possibilité d'en apercuevoir le remède.

« La révolution a plus signale de déstructions, qu'elle n'en a causés, son tort réel, est d'avoir érigé la destruction en principe, et par conséquent, d'avoir multiplié les *obstacles*, qui s'opposent à toute création ;

« S'il existe des hommes forts en France, ce n'est que parmi ceux, qui ont toujours *combattu* sur le *champ* de bataille, parce qu'il est dans la *nature*, que les *forces* se conservent, et *s'augmentent*, quand on les exerce, et qu'on apprenne connoître à l'ennemi, contre lequel on lutte sans cesse. » *Ibidem Fievez*, *partie* 3, *pages* 65 *et* 66.

C'est cependant cet ordre de choses, cet état de convulsions et de bouleversements sans cesse renaissants, depuis l'an 1789, que nos philosophes holbachiens, et leurs acolythes, appelent fastueusement *le siècle des lumières* ;

L'on a un peu de peine à y croire, lorsqu'on voit surtout nos novices et apprentis bureaucrates, qui prétendent en être les soutiens et les fauteurs, costumés en bottes cirées, en habit noir bien calendré, et avec les lunettes sur le nez, n'y voir en vérité, pas plus clair, que leur antécesseurs ;

Quelle étrange manie, saisit donc tout-à-coup ainsi nos jeunes incroyables, d'afficher aussi pitoyablement la caducité, au printems de leur carrière ;

Diroit-on, qu'on veut signaler ainsi une application et une étude continuelles, qui réjaillissent tout-à-coup sur les organes de la vue ;

La chose paroît d'abord, incroyablement incroyable ; car nos jouvenceaux bureaucrates, n'ont guère d'autre savoir bien patent, que d'administrer par *l'alignement sempiternel et homogène des chiffres*, et des *colonnes*, et en colonnes sur papier *encore*, qui se multiplient depuis les six lustres révolutionnaires comme les grains de sable de la mer ;

Ce qui a fait dire trés-agréablement, par le frère et ami *Barere de Vieussac*, qui fesoit gagner des batailles aux armées françoises, parmi la navrure du petit doigt d'un tambour, que la bureaucratie feroit de l'univers, un *monde de papier* ;

Et pour ses artisans en surcroit, un caravenseras *de besicles*, à n'y voir goutte en plein midi ;

Pour nous rattacher à la matière de la Servitude, y en eut-il jamais

en fit négocier le rachât, de gré-à-gré, par des traités pécunieux ; entr'autres avec les princes de Salm-Kirbourg,

---

comme nous l'avons démontré, une plus pesante, plus ridicule, et plus tyrannique, que celle de la *bureaucratie moderne*, qui depuis trente années, nous plonge dans l'esclavage le plus dur, avec des statistiques, des chiffres, et des tableaux par colonnes, inventés par nos fabricants de constitutions modernes, qui vont furetant ça et là, afin d'en propager les miasmes liberticides, en cherchant à agiter, et à désunir les gouvernements à ce sujet, que pour y introduire leur brulot philosophique.

Les ministres sages et perspicaces; s'aperçoivent aisément, ou en veuillent venir, les propagandistes, de la pancarte des droits de l'homme, et du peuple souverain; c'est-à-dire des frères et amis, les bons camarades de leurs défuntes majestés populacières, Marat, Robespierre, Babœuf, et compagnie.

„ L'état des choses est le même chez nous (disoit naguère un diplomate prussien), que dans le reste de l'Allemagne, il n'y a point de part en activité, qui n'entreprenne, de faire prévaloir un système politique ;

„ Mais les opinions opposées des partis, qui pour les défendre prodiguent beaucoup *de phrases*, dans les salons, comme dans les brochures; où s'égare quelquefois l'opinion publique ;

„ Ceux qui attachent de l'importance aux *conversations*, et aux écrits fugitifs ; et qui pensent que la *capitale* représente la monarchie, pourroient croire, que les prussiens sont sur le pied de se diviser.

„ *Non, non, ils sont trop sages pour se diviser, à l'occasion des perfides suggestions révolutionnaires* ;

„ En deux peuplades ennemies dont l'une, (et c'est la seule sage) désire conserver l'ancienne constitution, ou plutot le droit conservé par le tems;

„ Tandis, que l'autre insiste, sur les changements, qui préviennent le retour des malheurs passés, (*les malheurs passés sont uniquement provenus de la division que la propagande des frères et amis a su y semer; que les cabinets restent unis, et les malheurs passés, ne reviendront plus*), et dont ils attribuent la cause aux anciennes constitutions ;

„ Pendant que l'on défend dans le public, tantôt l'une, tantôt l'autre, de ces deux opinions, plutôt par caprice, et par intérêt, que par des *principes raisonnés* ; le gouvernement suit tranquillement sa marche;

Lowenstein-Vertaing, etc. *Voyez vie privée du général Dumourier, écrite par lui-même*, 2 *vol. in*-12, *Hambourg, chez Hoffman*, 1794, *vol.* 2, *pages* 18, 19 *et* 31.

„ (*Le gouvernement prussien, est universellement reconnu pour un des plus sages, et des plus paternels de l'Europe*), et sans se soucier des contradictions des partis;

„ Il laisse au tems à décider qui a raison;

„ Cette attitude conforme à sa dignité, ne contente pas les esprits inquiets; et ils pensent, qu'on doit nécessairement embrasser, un des deux systèmes:

„ En conséquence, ils repandent toutes sortes de bruits, qui tendent à prouver que le gouvernement, a pris enfin un parti:

„ Tantôt on dit, qu'on a déjà présenté, *au conseil d'état*, le plan d'une constitution, qui embrasse toute *la monarchie*:

„ Tantôt qu'on a résolu, de conserver l'ancienne constitution;

(*O. utinam*);

„ L'on raconte que les rapports des ministres, envoyés dans les provinces, pour examiner, ce qui concerne les états, sont si contradictoires, que le resultat des recherches purement historiques sur les coutumes; ne peut donner naissance, a une organisation qui s'applique à toutes les provinces;

Un autre pretend, qu'une nouvelle perspective de l'agrandissement de la monarchie, a fait suspendre tout-à-coup, la discussion déjà commencée au conseil d'état;

„ Mais il n'y a rien de vrai, dans tout cela; dans la dernière des assemblées de ce conseil, qui ont lieu tous les six mois; il n'y a point eu de discussions sur la constitution ni sur rien de semblable;

(*Oh! bien tant mieux*)

„ Ainsi les rapports des ministres ne peuvent avoir été contradictoires;

„ Le ministre de Beyme, a fait à la vérité le sien, mais messieurs d'*Halstentein* et de *Klewits*, n'ont pas encore fait les leurs;

„ Si quelques politiques sont mecontents de ce retard, (*tels que les frères et amis*); d'autres y voient au contraire une *sage mesure*, qui fait gagner du tems;

„ En attendant que *le vertige des constitutions soit dissipé*, et que les choses, puissent s'arranger, en quelque sorte, d'elles mêmes. „ *Voyez gazette universelle de Prusse, dix août* 1818.

La manie, ou si l'on veut le vertige des constitutions passeront, (comme

Digitized by Google

Ce qui étoit trouvé juste pour la noblesse allemande en France, l'étoit également pour la noblesse françoise;

---

le disoit naguere le vicomte de Bonald), ou le monde périra. *Pensées de Bonald*, *pages* 191, 192.

Car la justice qui est eternelle, est de Dieu; et le grand architecte de l'univers, ne permet transitoirement la transgression des principes de son immuable sagesse, que pour y ramener un jour avec éclat, les peuples qu'ils ont pu, en écarter par leurs licences impies et anarchistes, suivant ses divins décrets: *tempus destruendi*, *tempus ædificandi*.

A travers toutes les espèces de Servitudes, créées par les frères et amis, et bande, lesquels depuis trente ans, n'ont cessé de faire une guerre d'illusion, et d'illuminisme, aux rois, et aux nations, en jouant journellement à la constitution;

L'on devoit toucher un mot sur la servitude *des voies travers*, *et chemins*;

Sous prétexte de leur donner des largeurs convénables, on les a fait élargir d'une manière peu mesurée;

L'on a fait impestivement abattre des arbres, creuser des fossés, démolir et reconstruire des ponts, sans écouter prématurément les réclamations;

Tout ceci s'est opéré avec une vélocité, dont on n'a pas vu d'exemple même sous le régime de Napoléon, ni même sous celui de César, de Clovis, et de Charlemagne;

Car les serfs qui y travailloient, telle lenteur qu'ils eussent mis, à les élargir, ne pouvoient être frappés que de trois coups, même par leurs patrons, à péril d'amende:

L'on assure, qu'un de ces visiteurs de chemins modernes, étant par un beau jour, bien lesté, en nourritures tant solides que liquides, recompensa la lenteur, de ceux chargés de la restauration d'un chemin, d'une volée de coups de baton qu'il administra très-complètement sur le dos libéral de M[r] le B... de M...... et consors; lesquels crurent, qu'il étoit prudent, que leur dos libéral, devoit supporter cette bastonade en silence, et bien patiemment, afin de ne pas vérifier l'adage: *les battus payent l'amende*.

Les états de la Flandre Occidentale, dans une résolution de l'an 1818, déclarent ne pas approuver les mesures arbitraires, que des agens pourroient se permettre en ce regard.

Digitized by Google

Le prince de Salm-Kirbourg reçut bientôt la récompense de sa complaisance, les jacobins le firent assassiner .

L'on mettra donc au nombre des servitudes modernes, celles des *voies travers et chemins*, et partant des rossades des visiteurs, que les rossés même gardèrent très-benignément pour leur compte et ce aussi gayement comme s'ils partoient des mains d'une jolie femme ; dans ce cas, disoit le grand Frederic au chef douanier de Stetin, l'application d'un soufflet de la main d'une jolie femme, ne peut deshonorer la face d'un honnête homme. *Vie de Fréderic-le-Grand*, *édition citée*, *vol.* 3, *page* 229.

Mais ici, notre visiteur Rossant, outrepassa, non seulement le capitulaire ; mais qui plus est, le Deuteronome ;

Il faut espérer que l'application des servitudes modernes, des voies travers et chemins, ne produira plus à l'avenir des rossades aussi séveres, et qu'en ce cas, les jolies femmes seront chargées de l'exécution ;

N'en déplaise à M^r le Rossant, ne doit-on pas distinguer, sur la question des chemins, entre les chemins publics et royaux, et ceux vicinaux, les autres sont des chemins, ou *traverses*, pour la nécessité et les soins de la culture des terres, du chariage de leurs engrais, et pour celui de la récolte ;

Les romains sentoient très-bien cette distinction, ils construisoient dans les Pays-Bas, comme dans tous les pays de leur domination, des grandes chaussées, et chemins publics, ainsi qu'on l'a vu en ce Mémoire, aux depens du fiscq, on y employoit les serfs, et les soldats romains ;

Quant aux chemins vicinaux de *villâ*, *ad villam*, c'est-à-dire de village à village

Les romains tout despotes qu'ils étoient, en laissèrent la police, le soin, la tenue et l'entretien, aux *seniores provinciaux*, c'est-à-dire aux seigneurs des villæ (*villages*) ; c'est à ce titre proprietaire et sacré, qui a traversé *intact*, tous les siècles dans les Pays-Bas, jusqu'en 1795, que les baillis représentants des seigneurs des villages, y soignoient la police, tenue, et entretien des chemins du village ; mais aucunement celui des voies, traverses, carrières du village, parcequ'elles furent formées par les propriétaires des terrains eux-mêmes, pour l'usage exclusif de la culture de leurs terres ;

Lors de la visite des chemins, les propriétaires fonciers devoient mettre

Digitized by Google

judiciairement par leur tribunal révolutionnaire, l'année suivante [1793].

---

une barrière a l'issue de ces carrières, voies et traverses, aboutissantes aux chemins vicinaux du village; car a cette barrière, expiroit le pouvoir spoliateur municipal qui semble ici méconu;

Quelques visiteurs soutiennent, qu'ils ont l'inspection même, des piedsentes, ce qui paroit un peu *crane*, ou *cranique*;

Je m'abstiendrai de toute réflexion sur le merite légitime, de ces pretentions extraordinaires, l'autorité doit être respectée; cela est indubitable;

Mais ces mesures arbitraires sont-elles toujours justes, équitables, tutélaires et conservatrices des propriétés;

C'est ce qui appartient et compete, à l'autorité suprême, d'envisager, ponderer, et de decider;

Entretems obéissons, et remontrons humblement, si une commission locale composée des six plus forts propriètaires du village, nommés par le gouverneur, ne pourroit pas, sans frais, inspecter et veiller à l'entretien, à la tenue, et à la largeur des chemins du village; car écarter la coopération gratuite, des propriétaires locaux, pour remplir cette besogne, est sujette, comme on l'a vu a des inconvenients, qui finissent par rejaillir sur les proprietés, et sur les propriétaires;

« Je ne sais pas quels motifs (Fievez) on persiste, à écarter la coopération desintéressée d'un certain nombre (de proprietaires) dans un pays, ou il faut bien cependant, qu'un certain nombre d'hommes, se forment aux affaires publiques, puisque nous avons une chambre de deputés;

« Demandra-t-on qu'ils soient ignorants des choses, comme on demande, *qu'ils n'aient ni grande propriété*, ni grande industrie, ni *grand esprit*;

« Cependant nous périssons par ignorance, quoique la facilité de comprendre. l'amour de la patrie, de tout ce qui est bien honnête, ne manque pas plus *à notre nation*, qu'a toutes les nations, avec toutes les ressources, que lui a donnees la Providence; la France s'egare dans la prospérite. elle s'obstine dans le malheur, sans qu'on puisse en trouver d'autres causes que la persistance, à repousser les *lumières* qui ne se font pas payer; les secours qui ne demandent pas de salaire, la concertration, dans les mains des ministress, et des commis, *nous ruine et nous tue*.

Digitized by Google

Les succès prodigieux, des armées françoises d'autre part, autorisèrent les frères et amis, les jacobins, à abandonner bientôt, les mesures fallacieuses de cette horde de factieux ;

Ces prétendus sages maîtres, nouveaux pedagogues du genre humain, revenus de leurs terreurs paniques, par les victoires inopinées des armées françoises, se mirent de plus belle, à l'œuvre révolutionnaire des frères et amis, c'est à-dire, à bravement sucer, piller, saccager, et incendier, et à renvenser les trônes et les

---

« Parmi ceux qui administrent, personne ne sait pourquoi les subsistances deviennent d'un prix si élevé; personne n'est en état de prévoir, que cela doit nécessairement durer, et quelles conséquences fatales, à part les conséquenees accidentelles, il doit en résulter pour notre industrie, le jour inévitable, ou le prix de la main-d'œuvre augmentera ; nous accusons les saisons, comme s'il n'y avoit jamais eu de saisons; nous ne savons pas, que les mêmes faits se sont passés sous nos yeux ;

« Et quand notre industrie et notre agriculture périront ensemble, que nous serons remplacés, sur tous les marchés de l'Europe, que nous dépenserons chaque année, cent millions en achats de grains, sans que le prix baisse, et puisse baisser par cette depense;

« Nous dirons, que c'est la faute des anglois, comme on imprime encore aujourd'hui que c'est par leur faute, que Buonaparte s'est *échappé de l'ile d'Elbe* ;

« Nous les payons apparemment pour les administrer, et pour défendre nos côtes;

« *Ignorance*, et *présomption* voilà ce qui nous dérange plus que les saisons ; et l'on parle à la tribune, du génie, qui brise les entraves ; dans un tems sans doute déjà bien loin ; j'ai entendu un ministre, dire à un homme, non pas seulement, qu'il avoit du génie, mais qu'il étoit un génie supérieur, et lui proposer de servir comme un valet. „ *Ibidem Fievez, partie* 9, 88, 89.

Resumons, et disons, *la servitude philosophique moderne, des chemins*, cessera lorsque les principaux propriétaires locaux, seront préposés, à leur conservation, et entretien.

saints autels, dans le continent européen, depuis *Caribde* et *Scylla*, jusqu'aux rives du Wolga, en affublant du manteau royal, des marmitons, et des gardes-magasins.

Le moment marqué par la divine providence pour la restauration, est plus ou moins éloigné;

« Pondus et statera judicia, domini sunt. » *Proverbe chapitre* 16, *verset* 11.

Malheureusement pour la France, et par contrecoup pour l'Europe;

Buonaparte, a retardé ce moment si désiré, et que Dieu n'accordera dans sa miséricorde, que lorsque nous en serons dignes, en abjurant les *impiétés holbachiennes*;

« Buonaparte n'a vécu que pour détruire; les *jacobins* « avoient été ses pères, comme les fédérés, ont été « ses enfans;

« Il n'avoit paru, que pour régulariser la *destruction*;

« L'Europe quoiqu'on en dise, est sur la voie de son « rétablissement, et pour ce grand objet, on diroit « qu'elle attend quelqu'un ou quelque chose. » *Bonald pensées, page* 94.

Ce quelque chose, c'est là retour sincère à la piété, à relever les autels du Dieu de Clovis, et de Charlemagne;

Alors la divine providence, touchée du répentir et de l'amendement du peuple, suscitera quelqu'un, qui remettra l'Europe en pleine voie de son rétablissement. *Voyez biographie moderne, édition citée, vol.* 4, *p.* 264. *item décisiones curiæ Brabantiæ, authore Stockmans, in-folio, Bruxellis apud Foppens, pages* 5, 6, *etc*, 171, 175; *decisione* 84; *défense de Charles Martel, par Mr. Rapsaet, in-8°, à Gand, chez Houdin; droits primitifs, par le comte de Saint-Genoix, édition citée, in-folio, vol.* 2, *page* 742, *ad annum* 1286; *annales de Tacite, chapitre* 29; *histoire de la conjuration de*

Digitized by Google

Robespierre, *par Montjoie*, *édition in-8°* 1795, *en* 1 *vol. à Lausanne*, *chez Stockenster*, *pages* 201, 202; *Miræus. vol.* 1er *pages* 291, 525, 543, 562.

L'historien Tacite au 2e siècle, et le député Legendre, de Paris, au 18e, n'avoient pas une idée bien avantageuse, du courage personnel, de messieurs les révolutionnaires, leurs contemporains, qui n'étoient braves et valeureux, que lorsqu'ils étoient bourreaux, ou assassins juridiques, et y autorisés sans cesse par l'impunité;

Entretems, il est dans l'ordre, que la classe des dépouillés, donne la première, l'exemple de sa *soumission aux puissances*;

« Melius est (dit le Seigneur) parum cum justitiâ, « quam multi fructus, cum iniquitate. » *Proverbes*, *chapitre* 16, *verset* 8.

Jusqu'à ce que la justice éternelle, opère la restauration, en remplacement du charivari aigre et discordant des partisans des novations philosophiques, c'est-à-dire de l'impiété de l'anarchie, et de l'expoliation;

Car il est notoire, dit l'empereur de Russie :

« Que les grands principes de l'*indépendance* de « l'Europe, qui ont toujours formé la base de sa politi- « que, est fixée dans son cœur;

« Il est au-dessous de son caractère, de permettre « qu'on fasse *aucune tentative*, pour déterminer les « peuples à résister à l'oppression; et à secouer le joug « qui pèse sur eux depuis 20 ans;

« Ce sont leurs *gouvernements*, qui doivent ouvrir « les yeux, sur la situation actuelle de la France. (*c*)

(*c*) Quelle est l'ame sensible, et généreuse, qui ne seroit pas saisie de la plus profonde admiration, à la lecture du discours du grand Alexandre, le Salomon du nord de l'Europe, adressé aux états du royaume de Pologne.

Digitized by Google

« Des siècles peuvent s'écouler, avant qu'une occasion
» aussi favorable *se présente de nouveau* ;

« Persuadez-vous donc (dit ce prince) que vos institutions, ne peuvent prospérer, qu'autant que vous les placerez sous la garantie de ces principes puisés *à la source de la morale chrétienne* :

« Qu'autant qu'on trouvera, *dans votre vie publique et privée, l'application de ses préceptes*. „ *Discours du* 28 *avril* 1818, *Journal belgique*, 15 *mai* 1818, *vol*, 18, *page* 178.

« Et populus qui creabitur (dit le Seigneur), laudabit Dominum. » *Psalmo* 101, *verset* 19.

Il est donc du devoir des grands de la terre, de chercher à former les mœurs chrétiennes des peuples, par leurs bons exemples, par leur piété, surtout par leur charité, et enfin par la pratique de tous les préceptes du christianisme ; alors le jour de la miséricorde divine sera venu, et l'on s'écriera avec acclamation : « *et populus qui creatus est, laudabit Dominum.* »

C'est alors que se vérifieront ces profondes expressions du grand Bossuet :

« *Que l'action contre les injustices et les violences, est immortelle.* »

Sans doute, que le moment de reconstruire le grand édifice et l'équilibre de l'Europe, et celui d'assurer la tranquillité publique, et le bonheur individuel, dont parle l'Alexandre, et le Salomon du nord de l'Europe, n'est pas encore consommé, puisque c'est pour délibérer sur cette *mesure salutaire*, que les hautes-puissances se sont assemblées en novembre 1818, à Aix-la-Chapelle, et y ont renvoyé plusieurs objets à terminer, à Vienne et à Berlin ;

C'est dans ces capitales que les puissances compareront (il faut l'espérer) l'excellence des *institutions anciennes*, basées sur la morale chrétienne, et sur la stabilité et la majorisation perpétuelle des propriétés, avec la versalité et l'incohérence des *institutions philosophiques modernes* ;

« Car dit (Fievez), si le bon sens, ne reculoit effrayé en considerant notre triste situation, il seroit facile de prouver, que les lois tant qu'elles existent, sont censees être la volonte de la societe ; toutes les pretentions qui nous agitent, et nous tiennent en état d'irritation les unes contre les autres, sont leur ouvrage ;

Digitized by Google

« Et ce seroit abuser de la *bonté de la divine Provi-*
« *dence*, que de ne pas prendre avantage de cette crise.

» On ne change pas impunément de législation, et de gouvernement cinq à six fois, dans l'intervalle de vingt années :

« Et comme les mœurs d'un peuple, ne sont jamais que le résultat de ses lois et de ses institutions ;

« Il ne faut attendre de calme durable, que lorsque nos lois, et nos instituitons seront enfin *d'accord entre elles*, et avec *les principes généreux* de la polititque.

« C'est à ce grand but, qu'il faut tendre ; jusques-là, la royauté sera toute entière dans le caractère de celui qui l'exercera ;

« Et bien, que fondée, sur la légimité, elle aura longtems besoin d'habilité, pour remplir sa destination ; d'autant plus grande et d'autant plus difficile à accomplir, que si la première doctrine à ressusciter, est qu'il n'y a que des gouvernements de droit, et non des gouvernements de fait ;

« Personne ne peut nier et ne peut faire, qu'il n'y ait *une législation de fait* ; puisque nous vivons, et sommes encore longtems destinés à vivre, sous des *lois*, faites hors *la royauté*, et qu'elle adopte par la double impossibilité, de récommencer tout-à-coup, la législation, et de se passer de la législation. » *Histoire de la session de* 1815, *par Fievez*, *vol. in*-8°, *Paris*, *chez Lenormand*, 1816, *pages* 60 61.

L'on sent bien, qu'il en coute, à la vanité, à la jactance de nos jeunes bureaucrates révolutionnaires, ainsi qu'à la profonde scélératesse des grands factieux holbachiens, de ne pouvoir se dissimuler, que leur kirielles d'actes de spoliation philosophique doivent un jour trouver leur terme ;

„ Car (continue Fievez) comme nous avons l'ame pleine de frayeur nous craignons le mal, et nous avons peur du bien ; parce que nous nous sommes élevés contre l'expérience, nous la récusons ;

„ Ce que nous avons vu finir pour commencer ; et finir encore pour recommencer de nouveau, nous trouve sans confiance ;

„ Et s'il nous reste *de la foi*, ce ne seroit, que pour ce qui se présenteroit comme nouveau, à notre imagination.

„ Nous croyons savoir dans chaque chose, toutes les conséquences qui s'y trouvent renfermées ;

„ Et nous crions *comme des foux*, contre le *retour impossible d'in-*

Digitized by Google

« pour reconstruire le grand édifice de *l'équilibre de* « *l'Europe*, et assurer aussi la *tranquillité publique*, et

---

stitutions, que nous admirerions, si elle se presentoient à nous pour la première fois. „ *Ibidem Fievez, page* 58.

Le prestige, dont se servent les jacobins, spoliateurs de l'Europe, est de dire, c'est *la loi*;

Sans vouloir considerer, que son attribut essentiel, est *d'être juste;*

C'est à l'aide de ce grossier talisman révolutionnaire, que nos babeuvistes se sont emparés, des octrois municipaux, et des propriétés communales des villes, des bourgs, et des villages (20 mars 1813).

Les decrets impériaux mettoient le comble a ces actes de spoliation, que les souverains de l'Europe, ont en horreur.

„ D'après votre rapport du quatre du mois dernier, je veux révoquer par les présentes, le decret françois du 22 novembre 1811, qui declare la *propriété de l'état, les bains et les eaux minérales* d'Aix-la-Chappelle, avec les bâtiments, et le terrain qui y appartiennent, et je vous autorise, à donner par le canal de la regence *a la commune*, l'assurance qu'elle *conservera sa propriété*. „

Berlin 10 avril 1818. FREDERIC-GUILLAUME.

A la régence d'Aix-la-Chapelle.

Ce sont ces actes revolutionnaires administratifs, puisés depuis trente années dans le code des brigands reunis du club d'Holbach parisien, que Louis XVIII, vient de signaler, dans son discours aux etats-generaux.

„ Je compte (dit ce meilleur des rois) sur votre concours pour repousser ces principes pernicieux, qui sous le masque de la liberte, attaquent l'ordre social, conduisent par l'anarchie, au pouvoir absolu, et dont le funeste succès a couté au monde, tant de sang et de larmes. „ *Discours de Louis XIII à l'ouverture des etats-generaux le 10 decembre* 1818.

En effet l'an 1789, avant que les infames brigands du club holbachien ne s'emparassent du gouvernement de la France; ce royaume par sa prospérité, ses richesses, son commerce, ses fabriques, et ses fortes institutions, qui avoient crée tous ces avantages, etoit le plus bel empire de l'univers;

Depuis le gouvernement des frères et amis et bande, sa révolution a coûté en hommes huit millions cinq cent vingt-six mille quatre cent septante-une âmes; à l'ombre de vingt-cinq mille quatre cent vingt-huit lois;

Elle a d'abord devoré trois milliards trois cent vingt-cinq millions de biens dits *nationaux*;

Digitized by Google

Elle a fait ensuite une banqueroute en assignats, de sept milliards cinq cent soixante-cinq millions,

Et en outre, une en mandats, de deux milliards quatre cent sept millions. *Journal belgique; vol.* 20, *page* 251.

C'est cette législation aussi affreuse, et qui a produit tant de maux et tant de calamités, qu'osent encore proner, les successeurs des frères et amis;

Mais grâces à la sagesse des monarques de l'Europe, leurs phrases boursoufles, et leurs declamations mensongeres, sont aujourd'hui appréciées à leur juste valeur, c'est-à-dire en dessous même du zéro avant le chiffre, qui au moins s'il ne signifie rien, ne nuit à personne, et il faut convenir de bonne foi, que le décret restaurateur de S. M. prussienne, que nous venons de transcrire, donne plus de stabilité à son trône, et à sa glorieuse et paternelle monarchie que des milliers d'hommes, armés par la force tyrannique, et que des centaines de forteresses, puisque la force de toute monarchie, est dans la justice;

Car Dieu qui en est l'auteur et le suppréme modérateur, a établi les rois, pour les faire régner sur la terre, d'après ses divins préceptes, dont le septieme, defend à qui que ce soit, de s'emparer de la propriété d'autrui;

Les monarques de l'auguste dynastie de Brandenbourg, se sont constamment distingués, et pour leur amour pour la justice, et par leur respect pour les propriétés.

L'on connoît la lettre de Fréderic-le-Grand, à d'Alembert, sur cette matière;

„ L'empereur continue ses sécularisations sans interruption; chez nous chacun, reste comme il est, et je respecte le droit de possession, sur lequel la société est fondée. „ *Lettre* 226.

Dieu a béni la monarchie prussienne, dont l'équité égale la puissance;

L'Europe a admiré le dévouement héroïque, de la nation prussienne à son roi;

Les braves et fidèles prussiens, ès années 1818, 1814 et 1815, en mourant pour leur prince, mouroient pour leur patrie, pour la conservation de leurs libertés, droits et propriétés; parceque leur auguste monarque, en étoit le protecteur et le soutien;

Les satellites de Buonaparte, d'autre abord, mouroient-ils pour leurs patrie, sur les bords du Nil, du Jourdain, du Danube, du Don, du Wolga, du Detroit de Messine, de l'Ebre et du Tage?

Digitized by Google

Non assurément, ils étoient, et la plûpart, malgré eux les esclaves d'un despote insensé, et les déplorables victimes de son ambition démésurée.

Dieu a fait disparoître le despote, et les dynasties légitimes et paternelles ont récupéré, leurs trônes.

Ce n'est donc pas assez pour une nation, d'être libre, avec des phrases ampoulées, inscrites sur les chiffons constitutionnels révolutionnaires.

Une expérience de 30 années, nous a donné l'effroyable preuve, que jamais nous ne fumes plongés dans une plus profonde servitude, et que ce ne sont pas les droits de l'homme, qui lui donnent la liberté; mais la ligne et la démarcation de ses devoirs;

En effet, ce fut après avoir détruit toutes les *supériorités politiques*.

„ Le clergé, la noblesse, les corporations, et la royauté, que depuis 1793, la France n'auroit pu être considérée par l'Europe (Fievez) que comme un repaire d'où les barbares se ruoient pour la piller et l'asservir;

„ Et tout ce que les rois, ont supporté de tribulations, et d'humiliations pour n'avoir pas arrêté, cette combinaison nouvelle, au moment de sa création, sera considéré par la postérité, comme une juste punition de l'oubli de leur premier devoir. „ *Vidi servos in equis, et principes ambulantes super terram quasi servos,*

Le conseiller d'état Fievez ajoute: „ qu'il n'y a que les *nations barbares*, qui puissent se heurter de la force de tous les individus contre les peuples, qu'elles veulent détruire *ou soumettre à l'eslavage.*

Il poursuit en parlant des princes, et dit:

„ Victorieux aujourd'hui, ils tremblent devant l'ascendant de tant de mauvais principes, et de dangereux exemples;

„ Victorieux alors, ils affermissoient pour des siècles, la *civilisation européenne*;

Buonaparte, a trouvé le système d'invasion établi, il l'a suivi, et perfectionné;

„ Mais il n'auroit pas été en son pouvoir de le créer;

„ Ceux qui lui reprochent d'avoir abandonné ses armées, d'avoir fui chaque fois qu'il a été battu; n'ont pas compris, qu'il fesoit la guerre de la même manière, que les barbares puissent la faire;

„ A chaque déroute, chefs et soldats, tout se disperse, chacun regagne à grands pas, *le camp général*, pour mettre en sureté les dépouilles enlevées;

„ Et après quelques jours de repos, soit sous le même chef, soit sous un autre chéf;

Digitized by Google

« Les barbares marchent à de nouvelles conquetes, sans provisions, sans prévoyance; se fiant au pays qu'ils vont *attaquer*, du soin de les nourrir ;

« Et à l'habilité de chaque individu le soin de se conserver, si l'expédition n'est pas heureuse ;

» Tel est, et sera toujours le résultat de ce qu'on appèle en France la conscription ;

« C'est-à-dire la marche nécessaire, d'une nation entière, armée, dans sa population, pour combattre l'excédent de la population d'autres pays;

« Et l'Europe, a admiré les effets de ce système, saus le comprendre; elle s'y jete, sans en prévoir les suites, qui seront fatales à tous les souverains :

« L'evènement a prouvé, que pour avoir manqué de prudence, elle avoit été réduite, après *des malheurs sans nombre.* » *Ambulantes super terram, quasi servos.*

« A s'armer elle-même de toute sa population, pour reporter la population de la France, sur son propre territoire, et l'y garder, comme dans une prison ;

« Et cette nécessité même, est une cause de désordre de plus. » *Fievez partie* 11[e], *page* 24 *et* 25.

Ce qui cependant doit nous donner quelque consolation dans ces tristes prévisions, c'est l'expérience à l'école du malheur, de l'excellent prince Louis XVIII, c'est sa capacité; c'est la juste confiance, que les princes et les peuples, ont dans son amour pour le repos, et la felicité mutuelle de tous les François ;

Mais gare à l'instant fatal, où cet excellent monarque fermera les yeux, et ce fatal évènement doit êr e prévu ;

C'est alors, qu'il faudra mettre le petit nombre des grands factieux holbachiens, hors de la lutte politique, en donnaut *aide*, *force*, et *action*, à la légitimité du *trône*, des enfants de Robert-le-Fort, de Saint-Louis, et d'Henri IV; car c'est sur la légitimité que repose la justice ;

„ Il faut (dit M[r] le vicomte de Bonald), que la justice mette un terme, à cette révolution spoliatrice, ou que la société périsse. „ *Penseés page* 191, 192.

„ Sur quoi (ajoute Fievez), je ne connois pas assez les autres nations, pour voir s'il en est, sur ce point qui ressemblent à la notre :

Digitized by Google

„ Je ne pourrois dire non plus, si les tems, qui m'ont précédé, ressembloient à celui pendant lequel j'ai vécu ;

„ Mais depuis que j'ai l'âge de mémoire ; j'ai entendu accuser les pouvoirs en France ;

„ Et depuis, que j'ai l'âge de raison, j'ai toujours été porté à croire ;

„ Que la nation françoise, étoit plus coupable de ses malheurs, que les *gouvernements, qui l'ont dominée* ;

„ C'est une chose qui m'attriste le plus pour l'avenir. „ *Voyez en ce mémoire, la fin de la note* 151.

„ Car tous les peuples, et tous les siècles, ont été d'accord, que *la justice divine*, ne peut-être désarmée, que par le répentir : et loin de *se répentir en France*, personne ne veut seulement convenir, qu'il ait eu le moindre tort ;

„ Est-il possible cependant, que nous ayons entassé tant de *crimes et d'égaremens les uns sur les autres*, en conservant tous, et chacun notre innocence ;

„ Ce n'est certainement point, par Louis XV, qu'ont été protégés les *écrivains philosophes*, qui ont renversé les anciennes doctrines de l'état, aux applaudissements, de toutes les classes de la société ;

„ Et si bien préparé la révolution, qu'il seroit impossible de citer un seul des faits, les plus odieux de cette époque ; dont on ne trouve le conseil, et l'excuse dans les *livres* du 18e *siècle* :

„ Ce ne sont pas non plus les parlements, chargés de la haute police de l'état, qui protégèrent les écrivains précurseurs de la révolution ;

„ Et cependant *l'engouement, pour ces livres détestables* et de plus, *fort ennuyeux*, pour quiconque a, du bons sens, a fait reculer l'autorité ;

„ On l'accusoit de tyrannie, quand elle vouloit sévir, comment faire avec une nation, qui accuse toujours. „ *Fievez partie* 3e *pages* 33, 34.

Pour donner le crayon généalogique des servitudes, procréées par les frères et amis, le voici :

Le club d Holbach

genuit

La servitude des droits de l'homme,

quæ genuit

Le peuple souverain,

qui genuit

Le système des tribunaux spéciaux ou révolutionnaires,

Digitized by Google

qui genuit

Le maximum, les réquisitions des hommes, des chevaux, et des baudets,

qui genuit

La servitude des bourses, et des fortunes, par la banqueroute du peuple souverain, en 1795, 1796, 1797 et 1798,

quæ genuit

Buonaparte,

qui genuit

La servitude universelle des hommes, des chevaux, de l'argent et des baudets.

Cette tragique et déplorable servitude, engendra, comme dit Fievez,

Celle de *l'hésitation*,

La servitude de l'hésitation, engendrera etc., etc., etc., etc., etc., etc., etc., etc.

C'est de cette dernière servitude dont fut atteint et qui perdit le trop bon Louis XVI. *Voyez Louis XVI et ses vertus, par Proyart, vol. 1er, page* 129.

C'est de cette derniere et déplorable servitude, dont veut parler Mr le vicomte de Bonald, lorsqu'il dit :

„ Qu'il y a des états en Europe, qui par leurs institutions, sont toujours à la veille, ou au lendemain d'une révolution. „ *Pensées page* 228.

La postérité impartiale comparera, et la filière, sans cesse renaissante de toutes ces aimables servitudes philosophiques modernes, qui par une phrase ampoulée et révolutionnaire, de la consistance, de deux à trois lignes, spolioient l'ordre social, de ses propriétés, *et de ses institutions*, respectées par quinze siecles de bonheur et de justice.

Elle les mettra en parallèle, avec les restes de l'ancienne servitude réduite à la prestation annuelle fixe de quelques deniers, qui avoient la concession gratuite de fonds pour titre.

„ A la féodalité de la terre (Bonald) a succédé celle de l'usure, et les malheureux débiteurs sont d'humbles vassaux, qu'un *seigneur suzérain d'un million d'écus*, fait trainer en prison, s'ils retardent d'un jour, le paiement d'une redevance, qui en peu d'années, a doublé le capital ;

Digitized by Google

„ *La tyrannie tant reprochée* aux seigneurs des terres, n'approchoit pas de celle-là. „ *Bonald, Pensées, pages* 322, 323.

Il faut convenir, que si la révolution philosophique n'avoit pas enfanté l'irréligion, l'usure condamnée si sévérement par la morale chrétienne, auroit-elle fait des progrès si alarmants?

Le révolution en un mot, a créé tous les crimes, et anéanti d'un même trait, toutes les institutions tutélaires, conservatrices du régime social.

„ Cette étrange révolution, qui a tué la religion, la morale, la royauté, la noblesse, la magistrature, la *famille* :

„ Est, en elle-même, *une cause* de mort tellement *agissante*, qu'elle n'a pas permis, à un seul homme, de naître, et de se former;

„ Ceux qui ont marché dans son sens, se sont corrompus le cœur, et faussé le jugement;

„ Ceux qui se sont tenus à l'écart, sont dans une ignorance des causes du mal, qui leur ôte, jusqu'à la possibilité d'en apprécier le remède; la révolution, a plus signalé de destructions, qu'elle n'en a causé, son tort réel, est d'avoir érigé la destruction en principe, et par conséquent d'avoir multiplié les obstacles, qui s'opposent à toutes créations;

„ S'il existe quelques hommes forts en France, on ne les trouveroit que parmi ceux, qui ont toujours combattu la révolution, et ses principes, qui ont toujours eté sur le champ de bataille;

„ Parce qu'il est dans la nature que les forces, se conservent et s'augmentent, quand on les exerce, qu'on apprenne à connaître l'ennemi, contre lequel on lutte sans cesse. „ *Fievez*; *partie* 3ᵉ. *pages* 165. 66.

Nous croyons devoir appliquer encore ici ce passage, il ne sauroit être trop médité.

La servitude du néant, est donc véritablement une de ces servitudes malfaisantes, dont les frères et amis, nous ont fait le funeste cadeau, et qui est l'ennemi le plus formidable de la civilisation;

Ces hommes forts, qui sauvent les empires de leur destruction.

Les Pitt, les Fox, les Burcke, les Acton, les Thugut, les Hamilton, sont des astres radieux et bienfaisants, qui ne sont pas aussi multipliés qu'on pourroit le désirer.

Pour le repos et le bonheur de l'Europe, Hardenberg, Wintzingerode, Canning, Cevallos, et Metternich, en ont cependant reproduit l'existence.

Digitized by Google

Bien malheureux seroient les peuples, auxquels l'on donneroit fallacieusement des mots et des formes, visuellement liberales avec une substance d'illuminisme, ici ce seroit la servitude des *mots*;

„ Car ce n'est vraiment, que dans les pays, où le despotisme se cache sous les formes, qui n'appartiennent qu'aux gouvernements libres, que les peuples et leurs chefs, peuvent être également trompés;

„ Et c'est une preuve de plus, que les articles d'une constitution écrite, ne sont positifs, qu'autant qu'il se trouve des hommes capables, d'en faire l'application;

„ La conquête du monde, tentée par Buonaparte, n'étoit certainement, ni dans les constitutions de l'empire, ni dans les actes additionnels; et je peux dire avec la certitude d'un homme qui a administré, que sans *la bassesse des corps delibérants, la nation, ne seroit jamais devenue si souple à la servitude.* „ *Fievez, partie* 3[e] *page* 45.

Servitude du *néant*; servitude *d'hésitation*, servitude de *mots*, servitude de *bureaucratie*;

Que de servitudes modernes, aussi dures que pesantes, ont succédé à celles *imaginaires*, que nos immortels gastromanes ont supprimé dans l'ivresse de la nuit du 4 août 1789.

La bureaucratie, dit Fievez, a donné l'être, à une foule de marmots, élevés par Buonaparte, qui tout seuls se croient des hommes d'état, ce talisman prêtendu de leurs profondes et vastes connaissances politiques, n'existe très-réellement cependant, que dans leur bel habit noir, et leurs bottes bien luisantes,

Mais à propos de bottes, croiroit-on, que la fureur d'en porter ne pourroit pas nous engendrer peut être, une nouvelle servitude;

„ On avoit cru, que l'ambition de nos artisans, se borneroit à devenir artistes au moins de nom; ils n'en resteront pas là.

„ Une des plus belles rues de Paris, a l'honneur en ce moment, d'être habitée par un bottier, chez lequel on a établi des *bureaux*, et dont le magasin, car on n'oseroit dire la boutique, est devenu une espèce d'administration:

„ On y trouve un directeur de la correspondance, un caissier, un commis chargé d'inscrire votre demande, et de vous donner *un numéro d'ordre*, avec lequel vous revenez quelques jours après;

„ Bientôt, il faudra pour être chaussé dans le dernier goût, obtenir une audience; et au premier jour, nous aurons des solliciteurs à propos de bottes. „ *Journal belgique, vol.* 19, *page* 156.

Digitized by Google

L'apropos de bottes, étoit autrefois reputé une narration oiseuse : la bureaucratie, et la *futilité moderne*, qui sont une seule et même chose, en ont créé une nouvelle machine administrative, qui par contre-coup nous ménace d'une *nouvelle servitude, à propos de bottes.*

Ce que désireroit si généreusement en 1813, l'Alexandre et le Salomon du Nord, et avec une volonté si pure, si désintéressée, concernant l'indispensable nécessité de la reconstruction du grand édifice de l'Europe, établi sur son équilibre, et sur la tranquilité et et le bonheur individuel.

Ce noble et sage but, peut-t-il être atteint fructueusement, si la France est divisée dans ses doctrines, et dans ses opinions politiques ;

Et si les frères et amis, parvenoient à les dominer de nouveau ;

L'aperçu de la situation de la France, du mois d'août 1816, au mois d'août 1817, et ce qui s'y est passé postérieurement jusqu'au mois de février 1818 inclus mai 1819, nous présente malheureusement le tableau affligeant d'une dissention dans les opinions. *Voyez la note secrète et les* 10 *premiers numéros du conservateur.*

L'auteur de la note secrète dit : „ que son sang françois se révolte à la pensée du partage de la France en l'occupant militairement. „

Certainement l'on ne peut qu'applaudir aux généreux sentiments de l'auteur de la note secrète, pour la France sa patrie.

Mais pourquoi les françois révolutionnaires dans leurs documents et bulletins officiels sont-ils appelés sans cesse depuis trente ans, *barbares et fanatiques*.

Les nations étrangères, indépendantes, d'après les traités, et qui légitimement vouloient se soustraire à leur joug tyrannique ;

Pourquoi donc trouvoient-ils si étrange, qu'elles eussent la même horreur, pour leur atroce et perfide domination, et pour la pésanteur intolérable, de la muliplicité sans cesse renaissante, de leurs *servitudes impies, fiscales et anarchiques*, qu'ils fesoient appésantir sur elles avec une inhumanité, et une barbarie, dignes du règne des frères et amis, et dont les fastes des nations, n'offrent pas d'exemple ;

Qu'ils sachent (*ces impies holhachiens*), que le Roi des rois, le Dieu des armées, et des nations, les *anéantit*, lorsque ses divins et incompréhensibles décrets, l'ont résolu ;

Ainsi a passé le vaste empire des Perses, des Medes, des Parthes, des Romains, des Grecs, d'Attila, de Gengiskan, de Tamerlan et de Buonaparte ; et qu'est ce donc que tout cela, auprès de celui, pour qui mille ans, sont un jour.

Digitized by Google

Nos frères et amis, qui avoient créée une république impérissable, sur l'échaffaud de l'infortune Louis XVI, l'anéantirent eux-mêmes deux lustres après, sur le corps sanglant du duc d'Enghien, l'espoir et la gloire de la France, pour la remplacer par l'impérialisme à perpétuité, mais qui n'eut plus guère de durée;

Apparamment que deuxlustres sont pour ces messieurs la fin du monde;

Aujourd'hui ils se disent royalistes, tous les vrais et sincères amis du repos de la France, et de l'Europe, souhaitent ardemment, que leur répentir soit sincère, et qu'ils montrent autant d'attachement à l'excellent prince Louis XVIII, et aux respectables et estimables princes de son sang, qu'ils ont montré d'acharnement autrefois, contre cette illustre et bienfesante dynastie;

Et qu'ils sachent au surplus, que la stabilité de la monarchie françoise, étoit liée au même faisceau, qui fesoit un tout homogène de la religion de l'état, avec les institutions francques, depuis Clovis jusqu'à LouisXVI;

Qu'une fois ces liens rompus par la conjuration philosophique et anti-chrétienne du club d'Holbach;

La France, n'a cessé depuis trente ans, d'éprouver calamités sur calamites, malheurs sur malheurs;

L'instabilité des empires, des royaumes, et même des nations, sont toujours la punition de leurs impiétés et de leur corruption;

L'expérience des siécles, nous en donne la preuve irrécusable: et aucune nation, aucun peuple de l'univers ne peuvent échapper à la justice éternelle, qui donne, et qui ote les empires;

„ Ecoutez moi, *rois*, et entendez juges de la terre, apprenez votre devoir; pretez l'oreille, vous qui gouvernez les peuples, et qui vous glorifiez de voir sous vous, un grand nombre de nations;

„ Considérez que vous avez reçu cette puissance du seigneur, et cette domination du très-haut, qui interrogera vos œuvres, et qui sondera le fond de vos pensées;

„ Parce qu'étant les ministres de son royaume, vous n'avez pas jugé équitablement, que vous n'avez pas gardé la voie *de la justice*, et que vous n'avez point marché selon la *volonté de Dieu*, il se fera voir à vous, d'une manière effroyable et dans peu de tems, parce que ceux, qui commandent les autres, seront jugés avec une extrême rigueur,

„ Car on a plus de compassion pour les petits, et on leur pardonne plus aisement; mais les puissants seront puissamment tourmentées; Dieu n'exceptera personne, et il ne respectera la grandeur de qui que ce soit,

Digitized by Google

parce qu'il a fait les *grands* comme les *petits*, et qu'il a également soin de tous. „ *La sagesse*, *chap.* 6, *verset* 1, *inclus* 8.

Il y a environ un siècle que l'illustre Rungius, très-savant littérateur westphalien, a très-bien prouvé dans un discours éloquent, que l'impiété et la corruption des mœurs, renversoient les empires les plus puissants;

Son ouvrage est intitulé : *Oratio de romanorum luxuriâ et corruptissimis moribus, quibus remplublicam libertatem, et amplissimum imperium corruperunt et pessumdederunt*, 1 *vol. in-4°* *Harderwick* 1718.

La France, de l'aveu des bons et des vrais françois, n'a d'autre salut à espérer, que dans la régénération de ses mœurs, et dans celles de ses pieuses institutions francques; si malheureusement il n'en étoit pas ainsi, elle essuyeroit bien des calamités, qu'elle a déjà si pitoyablement éprouvées, par la versatilité continuelle de ses institutions;

„ Le sort des empires (dit un philosophe), est si admirablement calculé dans les dispositions, et les arrangements de la Providence, qu'on seroit tenté de croire, que la *science des généraux*, la sagesse des ministres et des rois, ne sont que des moyens de réaliser le plan éternel, et que pour cela, elles essuyent des vissicitudes, et des variations nécessaires à son exécution. „ *Dictionnaire historique de Feller, vol.* 1er *page* 240.

En effet, lorsqu'on voit le religieux Clovis, parti de Tournai avec trois mille hommes, conquerir en trente années, tous les pays depuis le Rhin jusqu'au Var;

Et Napoléon, avec seize cent mille hommes de troupes la plupart aguerries, et commandées par les plus grands généraux, succomber devant des troupes de la landwer de l'Allemagne, et se laisser conduire en prison à l'île d'Elbe, à travers, et au milieu des inombrables compagnons de ses victoires; l'on peut présumer comme il l'a dit plusieurs fois lui-même, qu'il se sentoit appelé par la divine Providence, pour punir le genre humain;

Il disoit à un prince, dont il venoit de rapetisser la puissance, et qui hésitoit à signer le traité de paix, qu'il lui dictoit impérieusement : *signez, signez, monsieur mon frère, songez-y bien*; *car les nations, comme les dynasties, ne sont pas éternelles*;

Attilla, Alaric et Buonaparté, s'appeloient eux-mêmes les fléaux de Dieu, aux 5e et 19e siècles, de même Thamas-Koulikan, roi de Perse, au 18e;

Digitized by Google

C'est ce monarque de l'Asie qui (1739), sur l'interrogation d'un dervis, qui lui disoit :

„ Si tu est Dieu, agis en Dieu ; si tu es prophète, conduis-nous dans la voie du salut ; si tu es roi, rends les peuples heureux, et ne les détruis pas. „

Sur quoi Koulikan, répondit au dervis :

„ Je ne suis pas Dieu, pour agir *en Dieu*, ni prophète, pour montrer le chemin du salut, ni roi, pour rendre les peuples heureux ;

„ *Je suis celui que Dieu envoie, contre les nations, sur lesquelles il veut faire tomber sa vengeance.* „ *Dict. de Feller, vol.* 5, *p.* 25.

Les monuments des siecles, nous rapportent, que la chûte des royaumes, des empires, et des nations, a toujours eté precedée, ou par des messages, ou par des signes précurseurs du ciel, ou par les plus funestes présages et prévisions.

Telles furent la decadence de l'empire romain, et celle du Perou et du Mexique. *Voyez Dubos, vol.* 2, *pages* 56 *et suivantes, edition citée ; histoire des Incas, rois du Perou, par l'Inca dom Garcillasso de la Véga, traduit par Bauduin, in-*12, *Amsterd, chez Debordes*, 1715, *vol.* 2, *page* 415 ; *item histoire de la conquête du Mexique, par Fernand Cortez*, 4[e] *édition, in-*12, *Paris* 1714. *vol.* 1[er] *page* 162.

Tels abrutis et corrompus que devinrent les Romains, les Mexicains, et les Peruviens, ils reçurent ces tristes présages avec effroi ;

Les philosophes holbachiens, se mocquerent constamment, et des predictions contenues dans *le liber mirabilis* de St. Césaire, archevéque d'Arles ; de celles du maréchal de Sallon, des perés de Neuville, de Beauregard, et de Laurent Ricci.

De celle encore du commissaire Cazotte, et très-récemment de celle de Martin, laboureur à Gallardon, près de Versailles,

La note secrete ici mentionnée, ne fait qu'ajouter a l'affliction des pieux et religieux françois ;

Les freres et amis, en font des gorgées chaudes ; mais les incrédules *riront-ils toujours ?*

C'est le secret de la divine Providence.

Pour achever la parallèle, entre la *servitude ancienne et* celle *très-moderne*,

Nous avons dit, volume premier, page 6 de ce Mémoire : „ que la servitude ancienne, étoit un etablissement, ou institution du droit des

gens, par lequel un homme est soumis au domaine d'un autre, contre le vœu de la nature. „

D'un autre abord :

„ La servitude philophique moderne, est un établissement, ou institution procréé de la déclaration des droits de l'homme, par lequel les frères et amis du club d'holback parisien, ont depuis plus d'un demi-siècle, complotté l'anéantissement du christianisme, la destruction de toutes les institutions sociales, le renversement de tous les trônes, et l'envahissement de toutes les propriétés publiques et particulières, en saccageant et pillant successivement tous les royaumes et pays de l'Europe depuis les rives du Wolga jusqu'au Phare de Messine, au nom de la liberté, de l'egalité, et de la fraternité. „ *Voyez histoire du jacobinisme, vol. 1er, page 6 inclus 434, édition citee.*

La postérité impartiale, appréciera, laquelle de ces deux espèces de servitudes, étoit la plus supportable ;

C'est cette servitude des frères et amis, qui a accablé la France et l'Europe, de calamités depuis 30 annees ;

Mais que penser de la tranquillité du royaume d'Henri IV, et de la stabilite de sa dynastie ;

Lorsqu'apres le traité de 1814 et 1815, on lui a rendu l'intégrité de son territoire, à trois places près, comme avant la guerre ;

Et que nonobstant ce, des écrivains françois, se permettent de regarder le royaume des Pays-Bas, comme un retranchement, une coupure, fait a sa domination, et notre monarque, un nabad d'Albion.

„ Au dehors (Montlosier), le retranchement qui nous a été fait *de la Belgique* et de la *rive gauche du Rhin*, est un brandon que le premier choc, peut allumer ;

„ Ce choc, viendra-t-il des prétentions particulières de l'Angleterre, de l'ambition de quelque homme d'etat ;

„ Ou seulement du conflict, qui est sujet, à s'établir naturellement entre des puissances indépendantes, c'est ce que, je ne saurois déterminer., „ *Montlosier, monarchie françoise, vol. 4, page 229.*

Mr de Montlosier dit encore :

„ L'Angleterre en possession du Hanovre, a actuellement un pied sur le continent de l'Europe ;

„ Le nabad de Hollande, fortifié de l'annexe de la Belgique, est déjà autant à sa disposition, que le *nabad d'Arcot* ;

„ Pendant quelque tems le *nabad* de Prusse, celui d'Autriche, et celui de la Russie, pourront faire de la résistance ;

Digitized by Google

„ En attendant sur ce continent même, elle a déjà un grand nombre de *Cypayes*;

„ Je ne puis dire, quelle puissance de l'Europe, consentira à accepter le rôle de Marattes; ce que je puis affirmer avec certitude, c'est que sans le secours de la France, l'Europe peut être, avant peu, *comme l'Asie*; sous le joug et la domination de l'Angleterre, avec ce mouvement universel, et cette tendance constante; je ne sais, si la France elle-même pourra échapper, etc. „ *Montlosier, monarchie françoise, vol.* 4, *page* 228.

Il est faux premièrement, que l'Angleterre soit nouvellement en possession du Hanovre;

Cet électorat appartient patrimonialement depuis l'an 1055, à l'illustre maison d'Este-de-Bruswinck-Zelle, dont le roi d'Angleterre actuel, est issu. *Voyez Joannis-Jacobi Lebnitzii scriptores rerum Brunswicensium*; 3 *vol, in-folio*, *Hanoveræ* 1707, 1710 *et* 1711, *ad annum* 1055.

Le Hanovre, appartient donc aussi légitimement à George III, que la France a Louis XVIII.

A mon tour, je ne puis contenir mon indignation, lorsque les hauts alliés, à la générosité desquels la France par eux deux fois conquise en 1814 et 1815, doit la remise de son territoire;

Je ne puis concevoir, que la France, au lieu d'actions de grâces d'un si grand bienfait, puisse trouver dans son sein, et dans les bureaux de son ministère des affaires etrangères, un écrivain célèbre, et estimable sous tant de rapports, se permettre, de se donner la licence de traiter *de nabads de l'Angleterre*, les hauts alliés, et les rois de l'Europe;

Ces exclamations indécentes, ne peuvent donc inspirer que la pitié;

Au vrai, l'Angleterre a défendu l'Espagne et le Portugal de l'invasion des françois;

Et le vainqueur à Waterloo (lord Wellington), les en a expulsés après les avoir battus complètement à nombre égal, ou inférieur dans huit batailles réglées;

La France a voulu envahir la Belgique en 1815;

Mais la valeur des troupes des prétendus nabads de l'Angleterre, et celles des troupes anglaises, l'en a repoussée, et l'a complètement déconfite, commandées par le même général Wellington, et par le fils aîné du prétendu nabad de Hollande, qui avoit la Belgique pour an-

Digitized by Google

nexe, et par le valeureux Blucher, généralisme du prétendu nabad de Prusse, dont les troupes fidèles à leurs *nabads prétendus*, ont par leur valeur, fait ressouvenir à la France, qu'ils étoient dignes descendants des armées belgiques, qui avoient vaincu si valeureusement les armées françoises, à Cassel, à Groeningue, à Pavie, à Saint-Quentin, à Guinegate, à Gravelines, à Hoestedt, à Malplaquet, à Nerwinde, etc.

Au vrai l'Angleterre, par sa position, et son régime politique n'est, et ne peut être conquérante sur le continent de l'Europe;

Elle a récupéré le Hanovre, qui est le patrimoine de ses rois, rien de plus juste;

Elle a défendu par ses trésors, par son sang, par la bravoure de ses armées, et par ses victoires, l'Espagne et le Portugal, envahis en pleine paix, et par la plus noire trahison, par les armées françoises;

Et elle a remis en suite sans condition, et très-généreusement, l'Espagne et le Portugal, à ses légitimes princes;

L'Angleterre a puissamment coopéré en 1814 et en 1815, à la conquête de la France *sur les grands factieux* holbachiens, qui la tenoient dans les fers, et dans la servitude la plus dure;

Et de concert avec les hautes puissances alliées, ses prétendus nabads, elle a coopéré à remettre sur le trône de ses ayeux Louis XVIII, son prince légitime, avec presque tout son territoire;

Et c'est en pleine paix, lorsque les hauts alliés sont au moment d'évacuer la France, qu'un écrivain, diplomate de cette nation, les traite de nabads de l'Angleterre, et regarde la Belgique, et l'Allemagne jusqu'au Rhin, comme un territoire qui lui appartient, et qu'on lui a retranché;

Quelle est donc la puissance, qui désormais pourra vivre tranquille sous la foi sacrée, due aux traités de paix les plus respectables, lorsqu'on voit des agens du ministère françois, s'abandonner à un aussi étrange langage;

Les hauts alliés et l'Angleterre ne veulent que la paix sans envahir.

La France subjuguée, et deux fois conquise en quinze mois de tems, ne serait-elle donc pas satisfaite du territoire immense que lui a donné le glorieux traité d'Utrecht de l'an 1713, qu'elle doit à l'influence bienfesante du cabinet britannique, et qui d'autre part, est le fruit de la sagesse, et de la magnanimite de Louis-le-Grand, et de sa vaillante noblesse;

Voudrait-elle encore envahir, comme ses annexes, la Belgique et l'Allemagne, si l'on en croyoit des écrivains irrefléchis?

Digitized by Google

La loyauté connue de Louis XVIII, nous est un sûr garant du contraire ;

La différence notoire constatée par les fastes de l'histoire, entre la politique des hauts alliées, et celle du cabinet de Versailles ; c'est que ce dernier, a constamment fait des guerres offensives, pour envahir, et ensuite, pour garder ses conquêtes ;

Voyez le discours de ses ambassadeurs aux conférences du traité de Westphalie en 1648, qui sur la proposition des impériaux de leur restituer, ce que la France leur avoit pris, durant la guerre sur le pied de la paix de Ratisbonne en 1630 ;

Sur quelle proposition, il fut repondu par les plénipotentiaires françois :

„ Que pour dédommager en même tems la France, de tout ce que la présente guerre lui a *couté*, outre les offres, qu'on a déjà faites aux plénipotentiaires des choses, qui depuis longtems appartiennent a la France ;

„ Ils demandent qu'on lui cède, la Haute et Basse-Alsace, le Suntgaw, Brissac et le Brisgaw, les villes forestières avec tous les droits que les princes de la maison d'Autriche, y avoient avant la guerre ;

„ Ils demandent en outre, qu'elle demeure en possession de Philipsbourg avec son territoire et ses dépendances. „ *Voyez histoire du traité de Westphalie, par le père Bongeant, jésuite, édition citée, in-4°, en 3 vol. Paris* 1747, *vol.* 2, *pages* 26, 33, 37, 95, 98, 126, 131, 322, 324, 325, 475, 454, 455, 523, 527.

La France garda la Haute et Basse-Alsace, en vertu dudit traité de Westphalie en 1648 ; et ce pour le motif, par elle allegué, qu'elle en avoit fait la conquête, et pour s'indemniser des frais de la guerre ?

Qu'eut-elle eu à objecter, si les alliés eussent, en tenant le meme langage gardé la France en 1814 et en 1815, parcequ'ils l'avoient conquise, et pour se *dédommager des frais de la guerre* également ?

Quel est donc ce système, que la France a adopté, de vouloir conserver ses conquêtes par les traités de paix ?

Que deviendroit-elle, si la chance variable de la victoire, venait malheureusement encore un jour, à lui tourner le dos ?

„ Puisque la providence (dit le même Montlosier), *tue* de même *les nations*, lorsque, poussées par l'esprit de vanité, et de vertige, elles *manquent à l'équité* ;

„ Car l'équité est une harmonie, que vous ne pouvez briser dans un point, en disant, je la conserverai dans les autres ;

Digitized by Google

„ Vous serez précipités de désordres en desordres, de catastrophes en catastrophes, etc. „ *Montlosier ibidem vol. 4, page 49*.

Mr le comte de Montlosier, entend-il appliquer ici, ce passage à la France, c'est ce que l'avenir nous apprendra;

Entretems l'on peut préaviser, que le bonheur, le repos, et l'intérêt de la France, sont attachés, et sont inséparables de ses antiques et admirables *institutions francques*;

C'est ce que le bon, pieux, clément et magnanime Louis XVIII annonçoit solennellement à la nation françoise, dans sa proclamation du mois de juillet 1795, donnée la première année de son regne après la mort de Louis XVI son neveu, en ces termes:

„ LOUIS par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ses sujets salut;

„ En vous privant d'un roi (Louis XVII), qui n'a regné que dans les fers, mais dont l'enfance même vous promettoit le digne successeur du meilleur des rois (Louis XVI, guillotiné par les fréres et amis le 21 janvier 1793, lesquels jacobins se disent aujourd'hui royalistes purs)

„ Les impénetrables décrets de la divine Providence, nous ont transmis avec la couronne, la nécessité de l'arracher des mains de la révolte; et le devoir de *sauver la patrie*, qu'une révolution, a placée sur le penchant de sa ruine;

L'impiété et la révolte, ont causé tous nos tourments;

„ Pour en terminer le cours, il faut en *tarir la source*;

„ Il faut rétablir cette religion sainte, qui avoit attiré sur la France les bénédictions du *ciel*.

„ Nous voulons relever les autels, en commandant *la justice* aux souverains, et aux sujets *la fidélité*:

„ Elle maintient le bon ordre, elle assure le triomphe des lois, elle produit la félicité des empires;

Il faut *rétablir ce gouvernement*, qui fut pendant quatorze siècles, *la gloire de la France, et les délices des françois*;

„ Qui avoit fait de notre *patrie*, le plus *florissant des états*;

„ Et de vous mêmes, le plus *heureux des peuples*;

„ *Nous voulons vous le rendre*;

„ Tant de *révolutions*, qui vous déchirent, depuis qu'il est *renversé*;

„ Ne vous ont-elles pas *convaincus*, qu'il est le seul qui vous *convienne*;

„ Et ne croyez pas, ces *hommes ambitieux*, (c'est-à-dire les fréres

Digitized by Google

et amis, les régicides et bande), qui pour envahir à là fois, et vos *fortunes*, et la toute puissance, vous ont dit, que la France n'avoit point de *constitution*; ou que sa *constitution* du moins, vous livroit au despotisme :

„ *Elle existe aussi ancienne, que la monarchie des francs* : elle est le fruit du *génie*, *le chef-d'œuvre de la sagesse*, et le *résultat de l'expérience* :

„ En composant les *trois ordres distincts*, le corps du peuple françois; elle a gradué sur une exacte mesure. l'échelle de la *subordination*, sans laquelle, l'état social, ne peut se maintenir ;

„ Mais elle n'attribue à aucuns des *ordres*, aucuns droits politiques qui ne soient communs à tous ;

„ Elle laisse l'entrée de tous les emplois, ouverts aux françois de toutes les classes ;

„ Elle accorde également la protection publique, à toutes les personnes, et à tous les biens ;

„ C'est ainsi, qu'elle fait disparoître aux yeux des lois, et dans le temple de la justice, toutes les inegalités que *l'ordre civil*, introduit nécessairement dans le rang, et dans la fortune des habitants du même empire ;

„ Voilà de grands avantages, en voici de plus précieux encore, elle soumet les lois à des formes qu'elle a consacrées ;

Et le *souverain lui-même* a l'observation des lois; afin de prévenir la *sagesse* du législateur, contre les *pieges de la séduction*, et de défendre la *liberté* des sujets contre les abus de l'autorité ;

„ Elle prescrit des conditions à l'etablissement des *impôts*, afin d'assurer le peuple, que les tributs qu'il paie, sont nécessaires pour le salut de l'état ;

„ Elle confie au premier corps de magistrature, le dépôt des lois, afin qu'il veille à leur exécution, et qu'il éclaire la religion du monarque, si elle étoit trompée ;

„ Elle met les lois fondamentales sous la sauvegarde *du roi*, et des *trois ordres* ; afin de prévenir, les *révolutions*, la plus grande des *calamités*, qui puisse *affliger les peuples* ;

„ Elle a multiplié les précautions pour vous faire jouir, des avantages du *gouvernement monarchique*, et nous garantir de ses dangers;

„ Vos malheurs inouis, autant que sa vénérable antiquité, ne rendent-ils pas témoignage à sa sagesse ?

Digitized by Google

„ Vos péres éprouvèrent-ils jamais les fléaux, qui vous ravagent, depuis que *les novateurs ignorants*, et *pervers*, *l'ont détruite*;

„ Elle étoit l'appui commun de la *cabane du pauvre*, et des palais du riche, de la liberté invidueIle, et de la sureté publique;

„ Des droits du *trône* et de la prosperité de l'état;

„ Aussitôt qu'elle a été renversée, *propriété*, sureté, liberté, tout a disparu avec elle;

„ Vos biens sont devenus *la pâture des brigands*, à l'instant où le trône est devenu la proie des *usurpateurs*;

„ *La servitude*, la tyrannie, vous ont opprimés, dès que l'autorité royale, a cessé de vous couvrir de son égide:

„ Cette antique et sage constitution, dont la chûte a entraîné votre perte; *nous voulons lui rendre toute sa pureté* que le tems avoit corrompue; toute sa vigueur que le tems avoit affoiblie;

„ *Mais elle nous a mis, elle-même dans l'heureuse impuissance de la changer*;

„ Elle est *pour nous* telle que *l'Arche sainte*; il *nous* est *défendu*, d'y porter une main *téméraire*;

„ Votre *bonheur*, est *notre gloire*, le *vœu de tous les françois*, et les *lumières* que nous avons *puisées à l'école de l'infortune*. „

Et principes ambulantes super terram quasi servos. Ecclesiaste,

„ Tout nous fait mieux sentir la *nécessité*, de la *rétablir intacte*;

„ C'est parce que la *France nous est chère*, que nous voulons la remettre sous la bienfesance d'un gouvernement éprouvé, par une *prospérité si longue*;

„ C'est, parce qu'il est de notre devoir, d'étouffer cet esprit de système, manie de *nouveauté* qui vous a *perdus*;

„ Que nous voulons renouveller, raffermir *des lois salutaires*, qui seules sont capables de *rallier* tous les *esprits*, de *fixer toutes les opinions*, et d'opposer une *digue insurmontable à la fureur révolutionnaire*, que tout projet de changement dans *la constitution de notre royaume déchaineroit encore*, etc. „ *Voyez l'Argus politique*, *page 42, par Mr. le marquis de Chabannes, in-4*.

Que de maux évités à la France et à l'Europe, si cette sage proclamation avoit pu s'exécuter lors de son émanation en 1795. *Voyez ce 2e volume note 26, page 79 à la sous-note inclus page 82; item vol. 2 de ce mémoire, note 151 vers la fin page 206 inclus 220, item la note 78, 2e volume de ce mémoire, page 3*.

Digitized by Google

« le *bonheur individuel.* » *Manifeste de l'empereur des Russies en* 1813. (*d*)

D'après une triste expérience de trente années d'afflictions, reconnue par tout ce qu' I y a de plus respectable, il ne faut pas que les brigands révolutionnaires, les usurpateurs de la puissance, et les impies holbachiens se reposent davantage sur leurs intrigues, leurs menées sourdes, et leurs pamphlets incendiaires et anarchiques;

Leur regne de sang va expirer;

Qu'ils soient donc, et demeurent enfin convaincus, ces misérables, que jamais la France ne jouira véritablement, du bonheur, du repos, et d'une tranquillité stable, que l'orsqu'elle aura repris le régime de ses pieuses et admirables institutions franques;

„ Chaque chose (dit le grand Bossuet), commence à goûter le repos, quand elle est dans sa bonne et naturelle constitution. „

Le philosophe Jean-Jacques Roussseau, plus pompeux dans ses expressions, nous dit:

„ Que si le législateur, se trompant dans son objet, établit un principe different, de celui qui nait de la nature des choses; l'état ne cessera d'être agité, jusqu'à ce qu'il soit changé, ou *détruit*, et que l'invincible nature, ait repris son empire. „

La morale chretienne, ainsi qu'on la démontré en ce mémoire, servoit de base aux *institutions francques*;

„ Et malheureusement, il n'y a eu en Europe, pendant vingt ans, que des *vues courtes* et *fausses* en politique;

„ Parce qu'il n'y a eu, *aucunes vues religieuses*;

„ *Car il n'y a que la religion qui entende la politique.* „ *Pensées de Bonald, page* 43.

C'est sur ce principe, que la politique de l'Ecriture sainte, par Bossuet, fut constamment *le bréviaire diplomatique* des princes chrétiens, et spécialement dans le traité de la Sainte-Alliance de l'an 1815, dont l'exécution plénière, ramènera le règne de la justice, et de nouvelles sensations de bonheur. Ainsi soit-il.

(*d*) Un célèbre général françois, né à Pau en Bearn, d'une très-bonne famille bourgeoise, recommandable par sa probité, fils d'un procureur près le parlement de Navarre, actuellement assis glorieu-

Digitized by Google

En reprenant spécialement ici la question des droits d'accensement perpétuel, dits féodaux, dans notre royaume actuel des Pays-Bas;

---

sement sur le trône de la Suede, et de Norwège, où il a su se maintenir par sa profonde sagesse;

Ce digne et respectable monarque, a très-bien senti, l'avis, salutaire pour les princes, donné par l'empereur Alexandre dans son manifeste cité.

Il a ouvert des yeux perspicaces, sur la situation de la France, et sur les déplorables calamités, que les factieux révolutionnaires, y ont propagé depuis le laps de trente années, par leurs actes effrenés et progressifs de spoliation.

Ce grand prince (Bernadotte) a cru avec raison et justice, que les droits héréditaires de la noblesse, doivent être respectés;

Ce monarque repond aux états de Norwège comme suit:

„ Sa majesté ne juge pas convenable pour le présent, de confirmer la résolution de la diète de Norwège, telle qu'elle lui a été présentée;

„ Cependant S. M. ne refusera pas, de prendre la chose en considération, si on lui soumet un nouveau projet, concernant les *modifications*, ou la suppression, des différents privilèges et droits, dont jouissent les comtes, les barons, et les autres gentilshommes et qu'ils exercent, dans leurs terres;

„ 1° Tel que le droit de nommer, ou de présenter les fonctionnaires ecclésiastiques, ou civils;

„ 2° Les droits crimininels, avec lesquels cesse l'obligation de faire juger et punir dans leurs terres, les malfaiteurs;

„ 3° La suppression des franchises des taxes, et des dimes, dont jouissent les comtes et barons, pour l'impôt foncier de leurs principales terres, et d'un certain nombre de métairies de paysans, qui en dépendent;

„ De même que les franchises semblables, des possessions féodales des nobles, pour la culture de leurs terres;

„ Au reste, S. M. laisse à la diète la faculté de fixer les *indemnités* qu'il est juste d'accorder pour la perte de ces *droits*, à leurs *propriétaires, et qui seront en même tems applicables aux successeurs de ces derniers.* „ *Voyez Journal belgique, vol.* 19 *page* 230.

Si le trop bon, et infortuné Louis XVI, eut employé la même mesure en 1789, il règneroit encore, et l'on n'eut pas vu, Robespierre et Marat,

Il paroit indispensable de transcrire ce qui c'est passé relativement aux seigneuries situées dans ce royaume,

---

Babœuf et compagnie régner en France, sur les ruines, des institutions, et des monuments, qui fesoient de ce pays, la plus florissante monarchie de l'Europe;

Bernadotte, d'autre abord, en prince sage, ne toucha aucunement au *statu quo*, de la religion en Suède, ni en Norwège;

Il y laissa intacte la religion de l'état, qui y est la loi de l'état;

L'expérience des siècles, lui apprenoit d'ailleurs, qu'il est imprudent de toucher cette corde;

Les Grecs les plus civilisés même, en sentoient toute l'importance;

Le serment que les Athéniens, fesoient dans le temple d'Appollon, étoit ainsi conçu:

„ Je jure de combattre jusqu'au dernier soupir, pour les intérêts de la religion, et de la patrie; *et je resterai constamment attaché à la foi de mes pères.* „

Caton ne redoutoit tant l'introduction de la philosophie des Grecs, dans sa patrie, que parce qu'il prévoyoit, qu'en apprenant *a disputer sur tout*, les Romains finiroient par ne croire à rien;

L'évènement justifia ses apprehensions;

Car les philosophes, après avoir été chassés de Rome, à diverses reprises, triomphèrent enfin par leurs persévérantes intrigues, et de la résistance des lois, et de la sagesse du sénat romain, et des destins même de la prétendue ville éternelle;

Quelques rêveurs, armés du doute, firent ce que les forces du monde entier, n'avoient pu effectuer;

Ils vainquirent, avec des opinions, cette *république superbe*, qui avoit vaincu la terre;

C'est un fait au surplus, digne de la plus sérieuse considération, que tous les empires dont l'histoire nous est connue, et que le tems et la prudence avoit affermis, ont été renversés *par des sophistes*;

La profonde sagesse, et les rares et hautes qualités diplomatiques et militaires de Bernadotte, furent justement appréciées dès les premières années de la révolution, par des personnages qui étoient alors à la tête du gouvernement françois;

Il est notoire qu'en 1808, le duc d'Otrante, ministre de la police de concert avec plusieurs fonctionnaires du plus haut rang, vouloient

Digitized by Google

au mois de juillet 1815, dans les conférences qui eurent lieu à La Haye à ce sujet, un de ces députés, s'en exprime en ces termes :

---

proclamer Bernadotte, empereur des François, si Buonaparte eut alors succombé dans sa guerre perilleuse en Allemagne, contre l'archiduc Charles;

Sur quoi je crois faire plaisir au lecteur, de raconter une anecdote dont j'ai été témoin, et qui vient à l'appui du sentiment du duc d'Otrante.

Au commencement de l'année 1799, M[r] le vicomte de Barras, alors président du directoire, donna un diner diplomatique, auquel furent invités les ministres, les généraux en chef, les présidents et secrétaires des deux conseils, et quelques législateurs, du nombre desquels, M[r] Bonaventure et moi, étions;

L'on annonça le général Bernadotte, sur quoi M[r] le v...... de B....., avec lequel nous causions, dit :

„ *C'est un excellent général, et dont nous fesons un cas infini,* « *celui-là ira loin, et beaucoup plus loin, beaucoup plus loin* « *qu'on ne le pense.* »

Qu'y a-t-il de plus glorieux que d'acquérir une couronne par l'éclat de son mérite, du choix des représentans d'une nation étrangère, et surtout de savoir s'y maintenir par la justice, la sagesse, et la bienfesance.

„ Mon cher Oscar (dit ce grand prince à son fils, prince héréditaire de la Suède), les Lubeckois aiderent jadis Gustave I[er] à rendre la liberté à sa patrie; je viens d'acquitter la dette des Suédois; Lubeck est *devenue libre;*

„ J'ai eu le bonheur de m'emparer de cette ville, *sans répandre de sang;*

„ Cet avantage m'est plus cher que le gain d'une bataille rangée; quand même, elle ne m'auroit coûté, que peu d'hommes;

„ Combien on est heureux, mon cher fils, quand on peut *épargner des larmes;*

„ On dort d'un sommeil tranquille;

„ Si tous les hommes pouvoient se pénétrer de cette vérité; il n'y auroit plus de *conquérants;* et les peuples ne seroient gouvernes que par des *rois justes;*

„ Je pars pour Oldeshoe, et demain j'irai où les événements me conduiront; je fais tout pour les faire tourner à l'avantage de la bonne

Digitized by Google

« L'article 81 du chapitre 3 de la constitution hol-
« landoise de 1814, qui fait présentement l'article 154,
« étoit ainsi conçu :

---

cause, à l'avantage de ma patrie ; je ne lui demande pour récompense, que de te seconder, dans tout ce que tu entreprendras un jour pour son bonheur et sa prospérité. »

Cette lettre touchante peut faire partie du cathéchisme des conquérants ; elle est l'image de la loyauté béarnoise d'Henri IV ; et un jour peut être, l'histoire de ces deux grandes princes, fera suite l'une à l'autre. *Voyez galerie historique des contemporains, vol. 2 page* 51, *édition citée* ; *item essai sur l'indifférence en matière de religion in-8° troisième édition, vol.* 1er *page* 48, *à Paris chez Tournachon - Mollin* 1818.

Le roi de Suède, ami de la justice, qui est imposée, par Dieu, aux princes, s'est opposé à ce que sa noblesse fût dépouillée de ses droits seigneuriaux, héréditaires, dont le titre primordial est la propriété ;

Ces seigneuries, ces fiefs, qu'on trouve etablis partout, sont le fondement, le type primordial de la civilisation de tous les peuples ;

Ce régime a défriché le pays, et consolidé les monarchies, par les liens intermédiaires et territoriaux, qui attachoient les fidèles à leur prince, et leurs sujets à leurs vassaux ;

On le trouve établi en Asie, en Afrique ; Cortès, et Pizarre, le virent établi dans son essence, au Mexique, et au Perou, on le trouve encore aujourd'hui en Turquie, en Tartarie, en Egypte, parce qu'il est dans la nature de l'établissement, et de la civilisation de tous les peuples ;

Le régime féodal, est propre aux républiques comme aux monarchies ;

La Suisse, qui s'est soustraite au 14e siecle de la domination autrichienne, y a conservé son régime féodal, et Necker, après l'avoir aneanti en France, s'en trouva bien en Suisse dans sa baronnie de Copet.

Guillaume-le-Taciturne, l'un des plus profonds politiques de son siècle, le conserva, par l'union d'Utrecht en 1579, et il subsista dans les Provinces-Unies, malgré les clabauderies philosophiques holbachiennes, jusqu'au mois de janvier 1811 ;

Mais à peine les Hollandois furent-ils délivrés, du joug tyrannique de Buonaparte, qu'ils rétablirent les seigneuries, par l'article 81 de la loi fondementale du 2 mars 1814 ;

Le but moral et politique de ce rétablissement est, dit le prince d'Orange, dans son discours aux états-généraux :

« Les administrations des seigneuries, districts et vil-
» lages, seront organisés sur le pied qui sera jugé être

„ Que le but de cette nouvelle constitution est de réformer les abus de l'ancienne, en évitant toute altération inutile, et en conservant le plus que possible, les *usages*, *droits*, *charges*, et jusqu'aux noms auxquels la nation est si fort attachée.

„ Le gouvernement des provinces, villes, et villages, étoit assez bon;

„ Voilà pourquoi, à un petit nombre près, on l'apose, pour base de l'édifice;

„ Nos anciennes coutumes et droits, forment les meilleures bases de tout gouvernement;

„ Rien de plus dangereux, que de vouloir tout créer à neuf, nous n'en avons que trop fait l'épreuve;

„ Mais autre chose est corriger les défauts, et corriger les bases;

„ Notre constitution a été sanctionnée par la loi fondamentale, et a tout laissé sur le même pied, sauf les améliorations expresses.

„ Le plat pays a aussi souffert du gouvernement républicain, en ce que celui-ci ne permettoit pas de *renouveler la noblesse*;

„ Le préjudice qui en est résulté pour le plat-pays, consiste, en ce que par-là les seigneuries, sont la plupart tombées par achat, entre les mains des habitants des villes, souvent domiciliés loin de leurs possessions.

„ Et le plat-pays, s'est vu privé de son chef, le petit nombre de familles, ayant séance au corps équestre, ne suffit pas pour soutenir convenablement, les intérêts du plat-pays;

„ A présent, le prince souverain peut de nouveau élever à la noblesse quelques sujets distingués, et rétablir la balance détruite;

„ Ces nobles, s'ils veulent être inscrits au corps équestre, doivent *posséder une seigneurie*, *possédée par la famille*, ou ils en achèteront au moyen de quoi, le plat-pays recouvrera peu a peu de lui-même *ses chefs naturels*, qui veilleront à ses interêts dans l'assemblée d'état. „ *Gazette de Leide*, *citée en mars* 1814.

D'après l'article 81 de la loi fondamentale, 1814, ainsi:

„ Les administrations des seigneuries, districts et villages, seront organisés sur le pied qu'il sera jugé être mutuellement compatible avec les circonstances particulières de chacun d'eux, l'interêt des habitants et le *droit légitime des intéressés*, le tout en conformité

« mutuellement compatible avec les circonstances par-
« ticulières de chacun d'eux, l'intérêt des habitants, et
« le droit légitime des intérêts, etc. »

---

de la présente loi fondamentale, et suivant les réglements ultérieurs, à dresser par ordre des états, qui en cas d'approbation, les soumettront à la ratification du prince-souverain. „

D'après cet article, le prince-souverain de concert avec les états, envoya en possession les seigneurs, de leurs droits seigneuriaux.

Cet article fut reproduit dans la constitution de juin 1815, art. 154, en ces termes :

„ Les administrations rurales des seigneuries, districts et villages, sont organisées de la manière, qui sera trouvée le plus convenable, aux circonstances et aux intérêts locaux, et jugés compatibles avec les droits légalement acquis. „

C'est d'après cet article, que la noblesse de la Flandre-orientale demanda au roi des Pays-Bas, d'être envoyée en possession des seigneuries qu'elle avoit légitimement acquises, comme Sa Majesté en avoit usé envers la noblesse des provinces septentrionales de son royaume ;

Car sous le rayon visuel de la raison, comme le royaume des Pays-Bas est gouverné pour le midi comme au nord, pour l'orient comme pour l'occident, par la constitution du mois de juin 1815;

Il en résulte, que lorsque les seigneuries sont rétablies d'après l'article 154 de la loi fondamentale dans les provinces septentrionales, elles peuvent l'être dans les provinces méridionales, que c'est un droit acquis par les possesseurs d'icelles seigneuries, au nord comme au midi du royaume ;

Car si les seigneurs des seigneuries ne jouissent pas de leurs droits seigneuriaux au midi du royaume, ceux du nord, ne doivent pas plus en jouir qu'eux,

A moins de dire que l'article est rejetté pour les uns, et admis dans son exécution pour les autres, ce qui est contraire aux principes de la justice distributive.

Quoiqu'il en soit, l'on voit du discours du roi des Pays-Bas, aux états-généraux à La Haye, en mars 1814, qu'il regarde ainsi que le roi de Suède;

2° Qu'il est de l'intérêt de l'état, et spécialement du plat-pays, que les seigneuries soient rétablies au midi comme au nord, parce que les possesseurs, sont ses chefs naturels, qui veillent à ses intérêts dans

« Tous les articles de ce chapitre, ayant paru obscurs, « et compliqués, une commission spéciale fut nommée « pour faire une rédaction nouvelle du chapitre entier, « qui compose en grande partie la troisième section « du chapitre 4 de la constitution actuelle;

« Cette commission dans son rapport, avoit omis le « mot *seigneurie*, dans le projet qu'elle présentoit de « l'article 154;

« Une omission aussi frappante, provoqua des récla- « mations, tant des députés belgiques, qu'hollandois;

« Le rapporteur répondit, que la commission n'auroit « pas omis ce mot, *sans la demande d'un belge, membre* « *de la commission*, qui leur avoit dit, que ce mot auroit « fait une mauvaise sensation en belgique;

---

l'assemblée des états, et qu'à cet effet, pour être membre de l'ordre équestre, il faut qu'un noble qui n'a pas de seigneurie en achète une;

Or, je le demande, s'il n'existoit plus de seigneuries, comment pourroit-on en acheter; car on n'achète pas le néant, ou ce qui n'existe plus.

La noblesse des provinces méridionales du royaume des Pays-Bas, doit donc se reposer, comme elle le fait si sagement, dans la justice du roi, et espérer qu'un jour, Sa Majesté les enverra en possession des seigneuries, et droits légitimes y attachés, ainsi qu'elle l'a fait avec l'applaudissement universel, dans les provinces septentrionales de son royaume : respect à l'autorité royale, et la tranquillité du royaume est assurée, ce qui est le premier des biens d'un empire.

D'après ce, l'on ne s'attachera qu'à réfuter les calomnies lancées par les frères et amis, contre les droits seigneuriaux, et les seigneuries, parce que ce sont des propriétés qui doivent être tespectées, respect sur lequel le régime social est basé.

Libre aux gobemouches des fréres et amis, de s'extasier d'admiration, à la lecture de lerus brochures éphémères, et de s'écrier : comme M^r un tel a de l'esprit! et comment, lui demande-t-on? je le crois bien, qu'il a de l'esprit, car il a écrit contre les droits féodaux. Tant est vrai l'adage de Boileau :

« *Un sot trouve toujours un plus sot qui l'admire.* »

Digitized by Google

« Ce membre, lut alors, un si virulent discours,
« contre la noblesse, et la féodalité, qu'il a manqué
« d'avoir des suites très-désagréables ;

« Il fut même observé par le président ;
« Que les *seigneuries*, étant déjà *rétablies en Hollande*,
« il y auroit eu, *un singulier contraste* ; qu'elles exis-
« tassent dans une partie du royaume, et point dans
« l'autre ;

« Le mot seigneurie fut donc inséré dans l'article 154,
« à l'unanimité des voix; *moins une*;

« Des députés belges proposèrent d'y énoncer aussi le
« mot *chatellenies* ;

« On répondit, qu'elles étoient comprises dans le mot
« *districts*.

« On discuta ensuite sur les mots *droits légitimes*
« *des intéressés*, et l'on finit par les remplacer *par droits*
« *légalement acquis* ;

C'est ainsi, que la commission rendit *commun*, aux
« deux parties du royaume, *le rétablissement des seigneu-*
« *ries. Voyez l'ouvrage intitulé mémoire présenté à Sa
Majesté, par la noblesse de la Flandre - Orientale,
édition de Bruxelles, chez de Mat, imprimeur de l'aca-
démie royale des sciences et belles lettres de Bruxelles*,
1817, 1 *vol. in*-8° *pages* 3 *et* 24.

Une résolution de la 2e chambre des états-généraux,
en date du 26 février 1819, concernant le droit de
chasse; qui méconnoissoit le droit constitutionel, des
seigneurs, fut réjetée à la presqu'unanimité, par la 1ère
chambre (ordre équestre) au commencement de mars
suivant. *Journal belgique, mars* 1819.

Cet ouvrage, requête de la noblesse de la Flandre, chef-
d'œuvre de logique et d'érudition, fera une époque mémo-
rable dans les annales de l'histoire, et de la diplomatie ;

Digitized by Google

L'expérience des siècles, et constatée spécialement dans ce mémoire, nous apprend au surplus ;

Que des *êtres*, d'une origine obscure, poussés par l'ambition, et croyant ainsi se tirer de la foule, où ils étoient méritoirement confondus :

Que ces aliborons, fabriquent des pamphlets, dans lesquels, ils attaquent aussi mal-adroitement, que calomnieusement, leurs légitimes supérieurs dans la hiérarchie sociale ;

Et c'est alors, comme dit Seyes :

Messieurs de *l'anti-chambre*, qui à tout prix, veulent se fourrer au *salon*; fussent-ils *laquais*, marmitons, balayeurs de cheminée, ou de leur *immédiate progéniture* ;

« Dans les pamphlets (dit le vicomte de Bonald) où « l'on met en prise, l'homme du peuple, et celui d'un « rang : la supériorité du premier est obligée ;

« *Cette mode*, car c'en étoit une, avoit commencé « avant nos troubles, elle leur survit ;

« Sans qu'on paraisse se douter, *de l'indécence et de* « *la bêtise de cette jacquerie d'écrivains*, beaux esprits, « ou *d'écrivains sans esprits* ;

« Il seroit tout aussi facile de mettre en scène, *le* « *bel esprit*, *et le paysan*,

« Et sans rien outrer, on pourrait donner au bon « *sens*, du villageois, même dans les choses, les plus importantes; l'avantage, sur *l'esprit du sophiste*. » *Pensées de Bonald*, *vol.* 1er *page* 350.

D'après ces déductions, l'on concevra difficilement comment *ces actes effrenés* de spoliation, trouvent encore des partisans et des défenseurs.

Ceci cependant se conçoit couramment, *en mic mac*, *révolutionnaires*.

Digitized by Google

Puisque nos nouveaux intrus du salon, ont encore leurs valises, et leurs poches *pleines d'or*.

Car la peste, disoit Courtois, en fesant son rapport à la convention nationale, sur les papiers trouvés chez Robespierre,

La peste trouveroit des partisans, si elle distribuoit des pensions.

Lorsque l'on veut, se niveler au secret, des fabricants, illuminés de cette espèce de novateurs.

Il faut écouter attentivement le jugement impartial, qu'en porte, le généralissime de ces bleuettes révolutionnaires (*e*) :

(*e*) J'appelle Buonaparte généralissime des révolutionnaires, parce que les faits sont constants pour lui donner ce titre ;

Il n'a jamais été dans mon intention de le calomnier, et j'en ai donné la preuve en ce Memoire, où je me suis plu à lui rendre justice, lorsqu'il marchoit bien ; *vol.* 2 *pages* 112, 424.

Les premières années de son regime gubernamental, sont marquées au coin de la sagesse, de la prudence, de la fermeté, et elles lui ont attiré le suffrage universel, sans en excepter, celui de Louis XVIII lui-même.

Buonaparte, régiroit encore la France, s'il avoit persévéré dans cette marche ; mais les frères et amis holbachiens, qui l'obsédèrent constamment, le detournèrent bientôt de la ligne de la sagesse, et finirent par le précipiter de son empire, par leurs conseils perfides ; il avoue lui-même qu'il sacrifia tout pour regir la France ;

C'est par ce motif, que l'on vit dans le Moniteur, sa lettre, à la régicide convention l'an 1793, après le siege de Toulon, où il s'étoit signalé par ses talents, et par sa valeur, la voici :

„ C'est du champ de la gloire, marchant dans le *sang des traitres*, que je vous annonce avec joie, que vos *ordres sont exécutés*, et que la *France est vengée* ;

„ Ni *l'âge*, ni le *sexe*, n'ont été épargnés;

Ceux qui avoient été seulement blessés par le canon républicain, ont été dépêchés par le *glaive de la liberté*, et par les *bayonnettes de l'égalité*;

„ Salut et admiration aux représentants du peuple. „

Signé Brutus Buonaparte, Sans-culotte.

Voyez le Néron Corse, *par Verriez*, *pages* 4 et 5.

Digitized by Google

« Continuellement fatigué du chaos bruyant de mes conceptions ;

C'etoit le genre de litterature à la mode, de nos frères et amis es années 1792, 1793 et 1794;

Ce n'est pas Buonaparte qui l'a inventé ; mais bien nos régicides conventionnels, qui apres avoir decimé la France, et avoir assassiné juridiquement le trop bon Louis XVI, l'infortunée Antoinette d'Autriche, son epouse, l'angelique princesse Elisabeth, sa sœur, et donné la mort au dauphin ; chassé et dépouille les princes du sang, viennent aujourd'hui se pavaner, de leur attachement sincère et pur, à cette bienfesante dynastie, et traitent *d'ultra-royalistes*, cette noblesse fidèle, qui a supporté l'exil, la spoliation, la mort, et la calomnie, pour le soutien de cette dynastie depuis trente ans, et que les holbachiens, régicides érigent aujourd'hui en conspirateurs de ce trône, des Bourbons, qu'ils ont soutenu de leur sang, de leur valeur, et de leur fidélité ;

Ce sont non-seulement les Fitz-James, les Chateaubriand, les Canuel, etc., qui sont ces conspirateurs; mais s'il en faut croire la correspondance privée, les princes du sang sont de la partie, et Louis XVIII est accusé par ces misérables, d'avoir conspiré contre lui-même.

Non, non, ne sont ni conspirateurs, ni ultra-royalistes;

Ceux-là, qui toujours fidèles à leurs devoirs, ne veulent que la gloire et la restauration de la monarchie que Louis XVIII a reconnue, par sa proclamation en 1795, être la source de la gloire et du bonheur immémorial des françois.

Sans doute que ce juste désir, qui doit consommer leur felicité, est inséparable de l'union de leurs sentiments, et de l'oubli de leurs erreurs, c'est-à-dire du pardon ;

Mais l'union du crime à la vertu, de l'impiété à la religion, est impossible ;

L'oubli de tous ces crimes révolutionnaires l'est également.

Le burin impartial de l'histoire, qui a transmis à la postérité, les erreurs, et même les crimes des princes, nous a donné, et nous donnera aussi, la chronique impartiale des horreurs commises depuis 30 ans.

Il faut espérer qu'elle servira de leçon aux peuples qui en furent les innocentes victimes, pour les faire rentrer dans la pratique des vertus chrétiennes de leurs glorieux ancêtres.

Digitized by Google

« J'avois encore à me distraire de certaines résistances,
« de la part de mes conseils ;

Quant aux sentiments que ces impies et atroces brigands peuvent inspirer, on ne peut qu'en gémir, et les plaindre ;

„ Car ce n est pas de la haine (Bonald), que les hommes éclairés ressentent pour la révolution, *c'est un profond mépris.* „ *Bonald pensées, page* 226.

Quoiqu'il en soit, de l'ensemble du regime et de l'administration de *l'imperial generalissime révolutionnaire* : et du véritable but qui la dirigea, pour arriver au supreme pouvoir au 18 brumaire an VIII.

Mr Giraud prétend „ que Buonaparte y fut appelé pour l'exécution d'un plan qui n'etoit pas le sien ; trompa tous les partis, et en s'emparant des enjeux, ne laissa aux principales dupes, que le choix de les renverser, ou de les soumettre ;

„ Les renverser, c'étoit rallumer plus violemment les ferments de discorde, qu'on avoit voulu étouffer ; c'etoit mettre aux prises toutes les passions ;

„ On préféra de se soumettre, et d'attendre les évènements ;

„ Contenant *tous les partis*, par la crainte des uns des autres ;

„ Débarrassé par les chances de la guerre d'une foule de rivaux ;

„ Secondé, par cette lassitude, qui trop souvent à la fin des *révolutions manquées*, jette les peuples dans les bras du premier demagogue qui se présente ;

„ Napoléon dut se maintenir plus longtems, qu'un autre à la place où il s'étoit élevé, par trois motifs, sortant du fond même de son caractère, et qu'il mit en usage, avec un véritable talent ; ce furent *l'hypocrisie, la force, et la corruption* ;

„ Sa profonde duplicité lui servit à en imposer longtems à notre franchise ;

„ L'art perfide, avec lequel il dirigea l'esprit militaire, chez un peuple passionné pour la gloire, et l'éclat ; mit *la nation dans l'armée*, et fit de l'armée *le corps de la nation.* „ *Voyez l'ouvrage intitulé campagnes de Paris en* 1814, *par Giraud*, 1 *vol- in-8° à Paris, chez Emery, page* 69 ; *item notice sur les premières années de Buonaparte, par un de ses condisciples, à Paris chez Dupont, an VI, insérée au vol. 3e, troisième année du magasin encyclopédique, par Millin, professeur d'histoire, à Paris, chez Fusch* 1797, *page* 30 *inclus* 329.

« Quelques-uns de ces messieurs, vouloient se res« souvenir, qu'ils étoient françois, avant d'être mes « sujets;

Un écrivain aussi persuasif qu'éloquent, en parlant du gouvernement d e Napoléon, l'analyse comme il suit :

„ Aujourd'hui, homme de malheur, nous te prendrons par tes discours, et nous t'interrogerons par tes paroles ; dis, qu'as tu fait de cette France si brillante? Où sont nos trésors, les millions de l'Italie, de l'Europe entière? Qu'as-tu fait, non pas de cent mille, mais de cinq millions de François, que nous connoissions tous, nos parents, nos amis, nos frères ; cet état de choses ; ne peut durer ;

„ Il nous a plongé dans un affreux despotisme ; tu voulois la république, et tu nous as apporté *l'esclavage*, (la servitude) ;

Nous, nous voulions la monarchie, assise sur les bases de l'égalité des droits, de la morale, de la piété, de la liberté civile, de la tolérance politique et religieuse ;

„ Nous l'as-tu donnée cette monarchie?

„ Qu'as-tu fait pour nous?

„ Que devons-nous à ton règne?

„ Qui est-ce qui a assassiné le duc d'Enghien, torturé Pichegru, banni Moreau, chargé de chaînes le souverain pontife, enlevé les princes d'Espagne, commencé une guerre impie :

„ C'est toi.

„ Qui est-ce qui a perdu nos colonies, anéanti notre commerce, ouvert l'Amérique aux anglais, *corrompu nos mœurs*, enlevé les enfants aux pères, désolé les familles, ravagé le monde, brûlé plus de mille lieues de pays, inspiré l'horreur du nom françois, à toute la terre :

„ C'est toi.

„ Qui est-ce qui a exposé la France à la peste, à l'invasion, au démembrement, et à la conquête :

„ C'est encore toi.

„ Voilà ce que tu n'as pu demander au directoire, et ce que nous te demandons aujourd'hui? Combien es-tu plus coupable, que ces hommes, que tu ne trouvas pas dignes de régner. Un roi légitime et héréditaire, qui auroit accablé son peuple, de la moindre partie des maux, que tu nous as faits, auroit mis son trône en péril !

„ *Et toi*, usurpateur et étranger, tu nous deviendrois sacré, en raison des calamités, que tu-as répandues sur nous ; tu régirois encore au milieu de nos tombeaux !

Digitized by Google

« Ils osoient me parler de *constitutions*, que je « *n'avais jurées*, que pour la forme;

„ Nous rentrons enfin dans nos droits par le malheur : nous ne voulons plus adorer Moloch : tu ne devoreras plus nos enfants;

„ Nous ne voulons plus de ta conscription, de ta police, de ta censure, de tes *fusillades nocturnes*, de ta tyrannie;

„ Ce n'est pas seulement nous, *c'est le genre humain qui t'accuse*: il nous demande vengeance au nom de la religion, de la morale, et de la liberté : où n'as-tu pas répandu la désolation ?

„ Dans quel coin du monde, une famille obscure a-t-elle échappé à tes ravages ?

„ L'Espagne, dans ses montagnes, l'Illyrien dans ses vallées, l'Italien sous son beau soleil, l'Allemand, le Russe, le Prussien, dans ses villes en cendres, te redemandent leurs fils, que tu as égorgés;

„ La tente, la cabane, le château, le temple, où tu as porté la flamme, tu les a forcés, de venir chercher parmi nous, ce que tu leur as ravi, et reconnoitre dans tes palais leur dépouille ensanglantée : la voix du monde, te déclare le plus grand coupable qui ait jamais paru sur la terre;

„ Car ce n'est pas sur des peuples barbares, ou sur des nations dégénérées, que tu as versé tant de maux; c'est au milieu de la civilisation, *dans un siècle de lumières*, que tu as voulu régner par le glaive d'Attila, et les maximes de Néron;

„ Quitte enfin ton sceptre de fer, descends de ce monceau de ruines, dont tu avois fait *un trône*;

„ Nous te chassons, comme tu as chassé le directoire; vas, puisse-tu pour seul châtiment être témoin de la joie, que ta chûte, causera à la France, et contempler en versant des larmes de rage, le spectacle de la félicité publique. *Voyez l'ouvrage intitulé de Buonaparte et des Bourbons, par Mr le vicomte de Chateaubriand, ministre d'état et pair de France. édition in-8°, à Paris, chez Normand,* 1814, *pages* 51, 52, 53, 54.

Mr de Chateaubriand, le Demosthène du 19e siècle, attribue les calamités qui plongèrent l'Europe dans l'affliction, uniquement à Buonaparte; mais je crois qu'il n'étoit que l'instrument poussé par les frères et amis, pour couvrir le continent de larmes de deuil, d'impiété, et de destruction, et il ne fesoit en ce que poursuivre le plan

Digitized by Google

« Mais heureusement, que le *petit nombre* de ces « *raisonneurs*, fut bientôt obligé, de céder au bon esprit « du plus grand nombre de leurs collégues ;

---

d'atrocités, de ces impies, acharnés à l'anéantissement de l'espèce humaine, et du christianisme.

,, Des athées (dit Mr de la Mennaye) gouvernèrent la France, et dans l'espace de quelques mois, ils y accumulèrent plus de ruines, qu'une armée de tartares, n'en auroit pu laisser en Europe pendant dix années d'invasion ; jamais depuis l'origine du monde une telle puissance de destruction n'avoit été donnée à l'homme ; dans les révolutions ordinaires, le pouvoir se déplace, mais descend peu ; il n'en fut pas ainsi, quand l'athéisme triompha ; comme s'il eut fallu que sous l'empire exclusif de l'homme, tout portât un caractère particulier d'abjection ; la force fuyant les nobles, et hautes parties du corps social, se précipita entre les mains de ses plus vils membres, et leur orgueil que tout offensoit, n'épargna rien ;

,, Ils ne pardonnèrent ni à la naissance, parce qu'ils étoient sortis de *la boue*, ni aux *richesses*, parce qu'ils les avoient longtems enviées;

,, Ni aux *talents*, parce que la nature, les leur avoit tous refusés;

,, Ni à *la science*, parce qu'ils se sentoient profondement ignorants;

,, Ni à *la vertu*, parce qu'ils étoient couverts de crimes;

,, Ni enfin au *crime même*, lorsqu'il annonça quelque espèce de supériorité ;

,, Entreprendre de tout ramener à leur niveau, c'étoit s'engager, à tout anéantir ;

,, Aussi dès lors, gouverner, fut proscrire, confisquer, et proscrire encore ;

,, On organisa la mort dans chaque bourgade ;

,, Et, achevant avec *des décrets*, ce qu'on avoit commencé avec *des poignards* ; on voua des classes entières de citoyens, à l'extermination ;

,, On ébranla par le *divorce*, le fondement de la *famille* ;

,, On attaqua le principe même de la population, en accordant des encouragements publics, au libertinage ;

,, Cependant la haine de l'ordre, trop à l'étroit, sur ce vaste théâtre de destruction, franchit la frontière, et alla menacer *sur leur trône*, tous les *souverains de l'Europe* ;

Digitized by Google

« Cependant, ce léger nuage *d'opposition*, ne laissoit « pas, que de se retracer journellement à ma mémoire;

„ L'athéisme eut ses apôtres, et l'anarchie ses seydes; la guerre redevenant, ce qu'elle est, chez les sauvages; on arrêta (decret de la convention 1793) (**) de ne faire aucuns prisonniers;

„ L'honneur du soldat frémit, et répoussa cet ordre barbare; mais hors des camps, l'enfance même, ne put désarmer la rage, ni attendrir *les bourreaux*;

Je me lasse de rappéler tant d'*inexpiables horreurs*;

„ La France, couverte de debris, offroit l'image d'un immense cimetiere. Quelle chose étonnante?

„ Voilà qu'au milieu de ces ruines, les princes mêmes du désordre, saisis d'une terreur soudaine, reculent épouvantés, comme si le spectre du néant leur eut apparu;

„ Sentant qu'une force irresistible les entraîne, eux-mêmes au tombeau leur orgeuil flechit tout-à-coup;

„ Vaincus d'effroi, ils proclament en hâte, l'existence de l'Etre suppréme, et l'immortalité de l'ame;

Et débout, sur le cadavre de la société, ils appèlent à grands cris le Dieu, qui seul peut la ranimer „ *Voyez l'essai sur l'indifférence en matière de religion*, 3e *édition*, *par Mr de la Mennaye*, *Paris* 1818, *pages* 430, 431, 432.

Cet apperçu nous démontre que Buonaparte fut entraîné malgré lui par les codes, d'atroces révolutionnaires farcis, impiétés, et d'abominables horreurs, des frères et amis holbachiens.

Que l'on s'imprime donc bien d'après tout ceci, cette triste vérité,

(**) *L'humanité des frères et amis, de la convention régicide en* 1793, *étoit en parallèle avec celle des Romains sous César, qui fit massacrer par ses légions, sans distinction d'âge, ou de sexe, toute la nation des Marses, désarmée, et endormie à la suite d'une fete, et incendier leurs habitations, dans l'espace de* 50 *mille pas. Germanicus. l'année suivante, conjuroit ses soldats, de ne pas faire des esclaves, des prisonniers; mais de tout massacrer: „ orabatque insisterent cœdibus: nil opus captivis solam inter necionem gentis, finem bello fore.* „ Annales Taciti, lib. 1 cap. 51, lib. 2 cap; 21.

« *Des françois que j'avois, la plupart tirés de la* « *poussière, oser résister à mes volontés suprêmes;*

C'est que repos et révolution, sont deux états incompatibles, et que pour jouir de l'un, il faut *étouffer* l'autre;

„ La France, Sire, est lasse de *révolutions*, elle n'a pas oublie ce qu'elles lui ont couté de *sang* et de *larmes.* „ *Discours des députés à Louis XVIII, du* 23 *décembre* 1818.

C'est ce que disoit avec autant de force, que de vérité, son Altesse Celsissime le prince-évêque de Liège en 1793, dans son mandement donné au château de Seraing, le 7 septembre;

Le comte de Mean, aujourd'hui 1819, archevêque de Malines; ce pontife, en parlant des philosophes révolutionnaires, dit:

,, L'orgueil, est à proprement parler, le grand peché de notre siècle follement épris de sa prétendue supériorité sur les siècles passés; il a avili, ce qu'une longue admiration avoit consacré;

,, Il a exalté, ce que le mépris de tous les siècles avoit avili;

„ Les devoirs les plus saints, les dogmes les plus respectables; il les a nommés préjugés;

,, Il a appelé philosophie tous le écarts de la raison, et présentant comme l'effet des progres de ses lumières, cette corruption profonde, qui lui est propre, et qui a la vérité, surpasse celle des siècles les plus dépravés;

,, Il a dit, dans l'ivresse de sa vanité, avec la superbe Babylonne; je suis seul, et il n'y en a point un autre après moi. „ *Isaie, cap.* 47, *verset* 10.

„ Or, nos très chers frères, le premier effet de l'orgueil est de rendre l'homme impie (*Ecclesiaste cap.* 10, *verset* 10)

„ Et l'impie n'est qu'un être inutile et malfaisant, qui sème en tout tems des querelles et des dissentions; (*Proverbe cap.* 6 *verset* 12).

„ Il n'aime que lui seul; plein de cupidité et d'ingratitude, il est capable de tous les crimes (2 *Thimothée*, 115, 2, 3, 4), adonne à tous les vices, et sans piété;

„ *La paix publique n'a point d'ennemi plus à craindre*;

,, Ne vous y trompez pas, c'est là, que se reduit cet art nouveau, et si vanté d'eclairer les hommes;

„ A leur apprendre à *outrager Dieu*, et à haïr leurs semblables;

„ L'égoïsme, et l'impieté, voilà le principe et la conséquence de la nouvelle doctrine;

Digitized by Google

« Tandis, que des monarques, auroient craint, de
« de s'opposer à mes moindres désirs, c'en étoit trop

„ Voilà toute *la philosophie du* 18e *siècle*, fille et mère de l'orgueil, malgré ses magnifiques promesses ; partout où elle règne, elle porte la discorde et l'anarchie ; (*Proverbe, cap.* 11, *verset* 2).

„ Parce qu'en rompant la société de l'homme avec Dieu, elle brise nécessairement tous les liens de la société des hommes entre eux. „ *Voyez bibliothèque religieuse, vol.* 1er *pages* 80, 81 ; *in-*12, *Paris chez Beaucé, imprimeur du duc d'Angoulême*, 1818.

Il est impossible d'analyser avec plus de vérité, l'odieuse et impie révolution des frères et amis, qui depuis trente ans causent tous les malheurs qui ont affligé, et affligeront encore l'Europe, si on ne les met dans l'impuissance de nuire, en les écartant des fonctions publiques.

C'est ce pieux, et charitable prince-pontife, aujourd'hui archevêque de Malines, qui secondé de son clergé, répandit ses bienfaits sur le clergé françois, ès années 1791, 1792, 1793 et 1794, que les frères et amis du club d'Holbach, résidant à la nouvelle Babylonne, fesoient massacrer, fustiger, emprisonner, et exiler au nom de l'omnicultisme, et des droits de l'homme.

„ Allez à la nouvelle Babylonne (ajoute ce prince-pontife) et voyez; voyez la liberté, qui dès le premier pas, qu'elle fait dans le sanctuaire divise l'église par le schisme ; et aussitôt convertit le schisme même, en impiété déclarée ;

„ Voyez les pontifes, et les prêtres de Jésus-Christ, ou égorgés sur l'autel, ou déchirés par des furieux, ou bannis dans des terres étrangères ;

„ Voyez cette liberté qui abat les temples, qui ressussite les superstitieuses cérémonies et le langage impie du paganisme ; autorise les divorces et les adultères, et favorable à toutes les erreurs, ne persécute que la vérité ;

„ Allez à Babylonne et voyez ; depuis cinq ans, des rebelles, combinent avec effort, cette licence de l'athéisme, et cette *égalité de l'orgueil!* Quel a été leur succès; ils ont tout renversé ; ils ont tout confondu ; un *puissant empire*, n'est plus qu'un brigandage, au milieu de ces ébauches de lois, aussitôt détruites que créées ;

„ A-t-on vu sortir un seul plan suivi, un seul système d'administration praticable ; l'anarchie et le crime, renaissent d'eux-mêmes ;

Digitized by Google

« pour ne point m'affecter vivement contre ces insolents;
« etc. » *Voyez amours secrètes de Napoleon Buona-*

„ De ces sources intarissables de crimes et d'anarchie ;

„ Ces *législateurs d'impiété*, qui prétendent créer un gouvernement avec *l'impunité des vices*, n'ont rien de constant dans leur marche, rien de fixe dans leurs vues, que le désordre universel, l'oppression de la vertu, et la *ruine de la religion* ; c'est *une mer agitée*, *que rien ne peut calmer*, *dont les flots en se brisant les uns contre les autres*, *jettent sur ses rivages un limon infect*, *et des écumes impures* ; (*Isaie*, *cap.* 56, *verset* 20)

„ Allez à Babylonne et voyez :

„ La liberté promettoit à ce malheureux pays, une indépendance absolue : et *elle le* fait gémir sous la plus intolerable tyrannie ;

„ Elle proclamoit les droits de l'homme, et elle viole les plus saints droits de l'humanité ;

„ Elle venoit, disoit-elle, délivrer le peuple du joug de la royauté; et elle impose à ce *peuple abusé*, *un joug de fer*, tel qu'il n'en *porta jamais* : le peuple ne devoit plus payer de subsides, et elle *l'écrase* du poids de ses *énormes tributs* ; la fortune publique, devoit monter au dernier degré de splendeur, et elle l'a dissipée, et anéantie ; avec les *fortunes particulières* : *elle annonçoit* le plus grand respect pour les propriétés, et il n'y a pas de propriétés, qu'elle n'envahisse, ou qu'elle ne menace;

„ *Liberté sanguinaire*, partout elle á dressé *des échafauds*, pour la pieté, l'honneur et l'innocence; un simple soupçon, devient un *arrêt de mort* ;

„ Allez à Babylonne, et voyez :

„ *Artificieuse et cruelle*, cette liberté montre sans cesse au peuple la paix et le bonheur, comme le prix de chaque forfait qu'elle lui commande, et le trompant à chaque fois, elle lui fait une espèce de nécessité des crimes qu'il a commis, pour lui en faire commettre de nouveaux ;

„ Allez à Babylonne, et voyez :

„ L'oint du Seigneur, le roi le plus vertueux et le plus doux, dont la vie fut marquée par tant de bienfaits envers son peuple ; *il expire du supplice des scélerats*, sous la hâche, *de cette féroche liberté*; elle avoit declaré la guerre à toutes les nations de la terre, et elle allume encore

Digitized by Google

parte , écrites par lui-même , édition citée , vol. 3 , *pages* 175 , 176 , 177.

---

la guerre au sein de la *nation*, qu'elle a séduite, et qu'elle *énivre* de ses fureurs ; *que de rivières de sang, elle fait couler !* Que de milliers d'hommes elle immole à son sacrilège orgueil !

„ Elle arrache sans pitié, les époux des bras de leurs épouses, les enfants du sein de leurs mères ; elle enlève les artisans à leurs utiles travaux, les laboureurs à la culture des campagnes ; et *servant sans le savoir, la vengeance divine* ; elle prépare une disette inévitable et affreuse, aux restes malheureux, échappés à ces *proscriptions journalières*, et à ses *défaites sanglantes* ;

„ Allez à Babylonne et voyez :

„ Demandez-lui où sont ces philosophes, qui étudioient le cours des astres, qui calculoient les tems, et prédisoient l'avenir ?

„ Demandez-lui, ce qu'est devenue, cette sagesse, dont elle étoit si fière ?

„ Hélas ! c'est cette science, c'est cette sagesse, qui l'a séduite ; (*Isaie cap.* 47, *verset* 10).

„ Ce sont ces sages, qui ont été les artisans de ses malheurs ;

„ Ainsi donc, grand Dieu, se vérifient vos épouvantables menaces contre les homme vains, qui s'enflent d'orgueil, et se croyent nés libres, comme les *bêtes sauvages* ; (*Job* 11 *et* 12.)

„ Vous avez prêché *la liberté* ; et voilà que je vous annonce, dit le Seigneur ;

„ Que cette liberté, vous amènera *la guerre*, *la peste*, et *la famine* ; (*Jeromie* 34, 17)

„ Vous avez voulu être sous le joug, vous n'avez plus voulu que je règne sur vous par les princes, que j'avois choisis pour vous gouverner ; (*Osée* ; 3, 4)

„ Vous serez sans roi, sans autels, sans pontifes, sans sacrifices ; (*Job* 34, 30)

„ Je ferai *régner l'impie*, à cause de vos péchés ; aussitôt qu'il aura en main la souveraine autorité ; le peuple tombera dans l'affliction et la douleur : il en exterminera une multitude innombrable ; (*ibidem Job*, 54, 24)

„ L'orgueil de l'impie croîtra chaque jour, le *tems* de sa *tyrannie*, sera incertain ; (*ibidem* 15)

Digitized by Google

Cependant Napoléon, qui dans les premiers élans de ses conceptions; savoit justement apprécier la nullité

„ Son esprit plein de noirs projets, inventera chaque jour de nouveaux pièges;

„ N'avez-vous pas appris, par vos propres malheurs, à connoître cette *odieuse liberté*, deux fois elle a étendu ses ravages au *milieu de nous*, quoiqu'elle se soit écoulée avec la vitesse d'un torrent, n'a-t-elle pas laissé assez de traces de sa fureur?

„ Quel monument public n'a-t-elle pas mutilé?

„ *Quel temple*, les enfants de révolte, qui ont changé la grâce de Dieu en licence, et ont renoncé à *Jésus-Christ, notre unique Sauveur*, n'ont-ils pas profanés;

„ Leur main sacrilége, n'a épargné ni les vases destinés au saint sacrifice, ni les précieuses offrandes, dont la piété de nos ancêtres, avoit couvert les ossements des martyrs, et des bienheureux protecteurs de ce diocèse;

„ Ils ont fait de la maison de Dieu le repaire des brigands, et des vils animaux, l'on ne peut y songer sans horreur?

„ Nos sanctuaires ont retenti de leurs blasphèmes, contre la victime éternelle, qui s'y offre pour les péchés du monde, et les tabernacles, où elle repose, ont été souillés d'abominations, qu'il n'est pas permis à une langue chrétienne de retracer;

„ C'est cette Babylonne, que l'archange Raphaël signala à Louis XVIII le 2 avril 1816, par le missionnaire de Gallardon, en ces termes:

„ Qu'il s'efforce de faire rentrer son peuple dans la *pénitence*; qu'il soit ordonné des prières publiques, qu'il falloit ordonner une police exacte, et générale dans tous ses états, *et surtout dans sa capitale.*„ *Voyez ce mémoire, vol.* 2, *page* 221.

Mr le comte de Mean, prince-évêque de Liége, et aujourd'hui métropolitain à Malines, descend d'une famille très-illustre du pays de Liége, aussi recommandable par son attachement à la religion catholique, que par ses vertus civiques, et son savoir.

Charles de Mean, seigneur d'Atrin, bourguemaître de Liége, est auteur du savant commentaire sur la coutume du pays de Liége (*dictionnaire historique de Feller, vol.* 6, *page* 297); *item bibliotheca belgica in-4° p.* 158, 992.

Depuis trente ans l'Europe gémit sous le poids des servitudes philo-

Digitized by Google

la bassesse, et l'hypocrisie *de ces grands factieux révolutionnaires*, qu'il avoit tirés de la poussière; avoit dit

---

sophiques et c'est une poignée de grands factieux holbachieus, qui nous tient sous cette affreuse servitude;

„ Il suffit (dit le Conservateur, vol. 1. p. 626), que le gouvernement marche ferme, et qu'il cesse de craindre une centaine *de petits personnages*, qui lui font illusion, pour les réduire à la nullité la plus complete, il ne lui faut que le courage de les *mépriser*, dans 24 heures, tout seroit fini. „

„ Lorsque, il y a 80 ans, nous jouissions du bonheur sous Marie-Therèse, sous Louis XV, et leurs ministres Kaunitz et Fleury; nous attendions-nous que les frères et amis, nous auroient substitué à cette commune félicité des peuples, le règne orageux de la philosophie; assurement non:

„ Ces impies holbachiens, dont on eut dû réprimer, et punir les trames, furent enhardies par l'impunité, qui accroit tous les crimes; la philosophie dont nous subissons, depuis trente ans, les bienfaits, a devoré l'une après l'autre, nos antiques *libertés*, et nous a conduits par divers chemins, aux dernières limites de la *servitude*: *esclaves* tour-à-tour de l'anarchie et du despotisme, nous avons montré qu'un peuple déchu de ses *croyances*, et de ses *mœurs*, peut tout supporter, excepté *l'ordre*;

„ Jamais dans les âges précédents, on ne vit un pareil mélange *d'orgueil* et *d'abjection*, d'esprit d'indépendance et de *penchants serviles*, de pretentions hautaines, et de doctrines dégradantes; de quelque côté qu'on tourne ses regards, on est frappé de ce contraste; aussi l'on ne parle que de philantrophie, et la bienfesance a ses prisons, non moins rédoutées du pauvre, que celles destinées *à renfermer le crime*;

„ Sans cesse on entretient le peuple de sa souveraineté; et ce *même peuple*, le moment d'aprés, devient pour ses propres représentants, de la matière *conscriptive. éligible. électorale*; et comme la philoosphie a eu *sa matière pensante*, la liberte a *sa matiere souveraine*;

„ On veut que la raison individuelle, soit indépendante de toute loi, *de Dieu même*, et on attribue au gouvernement le droit *d'asservir la raison* de la société entière s'emparant de *l'instruction*: on réclame avec emportement, *les libertés matérielles*, et *les libertés des pas-*

Digitized by Google

au baron de Fievez, l'un de ses conseillers d'état;

« Je ne me fais pas illusion, *moi de moins*, et celui-ci « redeviendra *républicain*, celui-là *royaliste*. »

Il m'en nomma beaucoup, et il ne s'est pas trompé sur un seul. *Fievez correspondance, cahier* 11, *p.* 26 *et* 27.

Napoleon, gouverneroit, encore la France, s'il s'étoit constamment abandonné, aux premiers élans de son bon génie, dirigé par quelques hommes forts, religieux et généreux, qui l'ont quelquefois approché;

Le conseiller d'état Fievez, lui prédit sa déchéance, au mois de mars 1813, et lui demanda une préfecture, ou une mission, pour ne pas (disoit-il) être à Paris lors de sa déchéance;

Le lendemain Fievez, fut nommé préfet de la Nievre. *Ibidem correspondance de Fievez*, 4[e] *cahier pages* 26 *et* 32.

Il faut en convenir, Napoleon à eu son apogée, et son périgée;

Comparez, et son touchant discours au clergé de Milan, et sa majestueuse proclamation au peuple françois, après le traité d'Amiens;

Avec son chétif et insensé discours, en congédiant le corps législatif au mois de novembre 1813: on demeurera convaincu, qu'il y eut en Buonaparte, deux hommes différents, selon ses bonnes et mauvaises conceptions et suggestions.

Ces diverses occurences bien saisies, ne me semblent pas requérir d'explications ultérieures, et elles nous font

---

sions, dont les animaux peuvent jouir aussi bien que l'homme, et peut-être verroit-on sans surprise, et sans regret, consacrer la servitude de l'intelligence. „ *Voyez le Conservateur vol.* 1[er] *p.* 585, 586.

„ La révolution (dit M[r] de Bonald) a commencé par la déclaration des droits de l'homme; elle ne finira que par la déclaration des droits de Dieu. „

Digitized by Google

concevoir tout-à-la-fois, et la versalité et les prévisions de l'empereur révolutionnaire, et le *civisme*, de la majorité des êtres qu'il avoit tirés de la poussière (*f*); « pour donner des fers, et la *servitude* aux françois, « et aux princes, et nations de l'Europe. »

(*f*) Je crois que l'on ne fait pas assez d'attention, à la marche constamment tortueuse, de nos illuminés révolutionnaires;

Depuis trente ans, ils agitent tous les esprits; ils trompent tous ceux avec lesquels ils traitent; leur plan en ce regard, est invariable;

Si ceux avec lesquels ils pactisent, ne sont pas foncièrement convaincus de ce manège, et n'ont pas de leur côté, un plan aussi arrêté, dont ils ne se départissent pas;

Ils seront toujours dupes, comme par le fait, ils le furent sans discontinuité, par nos fréres et amis, les grands factieux holbachiens, ainsi qu'on l'a demontré en ce Mémoire;

„ Car (dit Fievez), qu'on n'oublie pas cette grande vérité, que le parti révolutionnaire marche sur un plan arrêté; et que si l'on veut lui résister, sans avoir aussi un plan arrêté;

„ Le résultat de la lutte sera toujours contre l'autorité royale. „ *Fievez partie 2e page* 93.

„ Ce n'est pas qu'on doive aucunement entendre par là, que les frères et amis soyent habiles à négocier; car l'astuce, le mensonge, et la lâcheté, sont leur unique bouclier.

„ On ne connoit pas (ajoute Fievez), nos françois révolutionnaires: *ils sont lâches*, ils ne craignent rien tant, que la guerre civile;

„ Avec la crainte de la guerre civile, on les mene, comme on veut. „ *Fievez partie 3e page* 14.

„ Et il donne pour motif de cette crainte, de la guerre civile, que redoutent ces grands factieux, parce que dans la guerre civile les *hommes de cœur comptent ponr quelque chose* „

„ La nullité très-réelle de nos grands factieux n'est couverte, que par un penchant incommésurale, à ourdir des trames, des intrigues, des conspirations;

„ Et lorsqu'elles sont découvertes, comme elles l'ont été successivement, à Lyon, à Grenoble, à Paris, à Lisbonne, à Barcelonne, à Cadix, à Londres, à Fernambouk, à Buenos-Ayres, etc., nos lâches conspirateurs demandent grâce, et semblent se rallier aux amis du

Digitized by Google

Jamais cependant pour se faire illusion, durant ces calamités sociales, l'on ne parla tant, et l'on n'écrivoit,

---

trône, sous la banniere des royalistes purs; mais c'est pour enfanter de nouveaux complots :

„ Cessez de les craindre, disoit Tacite, et ils cesseront de brouiller tout ce qui au surplus, rend remarquables ces insatiables brigands, c'est leur *turpitude*, leur *ignorance*;

„ Ils se croyent des *hommes d'état*, parce qu'ils ont alligné des chiffres pour avoir de l'argent, des hommes, des chevaux, du foin, et des baudets;

„ Tout ce qui nous distingue (Fievez), c'est de voir des *marmots*, qui *trembloient sous Buonaparte*; promettre, qu'ils le suppleront sans même s'appercevoir, qu'ils ne peuvent faire trembler personne, que de la crainte du résultat de leur sottisse. „ *Fievez, partie* 4[e] *p.* 30

Que l'on balaye une bonne fois les bureaux, de ces insolents et ignorants marmots, à bésicles, au juste-au-corps noir bien calendré, et à la paire de bottes bien luisantes :

Qu'on les remplace, par des hommes expérimentés, intègres, religieux et instruits, l'état est sauvé;

Buonaparte, craignoit au delà de toute expression, cette classe d'homme, bien nécessaire au salut de la patrie, ils les appeloit *de vieilles ganaches*, et il vouloit des jouvenceaux endoctrinés à son école, et dans son sens, il avoit raison jusques là; mais nos marmots bureaucrates, n'ont pu, avec toutes leurs lunettes sur le nez, lui éviter sa déchéance.

A quel titre donc, cette nuée de marmots, prétendroit-elle aujourd'hui le remplacer, puisqu'elle n'a pu le soutenir : cependant, etc., etc., etc.

Ici je m'arrête, et pour cause; revenons donc à nos *marmots révolutionnaires*, et disons :

Qu'une fois éliminés des bureaux, et remplacés par de vielles ganaches; cette mesure, ouvriroit la possibilité, d'envisager la position réelle de l'etat, de sang froid, et sans exagération, ni dissimulation,

„ L'on y verra (Fievez) qu'une coterie dominante s'est chargée, de nous mesurer le *royalisme*, qu'il est permis d'avoir, sans *manquer de respect a la révolution, la première de toutes les puissances, quoiqu'elle ne soit pas reconnue constitutionnellement*;

„ Tantôt nous avons trop *de royalisme*, tantôt, nous n'en avons pas assez, tantot, nous n'aimons pas la liberté; tantôt, nous l'aimons trop;

Digitized by Google

avec autant de persévérance, sur les idées, et sur les institutions libérales ;

„ Et où est la mesure de tout cela ? Dans le pouvoir accordé aux membres de cette coterie ;

„ S'ils dominent, il est permis d'aimer le roi, et de se moquer de la constitution, et de la liberté ;

S'ils ne dominent pas., il y a trop de royalisme, pas assez de liberté. *Fievez partie 4e page* 71,

„ Il faut donc, que l'expérience, et la raison se mettent en garde contre l'ineptie, l'intrigue et l'audace, de nos *marmots bureaucrates* ;

Et enfin, ajoute le conseiller-d'état, Fievez :

„ Contre l'ignorance, et la légèreté des élèves de Buonaparte, contre l'expérience révolutionnaire des factieux, dont la célébrité s'est attachée à toutes les époques de nos malheurs ; *ibidem partie* 4e *p.* 73 *et* 74.

„ Car il faut être de bon compte, pour revenir à notre prétendue ci-devant servitude remplacée par celle philosophique, ou si l'on veut, le drame révolutionnaire, qui a prétendu la remplacer par les droits de l'homme, la souveraineté du peuple, et la liberté, l'égalité, et la fraternité, pardessus le marché.

Ce drame en trente actes, est aussi long qu'ennuyeux ;

Il dure depuis trente ans ; il a soif d'un dénouement, que les frères et amis holbachiens retardent, autant qu'ils le peuvent ; mais qu'ils ne pourront guère retarder davantage ;

Car l'on a vu leurs tentatives de nouveaux bouleversements, de nouvelles révoltes, et insurrections dans les deux mondes, y échouer partout, malgré leurs trames criminelles pour les ourdir. *Journal belgique vol.* 20 *page* 314,

„ Et il seroit aussi difficile aujourd'hui de remettre les *citoyens passifs* en mouvement contre les *citoyens actifs* ; que de rendre la chambre des députés, jalouse de la chambre des pairs ;

„ Chaque pouvoir semble sentir, qu'il n'est pas encore complet ;

„ L'aristocratie, sait ce qui lui manque ;

Le pouvoir démocratique, sait que sans *communes*, sans *administrations provinciales*, il ne repose sur rien. „ *ibidem Fievez, partie* 4e *page* 67.

Resumons-nous,

Et pour nous rattacher à la matière de la servitude, que nous traitons ; et concluons ;

Digitized by Google

C'etoit la *liberté romaine*, dont parle Salvien,

Que tout le monde fuyoit, pour chercher la servitude chez les prétendus barbares, que tout le monde chérissoit. *Voyez ce mémoire vol. 2, note 47.*

La peste révolutionnaire avoit donc alors, comme postérieurement, jusqu'à nos jours;

Ses sectateurs, ses écrivains, ses *gagistes*, parce qu'elle avoit, sa liste civile *visible*, et *invisible* :

Visible ponr ses voltigeurs et *ses enfans perdus*, qui se mettent en avant, en *cuistres payés à la feuille*;

Invisible, pour les rosecroix, qui sont et plus chèrement achetés, et beaucoup plus chèrement payés,

---

Que jamais elle ne fut plus dure et plus pesante, que lorsque les holbachiens, nous l'ont fait supporter, sous le voile de la liberté, et de l'égalité, hochets révolutionnaires dont on est universellement dégoûté;

Mais pour parvenir fructueusement à éviter les brulots, de nos frères et amis, et procurer aux peuples, et aux princes, le repos et la tranquillité publique et inviduelle;

Il faut écarter de la scène politique, les artisans de nos longues infortunes, et comme disoit naguère le comte Humbert de Sesmaison, à la tribune de la chambre des députés, le 23 février 1816:

„ Epurez vos administrations, car jamais vous ne finirez la révolution avec des révolutionnaires, que nos malheurs, n'ont point corrigés; *Fievez partie* 5e *page* 95.

„ J'ai eu plus d'une fois (Fievez) occasion de le dire;

„ Nous nous sommes mocqués de nos ayeux; la postérité nous le rendra, ou l'Europe périra bientôt, ou le *siècle des lumières*, paraîtra le plus fou de tous les siècles. „ *Fievez partie* 6e *page* 51.

La marquise de Fleury se trouvoit en société avec d'Alembert l'académicien, il y a environ 40 ans, qui se pavanoit, de ce que la philosophie, venoit d'abattre beaucoup d'arbres dans la forêt des préjugés: „ *il y paroit en effet M. d'Alembert*, répondit cette dame, *car c'est depuis lors, que vous nous débitez tant de fagots*, „

Et la société d'étouffer de rire, sans respect, pour le nouveau bucheron académique de la philosophie moderne.

Digitized by Google

tels que la correspondance privée, l'anonyme A, B, C, et bande. (*g*)

(*g*) L'on doit convenir cependant, que ces vils barbouilleurs écrivassiers, ne deviennent de quelque importance et dangereux, qu'autant que comme ils le pratiquoient, sous le soldat du Golo, ils pourroient faire accroire à *quelques agents*, qu'à l'exemple de Machiavel, il faut agiter les esprits et les partis, pour les gouverner ; en unissant (dit Fievez) tout ce qui est opposé aux royalistes, on a rendu l'esprit de la révolution beaucoup plus fort, qu'il ne l'étoit l'année dernière (1816),

Sans que les sentiments, et les prétentions des royalistes, en soient le moins du monde affoiblis;

„ Tel est le résultat de cette tactique qui consiste à mettre les partis en présence ; à les balancer par des craintes réciproques ;

„ Et lorsque les écrivains ministériels vantent les résultats de cette combinaison, *ils se pressent trop*;

„ *Qu'ils attendent*, et les évènements *les instruiront*;

„ Il est vrai que s'ils ne se pressoient pas; *ils ne trouveroient plus personne*, qui voulût payer leurs éloges ; tandis qu'après avoir reçu leur *salaire*, pour *louer* ; ils arriveront encore à tems pour recevoir *le prix du blâme*, *commerce admirable*, (des illuminés et bande); dans lequel on ne perdra rien parce que, ce sont ceux, qui n'ont *rien à perdre*, qui s'y *livrent*;

„ Les *dupes* sont incontestablement ici ceux qui *payent*, car les choses n'iroient pas autrement, quand on ne feroit pas *de livres*, et puisqu'ils finissent toujours par employer *l'autorité*, je ne vois pas qu'ils ayent besoin d'obtenir de *la confiance*. „ *Ibidem Fievez*, *partie* 6e *pages* 37 *et* 38.

Ce système insensé, de bascule, devroit cependant convaincre, une fois pour toutes, les agents du pouvoir, qu'il est également fatal, à ceux qui en font usage, comme aux nations, qui en sont toujours les victimes ;

Catherine de Médecis en fut la dupe, le génevois Necker, le directoire, et Buonaparte également :

A la vérité les royalistes sincères, qui sont toujours des chrétiens, soumis à l'autorité, en souffriront.

Ils supporteront sans se plaindre, le déluge de nouveaux pamphlets, des frères et amis, où avec le fiel le plus amer, et avec les calomnies

les plus plattes et les plus grossières ils ont distillé et débité, les invectives les plus ordurières que les brochureurs insensés ont été puiser dans les discours des gastromanes constituants, lors de l'anéantissement du trône, et de la noblesse;

Les accolytes étrangers de cette tourbe d'anarchistes, reproduisent ces infâmies, et voudroient, *mais en vain* les diriger, contre l'estimable, généreuse et bienfesante noblesse du royaume des Pays-Bas;

Mais que les grands factieux, agens en chef, et moteurs invisibles de toutes ces infâmies, prennent bien et sérieusement garde, au résultat immanquable, de ces fausses mesures;

Car qu'ils se persuadent, une fois pour toutes, qu'une fois lachés, ces plumes révolutionnaires soldées, d'instruments qu'ils étoient d'abord briseront ceux qui les ont employés, et s'empareront comme ils ont fait de cette arme, qu'on leur a confié, pour s'emparer des élections, et mettre les agents eux-mêmes, qui les ont mis en mouvement, sous le joug infernal de leurs servitudes philosophiques.

C'est en vain que ces messieurs, croiroient couvrir leur ignorance, et rechauffer leurs sottises, en s'essayant à plaisanter, et à agacer leurs amis, comme fesoit Ciceron il y a plus de deux mille ans;

Mais ce premier orateur romain, qui s'égayoit en corespondance domestique avec ses amis, ne plaisantoit jamais, lorsqu'il s'agissoit d'intérêts publics, et des droits et des propriétés des patriciens et des sénateurs (seigneurs) romains.

Le frère et ami Catilina, qui s'étoit essayé de faire une révolution holbachienne à Rome, fut étranglé en prison par ordre de Cicéron.

Ce consul romain réservoit l'arme du ridiculum acri si difficile à manier, non pour prolonger, comme on l'a vu en Catilina, le code hydeux de l'ivrognerie, de la vengeance, et de la colère, qui dépouilloit la noblesse de ses droits propriétaires seigneuriaux; mais pour la correspondance familière avec ses amis.

Ces droits seigneuriaux, dont l'article 154 de la loi fondementale a statué le juste rétablissement, qui a été exécuté par la justice et la sagesse du roi, dans les provinces septentrionales de son royaume, aux acclamations universelles des habitants du plat-pays, qui ainsi, que le disoit véridiquement Sa Majesté, regardent les seigneurs comme leurs *protecteurs et leurs chefs*;

„ Rétablissement des *seigneuries*, ajoute ce monarque, opéré pour soutenir les *intérêts des habitants du plat-pays*, et qui étant mis en

Digitized by Google

activité par l'envoi en possession des seigneurs, dans leurs droits seigneuriaux dans les provinces méridionales de son royaume, quand Sa M. le trouvera opportun, y complétera le repos, et la félicité des peuples de ces provinces, et de nouvelles sensations de bonheur;

Car la justice, qui est de Dieu, et qui prescrit ce rétablissement constitutionnel, par le respect dû à la propriété, et sur laquelle, disoit le Grand-Fréderic, la société est fondée;

Cet acte de justice, lorsqu'il plaira à S. M. de l'appliquer également à ses provinces méridionales, donnera pour l'article 154, l'uniformite de régime dans toutes les parties de son royaume, et où la justice sera constante et perpétuelle, pour un chacun sans exception.

„ Justitia est *constans et perpetua* voluntas jus suum, *cuique tribuendi.* „

Or les droits seigneuriaux sont justes, et possédés par les seigneurs en Hollande, donc ils peuvent l'être aussi dans les provinces belgiques méridionales du royaume, puisque pour les uns comme pour les autres ils sont appuyés sur l'article 154 de la loi fondamentale.

Ces principes plairont à toutes les personnes sensées, amies de leur Dieu, de leur roi, de leur patrie.

Les frères et amis, les anarchistes, les envisageront comme du radotage; mais où en serions-nous, si l'on n'avoit arrêté l'essor de leurs actes de spoliation de tous genres;

Il faut en convenir d'après le guide de l'expérience, la morale chrétienne a civilisé le monde, et l'a affranchi de la servitude; elle a partout répandu les lumières qui font le bonheur de la société;

Le philosophisme holbachien, au contraire, n'a été que le fanal funéraire de toutes les destructions, et il a créé réellement ainsi *l'ordre de l'éteignoir*, sous le nom fallacieux, *du siècle des lumières*, qui eut donné la mort à l'ordre social, si Dieu, créateur de toutes les sociétés n'avoit arrêté le cours de leurs atroces machinations.

C'est ainsi que ces misérables, sont partiellement parvenus à répandre les ténèbres sur la lumière;

L'imposture sur la vérité des faits, et ont fait depuis un demi-siècle, des monuments de l'histoire les plus avérés, une chronique scandaleuse de calomnies; et où les monarques bienfesants, sont travestis en tyrans, les vertueux pontifes chrétiens en jongleurs, la généreuse et vaillante noblesse en *chevaliers d'industrie*, et ses droits les plus sacrés de propriété, en titres *d'usurpation;*

Digitized by Google

C'est ainsi que ces *atroces brigands holbachiens*, voulurent donner le change sur tout, en posant des mensonges pour des vérités, et des vérités comme des impostures ;

Cette *boue du genre humain*, a perverti ainsi une partie de la génération naissante, et créé pour y parvenir (dans le *soi-disant, siècle des lumières*), l'ordre *des ignorantins*, dont les holbachiens, se sont reservé, la plaque, et les grandes dignités ; sous le magistère du *grand-duc de cric et de crac*, père putatif *de la correspondance privée*.

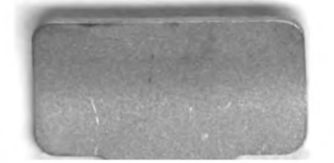
La postérité aura peine à croire, que cette bande de *chevaliers ignorantins* ait retenu encore jusqu'ici, la folle et ridicule prétention de régenter les peuples et les rois, par des pamphlets impies et anarchiques, et dans lesquels, dit l'immortel Chateaubriand, l'impéritie et le défaut de savoir, perce à chaque page.

FIN.

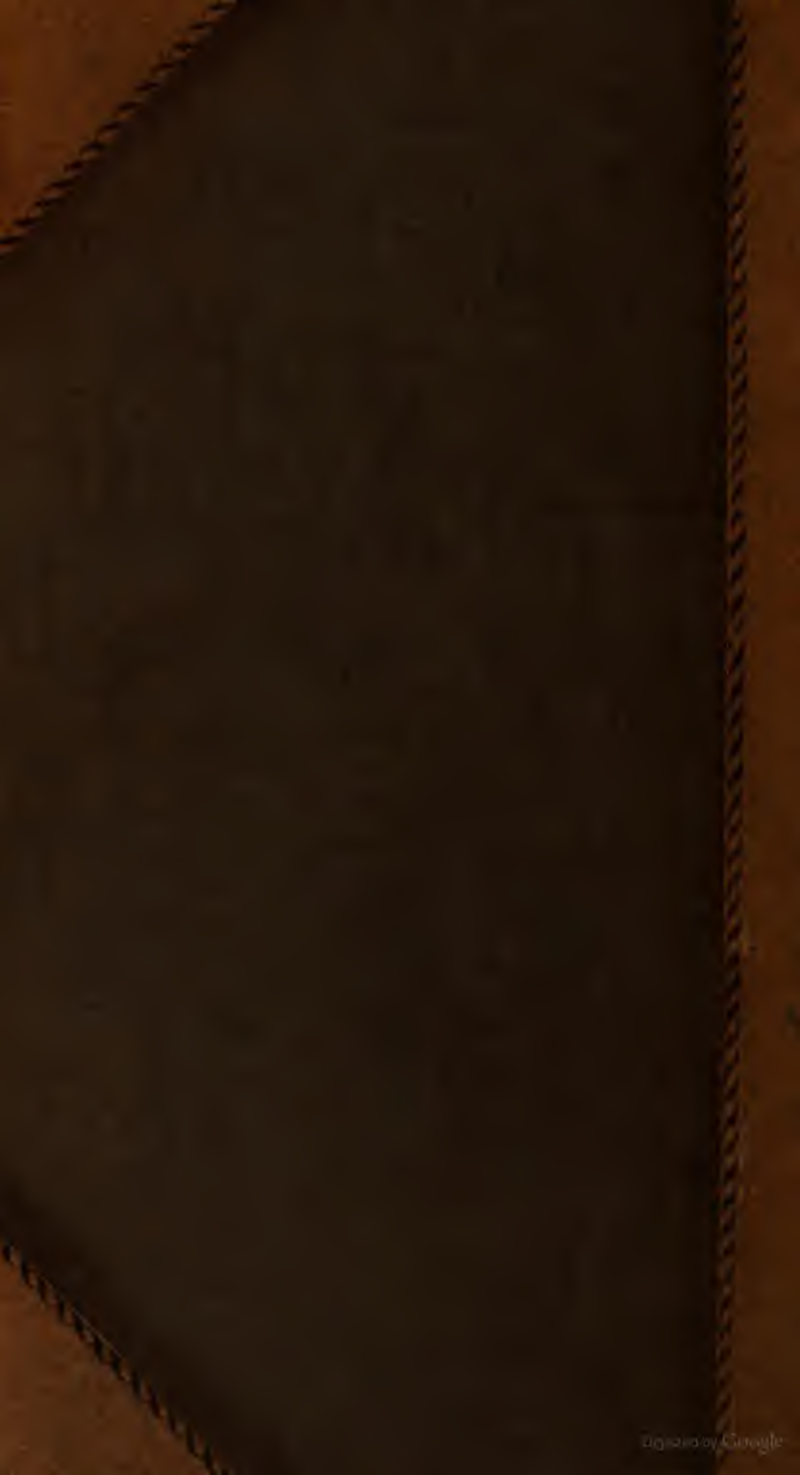
Digitized by Google

Digitized by Google





Digitized by Google


Digitized by Google